This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,282,501

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

SAINT LOUIS

ET INNOCENT IV

THORIN & Fils, Éditeurs

DU MÊME AUTEUR :

LES REGISTRES D'INNOCENT IV, recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la Bibliothèque Nationale. Gr. in-4 raisin sur deux colonnes.

Cet ouvrage, auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné le grand prix Gobert (1888), paraît par fascicules de dix à quinze feuilles environ. Il se composera de 270 à 300 feuilles, formant quatre beaux volumes. — Le prix de la souscription est établi à raison de *cinquante centimes* par feuille. Aucun fascicule n'est vendu séparément.

Les neuf premiers fascicules, formant les tomes I et II et le commencement du tome III, ont paru. Prix de ces neuf fascicules : 90 fr. 25

Le dixième fascicule est sous presse.

NOTICE SUR DIVERS MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE VATICANE. — Richard de Poitevin, moine de Cluny, historien et poète. 1879. in-8 cavalier, avec une planche en héliogravure. 5 »

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-S-SEINE. — PICHAT ET PEPIN.

SAINT LOUIS
ET INNOCENT IV

ÉTUDE SUR LES RAPPORTS

DE LA FRANCE ET DU SAINT-SIÈGE

PAR

ÉLIE BERGER

PARIS
THORIN & FILS, ÉDITEURS
LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1893

DC
91
.B49

AVANT-PROPOS

En 1888 l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres décerna le premier prix Gobert à l'édition des *Registres d'Innocent IV*, dans laquelle se trouvait comprise, sous forme d'introduction, une étude sur les rapports de ce pape et de Saint Louis. Ce travail faisant partie d'un recueil assez coûteux, qu'il n'est pas toujours facile de se procurer, nous avons pensé qu'il serait utile de le retoucher en certains points et de le publier dans un format plus commode. Ceux qui s'intéressent au treizième siècle y trouveront des renseignements, parfois nouveaux, sur un certain nombre de faits qui méritaient d'être mis en lumière.

Innocent IV, comme tant d'autres personnages historiques, n'est connu que par un des traits de son caractère, par une des manifestations de son activité ;

ceux qui ont appris l'histoire de son époque se rappellent surtout qu'il a été l'adversaire de Frédéric II ; on aurait tort de le leur reprocher, puisque la guerre qu'il soutenait contre l'Empire a rempli, dominé son règne. Mais en dehors de cet antagonisme qui l'a rendu célèbre, il a fait beaucoup de choses dont la tradition n'a guère conservé le souvenir. On ignore à peu près ses rapports avec la France, qui ont été de tous les jours. Négociations diplomatiques, établissement à Lyon de la cour de Rome, organisation d'une croisade, mœurs du clergé français, rôle de la Papauté à l'égard des Juifs, lutte entre le monde religieux et la société civile, tout cela vaut bien, pour l'auteur une ou deux années de travail, pour le lecteur quelques heures d'attention. Les papes, au cours du Moyen Age, se sont constamment occupés de ces divers objets, et l'on pourrait recommencer avec fruit, pour beaucoup d'entre eux, le travail dont Innocent IV a fourni l'occasion, mais ils se sont rarement trouvés, lorsqu'ils avaient affaire à la France, en face de princes tels que Blanche de Castille, Charles d'Anjou, Saint Louis surtout, dont la douce figure apparaît, au milieu d'une époque troublée, comme l'incarnation de la justice et de la bonté.

Pour bien faire, il faudrait étendre ces recherches aux papes qui ont régné avant 1243, après 1254, montrer à quel point Saint Louis, dans ses relations avec le Saint-Siège, avait des vues élevées, une politique

bien suivie, une sage et ferme tradition. Mais un tel travail coûterait beaucoup de temps, plusieurs voyages ; ce serait une grande entreprise. Nous la laissons à d'autres.

SAINT LOUIS
ET INNOCENT IV

CHAPITRE PREMIER.

LE ROI, L'EMPEREUR ET LE PAPE[1].

La France était très puissante au milieu du treizième siècle, alors que le Saint-Siège soutenait avec peine contre l'Empire une guerre qui les épuisait l'un et l'autre; longtemps réduite à jouer un assez modeste rôle, elle avait atteint le premier rang avec Philippe-Auguste, et quand Innocent IV, en 1243, monta sur le trône de Saint Pierre, Louis IX était déjà le plus grand et le plus respecté de tous les princes chrétiens. Il venait alors de vaincre les Anglais et d'abattre par un dernier coup l'orgueil de la grande féodalité; mais la haute situation qu'il s'était faite dans son pays comme en

1. La mention *Reg.*, employée dans les notes de ce mémoire, indique la publication des *Registres d'Innocent IV* (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, série in-4°), et le chiffre qui la suit représente le numéro d'ordre attaché à chaque pièce dans la publication. La grande chronique de Mathieu de Paris est toujours citée d'après l'édition publiée par M. Luard dans la collection du Maître des Rôles. Le grand recueil de M. Huillard-Bréholles (*Friderici Secundi historia diplomatica*) et les *Regesta* de M. Potthast ne sont représentés que par les noms de leurs auteurs.

Europe n'était pas due seulement à la richesse et à l'étendue de ses domaines, à ses récentes victoires, à une sage administration, aux progrès constants du pouvoir central. L'élévation de son esprit et la pureté de sa conscience avaient contribué plus que tout le reste à le placer au-dessus de ses contemporains. Possédé par l'idée de ses devoirs, sans cesse préoccupé de ce qui est juste, le roi de France était toujours prêt à mettre au service du droit, avec la force dont il disposait, des sentiments de patience, de douceur et d'humanité qui de nos jours encore sont demeurés légendaires; s'il nous fallait nous résoudre à ne plus connaître tous les traits de ce noble et vaillant caractère, nous tiendrions du moins à nous rappeler que Saint Louis s'est toujours efforcé de ne faire tort à personne, et de rétablir la paix autour de lui, nous ne voudrions pas oublier que plus d'une fois des étrangers l'ont pris pour arbitre de leurs querelles, et que de lui-même il s'est offert à les réconcilier, lorsqu'il les a vus engagés dans des luttes sanglantes. Telle est, pendant les années dont nous avons à nous occuper, la marque la plus saillante de sa politique à l'égard du Saint-Siège : à plusieurs reprises ce chrétien fervent, qui avait horreur de la guerre, s'est efforcé de réconcilier l'Empire et la Papauté; les calculs pratiques ont été plus étrangers qu'on ne pense à ces démarches généreuses et réitérées, car tout en désirant rester en bons rapports avec la maison de Souabe, et malgré l'intérêt qu'il avait à se faire bien voir du successeur de Saint Pierre, Louis IX était alors assez puissant pour n'avoir besoin de courtiser ni l'Empereur Frédéric II ni le pape Innocent IV. D'ailleurs, roi de France avant tout, il s'est attaché à maintenir toujours intacts les droits de ses sujets, les prérogatives de sa couronne et la sûreté de son royaume; il en avait bien le droit, puisque la France, sous son gouvernement, était appelée à rendre plus de services qu'elle ne pouvait en recevoir.

Toute autre était la situation de la Papauté. Porté au trône pontifical au milieu des circonstances les plus redoutables, Innocent IV, à peine élu, est obligé de fuir l'Italie pour échap-

per à Frédéric II. Par un coup d'audace qui d'abord déconcerte l'Empereur, il transporte à Lyon la cour de Rome, et là, pendant plusieurs années, il arme les partisans allemands et italiens de l'Église, s'attendant à plusieurs reprises à voir son adversaire marcher sur la ville qui lui sert de refuge, et comptant, comme dernière ressource, sur les secours de la France. C'est de Lyon qu'il lance contre Frédéric la sentence de déposition, qu'il élève et soutient deux compétiteurs à l'Empire, Henri de Thuringe et Guillaume de Hollande, qu'il encourage dans leur résistance les cités lombardes et surveille la révolte de Parme. Il n'abandonne cette forte position pour aller continuer la lutte en Italie qu'au moment où la puissance impériale est définitivement ébranlée par la défaite et par la mort de l'Empereur. Dans cette lutte décisive, le pape fait appel au dévouement de tous les chrétiens; pour sauver l'Église d'un désastre irrémédiable, il leur impose de si lourdes charges que parfois ils sont prêts à se révolter; la France, mise à contribution comme les autres, se résout en murmurant aux sacrifices que le Saint-Siège lui demande. Innocent IV, d'ailleurs, ne se montre pas ingrat envers cette puissance qui malgré tout lui est demeurée fidèle : il favorise le mariage de Charles d'Anjou avec l'héritière de la Provence; il contribue, dans la mesure du possible, à préparer la croisade de Saint Louis; après le départ du roi de France il reste, malgré quelques difficultés, dans de bons termes avec ceux qui gouvernent le royaume, et le premier il conçoit le projet de mettre un roi français sur le trône des Deux-Siciles.

Nous n'avons pas à exposer ici les rapports de la France avec le Saint-Siège et l'Empire au temps de Grégoire IX. Deux faits, qu'il suffira de rappeler en passant, prouvent que le roi, fort désireux de mettre fin, s'il le pouvait, à une rivalité désastreuse, ne voulait pas se laisser entraîner dans la lutte, ni permettre que ses sujets ou son royaume en subissent trop directement les conséquences. Vers la fin de 1240 Grégoire IX, après avoir vainement proposé la couronne d'A

lemagne au duc Abel de Danemark et à Othon de Brunswick, voulut faire nommer roi des Romains le comte Robert d'Artois, frère de Saint Louis [1]. Des pourparlers paraissent avoir été engagés à ce sujet par le cardinal évêque de Préneste, alors légat en France. Ils échouèrent, s'il faut en croire Ma-

1. Grégoire IX fait offrir la couronne à Robert d'Artois. D'après Mathieu de Paris (édition Luard, t. III, p. 624-626), le pape aurait prié Saint Louis de faire lire sa lettre en présence des barons français; dans cette lettre il proclamait la déchéance de l'Empereur, et déclarait que Robert d'Artois ne devait pas hésiter à accepter la couronne. Mathieu ajoute que les barons, indignés du procédé qu'employait le pape, auraient décidé d'envoyer une ambassade à Frédéric, pour lui demander s'il était bon chrétien : « Sin autem, et ipsum, immo etiam ipsum papam, si male de Deo senserit, vel quemlibet mortalium usque ad internecionem persequemur. » Frédéric ayant protesté de son orthodoxie, en faisant appel à l'amitié des Français, les envoyés des barons lui auraient répondu que leurs commettants ne combattraient pas, sans cause manifeste, un chrétien, et que le comte Robert se trouvait satisfait d'être le frère d'un grand roi. Ce récit, quoique inadmissible dans ses détails, paraît établir qu'une offre, relative à Robert d'Artois, a été faite au roi par le pape, et que Louis IX l'a rejetée après avoir consulté ses barons.

Le récit d'Aubry de Trois-Fontaines est bien plus vraisemblable : « tandem res ista de mandato pape delata fuerat ad domnum Robertum fratrem regis Francie, sed de consilio et providentia matris opus intactum remansit » (*Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XXIII, p. 949; année 1241). Les annales de Saint Pantaléon de Cologne (même recueil, t. XXII, p. 531; année 1239) attribuent ces négociations à l'évêque de Préneste, mais sans parler de Robert d'Artois : « Mittit etiam in Galliam legatum Prenestinum episcopum, qui metu Imperatoris mutato habitu regnum Francie ingressus, proponit ad mandatum pape Romanum Imperium, quod dicebat vacare, a Germanis transferre in Gallos, ad hoc recipiendum sollicitando regem Francorum. Rege autem Francorum hoc recusante, legatus similiter sollicitavit quosdam alios reges et principes, qui omnes consilio cum deliberatione habito pre magnanimitate Imperatoris hoc item recusarunt. »

M. Huillard-Bréholles (*Introduction*, p. CCC-CCCI), s'appuyant, outre les textes narratifs, sur un passage d'Albert de Béham et sur une lettre dans laquelle Frédéric II adresse des éloges et des remerciements à un inconnu qui paraît être Robert d'Artois, admet qu'il n'y eut pas de négociation officielle, que des pourparlers sans résultat furent entamés par le cardinal de Préneste, et que le fait doit être placé vers les derniers mois de 1240. M. Felten (*Papst Gregor IX*, Fribourg en Brisgau, 1886, in-8°, p. 387-388) arrive à des conclusions analogues, mais il ne considère pas comme certain que la lettre écrite, selon M. Huillard-Bréholles, par Frédéric II à Robert d'Artois, s'adresse en réalité au frère de Saint Louis. Voir cette lettre (Huillard-Bréholles, t. V, p. 1086-1087).

Sur les négociations de S. Louis avec Grégoire IX, voir Huillard-Bréholles (*Introduction*), Le Nain de Tillemont, t. II, pages 350 et 365, et surtout, parmi les chroniqueurs, Aubry de Trois-Fontaines (*Mon. Germ. historica;* scriptores, XXIII, 944).

thieu de Paris, par l'opposition des barons français; Aubry de Trois-Fontaines paraît mieux informé, quand il raconte que Blanche de Castille ne laissa pas son deuxième fils s'engager dans cette aventure; il est plus que probable aussi que Saint Louis s'opposa formellement à une entreprise qu'il ne pouvait trouver ni honnête ni prudente; ses relations antérieures avec Frédéric II, ses sentiments de justice et d'honneur, l'intérêt de son pays et la politique traditionnelle de sa maison, lui interdisaient de s'unir avec le Saint-Siège pour déposséder les Hohenstauffen. Mais bientôt après avoir repoussé les avances du pape, il répondit par des menaces aux procédés insolents de l'Empereur. Le 3 mai 1241 une flotte génoise, qui amenait au concile convoqué par Grégoire IX une foule de prélats, fut vaincue et détruite en partie par la flotte pisane. Parmi ceux qui tombèrent à la suite de cette défaite entre les mains des Impériaux, se trouvaient les archevêques de Rouen, de Bordeaux et d'Auch, les évêques de Carcassonne, d'Agde et de Nîmes, les abbés de Cluny, de Citeaux, de Clairvaux, de la Merci-Dieu et de Fécamp [1]. Le roi, dès qu'il apprit leur sort, envoya l'abbé de Corbie et l'un des

---

1. Les noms des principaux prélats français pris en mer le 3 mai 1241 sont donnés par Grégoire IX, dans deux de ses lettres (Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, année 1241, chapitres 68 et 71, page 273). Plusieurs chroniqueurs normands ont parlé du malheur arrivé à l'archevêque de Rouen et à l'abbé de Fécamp : *Histor. de France*, t. XXIII, p. 213 (*E chronico Normanniæ*); p. 338 (*E chronico Rotomagensi*); p. 468 (*E chronicis Lirensis monasterii*; p. 431 (*E chronico abbatum Fiscannensium*). Innocent IV accorda plus tard à l'abbé de Fécamp, pour sa vie, l'usage de la mitre, de la dalmatique et des sandales (*Registres d'Innocent IV*, n° 149; 2 octobre 1243); il lui donna aussi le droit de conférer aux moines la première tonsure et les deux ordres inférieurs (*Reg.*, n° 155; 1er octobre 1243). Une autre bulle, à peu près de la même époque, fait allusion à la captivité de l'archevêque de Rouen (*Reg.*, 294; 3 novembre 1243). L'archevêque de Tours, l'archevêque de Bourges, l'évêque de Chartres, ainsi que beaucoup de procureurs envoyés au concile, craignant le danger, étaient retournés chez eux au lieu de s'embarquer (Guil. de Nangis, *Vie de Saint Louis; Histor. de France*, t. XX, p. 330).

D'autres bulles d'Innocent IV, adressées à des procureurs pris en mer, prouvent combien la navigation était alors peu sûre dans la Méditerranée : *Reg.*, 79; 25 août 1243; à Jean, moine et procureur du monastère de Marchiennes, pris en mer. *Reg.*, 91; 31 août 1243; à Jean et Nicolas, procureurs de l'ordre de Grandmont.

chevaliers de son hôtel, Gervais d'Escrennes, les réclamer à l'Empereur. Frédéric II ayant cru devoir répondre à cette demande par un refus orgueilleux et blessant, Louis IX lui fit aussitôt porter une sommation à la fin de laquelle il allait jusqu'à lui dire : « Notre royaume n'est pas affaibli au point de se laisser mener à coups d'éperons [1]. »

---

1. Ces faits sont racontés par Guillaume de Nangis dans sa *Vie de Saint Louis* (*Histor. de Fr.*, t. XX, p. 332) et dans sa *Chronique* (ibidem, p. 549). La conformité du texte de Guillaume avec les documents originaux montre à quel point cet historien est digne de confiance; nous possédons en effet la lettre par laquelle Frédéric II refusa d'abord de relâcher les prisonniers (Huillard-Bréholles, VI, page 1), et la réponse menaçante de Saint Louis (ibidem, p. 18-20). Ces deux pièces ont été reproduites dans la *Chronique des ducs de Brabant*, t. II, p. 171-172 (*Collection de chroniques belges*), mais l'ordre en a été interverti. M. Huillard-Bréholles a publié en outre une lettre dans laquelle deux archevêques de France prient Frédéric II de remettre en liberté les prélats pris en mer (t. VI, 2e partie, p. 897 à 900). Voir, pour l'exposé de cette négociation, l'*introduction* de M. Huillard-Bréholles, p. CCCI. La seconde lettre de Saint Louis fut portée par l'abbé de Cluny, qui devait donc avoir été relâché à cette époque.

L'un des deux messagers qui portèrent la première réclamation du roi fut Gervais d'Escrennes, « de Escriniis », qui est nommé par Guillaume de Nangis dans la *Vie de Saint Louis*. Ce personnage figure à deux reprises dans les récits de Joinville : il fut au nombre de ceux que Saint Louis consulta, lorsqu'au retour de la croisade le vaisseau royal fut en danger : « et à mon signour Gervaise d'Escrainnes, qui estoit maistres queus le roy » (Joinville, édition de 1874, n° 626). Il fut chargé par le roi de négocier un arrangement entre Thibaud V de Champagne, le comte de Châlon et le comte de Bourgogne son fils, quand ils se firent la guerre pour l'abbaye de Luxeuil (Joinville, n° 681). Le 19 mai 1245, Innocent IV lui accorda une dispense de mariage pour sa fille Mahaut (*Reg.*, 1305 : *Gervasio de Soreniis, militi carissimi in Christo filii nostri illustris regis Francie*), seulement, dans le registre pontifical, la rubrique porte par erreur *Soreniis*, au lieu de *Screniis*. M. de Wailly a relevé de même la leçon fautive *Desoraines*, au lieu de *d'Escraines* (Joinville, 1874, éclaircissement IX, p. 485, note 1). Gervais est encore mentionné dans le pouillé du diocèse de Rouen (*Polyptichum Rotomagensis diœcesis; Historiens de France*, t. XXIII, p. 280, f : « Gervasio de Crennes ») et dans les tablettes de cire de Jean Sarrasin (*Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 323, e; 327, a; 330, h; 331, g; 350, e; 353, l; 359, k; 373, j; 374, f; 379, a; 382, a; 386, b; 390, a : « G. de Cranes »).

S'il faut en croire ce que Guillaume de Nangis raconte sur l'entrevue qui avait dû avoir lieu quelque temps auparavant entre Saint Louis et Frédéric II à Vaucouleurs, l'Empereur n'aurait pas eu à l'égard du roi des intentions loyales. Quoi que l'on doive en penser, on voit par le récit de Guillaume que Frédéric n'était pas toujours jugé d'une manière favorable par les historiens français : *Histor. de France*, t. XX, p. 324 (*Vie de Saint Louis*) et p. 548 (*Chronique*).

Tant que vivra Frédéric II, nous verrons Saint Louis animé des mêmes sentiments, plein de déférence et de dévouement envers le Saint-Siège, mais toujours prêt à intercéder auprès du pape en faveur de la paix, fort désireux de montrer à l'Empereur sa bonne volonté, décidé pourtant à ne pas laisser écraser l'Église, et à maintenir, même par les armes, les intérêts et la dignité de sa couronne. Pour commencer, ses dispositions conciliantes ne purent avoir que peu d'influence pendant la période troublée qui suivit la mort de Grégoire IX. Cet événement, survenu le 22 août 1241, avait mis en désarroi la cour pontificale. A Rome le sénateur avait usé de contrainte pour arracher un vote aux cardinaux [1]; mais Célestin IV, qu'ils avaient élu le 25 octobre, était mort presque aussitôt, et ce court pontificat, suivi d'une longue vacance, n'avait apporté aucun remède aux discordes qui troublaient l'Europe. Tandis que l'Empereur enjoignait aux cardinaux dispersés et désunis de s'assembler pour nommer un pape [2], et que ses partisans leur reprochaient leur inaction [3], une ambassade française vint, dit-on, les menacer d'un schisme, s'ils ne voulaient prendre un parti [4]. On ne peut guère admettre que les représentants officiels du roi de France ou du clergé français soient allés aussi loin, mais il est fort possible qu'on les ait envoyés en Italie pour faire comprendre au Sacré Collège les dangers d'une vacance aussi préjudiciable à la bonne administration des églises françaises que nuisible à la paix universelle.

C'est pour cette raison qu'on a cru devoir attribuer à Saint Louis une lettre assez étrange, dans laquelle un roi de France

---

1. Nicolas de Curbio, *Vie d'Innocent IV*, chap. v ; Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. III, 1re partie, page 592 a, col. 2.

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 239. L'Empereur, dans ses lettres, se vante d'avoir adressé de fréquentes ambassades aux cardinaux pour les décider à mettre fin à la vacance : Lettres à l'empereur de Constantinople (Huil.-Bréholles, t. VI, p. 90), à un prince inconnu (ibidem, p. 93), au duc de Brabant (p. 99).

3. Huil.-Bréholles, ibidem, p. 70; invectives adressées aux cardinaux par un partisan de l'Empereur.

4. Mathieu de Paris, t. IV, p. 249.

blâme l'inertie des cardinaux, leur promet pour les encourager l'appui de ses armes, et critique avec vivacité les procédés de l'Empereur. Ce document, sur l'authenticité et l'origine duquel les historiens ne sont pas d'accord, est d'un style vague et déclamatoire; des jeux de mots d'un très mauvais goût, une rhétorique de qualité fort inférieure, telle qu'on pourrait la rencontrer dans un exercice d'école ou dans une homélie médiocre, y tiennent lieu de faits précis et d'expressions claires; ce n'est ni le style de la chancellerie royale, ni le ton d'un mémoire diplomatique rédigé au milieu du treizième siècle. Le roi déclare aux cardinaux qu'ils peuvent compter sur le secours des Français pour défendre la liberté de l'Église; parlant de Frédéric II, il se demande de quel nom appeler un prince qui veut être en même temps roi et prêtre. Un tel langage ne peut être attribué à Saint Louis : à coup sûr le roi n'a jamais eu l'intention de se rendre avec une armée à Rome ou Anagni pour protéger les délibérations du Sacré Collège, et ce que nous savons de son caractère n'autorise pas à croire qu'il eût fait aux cardinaux une promesse peu sincère; d'autre part les relations suivies et courtoises qu'il avait avec Frédéric II ne lui auraient pas permis de le désigner par des termes méprisants. Cette lettre, si elle n'appartient pas à une époque antérieure, doit être une simple composition de style [1].

---

1. Ce document, que Le Nain de Tillemont (t. II, p. 491) a trouvé suspect, a été admis comme authentique par M. Huillard-Bréholles, *Introduction*, p. CCCIII, et t. VI, 1re partie, page 68; tous deux s'accordent à dire que dans l'édition dont ils ont fait usage et dans certains manuscrits la lettre est attribuée à un roi Philippe, et Le Nain de Tillemont se demande à ce propos (p. 492) si elle « conviendrait au temps d'après la mort de Grégoire VII »; il semble que Philippe Ier, en 1085 et et 1086, avait mieux à faire que de mettre son royaume, sa personne et son argent à la disposition des cardinaux. Voici quelques passages dont l'examen démontre que ce singulier spécimen du genre oratoire ne peut pas émaner de Saint Louis : (Huil.-Bréholles, p. 68) « O Petri sedes, quanto tempore vacavisti... Ecce quidem nobilis urbs Romana sine capite vivit que caput extitit aliarum. Quare? Certe propter discordiam Romanorum. Sed quid eos ad discordiam provocavit? Auri cupiditas et ambitio dignitatum. »

Ibidem, p. 69 : « Nunc vero eos effera conterunt quos prospera extule

Le roi de France aurait eu tort d'adresser aux cardinaux les reproches qu'on lui attribue; ils n'étaient pas seuls responsables, et sans doute les procédés violents de l'Empereur étaient pour beaucoup dans leurs hésitations. Évidemment Frédéric II cherchait à effrayer le Sacré Collège en lui donnant des preuves peu rassurantes de sa puissance : en mai 1243 il quitta la Campanie pour s'avancer avec son armée jusqu'aux portes de Rome; après avoir passé non loin d'Anagni, où se trouvait alors une partie des cardinaux, les troupes impériales s'étaient répandues dans la campagne romaine, où elles avaient rasé et dévasté des châteaux; la ville d'Albano avait même été saccagée. Puis l'Empereur s'était retiré, laissant dans la campagne des garnisons : les cardinaux réunis dans Anagni lui avaient envoyé une ambassade, dont faisaient partie l'archevêque de Rouen, les abbés de Cluny et de Clairvaux, pour lui dire que leurs collègues restés dans Rome n'osaient pas en sortir afin de venir les rejoindre, tant que son armée tenait le pays, et lui promettre de procéder enfin à l'élection [1]. On voit qu'à ce moment plusieurs des prélats tombés naguère entre les mains de l'Empereur avaient

---

runt, et dici potest non curia sed cura, marcam desiderans plus quam Marcum, dum salmonem legens despicit Salomonem. »

« ... nec pro tuenda ecclesiastica libertate de Francorum subsidio dubitetis, quia regnum, personas et pecunias vestre committimus potestati. Non enim timemus alicujus principis sive odium dici oporteat sive fraudem, quem nescimus quo nomine appellemus, cum rex esse postulet et sacerdos. »

1. Frédéric II part de Capoue, traverse San Germano et Aquino, envahit la campagne romaine, où il renverse et dévaste des châteaux : Richard de San Germano, *Mon. Germ. historica:* scriptores, t. XIX, p. 383; *Annales Sancti Pantaleonis Coloniensis*, même recueil, tome XXII, p. 537; lettre de Frédéric II à un de ses fidèles, Huillard-Bréholles, t. VI, p. 88; *Annales Placentini Gibellini, Mon. Germ. historica*, t. XVIII, p. 486.

Les Sarrasins et les Impériaux dévastent Albano : Mathieu de Paris, éd. Luard, t. IV, p. 241.

Retraite de Frédéric, ibidem, et Richard de San Germano, *Mon. Germ.*, t. XIX, p. 384.

Lettre de Frédéric II à Saint Louis, par laquelle il lui annonce que les cardinaux réunis dans Anagni l'ont prié de se retirer, en lui envoyant les archevêques de Rouen et de Messine, les évêques de Reggio et de Brescia, l'ancien évêque de Modène, les abbés de Cluny et de Clairvaux (Huil.-Bréholles, VI, p. 96).

recouvré la liberté; Saint Louis n'avait pas été seul à réclamer leur délivrance; les cardinaux avaient adressé en leur faveur de pressantes instances à Frédéric, et il avait fini par céder en faisant sortir de prison l'ancien légat en France, Jacques de Pecoraria, cardinal évêque de Préneste [1]. Saint Louis avait aussi obtenu gain de cause en ce qui concernait ses sujets, et tout porte à croire que les prisonniers encore détenus, auxquels Innocent IV fit allusion dans une lettre du 26 août 1243, n'étaient pas des Français [2]. Frédéric II eut soin de faire savoir au roi de France qu'il avait fait droit à ses réclamations, et il profita de l'occasion pour lui raconter en termes triomphants son expédition contre les Romains. Louis IX, qui venait de vaincre le roi d'Angleterre, de soumettre les comtes de la Marche et de Toulouse, dut sourire en voyant l'Empereur se vanter d'avoir ravagé un pays sans défense. Quant à la générosité de Frédéric envers ses prisonniers, on devait savoir à quoi s'en tenir; ce prince, absorbé par sa lutte avec l'Église, ne pouvait à aucun prix se brouiller avec le roi de France. En ce moment même il lui adressait l'abbé de Cluny et Gautier d'Ocra, chargés de lui demander la main de sa sœur Isabelle pour Conrad, roi des Romains [3].

---

1. Les cardinaux prient l'Empereur de renvoyer ses prisonniers : Mathieu de Paris, éd. Luard, t. IV, p. 240.

Dès le mois d'août 1242, Frédéric avait relâché le cardinal Othon de Saint-Nicolas in Carcere Tulliano : Richard de San Germano, *Mon. Germ. historica*, t. XIX, p. 383; lettres de Frédéric à l'empereur de Constantinople, à un prince inconnu et à Saint Louis : Huil.-Bréholles, *Friderici Secundi historia diplomatica*, t. VI, p. 91, 93, 97. Othon se nomme, avec les autres cardinaux, en tête de la lettre adressée par le Sacré Collége à l'abbé de Wardon : Mathieu de Paris, éd. Luard, t. IV, p. 250.

Délivrance du cardinal évêque de Préneste : Richard de San Germano, *Mon. Germ.*, t. XIX, p. 384. Frédéric II, dans ses lettres, a célébré en termes pompeux cet acte de générosité : Huillard-Bréholles, t. VI, p. 91, 93, 97.

2. *Annales Placentini Gibellini; Mon. Germ. historica*, scr., t. XVIII, p. 486 : délivrance de tous les prisonniers en mai 1243.

Frédéric II en informe Saint Louis (Huil.-Bréholles, t. VI, p. 97).

Le 26 août 1243, Innocent IV, écrivant à l'archevêque de Rouen et à ses deux autres ambassadeurs, se plaint de ce que l'Empereur garde encore des prisonniers (Huil.-Bréholles, t. VI, p. 114).

3. Lettre de Frédéric II à S. Louis : Huillard-Bréholles, t. VI, p. 97.

Autre lettre par laquelle l'Empereur recommande à tous Gautier d'Ocra,

La retraite de l'Empereur permit aux cardinaux de procéder à une élection nouvelle; le 25 juin 1243 ils mirent fin à la vacance du Saint-Siège en portant leurs suffrages sur Sinibalde Fieschi, cardinal prêtre de Saint-Laurent in Lucina, qui prit le nom d'Innocent IV, et se hâta de se faire sacrer [1]. La bulle qui dut, en cette occasion, être adressée à Saint Louis, ne nous a pas été conservée : elle était sans doute identique, sauf des variantes de pure forme, à celle que reçurent l'archevêque de Reims et ses suffragants; dans cette lettre le nouveau pape, après avoir notifié le vote des cardinaux et son acceptation, invoquait les prières des fidèles, leur demandait d'adresser des supplications au Ciel pour que les païens fussent repoussés des frontières de la Chrétienté; il terminait en mettant ses nouveaux sujets en garde contre les exigences des courriers apostoliques [2].

Ainsi parvint au trône ce pape qui, selon l'énergique expression d'un chroniqueur, « siégea, ou plutôt, combattit debout « pendant onze ans, cinq mois et dix jours [3]. » Des circonstances fatales ont fait d'Innocent IV un guerrier, de son règne

---

son envoyé auprès de S. Louis (ibidem, p. 98, note). On sait que les négociations relatives au mariage de Conrad et d'Isabelle n'aboutirent pas.

1. 28 juin 1243, date du sacre. Pour l'élection et le sacre d'Innocent, voir Nicolas de Curbio : Muratori, *scriptores*, t. III, 1re partie, p. 592 a, col. 2, chap. VI.

2. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, t. II, n° 11079; 2 juillet 1243 : Innocent IV notifie son élection à l'archevêque de Reims et à ses suffragants; cf. *Registres d'Innocent IV*, pièce 1. Le registre de la chancellerie pontificale, par lequel cette bulle nous est connue, nous apprend que des lettres analogues furent écrites à l'abbé et au couvent de Citeaux, à l'abbesse et au couvent de Jouarre, au roi de Castille et de Léon, au podestat, au conseil et au peuple de Milan. Il eût été superflu de mentionner dans le registre tous ceux auxquels cette circulaire était adressée; on se contenta d'y transcrire ou d'y indiquer la notification de ce grand événement à un archevêque et à ses suffragants, à une communauté de religieux, à une communauté de religieuses, à un roi, au gouvernement et au peuple d'une des républiques italiennes. Innocent IV avait fait promettre aux porteurs de sa première lettre qu'ils accepteraient seulement, de ceux auprès desquels ils devaient se rendre, la nourriture, et, s'ils venaient à tomber malades, les secours de première nécessité.

3. « Sedit, immo, ut verius dicamus, stetit pugnando... » *Chronica quæ dicitur Hugonis de Sancto Victore. Hugonis continuatio Clarimariscensis* (*Mon. Germ. historica*; scriptores, t. XXIV, p. 100).

un combat sans trêve contre l'Empereur. Sa haute intelligence, sa décision dans les moments les plus critiques, sa ténacité à exécuter les sentences prononcées par l'Église, sa fidélité à soutenir en dépit de toutes les promesses, de toutes les menaces et de tous les dangers, les protégés et alliés de la Papauté, ont vaincu Frédéric II, ruiné la maison de Souabe, préparé la décadence de l'Empire. Et pourtant il y a lieu de croire qu'en nommant le cardinal de Saint-Laurent in Lucina les membres du Sacré Collège, réunis dans la cathédrale d'Anagni, pensèrent faire œuvre de conciliation. Sinibalde Fieschi, bien que Génois, ne comptait pas, tant s'en faut, parmi les ennemis irréconciliables de la faction impériale. Fils du comte Hugues de Lavagna, apparenté à ce qu'il y avait de plus illustre dans sa ville natale, allié aux plus nobles habitants de Parme, où il avait été chanoine de la cathédrale sous l'épiscopat de son oncle Opizzo, il s'était rendu célèbre par sa science avant de se trouver mêlé aux luttes de l'Église et de l'Empire. Rentré dans sa patrie à la suite du cardinal légat d'Ostie, qui s'occupait alors de rétablir la paix entre les Génois et les Pisans, nommé évêque d'Albenga, il apparaît, dès Honorius III, comme auditeur des lettres contredites [1]. Grégoire IX le créa successivement vice-chancelier et cardinal prêtre du titre de Saint-Laurent in Lucina, puis recteur de la Marche d'Ancône. Après la mort de Grégoire, la réclusion à laquelle les Romains et leur sénateur soumirent le Sacré Collège, et qui coûta la vie à l'un des cardinaux, faillit lui être fatale ; peu s'en fallut qu'il ne mourût avant l'élection de Célestin IV [2]. On ne sait pas au juste quelle fut l'attitude du cardinal Fieschi pendant les deux vacances du Saint-Siège, mais tout porte à croire que dans les relations du Sacré Collège avec

1. Potthast, 7610; 14 novembre 1226. Sinibalde Fieschi, vice-chancelier : Potthast 7977 : bulle du 28 juillet 1227, et plusieurs autres. Il devient cardinal : Potthast, 8039; 23 septembre 1227. Il est fait recteur de la Marche d'Ancône; Potthast, 10032, 10033, 10035, 10036; année 1235.

2. Nicolas de Curbio; Muratori, *scriptores*, t. III, 1re partie, p. 592 a, col. 2.

l'Empereur il montra des dispositions conciliantes [1]; la lettre que Frédéric II lui adressa dès le lendemain de son élection en est la preuve : « Vous nous êtes arrivé, lui disait-il, vous, « un des nobles fils de l'Empire; ancien ami, votre élection « vous fait devenir notre père; l'Empire se tient assuré que « vous réaliserez les vœux qu'il fait pour la paix et pour ses « droits [2]. » Les lettres adressées deux jours plus tard par Frédéric II aux ducs de Brabant et de Bavière prouvent que ces paroles courtoises n'étaient pas inspirées par un simple sentiment de politesse; il leur parla dans des termes encore plus nets des dispositions favorables qu'il avait jusqu'alors rencontrées chez Innocent IV : « En parole comme en action « nous l'avons toujours trouvé bienveillant, disposé à nous « servir et à nous être agréable; notre Altesse, pleine de « confiance dans sa sincérité, compte que la paix du monde, le « bon état de l'Empire et la solidité de notre amitié seront « par lui recherchés avec un soin paternel, en sorte que nous « puissions, nous, le révérer comme un père, lui, nous aimer « comme un fils [3]. » L'Empereur, de retour à Melfi, ordonna de célébrer l'avénement du pape dans toutes les églises de son royaume [4]; mais sa joie, si elle fut réelle, ne dura guère, et l'on a même prétendu que dès le premier jour il ne se fit pas d'illusions : en apprenant que le cardinal de tous le plus dévoué au parti de l'Empire était devenu pape, il aurait affecté de la satisfaction, mais la nuit suivante on l'aurait entendu dire en soupirant : « J'ai perdu là un bon

1. Mathieu de Paris, éd. Luard, t. IV, p. 256 : « quia Imperator credebat papam sibi favorabilem habiturum. »

2. Huillard-Bréholles, *Fr. II historia diplomatica*, t. VI, p. 104; lettre de Frédéric II, datée de Bénévent, le 26 juin 1243. M. Huillard-Bréholles, corrigeant la date de cette pièce, l'a placée au 26 juillet; mais depuis lors M. Ficker paraît avoir démontré qu'elle est bien du 26 juin, et que dès le lendemain de l'élection Frédéric a dû l'expédier, ou tout au moins donner ordre de l'écrire (*Die Regesten des Kaiserreichs*, 1198-1272; p. 589, n° 3369).

3. Ficker, *Die Regesten*, n° 3370; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 99.

4. Richard de San Germano, *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XIX, p. 384. M. Ficker (*Die Regesten*, n° 3372, a) établit que l'Empereur n'était pas à Melfi quand il apprit l'élection d'Innocent IV, mais qu'il a pu de là, en juillet 1243, envoyer l'ordre de la célébrer.

« ami ; nul pape ne peut être Gibelin[1]. » Authentique ou apocryphe, ce mot peint bien la situation : l'Eglise et l'Empire ne pouvaient plus se réconcilier ; ceux qui, comme Saint Louis, voulurent les remettre d'accord, y perdirent leur peine.

L'intervention de Saint Louis ne s'est pas produite dès les premiers jours dans la lutte entre Innocent IV et Frédéric II. Le roi de France était loin ; l'élection d'Innocent lui était encore inconnue lorsque s'ouvrirent pour la paix des pourparlers qui ne pouvaient aboutir. L'archevêque de Rouen[2], qui bientôt allait devenir cardinal évêque d'Albano, figure parmi les envoyés pontificaux dans cette première tentative, à laquelle deux hommes qui allaient être bientôt irréconciliables procédèrent peut-être avec quelque sincérité, mais à coup sûr avec plus de bonne volonté que d'espérance. Tandis que le pape et l'Empereur faisaient de vains efforts pour s'entendre, l'insurrection de Viterbe, encouragée par Innocent, et l'échec de Frédéric II au siège de cette ville, vinrent compliquer encore une situation déjà trop embrouillée. Cependant toute espérance de paix n'était pas perdue à la fin de 1243, et l'on vit alors se produire un de ces essais infructueux par lesquels à plusieurs reprises des princes étrangers s'efforcèrent de réconcilier les deux adversaires. Saint Louis a pris une part indirecte à cette négociation, à laquelle le monde chrétien était si grandement intéressé, et dont le principal acteur fut un des grands vassaux de la couronne, Raimond VII, comte de Toulouse.

Quoique Raimond VII, depuis quelques années, n'eût pas été pour Frédéric II un allié fidèle, la situation dans laquelle il se trouvait alors le désignait pour le rôle de médiateur. Désireux malgré tout de rester en bons termes avec l'Empereur, il devait tenir à se réconcilier tout à fait avec l'Église, à laquelle il était suspect à plus d'un titre. Allié à Frédéric II,

1. Galvaneus Flamma (Muratori, *scriptores*, t. XI, col. 680, chap. 276).
2. Huillard-Bréholles, *Friderici Secundi historia diplomatica*, t. VI, p. 113 et 118.

chef d'une maison que les souverains pontifes avaient traitée avec rigueur, il avait, peu avant la mort de Grégoire IX, abandonné le parti de l'Empire pour se rapprocher du Saint-Siège, lorsqu'en 1241 il s'était engagé envers le cardinal légat de Préneste à obéir en toutes choses aux ordres du pape, de l'Église Romaine, du légat, à soutenir l'Église contre Frédéric II et ses successeurs [1]. Il avait promis aussi de se rendre avec l'évêque de Toulouse au concile de Rome, et ce n'était pas sa faute si la défaite navale des Génois avait empêché son départ. Sans doute Grégoire IX avait pris en considération ces marques de bonne volonté, puisqu'à la demande de Raimond il avait fait casser son mariage avec Sanche d'Aragon. Mais Grégoire était mort au moment où son nouveau protégé se croyait assuré d'obtenir une dispense pour épouser Sanche de Provence, troisième fille du comte Raimond Bérenger, son ancien ennemi, avec lequel il voulait se remettre d'accord [2]. Pendant l'interrègne sa situation à l'égard de l'Église empira, et sa prétention de subordonner dans une certaine mesure l'inquisition aux évêques le fit condamner par les Dominicains Ferrier et Guillaume Raimond, qui le frappèrent

1. *Histoire de Languedoc*, édition in-4°, t. VI, p. 724, et t. VIII, chartes, n° CCXXXIV, col. 1052-1053 ; 1er mars 1241 : lettre de Raimond VII à Roger Bernard, comte de Foix, et à ses autres garants, chargés de prêter serment, en son nom, entre les mains de l'évêque d'Agen, délégué du cardinal de Préneste.

2. Le mariage de Raimond VII et de Sanche d'Aragon fut cassé, lors d'une conférence tenue dans l'île de la Vergne, par l'évêque d'Albi et le prévôt de Saint-Salvi de cette ville, commissaires apostoliques (*Hist. de Languedoc*, in-4°, t. VI, p. 728-729). Lorsque Raimond, en vertu d'un accord conclu avec Jacques, roi d'Aragon, et Raimond Bérenger, comte de Provence, voulut épouser Sanche de Provence, il fallut envoyer à Grégoire IX une ambassade solennelle pour obtenir une nouvelle dispense ; cette démarche, nécessitée par la parenté de Raimond VII et de la princesse, avait pour prétexte le désir de consolider la paix entre les comtes de Toulouse et de Provence. Le succès en paraissait tellement assuré qu'après le départ des ambassadeurs et le retour de Raimond VII dans ses états le roi Jacques d'Aragon, à Aix, épousa Sanche de Provence par procuration, et comme représentant de Raimond. Mais en arrivant à Pise les ambassadeurs apprirent la mort de Grégoire IX ; durant l'interrègne, le comte de Toulouse conçut le projet d'une autre alliance, et Sanche de Provence épousa Richard de Cornouailles, frère du roi d'Angleterre Henri III (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 733).

d'excommunication comme fauteur, défenseur et hôte d'hérétiques, « donnant son corps à Satan, afin que sa chair périt et que son esprit fût sauvé au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ [1]. »

Les rapports de Raimond VII avec le roi de France, plus encore que ses relations avec le Saint-Siège, avaient été depuis deux ans sujets à de brusques changements. Au moment où il venait de prêter serment à Louis IX et de se réconcilier avec le comte de Provence, il avait de nouveau contrecarré la politique royale en projetant avec la troisième fille de Raimond Bérenger un mariage qui pouvait remettre en question les espérances d'Alphonse de Poitiers sur le comté de Toulouse [2]. Puis il était allé bien plus loin quand il s'était allié contre son souverain avec le comte de la Marche et le roi d'Angleterre ; heureusement pour lui cet acte de haute trahison ne lui avait pas valu le châtiment auquel on eût pu s'attendre, et par la paix de Lorris il avait repris avec le roi ses relations normales de vassal à suzerain [3]. Dès lors le comte de Toulouse ne devait plus se remettre en hostilité

---

1. Le comte de Toulouse était resté hostile aux inquisiteurs dominicains, qui, à son avis, ne devaient pas procéder en matière d'hérésie sans l'aveu et la commission des évêques (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 738). Il est vrai qu'après le massacre des inquisiteurs à Avignonnet (28 mai 1242) il avait eu soin de faire pendre les coupables (ibidem, p. 754), mais dès le 6 juin il avait été excommunié par les inquisiteurs Ferrier et Guillaume Raimond (Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, acta omissa, p. 658, n° 2976, 2). Le 18 avril 1243 Raimond protesta, au concile de Béziers, contre cette sentence (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 757-758), dont il avait interjeté appel au Saint-Siège, puis il ordonna aux évêques de ses états d'exercer eux-mêmes l'inquisition dans leurs domaines, ou de l'y faire exercer en leur nom par les Cisterciens, les Dominicains et les Franciscains, ou par telles autres personnes qu'ils jugeraient convenable de nommer à cet effet.

2. 14 mars 1241 ; Raimond VII prête serment à Louis IX, à Montargis (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 724). Il fait la paix avec Raimond Bérenger, comte de Provence (ibidem, p. 725). Alphonse de Poitiers et Jeanne de Toulouse voient avec mécontentement les projets de mariage de Raimond VII (ibidem, p. 730, chap. XLVII).

3. Janvier 1243. Le roi d'Angleterre Henri III avait vu d'un fort mauvais œil cette réconciliation ; il en témoigna son mécontentement dans une lettre à Frédéric II (Huillard-Bréholles, *Frid. Secundi historia diplomatica*, t. VI, 2e partie, p. 935 : 8 janvier 1243).

avec Saint Louis ; il lui fallait au contraire l'appui du roi pour se réconcilier définitivement avec le pape. Le 29 juin 1243, grâce à l'entremise de Jean, archevêque d'Arles, il conclut à Beaucaire, avec Raimond Bérenger, une nouvelle trêve qui devait durer jusqu'à la Toussaint, et dont il profita pour passer en Italie [1].

Après s'être rendu en Pouille auprès de Frédéric II, il quitta la cour impériale au mois de septembre, fit un séjour à San Germano, passa par Aquino, d'où il gagna San Vito sur la Melfa ; enfin il se rendit à Rome, au moment où le pape venait d'y arriver [2], et tout d'abord il entama des négociations pour se faire relever des censures ecclésiastiques. Dans cette entreprise Louis IX lui donna le concours de sa puissante influence, peut-être par bienveillance, et assurément aussi parce qu'il voulait l'aider dans ses efforts pour négocier un arrangement entre le Saint-Siège et l'Empereur. Comme le pape ne pouvait entrer en relations avec un excommunié, Raimond VII commença par envoyer à la cour pontificale une ambassade solennelle, chargée d'attester son dévouement et sa soumission. Par l'organe de ses représentants, il jura de s'en re-

1. Trêve de Beaucaire, *Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 759, et t. VIII, chartes, col. 1124-1128.

2. Voyage de Raimond VII, et rentrée d'Innocent IV à Rome.

Richard de San Germano, *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XIX, p. 384, année 1243 : « Ipso mense septembris comes Tolosanus de Apulia venit ad Sanctum Germanum, ibique moram protrahens, inde versus Aquinum, et postea aput Sanctum Vitum de Melfa se contulit, ibique suam per dies aliquot venationem exercuit. » Guillaume de Puy-Laurens paraît s'être trompé lorsqu'il a dit que Raimond VII se rendit auprès du Saint-Siège au printemps de 1243 (*Histor. de France*, t. XX, p. 770) : « Mox tempore verno, anno Domini M° CC° XLIII°, adiit Sedem Apostolicam, et tam apud Imperatorem quam apud curiam moram traxit per annum aut circa, et optinuit sibi restitui terram Venaissini. »

Innocent IV était à Rome dès le 20 octobre 1243 (*Registres d'Innocent IV*, n°s 200, 201, 202, 203) ; Richard de San Germano fut en ce point bien informé (scriptores, t. XIX, p. 384) : « Mense octobris circa festum Omnium Sanctorum Innocentius papa Urbem intrat cum honore senatus populique Romani magno receptus ; ad quem dictus comes vadit, tractans inter ipsum et Imperatorem bonum pacis ». Nicolas de Curbio, après avoir dit (chap. VII) que le pape sortit d'Anagni pour gagner Rome le 16 octobre, « XVII kalendas novembris », ajoute, en se trompant, qu'il fut reçu à Rome le dimanche 15 novembre, « XVII kalendas decembris. »

mettre à la volonté de l'Église, en particulier au sujet des griefs qui avaient provoqué son excommunication. L'archidiacre de Coutances et Guillaume de Limoges, clercs et familiers du roi, appuyèrent cette démarche, ou la précédèrent, en présentant au pape la requête de leur maître en faveur du comte Raimond. Alors Innocent IV, le 2 décembre 1243, écrivit à l'archevêque de Bari d'absoudre le comte en levant toutes les sentences prononcées contre lui, quels qu'en fussent les auteurs. En outre, ne voulant pas que Raimond fût arrêté dans sa tentative, il donna ordre à l'archevêque de relâcher par provision (*ad cautelam*) l'excommunication lancée par les inquisiteurs Ferrier et Guillaume Raimond. Quelques jours plus tard le pape fit connaître au roi l'heureux résultat de son intervention, dans une lettre où il affirmait sa préférence pour le royaume de France et célébrait en termes extrêmement élogieux les vertus de Louis IX : « La » douceur, la piété, la clémence, ces qualités qui entre tou- » tes font honneur aux princes, sont comme les attributs spé- » ciaux de votre supériorité ; en vous elles trouvent un refuge » à nul autre pareil, une demeure de nom et de fait vrai- » ment royale ; on vous dit d'une conduite pieuse, d'une figure » clémente, d'une conversation pleine de mansuétude. Voilà » pourquoi, tout en nous montrant prêt à honorer, autant » que nous pouvons le faire selon Dieu, les personnes illus- » tres, les autres princes, les nobles, les hommes dévoués à » l'Église, nous nous consacrons à votre élévation et à celle » de votre royaume, vous considérant comme nôtre, plus » que tous les autres rois et princes du monde. Nous mettons » à le faire une affection et une activité d'autant plus gran- » des, que le Saint-Siège vous a toujours trouvé prêt à le sou- » tenir dans ses besoins, qu'il vous a toujours considéré » comme le principal défenseur de la foi et de la liberté de » l'Église. » Puis, faisant allusion à la mission que Louis IX avait confiée à l'archidiacre de Coutances et à maître Guillaume de Limoges, il l'informait que Raimond VII, malgré la gravité de son cas, était rentré en grâce, sans lui dissi-

muler que ses autres demandes, dont nous ignorons la nature, avaient été plus faciles à satisfaire. Enfin il exhortait le roi de France à marcher de vertu en vertu, à continuer de se tenir droit et ferme dans son dévouement au Saint-Siège, en la bonne volonté duquel il le priait d'avoir pleine confiance [1].

Innocent IV, une fois cette première grâce accordée, traita Raimond VII avec faveur, et prit les mesures nécessaires pour rendre définitive sa réconciliation avec l'Église. Pour commencer, il lui facilita, le 24 décembre 1243, un emprunt de seize cents marcs d'esterlins qu'il avait fait à des banquiers siennois; il s'agissait de faire face aux dépenses d'un séjour coûteux, et les banquiers auxquels le comte s'était adressé demandaient que le pape nommât un exécuteur chargé de leur garantir le remboursement de la somme prêtée; le pape confia ce soin au chantre de la cathédrale de Troyes [2]. Le premier janvier 1244 il écrivit derechef au roi de France pour lui annoncer officiellement l'absolution du comte de Toulouse [3]. Trois jours après il en informa tous les archevêques, évêques, abbés, prieurs et autres prélats du royaume de France, par une circulaire à la fin de laquelle il recommanda Raimond à leur bienveillance [4]. L'archevêque d'Arles, instruit dans les mêmes termes de ce qui venait de se passer (7 janvier), fut invité à publier lui-même ou à faire publier par d'autres dans sa cité et son diocèse l'absolution du comte; des lettres semblables furent écrites en même temps à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque élu d'Avignon, et ce dernier fut chargé de veiller à ce que personne ne molestât Raimond VII à l'occasion des censures qu'il avait

1. Toute cette négociation est exposée dans la lettre par laquelle Innocent IV donna ordre à l'archevêque de Bari d'absoudre Raimond VII : Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, n° 3144; 2 décembre 1243.

L'intervention des deux agents royaux est mentionnée dans la lettre du 12 décembre 1243, écrite par Innocent IV à Saint Louis, que nous venons de traduire en partie : même ouvrage, n° 3148; cf. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 140.

2. *Reg.* n° 347; bulle du 24 décembre 1243.

3. *Reg.*, 360; Potthast, 11213; 1er janvier 1244.

4. *Reg.*, 364; 4 janvier 1244.

encourues [1]. Le 28 janvier l'élu d'Avignon reçut encore la mission de promulguer l'absolution dans toute l'étendue de sa légation [2]. Pour achever de rassurer le comte, le pape lui accorda pour cinq ans que nul délégué, subdélégué ou exécuteur ne pourrait, à moins d'un ordre spécial, l'excommunier, interdire sa terre, ni lui défendre l'entrée des églises [3]. Les ordres envoyés ainsi de tous côtés par le pape furent exécutés, et nous possédons la charte par laquelle Pierre, archevêque de Narbonne, releva Raimond VII, selon la forme usitée dans l'Église, de toutes les sentences d'excommunication promulguées par lui-même, par ses suffragants ou par d'autres, en exécution de ses ordres ou en son nom [4]. La notification officielle et définitive de l'absolution ne fut adressée au comte de Toulouse que le 16 mai 1244 ; elle contient, après l'exposé des faits, le texte même de l'excommunication lancée par les inquisiteurs Ferrier et Guillaume Raimond [5]. En outre le pape, pour assurer à Raimond VII, sa pleine liberté d'action, avait écrit au légat d'Avignon de proroger la trêve conclue naguère entre les comtes de Toulouse et de Provence, et lui avait ordonné de défendre contre toute attaque les terres de Raimond VII, tant qu'il serait en cour de Rome [6].

Raimond VII n'avait pas attendu sa réconciliation définitive pour s'employer au rétablissement de la paix. Il est probable, sinon certain, que vers le milieu de décembre 1243 il ouvrit les négociations [7]; en tout cas nous voyons le pape,

---

1. *Reg.*, 364; 7 janvier 1244 : lettres à l'archevêque d'Arles, à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque élu d'Avignon. On trouvera le texte complet de cette dernière dans Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3156.

2. *Reg.*, 415 ; 28 janvier 1244. On trouvera le texte complet de cette bulle dans le mémoire de M. Hauréau sur *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 10.

3. *Reg.*, 491 ; 27 février 1244.

4. Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3163 : Narbonne, 14 mars 1244. Il s'agissait des griefs particuliers à l'archevêque ou à ses hommes.

5. Teulet, II, 3184 ; *Reg.*, 697 ; Potthast, 11390 : 16 mai 1244.

6. Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 12 ; *Reg.*, 416 ; 28 janvier 1244. Le pape écrivit dans les mêmes termes au comte de Provence : *Reg.* 417.

7. On se rappelle que la lettre par laquelle Innocent IV apprit à Saint Louis qu'il avait reçu en grâce le comte de Toulouse est du 12 décembre 1243.

le 3 janvier, déclarer que l'Empereur est prêt à se soumettre aux ordres de l'Église, et inviter les Bolonais à envoyer, vers le Carême, des ambassadeurs pour prendre part aux conférences [1]. Tout semblait marcher à souhait: l'empereur de Constantinople, qui, serré de près par les Grecs, était venu demander pour son empire les secours de l'Occident, travaillait, lui aussi, à cette pacification dont il avait tant besoin pour que Frédéric II et le pape pussent lui donner, l'un son appui, l'autre ses subsides [2]. Il était à la cour pontificale, lorsque Frédéric lui adressa au sujet de la tentative faite par le comte de Toulouse une lettre qui paraissait pleine d'espérance et de bonne volonté [3]. Vers la même époque l'Empereur écrivit au roi d'Angleterre pour le prier d'envoyer une ambassade chargée de prendre part à la conclusion du traité négocié par Raimond [4], et répondit en termes encourageants à l'évêque de Worms et à d'autres princes allemands, qui lui avaient envoyé deux des leurs pour lui exprimer leur désir de voir l'Empire réconcilié avec la papauté [5]. Le 12 mars 1244, les négociations semblant sur le point d'aboutir, il autorisa Thaddée de Suessa et Pierre de la Vigne à traiter, et leur donna plein pouvoir de jurer en son nom qu'il s'en tiendrait aux ordres de l'Église en ce qui concernait les arti-

1. Potthast, 11215; cf. Ficker, *Die Regesten des Kaiserreichs*, n° 3397, a.

2. Mathieu de Paris, éd. Luard, t. IV, p. 299.

3. Huillard-Bréholles (tome VI, page 197) croit que cette lettre fut adressée au roi de France; c'est une erreur. M. Ficker a démontré, par des arguments qui paraissent excellents, qu'elle était destinée à Baudouin II. Il s'agit bien d'un souverain, puisqu'on lit à la fin de la lettre les mots « Serenitas vestra », mais ce souverain n'était pas éloigné de l'endroit où se trouvait le pape : « Ecce itaque comitem supradictum, velut amore tam desiderate pacis accensum hilariter laborantem, propterea ad Sedem Apostolicam destinamus, cui super iis que domino pape et vobis ex parte nostra retulerit indubitanter Serenitas vestra credat. » D'autre part, cette lettre a été écrite à une époque où les cardinaux étaient très peu nombreux (perpaucos), c'est-à-dire avant le 28 mai, date à laquelle douze nouveaux cardinaux furent créés. Les espérances de paix qu'on y trouve exprimées semblent indiquer qu'elle est antérieure au 31 mars. Voyez Ficker, *Regesten*, n° 3398.

4. Mathieu de Paris, t. IV, p. 332; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 146 (1243, anno exeunte); M. Ficker (*Regesten*, n° 3399) date cette pièce de décembre 1243.

5. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 168; Ficker, n° 3412.

cles de la paix [1]. Enfin une circulaire, scellée de la bulle d'or, fit savoir à tout le monde que Raimond de Toulouse était chargé, avec les deux autres plénipotentiaires impériaux, de prêter à l'Église, au nom de l'Empereur, ce serment de soumission préalable qui était la première condition d'un arrangement tant désiré [2]. On paraissait toucher au but: le Jeudi-Saint 31 mars 1244, sur la place Saint-Jean de Latran, les trois négociateurs impériaux jurèrent devant Innocent IV de s'en remettre à sa volonté pour les conditions de la paix; le pape avait autour de lui les cardinaux, l'empereur Baudouin, de nombreux prélats, les sénateurs et le peuple de Rome; la place était couverte de la multitude qui selon l'usage était accourue de toutes parts pour célébrer dans la Ville Éternelle la fête de Paques [3]. A la suite de cette cérémonie le pape, prêchant devant des milliers d'auditeurs, appela Frédéric « fils dévoué », « prince catholique », et déclara qu'il avait fait retour sans réserve à l'unité de l'Église. De son côté Frédéric s'empressa de faire savoir à son fils Conrad ce grand événement; en même temps il lui annonça son intention de se rendre prochainement auprès du Saint-Siège pour recevoir la bénédiction papale et assurer dans des conférences la paix publique [4].

Par malheur il y avait loin de ce rapprochement momentané à la conclusion d'un arrangement formel, et les difficultés relatives à l'exécution surgirent immédiatement. Dès les premiers jours le pape et les cardinaux n'avaient eu dans le résultat des négociations qu'une médiocre confiance [5];

1. Ibidem, p. 169 et 171 ; Ficker, n° 3423.

2. *Annales Placentini Gibellini; Mon. Germ. historica,* scriptores, XVIII, p. 487 ; encyclique de Frédéric II, du 28 mars 1244. Le texte de cette lettre se trouve dans Mathieu de Paris (t. IV, p. 331), mais sans date. Voir Huillard-Bréholles, t. VI, p. 170 ; Ficker, *Regesten*, n° 3422.

3. Nicolas de Curbio, chap. x. — *Annales S. Pantaleonis Coloniensis, Mon. Germ. historica,* scriptores, t. XXII, p. 538. — *Annales Placentini Gibellini,* p. 487. — Cf. Ficker, *Regesten*, n° 3423, a.

4. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 175 : lettre de Frédéric II au roi Conrad.

5. Idem, t. VI, p. 183 : un cardinal écrit à l'empereur de Constantinople que le pape ne croit pas à la paix.

Idem, p. 189 ; 30 avril 1244 : Innocent IV écrit au landgrave de Thuringe

quant à l'Empereur, il regretta de suite la démarche par laquelle il s'était rapproché de son adversaire [1]. Tandis que l'on continuait à sauvegarder les apparences [2], les négociations traînèrent en longueur, du 5 avril au 29 juin [3]. Après avoir, le 28 mai, à Saint-Pierre de Rome, renforcé le Sacré Collège par une promotion de douze cardinaux [4], Innocent IV partit, le 7 juin, pour se rapprocher de l'Empereur, et se rendit à Cività-Castellana, d'où il envoya auprès de Frédéric le cardinal évêque de Porto, avec mission de faire une nouvelle tentative [5]. Pendant ces trois mois le comte de Toulouse et l'empereur de Constantinople continuèrent à servir, avec plus de bonne volonté que de succès, les intérêts de la paix. Peut-être est-ce à la même époque que des envoyés de Saint Louis furent présents à la cour pontificale et entendirent le pape proclamer son dévouement absolu à la cause des Lombards révoltés contre l'Empereur [6] ; on sait en effet

---

que l'Empereur, après avoir juré de se soumettre aux volontés de l'Église, est revenu sur son serment. Il l'excite à pousser activement l'affaire qu'il a entreprise : « expedit ut negotium fidei per te laudabiliter inchoatum promptius exequaris. » On a vu dans cette phrase, non sans apparence de raison, une allusion aux projets ambitieux du landgrave, qui allait bientôt se faire le compétiteur de Frédéric II.

1. Mathieu de Paris, généralement favorable à Frédéric II, est formel à ce sujet (t. IV, p. 337 et 353).

2. Nicolas de Curbio (chap. XI) rapporte que Frédéric alla jusqu'à demander pour son fils Conrad la main d'une des nièces du pape, et que cette démarche ne fut pas prise au sérieux.

3. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 281 : « verbis fallacibus et dolosis Ecclesiam protrahentes, et ab aprilis nonis usque ad festum Apostolorum Petri et Pauli turpiter deludentes... »

4. Nicolas de Curbio, chap. XII.

5. Mathieu de Paris (t. IV, p. 354) place par erreur le départ du pape au 17 juin, huitième jour avant la Saint-Jean. On trouvera dans le recueil de Huillard-Bréholles (p. 199), l'indication d'une lettre par laquelle Innocent IV charge le cardinal de Porto de traiter avec l'Empereur, et qui est datée de Cività-Castellana, le 9 juin 1244 : « Datum apud Civitatem Castellanam, v idus junii, anno pontificatus primo. » Il va sans dire que cette date n'est pas textuellement empruntée au document : la forme « anno pontificatus primo » n'existe pas, au treizième siècle, dans les lettres des papes.

Nicolas de Curbio fait allusion (chap. IX) à cette deuxième ambassade du cardinal Othon.

6. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 219 : « nuper etiam nuntiis regis Francie, et deinde coram omnibus cardinalibus, dixit quod si etiam nos absolveret,

que la fidélité du pape à soutenir les Lombards fut à ce moment le principal obstacle à la conclusion d'un traité. Ce qui est certain, c'est que Baudouin II et Raimond VII ne purent triompher de cette difficulté [1]. Associés à Pierre de la Vigne et à Thaddée de Suessa dans des pourparlers où le pape fut représenté par les cardinaux Othon de Porto et Pierre d'Albano, ils s'efforcèrent en vain, s'il faut en croire Frédéric, d'amener Innocent à des conférences ; puis ils firent, après le départ de Pierre et de Thaddée, une nouvelle démarche pour obtenir que le souverain pontife se rendît à Rieti. On était tombé d'accord sur ce point, et les négociateurs impériaux étaient repartis pour se rendre auprès du pape et des cardinaux, quand ils apprirent qu'Innocent venait de prendre la fuite [2].

Quand Innocent IV, déjouant par un coup d'audace les calculs de son adversaire, se fut échappé à franc étrier de Sutri à Cività-Vecchia, pour gagner Gênes sur la flotte de ses concitoyens [3], ce fut encore le comte de Toulouse qui se chargea de reprendre, pour complaire à l'Empereur, des négociations dont le succès devenait de plus en plus problématique. Ne voulant pas se rendre à Gênes, il vint s'établir à Savone, et de là il déclara par l'organe de plusieurs envoyés que l'Empereur était prêt à exécuter le traité de paix [4]. Enfin, après l'échec de cette tentative, il regagna ses états [5], tandis que Frédéric II cherchait à exciter les autres souve-

---

et Lombardi pacem plenariam non haberent, ipse post absolutionem adjuvaret Lombardos contra nos. »

1. Huillard-Bréholles, tome VI, p. 211. Lettre de Frédéric II à ses féaux et amis, dans laquelle il expose ses démêlés avec Innocent IV ; M. Ficker (n° 3432, a) date cette lettre du mois d'août 1244.

2. Idem, t. VI, p. 220 et 221.

3. Innocent IV entra dans Gênes le 7 juillet 1244.

4. *Bartholomæi scribæ annales*; *Mon. Germ. historica*, scriptores, tome XVIII, p. 215.

5. Raimond VII retourne dans ses états (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 770). En août 1244, Frédéric II lui témoigne sa reconnaissance en remettant sous sa dépendance directe certains fiefs possédés par Géraud et Pierre Amic, dont Raimond a naguère cédé la suzeraineté directe à la ville d'Avignon. (Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3194 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 230.)

rains contre le pape. C'est probablement entre la fuite d'Innocent IV et son arrivée à Lyon que Gautier d'Ocra et d'autres envoyés impériaux apportèrent à Londres une lettre de leur maître, qu'ils lurent en présence de Henri III et de son conseil. A l'appui des assertions qu'elle contenait les ambassadeurs produisirent, dit-on, des lettres patentes de l'empereur de Constantinople et du comte de Toulouse. Frédéric invoquait comme arbitres de sa querelle le roi de France, le roi d'Angleterre et les barons de leurs royaumes. A la même époque il s'efforça de prévenir Louis IX contre le pape, au moment où Innocent allait se rapprocher du royaume de France [1].

Innocent IV ne pouvait pas rester à Gênes : on n'était pas sûr que cette ville fût toujours à l'abri des entreprises de Frédéric II ; or le pape avait résolu de soumettre à l'examen d'un concile ses démêlés avec l'Empereur; il fallait que sa nouvelle résidence fût garantie contre un coup de main, que les prélats de tout le monde chrétien pussent s'y rendre sans courir le risque d'être pris en chemin, et s'y réunir sans que leurs délibérations fussent inquiétées par le voisinage trop immédiat de celui qui avait si audacieusement empêché la réunion du précédent concile. Ce n'étaient pas seulement les représentants de l'Église qui pouvaient rencontrer des dangers sur la route de Gênes ; l'argent dont Innocent avait besoin lui venait surtout de France et d'Angleterre, et l'Empereur faisait garder les routes de l'Italie septentrionale pour l'arrêter au passage [2]. En se rapprochant de la France, le pape devait échapper au danger de se voir couper les vivres, et ce motif que Mathieu de Paris, à tort sans doute, a considéré comme prépondérant, dut pourtant contribuer à le déterminer lorsqu'il se résolut à passer les Al-

1. Mathieu de Paris, éd. Luard, t. IV, p. 371-372. M. Ficker, *Regesten*, n° 3450, établit que cette lettre, dont nous n'avons que le résumé, dut être écrite à la fin de 1244.

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 356 : « Fecit igitur in circuitu Januæ, præcipue versus Galliam, exitus viarum, ne ad papam pecunia portaretur, arctissime custodiri. »

pes [1]. Au surplus il serait difficile d'établir si le pape se proposa d'abord de se retirer en France, ou s'il conçut dès l'époque de son arrivée à Gênes le projet de se fixer à Lyon. Quoi qu'il en soit, il mit à profit la visite de Louis IX au chapitre général de Citeaux pour s'assurer l'appui, et au besoin, l'hospitalité de la France.

C'était au mois de septembre que se tenait, chaque année, cette grande assemblée [2]. Le roi s'y rendit, pour invoquer les prières des religieux ; il avait avec lui sa mère, qui s'était fait donner une dispense apostolique l'autorisant à entrer avec douze dames dans les monastères cisterciens. Robert d'Artois et Alphonse de Poitiers accompagnaient leur frère ; dans sa suite on remarquait le duc de Bourgogne et six comtes. Arrivé à Citeaux, en vue de l'église, le cortège royal mit pied à terre, tandis que les abbés venus pour prendre part au chapitre et les religieux du monastère, au nombre de cinq cents, s'avançaient en procession au-devant du roi. Le pape avait envoyé aux membres du chapitre une lettre dans laquelle il les engageait à supplier Louis IX de le défendre contre les attaques de l'Empereur, ce fils de Satan, et, si c'était nécessaire, de l'accueillir dans son royaume, comme autrefois Louis VII avait reçu Alexandre III fuyant devant Frédéric Barberousse, et Saint Thomas de Cantorbéry persécuté par la haine de Henri II. Lorsque le roi, laissant par un

1. Mathieu de Paris allègue cette raison dès la fuite d'Innocent IV (tome IV, p. 354) : « Fuerunt tamen qui dicerent, ipsum [hoc fecisse] magis pro amore munerum, quæ delaturi erant illi Cisalpini, nec ausi erant terras transire Imperatoris, ut ipsis sinum aperiens occurreret, quam pro timore alicujus persequentis. » Il la met de nouveau en avant lors du séjour à Gênes : «... instinctu Januensium parentum suorum, qui aurum et argentum sitienter cupientes, ipsum persuadebant Anglis et Francis et ipsis conterminis munera ferentibus præsto ac gratanter occurrere, et nulli offerenti manum contractam denegare, necnon ad Imperatoris, quem oderant, confusionem et ipsorum vindictam et ditationem, concilium generale convocare. » (p. 394)

2. Voir Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. V, p. 365 ; Mathieu de Paris dit qu'en 1244 le chapitre général de Citeaux se tint aux approches de la Saint-Michel (29 septembre). D'après Le Nain de Tillemont (*Vie de S. Louis*, t. III, p. 55), il se tenait toujours en septembre, vers la Sainte-Croix (14 septembre).

sentiment de respect à la reine Blanche la place la plus honorable, se fut assis avec sa suite dans la salle du chapitre, tous les abbés et les moines, ployant les genoux et joignant les mains, le supplièrent d'accorder au pape ce qu'il demandait. Le roi, s'agenouillant à son tour, leur fit une réponse bienveillante : il se déclara prêt à soutenir, autant qu'il pourrait le faire en toute honnêteté, contre les attaques de l'Empereur, et à recevoir dans son royaume le pape exilé, si tel était l'avis de ses grands [1]. Les abbés répondirent par des remerciements aux offres du roi, et lui accordèrent d'être associé à leurs bonnes œuvres [2]. La réserve de Saint Louis était naturelle : nous n'avons ni le texte de ses paroles, ni la réponse que sans doute il envoya au pape, mais il est vraisemblable que dans une circonstance aussi délicate il voulut recourir à l'avis de ses conseillers : c'était à la fois se donner le temps de la réflexion et ménager la susceptibilité de ses grands, souvent mal disposés envers l'Église. En outre le roi devait éviter à tout prix ce qui pouvait, sans nécessité absolue, l'entraîner dans la lutte entre la Papauté et l'Empire. Il s'était borné jusqu'alors au rôle de médiateur, et n'entendait pas en sortir ; or des envoyés de Frédéric II s'étaient rendus à Citeaux pour s'opposer à la requête du chapitre général [3]. C'eût été faire à leur maître un affront fort grave que de se poser en leur présence, et dès l'abord, en adversaire de Frédéric.

D'après un historien anglais, Louis IX, apprenant que le pape se proposait de venir en France, convoqua ses barons

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 391-393.

2. Le Nain de Tillemont (tome III, page 55) rapporte que le roi et sa mère furent autorisés à manger de la viande dans la maison du duc et de la duchesse de Bourgogne, qui était en dehors de la clôture, tout en défendant que cette permission fût à l'avenir accordée. Il ajoute que le roi, sa mère et sa sœur, ne voulurent point manger de viande avant que le chapitre le leur eût permis ; le chapitre ordonna que dans toutes les maisons cisterciennes de France on écrirait au memento les noms du roi et de Blanche pour en faire une mémoire particulière.

3. Mathieu de Paris, IV, 393 : « Habuit autem Imperator ibidem nuntios suos sollempnes, ut quod ab ipsis postularetur effectum non sortiretur. »

afin de les entretenir de ce projet qu'il jugeait dangereux pour son royaume. Sur ces entrefaites, le pape pria le roi et ses vassaux de lui donner pour résidence la ville de Reims, alors sans archevêque. Les vassaux, surpris de cette demande, protestèrent qu'ils n'y consentiraient à aucun prix, et le roi aurait alors informé le pape de leur opposition.

L'auteur de cette allégation ajoute que l'éloquence de la lettre pontificale ne servit à rien, et que le précédent de Louis VII, recevant en France Alexandre III, ne suffit pas à déterminer en faveur d'Innocent IV les barons français, peu confiants en la sagesse de leur jeune roi[1]. On ne saura peut-être jamais si le pape eut en effet l'idée d'aller s'établir à Reims, mais le rôle prêté aux barons français par un historien évidemment mal informé est tout à fait contraire à la vraisemblance. Loin d'être, en 1244, un jeune homme sans expérience, Louis IX jouissait alors d'une très grande autorité, fondée sur de solides traditions, sur des victoires, et sur plusieurs années de gouvernement personnel; il n'était nullement homme à se laisser imposer l'avis de ses barons dans ses relations politiques avec le Saint-Siège. Cela dit on admettra, si l'on veut, qu'il n'a pas dès l'origine encouragé le pape à entrer dans son royaume ; peut-être lui a-t-il fait observer qu'en s'établissant tout à côté de la France il serait sûr de trouver en cas de besoin la protection qui lui était nécessaire, tout en évitant au roi un embarras et à ses barons un sujet de méfiance.

On a prétendu que le pape, ayant demandé l'hospitalité au roi d'Aragon, essuya de sa part un refus; mais il est probable qu'Innocent IV n'eut jamais sérieusement l'idée d'aller s'enterrer en Espagne. Mathieu de Paris, si hostile à la cour de Rome, est seul à rapporter ce fait[2]. Il raconte aussi que des cardinaux écrivirent à Henri III une lettre dont il donne la teneur, pour obtenir qu'il attirât dans ses états le pape fugitif,

1. *Flores historiarum*, édition Luard (collection du Ma...e des Rôles), t. II, 1890, p. 282.
2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 410 et 422.

et que le roi d'Angleterre resta sourd à leurs avis [1]. L'Angleterre, où le pape avait de nombreux ennemis, n'eût pas été sans doute un asile très commode ; retiré dans une île, placé trop loin de l'Allemagne et de l'Italie pour être à portée de ses partisans, Innocent IV n'aurait pu soutenir avec avantage sa guerre contre l'empereur d'Allemagne. S'il a jamais songé à passer en Angleterre, ceux qui l'ont empêché d'exécuter ce projet lui ont rendu grand service. La nouvelle capitale qu'il se choisit, probablement de son plein gré, était aussi sûre et bien autrement commode.

C'était à Lyon que le pape se rendait, séduit par la situation de cette ville qu'un lien purement nominal rattachait à l'Empire, où il devait se trouver, en cas de besoin, à proximité du roi de France, tout en restant maître de ses actes. Une fois décidé, il poursuivit l'exécution de son projet en dépit de toutes les difficultés et malgré l'état précaire de sa santé. A Gênes, où il avait pour résidence le palais archiépiscopal [2], il était tombé malade ; les fatigues et les émotions de sa fuite, sa dangereuse traversée, l'avaient réduit à un tel épuisement que les médecins lui ordonnèrent de quitter la ville ; il se rendit à cheval au monastère cistercien de Saint-André de Sestri ; l'air y étant plus pur, Innocent reprit quelques forces. Il fit alors venir le podestat et quelques Génois en renom de sagesse : « Mes enfants, leur dit-il, je veux, avec l'aide de Jé-« sus-Christ, aller à Lyon ; avant de mourir il faut que je « montre à tous les Chrétiens, aux princes, aux prélats, la « détresse où est l'Église de Dieu, l'injustice dont elle est « victime. Si je ne peux y aller à cheval, je m'y ferai por-« ter ». — « Saint Père, répondirent le podestat et les nota-« bles de Gênes, notre vrai seigneur, nos services n'ont ja-

1. Mathieu de Paris, tome IV, pages 409-410 ; le même auteur décrit avec sa verve accoutumée l'accès de fureur qu'Innocent IV aurait eu en apprenant que la France, l'Aragon et l'Angleterre, lui étaient fermés (t. IV, p. 422).

2. *Georgii Stellæ annales Genuenses* ; Muratori, *scriptores*, t. XVII, col. 988 : « ejus namque hospitium archiepiscopale palatium in sacrum Lateranense palatium versum est. »

« mais fait défaut ni ne manqueront jamais à la Sainte Église.
« Quelque part que vous soyez, nous voulons être à vos pieds.
« Nous sommes prêts à équiper des galères selon votre vo-
« lonté, pour vous conduire en sûreté, à nos frais, jusque
« dans le Rhône, à la ville d'Arles; de là vous pourrez faci-
« lement vous rendre à Lyon. Nous ne vous conseillons pas
« d'y aller par terre, par crainte des marquis et des châte-
« lains, qui n'ont de bonne foi pour personne. Si pourtant vous
« tenez à prendre la voie de terre, nous sommes prêts à vous
« accompagner, selon qu'il vous plaira, avec nos hommes
« d'armes et nos milices ». Alors le pape les bénit, eux et toute la ville, puis il leur dit : « A nul prix je ne reprendrai
« la mer; j'irai par terre, si je le peux, ou je me ferai por-
« ter[1]. » Il y avait près de trois mois qu'Innocent souffrait de la fièvre et de la dyssenterie, lorsque se sentant mieux il reprit sa route vers les Alpes[2]. Parti le mercredi 5 octobre 1244, il s'arrêta d'abord à Varaggio[3]; de là il dut être transporté en litière à Stella; le podestat et un grand nombre de nobles Génois lui faisaient la conduite; ne pouvant les garder avec lui pendant le reste de son voyage, il fit prier le marquis de Montferrat et Manfred, marquis del Carretto, de venir à sa rencontre. Mais subitement son état s'aggrava; il dut s'arrêter pendant plusieurs jours, et on le crut mourant. Le marquis del Carretto, craignant que les Impériaux ne cherchassent à le surprendre, lui avait amené à Stella un corps de troupes assez respectable[4]. Le 24 octobre, se trouvant un peu moins mal, Innocent se fit porter à Carcare; puis, après une halte de trois jours, on le chargea, tout exténué de fai-

1. *Bartholomæi scribæ annales; Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVIII, p. 215.

2. Nicolas de Curbio, chap. xv.

3. *Annales Placentini Gibellini* (*Mon. Germ. historica*, t. XVIII, p. 488.) : « In proximo mense octubris domnus papa ad partes Montisferati accessit... »
Bartholomæi scribæ annales (ibidem p. 215) : « Movit autem dominus papa die Mercurii 5 octobris, et ivit Varaginum hospitari... »

4. Bartholomæus scriba; Nicolas de Curbio, chap. xv. Nous possédons une lettre d'Innocent IV datée de Stella, le 19 octobre 1244 (Potthast, 11464).

blesse, sur une sorte de litière en bois, et il fut amené, à dos de mulet, à Cortemilia[1]. Après avoir séjourné dans cette ville jusqu'au 5 novembre, il la quitta pour arriver le même jour à San Stefano[2]. C'est là qu'il trouva des troupes envoyées par le marquis de Montferrat, qui le conduisirent en sûreté jusqu'à Sant'Ambrogio[3]. Le 6 novembre il parut sous les murs d'Asti, qui tenait alors pour l'Empereur, et dont les portes lui furent d'abord fermées ; il lui fallut aller demeurer, avec ses gens, hors de la ville, dans l'abbaye des Saints-Apôtres ; mais bientôt les habitants, à la suite d'une querelle qui avait éclaté entre eux, leur podestat et leur conseil, sortirent de la ville, et se jetèrent aux pieds du pape, en implorant sa grâce ; la population se portait en foule au devant de lui, demandant à le voir. Remontant ensuite la vallée de la Doire Ripaire, il parvint à Sant'Ambrogio, puis à Suse (12 novembre). Innocent retrouva dans cette ville six de ses cardinaux, qu'il avait laissés à Sutri lors de sa fuite ; il y vit aussi, pour la première fois depuis leur promotion, deux nouveaux membres du Sacré Collège, Hugues de Saint-Cher, cardinal prêtre de Sainte-Sabine, et Eudes de Châteauroux, évêque de Tusculum ; ces deux grands personnages, qui bientôt allaient jouer dans l'Église un rôle important, venaient de France : le pape leur conféra l'anneau cardinalice, qu'ils n'avaient pas encore reçu[4]. Le cortège pontifical passa le Mont-Cenis au milieu des neiges, puis redescendit, en traversant la Maurienne, le revers occidental des Alpes[5]. Le 14 novembre on

1. Nicolas de Curbio. Le registre d'Innocent IV renferme une lettre datée de Cortemilia, le 5 novembre 1244 (*Reg.* n° 751).

2. Potthast., 11465.

3. Nicolas de Curbio, chap. xv « ubi recepta multitudine armatorum a marchione Montisferrati directa, ita ut usque ad Sanctum Ambrosium ducatus pacifici et securi sibi obsequium exhiberetur, VIII idus novembris ad civitatem Astensem... » Il s'agit sans doute de Sant'Ambrogio, localité sise sur la Doire Ripaire, entre Turin et Suse ; les troupes du marquis de Montferrat auraient accompagné le pape jusque-là, mais il n'y serait arrivé, cela va sans dire, qu'après avoir passé par Asti.

4. Nicolas de Curbio, chap. xv.

5. *Annales S. Pantaleonis Coloniensis* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXII, p. 539) ; Nicolas de Curbio.

fut à la Chambre[1]; une lettre du pape donne à croire que le 18 il se trouvait à Saint-Michel en Maurienne, une autre que le 24 il était à Chambéry[2]. De là, Innocent IV passa au monastère cistercien de Hautecombe, sur le lac du Bourget[3], puis il s'embarqua sur le Rhône. Enfin trois jours de navigation difficile l'amenèrent à Lyon, le 2 décembre 1244[4]. La population lyonnaise, avec le clergé régulier et séculier, se porta le long des rives et sur des bateaux au devant de cet hôte illustre, qui venait de si loin, à travers tant de dangers, confier à la ville de Lyon la fortune du Saint-Siège.

---

1. *Reg.* 773 : « Dat. apud burgum Camere in valle Moriana, XVIII kalendas decembris, anno secundo. »

2. On sait que Saint-Michel en Maurienne se trouve sur l'Arc, en amont de Saint-Jean de Maurienne et de La Chambre. Il semble étrange que le pape se soit trouvé le 14 novembre à La Chambre, et le 18 à plusieurs lieues en arrière, remontant vers le Mont-Cenis. Cependant nous possédons une bulle d'Innocent ainsi datée : « Datum apud burgum Sancti Michaelis in valle Maurianensi, XIIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo. » (*Historiæ patriæ Monumenta*, chartæ, I, col. 1365.) Si la date de cette pièce a été correctement copiée, il faut admettre qu'Innocent est demeuré pendant quelques jours dans ce pays, et qu'il a pu circuler entre ces deux localités, peu éloignées l'une de l'autre.

Le passage d'Innocent IV à Chambéry paraît prouvé par une autre lettre (Potth., 11467) : « apud burgum Camberi in vallibus Maurianis. »

3. Nicolas de Curbio : « Advenientes proinde ad monasterium Altæcumbæ, Cisterciensis ordinis, per fluvium Rhodani trium dierum spatio non sine magno discrimine remigarunt. »

4. Nicolas de Curbio, chap. xv : « secunda die decembris, in festo Sanctæ Bibianæ virginis. »

Bernard Gui (Muratori, *scriptores*, III, 590.) donne aussi la date du deux décembre : « devenit in Galliam apud Lugdunum, quo intravit feria VI in hebdomada prima Adventus dominici, anno Domini MCCXLIV. » En 1244 le premier vendredi de l'Avent tomba le deux décembre.

Les Annales de Saint Pantaléon de Cologne (*Mon. Germ. hist.*, scriptores, t. XXII, page 539), disent que le pape vint à Lyon « in vigilia Andree », c'est-à-dire le 29 novembre. Mais ce témoignage ne peut être opposé à celui de Nicolas de Curbio, le biographe scrupuleux et le compagnon de voyage d'Innocent IV. Guillaume de Nangis dit que le pape entra dans Lyon *vers* la Saint-André (*Chronique*, tome I, page 197), ce qui n'exclut pas a date du 2 décembre. Les Annales de S. Victor de Marseille placent cet événement entre la S. Michel (29 septembre) et la Toussaint (1er novembre) ; cette erreur ne mérite pas d'être discutée (cf. *Mon. Germ.*, t. XXIII, page 5).

CHAPITRE II.

LA PAPAUTÉ A LYON.

La ville de Lyon n'appartenait pas encore au royaume de France, mais les liens qui jusqu'alors l'avaient rattachée à l'Empire étaient bien relâchés; c'était au contraire l'influence royale qui tendait à y prévaloir : Louis IX aurait pu sans peine s'en emparer, et il était parfaitement en mesure de la défendre, s'il le voulait, contre Frédéric II. Ses états s'étendant jusqu'au comté de Forez et à la seigneurie de Beaujeu, la frontière de France était tout près, et depuis qu'en 1239 le comté de Mâcon avait été acquis à la couronne, le domaine royal n'était guère plus loin [1]. Innocent IV devait donc jouir

1. Voir la dissertation de M. Longnon sur sa *carte du royaume de France sous le règne de Saint Louis* (2e édition, publiée à la suite du Joinville de M. de Wailly, 1874, p. 563-564 et 583), l'*Atlas historique de la France*, de M. Longnon (pl. XII, *France en 1241*; pl. XIII, *France après le traité de Paris, en 1259*), et l'article de M. Bonnassieux intitulé: *Observations sur cette question : Le Lyonnais faisait-il partie de la France en 1259?* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1874, p. 57-65) : « Indépendance vis-à-vis de la France, dépendance illusoire vis-à-vis de l'Empire, voilà ce qu'offre le Lyonnais à cette époque » (p. 61). A ce sujet, le P. Ménétrier s'exprime ainsi qu'il suit dans son *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon* (Lyon, in-folio, 1696, p. 324) : « Ce sont autant de preuves de ce que j'ay si

à Lyon d'une sécurité relative, qui dépendait surtout de ses bonnes relations avec le roi de France. D'autre part, sa nouvelle résidence était séparée de l'Allemagne et de l'Italie par les pays qui s'étendaient depuis le Jura jusqu'à la Méditerranée, et quoique ceux qui à divers titres dominaient dans cette région fussent à peu près indépendants, leurs rapports avec l'Empereur, souverain nominal de l'ancien royaume d'Arles, ne devaient pas être sans influence sur les destinées du Saint-Siège.

La bonne volonté de Louis IX, plus que toute autre chose, était alors nécessaire au pape. Quant à sa puissance, personne ne pouvait en douter. Seul entre les souverains de l'Europe centrale il exerçait dans sa plénitude l'autorité; tandis qu'en Allemagne et en Italie l'Empereur combattait pour son trône et pour l'héritage de ses enfants, qu'en Angleterre Henri III se voyait chaque jour soumis au contrôle et exposé aux récriminations de ses sujets, le roi de France était parvenu, non sans peine, à se faire respecter de tous ceux dont il était le maître; depuis la défaite du comte de la Marche et la soumission du comte de Toulouse, aucun de ses vassaux n'aurait osé prendre les armes contre lui. Du même

---

souvent répété, que cette ville n'étoit point alors tenue pour être du royaume de France, aussi nous ne voyons pas que Saint Louis y donnât aucun ordre pour la réception du pape, ny pour la manière dont il devoit être traité : il lui assura seulement dans le voisinage trois châteaux pour lui servir de retraite et de seureté, au cas qu'il y fût poursuivi par l'Empereur Frédéric. » Il serait intéressant de savoir sur quoi repose cette dernière assertion, et quels étaient ces trois châteaux.

Longtemps avant l'annexion de Lyon, l'opinion que cette ville appartient au royaume de France se rencontre chez les historiens : « Illa autem urbs, quia cis Rodanum est, ad regnum Franciæ pertinet » (Robert de Torigni, éd. Delisle, t. I, p. 343). « Multi potentes in Francia moriuntur, in primis Lugdunensis archiepiscopus » (*Ardrensis monasterii chronicon*; *Histor. de France*, t. XVIII, p. 583.). « Item eodem anno (1244) domnus Innocentius papa IV timore Imperatoris Federici fugit ad terras regis Francie, et curiam et sedem suam fecit apud Lugdunum » (*Annales Parmenses majores*; *Mon. Germ. historica*; scriptores, t. XVIII, p. 670.). « Innocentius papa, persecutionem Imperatoris declinans, in Galliam divertit ad urbem que dicitur Lugdunum » (*Annales Scheftlarienses majores*, ibidem, t. XVII, p. 342). Ajoutons à propos de cette dernière citation que les mots « in Galliam » ne désignent pas nécessairement le royaume de France.

coup, par ses victoires de Taillebourg et de Saintes, il avait infligé aux Anglais une grave leçon. Enfin l'Empereur lui-même n'avait certainement pas oublié la sommation par laquelle ce prince si modéré, mais si ferme, avait naguère exigé la mise en liberté des prélats français. Nul ne pouvait donc croire que Frédéric II s'aviserait de mettre la main sur le pape réfugié à Lyon, si le roi s'y montrait opposé. En effet, aux yeux des spectateurs même les moins prévenus, la royauté française était alors très grande, et nous entendons, à quelques années de là, Mathieu de Paris, d'ordinaire si hostile à la France, déclarer que Louis IX est le roi des rois de la terre [1]. Au reste ses sentiments à l'égard de la Papauté n'étaient pas douteux: sous ce rapport, comme en toutes choses, cet homme à la conscience droite, dont la politique était franche et honnête, n'avait à coup sûr rien dissimulé. Le pape connaissait les regrets que lui causait sa lutte avec l'Empire; il n'ignorait pas non plus que le roi tenait à être maître chez lui [2]; mais il n'a jamais pu se figurer que le

1. Ed. Luard, t. V, p. 480: « Dominus rex Francorum, qui terrestrium rex regum est, tum propter ejus cœlestem inunctionem, tum propter sui potestatem et militiæ eminentiam. »

2. Innocent IV devait se rappeler la fermeté avec laquelle Louis IX, sous le pontificat de son prédécesseur, avait défendu les droits de la couronne contre l'épiscopat français. On connaît le passage dans lequel Joinville rapporte que de nombreux prélats vinrent un jour lui reprocher de laisser tomber en discrédit l'excommunication. Par l'organe de Guy de Mello, évêque d'Auxerre, ils le prièrent de commander à ses prévôts et à ses baillis « que touz ceux qui se soufferront escommeniez an et jour, que on les contreingne par la prise de leurs biens à ce que il se facent absoudre. » La résistance du roi, et sa spirituelle réponse, obligèrent les prélats à se retirer sans avoir rien obtenu (Joinville ; édition de Wailly, 1874, § 61 à 64).

M. Viollet a défendu avec succès, en ce qui concerne ce passage, l'autorité du témoignage de Joinville (*Examen critique d'un ouvrage de M. Gérin sur la Pragmatique Sanction de Saint Louis*; *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1870, p. 162 et suivantes ; discussion du passage de Joinville, pages 174 à 177).

Dans le même article (pages 178 à 181) M. Viollet a raconté, en la présentant avec son vrai caractère, la lutte du roi contre les évêques de la province de Reims (1235 à 1237), soutenus indirectement par Grégoire IX, à propos d'un conflit de juridiction. Les trois monitions adressées au roi par les évêques, l'interdit lancé sur les terres du domaine royal sises dans la province de Reims, n'intimidèrent pas le roi, qui à deux reprises, par les

plus pieux des rois de France laisserait, en un jour de danger, la Papauté sans secours à la porte de ce royaume, asile traditionnel des souverains pontifes. Un des panégyristes de Saint Louis a dit: « il considérait les affaires de sa mère l'Église plus que comme siennes, et tous ses efforts tendaient à les mettre en bon état [1]. » Ce souci des intérêts chrétiens, cette sollicitude pour l'honneur du Saint-Siège, se retrouvent jusqu'à la fin de sa vie et dans ses dernières instructions [2]. Aussi voit-on Innocent IV, dès les premiers mois de son règne, parler de Saint Louis, de sa mère et de ses frères, en les appelant « les principaux défenseurs de la foi orthodoxe et de la liberté de l'Église [3]. »

La cour pontificale était à peine arrivée à Lyon qu'une circonstance imprévue créa entre le roi de France et le pape des liens nouveaux: Louis IX était malade; on l'avait cru perdu; revenu à la santé contre toute espérance, il avait pris la croix. C'est dans sa campagne de Poitou qu'il avait contracté les germes d'une grave maladie [4], et dès l'année précédente il s'était senti assez souffrant pour demander des prières au chapitre général des Cisterciens [5]. A la fin de l'an-

---

sentences qu'il rendit, s'affirma seul juge entre l'église de Reims et les bourgeois de cette ville excommuniés.

En 1234 Grégoire IX, à propos d'un conflit de juridiction analogue au précédent, essaya vainement de défendre l'évêque de Beauvais contre le roi. Saint Louis résista à l'interdit qu'avaient jeté sur ses terres les évêques et chapitres de la province de Reims, à l'exception du chapitre de Laon. Il resta sourd aux injonctions du pape, et en fin de compte ce fut son autorité qui triompha (Viollet, même article, pages 181-182).

1. Guillaume de Chartres, *Histor. de France*, t. XX, p. 33: « Ipse enim negotia matris Ecclesiæ plus quam propria reputans, ea totis affectibus promovere curabat. »

2. *Gesta Sancti Ludovici Noni, auctore monacho Sancti Dionysii anonymo*; *Histor. de Fr.*, t. XX, p. 49: « Care fili, doceo te quod tu sis semper devotus Ecclesiæ Romanæ et summo pontifici patri nostro, et ei exhibeas reverentiam et honorem sicut debes tuo patri spirituali. »

3. *Reg.*, 255; 28 novembre 1243: « orthodoxe fidei ac libertatis ecclesiastice precipuos defensores. »

4. Mathieu de Paris, t. IV, p. 397: « Eodem anno, in Adventu Domini, rex Francorum Lodowicus, ex reliquiis corruptelæ quam in Pictavia, cum negotiis bellicis indulsisset, contraxerat, graviter infirmatus..... »

5. Idem, t. IV, p. 257 (1243): « Rex autem Francorum instantius aliis

née 1244, le samedi avant la fête de Sainte Luce, il fut pris, à Pontoise, d'un violent accès de fièvre et de dyssenterie [1]. Le mal empira si vite, qu'autour du roi on perdit l'espérance, et Étienne de Bourbon [2] le représente couché sur un lit de cendres, disant à ceux qui l'entouraient : « Voyez-moi : j'é-« tais le plus riche et le plus noble du monde, le plus puis-« sant de tous par mes trésors, mon pouvoir et mes amis, et « voilà que je ne peux arracher à la mort une trêve, à cette « maladie une heure. Que vaut donc tout cela? » On raconte qu'il resta plusieurs jours comme mort, que les médecins l'avaient abandonné, que le clergé était déjà commandé pour venir prier auprès de son corps et procéder à ses funérailles [3]. Joinville rapporte même « que l'une des dames qui le gardoit li vouloit traire le drap sur le visaige, et disoit que il estoit mors. Et une autre dame, qui estoit à l'autre part dou lit, ne li souffri mie, ainçois disoit que il avoit encore l'âme ou cors.

---

auxilium et precum instantiam postulabat, quia se senserat, postquam iter in Pictaviam moturus bellum arripuerat, nimis de corporis sui statu debilitatum et deterioratum, et alacritate corporali potius indigentem. »

1. *Annales de S. Denis*, 1re rédaction ; *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1879, p. 281 ; 1244 : « Hoc anno cepit rex Francorum Ludovicus, die Sabbati ante festum Sancte Lucie valida febre et vehementi fluxu ventris apud Pontisaram graviter infirmari. » Ce témoignage concorde avec celui de Guillaume de Nangis, qui peut-être en dérive (*Vie de Saint Louis* et *Chronique ; Histor. de France*, t. XX, pages 344 et 550). Joinville a cru que Saint Louis fut malade à Paris (éd. de 1874, n° 106). Pour les autres textes relatifs à cet événement, voir Le Nain de Tillemont, t. III, chap. CXCIX et CC.

2. *Anecdotes, etc., d'Etienne de Bourbon ;* édit. Lecoy de la Marche (soc. de l'hist. de France, 1877), p. 63.

3. Mathieu de Paris, t. IV, page 397 : « in exstasim letalem raptus, jacuit aliquot diebus quasi mortuus. »

Chronicon Hanoniense quod dicitur Balduini Avennensis (*Mon. Germ. historica ;* scriptores, tome XXV, pages 453 et 454) : « Et s'empartirent li physisiien, et fu priès d'une liue de terre en tel point ke tuit li huis furent ouvert, et i aloient tuit cil de l'hostel cui il plaisoit, et furent mandé li prelat pour faire la commandasse de l'ame. En tel point le vit on remouvoir et l'oï on plaindre. Dont furent remandé li physisiien, que à grante painne li ouvrirent la bouce tant que il ot avalé un poi de caudiel. Apriès se penèrent tant que par la volentet Nostre Signour li rois torna à garison. »

Johannis Iperii chronicon Sancti Bertini (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 723) : « jamque mater ejus et uxor clerum pro celebrandis exequiis fecerant evocari. »

Le célèbre passage de Joinville que nous citons ici occupe dans l'édition de 1874 les paragraphes 106 et 107.

Et comme il oyt le descort de ces dous dames, Nostres Sires ouvra en li et li envoia santei tantost; car il estoit esmuyz et ne pouoit parler. Et si tost qu'il fut en estat pour parler, il requist que on li donnast la croiz, et si fist on. Lors la royne sa mère oy dire que la parole li estoit revenue, et elle en fist si grant joie comme elle pot plus. Et quant elle sot que il fu croisiez, ainsi comme il meismes le contoit, elle mena aussi grant duel comme se elle le veist mort. » Mathieu de Paris affirme d'autre part que la reine Blanche, au moment où tout espoir semblait disparu, fit apporter les reliques de la passion, et en toucha le corps de son fils, faisant vœu que s'il revenait à la vie, il prendrait la croix et s'en irait visiter le Saint Sépulcre. Tout à coup le roi, que l'on croyait mort, fit un soupir, eut une contraction dans les bras et dans les jambes, qu'il étendit aussitôt, et d'une voix profonde, comme s'il sortait du tombeau, il dit : « Par la grâce » de Dieu, le soleil levant est venu me trouver du haut des » cieux, et m'a rappelé d'entre les morts [1]. » Les évêques de Paris et de Meaux se trouvaient à ses côtés, ou tout près de là : il les pria de le croiser, et malgré leurs objections, malgré les représentations suppliantes de sa mère, l'évêque de Paris Guillaume d'Auvergne dut céder à son désir [2]. Cette prise de croix qui eut pour la France de si graves conséquences, et qui exerça sur les rapports de notre pays avec le Saint-Siège une influence si considérable, a été racontée par la plupart des historiens ; la guérison étonnante et le vœu de ce prince que les étrangers eux-mêmes vénéraient les ont tous frappés, et ils nous ont légué, avec le récit de faits qui demeurent acquis à l'histoire, les anecdotes plus ou moins

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 397.

Certains chroniqueurs racontent que Saint Louis eut un songe, à la suite duquel il forma le projet de se rendre en Terre Sainte : *Balduini Ninovensis chronicon* (*Mon. Germ. historica* ; scriptores, tome XXV, page 543 : 1249) ; *Richeri gesta Senoniensis ecclesiæ* (*Mon. Germ. historica ;* scriptores, t. XXV, p. 304).

2. Boniface VIII, *Bulle de canonisation de S. Louis* (*Histor. de Fr.*, XXIII, p. 155) ; *Beati Ludovici vita, e veteri lectionario extracta* (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 162) ; *Johannis Iperii chronicon Sancti Bertini* (Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 723).

merveilleuses dont l'imagination publique entoura cet événement [1].

Avant même que la croisade vînt mettre en communication quotidienne le pouvoir royal et le gouvernement apostolique, Saint Louis avait eu avec le pape des rapports aussi fréquents que satisfaisants ; il ne s'agit plus ici des négociations entamées au sujet de la paix avec l'Empire, mais d'affaires surtout relatives à l'administration religieuse, telles que des nominations d'évêques et la remise des droits de régale. Innocent IV profita tout d'abord des occasions qui s'offrirent à lui pour assurer la dignité épiscopale à deux protégés du roi. Nous avons dit que l'archidiacre de Coutances et maître Guillaume de Limoges avaient été naguère envoyés au pape pour l'affaire du comte de Toulouse et « certains autres sujets [2] » ; c'est sans doute à ces deux personnages qu'Innocent fait allusion dans une lettre à Saint Louis, le

1. Thomas de Cantimpré, voyant apparaître une croix dans le ciel, crut que ce phénomène était un pronostic de la croisade : « Sed et crux a multis cum in diversis partibus predicaretur, visa fuit in celo manifeste. Necnon et ego fidelium novissimus, antequam piissimus Ludovicus Francorum rex anno ab Incarnatione Domini M°CC°XLVI° crucem transmarinam susciperet, crucem in celo ex clarissimo et sydereo lumine vidi. Nec recolo me decentius et operosius formatam crucem unquam sub aliqua materia vel figura vidisse, et octenos habere cubitos crucem ipsam in longitudine mihi planissime visum est. Serenum celum erat valde, et sine aliqua nube in aliqua parte sui sub nostra orizonte, eratque coloris unius » (livre II, chap. 3, § 11 ; Bibl. Nat., ms. latin 3309, fol. 32).

Saint Louis ne se remit pas de suite, et nous savons que le 10 janvier 1245 son état exigeait encore des ménagements (Le Nain de Tillemont, t. III, p. 63). L'inquiétude du pape dut être fort grande pendant tout le temps que dura la maladie du roi ; sa mort qui, paraît-il, lui avait été annoncée, eût privé l'Église d'un protecteur dont la seule présence suffisait à tenir en respect Frédéric II (Guillaume de Nangis, *Vie de S. Louis : Histor. de Fr.*, t. XX, p. 344). Le pape écrivit certainement à Saint Louis pour le complimenter sur sa guérison et sa prise de croix ; par malheur ces sortes de missives, du moment où le caractère en devenait intime, étaient généralement expédiées en forme de lettres closes, et les lettres closes d'Innocent IV ont presque toutes disparu. L'Empereur ne manqua pas à remplir envers le roi de France ce devoir de courtoisie et de bon voisinage ; nous possédons encore une partie de la lettre par laquelle il fit parvenir à Louis ses félicitations (Huillard-Bréholles, t. VI, p. 261).

2. Bulle du 12 décembre 1243 (Teulet, *Layettes*, t. II, 3148) : « Pro negotio dilecti filii nobilis viri comitis Tholosani et quibusdam aliis. »

26 février 1244 ; les envoyés royaux lui ont dit qu'il se rendrait fort agréable à leur maître en faisant pourvoir d'une façon honorable maître Jean, doyen de Saint-Martin de Tours : « Dès que l'occasion s'en est offerte, répond le pape, nous « avons mis tous nos soins à contenter en cette affaire votre « désir. Lié à vous, plus qu'à tout autre prince, par une sin- « cère affection, plein de sollicitude pour tout ce qui peut « augmenter votre honneur, nous prions instamment Votre « Altesse de s'adresser à nous avec confiance, chaque fois « qu'elle le jugera convenable pour les affaires qui l'intéres- « sent ainsi que son royaume. Nous avons en effet l'intention « de vous élever, par un privilège spécial, plus haut que « tous les autres princes, dans notre grâce et notre faveur [1]. » Le pape, en conférant à maître Jean l'évêché d'Évreux, donna une preuve de bonne volonté à laquelle Louis IX dut être sensible [2]. Le nouvel évêque d'Évreux s'était récemment, dans une autre élection, trouvé en concurrence avec un homme encore plus agréable au roi, Pierre Charlot, fils naturel de Philippe-Auguste ; le pape avait donné gain de cause à celui qui était presque un prince de la maison de France, mais nous venons de voir qu'il avait eu soin de dédommager le plus tôt possible le doyen de Saint-Martin de Tours, auquel Saint Louis n'entendait pas faire tort. C'était le siège épiscopal de Noyon qui se trouvait en cause : au début le pape, tout en reconnaissant les mérites de Pierre Charlot, élu par les chanoines, avait conçu des doutes sur la régularité de l'élection ; deux commissaires avaient été chargés par lui de se rendre dans les huit jours à Noyon, et de citer la partie adverse, si elle se présentait, à comparaître en cour de Rome avant la Saint-Martin [3]. Le 28 novembre suivant il fit con-

1. *Reg.*, 511 ; bulle du 26 février 1244.

2. *Reg.*, 512 ; 26 février 1244 : Lettre à Jean, doyen de S. Martin de Tours. La provision de l'église d'Évreux étant, pour cette fois, dévolue à l'archevêque de Rouen, l'archevêque, à la prière du pape et en sa présence, a pourvu maître Jean de ce siège épiscopal. Le pape confirme cette provision, invite Jean à y consentir, et à entrer dans ses nouvelles fonctions. Il écrit dans le même sens au vicaire de l'archevêque de Rouen.

3. *Reg.*, 37 ; bulle du 23 juillet 1243.

naître le résultat de cette enquête, poursuivie à Noyon : les voix s'étaient réparties entre Pierre Charlot, le doyen de Saint-Martin de Tours, et d'autres candidats ; personne n'ayant réuni la majorité, l'élection avait dû être cassée ; mais Innocent, considérant les mérites de Pierre Charlot, ayant égard à la mémoire de Philippe-Auguste, à la recommandation de Louis IX, de la reine mère, du comte d'Artois, du comte de Poitiers et du prince Charles de France, avait sur l'avis des cardinaux élevé Pierre au siège épiscopal [1].

Le pape eut également à régler avec le roi des difficultés relatives aux droits de régale levés sur l'église de Châlons, et en cette affaire il fit preuve de dispositions conciliantes. La nomination de Geoffroy de Grandpré, évêque élu de Châlons, remontait au temps de Grégoire IX, qui avait autrefois écrit au roi pour le prier de rendre la régale à Geoffroy ; les cardinaux, au nombre desquels Innocent se trouvait alors, avaient joint leurs prières aux raisons que le souverain pontife faisait valoir ; mais depuis lors, et pendant l'interrègne, l'affaire était restée en suspens. Innocent IV, un mois à peine après son intronisation, la recommanda de nouveau à l'attention de Louis IX ; mais tout en se réclamant de ce qu'il considérait comme un droit, il eut soin de s'exprimer dans les termes les plus modérés et les plus flatteurs ; il parla des services rendus par le roi et ses ancêtres, du grand nom qu'il s'était fait parmi les puissants de la terre, de sa piété, de sa vertu, de son dévouement à l'Église romaine, à toutes les autres églises et à tous les membres du clergé. Il déclara qu'il ne voulait pas se prévaloir du droit que les lettres de Grégoire IX établissaient en faveur de l'église de Châlons, et préférait adresser au roi des prières [2]. Le 15 décembre 1243 Innocent IV s'adressa une seconde fois à Saint Louis pour lui demander de rendre à Geoffroy de Grandpré les sommes

1. *Reg.*, 255. Le registre du Vatican mentionne trois lettres écrites, la première au doyen et au chapitre de Noyon, la seconde au clergé régulier et séculier de la cité et du diocèse, la troisième au roi.

2. Teulet, *Layettes*, t. II, 3122 ; 28 juillet 1243.

perçues à titre de régale à partir de son élection [1]. Malgré cette intervention courtoise, le roi ne fit que des concessions partielles, et encore ne furent-elles accordées que beaucoup plus tard, en octobre 1244 [2]; quel que fût son dévouement au Saint-Siège, il ne renonçait pas aux droits de sa couronne; le pape, de son côté, ne cessait de le solliciter lorsqu'une occasion semblable se présentait [3]. Au reste, les difficultés auxquelles donna lieu le droit de régale ne nuisirent pas aux bonnes relations de Saint Louis et d'Innocent IV ; elles n'empêchèrent jamais le pape d'accorder au roi de France les privilèges que dès cette époque les princes dévoués à l'Église s'habituèrent à lui demander [4].

Les agissements des officiers royaux provoquèrent aussi, dès les premiers temps, certaines réclamations. Tantôt le pape demande à Louis IX la restitution d'un navire génois et de son chargement, confisqués par le sénéchal de Beaucaire [5]; tantôt il prie le roi de rendre à l'église de Carcassonne des terres et d'autres biens, autrefois tenus en fiefs de cette église, et que les agents royaux ont saisis, après en avoir expulsé les possesseurs comme ennemis de la paix et de la

---

1. *Reg.* 316 ; Teulet, *Layettes*, II, 3150 ; Potthast, 11196 ; 15 décembre 1243.

2. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, col. 1281 ; Pontoise, octobre 1244. Geoffroy, évêque de Châlons, notifie l'accord conclu entre lui et le roi au sujet de la régale. Le roi lui a rendu la moitié des sommes perçues à partir de sa confirmation (et non pas à partir de son élection); encore doit-on en déduire les frais faits par le roi pour percevoir et garder ces sommes.

3. Lettres d'Innocent IV à Saint Louis, pour lui demander de restituer les droits de régale : *Reg.*, n° 1056 ; 20 février 1245 ; l'abbé de Cluny, promu évêque de Langres. — *Reg.*, n° 1151 ; 20 mars 1245 ; Juhel, archevêque de Reims. — *Reg.*, n° 1301 ; 13 mai 1245 ; Geoffroy Marceau, archevêque de Tours. — *Reg.*, n° 2386 ; 9 février 1247 ; l'évêque de Verdun devenu évêque d'Auxerre. — *Reg.*, n° 3640 ; 15 février 1248 ; l'archidiacre de Châlons élu évêque de Châlons.

4. Le 5 décembre 1243, Saint Louis est autorisé à se choisir pour confesseur un de ses chapelains (Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3145 ; Potthast, *Regesta*, 11189). Quelques jours plus tard le pape lui adresse deux lettres destinées à le garantir, dans certains cas, contre l'excommunication et l'interdit (Teulet, II, 3149, et Potthast, 11195 ; 14 décembre 1243. — Potthast, 11197 ; 15 décembre 1243). Des privilèges du même genre lui sont accordés, le 24 mai 1244, tant pour la Sainte-Chapelle que pour lui-même (*Reg.*, 717-718).

5. Teulet, *Layettes* ; II, 3147 ; 10 décembre 1243.

religion [1]. D'autres fois c'étaient de simples sollicitations que recevait le roi de France. Gilles Cornu, archidiacre de Sens, ayant été élu archevêque et confirmé dans cette dignité, Innocent trouva bon de conférer à son propre neveu, Sinibalde, la prévôté de Chablis, dont Gilles avait été titulaire avant son élection, et chargea l'archevêque d'Armagh de procéder en son nom à la collation. Il écrivit à Saint Louis pour le prier de s'opposer à ce que Sinibalde fût troublé dans la possession de ce bénéfice; en même temps, accusant réception d'une lettre qui ne nous est pas connue, il affirma son intention de ne rien laisser faire qui pût porter atteinte aux droits royaux. Peut-être le roi avait-il demandé le retrait de cette faveur accordée par autorité pontificale à un étranger; le pape, en effet, affirme que la collation ne pourrait être révoquée sans injustice, et invoque à ce sujet l'opinion des jurisconsultes [2].

En somme le pape et le roi de France savaient fort bien s'entendre, et leurs dissentiments, lorsqu'il s'en produisit, n'allèrent jamais jusqu'à la lutte ouverte ou même à l'hostilité déguisée. Des motifs de piété, des raisons de bonne politique, le dévouement de Saint Louis à l'Église, le respect et la confiance qu'il inspirait, enfin l'alliance traditionnelle de ce grand royaume et de cette puissance que tant d'autres combattaient avec violence ou servaient avec peu de loyauté, durent pleinement rassurer Innocent IV au début de cette année 1245 pendant laquelle le voisinage de la France fut si précieux au Saint-Siège [3].

---

1. *Gallia Christiana*, t. VI, instruments, col. 448; Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. V, p. 554; Potthast, 11265; 27 février 1244.

2. *Reg.*, 1360; 26 avril 1245. — La prévôté de Chablis, au diocèse de Langres, dépendait de S.-Martin de Tours. Le 21 juillet 1246, Innocent IV écrivit à Thibaud IV pour lui recommander le procureur de son chapelain Sinibalde prévôt de Chablis : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, page 415, n° 2754.

3. Innocent IV et Saint Louis ont tous deux pris la défense de Guillaume de Raleigh, évêque de Winchester, contre le roi d'Angleterre Henri III; mais nous ne savons pas s'il y eut entre eux, à ce sujet, une entente préalable.

Pour les persécutions dont cet évêque fut victime de la part de Henri III,

Dans ses rapports avec la royauté française le pape devait avoir souvent affaire à Blanche de Castille et à ses trois plus jeunes fils. La princesse qui pendant longtemps avait gouverné la France, et qui bientôt allait en redevenir la véritable souveraine, avait dans le royaume une place à part; le rôle qu'elle avait joué, la déférence que Louis IX lui témoignait, devaient déterminer Innocent IV à tenir toujours compte de son influence; aussi le voit-on s'adresser à Blanche dans des circonstances où les reines n'étaient généralement pas consultées. Il a soin de la nommer à côté du roi dans la lettre relative à la promotion de Pierre Charlot à l'évêché de Noyon, et de lui écrire en cette même occasion [1]. Lorsqu'il s'agit de rendre les droits de régale à un archevêque ou à un évêque nouvellement élu, la reine mère est parfois consultée dans les mêmes termes que le roi [2]. Le pape, écrivant à Guil-

---

voir Mathieu de Paris, tome IV, pages 263 à 266, 285 et 286. L'évêque de Winchester, embarqué secrètement à Londres (pages 294 et 295), descendit la Tamise et se rendit à Saint-Valery-sur-Somme. A son arrivée dans Abbeville, Guillaume fut reçu par un envoyé du roi, qui lui offrit, de la part de son souverain, conseil, aide, consolation et protection. Le maire d'Abbeville eut ordre de tenir sa commune prête à le défendre, s'il y avait lieu. Mathieu de Paris (page 296) rapporte les railleries que les Français n'épargnèrent pas, en cette occasion, au roi d'Angleterre. Il cite les lettres écrites par Boniface de Cantorbéry à l'évêque, pour l'encourager, à Henri III, pour l'engager à la clémence (pages 297 et 298); il donne la lettre adressée par le pape à Henri III le 28 février 1244 (p. 347), et mentionne celles qu'il écrivit à la reine, à Boniface de Cantorbéry, aux évêques de Worcester et de Hereford (p. 349). L'évêque de Winchester, enfin reçu en grâce, rentra en Angleterre après avoir remercié Saint Louis; il fut de retour à Douvres, dit Mathieu de Paris, le 5 avril 1244 (p. 359).

1. *Reg.*, 255 et 263.

2. Lettres d'Innocent IV à Blanche de Castille au sujet des droits de régale : *Reg.*, n° 1057 ; 20 février 1245. Evêque de Langres. — *Reg.*, n° 1152; 20 mars 1245. Archevêque de Reims. — *Reg.*, n° 1301 ; 13 mai 1245. Archevêque de Tours. — *Reg.*, n° 3640; 15 février 1248. Evêque de Châlons.

C'est bien à la reine-mère, et non à Marguerite de Provence, que s'adressent, dans les cas que nous citons ici, les mots : « In eumdem modum... regine Francie illustri. » Le pape, en de pareilles occasions, n'avait aucune raison de recourir à l'influence de Marguerite, alors étrangère aux affaires, pas plus qu'il ne s'adressait à sa sœur la reine d'Angleterre. D'ailleurs Blanche est nommée dans certaines pièces (voir, entre autres, *Reg.*, n° 255), et la place qu'elle tenait dans l'État explique suffisamment pourquoi on la traitait avec une déférence toute spéciale.

laume d'Auvergne au sujet des biens confisqués sur les hérétiques par les officiers royaux, et qui devraient appartenir aux églises de la province de Narbonne, le charge d'adresser ses exhortations au roi et à la reine Blanche [1]. L'influence de Blanche pouvait être très utile; son hostilité, si l'on avait manqué aux égards qui lui étaient dus, aurait été dangereuse, peut-être désastreuse à la Papauté. Alphonse de Poitiers et son frère Charles, avec lesquels Innocent IV devait avoir un jour des relations si importantes, ne sont nommés qu'une fois dans la partie la plus ancienne de ses registres [2], à côté de Robert d'Artois, leur frère aîné; ce dernier obtint dès 1244 quelques-unes de ces faveurs que la cour de Rome avait coutume d'accorder aux princes [3]. Les événements allaient bientôt démontrer que le pape réfugié à Lyon pouvait à juste titre considérer les trois frères du roi comme les amis et les défenseurs de la Papauté, et l'on devait faire grand cas de leurs sentiments, puisqu'en raison de leur rang illustre et de leurs vastes domaines ils étaient ou allaient être de très puissants seigneurs. Par contre, Innocent ne devait pas s'attendre à rencontrer dans la haute noblesse du royaume des dispositions aussi favorables.

On sait qu'à diverses reprises, depuis le commencement du treizième siècle, les grands feudataires avaient témoigné aux églises et au Saint-Siège lui-même une hostilité peu déguisée. C'est principalement dans des conflits de juridiction que s'était manifestée l'aversion des seigneurs pour l'autorité ecclésiastique [4]. Le pape se souvenait certainement de la protestation qu'un grand nombre des principaux vassaux de Saint Louis avait adressée à son prédécesseur, à la suite d'un colloque tenu à Saint-Denis en septembre 1235. Parlant au nom de leur souverain en même temps qu'ils plaidaient leur propre cause, les nobles avaient accusé l'archevêque de Reims

1. Potthast, n° 12165; 19 juin 1246.
2. *Reg.*, 255.
3. *Reg.*, 670-672; mai 1244.
4. Fournier, *Les officialités au Moyen Age*, Paris, 1880, in-8, p. 97-100.

et l'évêque de Beauvais de ne pas vouloir ester en cour royale pour les causes temporelles; ils avaient dénoncé au pape l'archevêque de Tours comme empêchant les abbés et prieurs de sa province de se soumettre, pour ces mêmes affaires, à la juridiction du roi et des seigneurs. Tout en se disant décidés à respecter les droits de l'Église, ils avaient protesté qu'ils ne pouvaient tolérer ces abus, dont le roi et eux-mêmes étaient victimes. Cette déclaration était menaçante par le nombre de ceux qui l'avaient scellée, et plus encore par leur qualité : elle avait été faite au nom de Hugues IV, duc de Bourgogne, de Pierre Mauclerc, comte de Bretagne, de Hugues X de Lusignan, comte de la Marche; Amaury de Montfort, connétable de France, y figurait à côté des comtes de Vendôme, de Ponthieu, de Chartres, de Sancerre, de Joigny, de Saint-Pol, de Roucy, de Guines, de Mâcon; puis venait un nombre respectable d'autres seigneurs, parmi lesquels on remarque le sire de Bourbon, le sire de Montmorency, Robert de Courtenay, bouteiller de France, Hugues d'Athies, panetier, le maréchal Jean Clément. La démarche des seigneurs eut en cette occasion une gravité d'autant plus évidente, qu'ils prenaient fait et cause pour Louis IX, et qu'au nombre des signataires figuraient plusieurs grands officiers de la couronne [1]. Innocent IV allait retrouver en face de lui la plupart de ceux qui avaient rédigé la protestation de 1235; mais la situation avait changé : la puissance royale s'était accrue en France depuis dix ans, et en 1245 la bonne volonté des barons n'avait plus pour le pape qu'une importance secondaire, pourvu qu'il n'eût pas le roi contre lui. Pierre Mauclerc avait abdiqué; Hugues de Lusignan, vaincu lors de son récent soulèvement, devait s'estimer heureux d'avoir conservé son comté de la Marche dans la mouvance du comté de Poitiers; le comte de Toulouse, réduit à l'obéissance, était devenu le protégé du roi; leur ancien allié le roi d'Angleterre ne paraissait plus en état de soutenir leurs ré-

1. Teulet, *Layettes*, t. II, n° 2404.

voltes; enfin, en dehors du domaine royal, une bonne partie de la France était tenue par les princes apanagés, dont la fidélité à leur frère n'était pas douteuse.

Quels qu'aient été les mobiles de sa politique, Innocent IV, pendant les premières années de son règne, ne paraît pas s'être attaché à gagner par des faveurs exceptionnelles les bonnes grâces de la noblesse française, ou bien il faut croire que les seigneurs, grands et petits, auxquels il a pu accorder à cette époque des lettres gracieuses, n'ont pas tous songé à les faire enregistrer, car ces documents, entre 1243 et 1246, sont en somme assez rares dans les registres de la Papauté [1].

---

1. On voit bien le pape écrire, à la requête du duc de Bourgogne Hugues IV, aux archevêques, évêques et autres prélats, pour leur défendre de rien faire payer à des excommuniés en échange de leur absolution (*Reg.*, 779; 20 décembre 1244) ; mais cette lettre est encore plus nécessaire à la dignité de l'Église que profitable au duc de Bourgogne. Innocent, pour plaire à la duchesse de Bourgogne Alix de Vergy, accorde à tous les clercs de la province de Lyon que ceux d'entre eux qui étudieront la théologie dans l'école des Dominicains de Dijon, pourront percevoir en entier les revenus de leurs bénéfices (*Reg.*, 970 ; Potthast, 11536 ; 6 février 1245), mais cet acte de courtoisie, qui n'a rien de bien extraordinaire, doit avoir été facilité par l'intérêt que le pape portait aux frères Prêcheurs et par le souci qu'il a toujours eu de favoriser les études. Rien de surprenant à voir le comte de Soissons obtenir le droit de présentation en une chapelle construite sur ses terres (*Reg.*, 1645; 17 décembre 1245), ou Dreux de Mello, seigneur d'Epoisses, recevoir une dispense de mariage au quatrième degré pour son fils et la fille d'Ansery de Montréal, avec lequel il désire se réconcilier (*Reg.*, 1633 ; 13 décembre 1245). Mahaut, comtesse de Boulogne, obtient qu'aucun délégué ou subdélégué, exécuteur ou conservateur, ne pourra frapper d'excommunication ou d'interdit ni elle ni sa terre (*Reg.*, 1634 et 1635; 25 octobre 1245); mais la comtesse de Boulogne, vassale de Robert d'Artois, épouse d'un prince qui était fort occupé par les affaires du Portugal, n'était alors pas à craindre. Enfin le pape témoigne une réelle sollicitude à la comtesse Béatrice, veuve d'Amaury de Montfort, et à ses enfants, mais c'est évidemment pour acquitter au nom du Saint-Siège une dette de reconnaissance envers les héritiers de ce chrétien fervent, croisé d'Albigeois et de Terre Sainte.

Quoi qu'il en soit, les pièces suivantes démontrent qu'Innocent ne ménagea pas sa faveur à la veuve et aux enfants d'Amaury :

Reg., 312 ; décembre 1243 : Le pape leur accorde que nul, s'il n'a reçu du Saint-Siège un ordre spécial, faisant mention des présentes lettres, ne pourra frapper d'excommunication ni eux ni leurs terres, sans motif évident ou raisonnable, et sans que la sentence ait été précédée d'une monition canonique.

Reg., 313 ; même date : Le pape informe l'évêque de Beauvais qu'il les a

En même temps il ne cessait de défendre les intérêts des églises, même contre les maisons féodales les plus puissantes. Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, ayant détruit en partie l'église collégiale de Saint-Sauveur pour la construction d'un château qu'il élevait au même endroit, le pape écrivit, le 13 juin 1245, au prévôt de Saint-Omer de s'interposer auprès du comte pour qu'il donnât au chapitre, dans la ville de Saint-Pol, un terrain sur lequel on pût bâtir une église et des maisons, avec les libertés et immunités nécessaires [1]. Le fils de Hugues, Jean de Châtillon, avait en 1241 succédé à sa mère Marie dans le comté de Blois : pendant sa minorité et plus tard encore Jean eut de graves démêlés avec l'abbaye de Marmoutier. Dès le 31 juillet 1243 le pape intervint en faveur des religieux contre leur jeune comte. Au bout de trois ans, après avoir mandé à l'archevêque de Tours d'imposer au comte le retrait de ses troupes, qui occupaient diverses

---

pris sous sa protection, ainsi que leurs biens; il lui mande de ne pas les laisser molester.

Reg., 345 ; 23 décembre 1243 : Ordre au trésorier et aux frères du Temple de délivrer aux héritiers d'Amaury de Montfort, pour le paiement de leurs dettes, le reste de l'argent que Grégoire IX avait accordé à ce seigneur à l'occasion de sa croisade.

Reg., 361 ; 2 janvier 1244 : Lettre à l'archevêque de Tours, à l'archevêque de Bourges et à l'évêque de Paris, au sujet de sept mille neuf cents livres tournois dues par Amaury de Montfort à l'archevêque de Bordeaux, à l'évêque d'Agen et à divers laïques. Grégoire IX a jadis mandé à l'archevêque de Vienne, à l'évêque de Carcassonne et à feu l'évêque de Béziers, de lever cette somme sur les églises des provinces de Vienne, Arles, Narbonne, Auch et Bordeaux, et sur celles des diocèses d'Albi, Cahors, Mende et Rodez. Protestation et appel interjeté autrefois par l'archevêque d'Auch, ses suffragants, les prélats, chapitres et couvents de sa province, qui avaient été taxés à quinze cents livres. Suite et règlement de cette affaire, confiée en dernier lieu aux destinataires de la présente lettre : ils ne devront plus rien demander à ceux qui ont déjà payé. L'argent perçu sera touché par la comtesse et ses enfants en la maison du Temple à Paris.

Reg., 1729 ; 5 mars 1246 : Innocent mande à l'abbé de Sainte-Colombe de Sens d'accorder une dispense de mariage à un chevalier du comte de Montfort.

Reg., 2570 ; 22 avril 1247 ; Dispense accordée à Garnier, sous-diacre du pape, clerc de la comtesse de Montfort, qui en diverses fois a séjourné en cour de Rome un an et demi pour les affaires de la comtesse et de son fils.

1. Le Mire, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 35.

possessions de l'abbaye, il écrivit à l'évêque de Paris de le citer, sous peine d'excommunication et d'interdit, à comparaître devant lui, et à se constituer un procureur en cour de Rome [1].

Le père du comte de Blois, Hugues de Châtillon, s'était, on s'en souvient, associé à la protestation des nobles français contre le haut clergé; au nombre de ceux qui rédigèrent ce document se trouvait aussi Pierre Mauclerc, comte de Bretagne. Quoique Pierre eût en 1237 abdiqué son comté, la lutte

---

1. Jean de Châtillon, comte de Blois; démêlés avec l'abbé et le couvent de Marmoutier :

Reg., 45; Anagni, 31 juillet 1243 : Lettre d'Innocent IV à maître Jacques de Dinant, archidiacre de Térouanne, demeurant à Paris, au chancelier de Paris, et à maître Durand, chanoine de Paris. L'abbé et le couvent de Marmoutier se plaignent de ce que le comte de Blois a fait occuper par des hommes armés le monastère et des lieux qui en dépendent. Grégoire IX a chargé l'archevêque de Rouen de faire retirer les gens du comte, et d'obtenir pour le monastère des dommages-intérêts. Mais pendant plus d'un an l'archevêque a reculé devant l'exécution de cet ordre, cité *ad locum incertum* les religieux, de sorte que l'abbé et le syndic ont dû courir, de droite et de gauche, à la suite de l'archevêque, parfois jusqu'à plus de quatre journées de route en dehors des limites de leur diocèse. Le comte, avant d'être absous, devait payer une amende, et l'archevêque lui a donné l'absolution, par sentence interlocutoire, sans lui imposer de satisfaction. L'abbé et le couvent ont interjeté appel en cour de Rome, et Grégoire IX a évoqué l'affaire; l'évêque de Préneste, alors légat en France, a été chargé de citer les parties à comparaître devant lui, et de s'opposer à ce que le comte, pendant les débats, molestât les religieux. La citation a été adressée à Jean de Châtillon, au nom du légat, par l'abbé de Saint-Julien de Tours. Innocent IV mande aux destinataires des présentes d'amener, si possible, entre les parties un arrangement à l'amiable. Sinon ils s'enquerront des dommages causés à Marmoutier, en informeront le pape, et citeront les parties à comparaître devant lui. Dans une lettre du 24 juillet 1246 (*Reg.*, 2049) adressée à l'évêque de Paris, Innocent IV raconte en ces termes les actes de violence commis par les gens du comte de Blois : « ... quod nobilis vir Johannes comes Blesensis cum quibusdam suis satellitibus ad monasterium ipsum accedens, securibus portis ejus et crucifixo affixo in eis sacrilego ausu confractis, in bonis ipsius pro sue libito voluntatis per biduum presumpserat prodigaliter debachari, nec hiis contentus ad bona ejusdem monasterii suorumque prioratuum temerarias manus extenderat, et custodes posuerat in eisdem... » Le comte était mineur, et ne pouvait, pour cette raison, ester en justice : « cum idem nobilis personam in judicio standi non habeat propter legitime defectum etatis », etc.

Deux bulles, des 15 et 13 juillet 1249, prouvent que les difficultés survenues entre Jean de Châtillon et l'abbaye de Marmoutier ne prirent pas fin en 1246 : voir Potthast, nos 13412 et 13748.

avait continué, en Bretagne, entre son fils Jean le Roux et les évêques. Innocent IV, dans les lettres qu'il écrivit au sujet de ces démêlés, se montra, au début de son règne, le protecteur décidé de l'épiscopat breton. Le 15 mars 1244 il enjoignit à l'évêque d'Angers de citer par devant lui Pierre Mauclerc, le comte Jean son fils, et Galeran, évêque de Nantes; des difficultés s'étaient élevées autrefois entre Robert, prédécesseur de Galeran, et les deux comtes, au temps de Grégoire IX, qui avait évoqué cette affaire et donné pour auditeur aux parties l'évêque de Porto. Mais la nomination de Robert comme patriarche de Jérusalem et la vacance du Saint-Siège avaient arrêté la justice pontificale. Le nouvel évêque de Nantes, Galeran, se plaignit à Innocent IV; Pierre Mauclerc et Jean le Roux en étaient arrivés à si bien persécuter l'église de Nantes que l'évêque, dépouillé de ses biens, ne pouvait résider. Innocent IV chargea Michel, évêque d'Angers, de se transporter à Nantes, de convoquer les parties, de procéder en l'affaire dans un délai d'un an, et de renvoyer à l'examen du Saint-Siège le procès suffisamment instruit. Les plaidants devaient à la même époque comparaître en cour de Rome, personnellement ou par procureurs [1]. Le fond même de ce débat qui se continuait depuis si longtemps fut bientôt, de la part d'Innocent IV, l'objet d'une mesure générale. Le 20 mai 1245 il écrivit aux évêques de Bretagne, leur rappela les torts anciens de Pierre Mauclerc, l'opposition de Jean le Roux aux règlements mis en vigueur par Grégoire IX en matière d'excommunications et de conflits; enfin il donna raison, sur tous les points, aux évêques contre le comte [2].

Parmi les grands feudataires de la couronne de France il en est pourtant deux envers lesquels Innocent IV s'est montré fort bienveillant dès l'époque antérieure au concile de

1. Bulle du 15 mars 1244 : D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de la Bretagne*, t. I, col. 923-924.

2. D. Morice, ibidem col. 928; Potthast, 11670; cf. *Reg.*, 1277. — *Reg.*, 1278 : bulle par laquelle Innocent nomme exécuteur l'évêque du Mans. De nouvelles difficultés surgirent par la suite entre le comte de Bretagne et son clergé.

Lyon, le comte Thibaud IV de Champagne, roi de Navarre, et le comte de Toulouse Raimond VII. Le 21 juin 1244 on le voit donner la permission de s'élever aux ordres sacrés à un fils naturel de Thibaud IV, né d'un double adultère [1]. Probablement celui qui bénéficia de cette mesure était Nicolas, bâtard du roi de Navarre, écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, qui deux ans plus tard fut autorisé à se faire recevoir chanoine dans une église du royaume de France [2]. Tandis que des dispenses étaient accordées à des clercs du roi Thibaud et de sa femme [3], le roi lui-même obtint toute une série de privilèges qui montrent combien ses rapports avec la cour de Rome étaient alors satisfaisants [4]. Quant à Raimond VII, il paraissait tout à fait réconcilié avec le Saint-Siège : à peine revenu dans ses états, il s'était rendu à Narbonne, pour faire satisfaction, d'accord avec le vicomte Amalric de Narbonne, à l'archevêque Pierre Amelh, que tous deux avaient expulsé en 1242 [5]; pendant le Carême de 1245 on le retrouve à Lyon, et le 27 avril cet ancien serviteur de Frédéric II, naguère encore excommunié comme fauteur d'hérétiques, fut placé sous la protection du Saint-Siège; l'acte qui lui conféra ce privilège fut rédigé dans les termes dont on se servait, en pareil cas,

---

1. *Reg.*, 747; 21 juin 1244.
2. *Reg.*, 1916; 4 juin 1246.
3. *Reg.*, 1215; Lyon, 1er février 1245 : Innocent IV accorde au doyen de Saint-Quiriace de Provins, qui est au service de la reine de Navarre, la permission de rester en même temps chevecier de Saint-Étienne de Troyes.

Reg., 1216; même date : Guy de « Chableis », clerc du roi de Navarre, cellerier de Saint-Étienne de Troyes, fils d'un prêtre et d'une femme non mariée, est autorisé à prendre les ordres sacrés et à retenir un bénéfice ecclésiastique.

4. D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, tome V, pièces 2692 et 2744 à 2748.
5. *Hist. générale de Languedoc*, t. VI, p. 770; livre xxv, chap. LXXXVI. Le comte et le vicomte introduisirent solennellement l'archevêque dans sa ville, lui servirent d'écuyers, à pied et sans manteaux, et conduisirent son cheval par la bride depuis le couvent des Cordeliers jusqu'au palais archiépiscopal, où Pierre leur donna l'absolution.

Après être rentré à Toulouse en novembre 1244, Raimond se rendit à la cour royale, d'où il revint à Lyon pendant le Carême de 1245, pour conférer avec le pape (ibidem, p. 773, chap. LXXXIX).

à l'égard des personnes les plus dévouées à l'Église [1]. Le 12 mai, le pape lui accorda que nul délégué ne pourrait, sans ordre spécial, prononcer contre lui l'excommunication ou les autres sentences canoniques [2], et trois jours après, il lui donna la permission d'assister avec ses familiers à l'office divin dans les endroits interdits [3]. Raimond semblait si bien d'accord avec le pape, que pendant le concile de Lyon il lui demanda de faciliter par une dernière concession sa réconciliation avec le comte de Provence Raimond Bérenger. Non seulement il avait décidé de conclure une alliance avec cet ancien ennemi, mais il méditait de devenir son héritier en épousant sa quatrième fille, la princesse Béatrice; il s'entendit à ce sujet avec le comte de Provence, et tous deux résolurent de demander au pape une dispense, nécessitée par leur parenté. Raimond VII étant l'époux de Marguerite de la Marche, fille de Hugues X de Lusignan, il fallait avant tout faire casser ce mariage; or Raimond de Toulouse et Marguerite étaient parents au troisième et au quatrième degré; leur union avait été célébrée à condition qu'on obtiendrait dans l'année la dispense nécessaire, et cette dispense n'avait pas été accordée [4]. Le pape ne se refusa pas : il chargea le cardinal Octavien, diacre de Sainte-Marie in Via Lata, de faire une enquête sur la nullité du mariage. Cette opération se fit à Lyon; par des actes du 13 et du 17 juin 1245, Marguerite de la Marche et son père constituèrent un procureur; le 13 juillet, le cardinal reçut la déposition de Raimond VII et entendit le procureur de Marguerite. Dans les jours qui suivirent eut lieu l'audition des témoins; ce furent, entre autres, l'évêque de Liège, l'évêque de Poitiers, l'empereur Baudouin II de Constantinople et l'archevê-

1. Teulet, *Layettes*, tome II, page 566, n° 3346; 27 avril 1245.
2. *Reg.*, 1283; 12 mai 1245.
3. Teulet, t. II, n° 3348 : Innocent IV autorise Raimond VII à assister avec ses familiers à l'office divin dans les endroits interdits, les portes étant closes, sans son de cloches; l'office sera dit à voix basse, à l'exclusion des excommuniés et des interdits; mais il ne faudra pas que le comte lui-même ait été cause de l'interdit.
4. *Hist. générale de Languedoc*, t. VI, p. 775; chap. XCI.

que de Reims. Le 3 août 1245, le cardinal Octavien rendit la sentence par laquelle il annulait le mariage, et le 25 septembre suivant, cette sentence fut confirmée par le pape [1]. Les historiens du Languedoc ont affirmé que Marguerite consentit sans peine à la rupture de cette union, qui n'avait pas été consommée ; ce qui est certain, c'est qu'Innocent IV, après une preuve aussi manifeste de sa bonne volonté, devait compter sur la reconnaissance, ou tout au moins sur les dispositions pacifiques du comte de Toulouse.

Plus fidèle au Saint-Siège que la noblesse, le clergé français lui avait donné, récemment encore, la mesure de son dévouement lorsqu'un certain nombre de ses représentants les plus importants s'étaient mis en route pour se rendre au concile convoqué par Grégoire IX. Innocent IV pouvait compter sur ces hommes qui, pour obéir à son prédécesseur, s'étaient volontairement exposés à la défaite et à la captivité ; d'autre part, les dispositions de ceux qui représentaient l'Église dans notre pays devaient lui inspirer une confiance d'autant plus grande, que la Papauté se montrait prête à les soutenir quand des conflits éclataient entre eux et l'autorité civile. Il est juste d'ajouter qu'Innocent n'alla pas jusqu'à se mettre à ce sujet en opposition avec le roi, comme l'avait fait Grégoire [2]. A l'époque où il s'occupait de défendre les évêques bretons

---

1. Innocent IV annule le mariage de Raimond VII et de Marguerite de la Marche ; pièces de l'enquête :

Marguerite écrit à Innocent IV et constitue un procureur : Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3360 ; *Hist. de Languedoc*, tome VIII, col. 1178 ; 13 juin 1245.

Hugues de la Marche écrit au pape et constitue un procureur : Teulet, 3361 ; *Hist. de Languedoc*, col. 1178 ; 17 juin.

Dépositions de Raimond VII et du procureur constitué par Marguerite : Teulet, 3367 ; *Hist. de Languedoc*, col. 1176 ; 13 juillet.

Dépositions des témoins : *Hist. de Languedoc*, col. 1179 à 1183.

Sentence rendue par le cardinal Octavien : Teulet, 3371 ; 3 août.

Confirmation par le pape : Teulet, 3382 ; 25 septembre.

2. On sait que Grégoire IX crut devoir contrecarrer Saint Louis lors de la lutte que le roi soutint en 1235 et 1237 contre le chapitre métropolitain de Reims et les évêques de la province. En 1234 il se déclara de même contre le roi pour l'évêque de Beauvais : Viollet, *Examen critique d'un ouvrage de M. Gérin sur la Pragmatique Sanction de Saint Louis* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1870, p. 179-181).

contre Pierre Mauclerc et Jean le Roux, il intervint pour régler les différends qui s'étaient élevés entre les habitants de Limoges, leur évêque et le clergé de leur ville, et le ton de la lettre qu'il écrivit en cette occasion à l'évêque de Cahors montre à n'en pas douter qu'il était décidé à défendre l'autorité épiscopale contre les empiètements et les violences des laïques [1]. Le pape était même allé plus loin dans la querelle qu'avaient les habitants de Tournai avec les évêques de Tournai et de Cambrai, entre les diocèses desquels leur ville était partagée. Les deux évêques frappaient d'excommunication et d'interdit les prévôts, échevins et jurés, avec lesquels ils exerçaient par indivis la juridiction temporelle, lorsque ces magistrats refusaient de sévir contre ceux qui restaient pendant plus d'un an sous le coup de l'excommunication. Le pape enjoignit à l'évêque et à l'official de Tournai de faire observer les sentences que l'évêque et l'official de Cambrai auraient ainsi prononcées, et *vice versa* [2]. Innocent IV, en appuyant de son autorité les évêques dans ces querelles sans cesse renaissantes, ne pouvait manquer de resserrer les liens qui unissaient l'église de France au Saint-Siège. En même temps il avait tenu, dès les premiers jours, à rassurer l'épiscopat au sujet d'un abus qui trop souvent se commettait au nom de la cour pontificale. Les messagers d'ordre inférieur, et surtout les courriers qui portaient à travers la France les ordres et les lettres du Saint-Siège, avaient pris l'habitude de se montrer exigeants dans les églises où ils étaient reçus. Aussitôt après son élévation, dans la première lettre qu'il écrivit à l'archevêque de Reims et à ses suffragants, Innocent avait prévenu ces prélats que les courriers apostoliques devaient se borner à réclamer le nécessaire [3]; peu de jours après, il en écrivit encore à l'archevêque de Tours et aux

1. *Reg.*, 827; 20 décembre 1244 : lettre à l'évêque de Cahors. Nous reviendrons, au chapitre VII, sur ce conflit.

2. *Reg.*, 1290; 28 janvier 1245 : lettre à l'évêque et à l'official de Tournai mention d'une lettre semblable écrite à l'évêque et à l'official de Cambrai.

3. *Reg.*, n° 1; Rinaldi, 1243, § 7.

évêques de sa province: les courriers n'avaient droit qu'à leur nourriture et au fourrage dont avaient besoin leurs chevaux [1]. Il était à la fois équitable et habile de témoigner une pareille sollicitude aux intérêts du clergé.

Si l'épiscopat français, pour des motifs de piété, de respect et de reconnaissance, devait être fort bien disposé envers le Saint-Siège, beaucoup de ses membres les plus éminents avaient des raisons particulières de vivre en bons termes avec Innocent IV. A côté de ceux dont le dévouement s'était manifesté dans des circonstances antérieures, il y avait les prélats qu'Innocent venait d'élever au pontificat, et ceux qui depuis deux ans avaient reçu des marques spéciales de sa faveur. Aux premiers le pape ne marchandait pas les éloges; voici dans quels termes il parlait de Géraud de Malmort, archevêque de Bordeaux: « Notre vénérable frère » l'archevêque de Bordeaux, comme nous le savons par expé- » rience, a toujours fait preuve d'un ardent dévouement, » d'une obéissance inébranlable, d'une remarquable cons- » tance. Souvent, pour défendre la liberté ecclésiastique, il » s'est tenu droit comme un mur en face de ceux qui vou- » laient l'attaquer; toujours prêt à servir l'Église romaine, » il s'est pour elle, à diverses reprises, exposé à de lourdes » dépenses et à de durs travaux; tout récemment encore, au » lendemain des épreuves qu'il a subies lorsque, fait prison- » nier avec les prélats et les autres fidèles qui se rendaient » au concile, il a vu ses biens et sa personne en danger, à » peine délivré, il n'a pas voulu priver l'Église de sa pré- » sence; pour la consoler pendant la vacance du Saint-Siège, » il est resté auprès d'elle, nous pressant, alors que nous » exercions encore des fonctions plus modestes, et pressant » nos frères de lui donner un chef, toujours prêt à servir cette » mère comme doit le faire un fils dévoué, un noble membre » de l'Église, et à nous offrir, ainsi qu'aux autres cardinaux,

1. *Reg.*, 43; 30 juillet 1243. Le nombre des chevaux était stipulé dans les lettres dont les courriers étaient porteurs.

» ses bons offices[1]. » Innocent IV, malgré les sentiments que lui inspirait l'archevêque de Bordeaux, ne put lui donner raison, dans la querelle qui s'était élevée entre lui et l'archevêque de Bourges au sujet du droit de procuration ; mais tout en l'obligeant à se soumettre, il s'efforça, par ses égards, de lui faciliter l'obéissance aux règlements qu'avait établis le pape Grégoire IX[2].

---

1. *Reg.*, 62 ; 30 juillet 1243 : Lettre d'Innocent IV aux évêques d'Agen, d'Angoulême, de Poitiers, de Saintes, de Périgueux, aux abbés, prieurs, chapitres et recteurs de la province de Bordeaux. Le pape les engage à consacrer pour cette année un vingtième au paiement des dettes contractées par l'église de Bordeaux tant au service du Saint-Siège que dans les guerres qui ont troublé le pays. — Voir la notice de M. Hauréau sur Géraud de Malmort : *Quelques lettres d'Innocent IV extraites des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, in-4°, p. 82 (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIV, 2e partie ; tirage à part).

2. Querelle entre l'archevêque de Bordeaux et l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, relativement au droit de procuration :

Grégoire IX avait décidé que l'archevêque de Bourges, en sa qualité de primat, visiterait la province de Bordeaux tous les sept ans, et aurait pour s'acquitter de ce devoir une période de cinquante jours. Pendant ces visites l'archevêque de Bourges, dans les églises où il séjournerait, devait percevoir des procurations dont les frais seraient partagés entre les divers diocèses de la province de Bordeaux. Depuis lors Grégoire IX, à la requête de l'archevêque de Bourges, avait mandé à l'abbé de Saint-Martial de Limoges et à d'autres personnes d'engager les chapitres et couvents de la province de Bordeaux à lui envoyer dans un certain délai leurs représentants, qui auraient à se soumettre, pour le partage des procurations, aux règlements adoptés par le Saint-Siège. A la suite de cela, le cardinal légat, évêque de Préneste, avait procédé à la distribution de ces procurations entre les églises.

Le 29 janvier 1244 le pape écrivit à l'archevêque de Bourges qu'il confirmait le règlement mis en vigueur par le cardinal de Préneste (*Reg.*, 446).

Comme l'archevêque de Bordeaux, avec diverses personnes de sa cité et de son diocèse, refusait d'admettre à la visite l'archevêque de Bourges, et de lui donner la procuration, le pape écrivit, le 11 février 1244, à l'abbé et au prieur de Saint-Martin lez Limoges de les amener par injonction à céder sur la question des visites et à fournir la procuration dans la proportion réglée par Grégoire IX (*Reg.*, 445). Des sentences de suspension, d'interdit et d'excommunication avaient été prononcées par l'archevêque de Bourges et le doyen de Tours, au nom du cardinal légat, contre les prélats, chapitres et autres personnes de la cité et du diocèse de Bordeaux, qui, se fiant en l'appel interjeté au Saint-Siège, avaient refusé de se soumettre au règlement adopté par Grégoire IX. L'archevêque de Bordeaux pria le pape de faire lever ces sentences *ad cautelam* ; Innocent IV, le 1er mars 1244, ordonna à l'abbé de Charroux et au doyen de Saint-Hilaire de Poitiers de les lever en ce qui concernait ceux qui déclaraient accepter le statut de son prédécesseur (*Reg.*, 497).

Pendant les deux années qui séparèrent son élection et la réunion du concile, Innocent nomma ou confirma un assez grand nombre d'évêques et d'archevêques. Ceux-là, plus encore que les autres membres du clergé français, devaient lui être dévoués, et d'autre part il eut soin de leur conférer des faveurs ou des privilèges importants. La plupart de ces hommes, par leur origine, leur caractère ou le rôle qu'ils ont joué, méritent l'attention. D'abord il est à remarquer que quelques-uns d'entre eux ont été choisis dans l'entourage du roi, ou parmi ceux auxquels Louis IX accordait sa confiance. De ce nombre étaient Pierre Charlot, le fils bâtard de Philippe-Auguste, dont on a vu la promotion au siège épiscopal de Noyon[1], et Jean, doyen de Saint-Martin de Tours, qui après avoir été à Noyon le concurrent de Pierre Charlot, était devenu, grâce à la recommandation de son souverain, évêque d'Évreux. Le nouvel archevêque de Sens, Gilles Cornu, était aussi l'un des protégés du roi. Issu d'une famille qui au treizième siècle donna plusieurs serviteurs à la couronne et plusieurs prélats à l'Église, Gilles avait eu pour prédécesseur, sur le siège métropolitain de Sens, son frère Gautier Cornu, conseiller de Louis VIII et de Saint-Louis, qui dès l'époque de Philippe-Auguste s'était fait connaître par son dévouement à la royauté. Leur frère Aubry Cornu, évêque de Chartres, était mort le 18 novembre 1243, alors qu'il était en chemin pour la cour pontificale, au château de Prémery, qui appartenait à son neveu Robert, évêque de Nevers ; ainsi trois membres de cette famille avaient en même temps exercé les fonctions archiépiscopales ou épiscopales. Plus tard Henri Cornu, neveu de Gautier, de Gilles et d'Aubry, devait succéder à

1. L'élection de Pierre Charlot fut l'objet d'une enquête prescrite par le pape (*Reg.*, 37; 23 juillet 1243), et qui aboutit à sa confirmation (*Reg.*, 255 et 263; 28 et 29 novembre 1243). Le 11 et le 12 décembre de la même année, Innocent IV accorda plusieurs privilèges au nouvel évêque (*Reg.*, 307 à 310).

Nous avons cité plus haut les lettres relatives à la nomination de l'évêque d'Évreux (*Reg.*, 511 et 512).

Gilles comme archevêque de Sens [1]. Gautier Cornu était mort le 20 avril 1241, et les chanoines s'étant mis en devoir de lui choisir un successeur, les voix s'étaient partagées entre Juhel de Mathefélon, archevêque, de Tours, et Gilles Cornu, frère du défunt archevêque, archidiacre de Sens et chapelain de Jacques, cardinal évêque de Préneste. Mais sur ces entrefaites était survenue la mort de Grégoire IX, et jusqu'à l'avénement d'Innocent IV l'église de Sens était restée sans chef. Le 20 octobre 1243 le nouveau pape écrivit enfin à l'évêque d'Orléans, Guillaume de Bussy, à Bernard de Sully, évêque d'Auxerre, et à maître Jacques de Dinant, archidiacre de Térouanne, de procéder à une enquête sur l'élection de Gilles, et d'assigner, s'il y avait lieu, les parties à comparaître devant sa cour aux octaves de la Chandeleur [2]. Le 1er décembre 1243 il s'adressa de nouveau à ces trois commissaires pour proroger le délai qu'il leur avait fixé [3]. Enfin il chargea l'archevêque d'Armagh d'examiner Gilles, et s'il le trouvait suffisamment lettré, de confirmer l'élection [4]. Cette dernière lettre d'Innocent IV nous apprend que Saint Louis, Blanche de Castille, les suffragants de l'église de Sens et des religieux de divers ordres, avaient écrit au pape en faveur de Gilles. En décembre 1244 le pape, peu de jours après son établissement à Lyon, témoigna sa faveur au nouvel archevêque en lui accordant, ainsi qu'à son neveu Robert, évêque de Nevers, des grâces nombreuses [5]. Vers le même temps il s'occupa de faire payer à

1. Voir les notices consacrées à Gilles et à Henri Cornu par M. Hauréau (*Quelques lettres d'Innocent IV, etc.*, p. 34 et 85 du tirage à part). Tout ce qu'on va lire sur l'élection de Gilles se trouve dans la dissertation de M. Hauréau.

2. Hauréau, p. 34; *Reg.*, 203; voir aussi *Reg.*, 624.

3. *Reg.*, 270.

4. Hauréau, p. 35 à 37; *Reg.*, 624

5. Le registre d'Innocent IV contient une douzaine de lettres adressées par le pape à l'archevêque de Sens, du 11 au 13 décembre 1244; on y trouve la preuve de la faveur dont il jouit dès le début. On lui accorde que nul, s'il n'est cardinal et légat, ne pourra l'excommunier, le suspendre ou l'interdire, ni lui défendre l'entrée des églises (*Reg.*, 756 et 757), et qu'il ne pourra être excommunié pour s'être trouvé en rapports avec des excommu-

Henri Cornu, neveu de Gilles, alors chapelain pontifical et archidiacre de Chartres, une somme d'argent qui lui était due par l'évêque et le chapitre de son église.

Parmi les archevêques créés ou confirmés en France par Innocent IV avant le printemps de 1245, on doit citer l'archevêque d'Auch, précédemment évêque d'Oloron, dont l'élection fut ratifiée le 21 décembre 1244 [1]; Juhel de Mathefélon, qui n'avait pu passer contre Gilles Cornu au siège métropolitain de Sens, fut enlevé, en mars 1245, à l'église de Tours, pour être nommé par le pape archevêque de Reims, et peu de temps après le pape le remplaça dans son ancienne église en confirmant l'élection de Geoffroy Marceau, trésorier de Tours, comme archevêque [2]. Vers la même époque l'archevêque Pierre de Rouen, élevé au cardinalat, eut pour successeur Eudes Clément, abbé de Saint-Denis, dévoué comme tel aux intérêts du roi de France, et fort bien vu du pape, dont il

---

niés (*Reg.*, 765); il ne sera contraint à pourvoir personne, ni à payer aucune subvention, en vertu de lettres du pape ou d'un légat, sinon par autorisation spéciale du Saint-Siège (*Reg.*, 760); par contre le pape lui permet de conférer, en sa place, les bénéfices ecclésiastiques dont la collation, par suite d'une longue vacance, est dévolue à la cour de Rome (763); il reçoit le pouvoir d'accorder des dispenses à certains clercs illégitimes de sa province (754), de conférer les ordres, consacrer les églises et exercer les autres prérogatives pontificales, en dehors de sa province, avec l'assentiment du diocésain (758), de disposer de certaines dîmes (759), de réformer les églises et monastères de sa province (762), de forcer les exécuteurs testamentaires à remplir leur mission (767), de donner des dispenses pour pluralité de bénéfices à six de ses clercs (774). L'évêque de Laon est chargé de veiller à ce qu'il ne soit pas molesté au sujet de ces privilèges (768).

Plusieurs grâces du même genre furent en même temps accordées à Robert, évêque de Nevers, neveu de l'archevêque de Sens (*Reg.*, 755, 761, 764, 766, 769, 775; 11 et 13 décembre 1244).

La bulle relative à Henri Cornu, l'autre neveu de Gilles, est du 10 février 1245 (*Reg.*, 1003).

1. *Reg.*, 801; 21 décembre 1244. La lettre par laquelle le pape engagea le nouvel archevêque d'Auch à se rendre dans son église est du 23 décembre : *Reg.*, 834.

2. C'est le 13 mai 1245 que le pape, ayant confirmé l'élection de Geoffroy Marceau comme archevêque de Tours, fit part de cette décision au chapitre de Tours, au clergé de la cité et du diocèse, aux évêques suffragants (*Reg.*, 1286), et à l'archevêque élu lui-même (1287). En même temps il écrivit au roi et à Blanche de Castille, pour leur demander la restitution des droits de régale (1301).

avait su, dit-on, se concilier la faveur par des services importants [1]. Au printemps de 1244 Henri, archidiacre de Blésois, fut élu évêque de Chartres et confirmé [2]; le 30 avril de la même année, Hugues de Rochecorbon, abbé de Cluny, fut récompensé de son dévouement au Saint-Siège par l'évêché de Coutances [3]; mais il est probable qu'il ne prit jamais le gouvernement de cette église ; tandis que le pape lui conférait, le 20 février 1245, l'évêché-pairie de Langres [4], ce fut l'archidiacre d'Avranches, chapelain pontifical, auquel l'évêché de Coutances fut définitivement donné [5]. Plusieurs de ces nominations mirent fin à de longues vacances ; quand Juhel de Mathefélon fut nommé archevêque de Reims, le siège métropolitain était inoccupé depuis Grégoire IX, et deux élections, celles de Jacques de Bazoches, alors évêque de Soissons, et de Robert, évêque de Liège, avaient été cassées. Innocent s'occupa, dès son arrivée à Lyon, de cette importante affaire, à laquelle il avait déjà donné ses soins l'année

---

1. « Hoc anno (1245), dominica qua cantatur *Cantate*, receptus fuit in archiepiscopum Rothomagensem dominus Odo, quondam abbas Sancti Dionisii. » *Histor. de France*, tome XXIII, page 338 : *E chronico Rotomagensi.*

Eudes Clément tint sur les fonts, en 1244, le fils de Saint Louis (*Gallia Christiana*, t. VII, p. 389). Mathieu de Paris a consacré à sa nomination comme archevêque de Rouen un curieux passage (t. IV, p. 429).

2. *Reg.*, 702; 20 mai 1244 ; Au roi de France, pour lui annoncer qu'il a nommé évêque de Chartres, à la suite de son élection, Henri archidiacre de Blésois.

Reg., 703; 25 mai 1244 : Innocent IV recommande au chapitre de Chartres Henri, dont il a confirmé l'élection. Lettres semblables au clergé de la ville et du diocèse, et à la population de Chartres.

Le 26 avril 1245 le pape accorda, par deux lettres (*Reg.*, nos 1231 et 1232) à l'évêque de Chartres qu'il ne pourrait être contraint à des provisions en vertu de lettres apostoliques, si elles ne faisaient mention des présentes, et qu'il ne pourrait être interdit, suspendu ni excommunié sans ordre spécial.

3. *Reg.*, nos 633 et 634; 30 avril 1244 : Lettres au couvent de Cluny, au chapitre de Coutances, au clergé, aux chevaliers et au peuple du diocèse, à l'ancien abbé de Cluny, promu évêque de Coutances, au roi.

4. *Reg.*, nos 1027, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058; 20 février 1245.

5. *Reg.*, nos 1080 et 1081; 22 février 1245. Dans sa lettre au chapitre de Coutances (no 1080) le pape dit que l'église de Coutances avait été longtemps vacante, preuve que la nomination de l'abbé de Cluny à cet évêché n'avait pas eu de conséquences effectives.

précédente[1]. A Châlons, Guillaume de Grandpré avait été depuis longtemps élu par le chapitre et confirmé par l'archevêque de Reims, mais une partie des chanoines s'étaient élevés contre cette élection, et quoique Grégoire IX fût jadis intervenu en faveur de Guillaume, le trésorier de Châlons, chef des opposants, avait porté leurs réclamations devant Innocent IV. Le 9 décembre 1243 le pape fit savoir à l'évêque élu de Châlons qu'il considérait son élection comme canonique, passait sur les vices de forme qu'on avait fait valoir contre sa validité, et le plaçait par provision à la tête de son église. En même temps il ordonna aux évêques de Cambrai, de Laon et de Beauvais, de consacrer Guillaume de Grandpré, à sa première requête, et de veiller à ce que ses sujets lui prêtassent obéissance et respect. Peu de jours après, le roi fut prié de restituer à l'évêque élu les droits de régale. Mais tenant d'autre part à ce que la paix se rétablît entièrement au sein de cette église trop longtemps agitée, Innocent rappela à l'examen du Saint-Siège toutes les lettres apostoliques adressées à des juges quelconques, à la demande de l'élu,

1. Pour l'histoire de Juhel, archevêque de Reims, voir le mémoire de M. Hauréau (*Quelques lettres d'Innocent IV*, page 21). Innocent IV s'occupa de l'élection au siège de Reims dès le 4 novembre 1243 (Hauréau, p. 21). Le 17 décembre 1244 (*Reg.*, 776) il donna ordre au doyen et au chapitre de Reims d'envoyer à la cour pontificale des chanoines chargés de pourvoir, avec l'aide de ses conseils, à la vacance du siège métropolitain. La nomination de Juhel est annoncée par des lettres du 20 mars 1245 : *Reg.*, 1150 à 1154, lettres au chapitre de Reims et au clergé, au roi, à Blanche de Castille, aux évêques de la province, à l'archevêque. Aussitôt après sa nomination, Juhel obtint une série de privilèges (*Reg.*, 1157 à 1160 ; 28 mars 1245) ; il fut autorisé à porter le pallium, dans certains cas, en dehors de sa province (1161 ; 24 mars), à excommunier ceux qui auraient supprimé sciemment ou caché les chartes, titres écrits ou droits de l'église de Reims (1162, 24 mars), à donner des dispenses en cas de pluralité à quatre de ses clercs (1163 ; 28 mars), à conférer, dans son diocèse, les bénéfices dont la collation, par suite d'une longue vacance, serait dévolue au Saint-Siège (1170 ; 23 mars), à exiger le serment de fidélité que lui devaient les feudataires de son église et d'autres personnes (1171 ; 24 mars).

Le 13 mai 1245, des lettres apostoliques furent adressées à Juhel, à ses évêques et au clergé de sa province, touchant les visites archiépiscopales et les procurations (*Reg.*, 1293 et 1294 ; rapprocher ces lettres des nos 471, 472 et 474, relatifs aux visites et aux procurations dans la province de Rouen au temps de l'archevêque Pierre ; 16 et 18 février 1244).

contre son trésorier, et révoqua les sentences canoniques prononcées contre ce dernier, auquel il avait accordé, dès le 5 novembre, une dispense pour pluralité de bénéfices; le 27 décembre, Guillaume de Grandpré reçut l'ordre de payer au trésorier cinq cents livres tournois, dès qu'il serait rentré en possession de ses régales. Les deux partis devaient ainsi se trouver satisfaits[1].

En dehors des cas que nous venons d'indiquer, les privilèges accordés en 1243 et 1244 aux évêques français sont nombreux. Parmi ceux qui à cette époque furent le plus favorisés on peut citer Guy, évêque de Bayeux[2], et Robert de Cressonsacq, évêque de Beauvais[3]; l'exemple de ce dernier montre que le pape, lors de son arrivée à Lyon, redoubla de sollicitude à l'égard de certains prélats[4]. Il serait trop long d'énumérer ici les autorisations, les faveurs, les dispenses de toutes sortes que recherchaient et obtenaient alors les membres

---

1. L'élection de Guillaume de Grandpré ayant été ratifiée par des lettres datées du 9 décembre 1243, Innocent IV, le même jour, enjoignit aux évêques de Cambrai, Laon et Beauvais, de le consacrer (*Reg.* 287-288); puis il pria le roi de rendre les droits de régale (*Reg.*, 316; Potthast, 11196; 15 décembre 1243). Pour mettre fin à l'antagonisme qui avait existé entre l'évêque Guillaume et le trésorier de Châlons, le pape prit une série de mesures, les 23, 24 et 27 décembre 1243 (*Reg.*, 348, 342, 343 et 346); le trésorier avait en outre reçu, le 5 novembre, une dispense pour pluralité de bénéfices (*Reg.*, 289). Des lettres gracieuses avaient été accordées, le 16 et le 18 décembre, à Guillaume, alors évêque élu (*Reg.*, 328 et 329).

2. Lettres conférant divers avantages à Guy, évêque de Bayeux : *Reg.*, 258, 259 (29 novembre 1243), 260 (1er décembre 1243), 300 (11 décembre 1243), 708 (25 mai 1244), 724 (2 juin 1244).

3. Lettres adressées à Robert de Cressonsacq, évêque de Beauvais : *Reg.*, 245 (24 novembre 1243), 268 (25 novembre 1243), 282 (4 décembre 1243); 281 (3 décembre 1243). Innocent autorise l'évêque à donner à Robert de Cressonsacq, son neveu, une dispense pour pluralité de bénéfices. Voir aussi la lettre écrite le 27 novembre 1243 (*Reg.*, 330) à l'abbé de Sainte-Geneviève, au doyen de Saint-Germain des Prés, docteur en théologie, et à Milon, chanoine de Paris; cette pièce très curieuse est relative aux conflits de juridiction qui s'élevèrent entre l'évêque de Beauvais et le chapitre métropolitain de Reims pendant la vacance de l'archevêché.

4. Du 9 au 17 janvier 1245, plusieurs lettres gracieuses furent adressées à l'évêque de Beauvais (*Reg.*, 899 à 905), dont le neveu, Robert de Cressonsacq, fut en même temps autorisé à recevoir plusieurs bénéfices, même ayant cure d'âmes (*Reg.*, 855, 9 janvier 1245).

les plus influents du haut clergé ; une de ces faveurs pourtant mérite entre toutes d'être signalée : très souvent un archevêque, un évêque, un abbé, obtient que les délégués du Saint-Siège, les subdélégués, les exécuteurs et les conservateurs des privilèges apostoliques, ne pourront l'excommunier, le suspendre de ses fonctions, l'interdire ou lui défendre l'entrée de l'église, à moins d'un ordre spécial, envoyé par la cour de Rome et faisant mention de la présente indulgence. Pour que des actes de cette nature aient pu être délivrés en aussi grande abondance, il faut que les excommunications, les interdits et les autres sentences prononcées aux divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique aient été d'un usage bien fréquent, ou même bien exagéré. Quelle autorité devaient avoir des condamnations devenues aussi ordinaires? et comment ces armes qui frappaient sans cesse auraient-elles pu, en fin de compte, ne pas s'émousser ? Sans doute Innocent IV, au moment où il vint se fixer tout à côté de la France, s'est inquiété de cet abus, car c'est au mois de janvier 1245 que les indulgences destinées à y remédier deviennent surtout fréquentes [1].

---

1. Dès le 10 juillet 1243, Innocent IV, à la demande de l'évêque d'Agen, avait défendu que personne, sans le consentement de cet évêque ou de son chapitre, ne promulguât, à cause des délits imputés au comte de Toulouse et à ses officiers, des sentences d'interdit contre la cité d'Agen, sauf ordre spécial du Saint-Siège; cette défense avait été renouvelée le 21 juillet, sous réserve des droits du métropolitain (*Reg.*, 21 et 34).

Mais ce n'est pas seulement dans le Midi que les sentences canoniques étaient prononcées avec trop de facilité; on peut s'en convaincre par la simple énumération des évêques et des communautés religieuses qui obtinrent, vers cette époque, des lettres les mettant à couvert contre l'abus des excommunications; ce sont : l'évêque de Beauvais (*Reg.*, 245; 24 novembre 1243; *Reg.*, 899; 9 janvier 1245); l'évêque de Bayeux (*Reg.*, 258; 29 novembre 1243); l'évêque de Noyon (307; 12 décembre 1243); l'archevêque de Sens (756-757: 11 décembre 1244): l'évêque de Nevers (766; 13 décembre 1244); l'évêque élu de Châlons (328; 16 décembre 1243); le couvent d'Anchin (871; 9 janvier 1245); le couvent de Flavigny (875; 13 janvier 1245); l'évêque de Paris (878; même date); le couvent de Saint-Remi de Reims (887: 18 janvier 1245); le couvent de Fleury-sur-Loire (894: 19 janvier 1245); l'évêque d'Angers (1138; 10 mars 1245); l'archevêque de Reims (1150; 28 mars 1245); l'évêque de Chartres (1232; 26 avril 1245). L'abbé de Saint-Remi de Reims fut en outre autorisé, le 9 janvier 1245, à absoudre tous ceux que son prédécesseur avait excommuniés dans les causes à lui confiées (*Reg.*, 888).

L'excommunication et l'interdit, dont le clergé français était parfois trop porté à se servir, devaient donner lieu à des abus encore plus nombreux au Midi de la France et dans les pays qui s'étendaient entre le Rhône et les Alpes. Les hérésies qui depuis longtemps troublaient cette région fournissaient un prétexte de plus à ceux qui voulaient exécuter avec une rigueur exagérée les lois établies par l'Église. « En ce temps-là, dit un historien moderne, dans toutes les régions de la France où l'on avait signalé la présence de quelques sectaires albigeois, quiconque avait le pouvoir de poursuivre l'hérésie usait violemment, follement, de ce pouvoir, promulguant à tout hasard des sentences collectives contre des villes, des provinces entières. Les cérémonies du culte étant ainsi partout suspendues, les uns murmuraient contre des rigueurs qu'ils n'avaient pas, disaient-ils, méritées, les autres s'habituaient à n'avoir pas souci des sacrements qu'on leur refusait »[1]. Les exagérations de ce système n'avaient pas échappé à Innocent IV, puisque dès le 10 juillet 1243[2] il avait défendu que nul, s'il n'agissait en vertu d'un ordre spécial donné par le Saint-Siège, ne promulguât contre la ville d'Agen, sans l'assentiment de l'évêque et du chapitre, aucune sentence d'interdit à cause des fautes imputées au comte de Toulouse. Huit jours après il prit dans le même ordre d'idées une mesure générale : des lettres furent envoyées à Zoën Tencarari, évêque élu d'Avignon, et à l'évêque de Carcassonne[3]. Le pape y déclara tout d'abord que les sentences générales d'interdit prononcées contre des pays ou des villes à cause des fautes commises par un seul coupable ou par quelques personnes, encourageaient dans leurs calom-

1. Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV; Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIV, 2e partie; tirage à part, p. 3. M. Hauréau consacre à l'évêque d'Avignon Zoën Tencarari tout un mémoire, auquel nous empruntons presque tout ce que nous avons à dire sur ce personnage.

2. *Reg.*, 21; 10 juillet 1243.

3. *Reg.*, 24; Hauréau, p. 2. M. Hauréau donne en entier la lettre écrite à l'évêque élu d'Avignon; celle qui fut adressée à l'évêque de Carcassonne est mentionnée dans les *Regesta* de Potthast, à la date du 16 juillet 1243. Voir : Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. V, p. 415.

nies les hérétiques et les autres ennemis de l'Église. Il écrivit à l'évêque élu d'Avignon qu'aucune sentence de ce genre ne devait être promulguée par les juges ecclésiastiques, ordinaires ou même délégués, à moins qu'on n'y fût contraint par la perversité de toute une population ou par l'obstination d'une ville entière. Zoën reçut l'ordre de déclarer nulles toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées en dépit des instructions qu'il venait de recevoir, et de révoquer celles qui jusqu'alors avaient été portées à tort. Quant aux princes, aux podestats, aux conseillers, aux juges, aux officiers municipaux et autres personnes qui provoquaient les gens au mal, on verrait à les frapper d'une autre manière. Les pouvoirs ainsi conférés à l'évêque élu d'Avignon ne s'étendaient qu'au pays sis sur la rive gauche du Rhône et aux limites de la province qu'y avaient établie les Dominicains. Une lettre semblable fut adressée à l'évêque de Carcassonne pour les pays qui s'étendaient sur la rive droite.

Cette mesure, également favorable à la paix et à la dignité du pouvoir ecclésiastique, ne fut que le prélude d'une action générale. Au moment où la lutte avec l'Empire absorbait les principales forces de la Papauté, Innocent IV devait tenir à rétablir définitivement dans le Sud de la France et dans la vallée du Rhône la paix religieuse. Il fallait à la fois y contenir l'hérésie, surveiller les membres du clergé dont la fidélité pouvait être douteuse, ramener par la fermeté ou la douceur ceux qui passaient à tort ou à raison pour les ennemis de l'Église. Cette œuvre d'apaisement fut confiée à l'élu d'Avignon, qu'on nomma légat du Saint-Siège. Ami personnel d'Innocent IV [1], jurisconsulte et archiprêtre de Bologne, Zoën avait été quelques années auparavant vicaire du cardinal légat Jacques de Préneste, et c'est à ce titre qu'il avait, le 15 juillet 1240, prononcé l'excommunication contre Raimond VII, les comtes de Comminges et de Rouergue, Dragonet de Montauban, Raimond Gaucelm de Lunel, Barral de

1. Hauréau, p. 2.

Baux et d'autres encore, parmi lesquels on compte Olivier de Termes [1]. Evêque élu d'Avignon, il avait en 1241 frappé de confiscation dans son diocèse les biens que les fauteurs de Frédéric II tenaient des églises [2]. On lui attribue, non sans vraisemblance, une part active dans les négociations qui à cette époque eurent pour but de ménager un rapprochement entre le comte de Toulouse et la Papauté, comme dans celles qui eurent pour effet de ramener la commune d'Avignon à la cause de l'Église et de son allié, le comte de Provence Raimond Bérenger [3]. A peine monté sur le trône, Innocent IV le nomma son légat, par des lettres datées du 19 juillet 1243, adressées aux archevêques de Tarantaise, Embrun, Aix, Arles et Narbonne, à leurs suffragants, à ceux de l'archevêque de Vienne, à ceux de l'église de Besançon [4], aux évêques de Cahors, Rodez, Albi, Mende, du Puy, de Lectoure, Agen, Périgueux, Bazas et Comminges, aux abbés, doyens, archidiacres, prévôts, archiprêtres et autres prélats exempts ou non exempts de leurs provinces et de leurs diocèses [5]. Les pouvoirs donnés au nouveau légat ne paraissent pas avoir été fort étendus, car le pape ne lui permit pas de conférer plus de quatre bénéfices dans les limites de sa légation [6]. C'était tout d'abord sur les hérétiques qu'il devait porter son attention : Innocent IV n'entendait pas cesser de les combattre, et quelques jours auparavant il avait rappelé au prieur provincial et aux inquisiteurs dominicains de Provence qu'ils devaient exercer leur office avec zèle, en se conformant aux

---

1. Winckelmann, *Acta Imperii inedita sæculi XIII*, n° 665; Viviers, 15 juillet 1240.

2. Pertz, *Archiv.*, t. VII, p. 29.

3. Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne;* Paris, 1891, p. 161, 164, 165.

4. Geoffroy, archevêque de Besançon, avait péri dans la bataille du 3 mai 1241 (*Gallia Christiana*, t. XV, col. 69; Mathieu de Paris, t. IV p. 125).

5. *Reg.*, 31; Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 4.

6. *Reg.*, 103; 19 juillet 1243. Les autres pouvoirs du légat d'Avignon ne se trouvent pas dans le registre du Vatican, de sorte que nous ne savons pas quelle en était l'importance.

instructions données par Grégoire IX et renouvelées par lui-même [1]. C'est comme adversaire infatigable de l'hérésie que Zoën avait été nommé légat [2]; il devait avant tout veiller à ce que le gouvernement des églises ne tombât pas entre les mains de personnes peu sûres, et le jour même de sa nomination il reçut l'ordre de ne laisser faire, sans son assentiment, aucune élection épiscopale dans les localités suspectes ou convaincues d'hérésie [3].

Surveiller l'hérésie, mais empêcher qu'elle servît de prétexte à des persécutions exagérées, rétablir enfin la tranquillité dans le Midi de la France, en facilitant dans une certaine mesure le retour à ceux qui voulaient se réconcilier avec l'Église, telle paraît avoir été, en 1243, l'une des préoccupations d'Innocent IV. Le 12 décembre, les inquisiteurs de la province de Narbonne, de l'Albigeois et de tout le royaume de France, ont ordre de recevoir dans l'unité de l'Église, partout où ils viendront exercer leur office, les hérétiques non condamnés et non convaincus qui en témoigneront le désir; on ne devra leur infliger aucune peine publique ni privée, ecclésiastique ni séculière. Dans chaque endroit cette mesure devra être publiée dès l'arrivée des inquisiteurs; passé le délai fixé, les juges procéderont contre ceux qui seront reconnus coupables, en faisant appel, s'il le faut, au bras séculier [4]. Ces instructions émanées du Saint-Siège, si elles ne mettaient pas fin aux poursuites dirigées contre les Albigeois, devaient au moins donner quelque sécurité à ceux qui n'étaient plus des hérétiques ou ne l'avaient jamais été. Sans doute la

---

1. Potthast, 11083; 10 juillet 1243. Par une lettre datée du même jour, le pape autorisa le provincial et les Dominicains de Provence à célébrer les offices divins dans les endroits interdits, à moins que cela ne leur fût spécialement défendu, sous les réserves d'usage : *Reg.*, 23.

2. « ... propugnatori contra machinamenta hæreseum indefesso. » Hauréau, p. 6.

3. *Reg.*, 102; Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 7; 19 juillet 1243. M. Hauréau a raconté l'intervention de Zoën dans les affaires de l'église de Béziers, en 1243, à propos d'une élection épiscopale (*Quelques lettres, etc.*, p. 7 à 9, et 15).

4. Rinaldi, 1243, § 31; Potthast, 11193; *Reg.*, 317.

guerre religieuse n'était pas tout à fait terminée dans le Midi, et vers la mi-carême de 1244, le supplice de deux cents hérétiques, pris dans le château de Montségur et brûlés vifs, jeta une lueur sinistre sur le dernier acte de cette lutte sanglante, mais c'était déjà faciliter la pacification que mettre à l'abri des poursuites ceux qui voulaient faire acte d'orthodoxie.

En ce moment même celui qui longtemps avait été considéré comme le principal protecteur des doctrines hétérodoxes faisait sa paix avec le Saint-Siège; Raimond VII rentrait en grâce, et Innocent IV, le jour où il écrivit, comme on vient de le voir, aux inquisiteurs français, apprit à Saint Louis cet événement tant désiré. L'évêque élu d'Avignon reçut à ce sujet deux lettres du pape, le 7 et le 28 janvier 1244 [1]. En même temps l'évêque de Toulouse vit son innocence reconnue et proclamée : Zoën reçut l'ordre d'abandonner l'enquête qui lui avait été prescrite au sujet de ce prélat, et de révoquer les procès qui auraient pu en résulter; Innocent déclara formellement que l'évêque avait rapporté dans son diocèse la faveur du Saint-Siège et du Sacré Collège; il termina sa lettre en le recommandant chaudement à son légat [2]. Vers la même époque le pape écrivit à l'évêque d'Avignon d'absoudre par provision l'évêque et le chapitre de Maguelonne, excommuniés par lui après qu'ils avaient interjeté appel en cour de Rome [3]. Ainsi la paix se rétablissait dans le Midi de la France, également profitable à Louis IX et à Innocent IV, qui avaient mis tous leurs soins à l'amener, le roi parce qu'il tenait à l'ordre et à la tranquillité de ses états, le pape parce qu'il avait un réel intérêt à détacher de l'Empereur un allié puissant; cette pacification eut des effets durables, ainsi qu'on le voit par une lettre du pape aux inquisiteurs des cités et

1. *Reg.*, 364; 7 janvier 1244. *Reg.*, 415; Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 10; 28 janvier 1244.

2. Hauréau, p. 14; *Reg.*, 539; 9 mars 1244.

3. Hauréau, p. 27; *Reg.*, 488; 18 février 1244. Dans cette lettre, et dans celles qui lui sont postérieures, le légat d'Avignon apparaît avec le titre d'évêque, et non plus d'élu.

diocèses de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Albi, Rodez, Elne et Mende. Cette pièce est du 21 avril 1245 : le pape ordonne à ces inquisiteurs de procéder, comme ils l'ont fait précédemment, contre les hérétiques reconnus; mais il leur enjoint de surseoir jusqu'à la réunion du concile à toute action contre ceux dont l'hérésie n'est pas manifeste, et qui sont sous la menace de peines telles que l'incarcération, l'obligation de prendre la croix, la confiscation totale ou partielle, l'ordre d'entreprendre un long pèlerinage; les peines d'une importance minime restent seules à la discrétion des inquisiteurs [1].

A partir de mars 1245 l'évêque d'Avignon n'apparaît plus dans les lettres pontificales avec le titre de légat, mais il est certain que ses services avaient été fort appréciés par le pape, qui à cette époque lui accorda diverses faveurs et lui confia une nouvelle mission. Soustrait pour trois ans à la juridiction de l'archevêque d'Arles son métropolitain [2], autorisé à prendre dans Avignon les mesures qu'il jugera utiles à l'Église et favorables au bon état de la ville [3], Zoën reçoit la permission de conférer des bénéfices, prébendés ou autres, dans les églises de son ancienne légation, à six de ses clercs et à six clercs du comte de Provence [4]. En même temps il est nommé vicaire apostolique dans les provinces de Besançon, de Tarantaise, de Vienne, d'Embrun, d'Arles et d'Aix [5], et dans ces nouvelles fonctions des pouvoirs étendus lui sont conférés : le pape lui reconnaît le droit d'accorder l'absolution à ceux qui ont jadis été frappés d'excommunication par Grégoire IX pour s'être faits les partisans de Frédéric, pourvu qu'ils rentrent avec humilité dans le sein de l'Église; Zoën pourra lever aussi les sentences prononcées soit par lui-même soit par d'autres légats, à condition que les délinquants viendront

1. Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3344; 21 avril 1245.
2. *Reg.*, 1084; voir Hauréau, p. 17; 6 mars 1245.
3. *Reg.*, 1085.
4. *Reg.*, 1172; 12 mars 1245.
5. *Reg.*, 1106; Lyon, 8 mars 1245; cette lettre, comme les suivantes, a été signalée par M. Hauréau, p. 18.

de leur personne lui en faire la demande [1]. Le même pouvoir lui est donné à l'égard de ceux qui ont été excommuniés pour avoir frappé des clercs, allumé des incendies ou commis des sacrilèges, quand même leur faute serait très grave, si toutefois elle n'a occasionné la mort ou la mutilation de personne; les coupables devront seulement venir eux-mêmes implorer leur grâce, faire satisfaction à leurs victimes, et se soumettre sous ce rapport aux injonctions de l'évêque d'Avignon [2]. Des dispenses pourront être accordées aux religieux et aux clercs séculiers qui étant excommuniés ont reçu les ordres ou célébré les offices divins [3], à ceux dont la naissance est illégitime [4]. Les élections de prélats, dans les églises cathédrales et les couvents, ne pourront être célébrées sans que Zoën y prête son conseil et son assentiment [5]; enfin le pape lui permet de connaître sans appel des causes ecclésiastiques et de les confier à d'autres [6]. En outre il fut enjoint aux évêques de Carpentras et d'Orange, aux consuls et au conseil d'Avignon, au viguier du comte de Provence, au conseil et à la commune d'Arles, d'assister avec énergie l'évêque d'Avignon, envoyé dans leur contrée pour y soigner les affaires de l'Église romaine [7]. Dans toutes ces pièces ce n'est plus ni la pacification religieuse, ni la répression de l'hérésie qui est en jeu; il y est question des anciens partisans de l'Empereur. C'est que la lutte contre les Albigeois peut être considérée comme à peu près terminée depuis que le comte de Toulouse s'est raccommodé avec le Saint-Siège; dès lors les pays où cette terrible

1. *Reg.*, 1109; 8 mars 1245.
2. *Reg.*, 1107 ; 8 mars 1245.
3. *Reg.*, 1110 ; 8 mars 1245.
4. *Reg.* 1111 ; 8 mars 1245 : « clericis qui defectum natalium patientes non sunt de adulterio, incestu aut regularibus procreati, ut predicto non obstante defectu in susceptis valeant ordinibus ministrare, et ecclesiasticum beneficium recipere canonice ipsis oblatum, si etiam curam habeat animarum, vel jam obtentum retinere licenter, dummodo sint illud alias canonice assecuti et imitatores paterne incontinentie non existant, ac eis ad hujusmodi gratiam obtinendam vite ac scientie merita suffragentur... »
5. *Reg.*, 1112 ; 8 mars 1245.
6. *Reg.*, 1113 ; 7 mars 1245.
7. *Reg.* 1108 ; 9 mars 1245.

guerre est née, où elle s'est trop longtemps perpétuée, où elle vient de mourir, sont rentrés dans la condition commune; le pape et le roi de France ayant obtenu l'apaisement qu'ils désiraient, la légation de Zoën, mission au moins aussi religieuse que politique, a pris fin. Mais de l'autre côté du Rhône et de la Saône il reste toute une longue bande de provinces, différentes les unes des autres par les mœurs de leurs habitants, par leur situation géographique, par les intérêts de ceux qui les gouvernent; ce sont entre autres les comtés de Provence et de Forcalquier, le comtat Venaissin, la Savoie, le Dauphiné, le comté de Bourgogne, les églises et les grandes villes de l'ancien royaume d'Arles. Ces grandes seigneuries et ces cités n'ont presque plus qu'un caractère commun : elles relèvent encore de l'Empire, auquel les rattache un lien plus nominal que réel. Il s'agit de les soustraire définitivement à l'autorité de Frédéric II. De plus, tous les pays qui s'étendent de la haute Saône aux bouches du Rhône sont en avant de Lyon; ils peuvent protéger contre ceux qui voudraient venir de l'Italie septentrionale ou de l'Allemagne proprement dite la ville où le pape vient de se réfugier, où va se réunir le concile qui prononcera la déchéance de l'Empereur. Innocent IV doit tenir à faire prévaloir son influence dans cette région qui lui sert en quelque sorte de barrière; il faut que de Besançon jusqu'à Marseille il attire à lui les anciens partisans de son ennemi : voilà sans doute pourquoi l'évêque d'Avignon, naguère légat du Saint-Siège dans les pays où l'on avait à combattre l'hérésie, devient en mars 1245, trois mois avant le concile de Lyon, vicaire apostolique dans les provinces de Besançon, Vienne, Embrun, Aix, Arles et Tarantaise.

Les pays auxquels allait s'étendre l'action de Zoën Tencarari étaient sous la dépendance nominale de l'Empereur, mais il s'en fallait de beaucoup que tous fussent à l'égard de Frédéric II dans la même situation. Dans l'ancien royaume d'Arles l'autorité impériale, depuis longtemps plus théorique que réelle, tendait de plus en plus à disparaître; sous ce rap-

port un changement notable s'était accompli depuis quelque temps. On était encore tout près de cette année 1238 où Barral de Baux, les représentants du jeune dauphin Guigues VII, les archevêques de Vienne et d'Embrun, les évêques de Grenoble et de Gap, s'étaient rendus à la cour de Frédéric II, qui méditait alors d'écraser, avec l'aide du comte de Savoie et des grands vassaux du royaume d'Arles, la résistance des villes lombardes [1]. Les barons et les prélats des pays situés entre le Rhône et les Alpes, convoqués à Vérone, avaient répondu à l'appel de l'Empereur, depuis le comte de Savoie jusqu'à Raimond Bérenger de Provence, qui lui-même avait dû s'exécuter, de mauvaise grâce, il est vrai. Mais cette prépondérance de l'autorité impériale avait été de courte durée; l'échec de Frédéric II au siège de Brescia, puis son excommunication par Grégoire IX, n'avaient pas tardé à lui faire perdre dans ces contrées les avantages qu'il avait un moment conquis. Bientôt on avait vu l'archevêque d'Arles et le représentant du comte de Provence se mettre en route pour aller au concile de Rome; le comte et l'évêque de Toulouse auraient fait de même s'ils n'avaient appris au moment de partir la défaite navale des Génois [2]. Même après cette grande victoire du parti gibelin, l'influence impériale n'avait cessé de décliner sur la rive gauche du Rhône; l'élection et la fuite d'Innocent IV, la rupture des négociations engagées entre le pape et Frédéric, avaient achevé d'enlever à l'Empereur tous ceux qui conservaient à l'égard de la Papauté des sentiments de dévouement et d'obéissance; un fait enfin, mieux que tous les autres, montre que l'ancien royaume

1. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne* ; Paris, 1891, p. 149. L'Empereur, à cette époque, s'était cru assez puissant sur le versant occidental des Alpes pour déclarer le dauphin de Viennois soumis directement à l'Empire et aux lieutenants impériaux, méconnaissant ainsi les droits de suzeraineté qui appartenaient à Jean de Bernin, archevêque de Vienne (Fournier, p. 150). Je ne peux donner ici qu'un court aperçu de ces événements, en renvoyant, pour de plus amples informations, au livre dans lequel M. Fournier a fait revivre une des questions les plus intéressantes et les moins connues de notre histoire.

2. 3 mai 1241.

d'Arles était alors presque tout à fait détaché de l'Empire : c'est à l'époque dont nous nous occupons que les vicaires impériaux cessent d'y paraître.

De tous ceux qu'à l'Ouest des Alpes l'Empereur considérait comme ses vassaux, le plus fidèle assurément était le comte de Toulouse, marquis de Provence. Pendant la plus grande partie de sa vie Raimond VII avait tenu contre l'Église le parti de l'Empire, et combattu les protégés du pape, surtout le comte de Provence. Or il venait enfin de se réconcilier avec Innocent IV, et s'il n'avait pas cessé d'être favorable à son ancien maître, il ne devait plus désormais le servir que dans les négociations. Le pape ne l'avait pas seulement relevé des excommunications sous le coup desquelles il se trouvait ; il avait renoncé à revendiquer au nom du Saint-Siège le comtat Venaissin, que Raimond VII détenait depuis 1236. Le 30 avril 1244 l'évêque d'Avignon, alors légat, avait reçu l'ordre d'annuler le procès jadis intenté à l'évêque de Carpentras pour avoir remis ce fief, dont il avait la garde, au comte de Toulouse, en obéissant aux injonctions du nonce impérial Torello di Strada. Raimond VII était donc marquis de Provence, non plus seulement de fait, mais avec l'assentiment tacite du Saint-Siège, sinon par son consentement officiel. A supposer qu'il eût éprouvé le désir de rentrer dans une nouvelle guerre avec les partisans de l'Église, il n'aurait pu le faire sans compromettre une situation assez satisfaisante, sans retomber dans ce triste rôle de prince excommunié, d'où il avait eu tant de peine à sortir, sans s'exposer à perdre un domaine dont il pouvait désormais se considérer comme le possesseur légitime [1].

---

1. *Reg.*, n° 664 ; 30 avril 1244 : le pape mande à l'évêque d'Avignon de révoquer le procès intenté à l'évêque de Carpentras pour avoir remis la terre de Venaissin, qu'il avait reçue en garde, au comte de Toulouse, sur l'ordre du nonce impérial Torello di Strada, de Pavie.

Le véritable caractère de cette pièce a été défini par M. Fournier dans sa dissertation sur *Le royaume d'Arles et de Vienne sous le règne de Frédéric II*, Grenoble, 1885, p. 98-100, et, depuis lors, dans son grand ouvrage sur *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 168-169. Ainsi s'explique une phrase

Le voisin du comte de Toulouse, son ancien adversaire Raimond Bérenger, comte de Provence, était pour le Saint-Siège un allié bien plus sûr. Tandis que les événements seuls avaient amené Raimond VII à faire sa paix avec l'Église, des sentiments anciens, fortifiés par une longue communauté d'intérêts, par un continuel échange de bons offices, par la crainte des mêmes dangers, par la haine des mêmes ennemis, attachaient Raimond Bérenger à la fortune du pape. Jamais, sinon par force, ce prince n'avait prêté son concours à Frédéric II ; c'était à contre-cœur qu'en 1238 il avait rejoint en Lombardie l'armée impériale ; revenu dans ses états, il s'était rendu dans la ville d'Arles en 1239, au commencement de l'été, et c'est à son instigation que le vicaire impérial Bérard de Loretto avait été chassé par les Arlésiens. Il est vrai que cet acte d'hostilité avait failli lui coûter cher : l'Empereur avait commencé, en décembre, par mettre Raimond Bérenger au ban de l'Empire, et par lui enlever le comté de Forcalquier, pour en investir le comte de Toulouse [1]. En conséquence, au printemps de 1240, une armée commandée par Raimond VII et Bérard de Loretto s'était mise en campagne contre le comte de Provence et les Arlésiens ; les troupes de Marseille et d'Avignon, les comtes de Comminges et de Rodez, Dragonet de Montauban, Raimond Gaucelm de Lunel, Barral de Baux, d'autres seigneurs venus de la France méridionale marchaient sous les ordres du comte Raimond et du vicaire impérial [2]. En peu de temps les enne-

---

de Guillaume de Puy-Laurens qui a prêté jusqu'à présent à des interprétations contradictoires. Ce chroniqueur dit qu'à l'époque où Raimond VII se rendit en Italie pour obtenir sa grâce et négocier la paix entre le Saint-Siège et l'Empire, il obtint la restitution du Venaissin : « et optinuit sibi restitui terram Venaissini » (*Historiens de France*, t. XX, p. 770). Les historiens du Languedoc ont cru que cette restitution avait été faite par Frédéric II (*Hist. gén. de Languedoc.*, tome VII, note XXIX, § 5). M. Fournier prouve qu'elle ne doit pas être attribuée à l'Empereur.

1. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 160.

2. Winckelmann, *Acta Imperii indedita sæculi XIII*, n° 655, p. 531 : excommunication lancée contre ces diverses personnes par Zoën, archiprêtre de Bologne et vicaire du cardinal Jacques de Préneste : Viviers, 15 juillet 1240.

mis du comte de Provence avaient enlevé, tant à lui qu'aux siens, une vingtaine de châteaux, quand le roi de France envoya des troupes au secours de son beau-père et adressa des réclamations menaçantes à l'Empereur [1]. Raimond Bérenger, qui se sentait protégé par Louis IX, qui avait aussi pour gendres le roi d'Angleterre Henri III et son frère Richard de Cornouailles, resta dans le parti du pape, et ne tarda guère à se retrouver en lutte avec le comte de Toulouse. Il importait à l'Église que la bonne harmonie se rétablît enfin entre ces deux princes si souvent armés l'un contre l'autre ; aussi voit-on, même avant l'élection d'Innocent IV, l'archevêque d'Arles s'efforcer de les remettre d'accord : Innocent était à peine sur le trône que par l'entremise de ce prélat une trève fut proclamée entre eux à Beaucaire, le 29 juin 1243; elle devait durer jusqu'à la Toussaint [2]. A son expiration les hostilités recommencèrent, mais pour ne guère durer. Raimond VII était alors en instance pour obtenir la levée des excommunications qui l'avaient frappé ; dès qu'il eut été reçu en grâce, le pape écrivit à l'évêque d'Avignon, son légat, d'engager les deux comtes à renouveler cette suspension d'armes, qui avait été conclue à l'instigation du roi d'Aragon, afin qu'on pût la mettre à profit pour arrêter les conditions d'une paix définitive. L'évêque d'Avignon avait ordre d'empêcher qu'on fît tort aux domaines du comte de Toulouse jusqu'à son retour de la cour pontificale [3]. Innocent IV, à l'époque où il s'efforçait de rétablir la paix au profit du comte de Provence, lui témoigna sa faveur par divers privilèges, accordés tant à lui qu'à sa femme Béatrice de Savoie ; en 1245

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 22-24. Mathieu parle aussi de représentations amicales adressées à Frédéric II par le roi d'Angleterre (p. 23).

2. *Hist. gén. de Languedoc*, t. VIII, col. 1124 ; Teulet, *Layettes*, t. II, p. 514, n° 3117.

3. Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 12 ; *Reg.*, 416. Une lettre analogue fut écrite au comte de Provence (*Reg.*, 417). M. Blancard, dans son *Inventaire des archives des Bouches du Rhône*, signale cette lettre, et celles que plusieurs prélats écrivirent au sujet de la trève conclue entre Raimond VII et Raimond Bérenger (p. 103, col. 2 ; B. 337).

il le prit sous sa protection, et le délia de tout serment de fidélité envers Frédéric II [1].

Nous ne savons pas au juste quelles furent, jusqu'en 1245, les relations d'Innocent IV avec le comte Adémar de Valentinois et de Diois, avec le dauphin de Vienne Guigues VII, comte d'Albon, de Gap et d'Embrun, avec les autres feudataires laïques de l'ancien royaume d'Arles. Quant aux villes de cette région, Frédéric II s'était longtemps efforcé de les gagner à sa cause; mais sous ce rapport les résultats de sa politique n'avaient pas été fort heureux. Longtemps il avait compté sur l'alliance des grandes cités provençales, et en effet elles avaient d'abord paru bien disposées en sa faveur. On a remarqué que pendant la première moitié du treizième siècle, jusqu'en 1240, Arles et Avignon eurent en général pour podestats des Gibelins italiens [2]; évidemment, en confiant la direction de leurs affaires à des partisans de l'Empire, les habitants de ces villes prouvaient leurs bonnes dispositions envers Frédéric II; le chef de la maison de Souabe ne pouvait s'y méprendre, et non content de s'appuyer en Provence sur cet élément dont il comptait se servir contre le comte Raimond Bérenger et le clergé fidèle au Saint-Siège, il suivit la même politique dans le Dauphiné. En 1240 le premier acte

---

1. Dès le 4 janvier 1244, Innocent IV accorda au comte de Provence que nul, sans un ordre spécial du Saint-Siège, ne pourrait lancer l'excommunication contre lui ou sa femme, ni l'interdit sur leurs terres (*Reg.*, 358); puis le 18 mars, Raimond Bérenger obtint que pendant cinq ans il ne pourrait être, en vertu de lettres apostoliques, appelé en justice en dehors de son comté (*Reg.*, 594). Vers le même temps, le légat d'Avignon fut autorisé à pourvoir, dans sa légation, six clercs attachés au service du comte de Provence (*Reg.*, 593, 31 mars), et le pape confirma, sans d'ailleurs en indiquer la nature, certains arrangements intervenus entre lui et son gendre le roi d'Angleterre (*Reg.*, 638; 25 avril 1244). Dans le courant de la même année, le pape ratifia la donation de plusieurs terres sises en delà de la Durance, faite par Raimond Bérenger à sa femme Béatrix (Blancard, *Inventaire des archives des Bouches du Rhône*, p. 103, col. 2; B. 338; année 1244). Enfin, en 1245, il confirma les privilèges accordés au comte par Grégoire IX (Blancard, p. 104, col. 1; B. 339), le prit sous sa protection, et le délia de tout serment de fidélité envers Frédéric II (ibidem).

2. Huillard-Bréholles, introduction à l'*Histoire diplomatique de Frédéric II*, p. CCLXIV.

de Gautier, comte de Manopello, dernier vicaire impérial dans le royaume d'Arles, fut de s'attacher les consuls et les bourgeois de Gap en faisant de leur ville une ville libre, immédiatement soumise à l'Empire [1]. Si l'autorité impériale avait pu se maintenir dans le royaume d'Arles, elle aurait sans doute trouvé dans les villes son plus solide point d'appui; l'insuccès final de Frédéric II à Arles, Avignon et Marseille, est une preuve, entre beaucoup d'autres, qu'à cette époque les rapports entre le corps germanique et les pays du Rhône allaient fatalement en s'affaiblissant. En 1245 on était déjà loin de l'époque où l'archevêque d'Arles et son clergé avaient dû quitter leur ville, gagnée à l'influence de confréries hostiles à l'Église [2]. Bientôt s'était produite une réaction, et en 1239 les Arlésiens s'étaient unis à Raimond Bérenger pour expulser le vicaire impérial Bérard de Lorette. Sauvée par l'intervention de Saint Louis des représailles que Raimond VII voulait exercer contre elle, Arles resta fidèle au parti du pape; on ne doit donc pas s'étonner de voir Innocent IV écrire aux magistrats et à la communauté de cette ville, le 18 mars 1244, une lettre élogieuse, dans laquelle il leur accorde pour deux ans que l'archevêque ne pourra ni les excommunier ni les interdire, et qu'ils ne pourront être cités en vertu de lettres apostoliques en dehors du comté de Provence [3]. Vers la même époque le pape commit un abbé du diocèse de Nîmes pour excommunier le comte de Toulouse, s'il ne réparait avant quatre ans les dommages qu'il avait causés aux Arlésiens en envahissant leur teritoire [4]. — Plus longtemps qu'Arles, Avignon était restée fidèle à l'Empereur; ses habitants, au début de 1238, s'étaient mis entre les mains de Frédéric, et avaient poussé la condescendance jusqu'à lui confier le choix de leur podestat [5].

1. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 162-163.
2. Fournier, *Le royaume d'Arles*, Paris, 1891, p. 146.
3. *Reg.*, 592 : 18 mars 1244.
4. Blancard, p. 104, col. 1 ; B. 339.
5. L'Empereur avait désigné Perceval Doria, Génois resté fidèle à sa maison, qui avait quelques années auparavant exercé les mêmes fonctions : voir la lettre de remerciements adressée par l'Empereur aux Avignonnais

Après la défection d'Arles, c'est dans Avignon que Bérard de Lorette, vicaire impérial, s'était réfugié ; il s'était, il est vrai, montré si incapable, que la ville avait failli passer au parti de l'Église ; l'arrivée de Raimond VII avait tout sauvé : le comte de Toulouse avait pris la charge de podestat, pour quelque temps encore Avignon était restée unie aux alliés de l'empereur [1], et ses troupes avaient pris part, au printemps de 1240, à la campagne dirigée contre Arles et le comte de Provence. Mais le successeur de Bérard de Lorette, le comte Gautier de Manopello, obéissant à un ordre impolitique de son maître, avait revendiqué la charge de podestat ; Raimond VII, après avoir vainement protesté en alléguant les services qu'il avait rendus à la cause impériale, avait dû céder sa charge au comte Gautier [2]. Sans doute cet acte avait contribué à modifier les dispositions des Avignonnais, car à l'avénement d'Innocent IV ils appartenaient au parti du Saint-Siège : on les voit figurer, avec leur évêque élu Zoën, comme alliés de Raimond Bérenger, lors de la trève conclue à Beaucaire entre ce prince et Raimond VII [3]. Le 18 mars 1244 le pape récompensa leur dévouement par des avantages semblables à ceux qui furent accordés le même jour à la ville d'Arles [4]. En outre, en 1245, il les délia de tout serment de fidélité envers Frédéric II [5]. L'Empereur, de son côté, laissa voir la colère que lui causait ce changement, et par un acte daté de Pise il remit sous la souveraineté directe du comte de Toulouse Géraud et Pierre Amic, que Raimond VII avait placés, en raison de certains fiefs,

---

(Huillard-Bréholles, t. V, p. 160), et la charte de janvier 1238 par laquelle il leur accorde un péage ou tonlieu pour la reconstruction de leurs murs (ibidem, p. 159). Voir aussi la liste des podestats d'Avignon dans Papon, *Hist. gén. de Provence*, t. III, p. 537.

1. Fournier, p. 158-159 ; *Hist. gén. de Languedoc*, t. VIII, n° CCXXX.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, t. VIII, n° CCXXX, col. 1037-1039.

3. 29 juin 1243. *Hist. gén. de Languedoc*, t. VIII, n° CCLVI, col. 1125 : « Ad hoc nos R. Berengarius... et specialiter pro venerabili in Christo patre Z. electo Avinionensi et terra sua et hominibus, communi et universitate Avinionensi... »

4. *Reg.*, 592; 18 mars 1244.

5. Blancard, p. 104, col. 1; B. 339.

sous la suzeraineté de la commune d'Avignon [1]. — Marseille avait agi comme Avignon : elle s'était réconciliée avec le comte de Provence, et avait obtenu de son évêque l'absolution [2].

En résumé, l'état de la Provence et des pays voisins, au commencement de 1245, était à peu près tel qu'Innocent IV pouvait le désirer : le comte de Toulouse réconcilié, le comte de Provence délivré de son principal adversaire et toujours allié de l'Église, Arles, Avignon et Marseille rentrées dans le parti pontifical, tels étaient pour le Saint-Siège les résultats d'une politique habile et patiente, aidée par les circonstances. Le pape avait en outre de fidèles auxiliaires dans les principaux membres du clergé provençal ; c'étaient, entre autres, l'archevêque d'Arles Jean Baussan, cet ancien ennemi de Frédéric II [3], l'évêque de Marseille Benoît d'Alignan [4], et dans Avignon, Zoën, le serviteur intelligent, l'ancien légat d'Innocent IV. Pour ne pas citer d'autres prélats, il suffira de nommer ici Philippe de Savoie, évêque élu de Valence, qui, après avoir accompagné Innocent IV, dans son passage à travers la Savoie et le Dauphiné, le protégeait dans sa nouvelle résidence, et Sébastien, évêque de Viviers, que Frédéric II prétendit punir de sa défection en révoquant les concessions de péages autrefois accordées à son prédécesseur [5].

---

1. Ficker, *Regesten*, n°3440 : Teulet, *Layettes*, t. II, 3194 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 230-231 . Pise, août 1244.

2. Fournier, *Le royaume d'Arles*, Paris, 1891, p. 167 ; Blancard, p. 103, col. 2; B. 336 : paix entre les Marseillais et Raimond Bérenger V.

3. Je ne sais pour quelles raisons Innocent IV, le 13 et le 14 mars 1245, remit en garde à l'abbé de Saint-Victor de Marseille le château de Salon, pour l'occuper au nom de l'église d'Arles, à laquelle il appartenait. A cette occasion des lettres furent adressées au prévôt et au chapitre d'Arles, aux vassaux de l'église d'Arles, aux chevaliers et autres hommes qui habitaient le château de Salon (*Reg.*, 1114 et 1115). C'était à Salon que Jean Baussan s'était réfugié lors de la rébellion d'Arles, en 1235 (Fournier, p. 146).

4. Potthast, 12091 ; 2 mai 1246 : Innocent exhorte le comte de Provence à respecter les libertés et immunités dont Benoît, évêque de Marseille, jouit au nom de son église.

5. Teulet, *Layettes*, t. II, 3195 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 231 ; Pise, août 1244.

Le 17 juin 1245 Innocent IV confirma l'élection de Humbert, archevêque d'Embrun (*Reg.*, 1324 et 1325).

L'influence de la Papauté n'était pas aussi bien établie en Savoie, dans le Bugey, la Bresse et la Bourgogne comtale. Nous savons peu de chose des rapports qu'Innocent IV eut pendant les deux premières années de son pontificat avec le comte Amédée de Savoie ; ce grand seigneur, dont l'hostilité eût été si dangereuse au Saint-Siège, avait laissé passer le pape lorsqu'il s'était rendu de Gênes à Lyon, mais Innocent, s'il pouvait rechercher son alliance, ne devait être rien moins que sûr de sa fidélité; pendant plusieurs années, Amédée et son frère Thomas devaient suivre dans leurs rapports avec la Papauté une politique parfois hostile, presque toujours peu capable d'inspirer la confiance. Et cependant ces deux princes avaient pour sœurs les comtesses Béatrice de Provence et Marguerite de Kybourg, dont les époux étaient entre tous fidèles à l'Église; les plus hautes dignités sacerdotales avaient été prodiguées à leurs frères: l'un d'eux, Guillaume, avait administré jusqu'à sa mort l'évêché de Valence, dont il n'avait pu devenir titulaire, faute d'avoir voulu recevoir les ordres majeurs ; le comte Thomas lui-même, avant de rentrer dans la vie civile, avait été chanoine de Lausanne et prévôt de Valence ; on verra leurs frères Philippe et Boniface occuper, l'un l'évêché de Valence puis l'archevêché de Lyon, l'autre l'évêché de Belley puis l'archevêché de Cantorbéry, et étaler dans l'administration de leurs églises des mœurs bien plus militaires que pastorales.

On a voulu démontrer qu'au milieu du treizième siècle l'autorité impériale se faisait sentir d'une manière effective dans la Bresse et dans le Bugey. Mais de ce que Frédéric, en 1238 et 1245, a concédé à deux seigneurs des fiefs situés dans ces pays, il ne résulte pas que son pouvoir y ait été régulièrement établi [1]. Je me bornerai à rappeler en passant que l'évêché de Belley se trouvait à l'époque dont nous nous occupons entre les mains de Boniface de Savoie, ce belliqueux serviteur du Saint-Siège. Quant au comte de Bourgogne Othon,

1. Huillard-Bréholles, introduction, p. CCLXV.

qui était à la fois le parent de Frédéric II et son vassal pour la Comté de Bourgogne et le duché de Méranie [1], il avait remis en 1212 la garde de la Comté au duc de Bourgogne Hugues IV, pour s'en aller recueillir la succession du margrave d'Istrie; à l'époque de sa mort il ne passait pas, tant s'en faut, pour être fidèle à l'Empereur, et son successeur fut dans de très bons termes avec le Saint-Siège ; cela n'empêchait pas la Comté d'être un fief d'Empire; seulement on ne doit pas oublier qu'en 1241 l'archevêque de Besançon avait péri, se rendant au concile, lors de la défaite des Génois [2]. Les pays situés à gauche de la Saône, au Nord du Rhône et sur les bords de l'Ain, quoiqu'ils dépendissent nominalement de l'Empire, étaient en somme assez étrangers à l'Allemagne, assez éloignés de l'influence impériale, pour que le pape eût quelque espérance de les gagner à sa cause ; on ne doit donc pas s'étonner de les trouver compris avec la Provence, le Dauphiné, la Savoie, dans la région où l'évêque d'Avignon devait agir en qualité de vicaire apostolique.

---

1. Ibidem, p. CCLXVI-CCLXVIII.

2. Innocent IV, en mars 1245, nomma archevêque de Besançon l'évêque Guillaume de Châlon (*Reg.*, 1166 ; Potthast, 11605; *Reg.*, 1167, 1168, 1169 ; 21 et 25 mars 1245) : lettres aux suffragants de l'église de Besançon, au nouvel archevêque, aux barons, chevaliers et peuple, au clergé des cité et diocèse de Besançon.

CHAPITRE III

LA COUR D'INNOCENT IV A LYON.

Dans cette région qui de plus en plus échappait à l'influence de Frédéric II, aucune ville autant que Lyon ne pouvait offrir au pape un asile commode et sûr. Là, plus que partout ailleurs, Innocent IV devait jouir d'une réelle liberté, car cette ville, dont la dépendance à l'égard de l'Empire était illusoire, n'avait en fin de compte d'autre seigneur que son archevêque. Le siège métropolitain était alors occupé par un vieillard, Aimery, qui ne devait pas tarder à résigner ses fonctions : ce prélat semble avoir été dévoué au Saint-Siège, et tout porte à croire que son âge et l'état de sa santé furent les principales raisons qui, au bout de quelques mois, provoquèrent sa retraite. Il assista encore au concile, puisque son sceau fut appendu au bas des rouleaux sur lesquels, en juillet 1245, Innocent fit transcrire les privilèges de l'Église romaine, et c'est immédiatement après la dissolution de l'assemblée qu'il alla prendre sa retraite à Grandmont. Dès le 28 juillet, en effet, Innocent IV s'occupa de lui faire servir une pension, et le 13 septembre suivant, dans une bulle qui lui est adressée, il est qualifié d'ancien archevêque de Lyon.

Le pape mit à la place d'Aimery Philippe de Savoie, qui lui avait donné des preuves de son dévouement, et qui fut dès lors l'un de ses plus énergiques serviteurs [1].

Pour plus de sûreté, Innocent alla s'établir au monastère de Saint-Just. On sait qu'à cette époque Lyon ne s'étendait pas sur la rive gauche du Rhône : le pape ne choisit pour résidence ni les parties de la ville qui étaient entre le fleuve et son affluent, ni même les abords de la cathédrale, située sur la rive droite de la Saône. A quelque distance de cette rivière, la vieille ville était dominée, du côté de la France, par des collines escarpées ; au Nord ces hauteurs d'un accès difficile touchaient à la Saône, que commandait à pic le château archiépiscopal de Pierre Scise ; à l'endroit où elles s'éloignent un peu plus de la rivière, en dehors des murs, dans

---

1. Retraite de l'archevêque Aimery : « Cito quoque post, archiepiscopus Lugdunensis, vir sine querela et pacificus, et jam vergens in ætatem senilem et valitudinariam, omnia in manu domini papæ resignavit » (Mathieu de Paris, t. IV, p. 429 ; 1245).

Aimery scella les rouleaux dits de Cluny, que le pape fit écrire avant le 17 juillet 1245. Voir à ce sujet l'introduction au tome premier de ce recueil, p. XLVII. Il avait résigné ses fonctions à la date du 28 juillet 1245, ainsi que le prouve une lettre d'Innocent IV au doyen de Limoges et au prieur de Sainte Radegonde de Poitiers ; cette lettre est relative à la pension que doit recevoir l'archevêque démissionnaire (*Gallia Christiana*, tome IV, preuves de l'église de Lyon, col. 30). Le titre d'ancien archevêque lui est donné dans une lettre du 13 septembre, par laquelle Innocent lui accorde que nul légat ou délégué du Saint-Siège, nul exécuteur ou conservateur subdélégué, ne pourra le suspendre, l'interdire ou l'excommunier sans un ordre spécial, qui fasse mention de la présente faveur (*Reg.*, 1536).

Son épitaphe se trouve dans la *Gallia Christiana*, tome IV, col. 143 ; les auteurs de ce recueil ajoutent que le chapitre de Lyon, après la retraite d'Aimery, demanda que les fonctions pastorales fussent confiées à Hugues de Saint-Cher (col. 143), mais que le pape, voulant donner l'archevêché de Lyon à Philippe de Savoie, fit Hugues cardinal. Il est hors de doute qu'Innocent avait alors l'intention de placer sur le siège de Lyon le frère du comte de Savoie, et il se peut bien que le chapitre ait émis un vote en faveur de Hugues de Saint-Cher ; seulement on doit remarquer que ce personnage, s'il faut en croire le biographe d'Innocent IV, était déjà cardinal depuis plusieurs mois ; c'est à Suse, lorsque le pape franchit les Alpes, que Hugues, étant venu le trouver, reçut de ses mains l'anneau cardinalice (Nicolas de Curbio, chap. xv), et sa nomination est antérieure à la remise de l'anneau.

Voir sur l'archevêque Aimery l'*Histoire de l'église de Lyon*, par Poullin de Lumina, Lyon, 1770, in-quarto, p. 259.

une situation indépendante et facile à défendre, s'élevait le monastère fortifié de Saint-Just. On a dit qu'au milieu du treizième siècle le roi de France avait le droit d'y entretenir une garnison; le fait est possible, mais non démontré ; il est certain, en tout cas, que la position du monastère de Saint-Just était très forte, et les documents nous apprennent que vingt-cinq ans plus tard il résista victorieusement aux attaques des Lyonnais soulevés contre le chapitre. Dans sa nouvelle demeure, le pape pouvait s'isoler de Lyon; de là, il voyait s'étendre à ses pieds la ville archiépiscopale avec sa cathédrale, la presqu'île que coupent au Nord les escarpements de la Croix-Rousse, et où s'élevait le monastère d'Ainay, la Saône, et enfin le Rhône, qui le séparait du Dauphiné [1].

---

1. M. Huillard-Bréholles, dans son *introduction* à l'*histoire diplomatique de Frédéric II* (p. CCLXV), a dit que le roi de France pouvait entretenir une garnison à Saint-Just. Dans son mémoire *De la réunion de Lyon à la France*, (in-8°, 1874), M. Pierre Bonnassieux a discuté cette question (p. 57), en examinant à ce sujet les opinions de MM. Michelet. Boutaric et Huillard-Bréholles. M. Bonnassieux signale l'occupation partielle du cloître de Saint-Just par les gens du roi en 1302, 1303 et 1309, et les réclamations élevées en cette occasion par les chanoines. D'après lui, le droit du roi de France sur Saint-Just se serait réduit à un simple protectorat, acheté par les chanoines au prix de huit livres tournois de rente. Cette opinion se fonde sur un mémoire royal, contemporain de Philippe le Bel : Archives Nationales, J. 269, n° 76 : « Ecclesia Sancti Justi, que sedet in alio latere supra Sagonam et Rodanum, que est locus fortis, potens et nobilissimus, ab antiquo se gardiari et justiciari consuevit per regem, et pro sua garda solvit annuatim regi octo libras turonensium. »

On pourra se rendre compte de ce qu'était jadis le monastère fortifié de Saint-Just en jetant un coup d'œil sur le *plan de Lyon au seizième siècle* publié (1872) par la Société de topographie historique de Lyon. Un auteur, cité par M. Bonnassieux (l. c., p. 42, note 1), le décrit en ces termes : « Le cloître de Saint-Just, fondé par Saint Patient, avait une forte muraille de quatre pieds d'épaisseur et de six toises d'élévation ; elle était garnie de vingt-deux tours carrées, placées à la distance de quinze pas les unes des autres. L'entrée de cette fortification était défendue par deux portails à fausses braies fermées par de bonnes portes et des chaînes en fer » (*Notice historique sur Saint-Just lès Lion*, par M. F. Cochard, Bibl. de la ville de Lyon, collection Coste, imp. n° 17506.) Je cite ce passage d'après M. Bonnassieux).

Je ne sais d'après quel auteur M. de Monfalcon a donné sur la clôture du monastère de Saint-Just le détail suivant : « On fermait exactement chaque soir les portes de Trion et de Saint-Irénée, dont les clefs étaient portées chez un chanoine délégué par le chapitre pour cet office. Ainsi le pape

Nous n'avons, par malheur, aucun détail sur l'organisation intérieure de cette résidence dans laquelle Innocent IV passa les années les plus importantes de son règne. Sans doute on avait établi dans l'enceinte de Saint-Just les bureaux de la chancellerie ; la chambre ou garde-robe apostolique, dont Mathieu de Paris rapporte l'incendie en mai 1245, devait s'y trouver aussi [1]. Les cardinaux, en tout cas, ne demeuraient pas tous à Saint-Just; du moins on sait qu'au mois d'août de l'année 1245 le cardinal Octavien de Sainte-Marie in Via Lata habitait une maison voisine de la cathédrale [2].

En venant se fixer à Lyon, la cour pontificale se rapprocha de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre. Pendant plusieurs années les habitants de ces pays la virent de près, puisqu'ils eurent avec elle des rapports plus faciles et plus fréquents; on peut se demander quelle impression leur fit à courte distance ce monde qu'ordinairement ils ne connaissaient que d'assez loin. En général les chroniqueurs paraissent avoir été frappés de la richesse qui régnait autour d'Innocent IV; un annaliste allemand affirme que nul pape jusqu'alors n'avait possédé tant d'argent, tant de trésors [3]. Les historiens

---

était en sûreté, et n'avait à redouter, dans cet asile, aucune surprise contre sa personne » (Monfalcon, *Hist. monum. de la ville de Lyon*, t. I, p. 258).

Les tentatives des bourgeois de Lyon contre Saint-Just ont été racontées par le P. Ménétrier ; un document imprimé parmi les preuves de son histoire mentionne, à propos du dernier assaut livré par les Lyonnais, tout un matériel de siège : Ménétrier, *Hist. civile ou consulaire de la ville de Lyon*, p. 381-382 ; preuves, p. 10, col. 2, et p. 11. Voir aussi : Monfalcon, *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, t. I, p. 261, et *Lugdunensis historiæ monumenta*, parties 2 et 3, pages 426, 427 et 428.

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 417 ; 1245 : « Diebus vero Rogationum, in triste præsagium, apud Lugdunum quædam domini papæ camera, quæ conclave, id est wardaroba, dicitur, cum omnibus quæ in ipsa continebantur combusta est... »

2. Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3371 ; 3 août 1245 : « Lata fuit et lecta hec sententia per dominum Octavianum predictum, Lugduni, in domo ubi idem dominus cardinalis habitabat, justa (*sic*) ecclesiam Lugdunensem majorem. »

3. *Chronica minor auctore Minorita Erphordiensi* (*Mon. Germ historica*, scriptores, t. XXIV, p. 200) : « Iste papa Innocentius IV inter omnes apostolicos a Sancto Petro primo papa dicior fuit, ut fertur, et opulencior in pecunia et thesauris. »

Auctarium Mellicense (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. IX, p. 537) : « Dicior papa a Beato Petro apostolo nunquam fuit ut ille Innocentius IV. »

anglais ont à l'envi critiqué cette opulence de la cour papale, due, s'il faut les en croire, à des extorsions; l'un d'eux accuse Innocent d'avoir ruiné l'Église [1] ; Mathieu de Paris va plus loin : ce fidèle interprète des rancunes que la plus grande partie du clergé anglais avait contre le Saint-Siège déclare qu'Innocent IV a pillé les royaumes de France et d'Angleterre [2], que la cour romaine était un gouffre où allaient s'engloutir les revenus de tout le monde, et en particulier les biens des évêques et des abbés [3] ; le pape, uniquement préoccupé de s'enrichir [4], extorque aux prélats, chaque fois qu'il leur adresse ses lettres, d'onéreux frais de chancellerie [5] ; il étale à tous les yeux sa cupidité en statuant qu'en Angleterre les biens des clercs intestats lui seront réservés [6]. En 1245 Innocent, ayant vu sur les habits sacerdotaux de prêtres anglais des orfrois qui tentent sa convoitise, ne peut s'empêcher de s'écrier: « Cette Angleterre est pour nous un jardin de délices, un puits intarissable! Là où tout abonde on peut à bien des gens extorquer bien des choses! » Là dessus il adresse des bulles à presque tous les abbés cisterciens de l'Angleterre, leur demandant de lui envoyer des orfrois de

---

1. *Chronica Johannis de Oxenedes* (collection du Maître des Roles), p. 192.

2. « Regnis quoque Francorum et Anglorum deprædator. » Mathieu de Paris, t. IV, p. 589. Il s'agit d'une année, « annus », pendant laquelle les deux royaumes auraient été mis au pillage; mais il va sans dire que dans l'idée de Mathieu, ce pillage est le fait de la Papauté.

3. « Quæ, inquam, curia, instar baratri, potestatem habet et consuetudinem omnium redditus absorbendi, immo fere omnia quæcumque episcopi possident et abbates. » Mathieu, t. V, p. 96.

« Et facta est curia regalis Romanæ consimilis, in quæstu pro meretrice sedens, vel prostans veracius. » Idem, t. V, p. 199.

4. « Hæc iccirco dixerim, propter murmur populi dicentis : « Ecce laici orant Deum et exaudiuntur, et quare non orat papa et facit pro causa sua, immo nostra et universalis Ecclesiæ, orare? Immo rapinis inhiat pecuniæ indefessus. » Idem, t. IV, p. 639.

5. « Similiter autem scripsit singulis prælatis sub eadem forma, non sine multæ pecuniæ effusione, papæ transmissæ, pro labore scripturæ. » Idem, t. IV, p. 365.

6. « Statutum super hoc novum et inauditum, non sine nota manifestæ cupiditatis, suscitavit in Anglia promulgandum, ut si clericus ex tunc decederet intestatus, ejusdem bona in usus domini papæ converterentur. » Idem, t. IV, p. 552.

choix, pour en orner ses chasubles de chœur, « comme s'ils avaient pu, s'écrie Mathieu, se les procurer gratis[1]. » Assurément, si la cour romaine, pendant son séjour à Lyon, offrit aux peuples un spectacle aussi peu édifiant, elle dut en repartir bien amoindrie ; mais on ne doit pas oublier que Mathieu de Paris, s'il est un historien toujours intéressant et souvent exact, s'abandonne parfois à de tels emportements qu'on ne sait plus si, avec les meilleures intentions du monde, il n'en arrive pas à exagérer outre mesure les faits qu'il rapporte. Comment le prendre au sérieux, quand il affirme que la cour pontificale fit de la ville de Lyon un vaste lupanar, et qu'avant de la quitter, en manière d'adieu, le grave Hugues de Saint-Cher en fit l'aveu aux Lyonnais dans les termes les plus libres : « Mes amis, leur aurait-il dit, nous « vous avons, depuis notre arrivée dans cette ville, rendu « un grand service, fait une belle aumône. Lors de notre « arrivée, nous avons trouvé ici trois ou quatre maisons de « débauche ; aujourd'hui nous partons, et il ne vous en reste « plus qu'une ; il est vrai qu'elle occupe toute votre cité, « depuis la porte de l'Est jusqu'à la porte de l'Ouest[2] ». Accordons à ces étranges histoires la créance qu'elles méritent ; considérons-les, si l'on veut, comme l'écho d'un mécontentement trop réel, et voyons si à l'aide des documents et des chroniques nous n'arriverons pas à nous faire une idée des rapports qu'Innocent IV eut avec les Lyonnais, et de la vie qu'il mena pendant son séjour au monastère de Saint-Just.

Innocent IV a contribué, pour sa part, à embellir la ville qui lui avait donné l'hospitalité, en aidant à construire la cathédrale de Saint-Jean et le pont du Rhône. Nous savons par une lettre adressée aux chrétiens d'Angleterre qu'après avoir accordé une indulgence de quarante jours à tous ceux qui favoriseraient par leurs dons les travaux depuis longtemps entrepris à Saint-Jean, il étendit cette indulgence à la durée

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 546.
2. Mathieu de Paris, t. V, p. 237.

d'une année (27 avril 1247), et qu'auparavant, accompagné des cardinaux et d'un grand nombre d'évêques et de prélats, il avait consacré le maître autel de la nouvelle église. Les archevêques, les évêques et le clergé d'Angleterre furent engagés à donner toute liberté aux collecteurs envoyés en cette occasion; mais une bulle renouvelant et étendant les indulgences précédemment accordées prouve que le 4 avril 1251 la reconstruction de la cathédrale n'était pas encore achevée [1].

Par une autre bulle datée du 27 avril 1247, le pape prit sous sa protection, avec leurs biens, les frères du pont du Rhône, favorisant en leur personne une entreprise qui devait être particulièrement chère aux Lyonnais. On sait en effet qu'en 1190 l'ancien pont jeté sur le Rhône s'était écroulé lorsque Philippe-Auguste et Richard avaient traversé Lyon pour se rendre en Terre Sainte. Bientôt on s'était occupé d'en élever un autre, et tout le premier, Richard Cœur-de-Lion avait pris sous sa protection les religieux aux soins desquels la reconstruction avait été confiée, et recommandé leurs envoyés à la générosité de ses sujets. Sa sollicitude avait trouvé un imitateur, quand en 1239 le comte Guy IV de Forez, par son testament, avait légué à l'œuvre une somme de cent sols. Innocent IV, sans doute, ne s'est pas borné à donner une charte de protection aux religieux du pont du Rhône ; quoique leur pont n'ait pas été achevé de son vivant, tout porte à croire qu'il les a puissamment secondés: une inscription en son honneur fut placée sur l'une des tours qui flanquaient le pont ; elle resta là pendant longtemps comme un témoignage rendu à la bienveillance du pape par la reconnaissance des habitants [2].

---

1. Lettres relatives à la reconstruction de l'église Saint-Jean, cathédrale de Lyon : *Reg.*, 2568 et 2569 ; 27 avril 1247. — Potthast, 14284 ; 4 avril 1251.

Nous ne savons pas si le pape vint en aide aux Franciscains de Lyon, dont le couvent avait brûlé pendant son séjour (Salimbene, page 297).

2. Le pont du Rhône s'écroule, en 1190, au moment où les rois de France et d'Angleterre traversent Lyon : *Benoît de Peterborough* (édition Stubbs,

Les nombreux privilèges accordés par Innocent IV aux bourgeois de Lyon, au chapitre de Saint-Just et au clergé des églises lyonnaises, prouvent qu'il eut généralement à se louer de ceux au milieu desquels sa lutte avec l'Empire l'avait contraint à se réfugier [1]. Cependant deux anecdotes rapportées par Mathieu de Paris donnent à croire que dans les premiers temps

---

collection du Maître des Rôles, tome II, p. 112) : « Deinde prædicti duo reges processerunt cum familiis suis inde. Et cum venissent ad civitatem Leonum supra Rodanum, et ipsi cum majore parte familiarum suarum pontem Rodani præterissent, pons ille cecidit non sine læsione virorum ac mulierum. »

Charte de Richard Ier par laquelle il recommande à ses archevêques, évêques, abbés, prieurs, prêtres et autres prélats, à ses comtes, barons, chevaliers et autres fidèles, les « fratres et nuntios de ponte qui est Lugduni constitutos, præsentium latores. » Le roi, qui les a pris sous sa protection, les recommande à la générosité de ses sujets (Le P. Ménétrier, *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon*, 1696, in-folio, p. 283 ; *preuves*, p. XXXI ; Monfalcon, *Lugdunensis historiæ monumenta*, in-folio, page 398).

Legs de Guy IV, comte de Forez : La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, Paris, 1860, in-quarto, t. I, p. 237, et pièces justificatives, tome III, p. 52 : Testament rédigé en 1239 : « Item lego ponti Rhodani centum solidos. Item lego operi ecclesiæ Lugdunensis viginti libras fortium Lugdunensium. »

Innocent IV prend les frères du pont du Rhône et leurs biens sous sa protection ; *Reg.* 2607 ; 27 avril 1247.

Voici dans quels termes M. de Monfalcon raconte comment le pont du Rhône fut construit ; *Lugdunensis historiæ monumenta*, page 399, note : « L'idée première de la reconstruction du pont appartient aux dernières années du douzième siècle, mais il fallut plus de deux siècles pour achever ce monument. On bâtit la première pile et une arche en pierre ; le reste était en bois... Très long et très étroit, le pont était flanqué d'une tour à chacune de ses extrémités ; celle de l'Est porta longtemps, en l'honneur d'Innocent IV, une inscription latine en vers..... Ce pont monumental avait vingt arches : les trois dernières, du côté de la Guillotière, étaient encore en bois au milieu du seizième siècle : on y substitua des constructions en pierre en 1572, et le plan conçu trois siècles auparavant fut alors entièrement réalisé. »

L'inscription en l'honneur d'Innocent IV se trouve dans l'*Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon* du P. Ménétrier, p. 283 ; la générosité du pape y est célébrée en termes formels :

« Posset ut hic fieri pons, sumptus fecit haberi.....
Tanto pontifici quisquis benedixerit isti,
Æsque sibi charum dabit ut pons crescat aquarum,
Integer annus ei quadragenaque sit jubilæi.
Summi pontificis opus est pons nobilis iste. »

1. Ces privilèges datent presque tous des derniers temps qu'Innocent IV a passés à Lyon, ou de l'époque qui suivit son retour en Italie.

le chapitre de la cathédrale et la population virent d'un mauvais œil certaines habitudes de la cour pontificale. Le pape ayant voulu faire nommer chanoines, sans avoir consulté le chapitre, quelques-uns de ses parents ou de ses alliés, aurait rencontré chez les chanoines de la cathédrale une opposition formelle ; on lui aurait même déclaré que si ses protégés se faisaient voir à Lyon, ni l'archevêque ni le chapitre ne pourraient empêcher les bourgeois de les jeter dans le Rhône. A quelque temps de là un huissier pontifical s'avisa de repousser avec insolence et brutalité un bourgeois qui sollicitait humblement la faveur d'être reçu par le pape; le Lyonnais, furieux, lui porta un coup dont il eut la main tranchée. Innocent IV, auquel le blessé était venu demander justice, voulut obtenir de la juridiction municipale la punition du coupable ; mais ce fut à grand'peine que Philippe de Savoie lui fit avoir une satisfaction, qui à défaut d'une réparation convenable sauvegardât en apparence la dignité du pape [1].

Selon toute vraisemblance ce ne furent là que des faits isolés ; les bourgeois devaient être en somme bien disposés envers le souverain pontife, dont la seule présence amenait sans cesse à Lyon une grande quantité de riches étrangers. Non seulement il leur était aisé de se faire conférer par leur hôte toutes sortes d'avantages difficiles à obtenir pour ceux qui se trouvaient éloignés de la Papauté, mais Innocent, qui ne pouvait s'abstenir de secourir les malheureux, devait naturellement donner des marques de sa générosité aux habitants pauvres de sa nouvelle résidence. Nicolas de Curbio rapporte qu'il répandait autour de lui de larges aumônes, et que les frères Mineurs, ses familiers, s'en allaient par les maisons et les hôpitaux secourir de sa part les indigents et les infirmes [2]. Nous ne savons pas si la cour pontificale elle-même était alors pour-

1. Ces deux anecdotes se trouvent dans la grande chronique de Mathieu de Paris, t. IV, p. 418, année 1245.

2. Nicolas de Curbio, chap. XXIX : « Faciebat etiam in Lugdunensi civitate magnas eleemosinas, præter cotidianas, per manus fratrum Minorum, qui cum eo in camera morabantur, quærendo pauperes et infirmos per domos et hospitalia civitatis. »

vue d'un hôpital, comme cela fut le cas plus tard, lorsque Innocent IV vint à Pérouse, à Assise et au palais de Latran : des lettres du 9 janvier, du 9 août et du 6 novembre 1253 prouvent qu'à cette époque des religieux appartenant à l'ordre de Saint Antoine de Viennois administraient à la cour du pape un hôpital ambulant [1]. C'est également à sa cour qu'Innocent, en 1245, établit une école de théologie et de droit, et l'on se tromperait en voyant dans le texte relatif à cette fondation la preuve que Lyon fut alors dotée d'une université [2].

La présence de la cour romaine, plus encore que les largesses du pape, dut enrichir la ville de Lyon et augmenter son importance. On ignore quelles dépenses Innocent IV faisait pour son hôtel : le détail de ses repas, les frais de toutes sortes que devait nécessiter l'entretien de sa suite, nous sont inconnus, mais les chroniqueurs nous apprennent qu'en plus

---

1. Hôpital ambulant établi près la cour du pape : *Reg.*, 6257 ; 9 janvier 1253 : « *Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis.* Immensa benignitas Conditoris — Cum igitur in hospitali Sancti Antonii, Viennensis diocesis, quod habetur in curia Romana portatile ad quecumque loca eadem curia transferatur, circa curam et refectionem infirmorum et pauperum ad idem declinantium continue pietatis et caritatis operibus ac intente sollicitudinis studiis insistatur — universitatem vestram rogamus — quatinus — de bonis vobis a Deo collatis predicto hospitali pias eleemosynas et grata caritatis subsidia erogetis — unum annum et XL dies de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus. Dat. Perusii, v idus januarii, anno X°. »

Reg., 6916 ; 9 août 1253 : «.. *Magistro et fratribus hospitalis Sancti Antonii, Vie[n]nensis diocesis, in Romana curia commorantibus.* Vota devotorum Ecclesie — ut fratres sacerdotes congregationis vestre in curia nostra hospitalitatis opera exequentes, Gallicorum et ceterorum peregrinorum, sequentium curiam ipsam et in lectis egritudinis decubantium apud ipsos, confessiones audire ac eis injungere penitentiam salutarem, necnon ipsis ecclesiastica ministrare valeant sacramenta — vobis — concedimus facultatem — Dat. Asisii, v idus augusti, anno XI°. »

Reg., 7079 ; 6 novembre 1253 : Privilège analogue.

2. Nicolas de Curbio, chap. XVI : « Et ut de plenitudine gratis gaudeant universi, secundo anno sui pontificatus apud Lugdunum in sua curia generale studium ordinavit, tam de theologia quam de decretis, decretalibus pariter et legibus, ad eruditionem videlicet rudium et incrementum sapientiæ sapientum, cum audiens sapiens sapientior semper fiat. »

Cette école suivait la cour pontificale, et nous voyons, le 9 février 1252, le Dominicain Barthélemy, chapelain et pénitencier du pape, professeur de théologie près la cour, créé par le pape évêque de Limisso. *Reg.*, n° 5547 : « regentem in curia nostra in theologica facultate. »

d'une occasion il fit à d'illustres visiteurs un accueil somptueux. Vers la fin de son séjour il reçut à Lyon le frère de Henri III, Richard de Cornouailles, et le comte de Glocester. A leur approche, presque tous les cardinaux et les clercs de la cour romaine se portèrent à leur rencontre, tandis que le pape restait presque seul, n'ayant avec lui qu'un cardinal et quelques autres personnes. La suite brillante du prince fit grande impression sur les bourgeois et sur les étrangers venus à Lyon pour leurs affaires. Le pape, qui se tenait à l'entrée de son palais, se leva et vint au-devant de Richard, qu'il admit au baiser, puis il lui offrit un festin : à table, Richard de Cornouailles prit place à côté d'Innocent IV, et le comte Richard de Glocester s'assit un peu plus loin : ils dînèrent, dit Mathieu de Paris, joyeusement et d'une façon très civile, en s'égayant au milieu des services et des vins, comme c'est l'usage en France et en Angleterre, par une conversation pleine d'amabilité. Le pape et Richard de Cornouailles eurent ensuite des entretiens secrets dont la fréquence et la durée furent très remarquées, mais on s'étonna surtout de la magnificence qu'Innocent IV avait déployée [1]. Guillaume de Hollande, lorsqu'il se rendit à Lyon au moment où la cour pontificale se préparait à partir, mangea de même au monastère de Saint-Just, à la table du pape, avec les cardinaux et un grand nombre de prélats [2]. Par malheur aucun historien n'a raconté comment se passaient, en temps ordinaire, les repas d'Innocent IV.

Il aimait à voir autour de lui les frères mendiants, qui lui rendaient de grands services, et auxquels sa protection ne fit jamais défaut [3] ; avec eux il s'abandonnait volontiers à des

---

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 111.
2. Nicolas de Curbio, chap. xxx.
3. Nicolas de Curbio, chap. xxix. Salimbene (p. 212 et 213) nous montre le pape défendant les Franciscains contre la jalousie des prêtres et clercs séculiers : « Sacerdotes et clerici sæculares conquesti sunt domino papæ Innocentio Quarto quod non poterant habere oblationes in missis, quia ita bene isti duo ordines celebrant missas suas, quod totus populus vadit ad eos : « Quapropter petimus de eis justitiam nobis fieri. » Quibus papa respondit. « Cum aliqui celebrent summo diluculo, aliqui in media tertia, aliqui post

entretiens familiers : lorsque Salimbene, sorti de Parme alors assiégée par Frédéric II, s'en vint à Lyon, le pape, impatient de recevoir des nouvelles, l'envoya chercher et eut avec lui, dans sa chambre, une conversation intime, au cours de laquelle il l'absolvit de tous ses péchés et lui conféra l'office de la prédication[1]. Salimbene représente Jean de Parme, général des Franciscains, arrivant à Lyon, où l'avait appelé le souverain pontife. Innocent IV le reçut en l'embrassant, puis il lui dit : « Que Dieu vous ait en grâce, mon fils : voilà « longtemps que vous êtes sur pied. Pourquoi n'êtes-vous pas « venu à cheval, pour arriver plus vite auprès de moi ? Est-ce « parce que je ne peux pas fournir les montures et suffire à « leur dépense ! » Et frère Jean lui répondit : « Père, je « suis venu bien vite, au reçu de vos lettres ; mais les frères « par les couvents desquels j'ai passé m'ont retardé. » — « Nous avons de bonnes nouvelles, repartit le pape : on dit que

---

tertiam jam cantatam, non video qua hora isti possint dicere missas suas, si audio vocem vestram, quia post prandium celebrare non debent, neque post nonam, neque quando debent dicere officium vespertinum ; et ideo audiendi non estis. » Lors du séjour de Salimbene à Lyon, les Franciscains avaient pour procureur en cour de Rome frère Simon de Montesarchio (Salimbene, p. 143 et 146).

1. C'est le jour de la Toussaint, 1er novembre 1247, qu'Innocent IV, apprenant l'arrivée de Salimbene, le fit appeler : (Salimb. p. 20) « Et eodem anno, cum esset obsessa civitas mea a Frederico deposito, ivi Lugdunum ; et in festo Omnium Sanctorum perveni illuc. Et statim papa misit pro me ; et familiariter locutus est mecum in camera sua. »

Idem, p. 62 : « Eodem anno, cum civitas mea esset obsessa, exivi de Parma, et ivi Lugdunum. Et audiens papa, statim in festo Omnium Sanctorum misit pro me. Ab illo enim die, quo de Parma recesseram et Lugdunum perveneram, non habuerat papa nova sive rumores de Parma ; præstolabatur enim exitum rei. Cumque familiariter in camera sua cum eo fuissem locutus solus cum solo, inter multa, quæ ad invicem diximus, absolvit me ipse ab omnibus peccatis meis ; insuper et officium prædicationis mihi imposuit. »

Idem, p. 22 (la mère de Salimbene) : « Pro hac papa Innocentius dedit mihi litteras apud Lugdunum, ut esset ordinis Sanctæ Claræ. Dedit et alia vice fratri Guidoni fratri meo, quando a Parmensibus fuit missus ad papam. »

Pour le voyage de Salimbene en France, voir sa chronique, entre autres aux pages 34, 88, 89, 97, 148. Après l'embarquement du roi pour la Terre Sainte, Salimbene s'en revint à Lyon, près du pape ; puis il gagna la Provence.

« les Grecs veulent se réconcilier avec l'Église romaine ; je « désire que vous alliez les trouver, bien accompagné de frè- « res de votre ordre. Peut-être, par votre ministère, Dieu fera- « t-il là-bas quelque chose de bon ; quant à moi, je vous pro- « mets toutes les marques de faveur que vous voudrez. » Et frère Jean répondit : « Père, ce n'est pas mon obéissance, « c'est votre ordre seul qu'on attend ; je suis prêt et n'éprouve « aucun trouble ; j'exécuterai vos ordres [1]. » Une certaine liberté de parole semble avoir régné autour du pape : Thomas de Cantimpré raconte qu'un jour, à Lyon, pendant le séjour d'Innocent IV, un des plus grands personnages de l'Église s'avisa de demander à Guiard, évêque de Cambrai, s'il croyait que le pape pût commettre un acte de simonie : « Je ne le « crois pas, saint père, répondit Guiard avec audace, j'en ai la « certitude absolue : le pape peut tomber en plus laide simo- « nie que moi et qu'homme du monde. Et si vous en doutez, « ou si par hasard vous en faites mystère, je vous le démontrerai « jusqu'à l'évidence par l'ancien et le nouveau testament [2]. » A la cour du pape, et en présence même des cardinaux, un simple moine ne se gênait pas de dire son avis sur un légat : « Un jour, dit Salimbene, pendant que l'Empereur assiégeait Parme, et comme je me trouvais à Lyon, messire Guillaume Fieschi, cardinal diacre et neveu du pape, me demanda ce que les Parmesans disaient de messire Octavien, le légat : « Les « Parmesans disent, répondis-je, qu'il trahira Parme, tout « comme il a trahi Faënza. » Alors messire Guillaume me dit :

---

1. Salimbene, p. 149.

2. Thomas de Cantimpré, livre II, chap. III, § 6 ; Bibl. Nat., ms. latin n° 3309, fol. 31 recto, col. 2 : « Super hac re quidam majorum Ecclesie a venerabili magistro Guiardo Cameracensi episcopo in Lugduno, ubi papalis curia tenebatur, sub specie yronie quesivit, dicens : « Credisne tu, frater episcope, quod summus pontifex symoniam possit committere ? » At ille, audaci vultu conspicuus : « Non credo, inquit, sancte pater, immo potius certissime scio quod viliorem papa possit quam ego vel aliquis in toto mundo. Et si dubitaveris vel forte dissimulas, per testamentum vetus et novum manifestissime demonstrabo. » Quo audito calumpniator probra non intulit, sed statim quasi verbo captus obmutuit, cernens utique virum esse ydoneum ad omnem veritatis responsam. »

« Ah ! par Dieu ! ce n'est pas croyable ! » Et moi je lui répondis : « Croyable ou non, je n'en sais rien, mais c'est ce que « disent ceux de Parme. » — « C'est bon, c'est bon ! » répondit messire Guillaume..... Il y avait là tant de gens, que chacun s'appuyait sur les épaules de son voisin, pour ouïr les nouvelles de Parme [1]. »

Mathieu de Paris affirme que le pape vécut plus retiré, qu'il fit garder son palais avec plus de soin, après que plusieurs personnes eurent été arrêtées pour avoir voulu l'assassiner. L'un de ces hommes était un chevalier nommé Rodolphe, qui avait abandonné le service de l'Empereur parce que sa solde ne lui avait pas été payée. Gautier d'Ocra, le conseiller de Frédéric II, se trouvant alors à Lyon, le reconnut, se mit en relations avec lui, le gagna, et le détermina par de grandes promesses à tuer Innocent IV ; mais sur ces entrefaites l'hôte de Rodolphe et de Gautier, un nommé Renaud, qu'ils avaient mis dans le complot, tomba malade, et se sentant mourir, dévoila tout à son confesseur. Rodolphe, arrêté, n'avoua qu'à la torture son sinistre projet. Le pape, au dire de Mathieu, fit rédiger et sceller de sa bulle le récit de cette conspiration, afin de déshonorer l'Empereur [2]. Vers le même temps on aurait, sous la même inculpation, mis la main à Lyon sur deux chevaliers italiens : ces derniers, après leur arrestation, auraient affirmé que quarante chevaliers avaient juré de tuer le pape, et de ne pas renoncer à l'exécution de leur projet si Frédéric II venait à mourir. A partir de ce moment, ajoute le chroniqueur, le pape resta caché dans sa chambre, et se fit garder nuit et jour par près de cinquante hommes d'armes [3].

---

1. Salimbene, p. 195.
2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 605-607 ; 1247.
3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 607; année 1247. C'est sans doute à cette deuxième affaire que Mathieu fait allusion dans un précédent passage, ibid. p. 585 : « Eisdem diebus transmissi fuerunt ad curiam Romanam duo facinorosi temerarii per Frethericum, qui more assesinorum dominum papam subdola conspiratione interficerent. Casu igitur inopinato capti sunt et incarcerati, judicium super crimen læsæ majestatis expectantes. Fuerunt

Parmi ceux qui entouraient Innocent IV il est un homme auquel revint, entre tous, le soin de sa sûreté; lors de son arrivée [1], pendant son séjour, au moment de son départ, c'est Philippe de Savoie, administrateur de l'église de Valence, puis archevêque élu de Lyon, qui paraît s'être constamment chargé de veiller sur sa personne. Membre de cette puissante dynastie de Savoie qui dès lors avait mis au service de sa cupidité une politique dénuée de scrupules, frère du comte Amédée IV, de Thomas comte de Flandre, du célèbre Pierre de Savoie, du non moins fameux Boniface, archevêque de Cantorbéry, des comtesses Béatrice de Provence et Marguerite de Kybourg, Philippe fut aussi avide, aussi intrigant, et presque aussi puissant que ses frères. Quoique les fonctions sacerdotales ne convinssent guère à son caractère, les siens l'avaient de bonne heure mis dans les ordres ; l'un de ses frères était mort chevalier Teutonique; un autre, Thomas, avait été chanoine de Lausanne et prévôt de Valence avant de rentrer dans la vie civile et de devenir par mariage comte de Flandre ; un troisième, Guillaume, qui n'avait pas pris les ordres supérieurs, n'en était pas moins devenu évêque élu

---

tamen qui dicerent hoc astute fuisse adinventum et fraudulenter procuratum, ut sic scilicet Fretherícus, qui sibi consimilem casum papa procurante nuper contigisse protestatus est, consimili culpa diffamaretur. »

On ne saura probablement jamais à quoi s'en tenir au sujet de ces complots, réels ou imaginaires.

1. Mathieu de Paris, t. VI, *Additamenta*, p. 444 : « Item Philippus electus Lugdunensis per multa viarum discrimina et hostium pericula et insidias dominum papam Innocentium IV a facie Fretherici fugientem duxit salvo Lugdunum, et ibi dum concilium celebraretur, immo dum papa ibi moram continuaret, pacem inviolatam prudenter servavit. »

Mon. Germ. historica, scriptores, t. XXVII, p. 510 ; *Ex annalibus Dunstaplensibus* : « Eodem anno circa festum Sancti Andree venit papa Innocencius Quartus per multas tribulationes apud civitatem Leonas auxilio Baldewini de Sauveye, qui fuit electus in archiepiscopum illius civitatis; quem statim cassavit... » (Le même texte se trouve dans l'éd. Luard des *Annales monastici*, t. III, p. 166, collection du Maître des Rôles). L'annaliste anglais a commis une double confusion : les mots « Baldewini de Sauveye » indiquent sans doute Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry ; or ce ne fut pas Boniface, mais son frère Philippe, qu'Innocent IV nomma bientôt archevêque élu de Lyon ; en outre Innocent n'a pas cassé de ses fonctions Philippe de Savoie.

de Valence, sans compter les autres dignités qu'il occupa dans l'Église ; un autre encore, Boniface, devait s'élever au siège primatial d'Angleterre : Philippe entra comme eux dans la hiérarchie ecclésiastique ; il était primicier de l'église cathédrale de Metz [1] lorsque ses frères, désirant qu'il occupât un rang digne de son nom et contribuât par son élévation à la puissance de leur famille, résolurent de le placer sur le siège épiscopal de Lausanne. L'histoire de cette tentative est bien digne de l'ambitieux en faveur de qui elle fut faite : une double élection, suivie d'une lutte à main armée (1240), pendant laquelle les partisans de Philippe et son compétiteur se disputèrent par le fer et le feu la cité de Lausanne ; l'intervention armée d'Aymon sire de Faucigny, et de Pierre de Savoie en faveur de ce prétendant qui pas plus que son adversaire n'avait reçu les ordres majeurs, deux armistices et un traité ; tel est le résumé de cette entreprise qui avait pour but de donner un pasteur à l'église de Lausanne. Jean de Cossonay resta maître de ce siège si ardemment disputé, mais Philippe de Savoie ne tarda pas à trouver ailleurs des compensations plus que suffisantes [2]. L'église de Valence, que

1. Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, etc.* (4 vol. in-8°, dont le dernier est un recueil de pièces justificatives, publiés à Berne et à Zurich), t. I, p. 147.

2. Wurstemberger a consacré à l'histoire de cette querelle un chapitre fort intéressant, fondé en grande partie sur un récit qu'il a publié parmi les pièces justificatives de son grand ouvrage : *Peter der Zweite, etc.*, tome I, page 147 et suivantes : « Der Streit um den lausannischen Bischofstuhle » ; tome IV, pièces, page 62, n° 127. C'est en avril 1240 que la majorité du chapitre de Lausanne, convoqué à l'effet d'élire un évêque par Geoffroi archevêque de Besançon et Robert évêque de Langres, commissaires pontificaux, porta ses voix sur Philippe de Savoie ; la minorité se composait de neuf dissidents ; l'un d'eux, Jean de Cossonay, fut élu par ses collègues, et les deux commissaires apostoliques se déclarèrent en sa faveur. Après avoir protesté devant le chapitre, Aymon sire de Faucigny, beau-père de Pierre de Savoie, prit les armes pour défendre l'élection de Philippe, et s'empara de la cité de Lausanne, ou ville haute, dans laquelle se trouvaient le château épiscopal et la cathédrale. Le bourg, ou ville basse, tint pour Jean de Cossonay, qui conclut le 20 avril 1240, avec le sire de Faucigny, un premier armistice. Mais, dès le lendemain, Jean de Cossonay entra dans le bourg, tandis qu'Aymond de Faucigny mettait la cité en état de défense. La guerre reprit, et une partie de la cité fut incendiée. L'arrivée de Pierre de Savoie, qui amena un corps d'environ 6000 hommes, pro-

Guillaume de Savoie avait naguère gouvernée, se trouvait alors vacante ; Philippe fut placé à sa tête. Dans ses nouvelles fonctions il ne porta pas le titre d'évêque, parce qu'il n'avait jamais voulu s'élever aux ordres majeurs ; il ne fut qu'administrateur ; encore ne tarda-t-il pas à manifester l'intention d'abandonner son diocèse : il fit savoir au pape Innocent IV que les études auxquelles il désirait se livrer et le soin de ses autres affaires l'empêchaient de se consacrer au gouvernement de son église ; le pape, pour lui plaire, écrivit à l'archevêque de Vienne de le dégager, dès qu'il en serait requis, des liens qui l'unissaient à cette église, et de donner au chapitre de Valence la permission de procéder à une élection nouvelle (8 mai 1244). La suite des événements montra que cette ardeur à s'instruire était chez l'ambitieux prélat un simple prétexte ; sans doute il avait dès lors en vue des dignités plus hautes [1].

Quand Innocent IV, après sa fuite de Sutri, quitta Gênes pour passer dans la vallée du Rhône, ce fut l'administrateur de Valence qui l'accompagna, qui le protégea pendant sa marche sur Lyon. Puis il s'établit auprès d'Innocent, et pendant le concile, pendant tout le séjour du pape, il se chargea de veiller à la paix de Lyon et à la sécurité de la cour pontificale [2]. Innocent IV avait à cœur de favoriser un serviteur

---

longea la lutte, qui fut, le 10 juillet 1240, arrêtée par un nouvel armistice. Il semble que cette suspension d'armes ait laissé la cité entre les mains de Jean de Cossonay. Le même jour, Grégoire IX nommait trois nouveaux commissaires chargés de faire une enquête et de citer les parties à comparaître en cour de Rome. Le pape était alors favorable à Philippe de Savoie, ainsi que ses trois commissaires, ce qui n'empêcha pas Jean de Cossonay de rester jusqu'à sa mort évêque de Lausanne. On ne sait pas au juste les raisons pour lesquelles il obtint en fin de compte la dignité qui semblait réservée à son compétiteur. Le 29 mai 1244 Jean conclut avec Amédée de Savoie le traité d'Évian, dans lequel il figure comme évêque élu.

1. *Reg.*, 659 ; Potthast, 11375 ; *Gallia Christiana*, tome XVI, preuves, col. 117. Innocent IV mande à l'archevêque de Vienne de dégager Philippe de Savoie, administrateur de l'église de Valence, des liens qui l'unissent à cette église, quand Philippe l'en requerra, et d'autoriser le chapitre à faire une nouvelle élection.

2. Mathieu de Paris, t. VI, p. 444 ; t. IV, p. 418 : « custos pacis ecclesiasticæ. »

si utile et si dévoué; il devait tenir aussi à se concilier les bonnes grâces de la maison de Savoie, qui possédait les passages des Alpes et pouvait intervenir avec puissance, soit contre l'Église soit en sa faveur, en Piémont ou dans la vallée du Rhône : quand l'archevêque de Lyon Aimery donna sa démission, dans l'été de 1245, Philippe de Savoie prit sa place, sans toutefois hériter de son titre ; il ne fut jamais qu'archevêque élu [1]. Au surplus, le souci de son diocèse ne dut guère l'occuper ; absorbé par son triple métier d'homme politique, d'homme de guerre et de courtisan, il prit un coadjuteur [2], et cependant ne se fit aucun scrupule de conserver, avec l'administration nominale du diocèse de Valence, les revenus de ce diocèse, les riches bénéfices qu'il avait en Angleterre et en Flandre, enfin la charge de prévôt en la cathédrale de Bruges [3]. En outre le pape, le 9 août 1247, lui permit de conserver pendant cinq ans les bénéfices qu'il tenait de l'église de Lyon avant sa promotion au siège archiépiscopal [4]. Ce prince de l'Église, si peu soucieux des affaires religieuses, était avant tout un grand seigneur [5] : « Bel à voir, fort dis-

1. Idem. t. IV, p. 425 : « Hujus frater Philippus, electus Valentiæ, ipsis diebus ad archiepiscopatus Lugdunensis promotus est possessionem, priore cedente ob causas post dicendas. » Wurstemberger (*Peter der Zweite, etc.*, t. I, p. 287) observe, avec raison à ce qu'il semble, que Philippe ne prit pas les ordres majeurs, qui lui auraient valu le titre d'archevêque, parce qu'il ne voulait pas s'enlever la possibilité de rentrer dans la vie civile et de se marier un jour.

2. Menestrier, *Hist. civile ou consulaire de la ville de Lyon*, p. 300 ; Monfalcon, *Hist. monumentale de la ville de Lyon*, t. V, p. 19 ; *Gallia Christiana*, t. IV, col. 146.

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 425 et 426.

Wurstemberger (t. I, p. 287) pense que ces revenus lui furent laissés pour le dédommager des frais auxquels l'entraîna le concile. Le même auteur (t. I, p. 563) admet que Philippe conserva, tant qu'il gouverna l'église de Lyon, l'administration de celle de Valence. Deux bulles empruntées aux registres d'Innocent IV, et datées de la dixième et de la onzième année, montrent qu'à cette époque les affaires de l'église de Valence ne lui étaient pas étrangères : *Reg.*, n° 6240 ; an X, n° 383 : Dispense en cas de pluralité de bénéfices, accordée, en considération de l'archevêque élu de Lyon, à un chanoine de Valence. — *Reg.*, n° 7658 ; an XI, n° 793 : Ordre à Philippe de Savoie de faire recevoir un clerc chanoine en l'église de Valence.

4. *Reg.*, n° 3128 ; 9 août 1247.

5. Le nom de Philippe apparaît assez rarement dans les registres d'In-

tingué dans le métier des armes, engraissé d'abondants revenus, il fut, on peut le dire, le chef des troupes pontificales, le garde tout puissant de la paix pendant le concile de Lyon, grâce surtout à son illustre naissance [1]. » Par ses biens comme par ses goûts il resta toujours attaché au siècle, dans lequel il devait rentrer à la fin de sa vie pour mourir marié et comte de Savoie ; à la mort d'Amédée IV il reçut en fief Tournon et d'autres terres relevant de sa maison [2]. Aussi ses frères pouvaient-ils compter sur lui, lorsqu'il s'agissait d'une entreprise militaire, autant que s'il eût été chevalier. En 1251 Pierre de Savoie le charge de s'opposer par les armes aux entreprises des Fribourgeois, de les faire prisonniers et de saisir leurs biens [3]; en 1256, il s'unit à ses frères pour

---

nocent IV, sans doute parce qu'il ne pouvait ou ne voulait pas, comme tant d'autres archevêques, prendre une part active, dans son diocèse ou ailleurs, à la direction et au règlement des affaires ecclésiastiques. Ce fut pourtant lui qui eut ordre de recevoir la démission d'Aymon, évêque de Genève, et de faire procéder à une nouvelle élection (*Reg.*, n° 7510; Potthast, 15376; *Gallia Christiana*, tome XVI, instruments, p. 155, n° 15); il lui fut aussi enjoint d'assigner à l'évêque démissionnaire, sur les biens de son église, une provision convenable (*Reg.*, n° 7511; Potthast, 15377).

Le 21 juin 1246 (*Reg.*, n° 1940) le pape accorda une dispense pour pluralité de bénéfices à un clerc de l'archevêque élu de Lyon.

1. Math. de Paris, t. IV, p. 426.

Je cite pour mémoire le texte suivant, qui est curieux quoiqu'il paraisse peu digne de confiance, puisqu'il n'est qu'un document officieux et d'assez récente composition : « Et tost après le pape et les cardynaulx firent confaronnyer du patrymoyne de l'Eglise monseigneur Philippe de Savoye, et fust gouverneur et cappitayne général du patrimoyne, et moult aymoyt l'esercite du noble mestier d'armes ; il estoit chevallereux, preux, hardys et vailliant, et nullement il ne vouloit estre d'église, mais pour le povoir soustenyr ce non obstant on ly ballya en commande l'évesché de Valence, et puis tost après l'arceveschié de Lyon. » *Chroniques de Savoie*; *Historiæ patriæ monumenta*, scriptores, t. I, col. 148.

2. Wurstemberger, *Peter der Zweite*, t. I, p. 337 et 562.

3. Wurstemberger, *Peter der Zweite*, t. IV, preuves, n° 280, pages 148 et 149 (8 octobre 1251) : « Petrus de Sabaudia Philippo, electo Lugdunensi. Reverende multum et amande frater, rogamus vos quod, si burgenses de Friburgo vel quicumque alii ejusdem terre contra voluntatem nostram aliquid fecerint, resistatis pro virili, et vobis damus mandatum et posse ut ipsos seu res ipsorum in terra nostra capiatis, mandantes omnibus ballivis nostris et castellanis ut vobis obediant, et ipsi idem in suis partibus faciant. Datum Camere, die Dominico post octavam festi Beati Michaelis archangeli, anno Domini M° CC° L° primo. »

marcher à la délivrance du comte Thomas, dont les Turinois s'étaient emparés, et c'est à Lyon que se rassemble l'armée destinée à cette expédition, d'ailleurs malheureuse [1]. Souvent absent de son diocèse, il assiste le 31 janvier 1246 au mariage de sa nièce Béatrice de Provence avec Charles d'Anjou [2], et l'on voit en 1248 l'évêque Amédée de Maurienne recevoir à sa place, à Aiguebelle, le serment de fidélité prêté par Hugues IV, duc de Bourgogne, en raison d'un fief qu'il tient de l'église de Lyon [3]. Lorsqu'en 1251 Innocent IV partit de Lyon pour descendre la vallée du Rhône et regagner l'Italie, ce même Philippe de Savoie, qui l'avait accompagné à son arrivée, se mit en route pour protéger son départ, et lui fit la conduite avec une si nombreuse troupe de gens d'armes qu'au dire d'un témoin bien informé il dépensa en un seul jour mille livres pour les nourrir et les payer [4]. Pendant sept années il avait servi et défendu le pape, aussi fut-il confondu, avec son frère Boniface, dans la haine que bien des gens éprouvèrent pour Innocent IV [5]. D'après un témoignage quelque peu suspect, l'influence des deux archevêques à la cour de Lyon aurait fini par dégénérer en une véritable oppression, et le souverain pontife, lors de son départ, aurait été bien aise d'échapper à leur tutelle [6].

D'après l'historien de Pierre de Savoie, qui a publié cette pièce, Philippe se serait acquitté de la tâche que son frère lui avait imposée (t. I, p. 312); à l'appui de cette opinion Wurstemberger publie (tome IV, pièces, n° 289, pages 151 et 152) une lettre par laquelle Hartmann le Vieux de Kybourg et sa femme Marguerite intervinrent auprès de Pierre de Savoie en faveur des Fribourgeois, leurs sujets. Cette lettre n'est pas datée, mais elle paraît bien se rapporter aux événements auxquels Philippe de Savoie se trouva mêlé en 1251. Wurstemberger la fait remonter à la fin de cette année.

1. Mathieu de Paris, t. V. p. 548 et 565. Voir le récit de ce siège dans Wurstemberger, t. I, p. 378-380.

2. Le Nain de Tillemont, t. III, p. 106; Guillaume de Nangis, *Vie de S. Louis, Historiens de France*, t. XX, p. 354.

3. Menestrier, *Hist., etc., de Lyon*, p. 353.

4. Math. de Paris, t. V, p, 236 et 248 ; idem, t. VI, *Additamenta*, p. 444.

5. Math. de Paris, t. V, p. 175 : Menaces adressées au pape par les frères de Saint-Louis et le duc de Bourgogne : « et si electus Lugdunensis et frater ejus archiepiscopus Cantuariensis, in quibus confidit, eum defendant, tota Francia in ipsos insurgat, præviis magnatibus memoratis. »

6. Idem, t. V, p. 226.

Boniface de Savoie, frère de l'archevêque élu de Lyon, fut le compagnon de sa fortune ; par son caractère, par la puissance de sa famille et par la situation qu'il avait acquise, il joua auprès d'Innocent IV un rôle très important. Doué d'une beauté qui demeura célèbre, d'une haute intelligence et d'une énergie qui alla parfois jusqu'à la violence, ce prélat aux mœurs fastueuses et altières, à l'humeur autoritaire et impétueuse, a été jugé par les historiens anglais de son époque avec une sévérité peut-être excessive, quoiqu'une bonne partie des faits qui ont été mis à sa charge demeure acquise à l'histoire. Le panégyriste savoyard qui a célébré en termes pompeux les vertus de ce bel archevêque, de ce « second Absalon », ne mérite, en ce qui concerne sa bonté, sa piété, sa douceur, que peu de créance[1], et quelque méfiance qu'on doive ressentir en lisant les critiques passionnées que lui adresse Mathieu de Paris, son irréconciliable détracteur, il paraît impossible, à l'examen des faits, de ne pas reconnaître avec le moine de Saint-Albans que Boniface était « plus brillant par sa naissance que par son savoir, plus redoutable par les armes de Mars que par les armes spirituelles[2]. » D'abord Chartreux, prieur de Nantua, évêque élu de Belley[3], puis proposé en 1240 pour l'évêché de Durham par Henri III[4], il fut constamment soutenu par sa nièce, la reine d'Angleterre Aliénor. Grâce à l'appui de cette princesse et aux efforts du

1. *Chronica latina Sabaudiæ* (*Historiæ patriæ monumenta*; scriptores, t. I, col. 605 et 606) : « fuit vir prudens, probus, catholicus, in theologia et decretis vir eruditissimus, magnus et formosus inter omnes, et pre cunctis, sui temporis viros, adeo quod pre nimia formositate parvus Absalon ab omnibus nuncupabatur... et tandem Angliam reversus, ecclesiam suam Cantuariensem multum devote ac sancte gubernavit, et licet pre nimia pulchritudine multe mulieres libidinis bacula et precamina ei parassent, nunquam tamen eis assentire voluit, sed virgo cunctis ejus diebus vixit. »

Voir la version française de cette chronique, ibidem, col. 146-148 ; *Chroniques de Savoye*.

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 425.

3. *Gallia Christiana*, t. XV, col. 622-623.

4. Mathieu de Paris, t. IV, p. 61 ; Mathieu rapporte que précédemment le roi d'Angleterre avait essayé de lui faire avoir l'église de Winchester ; ibid., p. 15.

roi, il fut élu archevêque de Cantorbéry, sans doute au mois d'avril 1241. La mort de Grégoire IX et l'interrègne qui suivit le court pontificat de Célestin IV empêchèrent que cette élection fût de suite confirmée ; c'est seulement le 17 septembre 1243 qu'Innocent IV, le déclarant libre de tous liens envers l'église de Belley, le donna pour pasteur à celle de Cantorbéry [1]. Le même jour il lui accorda la permission de se faire élever, par un de ses évêques suffragants, aux ordres du diaconat et de la prêtrise [2]. Tandis que le pape consacrait à Lyon, le 15 janvier 1245, cet influent protégé [3], et lui marquait sa faveur en l'autorisant à porter le pallium en dehors de sa province [4], le roi d'Angleterre, qui avait contribué plus que personne à cette rapide élévation, s'aperçut, aux premiers actes de Boniface, qu'il avait donné à l'église de son royaume un primat peu commode ; les prélats anglais, qui s'étaient prêtés à son élection, apprirent bientôt aussi à regretter leur condescendance [5] ; en effet le nouvel archevê-

1. Sur l'élection de Boniface, voir Wurstemberger, *Peter der Zweite*, t. II, pages 21 à 25. L'élection paraît s'être faite vers le mois d'avril 1241 : on sait en effet, par une lettre d'Innocent IV (*Reg.*, n° 116) que, le prieur et le couvent de Cantorbéry ayant commis à sept membres de leur collège le soin de pourvoir à la nomination d'un archevêque, ces sept délégués, d'un vote unanime, choisirent Boniface ; après que l'élection eut été publiée solennellement dans le chapitre et acceptée, on envoya le sous-prieur Étienne et deux moines en cour de Rome, pour en obtenir la confirmation. Or l'un de ces moines mourut après la bataille navale qui fut livrée le 3 mai 1241 ; le deuxième retourna en Angleterre ; ce fut le sous-prieur qui pria le nouveau pape, Innocent IV, de confirmer l'élection.

Reg., n°s 116 à 118 : Lettres d'Innocent IV au prieur et au couvent de Cantorbéry, aux suffragants, à l'élu, au clergé de la cité et du diocèse, à Henri III, au peuple de la cité et du diocèse.

2. *Reg.*, 119 : 17 septembre 1243. Boniface, en attendant d'avoir fait graver son nouveau sceau, employa celui du chapitre de Belley (Mathieu de Paris, t. IV, p. 297).

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 425. *Annales de Waverleia* (*Annales Monastici*, dans la collection du Maître des Rôles, édition Luard, tome II), page 335 : « Consecratur a dicto domino papa dictus electus Cantuariæ in archiepiscopum, Dominica prima post octabas Epiphaniæ proximo sequente. »

4. *Reg.*, 959 ; 9 février 1245.

5. Mathieu de Paris, t. IV, p. 259 : « Dominus rex, ut efficacius Bonefacium promoveret in archiepiscopatum Cantuariensem, confecit unum scriptum in quo miro modo ipsum Bonefacium, licet ipsum non cognovisset, commendavit in moribus, et scientia, et generositate, instinctu reginæ. Et

que, pendant les années qui suivirent, devait passer beaucoup plus de temps à la cour du pape que dans sa province. Non seulement on le trouve à Lyon à l'époque du concile, non seulement il fait auprès d'Innocent IV de nombreux séjours, pendant lesquels il porte les armes pour le service du pape [1], mais en mainte occasion des motifs d'ambition personnelle ou des intérêts de famille le tiennent éloigné de ses fidèles. C'est pour régler le sort de sa nièce Béatrice, la jeune comtesse de Provence, qu'il reste sur le continent, où il dépense pour des entreprises étrangères les richesses des diocèses anglais [2] ; c'est pour se livrer tout entier à ses instincts guerriers qu'il oublie longtemps de visiter ses églises, et se borne à les ruiner [3]. Pendant tout le règne d'Innocent IV on ne le voit mettre les pieds en Angleterre que pour repartir bientôt [4], et l'une de ces absences est mise à profit par les gens d'Adémar de Lusignan, évêque élu de Winchester, qui saccagent son manoir de Lambeth [5]. C'est seulement à la Toussaint de 1249 qu'il trouve le temps de se faire introniser [6] ; il est vrai que le pape pousse la condescendance jusqu'à lui permettre, en

---

apposito signo suo, fecit ut fere omnes Angliæ prælati consequenter apponerent... ideo merito factus est prælatis in flagellum... »

Ibidem, p. 359 : « præcipue tamen adversus electum Cantuariensem, quem maxime redarguit ingratitudinis, et quod esset læsor regiæ dignitatis in principio suæ promotionis. »

1. Idem, t. V, p. 5 : « qui in transmarinis partibus domino papæ militabat. »

Idem, t. V, p. 36 : « domino papæ militavit. »

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 403 et suivantes : « Electus igitur Cantuariensis Bonefacius, a prædecessorum suorum vestigiis imprudenter exorbitans, cum fratre suo Philippo Balentino, eo quod avunculi fuerunt puellæ supradictæ, huic negotio martio curam apposuerunt, Anglicanæ sumptuosam et dampnosam ecclesiæ ; ad quæ sustinenda, diversa adquirendi pecuniam argumenta confingentes, thesauros thesauris cumularunt, militibus stipendiariis et aliis viris sanguinum distribuendo » (p. 405).

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 553.

4. *E Gervasii Cantuariensis gestorum regum continuatione* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXVII, p. 310) : « 1254. In festo Pentecostes transfretavit Bonefacius Cantuariensis archiepiscopus... et postea rediit ad partes suas Sabaudie. »

5. Mathieu de Paris, t. VI, p. 222 : Lettre de Boniface, relative à cet événement : « nobis agentibus in partibus transmarinis. »

6. Mathieu de Paris, t. V, p. 80 ; 1249.

1251, d'examiner, de confirmer ou infirmer à distance les élections d'évêques [1].

Tandis que Boniface s'occupait de ses propres affaires et mettait son intelligence et son épée au service du pape, l'église de Cantorbéry n'était guère bien administrée [2]; aussi âpre à défendre ses prérogatives que négligent à soigner les intérêts de son clergé, il se montra intraitable au cours de la lutte qu'il soutint contre divers chapitres de sa province à propos du droit de visite, comme dans sa querelle avec ses suffragants, et spécialement avec Adémar de Lusignan, élu de Winchester; sa fierté, sa violence, finirent

---

1. *Reg.* 5053; 12 février 1251.

2. Sous prétexte que l'église de Cantorbéry est chargée de dettes qui s'élèvent à plus de quinze mille marcs, Boniface fait faire des coupes et des ventes dans les forêts archiépiscopales, établit sur le clergé et la population civile des collectes et des tailles fort lourdes (Mathieu de Paris, t. IV, p. 403-404); aussi voit-on Innocent IV accorder au prieur et au chapitre de Cantorbéry qu'ils n'auront pas à répondre des dettes contractées par le primat (*Reg.*, 1073; 28 février 1245). Puis le pape s'occupe de régler l'amortissement de cette dette par des subventions qui monteront à une somme de douze mille marcs, dont la levée est confiée à Pierre d'Aigueblanche, évêque de Hereford, un autre Savoyard; c'est le prieur de Saint-Laurent de Grenoble qui est chargé de sévir contre ceux qui tenteraient de s'opposer à cette mesure fiscale; c'est le doyen de Belley qui reçoit ordre de lancer, s'il y a lieu, l'excommunication contre ceux qui ne se soumettraient pas à la sentence du prieur de Saint-Laurent. En août 1251, ces exactions odieuses à l'église d'Angleterre, ordonnées par le pape à la requête d'un archevêque étranger, accomplies avec le concours de prélats dauphinois ou savoyards, confondus par les Anglais sous la dénomination détestée de *Provençaux*, n'ont pas encore pris fin, et Innocent IV est obligé de mettre un frein à l'avidité de son courtisan.

Innocent IV s'occupa pendant longtemps des dettes contractées par l'archevêque de Cantorbéry, et de la subvention destinée à les payer; la province de Cantorbéry fut, à cette occasion, mise en coupe réglée, et la résistance du clergé anglais contraignit le pape à promulguer de nombreuses bulles : Mathieu de Paris, t. IV, p. 507, et Potthast, 11840; 27 août 1245. — *Reg.*, 1935-1936; 19 avril 1246. — *Reg.*, 2334; 18 décembre 1246. — *Reg.*, 2814; 5 juin 1247. — *Reg.*, 3471; 2 décembre 1247. — Voir encore, sur ce sujet, dans les registres d'Innocent IV, les pièces 3369, 3370, 3410, 3411, et la grande chronique de Mathieu de Paris, t. IV, p. 636. Mathieu rapporte (t. V, p. 100) qu'en 1250 les évêques de la province se réunirent à Oxford pour compter si l'argent jusqu'alors collecté atteignait la somme accordée à l'archevêque. Le 1er août 1251, Innocent fit enjoindre à l'archevêque de se contenter de douze mille marcs, et de restituer ce qu'il aurait pu toucher en plus (*Reg.*, 5447; an. IX, n° 11).

par mettre aux prises les Savoyards, soutenus par la reine d'Angleterre, et les Poitevins, parents du roi. En mai 1250 l'archevêque entreprend une série de visites pastorales : après avoir par ses exigences scandalisé l'évêque de Londres et le clergé de la cathédrale, après s'être vu refuser par les chanoines de Saint-Paul l'entrée de leur église, il se présente, le 14 mai, devant le prieuré de Saint-Barthélemy. Le sous-prieur et les chanoines, au son des cloches, s'avancent en procession à travers leur église, portant des cierges et vêtus de chappes précieuses. Les chanoines ayant voulu lui contester son droit de visite, il se jette à coups de poings sur le vieux sous-prieur, en s'écriant : « Voilà ! voilà comment il convient de corriger les traîtres anglais ! » Il se met à jurer, demande son épée, déchire le riche costume du sous-prieur, blesse ce malheureux vieillard en le jetant contre une stalle du chœur ; les chanoines, en voulant secourir leur chef, sont misérablement battus par les Provençaux qui composent la suite de l'archevêque, et dans cette mêlée, Boniface étant tombé à la renverse, on aperçoit avec stupeur un haubert sous ses vêtements épiscopaux. En 1253, Innocent IV lui ayant interdit de molester l'abbé et le couvent de Saint-Augustin de Cantorbéry, Boniface prend à peine connaissance de la lettre pontificale, et la fait jeter au feu[1]. Tel était cet homme étrange, dont les allures militaires étaient fort peu gênées par les devoirs pastoraux, qui prétendit s'arroger dans sa province de Cantorbéry une autorité absolue, et résida le plus souvent à Lyon ou en Savoie, qui tout en défendant le pape travailla sans cesse à sa propre puissance et

1. L'aventure scandaleuse de l'archevêque à Saint-Barthélemy de Londres a été racontée par Mathieu de Paris, t. V, p. 119-127 ; c'est encore Mathieu qui rapporte comment Boniface fit brûler une lettre d'Innocent IV (t. V, p. 415 : « quas litteras, vix perlectas, jussit ignibus præsentari »). Je n'ai pas à insister ici sur la querelle du droit de visite, ni sur la lutte de Boniface et de ses évêques : la grande chronique de Mathieu de Paris et les registres du Vatican sont très riches pour ces deux sujets. Voir Wurstemberger, *Peter der Zweite*, t. II, chap. 8, p. 116-134 : « *Erzbischof Bonifacius von Canterbury und die englische Geistlichkeit.* »

à la grandeur de sa maison, qui protégea par son nom, par ses armes, le chef de l'Église, mais dut souvent lui causer de cruels embarras.

La cour de Lyon dut certainement une partie de son éclat à ces grands seigneurs ecclésiastiques, tels que Boniface et Philippe de Savoie, qui étaient évêques, archevêques, légats, cardinaux, et dont on aurait pu faire des barons ou des généraux d'armée, que des raisons de famille avaient jetés avec leur tempérament de soldats dans la vie religieuse, et qui par leurs allures, leur genre d'existence et leur entourage, appartenaient pour le moins autant au monde féodal. Ces mœurs équestres, peu en rapport avec le souci des intérêts spirituels, se rencontraient d'ailleurs, en dehors de la cour pontificale, chez bien des gens que leur qualité d'hommes d'église aurait dû astreindre à mener un train plus modeste [1].

---

1. Thomas de Cantimpré décrit avec indignation le brillant costume d'un abbé qu'il vit passer un jour, et dont il refuse de donner le nom (livre I, chap. VII, § 2; Bibl. Nat., ms. latin 3309, fol. 6 verso, col. 2) : « Occurrit mihi in via quidam altioris ordinis abbas cum multorum equorum robore atque familia, ut potius ducem aut comitem credidissem, nisi eum in facie cognovissem. Spreverat in sacerdotibus rotundam communis habitus capam, et tabardum quem Gallici canem dicunt induerat. Vestes ejus ex scarleta morata varia duplices erant, vix genua contingentes. Ocreas habebat in cruribus, quasi ei innate essent, sine plica porre[c]tas, nec aliud defuit nisi sertum in capite, quod non novi tirocinii militem loqueretur. » Le sévère Thomas de Cantimpré, si fort scandalisé par le luxe mondain de cet abbé, se plaint de ce que les légats, les archevêques, les évêques et d'autres prélats traînent parfois à leur suite de véritables armées de serviteurs, dont le passage ruine les monastères (livre II, chap. XII, § 2; même ms., fol. 42 verso) : « Et qui sunt advene, nisi cardinalium, legatorum, archiepiscoporum, episcoporum aliorumque prelatorum hospitum multitudo, qui cum magnis exercitibus suis potius quam familiis, quasi non sit singulis numerus familie jure canonico definitus, deserta heremi, hoc est possessiones acquisitas novalium et in ubertatem versas comedunt. Et ideo vix est monasterium tantis diviciis opulentum, quod talibus sufficere valeat in expensis. O quis veniet, o quando venturus est summus pontifex cujus equitate librata miseria ista corrigatur ! » Thomas parle d'un archidiacre, son contemporain, qui se cassa la tête en tombant d'un cheval richement caparaçonné (l. I, chap. XIX, § 12; même ms., fol. 15 verso, col. 2) : « Primus eorum de equo falerato et grandi cecidit, fractisque cervicibus expiravit. » Mais il est juste d'ajouter ici que l'usage des chevaux, quand on n'en faisait pas une occasion de luxe exagéré, n'était pas interdit aux membres du clergé, même par les censeurs les plus sévères; le même auteur met en scène, sans le blâmer nullement, l'abbé de Cluny, qui s'en va promener à

Autour d'Innocent IV, plus que partout ailleurs, il fallait des hommes d'action, capables de devenir à l'occasion hommes de guerre ; dans cette crise qui faillit aboutir à la ruine de l'Église romaine, le pape appelait à son secours tous ceux qui par leur énergie, leurs talents ou leur puissance, pouvaient garantir à Lyon la sûreté de la cour pontificale ou diriger en Italie les ennemis de l'Empire. Ses cardinaux et ses légats ont parfois soutenu des sièges ou commandé des armées ; lui-même, quand il a voulu prendre la fuite, s'est déguisé en chevalier. On a pu blâmer ces prêtres d'avoir porté l'épée, d'avoir parfois discrédité l'Église par leurs façons cavalières ; mais elle avait besoin d'eux : ils l'ont soutenue dans sa détresse, et peut-être sauvée.

A côté de ceux qui participaient à la direction de la politique et au maniement des affaires, il y eut sans cesse à la cour de Lyon un nombre plus ou moins considérable de prélats, venus auprès du pape pour soigner leurs intérêts et ceux de leurs églises. Les Français et les Espagnols y figurèrent en nombre [1] ; les Allemands, presque toujours retenus chez eux par la situation troublée de leur pays, ne firent à Lyon que d'assez rares apparitions ; cependant on aura lieu de voir que, dès l'époque qui précéda le concile, les archevêques de Mayence et de Cologne vinrent conférer avec Innocent IV. Quant aux Anglais, leurs visites au Saint-Siège, devenues puis faciles par la proximité de la cour pontificale, se multiplièrent dans une proportion sensible. Rappelons en passant que le 15 janvier 1245 Innocent IV consacra l'archevêque Boniface de Cantorbéry ; peu de jours après il fit le même honneur à Richard, évêque de Chichester, et à Roger de Wescham, évêque de Coventry et Lichfield, malgré l'appel interjeté après leurs élections par les procureurs du roi

---

cheval avec quelques-uns de ses gens, et qui s'arrête chez le maréchal ferrant (l. II, chap. CXXXVI, § 2; même ms., fol. 77); il donne l'exemple d'un pieux Cistercien, qui traverse le Brabant à cheval, en hiver et par la neige (l. II, chap. I, § 14; même ms., fol. 29, « equo descendit »).

1. *Annales Sancti Pantaleonis Coloniensis* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXII, p. 539).

Henri III [1]: C'est encore en 1245 que Pierre d'Aigueblanche, évêque de Hereford, fut présent à Lyon [2], que Guillaume, moine et préchantre de Coventry, élu évêque de cette église, vint résigner ses fonctions entre les mains du pape [3], qu'enfin le célèbre Robert Grossetête, évêque de Lincoln, fit son premier voyage à la cour d'Inocent IV [4].

Mathieu de Paris, aux yeux duquel tout acte de dévouement envers le pape devait avoir pour mobile l'intérêt bien entendu, a réservé quelques-unes de ses critiques les plus véhémentes à la générosité avec laquelle les prélats français subvinrent aux nécessités du Saint-Siège. A l'en croire, Innocent IV aurait vu dans la perspective des cadeaux qu'on allait lui faire un des avantages de sa nouvelle position ; pour stimuler la libéralité du haut clergé, il se serait plaint à son entourage de l'état précaire dans lequel se trouvaient les finances de l'Église ; il aurait affirmé que les dettes de la Papauté, sans compter les aggravations provenant de l'usure, montaient à plus de cent cinquante mille livres de monnaie courante, et alors auraient afflué de superbes présents, chevaux, vases et vêtements précieux, or, argent, meubles de prix [5]. L'abbé de Cluny tint à se distinguer entre tous par une générosité fastueuse ; sans compter de grandes sommes qu'il leva sur les prieurés de son ordre, il envoya au pape un grand nombre de beaux palefrois richement harnachés, de chevaux

1. *Annales de Waverleia* (*Annales Monastici*, éd. Luard, collection du Maître des Rôles, t. II, p. 335). Mathieu de Paris, t. IV, p. 426.

2. *Ann. de Waverleia*, l. c. Cf. Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre au* XIII*e siècle et Pierre d'Aigueblanche*, 1891, in-8, p. 55.

3. Math. de Paris, t. IV, p. 423.

4. *Roberti Grosseteste epistolæ*, éd. Luard p. 333, 334 et 337; année 1245, Robert revint à Lyon en 1249; *Annales de Dunstaplia*, *Annales monastici*, t. III, p. 180. Voir aussi Mathieu de Paris, t. V, p. 117.

Les *Annales de Theokesbiria* (*Ann. monastici*, t. I, p. 142; 1250) rapportent que Guillaume de Beauchamps, excommunié par l'évêque de Worcester, s'en alla trouver le pape, et que l'année suivante l'évêque de Worcester s'en revint de Lyon (p. 143). L'abbé de Westminster fut à la cour pontificale en 1251 (Math. de Paris, t. V, p. 231 et 238), et, cette même année, Adémar de Winchester s'en revint de Lyon, où il avait vu le pape (Math., t. V, p. 240).

5. Mathieu de Paris, t. IV, p. 427 et 429.

de somme couverts de belles housses ; chacun des cardinaux présents à la cour reçut en outre un palefroi et un cheval de somme ; ce superbe cadeau, joint à des vases de prix et à de l'argent monnayé, augmenta fort la faveur dont l'abbé de Cluny jouissait auprès du pape, et dès le 20 fevrier 1245 il fut nommé par Innocent IV à l'évêché de Langres [1]. L'abbé de Citeaux ne voulut pas rester inférieur à son confrère, et témoigna son dévouement au pape en lui faisant parvenir des présents dignes de ceux qu'avait envoyés l'abbé de Cluny. Ces actes de libéralité, que Mathieu de Paris attribue à l'ambition, prouvent en tout cas que les chefs des ordres de Citeaux et de Cluny étaient fort dévoués au pape ; la fidélité de Pierre, archevêque de Rouen, qui vers le même temps fut promu cardinal évêque d'Albano, se manifesta de la même façon ; enfin l'abbé de Saint-Denis, Eudes Clément, leva dans son église plusieurs milliers de livres, qui furent destinées au trésor pontifical. Il devint bientôt archevêque de Rouen, mais on a prétendu que Saint Louis vit d'un mauvais œil ces collectes faites au profit du pape sur les terres de la grande abbaye royale, blâma l'ambition d'Eudes Clément, et le contraignit à faire ailleurs ses levées de subsides [2].

L'auteur de ce récit ne pardonne pas au pape d'avoir été si richement secouru par les prélats français. Il ne peut sans colère penser à l'argent qui se dépensait à Lyon. Cette époque de grandes luttes et de grandes entreprises coûtait cher au clergé de tous les pays, et sans compter les collectes qui sous des noms divers grevaient trop souvent les églises, leurs représentants, lorsqu'ils étaient obligés de se rendre à la cour pontificale, étaient parfois réduits à s'endetter pour pouvoir prolonger leur séjour jusqu'à l'achèvement des affaires qui les avaient amenés [3]. Lorsqu'un évêque, un abbé, un

1. Math. de Paris, t. IV, p. 419 et 428. Sur la promotion de l'abbé de Cluny à l'évêché de Langres, voir *Reg.*, 1027 et 1054 à 1058.

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 428-429.

3. *Chronica Johannis de Oxenedes* (coll. du Maître des Rôles), p. 183. Argent dépensé à la cour de Lyon par Robert Grossetête, évêque de Lincoln : « cum in curia Romana infinitam pecuniam et dies plurimos expendisset. »

moine procureur de son couvent, se trouvait à court d'argent parce qu'il avait été retenu au delà de son attente à la cour papale, il demandait au souverain pontife l'autorisation d'emprunter une somme, en engageant jusqu'à concurrence de ce qu'on devait lui prêter les biens de son église ou de son monastère [1]. Des banquiers florentins, siennois, romains, se trouvaient là tout exprès pour exploiter cette situation critique ; c'est à eux que s'adressait le prélat ou le procureur gêné d'argent; on passait un contrat ; quand par la suite le débiteur tardait trop à s'exécuter, le pape intervenait souvent en faveur des créanciers [2]. C'est ainsi qu'on voit Innocent IV charger l'official de Troyes de mettre à la raison l'abbé et le couvent de Middelbourg, qui ont refusé de s'acquitter envers des banquiers florentins, et ont fait battre l'envoyé de l'official, auditeur apostolique. Sans doute le contrat que les moines de Middelbourg ne voulaient pas exécuter avait stipulé que le paiement s'effectuerait à l'une des foires de Champagne, et c'est pour cette raison que l'official de Troyes fut chargé de veiller au recouvrement de la dette [3]. Les banquiers florentins fréquentaient en effet la France et les foires de Champagne ; ils allaient même jusqu'en Angleterre, où ils s'établirent au milieu du treizième siècle [4], et ce n'était plus seule-

---

1. Ces autorisations étaient extrêmement fréquentes; on en trouve partout dans les registres du Vatican ; en voici deux que je cite parce qu'elles remontent aux premiers jours d'Innocent IV.

Reg., n° 38; Anagni, 29 juillet 1243 : Permission d'emprunter 200 marcs d'argent, en engageant les biens du monastère de Saint-Vaast, donnée à Pierre, moine de ce monastère, qui était venu à la cour du pape pour les affaires de sa maison.

Reg., n° 235; au Latran, 21 octobre 1243 : Richard, chanoine de Lincoln, procureur de son chapitre, est autorisé à emprunter jusqu'à 100 marcs sterling.

2. *Reg.*, n° 337 ; 19 décembre 1243 : Martin, moine de Hautmont, a fait un emprunt à des banquiers florentins. Innocent IV charge l'abbé de Sainte-Geneviève de le contraindre à payer.

Reg., n° 60; 17 août 1243 : Emprunt fait par l'évêque de Metz à des banquiers romains.

3. *Reg.*, 1698; 29 janvier 1246.

4. Mathieu de Paris, t. V, p. 245 : « Temporibus sub eisdem, usurarii transalpini, quos Caursinos appellamus, adeo multiplicati sunt et ditati,

ment en cour de Rome, c'était à Londres que se signaient les engagements [1].

Ainsi le gouvernement papal, non content de considérer comme valables les dettes contractées dans ces conditions, pourvu toutefois que le prêt ne fût pas usuraire, s'interposait parfois en faveur des banquiers. En leur refusant sa protection lorsque leurs réclamations étaient fondées, le pape aurait commis un déni de justice ; en même temps il aurait perdu la confiance de ces agents financiers aux offices desquels le Saint-Siège avait depuis quelque temps recours [2]. Sans doute ils eurent à Lyon même, pendant le séjour d'Innocent IV, des agences ou des représentants : nous savons par une lettre papale datée de Lyon, le 17 février 1249, que l'évêque de Palencia, en Espagne, se trouvant à la cour pontificale, dut emprunter à des banquiers florentins une somme d'argent qu'il promit de leur rendre à la prochaine foire de Saint-Ayoul, à Provins ; le paiement n'ayant pas été fait dans le délai convenu, le pape enjoignit à l'abbé de Saint-Jacques de Provins de faire comparaître les parties et de statuer en la cause [3]. Raimond Sanche, procureur du monastère de Lezat, retenu auprès de la cour pontificale par les affaires de son couvent, contracte un emprunt envers d'autres banquiers florentins ; le remboursement ayant été retardé au delà de l'époque fixée, Innocent IV charge maître Martin, prévôt de

---

quod nobilissima palatia Londoniarum sibi comparantes, stabilem sibi more civium indigenarum mansionem statuerunt. Nec sunt ausi prælati obmutire, quia se mercatores domini papæ extitisse affirmarunt... »

1. *Annales de Theokesbiria* (*Annales Monastici*, collection du Maître des Rôles, tome I, p. 148, année 1252) : « Literæ quibus nos obligavimus Londoniæ mercatoribus Florentiæ pro magistro Alano de Sancta Fide ad nos in vigilia Beati Johannis Baptistæ pervenere relaxatæ, cum literis dictorum mercatorum testimonialibus de solutione eis plenarie perpetrata. »

2. Muratori, *Antiquitates*, t. I, col. 889. Bulle de Grégoire IX, du 26 mars 1233 : « Universitati vestræ volumus esse notum quod facta generali inter cameram nostram et dilectos filios Angelerium Solaficii, quondam campsorem nostrum, et ejus socios, mercatores Senenses, de omnibus rationibus... »

3. *Reg.*, 4642. Ces banquiers sont : « Folcarinus Jacobi, Jacobus Scambii, et eorum socii, mercatores Florentini. »

Parme, son chapelain, de contraindre l'abbé et le couvent de Lezat à restituer la somme prêtée, en payant des dommages-intérêts pour les délais subis, mais sans tolérer aucun fait d'usure [1]. Enfin quand Innocent IV, le 25 août 1251, ordonne à l'archevêque de Besançon et à l'archevêque élu de Lyon de lancer l'interdit contre Ponsard de Dun, c'est pour le punir d'avoir fait prisonniers Ugolino Belmonte, Orlando Bartolommei, Tebaldo Tebalducci et Ranieri Tizii, banquiers siennois, envoyés par le pape pour les affaires de l'Église. Ce crime commis par Ponsard de Dun, venant s'ajouter à des fautes antérieures, détermine le pape à prendre contre lui des mesures très sévères : les deux archevêques ont ordre d'interdire les terres que ce noble possède dans leurs provinces ; on n'y devra conférer ni le baptême, ni l'eucharistie, ni aucun sacrement ; ses terres pourront devenir la propriété du premier occupant ; les églises devront y être détruites [2].

A quelque temps de là nous voyons le pape donner le titre de familier au banquier siennois Bonifazio Buonsignori [3]. Les *marchands* italiens, et notamment ceux de Sienne et de Florence, étaient donc, à la cour de Lyon, la dernière ressource des prélats qui s'étaient appauvris à poursuivre des affaires

---

1. *Reg.*, 5364; Lyon, 4 septembre 1250 : « Dilectus filius Arengus Abadingi et alii socii, cives et mercatores Florentini. »

2. *Reg.*, 5469 : « sed in offensam estuans ampliorem, et enormia enormibus superaddens, Hugolinum Belmontis, Orlandum Barth[olome]i, Theobaldum Thebalducii et Raynerium Titii, mercatores Senenses, *quos pro Ecclesie negotiis mittebamus*, capiens, eos in offensam Sedis Apostolice detinet captivatos. »

3. *Reg.*, n° 5608 ; 26 mars 1252 : « *Bonifatio Bonsignoris, familiari nostro, et Orlando fratribus, civibus et mercatoribus Senensibus.* » Les Buonsignori sont indiqués dans certaines pièces comme les associés d'Ugolino Belmonte et d'Orlando Bartolommei, qui voyageaient pour le compte du pape lorsque Ponsard de Dun les fit prisonniers : *Reg.*, 6264, an. X, n° 407; 6381, an. X, n. 524; 6446; 7489.

Les registres d'Innocent IV nous fournissent des renseignements sur une autre banque siennoise, celle de « Raynaldus Renerii, Montaninus Deotesalve et Deotejuva Guidi, cives et mercatores Senenses » (*Reg.*, 6468 ; voir aussi la pièce 7981). Nous y trouvons également la mention de banquiers romains : « Petrus Cinthii de Turre, Paulus et Jacobus, cives et mercatores Romani » (*Reg.*, 5986), « ... a Matheo Marrono et sociis suis, civibus e mercatoribus Romanis » (*Reg.*, 7926).

longues et coûteuses ; le pape les laissait faire, les défendait au besoin, avec d'autant plus de raison qu'il était lui-même contraint de les employer. Que l'on songe aux sommes immenses dépensées dans la lutte avec l'Empire, et l'on comprendra comment un pouvoir qui était en principe ennemi des opérations financières n'a pu, dans la pratique, se passer des banquiers italiens, et l'on reconnaîtra que ces manieurs d'argent, dont l'influence paraît avoir augmenté autour d'Innocent IV depuis son retour en Italie, ont dû lui rendre plus d'un service dès l'époque où sa cour était réfugiée sur les bords de la Saône.

CHAPITRE IV.

LE CONCILE DE LYON.

Innocent IV, se trouvant à Lyon dans une sécurité relative, reprit sa lutte contre l'Empereur avec une ardeur nouvelle; de fugitif il devint agresseur, et chacun dut alors prévoir que dans ce duel à mort de grands coups allaient être portés. Saint Louis, qui aimait la paix et en avait besoin, dut voir avec regret cette recrudescence d'une querelle si funeste aux intérêts généraux de la chrétienté ; mais ne voulant sans doute ni se déclarer ouvertement contre un prince avec lequel il entretenait des relations courtoises, ni gêner les efforts que l'Église faisait pour échapper à la ruine dont la menaçait son adversaire, il se tint d'abord sur la réserve. On ne le voit pas intervenir dans les premiers mois de l'année 1245 ; il ne chercha pas davantage à faire prévaloir son influence pendant le concile de Lyon ; toutefois les délibérations et les décisions de cette assemblée, à laquelle il avait été convoqué, où son nom fut prononcé, réglèrent entre autres des questions dont la solution intéressait la France et son roi.

Le pape se hâta. Il était arrivé le 2 décembre 1244 ; dès le 27, fête de Saint Jean l'Évangéliste, au matin, après avoir dit

la messe dans la cathédrale, il se mit à prêcher, et annonça la convocation d'un concile œcuménique pour la Saint Jean-Baptiste [1]; puis, dans ce même discours, il cita l'Empereur Frédéric à comparaître devant le concile, soit en personne, soit par représentants, pour plaider son droit et entendre prononcer la sentence; il ajouta qu'aucune autre citation n'avait pu arriver jusqu'à l'Empereur parce que Frédéric, dans sa perversité, s'y opposait [2]. Les convocations ne se firent pas longtemps attendre; les premières furent lancées dès le 5 janvier 1245; celles qui furent adressées à l'archevêque de Sens, au chapitre de Sens, au roi de France, furent insérées dans les registres de la chancellerie [3]; dans sa lettre à l'archevêque de Sens, Innocent annonça que le concile aurait à statuer sur le triste état de la Terre Sainte, les secours dont avait besoin l'empire latin d'Orient, l'invasion des Tartares, la lutte entre l'Église et l'Empereur. Il ordonnait à l'archevêque de venir le trouver avant la Saint Jean, et lui apprenait que dans sa prédication il venait de citer Frédéric II à comparaître en personne ou à se faire représenter par des ambassadeurs. Nous possédons des lettres rédigées dans les mêmes termes, qui furent expédiées au chapitre de Salzbourg, au comte de Champagne, aux abbés et prieurs anglais : toutes sont du mois de janvier [4].

---

1. C'est-à-dire pour le 24 juin 1245.

2. Nicolas de Curbio, chap. XVIII.

3. Potthast, 11493; *Reg.*, 1354, 1355 et 1356; deuxième année, lettres curiales, nos 1 et suivants; Rinaldi, 1245, § 1; Huillard-Bréholles, t. VI, 1re partie, p. 247. Il est fâcheux que le pape n'ait pas fait inscrire dans ses registres la liste de tous ceux auxquels des convocations furent envoyées, comme cela s'était fait au temps de Grégoire IX (*Mon. Germ. historica*, série in-4°, 1883 : *Epistolæ sæculi XIII e regestis pontificum Romanorum selectæ*, t. I, p. 679-683, 688-692).

4. Innocent IV mande au chapitre de Salzbourg d'envoyer des ambassadeurs au concile avant le 24 juin; Potthast, 11498; 9 janvier 1245.

Convocation du comte de Champagne; d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. V, p. 403, n° 2688 : Potthast, 11500; 9 janvier 1245.

Convocation des abbés et prieurs anglais; *Annales de Burton* (*Annales Monastici*, dans la collection du Maître des Rôles, t. I, p. 263); Potthast, 11497; 9 janvier; la date porte : « v idus junii, » erreur, pour « januarii. »

Le pape n'attendit pas la réunion du concile pour procéder contre son ennemi à de nouvelles mesures de rigueur. Les archevêques Conrad de Cologne et Siegfried de Mayence étant venus le trouver à Lyon au commencement de 1245, il s'entendit avec eux sur les mesures qu'il convenait de prendre en Allemagne contre Frédéric, et ce fut, dit-on, à leur instigation que le Jeudi Saint, 13 avril 1245, il renouvela l'excommunication autrefois lancée contre ce prince par Grégoire IX [1]. Mathieu de Paris rapporte que cette sentence, promulguée par tout le royaume de France, avait pour mo-

---

Lettre semblable, du 30 janvier 1245, dans Mathieu de Paris, t. IV, p. 410; Potthast, 11521.

Nous savons par un texte que cite M. Potthast (n° 11499) que Foulques, archevêque de Gnesen, et ses suffragants, furent convoqués.

La formule de cette convocation se trouve encore dans le *Chronicon de rebus in Italia gestis*, édition Huillard-Bréholles, pag. 194; cf. *Annales Placentini Gibellini; Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVIII, p. 488; elle fut sans doute empruntée à la lettre que reçut un évêque ou archevêque italien; on y trouve en effet les mots « fraternitatem tuam. »

Le pape ordonna aux cardinaux d'Ostie, de Sainte Marie du Transtévère, de Sainte Marie in Cosmedin et de Saint Ange, de se rendre auprès du Saint-Siége avant le 24 juin : Potthast, 11523; *Reg.*, 1357; 31 janvier 1245.

1. L'archevêque de Mayence s'était rallié depuis la fin de 1241 au parti de l'Église (voir Hefele, *Conciliengeschichte*, tome V, édition de 1886, page 1099). Innocent avait déjà marqué sa faveur à ces deux puissants prélats en leur accordant le cinquième des revenus ecclésiastiques de leurs provinces (*Menkonis chronicon; Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXIII, p. 537).

Les annales de Saint Pantaléon de Cologne mentionnent le voyage à Lyon de l'archevêque de Cologne (*Mon. Germaniæ*, t. XXII, p. 539); les annales de Worms, beaucoup plus détaillées en ce point, disent que les archevêques de Mayence et de Cologne, étant venus avant Pâques voir à Lyon le souverain pontife, s'entendirent avec lui sur les mesures à prendre contre l'Empereur, et lui promirent de trouver un compétiteur à Frédéric II, s'il était déposé. C'est d'après leurs conseils que le pape se serait décidé à lancer publiquement l'excommunication contre son ennemi, en pleine église, le Jeudi Saint, en renouvelant la sentence autrefois fulminée par Grégoire IX. Aussitôt après, les deux archevêques regagnèrent l'Allemagne, et reprirent avec une vigueur nouvelle la lutte contre Frédéric (*Mon. Germaniæ*, t. XVII, p. 49). Les annales Gibelines de Plaisance donnent également la date du Jeudi Saint (*Mon. Germaniæ*, t. XVIII, p. 489).

S'il faut en croire un ancien catalogue des archives du Vatican, publié par Pertz (*Archiv.* tome VII, page 29), Innocent IV aurait, le 18 avril 1245, cité Frédéric II à comparaître au concile de Lyon; cf. Huillard-Bréholles, tome VI, page 270 : « Innocentius IV papa Fridericum, Romanorum Imperatorem, citat ad comparendum in concilio Lugdunensi. Datum Lugduni, XIV kalendas maii, anno II. »

tif de nouvelles injures faites par l'Empereur aux parents du pape et à diverses personnes ecclésiastiques. Il ajoute qu'un prêtre de Paris, trouvant désagréable d'avoir à la notifier en pleine église à ses fidèles, se permit le commentaire suivant : « Écoutez tous : j'ai reçu ordre de prononcer contre « l'Empereur Frédéric, à la lueur des cierges et au son des « cloches, une sentence solennelle. J'en ignore la cause ; « mais ce que je n'ignore pas, c'est la grave querelle, la haine « inexorable qui divise les deux adversaires. Je sais aussi « que l'un d'eux fait tort à l'autre, mais je ne sais lequel : « celui-là, je l'excommunie et le dénonce excommunié en « tant que j'en ai le pouvoir, celui-là, dis-je, qui fait injure à « l'autre, et j'absous celui qui subit cette injure, si funeste « à toute la Chrétienté. » On prétend que Frédéric envoya des présents à ce partisan inattendu, mais que le pape lui fit infliger la censure [1]. Cette anecdote, qu'elle soit vraie ou fausse, semble refléter avec une certaine exactitude les pensées qu'inspirait à beaucoup de Français la lutte entre le pape et l'Empereur : on aurait bien voulu la voir terminée ; on désirait aussi s'en mêler le moins possible. Le roi de France ne paraît pas s'être intéressé directement à la tentative que le patriarche Albert d'Antioche fit au printemps de 1245 pour empêcher une rupture irrémédiable ; Innocent et Frédéric, obligés de se prêter à cette louable et inutile entreprise, ne pouvaient se faire illusion sur les nécessités inéluctables de leur situation réciproque, et sans aucun doute Saint Louis ne voulait pas mettre en avant son influence là où rien ne pouvait être obtenu [2].

Tandis que les prélats et les laïques arrivaient dans la nou-

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 406-407.

2. Sur cette négociation, à laquelle la France resta étrangère, voir Nicolas de Curbio, chap. XVIII ; Huillard-Bréholles, tome VI, pages 266 et 267, 271 et 272, 282 ; Winckelmann, *Acta Imperii inedita*, nos 718, 719, 723, pages 565, 566, 569 ; Ficker, *Regesten*, nos 3466, a. et 3471, pages 614 et 615. Sur le séjour du patriarche à la cour de l'Empereur, voir Ficker, no 3465, et Huillard-Bréholles, t. VI, page 263 ; sur sa personne : Salimbene, page 63 (qui fait de Robertis de Regio) ; sur la légation qu'Innocent IV lui conféra, *Reg.*, nos 27 et 28.

velle résidence pontificale, cette ville où allait se jouer le sort de l'Église catholique et de l'Empire, et qui devait être au besoin mise à l'abri d'un coup de main tenté par les Impériaux, se remplissait de troupes réunies pour la défense du pape et de l'assemblée. Les Hospitaliers et les Templiers paraissent avoir formé la principale force de cette garnison improvisée [1]; sans doute aussi d'autres corps avaient été levés par ordre du pape et par les soins de son serviteur Philippe de Savoie; Lyon était gardée jour et nuit [2].

Quel fut le nombre de ceux qui se réunirent à la fin de juin 1245 sous la protection de l'armée papale et de ses auxiliaires, les chevaliers du Temple et de l'Hôpital? Furent-ils bien les représentants de l'Église universelle, ou ne doit-on les considérer que comme les délégués des églises dévouées au pape, et principalement de l'épiscopat français et espagnol, rassemblés par Sinibalde Fieschi, à l'exclusion des prélats dont le zèle était suspect, pour condamner et déposer Frédéric de Hohenstaufen? Cette question a été soulevée dès l'époque du concile : l'histoire de l'Europe au treizième siècle et de la France elle-même est intéressée à sa solution. Il importe en effet de savoir si Frédéric II a été déclaré déchu par les représentants de toute la Chrétienté ou par un tribunal composé avec art, où l'on aurait exprès donné la prédominance à l'élément français et espagnol, au détriment des églises et des états sur lesquels s'étendaient l'autorité et l'influence de l'Empereur. Un historien rapporte qu'au cours de la discussion relative à Frédéric II Taddée de Suessa, prévoyant la condamnation de son maître, crut devoir en appeler à un concile plus général en alléguant que les prélats ou

1. *Brevis nota eorum quæ in primo concilio Lugdunensi generali gesta sunt* (Labbe, *Conciles*, tome XI), col. 639 : « Quod non fuit sine tædio multorum prælatorum, et aliorum Templariorum et Hospitalariorum, qui multos armatos ad custodiam domini papæ et concilii studuerant destinare, et propter pressuram hominum et dubitationem quæ in ipsa civitate, quæ custodiebatur per armatos plurimos die ac nocte, fortiter assistebat. »

2. Mathieu de Paris, IV, p. 426 : « factus est quasi princeps papalis militiæ, et custos præpotens pacis in concilio Lugdunensi celebrando. »

leurs procureurs et les représentants des princes ne se trouvaient pas à Lyon en quantité suffisante [1]; en outre, les chroniqueurs ne se sont pas privés de dire que le concile de 1245 avait été une réunion d'évêques français, de Transalpins [2]. Il est naturel que la présence des Français au concile de Lyon, où le clergé de l'Europe occidentale se rendit en grand nombre, ait frappé les historiens ; mais il s'agit de savoir si les prélats de l'Allemagne et de l'Italie furent écartés à dessein, ou s'ils ont été retenus dans leurs pays par des raisons étrangères à la volonté du pape.

Le concile de Lyon, par le nombre de ses membres, fut bien inférieur à d'autres. Si la chronique de Modène parle de trois cent soixante-deux évêques et archevêques, d'autres, sans doute plus dignes de créance, donnent des chiffres bien moins élevés ; les annales d'Erfurt affirment que les évêques furent deux cent cinquante ; d'après celles de Saint-Pantaléon de Cologne ils n'auraient été que cent cinquante seulement, sans compter, il est vrai, les abbés et les autres prélats. Mathieu de Paris se rapproche fort de ce calcul ; à l'en croire, la séance préliminaire qui se tint le 26 juin dans le réfectoire de Saint-Just ne réunit que cent quarante évêques ou archevêques, auxquels on doit ajouter le pape et les trois patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée [3]. Lors même que les pères du concile se seraient trouvés un peu

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 440.

2. « A. 1245 concilium apud Lugdunum cum episcopis Galliarum sub Innocentio papa celebratur » (*Annales Scheftlarienses majores; Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVII, page 342).

« ... concilium archiepiscoporum et episcoporum regionum circumadjacentium convocavit » (*Richeri gesta Senoniensis ecclesiæ;* même recueil, t. XXV, p. 304).

« ... et anno Domini 1245 vocavit consilium episcoporum qui erant citra montes ad festum Sancti Johannis Baptiste » (*Breve chronicon summorum pontificum sæc. XIII;* même recueil, t. XXVI, page 439).

« ... concilium celebravit ibidem cum prelatis Cisalpinis et ceteris de regno Francie et Hyspanis » (Guillaume de Puy-Laurens; *Historiens de France*, t. XX, p. 770).

3. Nombre des prélats réunis au concile de Lyon : « ... in quo concilio fuerunt CCCLXII episcopi et archiepiscopi, et patriarcha Hierosolymitanus

plus nombreux pour les sessions proprement dites, on est bien obligé de croire que cette assemblée compta un nombre d'évêques relativement restreint; l'examen des faits paraît démontrer qu'il ne pouvait en être autrement.

A cause de la situation où se trouvaient alors plusieurs des nations européennes, les contingents fournis par les divers pays furent d'importance très inégale. La France fut largement représentée, puisque nous trouvons sur les seuls rouleaux de Cluny les souscriptions de Philippe, archevêque de Bourges, de Juhel, archevêque de Reims, d'Aimery, archevêque de Lyon, de Géraud, archevêque de Bordeaux, de Gilles, archevêque de Sens, d'Eudes, archevêque de Rouen, de Geoffroy, archevêque de Tours, de l'archevêque d'Auch, des évêques Jean de Poitiers, Robert de Beauvais, Henri de Chartres, Hugues de Langres [1]. Les chapitres des cathédrales avaient été convoqués en même temps que les évêques et les archevêques [2]. Non seulement les abbés chefs d'ordres avaient été appelés à Lyon, mais il est probable que beaucoup de monastères reçurent des invitations; en tout cas une chronique nous apprend que Simon, abbé de Saint-Bertin, fut présent au concile [3]. Les abbés de Cluny, de Citeaux, de Clairvaux, ont souscrit les privilèges de l'Église romaine à côté de frère Jean,

---

(*sic*), et patriarcha Constantinopolitanus, et Antiochenus » (*Chronicon Mutinense;* Muratori, scriptores, t. XV, col. 561).

« Anno Domini 1245 in mense julio, Lugduno Gallie celebratum est concilium, presidente papa Innocentio cum 250 episcopis » (*Annales Erphordenses; Mon. Germ. hist.*, scriptores, t. XVI, page 34).

« ... sacro approbante concilio tunc presente, ubi affuerunt 150 episcopi, preter abbates et alios prelatos » (*Annales S. Pantaleonis Coloniensis*; même recueil, tome XXII, page 539).

« ... archiepiscopi vero et episcopi centum et quadraginta » (Mathieu de Paris, t. IV, page 431).

1. Voir les souscriptions des rouleaux de Cluny (*Registres d'Innocent IV*, tome I, introduction, p. XLVII); on sait que cette remarquable collection fut faite en double, et que M. Léopold Delisle a retrouvé au Vatican l'exemplaire que le pape avait gardé dans sa chancellerie.

2. *Reg.*, 1355; Potthast, 11493 : convocation du chapitre de Sens.

3. « In hoc concilio inter ceteros prelatos domnus Simon abbas noster interfuit » (*Johannis Iperii chronicon; Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, p. 722).

maître de l'ordre des Dominicains, et de frère Bonaventure, vicaire du ministre général des Franciscains [1]. Peut-être aussi un certain nombre de curés, français ou autres, vinrent-ils représenter à Lyon le bas clergé [2].

Comme au temps de Grégoire IX, beaucoup d'Espagnols manifestèrent leur dévouement au chef de l'Église en répondant à son appel [3] ; ils prirent à la discussion une part active, et Frédéric II leur en voulut fort, puisque bien à tort il récusa leur témoignage [4] ; les évêques et archevêques espagnols étaient cependant plus fondés que tous les autres à dire leur opinion sur la bataille navale de 1241 et la capture des prélats convoqués au concile de Rome par Grégoire IX, puisque le haut clergé de leur pays avait été entre tous victime de ce désastre, dont les circonstances furent discutées au concile de Lyon. Les archevêques de Compostelle, de Tarragone et de Braga, les évêques de Lisbonne et de Barcelone, ont souscrit les rouleaux de Cluny.

Quant au clergé de l'Angleterre, dont le dévouement au Saint-Siège était beaucoup plus incertain, il fut convoqué en masse, et ce ne fut pas la faute d'Innocent IV s'il n'envoya qu'un assez petit nombre de ses membres. Non seulement les noms de Boniface, archevêque de Cantorbéry, de Walter, évêque de Worcester, de Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, figurent au bas des privilèges rédigés par ordre d'Innocent IV, où sont aussi nommés Albert, archevêque d'Armagh, et

1. Rouleaux de Cluny. Salimbene (p. 60) s'est trompé quand il a dit que Saint Bonaventure, trop vieux pour assister au premier concile de Lyon, se fit dispenser par Innocent IV et remplacer par Jean de Parme ; c'est du deuxième concile de Lyon qu'il s'agit : « Hic vocatus fuit ad concilium ab Innocentio papa Quarto per speciales litteras, quas ego vidi, ob depositionem Friderici. Sed excusavit se propter senectutem, et misit loco sui fratrem Johannem de Parma... » Il résulte seulement de ce passage que Saint Bonaventure fut personnellement convoqué en 1245.

2. Guillaume de Nangis, *Chronique* (Soc. de l'hist. de France, t. I, p. 198) : « In isto concilio conquesti sunt curati de Cisterciensibus... »

3. *Brevis Nota* (Labbe, t. XI, col. 639) : « ... ipse et alii prælati Hispaniæ, qui multum magnifice et generaliter plus quam aliqua alia natio ad concilium venerunt. »

4. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 333.

David, évêque de Saint-André, non seulement nous avons les lettres adressées par le pape aux abbés et prieurs de l'Angleterre [1], mais Mathieu de Paris nous apprend que beaucoup de prélats anglais, abbés ou évêques, s'excusèrent sous divers prétextes, en alléguant, par l'organe de leurs envoyés, leur mauvaise santé, leur âge ou leurs infirmités ; de ce nombre furent l'évêque d'Ely et l'abbé de Saint-Albans [2]. Henri III lui-même se chargea d'excuser auprès du pape quelques-uns de ses sujets: l'évêque de Carlisle et l'abbé de Westminster lui étaient nécessaires, parce qu'il voulait les préposer à la garde de son royaume quand il se mettrait en campagne contre les Gallois ; l'évêque de Landaff était dans la pauvreté, depuis qu'il avait été dépouillé de ses biens épiscopaux par les ennemis du royaume; l'abbé de Saint-Edmond souffrait de la goutte, et l'abbé de Waltham était trop vieux ; Innocent IV se rendit à toutes ces raisons, mais il refusa de dispenser l'archevêque d'York, à cause du rang élevé qu'il occupait dans l'Église [3]. Maître Roger de Wescham, doyen de Lincoln, fut présent au concile, pendant lequel il fut consacré, par le pape, évêque de Coventry et de Lichfield [4]. Personne, au dire de Mathieu de Paris, ne vint de la Hongrie, dont la plus grande partie était alors ravagée par les Tartares, et la Terre Sainte, exposée à des dangers suprêmes, n'envoya pas un seul délégué : dans son agonie, le royaume franc de Syrie avait adressé au pape un messager, l'évêque de Beirout : il arriva juste à point pour assister au concile [5] ; il paraît avoir été, avec les patriarches Nicolas de Constantinople et Albert d'Antioche, le seul représentant de l'Orient chrétien. On assure que des évêques danois et l'archevêque Jean de Raguse se rendirent à Lyon pour

1. Potthast, 11497 et 11521.
2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 414.
3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 413; 20 mai 1245 : lettre d'Innocent IV à Henri III.
4. *Annales de Burton* (collection du Maître des Rôles, *Annales monastici*, t. I), p. 267.
5. Mathieu de Paris, t. IV, p. 430-431, 433.

le concile [1], et un chroniqueur rapporte que Foulques, archevêque de Gnesen, et ses suffragants, furent convoqués [2]. Mais il serait surtout important de savoir à quelles raisons doit être attribuée l'abstention partielle des Italiens et presque totale des Allemands.

A côté du patriarche d'Aquilée nous trouvons au concile les archevêques de Milan, de Pise et de Bari, les évêques de Lucques et de Modène [3], l'évêque de *Calenum* ou de Carinola [4], qui prit la parole lors de la seconde session, l'évêque d'Ancône [5]. L'archevêque de Palerme vint comme représentant de l'Empereur [6]. C'était peu de chose pour l'Italie, qui comptait un si grand nombre de diocèses, et qui avait toujours été la patrie de la Papauté. L'absence des Allemands fut encore plus remarquée [7]. Nicolas, évêque de Prague, Robert, évêque de Liège, Ulric, évêque de Trieste, siégèrent à Saint-Jean de Lyon [8]; nous ne savons pas si leur exemple fut imité par beaucoup de leurs collègues sujets de l'Empire; nous ignorons de même si le chapitre de Salzbourg répondit à l'appel que le pape lui avait adressé [9]. Pendant que la plupart des prélats allemands se tenaient à l'écart de cette discussion où allait être réglé le sort de leur souverain, plusieurs d'entre eux résidaient auprès de Frédéric, à Vérone ou à Turin; de ce nombre furent Conrad, évêque de Freisingen, Henri, évêque élu de Bamberg, Eberhard, archevêque de Salzbourg, Siegfried, évêque de Ratisbonne, Roger, évêque de Passau, Egenon, évêque élu de Brixen, Frédéric, abbé de Kempten,

---

1. Hefele, *Conciliengeschichte*, éd. de 1886, t. V, p. 1107.
2. Potthast, 11499.
3. Rouleaux de Cluny.
4. *Brevis nota* (Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 639).
5. *Reg.*, 2701; 15 mai 1247 : lettre dans laquelle il est dit que l'évêque d'Ancône se rendit au concile, et que ses gens furent en cette occasion dépouillés par les habitants de Recanati.
6. Hefele, t. V, p. 1107.
7. « Plures episcopi Teutoniæ ad concilium non iverunt » (*Annales Stadenses, Mon. Germ. historica*, scr., t. XVI, p. 369).
8. Rouleaux de Cluny.
9. Potthast, 11498.

et Conrad, abbé d'Elwangen [1]. Parmi ceux qui scellèrent les privilèges de la Papauté nous rencontrons encore les archevêques Guillaume de Besançon et Jean d'Arles ; mais qu'était-ce qu'une si faible représentation pour l'ancien royaume d'Arles, pour l'Italie, pour la Sicile, pour l'Empire germanique !

On serait tenté au premier abord de croire qu'Innocent IV, peu confiant dans les sentiments des clergés allemand et italien, omit à dessein de convoquer la plupart de ceux qui auraient dû les représenter au concile. Et cependant il ne semble pas que leur abstention tienne à cette cause : parmi les prélats qui ne vinrent pas à Lyon il en est plusieurs dont la fidélité au Saint-Siège était au-dessus du doute ; croit-on que ces évêques, avec l'aide desquels le pape créa peu de temps après dans l'Empire un si formidable parti d'opposition à la maison de Souabe, se seraient en majorité prononcés contre la déposition de l'Empereur ? Les archevêques de Mayence et de Cologne, qui tout récemment avaient formé avec le pape le projet de susciter un compétiteur à Frédéric II, auraient-ils dans le concile élevé la voix pour défendre leur ennemi du lendemain ? Si le pape ne les a pas convoqués, ce dont nous ne savons rien, c'est probablement qu'il a cru devoir les laisser là où ils pouvaient le mieux combattre son adversaire. Si, ayant été convoqués, ils ne sont pas venus, c'est qu'ils ont dû rester en arrière pour défendre sur place les intérêts de leur parti. Sans doute aussi beaucoup d'entre eux ont été intimidés par les ordres ou les menaces de Frédéric et de ses partisans. Ceux qui à la même époque assistaient sous les yeux de leur souverain à la diète de Vérone, n'y étaient pas tous pour leur plaisir, témoin l'évêque de Ratisbonne, qui dès le mois de novembre avait passé dans le parti du pape, ce dont Frédéric II le punit par la révocation d'un privilège [2]. Il est donc vraisemblable que, si

1. Conrad de Freisingen et Henri de Bamberg : Huillard-Bréholles, t. VI, p. 294, 300, 305, 329 ; les autres : ibidem, p. 305 ou 329.
2. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 366.

l'Empereur avait voulu s'y prêter, on aurait vu siéger au concile de Lyon un beaucoup plus grand nombre de prélats italiens et allemands. Celui dont les alliés et les soldats avaient, en 1241, dispersé, fait prisonniers ou jeté dans la mer les représentants de l'Église embarqués par ordre de Grégoire IX, ne pouvait s'en prendre qu'à sa propre violence si l'assemblée de 1245 n'était pas au complet ; malgré ses protestations, le concile de Lyon fut universel, œcuménique, et le pape ne manqua pas de le déclarer à Taddée de Suessa, lorsqu'il lui dit : « Ceux qui ne sont pas ici, sont restés pris dans les filets « que leur a tendus ton maître [1]. »

Il en fut des rois et des princes comme des archevêques, des évêques, des abbés et des autres membres du clergé : le pape protesta qu'il les avait convoqués [2]. Saint Louis, qui ne voulut pas venir, envoya des ambassadeurs ; Henri III, qui préféra rester chez lui, se fit représenter, lui et son royaume, par Roger Bigod, comte de Norfolk, et par d'autres nobles, auxquels on adjoignit, comme orateur, Guillaume de Powick [3].

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 440 : « et qui absunt, laqueis domini tui impediuntur irretiti. »

Brevis nota, col. 640 : « Sed omnes qui in jurisdictione Imperatoris fuerant, ad illud eos accedere non permisit. »

2. *Brevis nota*, col. 640 : « quia tam principes sæculares quam clerici ad illud fuerant invitati. »

3. « ..... ad quod missi sunt per regem Angliæ, de consilio prælatorum, comitum et baronum, viri nobiles quatuor, dato eis advocato magistro Willelmo de Powyk... » (*Thomæ Walsingham Ypodigma Neustriæ*, éd. Riley, collection du Maître des Rôles, p. 144).

« Et procuratores regis Angliæ, comes Bigod cum sociis suis nobilibus » (Math. de Paris, IV, p. 431).

« Willelmus de Powic, eorum procurator » (ibidem, p. 440).

« Anglici vero contradixerunt per procuratores ad hoc specialiter destinatos, quosdam videlicet pro rege, et quosdam pro regno, qui tales fuerunt : Rogerus Bigoth, Willelmus de Cantilupo, Radulphus filius Nicholai, et alii » (*Annales Monastici*, collection du Maître des Rôles, éd. Luard, tome III ; *Annales de Dunstaplia*, p. 167).

Quand Roger Bigod se rendit au concile, le comte de Guines, sur les terres duquel il passait, s'empara de ses gens et de ses chevaux, qu'il détint jusqu'à ce que Roger lui eût payé des droits de péage. Plus tard, le comte de Guines étant venu en Angleterre, Roger Bigod voulut s'emparer de lui, et fit connaître à Henri III le motif de sa rancune. Saint Louis, en

Thibaud de Navarre reçut, comme les autres rois, une lettre d'invitation [1]. Les deux plus grands seigneurs de la France méridionale et de la vallée du Rhône, Raimond VII et Raimond Bérenger, assistèrent aux délibérations du concile [2], au cours desquelles le comte de Toulouse intervint en faveur de l'Empereur [3]. Baudouin II de Constantinople, qui s'était, comme Raimond VII, efforcé de faire prévaloir les idées de conciliation, siégea à la place d'honneur qui lui était due, et fit une nouvelle tentative pour fléchir Innocent IV [4]; il venait de Vérone, où il avait assisté à la diète tenue par Frédéric II [5]. Ce prince avait donc tort de prétendre que ses adversaires seuls avaient été appelés à Lyon: Henri III, Raimond de Toulouse, Baudouin II, ne lui étaient rien moins que défavorables. Nous ne savons si les grandes républiques de l'Italie se firent toutes représenter : les Génois envoyèrent Ugo Fieschi et Simon de Marino [6]; Jacopo Tiepolo, doge de Venise, eut pour ambassadeurs Rainieri Zeno, Marino Morosino et Giovanni da Canale; quand ils voulurent, après le concile, repasser en Italie, le comte de Savoie les fit arrêter, puis relâcher; ils s'en allèrent trouver l'Empereur, qui leur adressa des reproches [7]. Les représentants des états européens paraissent donc avoir été convoqués régulièrement au concile de Lyon. L'Empereur lui-même ne reçut pas de citation écrite, mais ce fut, au dire d'Innocent IV, parce qu'il ne le

---

indemnisant son vassal, obtint de lui que le péage, objet de cette querelle, serait aboli (Math. de Paris, t. V, p. 85).

1. Potthast, 11500; d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. V, p. 403, n° 2688.

2. Guillaume de Puy-Laurens, *Historiens de France*, t. XX, p. 770.

3. *Annales Sancti Pantaleonis Coloniensis, Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXII, p. 539.

4. *Ann. S. Pantaleonis Colon.*, p. 539.

5. Rolandinus (Muratori, *Scriptores*, t. VIII), col. 243.

6. *Bartholomæus scriba; Mon. Germ. historica*, t. XVIII, p. 216 : « Tunc missi fuerunt pro communi Janue ad ipsum duo ambaxatores, domini Ugo de Flisco et Symon de Marino, quos dominus papa illari vultu recepit, et inter alios ambaxatores Ytalie honoravit eosdem. »

7. *Chronique de Martino da Canale; Archivio storico Italiano*, 1845, t. VIII, p. 402-409. *Chronique d'André Dandolo;* Muratori, *Scriptores*, t. XII, col. 356.

voulut pas. Si la citation que le pape lui adressa du haut de la chaire ne lui parut pas suffisante [1], pourquoi se fit-il représenter au concile, et pourquoi pria-t-il Henri III d'y envoyer des ambassadeurs [2] ? On comprend que le vote de déchéance prononcé contre lui par les représentants de l'Église ne lui ait pas semblé valable, mais en prétendant que le concile n'était pas universel, alors qu'il s'était efforcé d'en empêcher la réunion, il usa d'un bien médiocre argument ; il aurait dû se contenter d'affirmer que l'Église, fût-elle en ce point unanime, n'avait pas qualité pour lui donner ni lui enlever ses couronnes.

Dans cette assemblée où le clergé français tenait une place si considérable, les représentants du roi de France paraissent avoir gardé une attitude assez réservée. Louis IX, prêt comme toujours à offrir ses bons offices pour le rétablissement de la paix, se garda bien d'apporter au pape ou à son adversaire l'appoint de sa puissance ou de son autorité morale. Cependant son nom fut prononcé dès la séance préliminaire, qui se tint le lundi 26 juin 1245 dans le réfectoire de Saint-Just [3]. Après un lamentable discours du patriarche de Constantinople, dans lequel ce prélat exposa la détresse de son église et de l'empire latin, après une motion intempestive de divers prélats tendant à la canonisation de Saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, Taddée de Suessa, représentant de Frédéric II, fit de la part de son maître des propositions qui auraient tout arrangé si elles avaient été réalisables ; l'Empereur offrait de ramener à l'unité de l'Église tout l'empire d'Orient, de s'opposer avec toutes ses forces aux Tartares, aux Kharesmiens, aux Sarrasins et autres ennemis

1. Voir la protestation de Taddée de Suessa; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 318 : « cum citatio in predicatione facta nulla fuerit ipso jure canonico et civili..... »

2. Lettre de Henri III à Frédéric II; Huil.-Br., t. VI, p. 290 : « sicut enim ex voluntate vestra novimus processisse, ad concilium Lugduni convocatum nuncios mittemus solemnes. »

3. Le récit de cette séance se trouve dans Mathieu de Paris, t. IV, p. 431-434. Voir Hefele, *Conciliengeschichte*, t. V, éd. de 1886, p. 1106-1107.

de la Foi, de faire tous ses efforts pour remettre en état la Terre Sainte à ses propres frais, de rendre à l'Église ce qu'il lui avait pris et de lui donner satisfaction pour les torts qu'il avait eus : « Oh ! s'écria le pape, que de promesses, qui « jamais, nulle part, n'ont été tenues ! On ne se propose par « leur moyen que d'obtenir un délai, de tromper le concile « en le laissant se dissoudre, afin d'échapper à la cognée qui « est déjà plantée à la racine de l'arbre..... Si j'allais lui ac- « corder sa demande, et s'il voulait ensuite revenir sur sa « parole, seul procédé auquel je m'attende de sa part, qui « se porterait caution pour lui ? qui se chargerait de le con- « traindre ? » Taddée offrit la garantie des rois de France et d'Angleterre. « Je la refuse, répondit Innocent, car s'il dé- « naturait ou annulait nos conventions, ce qu'il a souvent « fait et ne manquera pas de faire, il me faudrait sévir con- « tre ces deux princes, et alors l'Église aurait trois ennemis « que nul ne surpasse ni même n'égale en puissance [1]. » On passa outre à cette tentative, et la parole fut donnée à l'évêque de Beirout, qui fit lire par frère Arnoul, Dominicain, l'appel que les seigneurs de la Terre Sainte avaient adressé aux chrétiens d'Occident.

Deux jours après cette séance d'essai, le concile s'ouvrit avec la plus grande solennité, dans la cathédrale de Saint-Jean, le mercredi 28 juin 1245. Nous n'avons pas à raconter ici le détail de cette première session, dans laquelle le pape se trouva en face de Taddée de Suessa, l'habile et courageux avocat de son ennemi. Cette fois l'intervention de Louis IX et de Henri III ne fut pas invoquée. On sait qu'Innocent IV, dans un remarquable discours, où il compara ses douleurs aux cinq blessures de Jésus-Christ, déplora la démoralisa-

1. Le souvenir de ces offres faites au nom de l'Empereur a passé dans les *Récits d'un menestrel de Reims*, (éd. de Wailly, soc. de l'hist. de France, n° 238) : « et li Empereres i envoia maistre Perron de la Vigne, qui mout estoit granz clers ; et requist à la pape que on traitast l'Empereeur par droit ; et estoit prez que il s'en meist sour le roi de France qui preudons estoit ; et il en tenroit haut et bas quanque il en ordeneroit. (239) Et li papes respondi qu'il n'en feroit rien. »

tion du clergé, les conquêtes des Sarrasins en Terre Sainte et la perte de Jérusalem, les progrès des Grecs en Romanie et la détresse de Constantinople, les ravages des Tartares, la persécution par laquelle Frédéric II affligeait l'Église. Aux accusations qui étaient dirigées contre son prince, à la production des pièces par lesquelles le pape s'efforça d'établir la duplicité de Frédéric, Taddée répondit en montrant d'autres documents qui, dit-on, ne furent pas jugés probants, et en donnant des explications habiles, mais dont la valeur a été diversement appréciée par les historiens [1].

La deuxième session, qui se tint huit jours après la première, le mercredi 5 juillet, fut en partie remplie par deux réquisitoires qu'un Italien, l'évêque de Carinola, et un archevêque espagnol, prononcèrent contre l'Empereur. Une vive discussion s'engagea au sujet de la bataille livrée en mer le 3 mai 1241, où les prélats qui se rendaient au concile de Grégoire IX avaient en partie été faits prisonniers. Au cours de ce débat,

---

1. Pour cette première session, voir la *Brevis nota eorum quæ in primo concilio Lugdunensi generali gesta sunt* : Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 63[illegible] et suivantes; Mathieu de Paris, t. IV, p. 424; Hefele, t. V, 1886, p. 1108. Les récits des deux historiens concordent sauf certains détails. Mathieu de Paris, pourtant si hostile au pape, apprécie les raisons mises en avant par Taddée de Suessa avec moins d'indulgence que l'auteur de la *Brevis nota*. Mathieu est seul à rapporter que dès cette première session Taddée fit, en vain, la demande d'un délai.

Sans prétendre étudier ici les manuscrits de la *Brevis nota*, nous signalerons en passant le n° 4734 du fonds du Vatican, dont elle occupe les folios 80-81 verso, col. 1. *Incipit*. « In nomine Domini, amen. Anno ejusdem M°CC° XLV, cum dominus Innocencius papa IIIIus ad partes Gallie.. » *Explicit* : « quo ymno decantato per omnes fuit concilium dissolutum. » Le ms. mesure environ 290 millimètres sur 210; reliure en parchemin plein; 84 feuillets en papier, écrits à deux colonnes. Écriture du xv° siècle; rubriques et initiales rouges. Le premier feuillet commence par la mention suivante : « *Istum librum fecit scribi cum diligencia reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus Petrus Rogerii, Gregorius papa XIus, in quo quidem libro ea que secuntur per ordinem continentur.* Primo modus eligendi summum pontificem per viam compromissi... » Le ms. se termine par le récit du deuxième concile de Lyon en 1274 : «... et domnus Octobonus dixit : Recedamus in pace. Et sic dissolutum est concilium, regnante Domino nostro Jhesu Christo, qui cum Patre [et Spiritu Sancto] vivit et regnat in secula seculorum. Amen. » Cette autre *Brevis nota* est bien connue : voir, entre autres, les *Conciles* de Labbe, t. XI, col. 955-963.

les représentants de l'Angleterre prirent occasion d'une parole prononcée par le pape pour implorer son indulgence en faveur des enfants que Frédéric avait eus de son épouse Isabelle, sœur de Henri III. Ce furent encore les Anglais qui, unissant leurs prières à celles des ambassadeurs français, obtinrent une prorogation du concile [1]. Taddée de Suessa tenait fort à ce délai, auquel s'opposaient une partie des prélats et les chevaliers du Temple et de l'Hôpital, qui dépensaient leur argent à garder le concile. On convint de ne rentrer en séance que le 17 juillet, et Gautier d'Ocra fut envoyé à son souverain, afin de le prier de mettre à profit cette prorogation pour se rendre à Lyon. Mais Frédéric ne prit pas au sérieux l'invitation qui lui était adressée ; il se contenta d'envoyer l'évêque de Freisingen, le grand maître des chevaliers Teutoniques, et Pierre de la Vigne. Sans doute les représentants de la France et de l'Angleterre, au moment où ils donnèrent aux amis de la paix cette nouvelle marque de bonne volonté, ne se firent guère d'illusions sur les résultats de leur démarche [2].

---

1. Mathieu de Paris, IV, p. 437 : « Sequenti vero die, ad instantiam procuratorum regum Angliæ et Franciæ, maxime vero Angliæ, qui periculo et dedecori ejus plus aliis, propter affinitatem inter ipsum Imperatorem et regem Angliæ et fœdus amicitiæ contractum, tanti principis condoluerunt, concessæ sunt ipsi Thadæo induciæ fere duarum hebdomadarum, non sine multorum gravamine Lugduni expectantium. » Les mots « sequenti die », sous-entendu « concilii », indiquent la seconde session. S'ils s'appliquaient au lendemain du 28 juin, dont il est question dans les lignes précédentes, le délai accordé à Frédéric eût été de dix-neuf jours, ce que démentent les expressions de Mathieu et de la *Brevis nota*.

2. *Brevis nota*, col. 639 : « Verumtamen dictus judex Thadæus supplicabat instanter ut prorogaretur tertia sessio, pro eo quod Imperatorem expectabat... et quia dictus papa hæc quamplurimum affectabat, ut posset inter eos pacis fœdera reformare, usque ad diem Lunæ post octavam sessionis secundæ quæ fuerat in die Mercurii, contra multorum prælatorum voluntatem prorogavit tertiam sessionem. »

Sur Gautier d'Ocra et les ambassadeurs de Frédéric II, voir la lettre que Frédéric II écrivit de Turin le 31 juillet 1245 : Huillard-Bréholles, t. VI, p. 335.

Sources pour l'histoire de la seconde session : *Brevis nota*, col. 639; Mathieu de Paris, t. IV, p. 437-439; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 333; Hefele, tome V, p. 1111-1113.

Dans l'intervalle qui sépara la deuxième session de la troisième, la copie des privilèges de l'Église romaine, qui avait été entreprise par ordre du pape, fut terminée ; le 13 juillet Innocent fit dater les rouleaux qui la composaient ; au bas de chacun d'eux furent écrites les souscriptions d'une quarantaine de prélats français, anglais, espagnols, italiens, allemands. On sait que les sceaux de ces prélats furent appendus aux rouleaux, et que deux exemplaires de cette précieuse collection furent dressés [1]. Puis le pape rouvrit le concile, sans attendre que les représentants de l'Empereur fussent arrivés, ni que Gautier d'Ocra fût de retour [2].

On était au lundi 17 juillet 1245 : après la célébration des solennités religieuses, Innocent décréta qu'à l'avenir l'octave de la Nativité de la Vierge serait célébrée, puis il fit publier des canons, qui nous sont parvenus au nombre de dix-sept par le registre du Vatican [3] ; enfin il annonça la transcription, exécutée par son ordre, des chartes accordées à l'Église par les empereurs et les rois ; l'ensemble de cette publication fut approuvé par le concile, malgré la protestation des Anglais contre certains privilèges que leurs souverains, à les en croire, avaient concédés au pape sans l'assentiment des grands [4]. C'est sans doute à ce moment que Guillaume de Powick éleva la voix, au nom de Henri III et de ses sujets, pour exposer les griefs de l'Angleterre [5] ; le pape lui répondit que les graves affaires dont parlait son mémoire demandaient une mûre réflexion. Il ne restait plus qu'à statuer sur le cas de Frédéric II : la protestation de Taddée contre la sentence qu'il voyait venir, son appel à un autre pape et à un concile universel, la réponse d'Innocent IV, ne durent prendre que

---

1. *Registres d'Innocent IV*, t. I, p. XLVI-XLVIII.
2. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 335.
3. *Reg.*, 1368. Ces statuts ont été plusieurs fois publiés; voir, entre autres, Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 645-658. Ils sont étrangers à notre sujet, à part les canons relatifs à la croisade, dont il sera parlé plus loin.
4. *Brevis nota*, col. 640; Hefele, t. V, p. 1123.
5. Mathieu de Paris, IV, p. 440-445.

peu d'instants[1]. Une dernière fois l'empereur Baudouin et le comte de Toulouse invoquèrent en faveur de Frédéric la clémence du pape[2]; à leurs supplications se joignirent sans doute celles des envoyés qui représentaient à Lyon les rois de France et d'Angleterre[3]. Innocent IV prit la parole pour rappeler encore l'ingratitude de Frédéric envers l'Église; il prononça de vive voix la sentence qui le déclarait déchu de tout honneur, de tout empire, et lui enlevait ses royaumes. Puis le texte même de cette sentence fut par son ordre lu en présence du concile. Les envoyés impériaux se frappaient la poitrine, et Taddée s'écriait dans son désespoir : « Ce jour est un jour de colère, de calamité et de misère. » Ils se retirèrent, tandis que le pape et les pères du concile, selon le rite accoutumé, renversaient les cierges qu'ils avaient tenus allumés pendant la lecture de la sentence. Puis le pape se leva, entonna le *Te Deum*, et prononça la dissolution de l'assemblée[4].

La condamnation de Frédéric II fut sans comparaison l'acte le plus important du premier concile de Lyon; pourtant des questions d'un autre genre avaient été réglées par les canons promulgués lors de la troisième session; l'une d'elles, celle de la croisade, intéressait directement la France et Saint Louis. Tout absorbé qu'il était par sa guerre avec l'Empire, le pape

---

1. Mathieu de Paris, IV, 440; *Brevis nota*, 640; Hefele, V, 1124; texte de la protestation : Huillard-Bréholles, VI, 318.

2. *Annales S. Pantaleonis Coloniensis; Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXII, p. 539 : « dominus papa non attendens hujusmodi defensiones, nec advertens preces Baldevini imperatoris Constantinopolitani et interventum comitis Tolosani, qui presentes suppliciter institerunt pape pro Imperatore... »

3. *Annales Placentini Gibellini*; même recueil, t. XVIII, p. 489 : « Preterea nuncii et procuratores regis Francorum, regis Anglorum, aliorumque regum occidentalium, insistentes supplicabant domno pape ut ipsam differret sententiam. »

4. *Brevis nota*, col. 640; Mathieu de Paris, t. IV, p. 445-456; Hefele, p. 1125-1126. La bulle solennelle de condamnation fut scellée par les pères du concile : Nicolas de Curbio, chap. XIX; Mathieu de Paris, t. IV, p. 479; mais les expéditions ordinaires de cet acte, qui furent lancées par le monde, ne portent que la bulle du pape : Archives Nationales, L. 245, n° 84.

ne pouvait abandonner à leur triste sort les états français de Palestine, que ses prédécesseurs avaient toujours soutenus, même dans les moments où l'Église était le plus menacée. On doit se rappeler aussi qu'en 1245 le roi de France était croisé : quel n'eût pas été son mécontentement si les représentants de l'Église, après avoir frappé l'Empereur, s'étaient séparés sans rien faire pour la Terre Sainte ? Au milieu de cette lutte implacable qu'il se sentait impuissant à modérer, il dut voir avec une réelle satisfaction que l'on s'intéressait d'une façon effective à l'entreprise qui depuis quelque temps était l'objet de toute sa sollicitude. Parmi les dix-sept canons qui furent promulgués au concile de Lyon, et dont le texte a été conservé dans les registres de la chancellerie pontificale, deux des plus importants sont relatifs à la croisade préparée par le roi de France. Dans le quinzième canon, les prélats sont exhortés à solliciter la générosité de leurs fidèles en faveur de la Terre Sainte et de l'empire latin ; ils devront les engager à laisser, par leurs testaments, quelque chose aux établissements chrétiens d'Orient ; l'argent ainsi amassé sera gardé, sous le sceau des prélats, dans des endroits déterminés ; quant aux legs d'autre nature, des listes exactes en seront dressées. Le dix-septième canon est consacré tout entier à la Terre Sainte ; il reproduit mot pour mot, à part quelques passages, les articles promulgués sur le même sujet, en 1215, par le quatrième concile de Latran. Voici quelles en sont les principales dispositions.

Que les croisés se tiennent prêts à se réunir, dans les endroits où ils devront prendre la mer, à la date que fixeront les prédicateurs de la guerre sainte et les envoyés du pape. — Que dans l'armée chrétienne les prêtres et autres clercs, tant prélats que sujets, se livrent à la prière et à l'exhortation, enseignant aux croisés, par la parole et par l'exemple, à toujours avoir devant les yeux la crainte et l'amour du Seigneur, à ne rien dire ni faire qui offense la majesté divine. — Que les croisés, s'ils viennent à tomber dans le péché, se relèvent par une prompte et sincère pénitence, humbles

par le cœur et par le corps, modestes pour la nourriture et le vêtement, attentifs à éviter les querelles et les rivalités, à oublier toute rancune et toute jalousie. — Que les nobles, les puissants de l'armée, les riches, soient exhortés par les prélats à laisser là les dépenses inutiles et superflues, surtout celles qui ont pour cause les festins. — Les clercs pourront toucher pendant trois ans les fruits de leurs bénéfices, comme s'ils résidaient, et au besoin les engager pour le même temps. — Ordre à tous les prélats d'engager ceux qui ont quitté la croix à la reprendre, d'engager les croisés à remplir leurs vœux, en n'hésitant pas, s'il le faut, à faire usage de l'excommunication et de l'interdit. — Ordre aux patriarches, aux archevêques, évêques, abbés et aux autres prêtres ayant charge d'âmes, de prêcher la croix à ceux dont ils ont le soin, de déterminer par leurs prières les rois, les ducs, princes, marquis, comtes et barons, les autres grands, les communautés des cités, bourgs et villes fortes, s'ils ne viennent en personne au secours de la Terre Sainte, à mettre sur pied des combattants en nombre suffisant et à subvenir à leurs dépenses pour trois ans. — La rémission des péchés est promise à ceux qui donneront leurs propres vaisseaux, comme à ceux qui en construiront pour la croisade. — Tous les clercs, tant sujets que prélats, consacreront pendant trois ans le vingtième de leurs revenus ecclésiastiques au subside de Terre Sainte, et le déposeront entre les mains de commissaires désignés par le Saint Siège ; sont exempts de cette charge, outre certains religieux, tous ceux qui doivent partir en personne. Le pape et les cardinaux donneront un dixième. Toute fraude volontaire encourra l'excommunication. — Les croisés doivent être exempts de toutes collectes, tailles et autres charges ; ils sont placés, eux et leurs biens, à dater de leur prise de croix, sous la protection du pape et de Saint Pierre ; les archevêques, évêques et autres prélats, deviennent leurs défenseurs, sans compter les protecteurs spéciaux qui leur seront donnés ; cet état de choses durera jusqu'à ce qu'on

soit certain de leur retour ou de leur mort. — Les créanciers des croisés seront contraints de renoncer à tout bénéfice usuraire. — Le pouvoir séculier devra forcer les Juifs à remettre aux croisés toutes dettes usuraires ; tant qu'ils ne l'auront pas fait, ils ne devront avoir de rapports avec aucun chrétien. A ceux qui ne pourront présentement s'acquitter envers les Juifs les princes du siècle feront avoir des délais convenables, de telle façon qu'ils ne soient pas victimes de l'usure avant le jour où l'on sera certain de leur retour ou de leur mort; les Juifs, pendant ce temps, leur paieront les revenus de leurs gages, déduction faite des dépenses nécessaires.— Les prélats qui négligeront leurs devoirs de justice envers les croisés et leurs gens doivent s'attendre à être gravement punis. — Sont excommuniés les pirates, les corsaires et leurs fauteurs; sous peine d'anathème il est défendu de conclure avec eux aucun contrat de vente ou d'achat ; les gouvernements de leurs villes ou lieux d'origine ont ordre de les réduire.— Sont excommuniés tous les chrétiens faux et impies qui apportent aux Sarrasins des armes, du fer, du bois de construction pour les vaisseaux, qui leur vendent des galères ou des nefs, qui sont pilotes à leur service, qui leur donnent aide et conseil, au détriment de la Terre Sainte, pour le maniement de leurs machines de guerre ou en toute autre façon ; on devra les dépouiller de leurs biens, et ils seront les esclaves de ceux qui les prendront. Dans les ports de mer, tous les dimanches et fêtes, cette sentence devra être publiquement renouvelée. On ne devra leur rouvrir l'église que s'ils rendent tout ce qu'ils auront gagné à leur coupable commerce, outre une somme égale prise sur leurs propres biens. — Défense, pour quatre ans, à tous les chrétiens, d'envoyer ou conduire leurs vaisseaux vers les terres occupées par les Sarrasins d'Orient ; on se propose d'augmenter ainsi le nombre des vaisseaux mis à la disposition des croisés, et d'enlever aux Sarrasins une ressource considérable. — Les tournois, interdits d'une manière générale par divers conciles, sont spécialement défendus, sous peine d'excommuni-

cation, pour trois ans. — Tous les chrétiens sont engagés à observer la paix pendant quatre ans ; les prélats rétabliront la paix entre ceux qui sont en guerre, ou leur feront conclure des trèves. — Tous ceux qui de leurs personnes et à leurs frais concourront à cette entreprise, auront indulgence plénière pour tous les péchés dont ils seront contrits et auront fait la confession ; le salut éternel leur est promis. — Ceux qui à leurs frais enverront à la croisade, dans la mesure de leurs ressources, un nombre convenable de combattants, ceux qui de leurs personnes, quoique aux frais d'autrui, prendront part à l'expédition, auront grâce pour leurs péchés. — Cette grâce s'étend à ceux qui contribueront de leurs biens en quantité suffisante, ou qui donneront à l'entreprise aide et conseil opportun. — Le concile accorde ses prières à tous ceux qui partiront.

D'après un témoignage quelque peu suspect, des contestations se seraient élevées au sein du concile à propos du passage où il était déclaré que le vingtième des revenus ecclésiastiques, levé pour la croisade, serait remis entre les mains de commissaires désignés par le Saint-Siège [1]. Le canon du concile de Lyon relatif à la guerre sainte fut approuvé comme tous les autres ; il dut surtout plaire au roi de France, et sans doute Innocent IV s'estima heureux de pouvoir offrir à Louis IX cette satisfaction ; les autres statuts promulgués au concile n'ont rien de spécial à la France. Quelques décrétales d'Innocent IV, qui ne se trouvent pas dans le registre de sa chancellerie, ont été attribuées par certains historiens à cette assemblée [2] ; l'une d'elles se rapporte à un conflit entre le doyen du chapitre d'Orléans et le bailli royal ; le pape y donne raison au doyen contre le représentant de l'autorité temporelle [3]. Rien n'autorise à croire qu'elle ait été publiée, en juillet 1245, devant les représentants de la chrétienté ; le

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 473.
2. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 671-674 ; voir Le Nain de Tillemont, t. III, p. 79.
3. Labbe, XI, 674.

roi de France aurait pu se montrer froissé de voir son autorité et l'action de ses agents contestées dans une circonstance aussi solennelle ; en le faisant, le pape aurait manqué d'égards envers un prince qui le protégeait, qui avait droit à sa reconnaissance, dont l'indifférence ou la colère, en un pareil moment, aurait pu être fatale au Saint-Siège [1].

---

1. On sait qu'en mars 1245 de graves difficultés s'étaient élevées entre l'évêque d'Orléans et le bailli : Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3338. Sans doute le doyen du chapitre eut aussi maille à partir avec l'agent royal, mais, si même le pape a choisi ce moment de juillet 1245 pour se prononcer contre le bailli, il a dû se garder de donner à cet incident la publicité du concile ; c'eût été un manque d'égards et une imprudence. D'ailleurs rien de pareil ne se rencontre dans les canons dont nous devons la connaissance aux registres pontificaux.

CHAPITRE V.

L'ENTREVUE DE CLUNY ET LE MARIAGE DE CHARLES D'ANJOU.

La déposition de Frédéric II au concile de Lyon eut sur les rapports de la France et du Saint-Siège une grande influence. Louis IX, qui avait déjà fait des démarches en faveur de la paix, dut plus que jamais se considérer comme médiateur, et ce rôle dont il se serait peut-être chargé pour des raisons de justice et d'humanité lui fut dès lors imposé par sa propre situation : au moment où il préparait son départ pour l'Orient, il ne pouvait prendre son parti d'une guerre qui mettait aux prises le chef de l'Église et un prince dont l'autorité, naguère considérable dans le royaume de Jérusalem, s'exerçait d'une manière effective sur une partie de la Méditerranée. Cette lutte qui ruinait la Papauté, qui absorbait les ressources de l'Allemagne et de l'Italie, ralentissait le mouvement à la tête duquel s'était placé le roi de France ; la terminer par une paix durable ou seulement l'arrêter par une trève de quelques années, c'eût été rendre au Saint-Siège sa richesse et sa liberté d'action, rouvrir une grande partie de l'Europe aux prédicateurs et aux collecteurs de la croisade,

détourner au profit de la Terre Sainte les efforts que le pape et l'Empereur faisaient l'un contre l'autre, Frédéric II, s'il pouvait retrouver une tranquillité même relative, ne manquerait pas de se souvenir qu'il portait la couronne de Jérusalem et prétendait être le premier des princes chrétiens : en le réconciliant avec l'Église, et en le déterminant à partir pour la Terre Sainte, on aurait pu faire de la croisade une formidable invasion. En tout cas le roi de France devait tenir beaucoup à conserver de bons rapports avec l'Empereur, qui était roi de Sicile, qui dominait sur une grande partie de l'Italie, qui avait à sa disposition les flottes de Pise, qui pouvait à sa volonté faciliter ou entraver le passage des croisés, leur ouvrir ou leur fermer ses ports, leur donner ou leur refuser des vivres et des vaisseaux. Telles étaient sans doute les pensées et les espérances de Saint Louis, lorsque préoccupé de son grand dessein il renouvelait sans se laisser décourager ses tentatives pour rétablir la paix.

Mais quoique la réconciliation du Saint-Siège et de l'empire et la délivrance de la Terre Sainte fussent l'objet de ses constantes préoccupations, d'autres affaires, et des plus importantes, le mettaient sans cesse en rapports avec le pape. Innocent IV et le roi de France ont tous deux joué leur rôle dans la question de la succession provençale : le concile était à peine dissous, que Raimond Bérenger mourut, laissant à sa fille Béatrice l'héritage de ses comtés ; Saint Louis rechercha pour son frère Charles la main de cette riche princesse, et le pape contribua pour sa part à l'exécution de ce projet, si important pour la royauté française.

Ce n'était pas seulement pour se joindre aux représentants de la Chrétienté que Raimond Bérenger avait pris part au concile de Lyon : il était alors en négociations avec Raimond VII de Toulouse, auquel il voulait donner en mariage sa quatrième fille, Béatrice, héritière des comtés de Provence et de Forcalquier [1]. Or ce projet ne pouvait être exécuté sans l'as-

1. Guillaume de Puy-Laurens, *Historiens de France*, XX, p. 770.

sentiment et le concours du pape ; Raimond VII devait commencer par faire annuler son mariage avec Marguerite de Lusignan; puis il lui fallait, pour contracter avec la fille du comte de Provence l'union qu'il désirait, obtenir d'Innocent IV une dispense nécessitée par leur degré de parenté. Le dévouement de Raimond Bérenger au Saint-Siège et le désir que le pape devait avoir de le contenter donnaient, il est vrai, tout lieu d'espérer que cette double difficulté serait levée ; en effet, comme on a pu le voir plus haut, le mariage avait été annulé à la suite d'une enquête confiée par le pape au cardinal Octavien. Mais Raimond VII, qui probablement ne doutait pas du résultat définitif, commit l'imprudence de s'écarter et de laisser aller les choses ; le pape n'avait pas encore ratifié la sentence rendue par son cardinal, qu'un événement imprévu vint tout bouleverser : Raimond Bérenger mourut à Aix le 19 août 1245 [1].

Cette mort, qui venait subitement compromettre le résultat des négociations entreprises par Raimond de Toulouse, était pour le Saint-Siège un événement des plus graves. Innocent IV perdait un allié, et se voyait exposé à ce que la Provence tombât par un mariage entre les mains d'un indifférent ou même d'un ennemi. Depuis longtemps le comte de Provence représentait au Sud-Ouest des Alpes le parti de l'Église contre les prétentions et les entreprises de Frédéric II. Étroitement allié aux Génois [2], qui étaient les concitoyens et les inébranlables défenseurs d'Innocent IV, il avait, comme eux, soutenu le pape dans les moments les plus difficiles. Le pape, à son tour, lui était resté fidèle ; tout

---

La mort de Raimond Bérenger et le mariage de Charles de France ont été racontés par M. Paul Fournier, dans son dernier ouvrage sur *Le royaume d'Arles et de Vienne* (Paris, 1891), qui fait autorité pour tout ce qui concerne l'histoire de la Provence et des pays voisins.

1. Guillaume de Puy-Laurens, p. 770 ; *Annales Sancti Victoris Massiliensis*, *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXIII, p. 5 ; *Bartholomæi Scribæ annales*, même recueil, t. XVIII, p. 218. Voir aussi Bouche, *Histoire chronologique de Provence*, t. II, p. 251-252.

2. *Barth. Scribæ annales*, p. 218.

récemment encore il avait donné au comte de Provence une marque de son estime et de son affection en lui conférant la Rose d'Or que le souverain pontife avait coutume de porter le quatrième dimanche du Carême [1]. Longtemps après on le voit rappeler dans une de ses bulles les services rendus à l'Église par ce fils dévoué, et le recommander, ainsi que sa veuve, aux prières du clergé provençal [2]. Dès le 23 août 1245 il écrivit à la comtesse de Provence, Béatrice de Savoie, pour la consoler [3], et si la lettre par laquelle il la mit, elle et ses biens, sous la protection du Saint-Siège, n'est datée que du 6 mars 1246, on va voir qu'à cette époque il avait, en tant que cela dépendait de lui, assuré le sort de la jeune Béatrice, la fille cadette et l'héritière de Raimond Bérenger [4].

A qui allait appartenir la Provence ? Par un testament promulgué à Sisteron le 20 juin 1238, le comte avait laissé tous ses états à celle de ses filles qui n'était pas mariée. Aux autres il n'avait donné que peu de chose : à la reine Marguerite de France, dix mille marcs d'argent, montant de sa dot, et en plus de cette somme, cent autres marcs ; à la reine Aliénor d'Angleterre, femme de Henri III, une somme égale ; à Sanche, épouse du comte Richard de Cornouailles, frère de Henri III, cinq mille marcs seulement, dont deux mille avaient été déjà touchés à titre de dot. Toute la terre restait à Béa-

---

1. C'est le dimanche où l'on chante *Lætare Jerusalem* ; il tomba en 1245 le 26 mars. Innocent IV rappelle ce fait dans une lettre du 10 avril 1249 : Bouche, *Hist. chronol. de Provence*, t. II, p. 251 ; Potthast, 13282 ; *Reg.*, 4448.

2. Bulle du 30 mai 1250, adressée à tous les archevêques et évêques des comtés de Provence et de Forcalquier : Bouche, t. II, p. 253 ; Potthast, 13986, a.

3. Lettre du 23 août 1245 ; Potthast, 11831.

4. Lettres du 6 mars 1246, adressées, l'une à Béatrice de Savoie, l'autre à l'archevêque de Vienne et à l'élu de Tarentaise : *Reg.*, 1739 et 1740.

Innocent IV conserva sa faveur à Béatrice de Savoie après l'époque où le gouvernement de la Provence appartint à Charles d'Anjou. C'est à sa prière que le 3 février 1247 il donna ordre à l'archevêque élu de Lyon d'accorder une dispense pour mariage : *Reg.*, 2401.

Les fondations pieuses de Béatrice ont été l'objet de plusieurs bulles : *Reg.*, 716 ; 26 mai 1244. — *Reg.*, 1741 ; 6 mars 1246. — *Reg.*, 930 ; 13 janvier 1245. Les lettres 716 et 1741 sont relatives à l'hôpital d'Aix.

trice ; seulement il était stipulé que si Béatrice mourait sans laisser de fils, le fils aîné de la comtesse de Cornouailles serait son héritier. En prévision du cas où aucune des deux filles cadettes n'aurait de fils, et si Béatrice n'avait pas de fille, des droits éventuels à la succession étaient réservés à Jacques, roi d'Aragon ; si Jacques ne laissait qu'un fils, ce fils devait être, après lui, héritier des domaines laissés par Raimond Bérenger ; s'il en laissait plus d'un, le second devait être préféré à l'aîné. Cet ordre de succession ne pouvait être troublé que si un fils posthume naissait au comte de Provence. Raimond Bérenger ajoutait trois mille marcs aux deux mille qui avaient été donnés en dot à sa femme Béatrice de Savoie ; pour ces cinq mille marcs il lui abandonnait en gage le comté de Forcalquier, avec divers châteaux et seigneuries. Enfin la régence était laissée, jusqu'au mariage de la jeune Béatrice, à Romieu de Villeneuve et à Guillaume de Cotignac[1].

En vertu de ce testament, fait pour empêcher la réunion de la Provence aux états de souverains étrangers, Romieu de Villeneuve prit la régence, après la mort de son maître ; il eut pour collègue Albert de Tarascon, substitué à Guillaume de Cotignac[2]. Béatrice avait en outre pour protecteurs natu-

---

1. Testament de Raimond Bérenger ; Teulet, *Layettes*, tome II, pages 378 à 382, n° 2719. Romieu de Villeneuve avait depuis longtemps sur le comte de Provence une réelle influence. C'est lui que Raimond Bérenger avait choisi pour le représenter au concile convoqué par Grégoire IX : Romieu, avec la galère qu'il montait, avait échappé, non sans gloire, lors du désastre qui avait anéanti la flotte génoise. L'historien génois contemporain d'Innocent IV ne nomme que lui en parlant de la régence instituée par Bérenger : « et heredem sibi instituit filiam suam domnam Beatricem, et terram suam totam subditam et sub protectione Romane Ecclesie esse debere precepit ; domnum Romeum de Villanova bajulum totius terre sue et filie dimisit quousque maritaretur » (*Bartholomæi Scribæ annales* ; *Mon. Germ. historica*, t. XVIII ; p. 218).

2. Bouche, dans son *Histoire chronologique de Provence*, t. II, p. 264, donne la suscription d'une lettre dans laquelle Béatrice associe à son nom ceux des deux régents : « assistentibus et consentientibus nobis Romeo de Villanova et Alberto de Tarascone, administratoribus et gadiatoribus datis nobis a R. Berengario quondam patre nostro. » Romieu et Albert ne furent pas seuls à veiller sur les intérêts de leur jeune princesse ; nous possédons une

rels ses oncles Amédée, Pierre, Thomas, Philippe et Boniface de Savoie ; le pape aussi devait aux yeux de tous passer pour le gardien de ses intérêts ; son rôle de chef de l'Église et l'attachement de la Provence au Saint-Siège l'obligeaient à veiller sur la fille de son ancien allié. Son influence, dans cette occasion, devait être décisive, puisqu'en accordant ou en refusant une dispense il pouvait éliminer au moins un de ceux qui prétendaient à la main de sa Béatrice.

Innocent IV, qui avait pu se prêter par reconnaissance ou par amitié aux projets de Raimond Bérenger, n'avait plus, depuis sa mort, aucune raison de souhaiter que Raimond VII devînt comte de Provence. Ancien ennemi, allié peu sûr, Raimond était toujours suspect de favoriser Frédéric II. Le pape devait se douter aussi que ce prétendant ne plairait guère aux Provençaux : après les avoir longtemps combattus, Raimond voulait devenir leur maître ; cet homme qui cherchait à conclure un mariage avec la jeune princesse malgré leur degré d'affinité, alors qu'il avait invoqué cette même raison pour rompre avec une autre, avait un intérêt bien évident à s'emparer de grands et beaux domaines, mais il ne pouvait apporter à ceux dont il voulait faire ses sujets que la certitude presque absolue de conflits avec le royaume de France. En effet, si Raimond avait eu un fils de Béatrice, tout aurait été remis en question dans le Midi, où Alphonse de Poitiers se préparait à dominer en attendant que le roi de France y devînt le maître. En outre l'extension du royaume dans la vallée du Rhône aurait été arrêtée, l'influence française contrecarrée par la constitution de ce nouvel état. Les

---

charte du 12 septembre 1245 par laquelle le bailli d'Aix, au nom de cette ville, promet à la comtesse douairière Béatrice de Savoie de lui conserver le comté de Forcalquier et les terres de l'évêque de Gap, et de ne pas souffrir le mariage de sa fille Béatrice sans son consentement : Papon, *Histoire générale de Provence*, t. II, preuves, p. LXXXI ; *Historiæ patriæ monumenta*, Chartæ, t. II, col. 1455-1456 ; Blancard, *Inventaire sommaire des archives des Bouches-du-Rhône*, série B, t. II, p. 104, col. 1.

Les adieux de Raimond Bérenger à sa fille ont été racontés par Mathieu de Paris, t. IV, p. 404.

régents de Provence, qui paraissent avoir compris les nécessités de la situation mieux que ne l'avait fait leur feu maître, entamèrent des négociations secrètes pour le mariage de la comtesse avec le prince Charles, frère de Louis IX. Seulement le roi ne semble avoir rien fait, à ce moment, pour s'emparer par force de la Provence. Mathieu de Paris a bien raconté qu'en apprenant la mort de son beau-père, Louis IX, considérant comme nul le testament fait en faveur de Béatrice, envoya cinq cents chevaliers prendre possession de la Provence au nom de la reine sa femme, fille aînée du défunt[1]; mais cette allégation manque de vraisemblance; le scrupuleux roi de France eût agi contrairement à toutes ses habitudes et aux principes d'honnêteté qui ont toujours réglé sa conduite, s'il avait mis la main sur un domaine qui ne lui appartenait pas, en l'enlevant violemment à sa belle-sœur. C'est après l'entrevue de Cluny qu'il envoya des troupes en Provence : il le fit alors, non pas à cause de ses prétentions personnelles, non pas en violant la dernière volonté de Raimond Bérenger, mais en vertu du testament qu'avait laissé le comte de Provence, et comme protecteur naturel de la jeune Béatrice. Ne pouvant, par droit, prendre possession d'un pays sur lequel il avait dû avoir des espérances, il mit son intérêt d'accord avec sa conscience en y établissant son frère.

Le comte de Toulouse ne se doutait de rien : aussitôt après la mort de Raimond Bérenger, Raimond Gaucelm de Lunel, qu'il avait laissé en Provence, le fit avertir; d'après le conseil des deux régents il le pria de venir sans troupes. Romieu et Albert méditaient, comme on l'a vu, de donner la princesse à un autre; ils craignirent que Raimond VII, voyant ses espérances déjouées, ne tentât un coup de force. Le comte vint donc seul, et engagea sans tarder avec Amédée de Savoie et les seigneurs provençaux des conférences où il n'obtint rien, malgré la cordialité apparente qui présidait aux

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 485.

négociations. Jacques le Conquérant, roi d'Aragon, se trouvait à Aix ; comme on le soupçonnait de s'entendre avec Raimond VII, on les empêcha de se voir. Le comte de Toulouse, qui ne connaissait pas les pourparlers entamés entre les deux régents et le roi de France, se laissa jouer de la sorte pendant cinq mois, et conserva ses illusions alors que tout le monde était contre lui.

Le pape mit au service de ceux qui combattaient en secret le comte de Toulouse les lenteurs calculées de son habile politique. Il commença par faire attendre jusqu'au 25 septembre la ratification de la sentence qui avait annulé le mariage de Raimond avec Marguerite de la Marche [1] ; puis il se garda bien d'accorder au comte une nouvelle dispense pour épouser Béatrice : la reine de France, la reine d'Angleterre et la comtesse de Cornouailles l'avaient envoyé prier de refuser cette faveur [2].

Si le pape n'avait guère envie de voir la Provence échoir par mariage au comte de Toulouse, personne ne voulait de Conrad, et à vrai dire, on ne comprend pas comment le fils de Frédéric II put se faire illusion au point de rechercher la comtesse Béatrice. Ce prince, que la sœur de Saint Louis, la pieuse Isabelle, avait refusé [3], qui avait fait semblant de vouloir épouser une des nièces d'Innocent IV [4], eut l'étrange prétention de se faire agréer par une princesse dont le père avait été l'ennemi de l'Empereur et l'allié du Saint-Siège, dont les états, en ce moment même, étaient gouvernés par ce Romieu de Villeneuve qui avait presque seul échappé au désastre naval de 1241. Le vainqueur de cette journée si funeste à l'Église et à ses partisans, Andriolo de' Mari, après être entré dans le port de Savone avec vingt galères le 29 sep-

1. Teulet, *Layettes*, t. II, p. 535, n° 3382.
2. Les renseignements les plus complets sur ces événements se trouvent dans la chronique de Guillaume de Puy-Laurens, *Historiens de France*, t. XX, p. 770.
3. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 95 et 97.
4. Nicolas de Curbio, chap. XI.

tembre 1245, en repartit immédiatement pour se rendre en Provence et faire une tentative ayant pour but le mariage de Conrad et de la jeune comtesse. Dès le 12 octobre il fut de retour à Savone; sa mission avait complètement échoué [1].

Pendant que le comte de Toulouse cherchait à réussir par les négociations, que le roi des Romains se laissait aller à une démarche qui ne pouvait avoir un heureux succès, un autre essayait de la violence. Le roi d'Aragon, qui était le cousin de Raimond Bérenger, et figurait sur son testament comme ayant des droits éventuels à la succession provençale, convoitait pour son fils la main de sa jeune parente; il alla jusqu'à faire entrer des troupes en Provence, et il tenait Béatrice assiégée, s'il faut en croire Guillaume de Nangis, quand le roi de France se résolut à la secourir [2]. D'après Mathieu de Paris, la comtesse aurait trouvé dans ses propres états un prétendant plus obscur; un noble provençal, homme de petite fortune mais de grand courage, l'aurait enlevée et gardée prisonnière dans un château; les parents et les amis de Béatrice, entre autres l'archevêque Boniface de Cantorbéry et l'archevêque élu de Lyon, Philippe de Savoie, auraient dû prendre les armes pour la délivrer. Peut-être les entreprises du roi d'Aragon ne sont-elles pas étrangères à la formation de cette légende que le conteur anglais nous a transmise, et qui ne se retrouve pas dans les récits des autres historiens [3]. Elle montre en tout cas que pendant quelque temps la situa-

1. *Bartholomæi Scribæ annales*; *Mon. Germ. historica*; scriptores, tome XVIII, p. 218-219 : « Et reversus Ansaldus de Mari Pisis, ivit in Sardiniam et Corsicam cum galeis 5; et Andriolus redivit Saonam cum galeis 20 die penultima septembris, et continuo ivit cum ipsis in Provinciam, ut suaderet et laboraret, si posset, quod domna Beatrix olim filia domni comitis Provintie traderetur in uxorem domino Conrado regi filio domni Frederici; et nichil facere potuit, et rediit Saonam die 12 octubris... »

2. *Vie de Saint Louis*; *Historiens de France*, t. XX, p. 354 : « quam orbatam patre, scilicet comite Provinciæ, rex Aragoniæ armato circumvenerat exercitu, et obsederat impudenter, ut eam suo, sicut dicebatur, filio traderet in uxorem. »

C'est ce passage que reproduit *la Branche des royaux lignages*, *Historiens de France*, t. XXII, p. 185.

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 404-405.

tion de Béatrice fut assez précaire, et que ses oncles de Savoie ne restèrent pas indifférents à son sort.

Au mois de novembre 1245, de tous les prétendants qui aspiraient à la main de la comtesse de Provence, Charles de France était le seul qui n'eût pas ouvertement affirmé ses prétentions, et pourtant il était aussi le seul dont les chances fussent sérieuses, parce que le pape, le roi, les régents de Provence et Béatrice de Savoie s'entendaient en sa faveur. Incapable, par tempérament, de demander à la force brutale un résultat auquel il pouvait parvenir par des moyens légaux, Louis IX, pour assurer le succès de sa politique et la fortune de son frère, avait besoin de conférer avec le pape, et ce fut là certainement une des raisons qui amenèrent l'entrevue de Cluny; il y en eut d'autres. Autant Louis avait à cœur la grandeur de la France et la puissance de sa maison, autant il devait tenir à ce que la lutte entre Innocent IV et Frédéric II ne s'éternisât pas; comme chrétien et comme croisé, il devait faire en ce sens une démarche auprès du souverain pontife.

L'antagonisme de l'Empire et de la papauté, en juillet 1245, était plus violent que jamais, et au point où ils en étaient arrivés, il était certain que les deux adversaires, abandonnés à eux-mêmes, ne se réconcilieraient plus. A Turin [1], où lui était parvenue la nouvelle de sa condamnation, l'Empereur groupait autour de lui les marquis de Ceva, Manfred del Carretto, le marquis de Montferrat [2]; ce dernier, naguère fidèle au Saint-Siège, venait d'être reçu en grâce par Frédéric [3], dont il souscrivait les diplômes; en même temps l'Empereur gagnait à sa cause le comte Amédée de Savoie; au mois de

1. Frédéric II était parti de Vérone le 8 juillet, pour se rapprocher du concile : *Rolandini Patavini chronica* ; *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XIX, p. 82 ; *Bartholomæus Scriba* ; ibid., t. XVIII, p. 217 ; *Chronicon Estense*, Muratori, *Scriptores*, t. XV, col. 310. Pour les allées et venues de Frédéric II en Lombardie et en Piémont, voir Ficker, *Regesten*, nos 3490, a-g.

2. Réconciliation des marquis avec l'Empereur : *Bartholomæus Scriba*, p. 217.

3. Montferrat reçu en grâce : Huillard-Bréholles, t. VI, p. 329.

septembre il s'assura l'alliance éventuelle de ce prince ambitieux et toujours prêt à changer de parti, en promettant de lui livrer le château de Rivoli dès qu'il s'en serait rendu maître [1]. Frédéric ne se contentait pas de s'établir fortement en Piémont, de se ménager, grâce au comte Amédée, la possibilité de passer un jour les Alpes, pour marcher sur Lyon. Déjà il cherchait à se faire des partisans parmi les seigneurs dont les terres avoisinaient la résidence d'Innocent IV : c'est ainsi qu'en juillet 1245 il donna en fief à Humbert de Beaujeu une rente de cent marcs d'argent, à prendre chaque année, à la Pentecôte, sur le trésor impérial [2], et qu'en septembre il confirma un péage au sire de la Tour du Pin, en raison des services qu'il avait rendus, rendait et pouvait rendre [3].

Mais tout en se préparant à une action décisive, l'Empereur, qui voyait le danger de sa situation, ne négligeait pas ce qui pouvait lui valoir l'approbation ou la sympathie des rois et des peuples chrétiens. Parmi les souverains qui s'étaient jusqu'alors tenus en dehors de la lutte, ceux même qui professaient pour le Saint-Siège le plus grand respect n'avaient pas cessé, après la condamnation de Frédéric, de le traiter en Empereur, en roi, en ami ; ces titres se retrouvent, après le concile de Lyon, en tête des lettres que lui adresse le roi de France [4]. Il pouvait donc se dire qu'aux yeux de Louis IX, de Henri III, des autres rois, son cas n'avait pas encore été définitivement jugé ; pour se ménager leur appui moral ou tout au moins leur indulgence, il s'efforça de leur démontrer que sa cause était la leur, qu'ils étaient solidaires, et que sa ruine

---

1. « Hanc sententiam Imperator apud Taurinum primo audivit, ubi ipse cum marchione Montisferrati et comite Sabaudiæ ligam juravit » (*Galvanei de Flamma manipulus florum* ; Muratori, t. XI, col. 681).

Frédéric promet au comte Amédée de Savoie le château de Rivoli ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 356.

2. Rente donnée en fief à Humbert de Beaujeu : Turin, juillet 1245 ; Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 250, A.

3. Albert, sire de la Tour du Pin, obtient de l'Empereur la confirmation d'un péage ; Ficker, *Regesten*, n° 3505.

4. Huillard-Bréholles, t VI, p. 501.

serait le signal de leur asservissement : ce pape qui prétendait lui enlever la couronne impériale et le sceptre de Sicile, ne favorisait-il pas, en ce moment même, la déposition de Sanche, roi de Portugal, par son frère Alphonse, comte de Boulogne [1] ? Une fois lancée dans cette voie, qui pouvait savoir où s'arrêterait la Papauté ? Frédéric II, dans les lettres circulaires qu'il écrivit pendant l'été de 1245, ne chercha donc pas seulement à établir l'illégalité de sa condamnation ou à démontrer les torts de l'Église envers lui ; il s'efforça surtout de faire comprendre aux princes et aux grands que les empiétements de la Papauté sur le pouvoir impérial étaient pour eux tous une menace.

Les premiers auprès desquels l'Empereur tint à se justifier furent ces nobles et ces prélats anglais dont les représentants au concile avaient élevé contre le Saint-Siège et ses agents d'amères récriminations [2]. La lettre qu'il leur adressa de Turin, le 31 juillet 1245, était un véritable réquisitoire contre les procédés du gouvernement pontifical : tout en reconnaissant l'autorité d'Innocent IV en matière spirituelle, Frédéric déclarait qu'aucune loi divine ni humaine n'avait jamais donné au pape le pouvoir de transporter à son gré les couronnes, de punir les souverains en les privant de leurs royaumes ; il appartenait au chef de l'Église de sacrer l'Empereur, non de le déposer. On avait procédé, à Lyon, au mépris des formes juridiques, en déclarant notoires des faits que l'Empereur continuait à contester, en invoquant des témoins suspects ou mal informés. Frédéric n'avait pu se considérer comme tenu de répondre à une citation insuffisante, que le pape lui avait adressée dans sa prédication ; il

1. Le Nain de Tillemont, t. III, p. 96-97.

2. Lettre de Frédéric II aux prélats, comtes et barons, nobles et autres habitants du royaume d'Angleterre, ses dévoués amis (devotis et amicis suis), commençant par les mots : « Etsi causo nostre justiciam », datée de Turin, le 31 juillet 1245 : Huillard-Bréholles, t. VI, p. 332-337 ; Mathieu de Paris, t. IV, p. 538-544 ; a été reproduite par l'annaliste de Melrose : *Ex annalibus Melrosensibus, Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXVII, p. 441.

n'avait pas été présent aux débats, et son absence tenait à de justes motifs, que ses ambassadeurs n'avaient pas été admis à faire valoir ; il protestait qu'il s'était fait légalement représenter par Taddée de Suessa, son procureur, et quand même il aurait été manifestement contumace, il ne pouvait tomber sous le coup d'une sentence définitive sans un jugement engagé selon les formes régulières. La condamnation, d'ailleurs, avait été précipitée, car on avait refusé d'attendre l'évêque de Freisingen, le maître de l'ordre Teutonique et Pierre de la Vigne, envoyés au concile pour traiter de la paix; on n'avait pas davantage voulu différer jusqu'au retour de Gautier d'Ocra, que le pape lui-même et plusieurs des cardinaux avaient fait partir en mission auprès de son maître. Après avoir déclaré qu'il était au-dessus des lois temporelles, bien que les lois spirituelles pussent le frapper de pénitences ecclésiastiques, après avoir rappelé qu'aucun des princes allemands n'avait par sa présence ou son approbation pris part à la mesure dont il était victime, l'Empereur menaçait les autres princes d'un sort semblable au sien. « C'est votre roi, » disait-il aux Anglais, « dont vous soutiendrez les droits en « servant notre cause ; c'est à ses intérêts et à ceux de ses hé- « ritiers qu'il vous faut pourvoir. » Des lettres de teneur analogue furent, à quelque temps de là, envoyées à divers souverains [1] ; celle que reçut le roi de France est datée du mois de septembre [2] ; à part quelques changements [3] et quelques additions, sur lesquels il n'y a pas lieu d'insister ici, elle est semblable à celle qui fut écrite, le 31 juillet, aux prélats et à la noblesse d'Angleterre. C'est probablement à cette circu-

1. « Unde Imperator exacerbatus literas principibus destinavit, in quibus conquerens de apostolico, quod nimis prepropere et perperam contra ipsum processisset, mandans etiam districte ut nullus ipsorum nuncios vel litteras papales reciperet..... » (*Annales S. Rudberti Salisburgenses* ; *Mon. Germaniæ*, t. IX, p. 788).

2. *Chronicon fratris Francisci Pipini* (Muratori, t. IX, col. 653); Huillard-Bréholles, t. VI, p. 347-349.

3. « Vestram ergo justitiam in causa nostra tuentes, vobisque et vestris heredibus a longe providentes, nobis in eis sicut convenit adsistatis. »

laire que le pape fit allusion, lorsque, vers le milieu de septembre, écrivant au chapitre général des Cisterciens, il protesta que le procès de l'Empereur n'avait pas été mené avec précipitation, et que jamais cause n'avait été plus mûrement ni plus savamment discutée [1].

Dans la correspondance qu'il eut avec le roi de France au sujet de ses démêlés avec le pape, Frédéric II ne s'en tint pas à cette circulaire. Nous possédons la première partie d'un mémoire qui fut vers la même époque adressé par l'Empereur à Louis IX et à ses barons, et dont les autres rois reçurent sans doute aussi des exemplaires; c'est une énumération détaillée des torts imputés à Innocent III et à Grégoire IX [2]. Une autre lettre, écrite de Crémone le 22 septembre 1245, montre à quel point Frédéric tenait à rester en bons termes avec Saint Louis et avec ses sujets [3]. Cette fois l'Empereur, s'adressant à tous les Français en général, se posait en champion de tous les rois, de tous les nobles, de la société laïque tout entière. Non seulement il protestait contre la prétention qu'on attribuait à la Papauté d'élever et de renverser à son gré les empereurs, les rois, les princes, les grands quels qu'ils fussent; il accusait les papes d'exercer une autorité temporelle, de prétendre délier les vassaux des serments prêtés à leurs suzerains, par le seul

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 479; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 346-347. C'est vers l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre, que se réunit le chapitre général des Cisterciens.

2. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 389-390, date ce fragment de février 1246, et cette date a été adoptée par Hefele, t. V, p. 1130. Mais M. Ficker (*Regesten*, n° 3512) observe que cette date n'est en aucune façon indiquée par le document en question ; il fait remarquer, non sans apparence de raison, que Frédéric II n'a pas dû attendre six ou sept mois pour exposer au roi de France et à ses barons ses griefs envers le Saint-Siège. Ce fragment commence par les mots : « Ut justitiam et innocentiam nostram tam vos quam alii reges orbis et principes agnoscatis... » Ces expressions semblent indiquer une circulaire.

3. Cette lettre est conservée dans le Trésor des Chartes, J. 419, n° 1 ; elle porte la bulle d'or. Elle a été publiée par Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3380, et par Huillard-Bréholles, t. VI, p. 349. On aura soin de ne pas la confondre avec les précédentes ; elle commence par les mots : « Cum per aliquos retroactos Romane Sedis antistites, »

fait d'une excommunication promulguée contre ces derniers, de s'immiscer, à la requête d'une des deux parties, dans les querelles qui s'élevaient de suzerain à vassal, entre des nobles, entre des voisins, de se faire promettre par des vassaux qu'ils ne feraient pas la paix avec leurs seigneurs. Il leur reprochait d'usurper sur les juridictions royales et princières, en s'attribuant la connaissance de causes relatives à des biens temporels, tenus par des nobles ou des bourgeois, et en les faisant passer au for ecclésiastique. C'est pour dévoiler ces abus et y mettre fin qu'il avait pris le parti d'envoyer Pierre de la Vigne et Gautier d'Ocra auprès de son très cher ami l'illustre roi Louis de France. Ces deux ambassadeurs devaient prier Louis IX de réunir en sa présence les pairs laïques de son royaume et les autres nobles dont il jugerait le concours nécessaire, pour entendre exposer les droits de l'Empereur. Si le roi ne croyait pas devoir le faire, Frédéric le priait du moins de ne pas se montrer contraire à la cause de l'Empire, de ne pas autoriser des laïques ou des clercs de son royaume à s'opposer à lui par les armes, de ne donner et de ne laisser donner au pape ou à ses successeurs, tant que durerait la présente lutte, aucun refuge dans son royaume, ni aucun secours tiré de ce royaume. Si le roi, aidé de ses pairs et de ses nobles, acceptait le rôle d'arbitre, s'il pouvait amener le pape à réparer ses torts envers l'Empereur et les autres princes chrétiens, et notamment à révoquer ce qui s'était fait au concile de Lyon, l'Empereur à son tour s'en remettrait à sa décision, et donnerait à l'Église les satisfactions qui lui seraient imposées. Quand la paix avec l'Église aurait été rétablie, quand les Lombards auraient été réduits à l'obéissance ou soustraits à la protection du Saint-Siège, l'Empereur offrait de passer en Terre Sainte ou d'y envoyer son fils Conrad, avec ou sans le roi de France; il s'engageait expressément à reconquérir, seul ou avec le concours de Louis IX, tout le royaume de Jérusalem. Si, par malheur, la lutte avec l'Église et les Lombards devait se prolonger encore, Frédéric se déclarait prêt, autant que l'état

de ses affaires le lui permettrait, à fournir des vaisseaux et des vivres au roi de France et à tous ceux qui avaient pris la croix avec lui.

L'Empereur avait raison de croire que Louis IX était disposé à faire une tentative de conciliation ; sans doute le roi, qui depuis longtemps était le témoin désintéressé de tout ce qui se passait entre l'Église et son adversaire, ne pouvait pas se faire beaucoup d'illusions sur les arguments que Frédéric mettait en avant pour se justifier ; mais on savait combien il avait toujours désiré la paix ; Frédéric II offrait de la rétablir au profit de la Terre Sainte ; le roi de France ne pouvait manquer de se prêter à l'exécution de ce projet. Il fit demander au pape une entrevue, et l'on convint de se rencontrer dans le monastère de Cluny. Mathieu de Paris, toujours disposé à présenter les faits de la manière la plus défavorable au pape, affirme qu'Innocent IV ne reçut pas la permission de s'avancer plus loin en France[1]; cette assertion paraît tout au moins hasardée ; comment croire qu'à la veille de conférences très graves, où il allait demander au chef de l'Église d'importantes concessions, un prince aussi pieux, un aussi habile politique, ait pu songer à lui infliger une pareille humiliation ?

Innocent était encore à Lyon le 17 novembre[2]; ce n'est donc pas avant cette date qu'il se mit en route ; les documents nous apprennent qu'il était à Cluny le 25[3], le 28[4], et le 30[5], à Mâcon le 8 décembre[6], à Lyon, de retour, le 13 du même

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 484 : « Sub ejusdem anni spatio dominus papa, ex mandato regis Francorum, volentis habere cum ipso colloquium, se contulit Cluniacum. Sed non est ulterius in Franciam progredi permissus ».

L'opinion insoutenable d'après laquelle l'entrevue aurait eu lieu, non pas à Cluny, mais à Lyon, est fondée sur une erreur de Guillaume de Nangis (*Vie de S. Louis, Histor. de Fr.*, t. XX, p. 352).

2. Bulles datées du 17 novembre 1245 : *Reg.*, 1618, 1619, 1624, 1628, 1632.

3. Bulles datées du 25 novembre : *Reg.*, 1652, 1653, 1654, 1658.

4. Bulles datées du 28 novembre : *Reg.*, 1655, 1656, 1657, 1693.

5. *Bibliotheca Cluniacensis*, page 1666 : « Anno Domini 1245, in festo Beati Andreæ apostoli. »

6. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1080.

mois [1]. C'est vers la Saint-André, 30 novembre, que le roi de France vint le trouver ; leurs négociations, d'après Mathieu de Paris, durèrent sept jours[2]. Saint Louis vint en Bourgogne avec des forces considérables [3]; il traversa le pays et se présenta aux portes du monastère entouré d'une suite nombreuse. « Des hommes également remarquables par leurs talents et « par leur valeur au métier des armes le précédaient, accom- « pagnés de troupes brillamment équipées, disposées comme « les escadrons d'une armée en marche. Il y avait devant lui « trois corps de bataille ; en tête une centaine de sergents, « armés d'arbalètes, montant des chevaux richement harna- « chés ; puis cent autres cavaliers aux armures reluisantes, « qui portaient des boucliers ronds et des targes, et dont les « chevaux étaient couverts de mailles de fer ; après eux ve- « nait un troisième corps de cent hommes armés de toutes « pièces, l'épée au poing. Le noble roi et la glorieuse cheva- « lerie de son royaume, en nombre vraiment incroyable, for- « maient le quatrième groupe ». Louis IX [4] avait avec lui sa mère, la reine Blanche, sa sœur la princesse Isabelle, le comte d'Artois[5], et peut-être aussi ses deux autres frères, l'empe-

---

1. Bulles du 13 décembre 1245 ; *Reg.*, 1667, 1680, 1681.

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 484 : « Et circa festum Sancti Andreæ, venit ad eum ibi rex Francorum, qui eundem regem jam quindecim diebus expectaverat, et simul secretissimum tenuerunt consilium...septem diebus. »

Le roi était encore à Cluny vers la Saint-Nicolas, 6 décembre 1245 ; *Historiens de France*, tome XXI, p. 413, *Mansiones et itinera*.

3. « Convocata multitudine non modica militiæ regni sui. » Guil. de Nangis, *Vie de S. Louis; Historiens de France*, tome XX, page 352. La description du cortège royal nous est fournie par le même auteur, au même endroit.

4. *Chronique de Cluny* (*Bibliotheca Cluniacensis : Chronicon aliud Cluniacense reverendissimi patris domni Jacobi de Ambasia, Cluniacensis abbatis, jussu conscriptum a R. P. Francisco de Rivo*, p. 1666). M. de Karajan, dans son mémoire sur le concile de Lyon, a utilisé une traduction moderne de ce texte ; il n'a pas connu l'original (*Zur Geschichte des Concils von Lyon*, 1245 ; *Denkschriften der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, Vienne, 1851, tome II p. 79). Cette traduction se trouve dans l'*Essai historique sur l'abbaye de Cluny* de Lorain ; un extrait en a été donné par Potthast, *Regesta*, p. 1015.

5. *Chronicon Cluniacense* : « et comes d'Artois frater ejus » — « cum matre sua et fratre suo ». Nicolas de Curbio dit : « cum rege Franciæ et ipsius fratribus locuturus » (§ XXI). Guillaume de Nangis, dans la *vie de Saint Louis*,

reur Baudouin de Constantinople, le fils du roi d'Aragon, le fils du roi de Castille, le duc de Bourgogne, le comte de Ponthieu, le comte Guillaume de Dampierre, héritier du comté de Flandre, l'avoué de Béthune et tous les chevaliers du conseil royal, le comte de Forez, le comte de Joigny [1], le sire de Beaujeu, le sire de Bourbon, et une foule de comtes, de châtelains, de grands seigneurs et de chevaliers.

Dans l'entourage du pape on comptait douze cardinaux, qui pour la première fois portaient le chapeau rouge [2] ; c'étaient [3] Gilles, cardinal diacre du titre de Saint-Cosme et Saint-Damien, Jean, cardinal prêtre de Saint-Laurent in Lucina, Othon évêque de Porto, Guillaume évêque de la Sabine, Eudes de Châteauroux évêque de Tusculum, Octavien cardinal diacre de Sainte-Marie in Via Lata, Hugues de Saint-Cher cardinal prêtre de Sainte-Sabine [4], Jean cardinal diacre de Saint-Nicolas in Carcere Tulliano, Pierre cardinal prêtre de

---

indique aussi les frères du roi : « convocata multitudine non modica militiæ regni sui, fratribusque suis cum regina Blancha matre eorundem » (*Histor. de France*, t. XX, p. 352). Enfin la *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1080, dit à propos de l'entrevue de Mâcon, qui eut lieu le 8 décembre 1245, que les trois frères du roi s'y trouvaient.

1. « Comes de Bingniaco ». M. Longnon a bien voulu m'indiquer pour ce nom la correction « comes de Juvigniaco » ; c'est par l'intermédiaire de la transcription fautive « Vuigniaco » ou « Vingniaco » qu'on en serait arrivé à la forme « Bingniaco » ; aucun autre titre comtal du temps de Saint Louis ne pourrait, paraît-il, être adapté à ce passage.

2. « Interim dictus pontifex post concilium anno secundo Cluniacum ivit, cum rege Franciæ et ipsius fratribus locuturus, ubi domini cardinales primo capellos rubeos receperunt, sicut in ipso concilio fuerat ordinatum » (Nicolas de Curbio, § XXI ; les mots « post concilium anno secundo » renferment une grosse erreur ; il ne peut s'agir ni de la deuxième année après le concile, qui commencerait en juin et juillet 1246, ni de la deuxième année du pontificat).

C'est également au concile de Lyon qu'André Dandolo fait remonter l'institution du chapeau rouge : « et constituit ut cardinales, dum equitant, capellum rubeum portent, ut ab aliis discernantur, in signum quod præ cæteris, cum oportet, pro fide et Ecclesia caput et vitam exponant » (Muratori, t. XII, col. 356). Ce passage concorde avec la chronique de Guillaume de Nangis, où l'on retrouve la même idée sous des expressions à peu près identiques, mais à l'année 1252 (Guil. de Nangis, *Chronique*, société de l'Hist. de France, t. I, p. 209).

3. *Chronicon Cluniacense*, p. 1666.

4. « Magister Hugo de Sancto Capite ».

Saint-Marcel, Guillaume cardinal diacre de Saint-Eustache, neveu du pape, Guillaume cardinal prêtre de la basilique des Douze Apôtres [1], et Pierre Capocci, cardinal diacre de Saint-Georges au Vélabre [2], A côté de ces cardinaux se trouvaient les patriarches d'Antioche et de Constantinople, l'archevêque de Reims, l'archevêque élu de Lyon et l'archevêque de Besançon, l'évêque élu de Châlon-sur-Saône, les évêques de Paris, Langres, Clermont, Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Évreux, l'archevêque de Prusse, les évêques de Cinq-Églises et de Béthléem, l'évêque élu d'Agen, et d'autres encore [3], l'abbé de Cluny Guillaume de Pontoise, et beaucoup d'abbés noirs, celui de Citeaux, Boniface, et beaucoup d'abbés blancs. Les bâtiments de l'abbaye étaient si grands qu'on put y recevoir le pape, avec ses chapelains et sa maison privée, les évêques de Senlis et d'Évreux avec leur suite, Louis IX, Blanche de Castille, Robert d'Artois, Isabelle de France, chacun avec sa maison, Baudouin II, les princes d'Aragon et de Castille, avec leurs serviteurs, sans compter un grand nombre de chevaliers, de clercs et de religieux que le chroniqueur ne juge pas à propos de nommer; il ajoute que, malgré cette affluence extraordinaire, les moines ne furent jamais privés d'aucun des bâtiments nécessaires à la vie conventuelle. L'évêque de Langres, ancien abbé de Cluny, avait pris son logement dans le monastère. Tout ce monde assista, le jour de la Saint-André, à la messe qui fut célébrée par le pape, au maître autel de l'église abbatiale [4].

Les conférences de Cluny eurent un caractère intime et restèrent absolument secrètes; seuls le roi, le pape et Blan-

---

1. « Domnus abbas Sancti Facundi. »
2. « Domnus Petrus Capioche. »
3. La *Chronique de Cluny* mentionne trois évêques dont je n'ai pu identifier les noms : « electus Furiensis, — episcopus Luginensis, — episcopus Camelinensis. » Elle appelle l'archevêque de Prusse « episcopus Prussiæ » ; nous avons une bulle du 13 décembre 1245 dans laquelle il porte le titre d'archevêque : *Reg.*, n° 1667.
4. Tous les détails qui précèdent sont empruntés au *Chronicon Cluniacense* (*Bibliotheca Cluniacensis*, p. 1666).

che de Castille y prirent part [1]. Aucun document ne nous en a transmis ni les délibérations ni les résultats ; aucun de ceux qui avaient la confiance du roi ou du pape n'a jamais prétendu avoir reçu de confidences au sujet des questions qui pendant une semaine y furent agitées. Les historiens sont donc restés libres d'en raconter ce qu'ils ont voulu ; Guillaume de Nangis, qui appartenait à cette sage école de Saint-Denis où la vérité historique était si respectée, n'en a rien dit parce qu'il n'en a rien su ; Mathieu de Paris, ce narrateur passionné qui aimait à mettre en opposition les caractères de ses personnages, qui avait le culte des mots et des anecdoctes, s'est montré moins sobre. Peut-être nous a-t-il transmis le bruit plus ou moins lointain d'une conversation entendue à la cour du pape ; peut-être aussi s'est-il borné à faire sur ce dont personne ne savait rien des conjectures plus ou moins vraisemblables. Un nouvel effort fut certainement tenté par le roi de France pour remettre d'accord le pape et l'Empereur, ou tout au moins pour arrêter pendant quelque temps les hostilités : le roi ne s'était pas prêté à l'étrange fantaisie de Frédéric II au point de convoquer les pairs laïques et les grands de son royaume pour leur soumettre une querelle à laquelle ils n'entendaient rien ; il est même bien possible que Frédéric II, lorsqu'il avait fait cette singulière proposition, ne l'eût pas prise au sérieux. Mais sans aller aussi loin, on pouvait chercher à fléchir le pape, ou étudier avec lui les moyens de mettre fin à un antagonisme interminable. Saint Louis, en vue de sa croisade, devait désirer le concours actif de l'Empereur ; en tous cas il ne pouvait s'en aller en Terre Sainte si Frédéric n'accordait à l'armée

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 484 : « et simul secretissimum tenuerunt consilium, nullo præter eos conscio, dominus papa et dominus rex Francorum et mater ejusdem domina Blanchia, septem diebus. »

Salimbene, p. 61 : « Item prædicto millesimo Lodoycus rex Franciæ venit Cluniacum ad dominum papam Innocentium Quartum, et habuit cum eo familiare colloquium. »

Guil. de Nangis, *Vie de S. Louis* (*Hist. de Fr.*, p. 354) : « habitoque inter eos secreto et latente consilio. »

chrétienne le libre passage par terre et par mer ; or il était à craindre qu'au fort de sa lutte avec l'Église ce prince irascible et rancunier ne secondât mal ou ne gênât les croisés, qui étaient tous placés sous la protection du Saint-Siège [1]. C'est dans ce sens qu'il dut intervenir, pour faire droit à la demande que Frédéric lui avait adressée. Quant aux conditions qu'il vint proposer au pape, nous ne les connaissons pas, et nous ignorons si à cet égard il avait reçu de l'Empereur des pouvoirs définis. Peut-être, tout en s'efforçant d'être agréable à ce dernier, n'agit-il qu'en son propre nom. D'après Mathieu de Paris, Frédéric se serait offert à passer le reste de ses jours en Terre Sainte, à faire tous ses efforts pour reconquérir le royaume de Jérusalem. Il aurait demandé, d'autre part, avec l'absolution et le pardon de ses péchés, la succession à l'Empire pour son fils Conrad. Le pape aurait absolument refusé de croire à ces bonnes intentions ; il aurait en termes amers rappelé au roi de France l'obstination de Frédéric II et les parjures dont il s'était rendu coupable, en compromettant les nobles médiateurs qui s'étaient portés ses garants. Le roi aurait vainement invoqué la miséricorde du pape, fait valoir à ses yeux les dangers de la Terre Sainte, les offres de Frédéric II et les services considérables qu'il pouvait rendre à la croisade. Innocent IV ne s'était pas laissé fléchir [2].

Il est certain que la pensée de la croisade dominait en ce moment les préoccupations et les actes de Saint Louis ; on en

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 484 : « Creditur tamen veracissime quod tractatum habuerunt de pace inter Ecclesiam et Imperium, et qua via pacis honorificæ possit inveniri, quia firmum propositum habuit rex iter Jerosolimitanum arripere cum multis aliis Francorum nobilibus, jam tam pro rege quam pro Deo cruce signatis ; nec poterant per mare [neque] per terras dicti Imperatoris, nisi plene Ecclesiæ pacificaretur, sine totius Christianitatis discrimine transire ; et si possent, non expediret Christo in Terra Sancta militare, relicta in climate Christianorum post terga inter tam dignas personas seditione. »

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 523. Les paroles que Mathieu prête à Saint Louis et à Innocent IV peuvent à la rigueur être vraies au fond ; la forme en est en tout cas inventée. On y retrouve jusqu'à une citation classique dont Mathieu a déjà fait usage en racontant le concile de Lyon (t. IV, p. 433) :
« Quo teneam nodo mutantem Prothea vultus »

a conclu, non sans vraisemblance, qu'aux conférences de Cluny l'on parla de rétablir la paix, ou tout au moins de prolonger la trêve entre la France et l'Angleterre [1]. Saint Louis, qui allait quitter son royaume, avait tout intérêt à ce que ses relations avec Henri III fussent aussi cordiales que possible, et il est pour le moins douteux que le pape, dans la situation grave où il se trouvait, l'ait poussé à se remettre en guerre avec les Anglais. Mathieu de Paris, qui a répété ce bruit, prête si volontiers à Innocent IV des intentions perfides et des rancunes inexorables, que son témoignage est ici bien suspect [2]. Quant au mariage provençal, il est hors de doute qu'Innocent IV, Blanche de Castille et Louis IX s'en entretinrent. Le pape, gravement intéressé à cette affaire, savait trop combien elle était importante aux yeux du roi de France et de sa mère, pour ne pas en parler avec eux. On a vu qu'il s'en était occupé dans les mois précédents ; on sait aussi que Louis IX, aussitôt après l'entrevue, se hâta d'envoyer des troupes en Provence ; il ne le fit certainement pas sans avoir pris l'avis d'Innocent IV.

Dans les premiers jours de décembre le roi partit de Cluny, non pas, sans doute, avec colère et indignation, comme le prétend Mathieu de Paris, mais tout simplement en prenant congé du pape avec respect, et après avoir reçu sa bénédiction [3]. Le chroniqueur anglais rapporte qu'avant de se séparer Louis IX et Innocent IV décidèrent de se revoir au printemps suivant, dans la quinzaine qui suivrait la fête de Pâques, et projetèrent de faire venir Frédéric II à cette nouvelle entrevue [4]. Plusieurs historiens ont admis d'après ce passage

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 484 : « Præterea credebatur certissime quod tractabatur de pace inter Francorum et Anglorum reges reformanda, vel saltem treugis prolongandis, ut sua tutior fieret peregrinatio. »

2. Mathieu de Paris, t. IV, p. 504.

D'après le même auteur le pape, vers cette époque, aurait dit en parlant de Henri III, « jam recalcitrat et Fretherizat » (Math. de Paris, IV, 560).

3. Guillaume de Nangis, *Vie de Saint Louis; Historiens de France*, tome XX, page 354 : « idem rex serenissimus benedictione a summo pontifice percepta, eique humiliter valedicto, in Franciam remeavit. »

4. Math. de Paris, t. IV, p. 484 : « Hoc siquidem finito parlamento, reces-

qu'à la fin d'avril 1246 ils se rencontrèrent de nouveau, sans d'ailleurs que l'Empereur ait pu venir les trouver [1]. C'est à cette nouvelle entrevue qu'ils ont rapporté le passage dans lequel Mathieu de Paris [2] raconte les propositions apportées au nom de Frédéric par le roi de France et le refus du pape. Contrairement à leur opinion il semble impossible d'admettre que Saint Louis et Innocent IV se soient une seconde fois rencontrés à Cluny. Sans doute Mathieu rapporte à l'année 1246 cette tentative de pacification et cette conférence dont on a vu plus haut le résumé ; mais on sait que dans ses récits l'ordre chronologique n'est pas toujours observé ; il s'en faut même de beaucoup, et bien souvent on le voit revenir, après de longues digressions, sur des événements qu'il a déjà racontés. Les autres historiens ne disent rien de cette prétendue rencontre ; Guillaume de Nangis et le chroniqueur de Cluny, qui donnent tant de détails sur l'entrevue de novembre et décembre 1245, ne rapportent ni l'un ni l'autre que le pape et le roi se soient une seconde fois rendus à Cluny. M. Ficker [3] a fait observer, il est vrai, que les *Regesta pontificum Romanorum* de M. Potthast présentent une lacune entre le 4 et le 12 avril 1246, et que pendant cette courte période Innocent a pu quitter Lyon ; mais ce n'est là qu'un argument bien insuffisant ; d'abord la lacune dont il s'agit ne s'étend que jusqu'au 11 avril exclusivement [4], ce qui restreint à six jours le temps dont le pape aurait pu disposer pour aller à Cluny, voir le roi, et s'en retourner à Lyon ; en outre nous ne possédons aucune bulle datée de Cluny en avril 1246, alors

---

surus rex cepit diem parlamenti cum domino papa in quindena Paschæ, ubi procurabitur Fretherici dicti Imperatoris præsentia. »

1. Ficker, *Regesten*, n° 3541 ; Scholten, *Geschichte Ludwigs des Heiligen, Kœnigs von Frankreich*, Munster, 1850-1855, 2 vol. in-8°, tome I, p. 231 ; Le Nain de Tillemont, t. III, p. 182-183 ; Huillard-Bréholles, introduction, p. 306-307.

2. T. IV, p. 523.

3. *Regesten*, n° 3541.

4. Le registre du Vatican renferme plusieurs bulles du 11 avril 1246, datées de Lyon : *Reg.*, 1713, 1773, 1797.

qu'en novembre 1245 le pape avait profité de son séjour dans cette abbaye pour envoyer un certain nombre de lettres. Quant à Saint Louis, nous ne savons pas où il était à cette époque [1]. L'entrevue d'avril 1246 paraît donc être de pure imagination.

Innocent IV, en partant, laissa dans l'abbaye l'un des deux exemplaires des rouleaux où il avait fait transcrire, à l'époque du concile, les privilèges de l'Église Romaine [2]. Plein de reconnaissance pour l'hospitalité qu'il venait de recevoir, il autorisa par une bulle l'abbé de Cluny à lever pendant une année un dixième sur toutes les maisons de son ordre ; on a dit qu'il se réserva trois mille marcs sur les sommes qui seraient ainsi perçues ; le reste devait servir à payer les dettes dont le monastère s'était chargé par dévouement à l'Église Romaine [3]. Avant de rentrer à Lyon, il se rendit à Mâcon, où il célébra la dédicace de l'église Saint-Pierre en présence du roi, de sa mère, de ses trois frères, de leur suite nombreuse, de douze cardinaux, de deux patriarches, de sept évêques ; cette cérémonie se fit le 8 décembre 1245, jour de la Conception de Notre-Dame [4].

Le roi de France et le pape s'étaient séparés sans que personne sût au juste quel avait été le caractère de leurs entretiens, ni quelles mesures ils avaient arrêtées ; mais le

---

1. Les *Mansiones et itinera* du *Recueil des Historiens de France*, tome XXI, page 413, disent qu'en mai 1246, Louis IX se trouvait « apud Peirexs ». On a voulu retrouver dans ce nom celui de Perrex, localité sise de nos jours dans le département de l'Ain, et qui du temps de Saint Louis n'était pas dans les limites du royaume. Il ne semble pas que le roi de France se fût transporté sur les terres d'Empire, à une époque où l'Empereur était à l'autre bout de ses états ; en tout cas ce ne pouvait être pour y trouver le pape.

2. *Registres d'Innocent IV*, tome I, introduction, p. XLVI.

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 489. Mathieu confond, à cette occasion, le précédent abbé de Cluny, qui alors était évêque de Langres, avec Guillaume de Pontoise, l'abbé en fonctions à l'époque de l'entrevue.

4. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1080.

Mathieu de Paris, t. IV, p. 485 : « Inde se contulit dominus rex Francorum ad civitatem Matisconensem, quæ cum toto ejus comitatu in eodem anno in ipsius devenit ditionem... » Cette dernière phrase renferme une grave erreur : il y avait longtemps que Mâcon faisait partie du domaine royal.

premier résultat de cette entrevue ne se fit pas longtemps attendre. Sans doute Louis IX avait dès lors obtenu pour son frère Charles la promesse d'une dispense de mariage au quatrième degré, en vue de son union avec Béatrice de Provence [1] ; sans doute aussi le pape avait pris l'engagement de ne pas entraver l'exécution du testament laissé par Raimond Bérenger : il est probable enfin qu'il avait promis de ne pas accorder la dispense demandée par Raimond VII. Ce qui donne lieu de le croire, c'est que le roi de France, au moment où il quitta Cluny, intervint ouvertement dans les affaires de Provence. Une partie des troupes qu'il avait amenées en Bourgogne fut d'abord envoyée au secours de Béatrice, que le roi d'Aragon tenait assiégée ; tandis que Louis IX rentrait chez lui, ses gens obligèrent Jacques le Conquérant à lâcher prise [2]. Ainsi la jeune comtesse, par la volonté de sa mère Béatrice de Savoie, se trouva sous la garde du roi de France [3]. Aussitôt Louis IX, sur l'avis de son conseil, avec le consentement de sa belle-sœur, fit partir son frère Charles, soutenu par une brillante armée [4]. Des levées avaient été faites

---

1. Voir à ce sujet la fin du mémoire adressé par le pape au roi d'Angleterre le 1er mars 1246, et dont nous donnons le texte en appendice.

2. Guillaume de Nangis, *Vie de Saint Louis ; Histor. de France*, t. XX, p. 354 : « Sed dum vellet regredi, misit partem militiæ suæ copiosam, quæ Beatricem, sororem juniorem reginæ Franciæ Margaretæ, quam orbatam patre, scilicet comite Provinciæ, rex Aragoniæ armato circumvenerat exercitu, et obsederat impudenter, ut eam suo, sicut dicebatur, filio traderet in uxorem, de manu ipsius in gladii fortitudine liberaret. Redeunte interea illustri rege Franciæ ad propria, negotio pro quo milites prædicti destinati fuerant contra regem Aragoniæ potenter et celeriter consummato... »

C'est ce texte qui a été mis en vers dans *la Branche des royaux lignages, Historiens de France*, t. XXII, p. 185, vers 9636.

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 545 : « Anno quoque sub eodem liberata est filia comitis Provinciæ Reimundi jam defuncti, natu scilicet minor, custodiæ regis Francorum, procurante comitissa Provinciæ Beatrice matre ejusdem puellæ. »

4. Mathieu de Paris, t. IV, p. 546 : « Disponente igitur et sic volente rege Francorum cum suo consilio, collatus est comitatus Provinciæ Karolo fratri regis Francorum natu minori, et memorata puella matrimonialiter copulata. »

Guillaume de Nangis ; *Vie de Saint Louis*, p. 354 : « idem excellentissimus rex Francorum consilio hinc inde habito, inquisita prius prædictæ filiæ co-

à cet effet dans le domaine royal, peut-être même avant le départ du roi pour Cluny : nous savons par des notes rédigées au Mont Saint-Michel qu'en 1245 le roi fit semondre en Normandie, pour l'expédition de Provence, ceux qui lui devaient le service militaire, que l'abbé du Mont fut requis par le bailli royal d'avoir à fournir les hommes d'armes qu'il devait au roi, et de les tenir à Sens à la disposition de son souverain ; ils s'y trouvèrent en effet au nombre de cinq, le jour qui leur avait été assigné, pour commencer à dater de ce moment leurs quarante jours de service [1]. Dans l'Anjou des sommes furent imposées en vue de cette campagne, mais l'armée qu'on devait lever fut contremandée, et le roi ordonna de restituer la taille perçue à cette occasion [2]. L'exemple de ce prince, qui faisait rembourser aux contribuables des impôts déjà levés, mérite bien une mention.

L'affaire de Provence, paraît-il, s'était terminée plus facilement qu'on ne l'avait d'abord espéré, puisque le roi ne faisait pas usage de toutes les ressources qu'il avait préparées. Jacques d'Aragon était évincé ; Raimond VII, toujours plein d'illusions, crut encore devoir envoyer à la reine Blanche un ambassadeur pour la prier de se prêter à l'exécution du projet qu'il avait conçu d'accord avec Raimond Bérenger. Mais

---

mitis Provinciæ voluntate, misit Carolum fratrem suum cum innumerabilis militiæ venustate... »

1. *Notæ monasterii Montis Sancti Michaelis; Historiens de France*, t. XXIII, p. 571 : « Anno domini M°CC°XL° quinto, regnante Ludovico rege Franciæ, filio Ludovici, submoneri fecit idem Ludovicus exercitus suos per Normanniam ut irent in expeditionem in terram quæ Provincia nuncupatur. Ad quod servicium Ricardus, abbas Montis tunc temporis, submonitus fuit per ballivum regis, videlicet per Johannem de Domibus, ut haberet suos milites quos regi debebat apud Senones certa die, ad quem diem et locum præsentati fuerunt milites dicti abbatis mandato domini regis. « On pourra consulter la suite de ce passage, où sont donnés des détails sur le service dû au roi par l'abbé du Mont.

2. *Plaintes reçues par les enquêteurs royaux*, à Pouancé, le 23 septembre 1247 Archives Nationales, layette J. 812-817, n° 1 : « Eudo vicecomes conqueritur quod, cum Joscius fecisset colligi, per Angorein famulum, de terra ejus IIII libras pro exercitu qui fuerat citatus ad eundum in Provinciam, et ille exercitus revocatus esset et demandatus, tamen Joscius retinuit dictas IIII libras, licet rex precepisset quod tallie facte pro illo exercitu redderentur. »

en chemin cet envoyé rencontra le prince Charles de France qui s'avançait à marches forcées : la partie était perdue pour le comte de Toulouse, gagnée pour le frère de Saint Louis [1].

Le mariage fut célébré le 31 janvier 1246 [2], en présence de la comtesse-mère, Béatrice de Savoie, du comte Amédée de Savoie, de Thomas de Savoie, naguère comte de Flandre, de Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon [3]. D'après un témoignage dont la valeur mériterait d'être contrôlée, Charles, reconnaissant mal le service que le roi son frère venait de lui rendre, et laissant libre cours à sa jalousie, se serait plaint à Blanche de Castille de ce que les fêtes de son mariage n'égalaient pas en splendeur celles qui avaient été célébrées pour les noces de Louis IX : « Je suis fils de roi et de reine, et lui ne l'était pas », aurait-il dit en faisant allusion à ce que son frère était né du temps où Louis VIII était encore prince héritier [4]. Quoi qu'il en soit, Charles était maintenant comte de Provence. Dans ces heureux événements, l'action de la Papauté n'avait cessé d'être favorable à la France et au candidat français ; grâce à Innocent IV, les visées ambitieuses de Raimond VII avaient été déjouées ; ce fut encore lui qui opposa des fins de non recevoir aux récriminations des princes anglais, saisis de rancune et de jalousie en voyant ce brillant héritage échoir à la maison de France.

Le roi d'Angleterre et le comte de Cornouailles, gendres de Raimond Bérenger, s'en prirent à la validité du testament par lequel il avait donné ses états à sa quatrième fille. La nouvelle de l'accord intervenu entre Béatrice de Savoie et le roi de France étant parvenue en Angleterre avant l'Épiphanie (6 jan-

---

1. Guillaume de Puy-Laurens; *Historiens de France*, t. XX, p. 771 : « Et, ut breviter concludam, nuncius quem mittebat dictus comes domine regine Francie, ut placeret ei fieri quod cum patre puelle fuerat pertractatum, ac etiam promoveret, invenit in via dominum Carolum ad contrahendum cum ea matrimonium festinantem. »

2. *Annales S. Victoris Massiliensis; Mon. Germ. historica*, t. XXIII, p. 5.

3. Guillaume de Nangis, *Vie de Saint Louis*, p. 354.

4. Mathieu de Paris, t. IV, p. 546.

vier 1246), Henri III se montra fort indigné [1] : on disait que par son mariage avec Aliénor il avait acquis des droits sur diverses places fortes de Provence, que la comtesse douairière s'était engagée à ne les livrer à personne sans son consentement, que depuis cinq ans elle touchait pour en entretenir les fortifications un secours annuel de quatre mille marcs ; elle oubliait maintenant et sa promesse et les subsides qu'elle avait reçus; elle livrait tout à Charles de France sans faire la moindre réserve en faveur d'Aliénor et de son époux. D'ailleurs on ne plaignait guère le roi, qui récemment avait fait des dépenses folles pour recevoir en Angleterre sa belle-mère, et l'on racontait qu'elle ne s'était pas gênée de dire : « Je me repens bien d'avoir donné mes enfants en mariage à ce roi et à son frère. » Il est difficile de savoir si le roi d'Angleterre avait en réalité des droits sur quelques-uns des châteaux de la Provence, mais il paraît certain qu'il s'en réclama auprès de Saint Louis. Vers le milieu de janvier, le roi de France lui ayant fait demander le renouvellement de la trève conclue en 1243 [2], et offrir même, à ce qu'on assure, une paix définitive contre la possession incontestée de la Normandie, il aurait, dit-on, répondu qu'il était tout prêt à conclure une trève nouvelle, pour qu'on ne l'accusât pas de faire tort à la croisade, à condition toutefois qu'on lui restituât une partie de la Provence, avec quatre châteaux, qui lui appartenaient en raison de son mariage [3]. Sans doute Saint Louis, si cette proposition lui fut adressée, se garda bien d'y faire droit, car on voit, peu de temps après, le roi

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 505.

2. Sur cette trève, conclue à la suite de la campagne de Poitou, voir Le Nain de Tillemont, t. II, p. 463.

3. Le renouvellement de la trève fut demandé par Saint Louis vers la Saint-Hilaire (14 janvier 1246). Mathieu de Paris, qui donne cette date, ajoute (t. IV, p. 506) : « Primæ igitur parti sic respondit, quod libenter concederet eidem domino Francorum regi treugas ulteriores ad libitum, ne videretur crucis negotium impedire, ita videlicet ut non injuriando eidem partem Provinciæ cum quatuor castris, de quibus fit mentio, ipsum regem Angliæ ratione matrimonii inter ipsum et Alienoram filiam Remundi comitis Provinciæ jam defuncti contingentem, pacifice resignaret. »

d'Angleterre et son frère Richard de Cornouailles envoyer au pape deux émissaires pour lui exposer leurs prétentions, leurs griefs, leurs désirs.

La lettre par laquelle Innocent IV, en date du 1er mars 1246, répondit au roi d'Angleterre, nous fait connaître à la fois les demandes adressées par ce prince au Saint-Siège et le refus motivé qui les accueillit ; ce document est un curieux exemple du style employé par la diplomatie pontificale, des procédés dont elle aimait à se servir ; il montre l'habileté avec laquelle le pape savait défendre les droits et les intérêts de ses alliés [1]. Les envoyés anglais avaient d'abord prié Innocent de veiller à ce que les droits de Henri III et de Richard à la succession provençale fussent conservés intacts. Ils avaient ensuite demandé au pape d'adresser à Charles de France un ambassadeur *a latere*, pour lui défendre d'occuper les villes, autres lieux et châteaux du comté de Provence tant que leurs droits n'auraient pas été discutés en cour de Rome, tant que Henri et Richard ne seraient pas rentrés en jouissance de ces droits, lésés par une dispense de mariage que le Saint-Siège avait donnée à Charles. En troisième lieu ils avaient insisté pour qu'on n'accordât aucune confiance au prétendu testament du feu comte de Provence, jusqu'à ce que la valeur de cet acte eût été judiciairement établie, attendu que Raimond Bérenger l'avait révoqué, et qu'il était mort intestat.

Innocent IV rappela tout d'abord que maître Laurent, envoyé de Henri III près le Saint-Siège, l'avait souvent entretenu de ces affaires ; puis il fit aux réclamations du roi une réponse qui ne dut guère le contenter. Après avoir protesté de l'affection que lui inspiraient le roi d'Angleterre et le comte de Cornouailles, il déclara ne pouvoir adresser à Charles de France l'interdiction demandée, puisqu'aucune affaire n'avait, à ce sujet, été introduite en cour de Rome. Les envoyés anglais avaient même déclaré en présence du pape qu'ils ne

1. Nous donnons en appendice, à la fin de ce volume, la bulle du 1er mars 1246.

voulaient pas procéder en cette forme à la revendication du droit auquel prétendait leur maître ; dès lors le pape ne pouvait savoir en quoi consistait ce droit, « puisque ce sont, « disait-il, les assertions des parties plaidantes qui font con- « naître la valeur des causes. » Cependant, il se déclarait prêt à insister auprès de Louis IX et de son frère pour qu'ils fissent avoir à la reine d'Angleterre et à la comtesse de Cornouailles ce qui leur appartenait.

« Du reste, ajoutait le pape, en parlant de la dispense ma- « trimoniale accordée à Charles de France, nous ne voyons « pas et n'avons jamais vu que cette dispense fasse tort en « quoi que ce soit à vos droits et à ceux de votre frère, et « cette idée ne viendrait à aucune personne saine d'esprit, « malgré les efforts que font parfois ceux qui provoquent au « mal, qui haïssent la vérité et qui aiment le mensonge, pour « dénaturer les sentiments droits et les actions justes. Si « nous avons autorisé ledit Charles à épouser une femme « qui lui fût parente ou alliée au quatrième degré, nous « n'avons, dans la lettre qui accordait cette dispense, ex- « pressément nommé ni celle qu'il a depuis épousée, ni au- « cune autre ; et d'ailleurs l'Église romaine ne pouvait refu- « ser à un homme aussi noble, issu de race royale, une dis- « pense pour mariage au dernier degré de prohibition, quand « des dispenses du même genre sont parfois accordées à des « personnes moins nobles pour une parenté plus pro- « che. — Quant au testament qu'on attribue audit comte de « Provence, nous y croyons et y croirons seulement dans la « mesure où la justice nous y engagera. — Voyez donc dans « tout ceci la preuve de nos intentions pures et de notre « sincère affection ; restez inébranlable, comme un fils béni, « dans votre dévouement à l'Église votre mère, qui est et en- « tend se montrer, selon Dieu, favorable et bienveillante à « vous et aux vôtres en toutes vos affaires ; ne vous arrêtez ja- « mais aux interprétations ou aux suggestions des méchants, « qui cherchent à détourner votre cœur fidèle de son fer- « vent dévouement au Saint-Siège. »

Ainsi le pape déclarait ignorer les droits des princes anglais à la succession provençale ; tout en protestant que la dispense de mariage donnée à Charles de France était une faveur légitime et même assez ordinaire, il affectait de n'être pas intervenu dans le choix que le frère de Saint Louis avait fait en épousant Béatrice ; il annonçait l'intention de considérer comme valable le testament du comte de Provence, si cela lui paraissait juste. Henri et Richard, dont les plaintes n'étaient fondées en aucun point, en étaient pour leurs frais d'ambassades ; ils avaient en outre la mortification de voir qu'on ne prenait pas au sérieux leurs réclamations, qu'on affectait de ne pas bien comprendre ce qu'ils voulaient. De fait Innocent IV avait servi, sans avoir l'air d'y toucher, la politique de la France et la fortune de Charles. Bientôt, à la Pentecôte de la même année, ce prince reçut à Melun, avec l'ordre de la chevalerie, avec l'apanage du Maine et de l'Anjou, le nom sous lequel il est devenu célèbre [1] ; c'était une puissance qui s'élevait. Innocent IV allait bientôt l'augmenter encore en offrant à Charles d'Anjou, comte de Provence, cette couronne de Sicile qu'un autre pape devait lui donner. En attendant, il avait contribué à faire prévaloir en Provence l'influence française, la seule qui dans la vallée du Rhône allât toujours grandissant, la seule qui à cette époque fût profitable à la papauté. Pour le pape réfugié à Lyon, pour le Saint-Siège que Frédéric II voulait détruire, le juste et puissant roi de France était un voisin sûr et pouvait un jour ou l'autre devenir un protecteur. D'ailleurs c'était travailler pour la civilisation que de contribuer à mettre la Provence, cette grande route du commerce occidental, entre les mains d'un grand seigneur, d'un prince ferme, d'un administrateur habile. « Lorsque Charles s'en vint en Provence après en être devenu comte, a dit un historien étranger, il se mit à faire justice dans sa terre, châtiant les pillards, faisant périr les voleurs, rendant les chemins sûrs aux marchands ; pour

1. Guillaume de Nangis ; *Vie de Saint Louis*, p. 354.

mieux y parvenir, il s'arrangea de façon à tenir en sa main toutes les forteresses de sa terre, afin que les brigands n'eussent personne pour les favoriser. Jusqu'alors ceux qui tenaient les châteaux se faisaient les associés des larrons, leur donnaient refuge dans leurs forteresses, les y gardaient, les aidaient de tout leur pouvoir. La ville de Marseille, qui pendant longtemps avait été désobéissante et rebelle au feu comte, fut assiégée, réduite par la guerre, jusqu'à ce qu'elle retombât sous l'autorité de Charles et se soumît entièrement à son pouvoir [1]. » Tout porte à croire que le pape soutint dans cette œuvre le nouveau comte de Provence ; dès le 1er juin 1246 on le voit, à la prière de Charles, relever les Marseillais d'un serment qu'ils avaient prêté, parce que ce serment portait préjudice aux droits du comte et à sa juridiction [2]. En cette occasion comme en beaucoup d'autres ces deux hommes si remarquables se trouvèrent d'accord.

---

1. *Thomæ Tusci gesta imperatorum et pontificum* ; *Mon. Germ. historica*, t. XXII, p. 520.

2. *Reg.*, 1886 ; cette lettre, dont je n'ai pu me procurer la copie lors de l'impression des *Registres d'Innocent IV* (*3e fascicule*), vaut la peine d'être publiée :

« Ex parte dilecti filii nobilis viri Caroli comitis Provincie fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum ex eo quod cives Massilienses quibusdam in lesionem juris sui juramentum temerarium prestiterunt, contingat jurisdictionem quam habet in civitate Massiliensi non modicum impediri, relaxari juramentum hujusmodi mandaremus. Cum autem juramentum quod, secundum Apostolum, omnis controversie finis ad consumationem extitit, in alieni juris injuriam de qua oritur controversia exigi non debeat nec prestari, mandamus quatinus, si tibi constiterit ita esse, auctoritate nostra cives ipsos ad cautelam absolvas ab hujusmodi juramento. Dat. Lugduni, kalendis junii, anno tertio. »

CHAPITRE VI.

PRÉPARATIFS DE LA CROISADE.

Les affaires de Provence n'avaient pas enlevé Saint Louis à son grand projet, la croisade. Depuis près d'un an le meilleur de ses pensées et de ses efforts appartenait à la Terre Sainte ; il avait pris la croix le premier, sans subir l'influence de personne, et depuis, rien n'avait pu le décider à la déposer ; mais pour que son enthousiasme ne restât pas stérile, il lui fallait entraîner ses sujets à la délivrance des Lieux Saints, préparer les armements et les ressources pécuniaires nécessaires à un si grand dessein, déterminer, autant que possible, des souverains, des princes, des nobles étrangers à joindre leurs armes aux siennes. Innocent IV ne pouvait rester étranger à l'activité du roi de France ; il lui appartenait de faire prêcher la croisade, et de recueillir une partie des fonds destinés à cette expédition ; nous sommes donc admis à nous demander s'il a prêté à Louis IX tout le concours qu'un pape devait à une pareille entreprise, s'il a fourni, tant à ce prince qu'aux autres croisés, tout l'argent dont la Papauté pouvait disposer, s'il s'est loyalement efforcé d'étendre à d'autres pays le mouvement qui se préparait en France, ou

si l'abstention partielle de l'Angleterre, l'inaction totale des pays du Nord et de l'Allemagne, causes indirectes des désastres qui attendaient Saint Louis, doivent lui être imputées.

On verra qu'au milieu d'événements menaçants, de préoccupations vraiment terribles, le pape, en réalité, fit beaucoup pour préparer la croisade ; mais dans l'état précaire où se trouvait l'Église, il ne pouvait se permettre de tout abandonner, comme faisait le roi de France, pour ne plus songer qu'à reconquérir Jérusalem. Chez Saint Louis la pensée de la guerre sainte était devenue constante, presque exclusive ; depuis sa prise de croix [1], les objections les plus graves avaient été impuissantes à le détourner de son projet, et jusqu'au dernier jour, ceux qui l'entouraient luttèrent en vain pour le déterminer à rester en France. Mathieu de Paris [2] raconte que peu de temps avant son départ les grands du royaume et les conseillers de la couronne firent dans ce sens un dernier effort. L'évêque de Paris, des mains duquel Louis avait reçu la croix, lui rappela qu'à l'époque de son vœu il était malade, à peine maître de sa volonté ; il lui conseilla de demander au pape une dispense, qu'on ne pourrait lui refuser à cause des dangers que le royaume devait courir en son absence et des troubles qui agitaient l'Europe. Blanche de Castille lui déclara qu'il plairait à Dieu en cédant aux prières de sa mère ; elle lui fit observer qu'il ne causerait aucun tort à la Terre Sainte en s'abstenant de prendre lui-même part à l'expédition, et qu'il était suffisamment excusé de revenir sur sa promesse, puisqu'il l'avait faite alors qu'il était presque sans connaissance. Le roi répondit : « A vous en-« tendre, c'est à l'affaiblissement de mon esprit qu'a été due « ma prise de croix ; eh bien, je cède à vos désirs et à vos « conseils ; je dépose la croix ; je vous résigne ma croix. » Puis

1. Boniface VIII, dans la *bulle de canonisation de Saint Louis*, raconte que dès le premier jour les évêques de Paris et de Meaux s'opposèrent au désir que manifestait Saint Louis de prendre la croix (*Historiens de France*, tome XXIII, p. 155).

2. Tome V, page 3 ; année 1248.

il porta la main à son épaule, et en arrachant l'emblème : « Sire évêque, dit-il, voici la croix que j'avais prise ; je vous « la résigne de mon plein gré. » Alors, comme tous les assistants témoignaient leur joie par des félicitations, il reprit en changeant de figure et de ton : « Mes amis, vous convien- « drez bien que maintenant je ne suis pas hors de sens, inca- « pable de volonté ni infirme. Je demande qu'on me rende ma « croix. Celui qui sait tout m'est témoin que je n'accepterai « aucune nourriture, tant que je ne l'aurai pas reprise. »

Cette scène se passait, dit-on, en 1248 ; le roi de France avait alors presque terminé ses préparatifs, auxquels il travaillait depuis trois ans, car il n'avait même pas attendu l'époque du concile de Lyon pour s'occuper de la Terre Sainte. A peine remis de sa maladie, il avait écrit aux chrétiens d'Orient pour leur annoncer sa prise de croix [1] ; puis il leur avait, dit-on, adressé des secours en hommes et en argent.

Bientôt il pria le pape d'envoyer en France un légat éloquent et habile, avec mission de prêcher la croisade [2]. Innocent IV, qui avait peu de temps auparavant lancé une encyclique dans laquelle il exhortait les princes ecclésiastiques à se croiser pour la délivrance de la Terre Sainte [3], n'attendit

---

1. Marino Sanudo, p. 217 : « Et postquam convaluit, ultramarinos litteris confortavit, asserens se crucesignatum illius Regis intuitu, qui nimia karitate pro humano genere in cruce pependit ; proinde civitates et fortilitia viriliter sustinerent, quia ipse eis veniret quoad posset celerius ad succurrendum. »

2. Mathieu de Paris, t. IV, page 416 ; année 1245 : « ... rex Francorum, Hospitalarii quoque et Templarii, milites neophitos et manum armatam cum thesauro non modico illuc, ad consolationem et auxilium ibi commorantium et impetus cotidianos Chorosminorum et aliorum infidelium sustinentium, festinanter transmiserunt. Procuravit etiam rex Francorum ut quidam legatus facundus et discretus prædicator in Franciam veniret, de negotio crucis instantissime prædicaturus ».

3. Potth., 11491 : « Terra Sancta Christi »; sans date.

Annales Stadenses (*Mon. Germ. historica*; scriptores, t. XVI, p. 369) : « Papa per totam terram Teutoniæ lugubrem litteram principibus ecclesiasticis destinavit, conquerens flebiliter quod a gente quadam Sarracena, quam Choresminorum populum appellavit, sepulchrum Domini esset enormiter violatum... Et fideles in eadem littera sollicitari præcepit, ut se crucis insignirent caractere contra ipsos. »

Lettre dans laquelle Innocent IV engage Thibaud, comte de Champagne,

que la dissolution du concile pour répondre à ce désir. Le choix du pape tomba sur l'évêque de Tusculum, Eudes de Châteauroux, français de naissance, qui avait été chanoine de Notre-Dame de Paris, puis chancelier de la même église. Élevé par Innocent IV aux fonctions de cardinal, Eudes était fort connu dans son pays. C'était, au dire de son plus récent biographe, un écrivain assez ordinaire, un sermonnaire d'assez médiocre talent [1], et cependant il jouit, parmi ses contemporains, d'une grande célébrité, qu'il paraît avoir conquise « soit dans les cours, soit dans les camps, par la prudence de ses conseils, par l'ascendant de son caractère, par l'ensemble des qualités qui distinguent l'homme d'état [2]. » Après avoir été pendant près de trois ans légat en France, il suivit en Orient, avec les mêmes fonctions, l'armée chrétienne, dont il partagea la fortune. Les lettres très nombreuses qu'Innocent IV lui écrivit nous font connaître la part considérable qu'il prit à l'organisation de la croisade, et nous apprennent que son activité s'étendit, en outre, à une quantité d'affaires ecclésiastiques ou judiciaires.

C'est après le concile, en août 1245, que le légat vint à Paris [3]. Au mois d'octobre, dans la semaine qui suivit la Saint-Denis (9 octobre), le roi tint dans cette ville un grand parlement [4], où se rencontrèrent une foule d'archevêques et d'évêques, d'abbés, de barons et de comtes. Dans cette assemblée

---

à aller au secours de la Terre Sainte : Potthast, 11517 ; D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. V, p. 403, n° 2689; 23 janvier 1245.

1. Voir la monographie de M. Hauréau sur *Eudes de Châteauroux, cardinal, évêque de Tusculum*, dans son mémoire sur *Quelques lettres d'Innocent IV, extraites des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*; extrait du tome XXIV, 2e partie des *Notices des mss. de la Bibliothèqne Nationale*, pages 48-79 du tirage à part. Le passage auquel je me réfère ici se trouve à la page 79.

2. Hauréau, p. 79.

3. Guillaume de Nangis, *Vie de Saint Louis* (*Historiens de France*, t. XX, p, 352).

4. Guillaume de Nangis, ibidem. — Étienne de Bourbon (éd. Lecoy de la Marche, p. 89) : « Item audivi ab alio fratre quod nuper accidit in dyocesi Carnotensi, eo tempore quo, crucesignato rege Ludovico pio Francorum, predicante Odone venerabili Tusculanensi episcopo, Apostolice Sedis legato, crucesignati sunt Francie barones, circa festum Beati Dyonisii. »

Louis fit prêcher la croisade, à diverses reprises et pendant plusieurs jours, par Eudes de Châteauroux [1]; la parole du légat, et les exhortations du roi [2], qui s'était imposé à lui-même le rôle de prédicateur [3], entraînèrent plusieurs des premiers prélats et des plus grands barons du royaume. Ce furent entre autres, d'après Guillaume de Nangis, Juhel archevêque de Reims, Philippe archevêque de Bourges, Robert évêque de Beauvais, Garnier évêque de Laon, Guillaume évêque d'Orléans, le comte Robert d'Artois, frère du roi, Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, Gaucher de Châtillon son neveu, Pierre Mauclerc et son fils Jean, comte de Bretagne, Hugues, comte de la Marche, Jean de Montfort et Raoul de Couci [4]. Parmi ceux qui se croisèrent, soit en cette circonstance soit dans les premiers temps de la prédication, les autres chroniqueurs nomment encore Alphonse, comte de Poitiers [5], et la comtesse Jeanne de Toulouse sa femme [6], Charles comte d'Anjou [7], Hugues IV duc de Bourgogne [8], le duc de Brabant [9], Marguerite, comtesse de Flandre, avec ses deux fils Guillaume et Guy [10], Hugues le Brun, fils aîné du comte de la Marche [11], le comte de Sarrebruck, Gobert d'Apremont son frère, cousin de Joinville et son compagnon pendant la traversée [12], Thi-

---

1. Le confesseur de la reine Marguerite (*Historiens de France*, t. XX, p. 67, B.).

2. Guillaume de Nangis : « Et tunc ad præfati legati prædicationem, et christianissimi Franciæ regis Ludovici exhortationem... »

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 490 : « quia ipse jam rex vices agens prædicatoris stimulavit, »

4. Guillaume de Nangis, *Vie de Saint Louis*, p. 352.

5. Joinville, n° 108. — *E chronico Normanniæ* (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 214) : 1245. « Crux in regno Franciæ ubique prædicatur. Comes Artensis, comes Pictavensis et comes Andegavensis, fratres regis Franciæ, cum multis aliis comitibus et baronibus cruce signantur. »

6. *La Branche des royaus lingnages*; *Historiens de France*, t. XXII, p. 185, vers 9631 : « Alfons, aveuc lui sa compaingne ».

7. Joinville n° 108.

8. Joinville; Mathieu de Paris, t. IV, p. 489.

9. Mathieu de Paris.

10. Mathieu; Joinville.

11. Joinville, n° 109.

12. Joinville, n° 109.

baud comte de Bar [1], le comte de Soissons, le comte de Dreux, le comte de Réthel, Philippe de Courtenay, Gaucher de Joigny, Gilles de Mailly, l'avoué de Béthune, le comte de Vendôme [2], Archambaud de Bourbon, Guillaume et Dreu de Mello, et Guillaume des Barres.

Au mois d'octobre 1245, c'est-à-dire à l'époque même où les grands seigneurs de France commencèrent à se croiser, le roi donna ordre à ses baillis d'établir et d'imposer à ceux qui avaient des guerres privées une trève de cinq ans, à commencer le jour de la Saint-Jean (24 juin) 1246 ; ils devaient, sans attendre d'en être requis, la faire accepter aux belligérants, et contraindre ceux qui refuseraient de s'y soumettre. En même temps un délai de trois ans fut accordé aux chevaliers et aux hommes libres qui avaient pris ou devaient prendre la croix, pour le paiement des dettes qu'ils avaient contractées envers les bourgeois ; ce délai, comme la trève, partait du 24 juin 1246. Les créanciers devaient être forcés de faire absoudre les croisés qui étaient leurs débiteurs, au cas où ils auraient été frappés d'excommunication en raison de leurs dettes [3]. Cette dernière mesure souleva des récriminations [4]. Tout en assurant à son royaume la paix intérieure, Louis IX s'occupait de le garantir contre l'éventualité d'une guerre étrangère ; nous avons vu que vers le milieu de janvier 1246 il avait fait proposer à Henri III le renouvellement de la trève conclue en 1243, et que le roi d'Angleterre s'était déclaré prêt à le satisfaire, tout en profitant de cette occasion pour réclamer des restitutions qui, à l'en croire, de-

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 489. Les suivants, jusqu'à l'avoué de Béthune, sont indiqués par Mathieu.

2. Les cinq derniers sont nommés par l'*Istore et croniques de Flandres* (*Collection de chroniques belges*, t. I, p. 154.)

La Branche des royaus lingnages : « Dreues, Les Barres et Coci, »

3. Martène, *Amplissima collectio*, tome I, col. 1295; ordonnance datée de Pontoise, octobre 1245.

4. *Récits d'un ménestrel de Reims*, n° 368, page 190 : « Mais une chose fist li rois dont il ne vint nus biens ; car il s'accorda au respit de trois ans que li chevalier quisent au legat pour avoir respit des detes qu'il devoient aus bourjois, sauf ce que li legaz ne pourprenoit pas leur foiz. »

vaient lui être faites en Provence. Henri n'ayant pas, en ce point, obtenu la concession qu'il demandait, la question de la trève entre la France et l'Angleterre ne fut pas réglée. Le mauvais vouloir des Anglais devait durer encore, et Mathieu de Paris nous apprend qu'en février 1247 ils attribuèrent au roi de France l'intention, bien invraisemblable en de pareilles circonstances, d'entreprendre la conquête de la Gascogne[1].

Le vaincu de Taillebourg, qui certainement eût redouté la reprise des hostilités, refusait de faire envers son beau-frère acte de bon voisinage; aussi bien ne témoignait-il guère d'intérêt à la guerre sainte. Lorsque l'évêque de Beirout était venu lui demander la permission de prêcher la croisade en Angleterre, il avait répondu que les prédicateurs, après toutes les exactions que la cour romaine avait commises sous ce prétexte, trouveraient difficilement créance chez les Anglais, puis, l'évêque et son compagnon lui ayant objecté que presque toute la noblesse de France prenait la croix, il s'était écrié : « Le roi de France se croise ; ses gens le suivent ; « qui pourrait s'en étonner? Moi, je suis entouré d'ennemis : « le roi de France m'est suspect, plus suspect encore le roi « d'Écosse ; le prince des Gallois me combat ouvertement ; « quant au pape, il protège ceux qui se lèvent contre moi. « Je ne veux pas que ma terre, dépourvue de chevaliers et « d'argent, reste sans force [2]. » Sans doute les Anglais n'avaient pas tous contre l'entreprise de la croisade les mêmes préventions que leur prince; mais ces mauvaises dispositions du roi d'Angleterre devaient engager Saint Louis à compter peu sur son voisin, beaucoup sur lui-même et sur ses propres sujets.

Pour amener les chevaliers de son hôtel à suivre l'exemple des barons qui s'étaient croisés au mois d'octobre, il s'avisa d'une fraude pieuse [3]. On sait que les grands avaient

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 594.
2. Mathieu, t. IV, p. 488.
3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 502; année 1545.

alors coutume de distribuer chaque année, le jour de Noël, des robes neuves aux gens de leur maison. En 1245, à l'approche de cette fête, le roi de France fit acheter, en beaucoup plus grand nombre qu'à l'ordinaire, des chapes en drap précieux, fourrées de vair, sur les épaules desquelles on cousit, de nuit et en secret, des croix faites en orfroi très fin. Le jour de Noël, avant l'aube, il fit ordonner à ses chevaliers de revêtir les chapes royales pour venir entendre la messe en sa compagnie ; quand ils furent réunis dans l'église, chacun aperçut avec étonnement la croix cousue sur l'épaule de son voisin ; alors, reconnaissant avec des larmes de joie le pieux stratagème dont ils étaient victimes, ils trouvèrent indigne d'eux de rejeter ces croix que le roi leur avait données ; seulement ils l'appelèrent en riant le chasseur de pèlerins et le nouveau pêcheur d'hommes. Saint Louis ne laissa pas refroidir le zèle de ceux qu'il avait gagnés à la croisade : lorsqu'à la mi-carême de 1247 (7 mars) il assembla ses nobles et ses prélats pour traiter avec eux des affaires de son royaume, il déclara que, si Dieu lui prêtait vie, son départ pour l'Orient aurait lieu à la Saint-Jean de l'année suivante (24 juin 1248) ; il en prêta serment, et le fit jurer à ses barons : seulement il eut soin de faire une réserve prudente en cas d'événements imprévus. On décida de plus que ceux qui s'opposeraient au départ seraient excommuniés et tenus pour ennemis publics[1].

Pendant que Louis IX prenait pour sa part des mesures favorables au succès de la croisade, la prédication, entreprise

---

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 607. Le Nain de Tillemont (t. III, p. 148) rapporte au parlement de la mi-carême 1247 un autre serment que Saint Louis fit prêter par ses barons. Il leur demanda de jurer fidélité à ses enfants, au cas où il lui arriverait malheur dans son expédition (Joinville, n° 114). Joinville refusa de prêter ce serment, parce qu'il n'était alors que l'arrière-vassal du roi. Nous ne possédons sur ce fait aucune donnée chronologique, mais il me semble difficile d'admettre que le roi se soit fait prêter près de dix-huit mois à l'avance un serment dont le souvenir aurait pu s'effacer. Wilken, dans son *Histoire des croisades*, tome VII, page 59, admet d'après ce passage que Saint Louis convoqua ses barons à Paris en 1248, pour la troisième fois. Cette opinion a pour elle la vraisemblance.

par ordre du pape, continuait en France et commençait dans d'autres pays. Nous savons par une lettre d'Innocent IV que le 6 novembre 1246 il enjoignit à Eudes de Châteauroux de faire prêcher la croisade en Angleterre, en Écosse, en Danemark et en Brabant, par des personnes intelligentes, qu'il jugerait aptes à ce ministère. Les prédicateurs devaient recevoir la permission d'accorder à leurs auditeurs des indulgences dont ils fixeraient eux-mêmes l'étendue [1]. Il va sans dire que même en France, où il résidait, le légat était secondé par toute l'armée des prêtres et des religieux. Ce furent surtout les Dominicains et les Franciscains qui, fidèles à l'esprit de leurs ordres, prêtèrent un concours efficace à la prédication. Salimbene raconte qu'il fit le tour du diocèse d'Auxerre en compagnie d'un Franciscain qui prêchait et croisait les gens pour l'expédition du roi de France [2]. Les chroniqueurs français ne nous disent pas que l'activité de ces religieux ait provoqué du mécontentement dans la population et dans le clergé, mais il n'en fut pas de même en Angleterre, lorsque quelques années plus tard la croisade y fut prêchée [3] ; Mathieu de Paris, dans sa grande chronique, a relevé avec acrimonie les excès de zèle de ces moines mendiants pour lesquels il éprouvait tant de jalousie, et il est de fait que pour arriver à leurs fins les frères Prêcheurs et Mineurs avaient recours à des expédients moins édifiants que profitables. Ils entraient en

---

1. Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 53 ; *Reg.*, 2229. La prédication n'a pas eu de grands résultats en Écosse ; cependant il est probable que quelques personnes y prirent la croix ; de ce nombre fut « Th. de Normavilla, » baron du roi d'Écosse (*Reg.*, 3794 ; bulle du 9 mars 1248).

2. Salimbene, p. 91 : « et circuivi episcopatum Altisiodorensem tribus vicibus egrediendo, semel cum quodam fratre, qui prædicabat et crucesignabat homines pro passagio regis Franciæ. »

3. *Chronica Johannis de Oxenedes* (collection du Maître des Rôles, p. 179, année 1249) : « Fratres Prædicatores et Minores de accipienda cruce prædicabant. «

Annales de Theokesbiria (collection du Maître des Rôles, *Annales monastici*, t. I, p. 148; année 1252) : « Prædicatores et Minores jussi sunt a domino papa iterum de cruce prædicare et cruce signare. »

Mathieu de Paris, t. V, p. 73 ; année 1249 ; c'est ce passage que nous résumons ici.

grande pompe dans les endroits où ils avaient annoncé l'intention de prêcher, et promettaient de nombreux jours d'indulgence à ceux qui venaient les entendre. Les prêtres et les clercs venaient à leur rencontre, vêtus de leurs aubes, portant des croix et des bannières, traînant à leur suite la foule du peuple, « comme cela se fait aux jours des rogations. » Dans leurs prédications ils croisaient des gens de tout sexe, de toute condition, quelle que fût leur valeur, jusqu'à des valétudinaires, hommes et femmes, à des malades et à des personnes accablées de vieillesse. Puis, le lendemain, ou même tout de suite, pour un prix quelconque, ils reprenaient les croix des mains des croisés, qu'ils absolvaient de leurs vœux. Il est probable qu'en France, comme en Angleterre, on laissa prendre la croix à beaucoup de gens qui étaient incapables de porter les armes, sauf à leur demander ensuite de se racheter. Quant aux combattants, les seigneurs les prenaient partout où ils pouvaient les trouver : dans les états du comte de Toulouse, les hérétiques condamnés à la prison ou à d'autres pénitences furent, à la demande de Raimond VII et de Philippe de Montfort, autorisés par le pape à s'en aller en Terre Sainte, et il fut accordé que ce pèlerinage leur tiendrait lieu des châtiments par eux encourus [1].

Tout en présidant à la prédication de la croisade, le pape veillait aux intérêts des princes et des seigneurs qui avaient fait vœu d'aller en Orient. C'est par égard pour eux qu'il refusa (19 juillet 1246) de garantir le roi de Tunis contre les attaques des chrétiens ; le comte d' Ampurias, envoyé par le roi d'Aragon auprès de ce prince, avait demandé la permission de lui promettre qu'il ne serait pas molesté tant que le

---

1. *Reg.*, 3508 ; 4 décembre 1247 ; le pape confie à l'archevêque d'Auch le soin de commuer en ce sens les peines infligées aux hérétiques sujets du comte de Toulouse.

Reg., 3866 ; Potthast, 12914 ; 30 avril 1248 ; le pape substitue, en ce qui concerne ces commutations, l'évêque d'Agen à l'archevêque d'Auch.

Reg., 3677 ; 2 mars 1248 ; le pape confie le même soin à l'évêque d'Albi, à l'égard des hérétiques sujets de Philippe de Montfort, croisé, et de son père.

pape le jugerait convenable. Innocent IV refusa : « Je n'ai « pu t'exaucer, répondit-il au comte d'Ampurias ; tout d'abord « il m'aurait fallu prendre l'avis des princes chrétiens, sur- « tout de ceux qui sont croisés. [1] » On sait que les croisés, grands et petits, étaient placés, jusqu'à plein accomplissement de leur vœu, sous la protection spéciale du Saint-Siège. Henri III éprouva, dit-on, à ses dépens, les effets de cette disposition, quand vers le départ de Saint Louis le pape lui fit défendre, sous menace d'interdit, d'attaquer en aucune façon les terres qui appartenaient au roi de France [2] ; mais il devait bientôt en profiter lui-même, après avoir pris la croix [3]. Cette protection s'étendait au croisé, à sa femme, à ses enfants, à ses gens, à ses biens [4].

La protection du Saint-Siège entraînait dans l'ordre judiciaire d'assez notables avantages ; en voici quelques exemples : en 1247, le vicomte de Châteaudun, croisé, se plaignit de ce qu'après avoir été mis, comme on disait alors, sous la protection de Saint Pierre, avec sa femme, ses gens et ses biens, il avait à subir les tracasseries de juges ordinaires ou délégués par le Saint-Siège, qui prétendaient l'obliger à plaider par devant eux ; le pape donna ordre au doyen de la cathédrale de Tours de révoquer tout ce qui avait été fait con-

---

1. *Reg.*, 2011 ; 19 juillet 1246.

Le 21 mars 1248 (*Reg.*, 3731) Innocent IV, à l'exemple de Grégoire IX, autorisa les bourgeois de Majorque à faire avec les Sarrasins le commerce des vivres ; mais l'évêque de Majorque eut ordre de prendre d'abord à ce sujet l'avis du roi d'Aragon ou de ses représentants. En outre il fut stipulé que les transactions commerciales autorisées ne s'étendraient pas aux chevaux, aux mules, aux armes, au fer, au bois de construction, et que la permission serait valable seulement en temps de paix.

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 51 et 346.

3. *Reg.*, 6985 ; an. XI, n° 165 ; Potthast, 15117 ; 5 septembre 1253. Henri III, les siens et leurs gens, son royaume et ses autres domaines, sont placés sous la protection du Saint-Siège.

4. Ce fait est bien connu ; en voici un exemple ; on en pourrait trouver beaucoup d'autres :

Potthast, 12983 ; 20 juillet 1248 : Innocent IV prend sous sa protection Robert avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Termonde, croisé, avec sa femme et tout ce qui lui appartient.

trairement aux privilèges accordés au vicomte [1]. En 1254, Alphonse, comte d'Eu, et Marie sa femme, obtinrent que pour les causes non encore engagées ils ne pourraient en vertu de nouvelles lettres apostoliques, sauf mention des présentes, être appelés en justice en dehors des diocèses de Meaux, de Soissons, de Poitiers et de Rouen [2] ; de même le pape concéda au comte Jean de Montfort, croisé, que ni lui, ni sa femme, ni aucun de ses officiers, ne pourraient être cités en dehors du diocèse de Chartres par des lettres du Saint-Siège ou de ses légats [3]. A l'époque où le comte Alphonse de Poitiers se préparait à partir, Innocent IV accorda même aux croisés de France, déjà autorisés à ne répondre en justice que par devant leurs juges ordinaires, l'extension de cette faveur aux procureurs qu'ils se seraient constitués [4]. Parfois le souverain pontife donnait à un croisé l'assurance que nul délégué ou subdélégué du Saint-Siège ne pourrait, sans un ordre spécial où il fût fait mention des présentes lettres, promulguer des sentences ecclésiastiques contre lui, ses enfants ou ses terres [5]. Enfin on pouvait promettre au croisé qu'aucune lettre apostolique, obtenue ou à obtenir, ayant un caractère général, ne pourrait faire déroger aux grâces et indulgences qui lui avaient été accordées, si toutefois la lettre leur était postérieure [6]. Nous ne savons si dès les premiers temps de la prédication certains croisés français furent mis au-dessus des conséquences de l'interdit ; en tout cas cette mesure fut prise d'une façon générale le 30 mai 1250 ; à cette date, Innocent IV fit savoir aux

1. *Reg.*, 2871 ; 27 juin 1247.
2. *Reg.*, 8005 ; an. XII, n° 185 ; Anagni, 11 septembre 1254.
Reg., 8007 ; an XII, n° 190.
3. *Reg.*, 7978 ; an. XII, n° 159 ; 27 août 1254
4. *Reg.*, 4623 ; 27 juin 1249 : « ... quod procuratores vestri eadem indulgentia quoad negotia que vos dumtaxat contingunt valeant gaudere auctoritate vobis presentium indulgemus ».
5. *Reg.*, 8006 ; an. XII, n° 188 ; 11 septembre 1254 : Lettre d'Innocent IV à Alphonse, comte d'Eu, et à sa femme. La même faveur est accordée, le 1er août 1254, à Jean, comte de Montfort.
6. *Reg.*, 7977 ; an. XII, n° 158 ; 27 août 1254 : Lettre à Jean, comte de Montfort, croisé.

archevêques de Bourges, Reims, Sens, Rouen et Narbonne, au prieur provincial des Dominicains de France et au ministre provincial des Franciscains, que les Français qui avaient reçu ou devaient recevoir la croix, et ceux qui donneraient à Louis IX, pour la Terre Sainte, une portion suffisante de leurs biens, ne seraient soumis à aucun interdit général, à moins qu'ils ne l'eussent eux-mêmes provoqué ; on leur permettait, s'ils étaient clercs, de célébrer les offices divins, et s'ils étaient laïques, de fréquenter les églises et de recevoir les sacrements [1]. Pour assurer l'efficacité et la durée des faveurs qu'il avait accordées aux croisés, le pape leur donnait en général des conservateurs ; chacun de ces personnages était chargé de veiller spécialement à ce que tel ou tel croisé ne fût pas atteint dans la jouissance des privilèges que le Saint-Siège lui avait concédés. On pourrait citer beaucoup d'exemples de ce fait aussi ordinaire que naturel ; c'est ainsi que le 8 février 1247, l'évêque de Worcester, chargé de prêcher la croisade en Angleterre, reçut par délégation d'Innocent IV la permission de donner des conservateurs spéciaux aux croisés des pays compris dans le ressort de sa prédication [2].

Ceux qui avaient fait vœu de partir pour la Terre Sainte ne se montraient pas tous également dignes des immunités qu'ils devaient à leur caractère de croisés. Le roi de France fit savoir au pape que plusieurs d'entre eux se rendaient coupables de larcin, d'homicide et de viol ; en réponse à cette réclamation, Innocent écrivit à son légat, le 6 novembre 1246, de ne pas les défendre en pareil cas, et le même jour une circulaire de semblable teneur fut adressée à ce sujet aux archevêques, évêques, doyens, archidiacres, officiaux et autres prélats de France [3]. En même temps Eudes de Châteauroux fut engagé

1. J. de Laborde, *Layettes*, tome III, n° 3869 ; 30 mai 1250.
2. *Reg.*, 2962 ; 8 février 1247.
3. *Reg.*, 2230 ; 6 novembre 1246 : Lettre d'Innocent IV à l'évêque de Tusculum, et circulaire au haut clergé de France ; le texte complet de cette dernière pièce a été plusieurs fois publié : voir Potthast, 12342 ; Teulet, *Layettes*, t. II, p. 641, n° 3560.

à ordonner aux croisés de porter publiquement la croix, et de se tenir prêts à passer la mer avec Louis IX, à l'exception de ceux que ce prince laisserait en arrière pour régler quelques-unes de ses affaires ; Eudes devait les y contraindre, en cas de besoin, par la censure ecclésiastique prononcée sans appel [1]. Cette dernière recommandation n'était pas superflue, car beaucoup de croisés étaient trop naturellement enclins à laisser tomber en oubli leur vœu : en 1248, dans les diocèses de Liège, Metz, Toul et Verdun, des croisés se crurent permis de déposer la croix, « et de ne plus la porter sur leurs épaules » ; Adam, archidiacre de Cambrai, fut chargé (22 juin) de la leur faire reprendre, et de les forcer à la porter [2]. Cette tendance fâcheuse qu'on avait à se dégager sans bruit d'obligations sacrées n'en persista pas moins, et, longtemps après le départ de Saint Louis, les évêques de Paris, d'Évreux et Senlis, reçurent encore la commission d'enjoindre à ceux qui avaient déposé la croix de passer la mer à la date fixée par Blanche de Castille pour l'expédition qu'elle préparait [3].

A côté des croisés qui renonçaient, sans autre excuse que leur mauvaise volonté, à l'accomplissement de leur promesse, il y en avait d'autres qui cherchaient à se faire absoudre, ou à faire changer leur engagement d'aller en Terre Sainte en quelque autre vœu plus à leur convenance; c'était surtout sur les confins de l'Empire que se manifestait cette fâcheuse tendance; sans doute beaucoup de croisés des diocèses de Cambrai, Liège, Toul, Utrecht, Metz et Verdun, trouvaient commode de s'en aller combattre les partisans de Frédéric II, au lieu d'entreprendre ce voyage d'Orient, qui était si coûteux, si pénible, et d'où souvent on ne revenait pas. Innocent IV, quelque intérêt qu'il eût à grossir autant que possible en Allemagne l'armée de l'Église, fit droit aux observations de Saint Louis ; sauf un cas sur lequel nous aurons à

1. *Reg.*, 2228; Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV, etc.*, p. 53.
2. *Reg.*, 3970 ; 22 juin 1248.
3. *Reg.*, 4926 ; 29 novembre 1250.

revenir, il s'opposa formellement à ce que dans cette région les vœux contractés pour la croisade de Terre Sainte fussent commués, à ce que la prédication de cette croisade fût entravée [1].

Innocent IV avait encore un autre moyen de concourir à la grande entreprise de Saint Louis. On se rappelle que le concile de Lyon avait décrété l'établissement de subsides destinés à la croisade de Terre Sainte; le pape pouvait régler, assurer la levée de ces fonds, en augmenter l'importance d'accord avec le clergé français, mettre enfin à la disposition du roi de France et des princes croisés des sommes d'origine diverse que le Saint-Siège avait le droit de percevoir. Ces secours pouvaient être très considérables, et il est certain que Louis IX, pour mener à bonne fin les préparatifs de son expédition, devait en avoir le plus grand besoin. Les ressources de son trésor, les revenus de ses domaines, la taille, l'aide que tout seigneur avait droit de lever lorsqu'il partait pour la Terre Sainte, ne pouvaient suffire à d'aussi énormes dépenses : à la vérité, ce que nous savons de cette aide par les comptes des baillis et des prévôts pour le terme de l'Ascension, en 1248, prouve qu'elle dut faire entrer dans les coffres royaux des sommes très importantes [2]; mais il fallait lever et entretenir une très grande armée, réunir, équiper la flotte nécessaire à son transport, préparer de grands approvisionnements en armes et en vivres. Le pape, malgré les circonstances difficiles au milieu desquelles luttait la cour de Rome, fit son possible pour assurer au roi de France les ressources dont le chef de l'Église pouvait disposer. Par ses soins, les sub-

---

1. *Reg.*, 3054; 5 juillet 1247. Lettre d'Innocent IV à l'évêque de Tusculum ; ordre de s'opposer, dans les diocèses de Cambrai, Liège, Toul, Utrecht, Metz et Verdun, à ce qu'on dégage de leur vœu les croisés de Terre Sainte ou à ce que ce vœu soit commué.

Reg., 3384; 29 octobre 1247.

2. *Compotus præpositorum et ballivorum de termino Ascensionis M. CC. XLVIII* (*Historiens de France*, tome XXI; voir notamment les pages 273, F., 275 K. L. M., 276, 277, B. C. K). Pour ce qui est de cette aide, voir Le Nain de Tillemont, t. III, p. 118.

sides établis au concile s'étendirent dans des proportions notables; un dixième des revenus ecclésiastiques fut levé sur le clergé de France; un vingtième fut perçu dans plusieurs des pays voisins, et le produit de l'un et de l'autre fut attribué à Saint Louis; enfin les sommes versées à titre de rachats par les croisés qui avaient obtenu de ne pas accomplir leur vœu, les donations pieuses, les legs faits à la Terre Sainte, ceux aussi dont le but n'avait pas été spécifié, les sommes restituées ou confisquées comme gains usuraires ou biens mal acquis dont les propriétaires légitimes n'avaient pu être retrouvés, furent mis à la disposition des croisés; quoiqu'à part quelques exceptions ces derniers fonds n'aient pas été donnés au roi, c'était encore lui venir en aide que de seconder ainsi ceux qui devaient marcher sous sa bannière.

Pour se rendre compte des conditions dans lesquelles le dixième et le vingtième furent collectés, il est nécessaire de rappeler en peu de mots les impositions établies, à la fin du siècle précédent, en vue de la croisade, par Phillippe Auguste et Henri II d'Angleterre, et les mesures fiscales prises en 1215 par Innocent et le concile de Latran pour la délivrance du royaume de Jérusalem.

Lorsque Philippe Auguste eut résolu de partir pour la croisade, il réunit en assemblée générale, à Paris, les archevêques, les évêques, les abbés, les barons et les chevaliers de son royaume, et c'est, selon les expressions de Rigord, « avec l'assentiment du clergé et du peuple » qu'il décréta l'établissement de la *dîme saladine*[1]: tous les sujets du roi qui n'étaient pas croisés, clercs et laïques, devaient payer le dixième de leurs biens meubles et de leurs revenus, sans tenir compte de leurs dettes, dont l'acquittement était subordonné au paiement préalable de ce subside; les Cisterciens, les Chartreux, les religieuses de Fontevrault et les lépreux seuls en étaient exempts. La

1. *Chronique de Rigord*, édition Delaborde, p. 84 et suivantes. Voir, sur la dîme saladine, Le Nain de Tillemont, t. III, p. 117-118, et Wilken, *Histoire des croisades*, 1826, tome IV, p. 18 et suivantes.

dîme était réservée aux croisés dans les cas suivants : le seigneur haut justicier avait le droit de la lever dans l'étendue de son ressort ; le chevalier croisé devait la recevoir de ses hommes liges non croisés ; le chevalier croisé, fils ou gendre d'un chevalier non croisé ou d'une veuve, était autorisé à la prendre sur les biens de son père ou de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère. Certains croisés, dans des conditions qui ne sont pas spécifiées, restaient soumis à la dîme, et s'ils refusaient de la payer, ceux qui avaient le droit de la prendre sur eux pouvaient les contraindre par force, sans s'exposer, par ce fait, à l'excommunication. Vers la même époque Henri II Plantagenêt prit au Mans des dispositions à peu près semblables, en présence de son fils Richard, des archevêques de Tours, de Cantorbéry, de Rouen, devant les évêques d'Évreux, d'Angers, du Mans, de Nantes, les évêques élus de Chester et de Séez, les barons de l'Anjou, du Maine et de la Touraine [1]. Mais il décida qu'on exempterait de la dîme les armes, les chevaux et les vêtements des chevaliers, les chevaux, les livres, les vêtements et le mobilier de chapelle des clercs, les pierres précieuses possédées tant par des clercs que par des laïques. Dans cette ordonnance, où le mode de perception est réglé avec beaucoup plus de détails que dans celle de Philippe Auguste, Henri II déclara que tous les croisés seraient exempts de la dîme, à l'exception des bourgeois et des vilains qui auraient pris la croix sans l'assentiment de leurs seigneurs. Cette imposition parut tellement lourde aux sujets de Philippe Auguste, qu'en 1189 ce prince, à la requête de son clergé et de ses barons, prit l'engagement formel de ne plus la lever à l'avenir [2].

Quels que fussent ses avantages ou ses inconvénients, la dîme saladine se distinguait, en somme, par les caractères

1. Benoit de Peterborough (éd. du Maître des Rôles), tome II, pages 30 à 32 ; Roger de Hoveden (Maître des Rôles), tome II, pages 335 et suivantes. De retour en Angleterre, Henri II promulgua cette ordonnance à l'assemblée de Geddington (Benoit de Peterborough, t. II, p. 33).

2. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 233 ; cet acte a été publié entre autres dans le *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 255

suivants : elle avait été consentie par le clergé de France et par les nobles ; elle avait été mise, non seulement sur les revenus, mais encore sur les meubles de tous ceux qui n'avaient pas pris la croix ; elle pesait à la fois sur les clercs et sur les laïques ; les croisés, à peu d'exceptions près, en avaient été exemptés ; en outre, certains seigneurs avaient été autorisés, dans des circonstances déterminées, à la prélever pour leur propre compte. Les vingtièmes et les dixièmes qui, pendant la première moitié du treizième siècle, furent établis à l'occasion des croisades, furent de tout autre nature : d'abord ils durent leur origine aux décisions de conciles œcuméniques, et le Saint-Siège prit, suivant les circonstances, une part plus ou moins active à leur levée ; en second lieu ils ne pesèrent que sur le clergé ; de plus ils ne furent pris que sur les revenus des clercs, et non sur leurs meubles, quoique d'autre part ils aient été perçus pendant un temps plus long ; enfin aucun droit ne fut accordé, en ce qui les concernait, aux seigneurs croisés ; de même que les rois furent autorisés par le Saint-Siège à établir des dixièmes et des vingtièmes sur le clergé de leurs états, les nobles qui avaient pris la croix reçurent des subsides, par ordre du pape, mais ces subsides n'avaient pas le caractère d'impôts ou de subventions régulières.

Les mesures prises en prévision d'une croisade par le quatrième concile de Latran (1215) ne rappellent en rien la dîme saladine. Après avoir promis de consacrer à la défense de la Terre Sainte trente mille livres à prendre sur ses économies personnelles, de procurer des vaisseaux aux croisés de Rome et des environs, de donner, en outre, trois mille marcs d'argent, reliquat de certaines aumônes, Innocent III, d'accord avec le concile, ordonna la levée d'un vingtième, qui devait être perçu dans les conditions suivantes : tous les clercs, sujets ou prélats, étaient astreints à donner pendant trois ans, comme subside pour la Terre Sainte, le vingtième de leurs revenus, par l'entremise de ceux que le Saint-Siège nommerait à cet effet. On dispensa de cette charge, sans rien spécifier d'a-

vance, certains religieux, et de plus il fut convenu que les croisés qui partiraient en personne n'auraient rien à payer. Quant au pape et aux cardinaux, ils s'imposèrent à eux-mêmes une prestation d'un dixième [1]. Innocent III étant mort avant d'avoir pu mettre à exécution son grand projet, ce fut Honorius III qui, en 1216 et 1217, prit les mesures nécessaires à la levée du vingtième; nous savons que par ses soins ce subside fut collecté, notamment en Allemagne, dans les pays scandinaves, en Pologne et en Hongrie [2].

Quand, en 1245, Innocent IV et les représentants de l'Église, réunis au concile de Lyon, examinèrent de nouveau les voies et moyens à suivre pour porter secours aux établissements chrétiens de la Terre Sainte, ils reprirent la plupart des dispositions arrêtées, en 1215, au concile de Latran. La détresse de l'Église romaine était grande au moment où la cour pontificale venait de se réfugier sur les bords du Rhône; les charges qui pesaient sur le clergé de presque toute l'Europe, et surtout sur le gouvernement papal, étaient fort lourdes; et néanmoins, comme trente ans plus tôt, on décida de prélever, pendant trois ans, un vingtième sur les revenus du clergé. De même le pape et les cardinaux s'engagèrent à sacrifier le dixième de leurs revenus. L'article par lequel fut promulguée cette importante mesure fut, à part quelques variantes insignifiantes, textuellement emprunté au statut correspondant du concile de Latran [3]. Seulement Innocent IV ne

---

1. Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 228.

2. Bulles d'Honorius III, relatives à le collecte du vingtième : en Allemagne (Potthast, 5363, 5477), dans les pays du Nord (Potthast, 5364, 5478), en Hongrie, (Potth., 5362, 5365, 5479), dans la province de Gnesen (Potth., 5475). Wilken, dans son *Histoire des croisades*, a consacré à la collecte du vingtième un passage intéressant (tome VI, p. 122-123, et p. 122, note 14).

Les frères du Saint Sépulcre furent exemptés du vingtième; bulle du 8 juillet 1217; Potthast, 5574.

3. Voir Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 228 (concile de Latran) et col. 655 (concile de Lyon). A part un ou deux passages, il en fut de même pour le statut tout entier. On changea pourtant le préambule (col. 224 et 653), qui ne pouvait pas rester absolument le même, parce qu'on était sous un autre pape et qu'il y était question de l'embarquement; les circonstances étant tout autres, cet embarquement ne pouvait plus se faire aux mêmes endroits.

put, vu l'état de ses affaires, promettre aux croisés l'argent resté dans ses coffres ; à supposer que cet argent existât, il eût été nécessairement réservé aux dépenses indispensables occasionnées par la lutte avec l'Empire. Innocent IV ne pouvait pas non plus, comme l'avait fait son prédécesseur, promettre des vaisseaux aux croisés romains, parce qu'il n'était plus à Rome, et que les habitants de cette ville ne songeaient nullement à se mettre en chemin pour la Terre Sainte.

Mais Saint Louis ne devait pas se trouver réduit au vingtième que le concile de Lyon venait d'imposer à toute l'Église. Un grand nombre de bulles et de textes historiques prouvent qu'un dixième fut levé sur les revenus du clergé français. Les prélats du royaume, réunis en une assemblée générale, dans laquelle la plupart des églises paraissent s'être fait représenter, accordèrent d'abord pour trois ans la conversion du vingtième en dixième [1]. Il paraît, au reste, impossible de préciser l'époque à laquelle fut prise cette importante décision. On sait seulement qu'à la date du 19 juillet 1246 l'évêque de Cambrai s'était déjà mis en devoir de collecter le dixième, et que le pape lui commanda de surseoir à cette opération sur les terres du duc de Brabant [2]. Il est possible que les représentants des églises de France aient résolu d'accorder le dixième dès le parlement qui se tint à Paris en octobre 1245 ; cependant on n'en a pas de preuve certaine. En tout cas, ce subside ne fut établi tout d'abord que pour trois années, et les historiens qui ont parlé d'un dixième de cinq ans ont tout

---

Un paragraphe nouveau fut ajouté (« Nobiles quidem et potentes — indulgentia tribuatur ») ; enfin l'article relatif aux subsides promis par Innocent III fut supprimé (« Ne vero in humeros — fideliter distributis » ; col. 528). Partout ailleurs, et jusqu'à la dernière phrase, ce sont les mêmes expressions.

1. *Continuation de Guillaume de Tyr, dite du ms. de Rothelin* (*Historiens des Croisades* ; *Historiens occidentaux*, tome II, p. 567) : « il li otroièrent que il auroit de toutes les recètes des esglyses qui estoient en son roiaume le disziesme par III ans d'espace. » Innocent IV fait allusion à ce dixième dans une lettre à l'archevêque de Narbonne et à ses suffrageants : *Reg.*, 2492 ; 27 mars 1247.

2. *Reg.*, 2033 ; 19 juillet 1246. Voir aussi le n° 2032.

simplement omis de spécifier qu'après les trois ans l'on rouvrit pour la perception une autre période de deux années [1]. Ce nouvel impôt porte dans les comptes royaux [2] le nom de *decima biennis* ; il en est déjà question dans une bulle du 29 novembre 1250, par laquelle Innocent IV ordonne aux évêques de Paris, d'Évreux et de Senlis, de procéder à la levée du nouveau subside [3] ; une lettre pontificale du 17 mars 1251 nous apprend qu'il fut établi sur tous les revenus du clergé français [4], une autre, du lendemain[5], qu'il s'étendit aux distributions quotidiennes, dont bénéficiaient dans les églises les chanoines résidants. Ce fut seulement le 21 juin 1252 que le pape écrivit aux prélats de France pour leur promettre qu'à l'avenir ils n'auraient plus à le payer [6]. Les deux dixièmes furent imposés et levés d'après les mêmes règles [7] ; nous pourrons donc employer indistinctement les pièces qui se rapportent à l'un ou à l'autre, pour en étudier le mode de perception.

A côté des pièces relatives à la croisade de Saint Louis, les registres d'Innocent IV contiennent encore d'autres documents qui pourront ajouter quelque chose à ce qu'on sait sur la perception des décimes au milieu du treizième siècle. Pendant que le roi de France était en Orient, le roi d'Angleterre fit vœu, lui aussi, d'aller en Terre Sainte, et le pape, pour l'aider dans ses préparatifs, lui concéda, comme naguère à son

---

1. *E chronico Sanctæ Catharinæ de Monte Rotomagi* (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 400) : 1245 : « et concessu Innocentii papæ ab universo clero decimam partem accepit redditum usque in quinquennium. »

Majus chronicon Lemovicense (*Historiens de France*, t. XXI, p. 766 E) : « et habuit decimam dictus rex per quinque annos. »

2. *Triennis et biennis decima ab anno M. CC. XLVII collecta* (*Historiens de France*, t. XXI, p. 532-540).

3. *Reg.*, 4928; 29 novembre 1250.

4. *Reg.*, 5154 ; 17 mars 1251.

5. *Reg.*, 5155 ; J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3924 ; 18 mars 1251.

6. Potthast, 14645.

7. *Reg.*, 4928 : « procedatis juxta priorum continentiam litterarum. » — *Reg.*, 5154 : « tenore presentium scire vos volumus quod nostre intentionis extitit et existit quod hujusmodi decima de ipsis proventibus integre deducatur, ita quod illam sic idem rex per ipsum biennium habeat, sicut olim eam per triennium noscitur percepisse. »

beau-frère, un dixième sur les revenus ecclésiastiques de ses états [1]. Après avoir écrit aux archevêques de Cantorbéry et d'York, aux évêques de Hereford, d'Ely et de Durham [2], que ce subside devait être levé pour les deux années qui précéderaient le départ de leur souverain, Innocent pria les archevêques et les évêques anglais de consentir à ce qu'il fût perçu pendant trois ans [3]. Il accorda même par la suite à Henri III que le dixième serait collecté pour une nouvelle période de deux années [4]. Nous aurons lieu d'examiner plus tard dans quelle mesure le roi d'Angleterre se montra digne de ces importantes faveurs ; en attendant, les bulles qui s'y rapportent pourront servir à compléter et à corroborer les renseignements déjà nombreux que nous possédons sur les dixièmes accordés à Saint Louis.

Ce ne furent pas les agents royaux qui levèrent le dixième en France ; par une mesure qui avait le double avantage d'épargner aux églises l'intervention directe du pouvoir civil, et au roi les récriminations de ceux qui ne voulaient pas payer, la perception fut confiée à des collecteurs pontificaux [5]. Eudes de Châteauroux eut naturellement la haute main dans cette opération, qui paraît avoir été poussée, à partir de 1247, avec une plus grande activité.[6] Un document pu-

---

1. Potthast, 13950 ; 11 avril 1250. Les possessions continentales des Plantagenêts furent soumises à cette prestation, et on en peut trouver une preuve, entre autres, dans une bulle du 8 avril 1251, par laquelle nous voyons que le dixième fut accordé à Henri III dans les parties anglaises des provinces d'Auch et de Bordeaux : *Reg.*, 5215.

2. Potth., 13966 ; 30 avril 1250.

3. *Reg.*, 5106 ; 16 février 1251. — *Reg.*, 6989 ; an. XI, n° 169 ; 12 septembre 1253; Mathieu de Paris, tome VI, page 296.

4. Potth., 15383 ; 23 mai 1254.

5. Voir à cet égard le livre de M. Wallon, *Saint Louis et son temps*, 1876, tome I, pages 204-205.

6. Hauréau, *Quelques lettres*, p. 57; *Reg.*, 3383 ; 29 octobre 1247 : ordre à Eudes de Châteauroux de faire lever le dixième en France, etc. Peut-être des mesures nouvelles avaient-elles été prises, le 7 mars 1247, au parlement de la mi-carême ; ce n'est pourtant pas à cette date que le dixième fut pour la première fois voté ; on a vu que la collecte avait été commencée en Brabant avant le 19 juillet 1246 (*Reg.*, 2033) ; d'autre part une bulle qui ne peut

blié dans le *Recueil des Historiens de France* permet d'étudier dans ses détails la levée du dixième [1] ; on y trouve à ce sujet des renseignements fort curieux pour les diocèses de Chartres, Orléans, Troyes, Langres, Châlon-sur-Saône, Mâcon, Nevers, Auxerre, Sens, Paris et Meaux ; ces données paraissent être le résultat d'une tournée d'inspection faite par des agents de l'autorité royale. Le relevé des paiements successifs est classé par diocèses, archidiaconnés et doyennés ; dans chaque diocèse, les collecteurs pontificaux sont au nombre de deux, et les versements sont effectués par eux à des termes assez irrégulièrement espacés ; l'argent est remis, tantôt à frère Gilles, trésorier du Temple à Paris, tantôt à d'autres officiers, tels que maître Lucas, chanoine de Laon, et Jean de Valenciennes, sergent royal, ou bien encore aux baillis de Gisors, d'Orléans, etc. La contribution se paye en monnaies diverses, au diocèse d'Orléans en livres parisis, au diocèse de Troyes en livres tournois, au diocèse de Langres en deniers viennois, provenisiens, parisis, dijonnais petits, dijonnais neufs, et en esterlins ; dans le compte relatif au diocèse de Nevers, on a pris soin de marquer le change des deniers nivernais forts en monnaie tournois, mais en général cette conversion n'a pas été indiquée. Le procédé qui consistait à confier à des collecteurs pontificaux la levée du dixième ne fut pas inventé par Innocent IV ; dès 1215, par une disposition que reproduisit le concile de Lyon, le concile de Latran avait décrété que le vingtième serait remis à des agents nommés par le Saint-Siège [2] ; peu d'années après l'époque dont nous nous occupons, on put reconnaître l'excellence de cette disposition :

---

pas être postérieure au 9 août 1246 montre Louis IX intervenant lui-même en faveur de religieux pour lesquels cet impôt était une charge trop lourde (*Reg.*, 2053).

1. *Historiens de France*, t. XXI, p. 532-540. *Triennis et biennis decima ab anno M. CC. XLVII collecta.* Le manuscrit se trouve aux Archives Nationales. J. 1032, n° 14; il a été longtemps exposé au Musée. Voir le *Musée des Archives Nationales*, n° 251.

2. Labbe, *Conciles*, t. XI, 228 : « per manus eorum qui ad hoc apostolica fuerint providentia ordinati. »

le roi d'Angleterre s'étant fait accorder, sous prétexte de croisade, un subside semblable à celui qui avait été prélevé pour Saint Louis, obtint du pape que la cote en fût établie par des officiers royaux ; mais cette mesure souleva l'indignation et les protestations ardentes du clergé [1]. .

On est rarement satisfait de payer : en France aussi, bien des plaintes durent s'élever contre cet impôt, qui était vraiment fort lourd. Cependant il n'est pas probable que la mauvaise humeur du clergé français se soit manifestée avec l'âpreté et la violence que l'on trouve dans les récriminations des Anglais. Saint Louis était universellement respecté ; d'autre part les prélats, les clercs et les religieux de notre pays, n'avaient pas contre le pape les mêmes préventions que leurs confrères d'Angleterre ; enfin Mathieu de Paris, qui a pris soin de répéter avec plus ou moins d'exactitude les réclamations qui s'élevèrent en cette occasion contre Innocent IV et Saint Louis, est toujours suspect d'exagération quand il part en guerre contre le pape, qu'il avait en horreur, et contre un prince français, ennemi traditionnel de son pays. Il accuse le roi Louis d'avoir grevé outre mesure ses sujets, de leur avoir extorqué des sommes énormes [2] ; il représente Robert Grossetête, évêque de Lincoln, s'écriant, dans un parlement tenu à Londres à propos du dixième que le pape voulait imposer aux églises d'Angleterre : « Nous voyons, plus clair que « le jour, hélas ! à quelle fin ont abouti les extorsions tyranniques « du roi de France [3]. » Il est certain que, soit en gardant le silence, soit en réclamant, bien des gens, pauvres ou mécon-

---

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 324. *Chronica Johannis de Oxenedes* (Collection du Maître des Rôles), p. 189.

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 102 : « Hujus autem dubitationis seminarium præstitit regis Francorum exemplum perniciosum, qui pecuniam infinitam, minime tamen Deo vindice profuturam, a regno suo maxime abraserat, ut suam promoveret peregrinationem. Sed quales inde fructus collegerit sequens sermo declarabit. » — Idem, tome IV, p. 562 : « regnum suum sub optentu peregrinationis suæ magnifice peragendæ, pecuniam non minimam extorquendo, multipliciter prægravavit. »

3. Idem, t. V, p. 326.

tents, ne payèrent pas aux termes fixés tout ce qui pouvait leur être demandé. Sous ce rapport, la *Triennis et biennis decima* du *Recueil des historiens de France* [1] est curieuse à consulter. On y voit que, dans l'archidiaconné de Blésois, l'abbé de Saint-Lomer, qui avait coutume de donner pour le dixième 180 livres tournois chaque année, en raison de son abbaye, devait encore 80 livres pour la troisième année, que pour cette même année, un autre n'avait rien versé, que l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire n'avait rien versé non plus pour ce qu'il avait perçu au diocèse de Chartres. Dans la partie de ce même compte qui est consacrée au diocèse de Langres, il s'agit des sommes perçues ou à percevoir pour les trois ans passés (*triennium*), et aussi pour la première des deux autres années (*biennium*) : or il y a des personnes qui n'ont rien du tout payé pour les trois ans[2], d'autres, rien pour deux ans ; parmi ceux qui restent en retard, le plus grand nombre n'a rien donné pour la troisième année ; au diocèse de Châlon, deux prieurs sont en défaut pour la quatrième année (première du *biennium*). Enfin, dans la cité et le diocèse de Lyon, le clergé, qui ne s'est acquitté ni pour les trois ans, ni pour les deux ans, déclare qu'il ne se soumettra pas à ce second impôt [3]. Tous ces défauts de paiement attirent aux délinquants des sentences d'excommunication [4].

Pour échapper à l'obligation de payer, le plus sûr eût été, sans doute, de se faire légalement dispenser ; mais on n'y réussissait guère. L'archevêque de Narbonne et ses suffragants l'apprirent à leurs dépens : ils avaient allégué d'abord qu'ils ne s'étaient pas trouvés à l'assemblée dans laquelle le clergé français avait consenti à la levée du dixième, et dans une lettre du 27 mars 1247 Innocent IV, se rendant à leurs raisons, les

---

1. Tome XXI, pages 532-540.
2. P. 536, H : « Præpositus Cabliacencis nichil solvit de tribus annis. »
3. P. 538, G : « In dictis civitate et diœcesi Lugdunensi non solverunt decimam de triennio et biennio, dicentes quod nichil solverent de biennio. »
4. P. 537, D : « Set omnes qui tenentur et non solverunt, excommunicati. Propter eorum multitudinem non possumus dicere certitudinem. »

avait exemptés[1]. Mais, à quelque temps de là, le 6 juillet 1247, il écrivit au légat que l'archevêque de Narbonne et ses suffragants, les évêques d'Angoulême et de Saintes et leurs sujets, comme relevant du royaume de France, devaient être contraints sans appel à payer le dixième[2] ; cette décision fut de sa part définitive, car il la notifia de nouveau, le 19 juin 1248, aux évêques d'Évreux et de Senlis[3]. D'autres prélats français, en 1252, voulurent se soustraire, au moins momentanément, à l'insistance des collecteurs, en prétendant qu'on devait, avant tout paiement, leur fournir une copie de la lettre par laquelle le pape avait concédé le dixième au roi de France ; le pape manda aux évêques de Paris, de Senlis et d'Évreux, qu'ils n'avaient pas à tenir compte de cette objection[4].

Il y avait pourtant des exemptions légales ; elles s'étendaient aux croisés, à ceux qui faisaient pour la Terre Sainte certains sacrifices d'argent[5], et, en tout ou en partie, aux chanoines qui avaient été pourvus, aux prêtres qui avaient été chargés de cures depuis la date à partir de laquelle les revenus ecclésiastiques étaient soumis au prélèvement[6]. A

1. *Reg.*, 2492.

2. *Reg.*, 3055 ; 6 juillet 1247 : « mandamus quatinus venerabilem fratrem nostrum . . archiepiscopum Narbonensem ejusque suffraganeos, et. . Engolismensem ac . . Xanctonensem episcopos eorumque subditos, in prefato regno constitutos, ad solvendam decimam eorundem proventuum auctoritate nostra appellatione remota compellas, non obstante si dicant se super hoc in generali concilio minime consensisse... » On remarquera que dans la pièce 2492, précédemment citée, ce n'est pas du concile qu'il est question, mais de l'assemblée tenue par le clergé français.

3. *Reg.*, 3980 ; 19 juin 1248.

4. *Reg.*, 6067 ; Pérouse, 4 novembre 1252.

5. Les collecteurs prétendant lever le dixième sur divers biens et revenus qu'Alix de Vergy, duchesse douairière de Bourgogne, avait achetés à des ecclésiastiques, on lui tint compte de ce qu'elle avait prélevé sur ces revenus une somme de cinq cents livres tournois, destinée à des chevaliers qu'elle avait résolu d'envoyer à la croisade, et il lui fut promis que nul ne pourrait sous ce prétexte prononcer contre elle, les gens de sa maison et sa terre, des sentences d'excommunication ou d'interdit : *Reg.*, 3788 ; 6 avril 1248.

6. *Triennis et biennis decima* (*Historiens de France*, t. XXI, p. 536, H) : « ceteri canonici, qui non sunt pro tribus annis inscripti, vel mortui sunt, vel de novo orti, et ideo non tenebantur. » — Ibidem, p. 537, D : « De sacerdotibus multi crucesignati, multi mortui, multi de novo incurati. »

la demande de Saint Louis, certains ordres religieux, pauvres ou endettés, furent exonérés ; ce furent les Cisterciens, les Templiers, les Hospitaliers, les Chartreux, les religieuses de Fontevrault [1]. D'une manière plus générale, le roi obtint qu'on déchargeât du dixième, dans la mesure fixée par lui, ceux auxquels il jugerait à propos de le remettre [2], et une bulle du 8 janvier 1249 montre que cette disposition ne resta pas lettre morte : il y avait au diocèse d'Évreux plusieurs églises qui, au dire de leurs curés, touchaient à peine quinze livres tournois de revenus annuels. Le bon roi de France, prenant en considération leur pauvreté, avait par lettres patentes mandé au doyen du chapitre d'Évreux et à maître Pierre de la Houssaye, archidiacre d'Ouche, de ne rien leur demander à titre de dixième. Comme le doyen et l'archidiacre, au lieu de se soumettre à la volonté royale, s'obstinaient à poursuivre de leurs réclamations ces églises peu dotées, le pape leur ordonna, une fois pour toutes, de cesser leurs instances [3].

A part les exceptions admises en faveur de certaines personnes ou de certains ordres, la collecte du dixième paraît avoir été faite avec une grande rigueur. Innocent IV tint à honneur de veiller à ce que ce subside fût levé avant les subventions dues à l'Église romaine et à l'empire de Constantinople [4]. Pour favoriser cette opération, de laquelle dépendait en partie le succès de la croisade, il alla parfois jusqu'à suspendre dans leurs effets les règlements qui avaient pour but la réforme des églises. C'est ce qui se passa, par exemple, à Marmoutier : le pape avait écrit à divers archevêques et évê-

1. *Reg.*, 2053 ; 28 juillet — 9 août 1246. Une autre lettre, du 20 novembre 1247 (*Reg.*, 3438) est relative à l'exemption du dixième pour les Templiers, et nous savons par une bulle du 17 mars 1253 que les Hospitaliers de Lombardie n'avaient pas non plus à payer le subside pour l'empire d'Orient : *Reg.*, 6423 ; an. X, n° 566. L'exception dont bénéficièrent les ordres du Temple et de l'Hôpital est aussi mentionnée par la grande chronique de Limoges (*Historiens de France*, t. XXI, p. 766, D).

2. *Reg.*, 3056 ; 5 juillet 1247 ; lettre à l'évêque de Tusculum.

3. *Reg.*, 4292 : 8 janvier 1249.

4. *Reg.*, 3979 ; 19 juin 1248 ; lettre aux évêques d'Évreux et de Senlis.

ques de remettre dans tous les couvents des moines en nombre conforme aux anciens statuts; les moines de Marmoutier objectèrent que, si on leur imposait cette obligation, ils ne pourraient plus ni pratiquer l'hospitalité ni suffire au paiement du dixième, à la subvention exigée pour l'Église romaine, et aux dépenses de leurs procès contre la maison de Blois [1]; le légat eut ordre de surseoir, en ce qui les concernait, à l'application de la règle commune. En même temps ceux qui avaient racheté leurs vœux étaient contraints de payer le dixième, comme s'ils n'avaient pas été croisés [2]. Sans doute aussi l'on eut soin qu'aucun revenu ecclésiastique ne fût indûment soustrait à l'impôt; ceux qui cherchèrent à se dérober durent être déboutés de leurs prétentions, comme le furent, quelques années plus tard, des archevêques, évêques et prélats anglais, quand ils prétendirent que leurs manoirs n'étaient pas soumis à la prestation du dixième [3]. Par contre ceux qui avaient commis une fraude étaient, après avoir donné satisfaction, absous des sentences qu'ils avaient encourues [4].

Grâce aux mesures prises par le Saint-Siège, les sommes rapportées à Louis IX par la levée du dixième durent être

---

1. *Reg.*, 2606; 29avril 1247; lettre à l'évêque de Tusculum.

2. *Reg.*, 3975; 22 juin 1248; lettre aux évêques d'Évreux et de Senlis : « necnon et ad solvendam decimam eidem regi ab Apostolica Sede concessam si redemerint vota ipsa, monitione premissa et districtione qua convenit appellatione remota cogatis. »

3. *Reg.*, 6400; an. X, n° 543; Potthast, 14910; Pérouse, 13 mars 1253 : lettre aux collecteurs du dixième en Angleterre.

4. *Reg.*, 4930; 29 novembre 1250; lettre aux évêques d'Évreux, de Senlis et de Paris. — *Reg.*, 6540; Assise, 10 mai 1253; lettre à l'évêque de Lisieux : « Dilectus filius Riccardus, abbas monasterii de Cormeliis, — postulavit ut eidem absolutionis beneficium ab excommunicationis sententia quam pro eo quod decimam illustri regi Francorum statutis ad hoc terminis pro Terre Sancte subsidio non persolvit et (*sic*) se metuit incurrisse, licet postmodum collectoribus satisfecerit de eadem, et cedendi licentiam de Apostolice Sedis providentia concedere curaremus », etc

Le 26 avril 1247 (*Reg.*, 2740) Innocent IV chargea le trésorier de Châlons d'absoudre le chantre de Reims de l'excommunication, de l'interdit et de la suspension qu'il avait injustement encourus à cause du dixième dû au roi de France et du subside de Romanie.

très considérables. En se fondant sur un compte que nous avons plusieurs fois cité, les éditeurs des *Historiens de France* ont évalué à 14,448 livres tournois, 11 sous, 6 deniers, l'argent que les collecteurs apostoliques remirent aux agents royaux dans le seul diocèse de Chartres. Encore doit-on ajouter que les collecteurs avaient gardé, pour leurs dépenses, 40 livres tournois, et que beaucoup de contributions, évaluées ou non évaluées, n'avaient pas encore été versées [1].

Il n'est pas certain que le vingtième des revenus ecclésiastiques, accordé comme subside pour la Terre Sainte par le concile de Lyon, ait été levé par toute l'Europe. La collecte en fut commencée en Angleterre, et l'on sait par les bulles d'Innocent IV que dans les pays limitrophes du royaume de France elle fut poursuivie pendant les trois ans auxquels le concile l'avait étendue. Henri III s'éleva en 1247 contre ce nouvel impôt ; il envoya des ambassadeurs au pape pour le prier d'en arrêter la perception, et de cesser les provisions de bénéfices que la cour de Rome avait coutume de faire dans son royaume. Le pape lui répondit que le vingtième avait été imposé par le concile de Lyon à tous les peuples chrétiens, et le pria de ne pas trouver mauvais qu'on le réclamât au clergé anglais, comme cela devait se faire pour tous les autres pays. Seulement il promit au roi de se montrer modéré en ce qui concernait les provisions [2]. Nous ne savons pas si la levée du vingtième en Angleterre fut arrêtée ou ralentie à la suite de cet incident ; mais elle fut poursuivie avec régularité dans les parties de l'Empire qui touchaient au royaume de Louis IX.

A partir de juillet 1246 le vingtième fut levé, pour une période de trois ans, sur les revenus du clergé, dans les diocèses de Liège, de Cambrai, d'Utrecht, et sur les terres du

---

1. *Triennis et biennis decima ab anno M. CC. XLVII collecta* ; *Historiens de France*, tome XXI, p. 534, note 1.

Mathieu de Paris évalue à plus de six cent mille livres la somme qu'aurait dû rapporter le dixième de trois ans imposé quelques années plus tard aux états du roi d'Angleterre (tome V, p. 282 ; année 1252).

2. Rymer, éd. de 1816, p. 266 ; bulle du 12 juin 1247.

duc de Brabant et de Lorraine [1]. Il avait été réservé à Saint Louis dans la partie du diocèse de Cambrai qui était sise en dehors du royaume de France, et Innocent IV, par une bulle du 8 juillet 1247, chargea l'évêque de Cambrai de le collecter et de le conserver [2]; puis se souvenant, cinq jours après, qu'il avait déjà confié ce même soin à un abbé cistercien du même diocèse, mais au profit d'un autre prince, qui n'est pas nommé dans la bulle, il écrivit à cet abbé d'interrompre la collecte et de remettre ce qu'il avait jusqu'alors recueilli au cardinal-légat de Tusculum [3]. On voit que la levée se fit dans ce pays avec un certain désordre, et cela est si vrai que le 29 octobre 1247 Innocent IV écrivit à Eudes de Châteauroux d'assurer à Saint Louis une compensation pour les sommes qui avaient été déjà remises, sur le vingtième, au précédent concessionnaire [4]. Après le légat, ce furent les évêques d'Évreux et de Senlis qui eurent à continuer la levée de ce subside dans la partie non française du diocèse de Cambrai [5]. Dans le royaume de Navarre, dans les cités et diocèses de Metz, Toul et Verdun, dans la partie non française du diocèse d'Arras, le vingtième, avec d'autres fonds, fut attribué à Robert d'Artois [6], et Eudes de Châteauroux fut chargé de les lui remettre, quand

---

1. *Reg.*, 2022; 20 juillet 1246; diocèses de Liège, de Cambrai, d'Utrecht : « .. *Abbati loci Sancti Bernardi, Cisterciensis ordinis.* De circumspectione tua — Dat. Lugduni. XIII kalendas augusti, anno quarto. »

Reg., 3432; 20 novembre 1247; mêmes diocèses.

Reg., 2018; 21 juillet 1246; terres du duc de Brabant et de Lorraine.

2. *Reg.*, 3057; 8 juillet 1247; lettre à l'évêque de Cambrai.

3. *Reg.*, 3058; 13 juillet 1247 : « *Abbati loci Sancti Bernardi, Cisterciensis ordinis, Cameracensis diocesis.* » Voir les nos 2022 et 3432, adressés à ce même abbé. Par inadvertance on reproduisit les termes de la première lettre (n° 2022), qui était du 20 juillet 1246, dans la deuxième (n° 3432), qui fut écrite le 20 novembre 1247, de sorte que l'ancien collecteur resta par ce fait chargé de lever le vingtième dans les diocèses de Liège, de Cambrai et d'Utrecht, alors que depuis plus de quatre mois il avait reçu l'ordre d'interrompre cette collecte dans la partie du diocèse de Cambrai qui ne relevait pas de Saint Louis. Le prince auquel la bulle 3058 fait allusion est peut-être le duc de Brabant.

4. Hauréau, *Quelques lettres*, p. 57; *Reg.*, 3383; 29 octobre 1247; lettre à Eudes de Châteauroux.

5. *Reg.*, 3979; 19 juin 1248; lettre aux évêques d'Évreux et de Senlis.

6. *Reg.*, 3065; 9 juillet 1247; lettre au légat.

il partirait pour la croisade. En Provence, et dans tous les anciens états de Raimond Bérenger, la même faveur fut accordée à Charles d'Anjou [1]. Le vingtième fut encore levé dans le diocèse de Genève [2], et dans les états de Jean, comte de Bourgogne, qui méditait d'aller à la croisade [3].

On voit par ce qui précède que la collecte du vingtième eut lieu dans les diocèses de Liège et d'Utrecht, dans la partie des diocèses d'Arras et de Cambrai qui n'était pas du royaume de France, dans les Trois-Évêchés, sur les terres du comte de Bourgogne, dans l'évêché de Genève, dans les états provençaux et en Navarre. Il est intéressant aussi de voir une partie des fonds ainsi recueillis attribuée non seulement à Charles d'Anjou, qui était comte de Provence, mais à Louis IX et à Robert d'Artois; mais on remarquera que la maison de France ne reçut pas toutes les sommes produites par ce subside : c'est ainsi qu'en 1247 cinq cents marcs d'argent, provenant en partie des vingtièmes centralisés par Eudes de Châteauroux, furent réservés à Dreu de Mello [4].

Les Chartreux, les Cisterciens, les Templiers, les Hospitaliers et l'ordre Teutonique furent exemptés du vingtième [5]. Le clergé allemand, comme celui des autres pays, fut soumis à cette subvention, dont le produit fut soumis au pape; mais rien n'autorise à croire que l'argent provenant du vingtième allemand ait été employé à préparer la croisade [6].

---

1. *Reg.*, 3719 ; 16 mars 1248 ; à l'évêque de Tusculum. Vingtième, rachats et legs de Provence, accordés à Charles d'Anjou. — *Reg.*, 3755 ; 28 mars 1248 ; lettre à maître Philippe, chanoine d'Orléans ; même sujet.

2. *Reg.*, 3459 ; 14 novembre 1247 ; diocèse de Genève.

3. *Reg.*, 2643 ; 6 mai 1247. — *Reg.*, 2733 ; 20 mai 1247 ; lettre à l'archevêque de Besançon.

4. *Reg.*, 3450 ; 2 décembre 1247 ; lettre à Eudes de Châteauroux.

5. Le 13 janvier 1248, Innocent IV écrivit au doyen de Saint-Gengoult de Toul au sujet de l'exemption accordée aux Cisterciens et aux ordres militaires (*Reg.*, 3551) ; le 23 janvier (3545) il lui manda de ne pas molester, à propos du vingtième, les monastères Cisterciens de la Haute-Seille, Clairlieu, Beaupré, Vaux en Ornois, Écurey et l'Isle en Barrois. Les Chartreux furent certainement exemptés du vingtième, comme ils le furent du dixième ; en tout cas, cette faveur leur fut accordée en 1253 : Potthast, 14869; Pérouse, 8 février 1253.

6. *Reg.*, 4166 ; 19 septembre 1248 : Ordre aux prieurs des Dominicains de

Outre le produit des dixièmes et des vingtièmes, qui étaient des subsides réguliers, le Saint-Siège pouvait encore consacrer à la croisade le montant des rachats de vœux, des legs faits à la Terre Sainte, des autres donations pieuses dont l'autorité religieuse avait la disposition, et aussi l'argent qui avait été restitué à l'Église ou repris par elle comme provenant de gains usuraires, revenus casuels, essentiellement mobiles et variables, suivant qu'on rachetait peu ou beaucoup le vœu d'aller à la croisade, qu'on était plus ou moins disposé à la générosité envers les œuvres pieuses, qu'on se voyait, ou non, forcé ou sollicité par sa conscience à remettre entre les mains du clergé des biens mal acquis.

L'usage de se racheter, quand après avoir émis le vœu de croisade on ne pouvait l'exécuter, est bien antérieur à Innocent IV [1] ; mais à l'époque où Saint Louis prépara sa première expédition, il tendait fort à se généraliser. Les gens faibles ou souffrants, les vieillards, les femmes, ceux qui étaient trop pauvres pour s'armer et payer le voyage, ceux aussi qui avaient pour rester dans leur pays des motifs dont la légitimité était reconnue, pouvaient être relevés de leur vœu, mais à condition de payer une somme proportionnée à leur fortune. A l'époque où les agents royaux parcoururent les diocèses pour se rendre compte des ressources qu'on pouvait tirer du dixième, l'évêque de Paris avait été chargé par Innocent IV d'absoudre, sans doute dans une certaine région, ceux qui se rachetaient. Or beaucoup d'entre eux étaient dans un état de santé qui ne leur permettait pas d'aller le trouver.

Louvain et d'Anvers de recueillir, ou de faire parvenir au pape, si elles ont été déjà recueillies par d'autres, les sommes provenant des rachats de vœux et des legs faits à la guerre contre Frédéric II et à la croisade, tant dans la province de Cologne que dans les parties impériales des diocèses de Cambrai et de Tournai. Ils doivent en user de même en ce qui concerne le vingtième levé en Allemagne.

1. Potthast, 5586, Honorius III écrit à l'archevêque de Gênes d'engager les clercs, les femmes, les personnes faibles, infirmes ou pauvres, qui ne peuvent se rendre utiles à la croisade, à racheter leur vœu en remettant l'équivalent de ce qu'ils auraient dépensé à des gens capables de servir utilement ; 1217.

Les agents du roi pensèrent, non sans raison, que pour obvier à cet inconvénient on pourrait, dans chaque diocèse, charger les collecteurs des décimes, qui parcouraient le pays, de régler la question des rachats. Cet avis était judicieux ; personne mieux que les collecteurs ne connaissait les ressources des croisés, et par conséquent la mesure dans laquelle ils pouvaient être imposés pour le rachat de leurs vœux[1].

Quelle que fût la proportion des sacrifices imposés à ceux qui déposaient ainsi la croix, le principe même du rachat n'était pas approuvé par tout le monde ; ce système, en somme assez peu moral, dut scandaliser souvent les consciences sévères : « Beaucoup de fidèles, s'écrie Thomas de Cantimpré, ne peuvent assez s'étonner de voir les gens racheter leur vœu de croisade à prix d'argent, et pour de si petites sommes, qu'à peine ils voudraient y consacrer le dixième, le vingtième ou même le centième de leurs meubles, sans rien sacrifier de leurs biens patrimoniaux. Quand l'idée d'entreprendre un pénible voyage vient à leur déplaire, ou quand ils s'aperçoivent que leur pèlerinage leur prendrait un temps nécessaire à leurs gains, ils s'en vont à la quête des dispenses, et Rome multiplie le nombre de ceux qu'elle envoie pour les sanctifier à prix d'argent, pour les déclarer, par lettres, absous de leurs péchés. » Et là-dessus, le pauvre religieux, indigné à la pensée de ces indulgences gagnées à si bon marché, jette un regard plein d'amertume sur les duretés de la vie monastique. Ce sont d'abord les Cisterciens, condamnés au jeûne, à la discipline et au silence, vêtus de rudes étoffes, misérablement nourris, et qui pourtant n'ont jamais obtenu de lettres d'indulgence. Les Dominicains, amaigris par des études et des veilles continuelles, ne portent dans leurs ceintures, au lieu d'or, que des parchemins : ils n'ont ni chevaux ni voitures et s'en vont sur leurs pauvres pieds fatigués, prêcher par toute la terre. Que

1. *Triennis et biennis decima* ; *Historiens de France*, t. XXI, p. 540.

dire des frères Mineurs, qui se ceignent d'une corde, n'ont pas même une chape ou une pèlerine, portent leur froc sur la peau, marchent nu-pieds sur la neige glacée, « comme si c'était de la laine », et mendient chaque jour leur pain, à la façon des pauvres ! Tandis qu'ils conquièrent par toutes ces privations les espérances de la vie future, ceux qui rachètent leurs vœux obtiennent, aussi bien et mieux qu'eux, pour une simple somme d'argent, le pardon de leurs péchés [1]. Mathieu de Paris, plus aigre encore, accuse le pape et la cour de Rome d'avoir perdu l'affection du clergé et du peuple « en vendant les croisés » et en faisant payer l'absolution [2]. Il est certain qu'on doit faire, dans les protestations irritées de ces moines, la part de l'exagération, et pourtant, tout compte fait, le trafic des vœux n'avait rien d'édifiant ; on eût mieux fait de refuser la croix à ceux qui ne pouvaient dignement la porter; mais il y avait longtemps que les abus dont se plaignent Thomas de Cantimpré et Mathieu de Paris étaient passés dans les mœurs.

Aucun homme valide, après avoir pris la croix, ne pouvait être contraint de racheter son vœu [3], et cette disposition légale n'était pas sans utilité, car il pouvait fort bien se faire que des collecteurs, avec l'intention de grossir la somme qu'ils auraient à verser, fussent tentés de pousser les croisés à remplacer par une contribution pécuniaire le service personnel, D'autre part il est certain que dans un grand nombre de cas les gens étaient tout naturellement portés à se racheter ; il y en avait même dont les vœux étaient formellement conditionnels ; c'est ainsi qu'on voit en 1248 des

1. Thomas de Cantimpré, *Bonum universale de apibus*, livre II, chap. III, § 13-14 ; Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 32 recto, col. 2

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 196 ; 1250 : « Papa et tota curia Romana, eo quod crucesignati venduntur, et absoluti pro pecunia absolvuntur, et multiformiter retardantur, gratiam tam cleri quam populi diatim amiserunt. »

3. *Reg.*, 2960 ; 8 février 1247 : lettre à l'évêque de Worcester : « omnibus illis qui de partibus Anglie, Ybernie ac Wallie, pro succursu terre predicte assumpserunt vel assument etiam signum crucis, tuis inclinati supplicationibus, indulgemus ut nullus eorum qui sunt habiles ad pugnandum hujusmodi votum redimere, vel ratione ipsius voti impugnare alios quam Sarracenos adversarios Ecclesie compellatur. »

croisés français et poitevins stipuler que, s'ils ne veulent ou ne peuvent partir eux-mêmes, ils auront le droit de se dégager en payant une somme donnée [1] ; le même fait se reproduit en 1253, dans le royaume de France, dans les comtés de Poitou, de Toulouse, en Navarre et en Provence, et les conditions du rachat sont formulées à l'avance par ceux qui prennent la croix : les uns promettent de payer une certaine somme, les autres de se racheter dans la mesure de leurs ressources, d'autres encore de s'en remettre, à cet égard, à l'appréciation de ceux qui ont reçu leurs vœux [2]. Parfois aussi le croisé promet de donner, s'il est contraint de rester en arrière, une somme égale aux dépenses que lui aurait occasionnées son voyage [3]. Mais le plus souvent le vœu n'était pas conditionnel : on s'engageait, avec des intentions plus ou moins sincères, à partir pour la Terre Sainte ; puis après l'expiration des délais fixés pour le passage, lorsqu'on se voyait sous le coup de l'excommunication prononcée à l'avance contre ceux qui négligeaient d'accomplir leur promesse, on se faisait autoriser à donner en proportion de sa fortune [4].

---

1. J. de Laborde, *Layettes*, tome III, n° 3726 ; 28 octobre 1248.

2. *Reg.*, 6419 ; an. X, n° 562; 14 mars 1253 : « Cum igitur, sicut accepimus, nonnulli de regno Francie et comitatu Pictavensi ea conditione assumpserint signum crucis, ut si noluerint vel non potuerint in Terre Sancte subsidium personaliter proficisci, certam quantitatem pecunie, quidam quoque juxta facultates suas, alii autem secundum consilium illorum a quibus sunt crucis caractere insigniti, mittent per aliquos eligendos ipsorum arbitrio in terre subsidium memorate... »

Reg., 6459 ; J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4047 ; 29 mars 1253 : « Cum igitur, sicut accepimus, nonnulli de regnis Francie ac Navarre, necnon et Tholosano et Provincie ac Pictavensi comitatibus.... » (mêmes expressions que dans la pièce précédente).

3. *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, éd. Shirley (collection du Maître des Rôles), t. II, n° 496, page 98 : « ... vel tantum dabit de suo in dictæ terræ subsidium quantum esset expensurus, si forte casu impeditus proficisci non possit. »

4. Cette manière de procéder était très fréquente ; en voici un exemple : *Reg.*, 6285 ; X, n° 428 ; 27 janvier 1253 : « absolvendi a voto crucis clericos et laicos crucesignatos civitatis et diocesis tue, qui propter inhabilitatem nequiverint exequi votum ipsum, ab excommunicationis sententiis in eos quia non transfretarunt in statutis terminis promulgatis, ac dispensandi

L'argent ainsi recueilli venait s'ajouter aux produits d'autres vœux ; car on pouvait consacrer un secours à la Terre Sainte sans prendre soi-même la croix. C'est, par exemple, ce que firent, en 1247, des Anglais, des Irlandais, des Gallois, quand ils promirent d'envoyer à la croisade, soit de l'argent, soit des combattants (*bellatores idoneos*) ; l'évêque de Worcester fut chargé par Innocent IV de leur accorder des indulgences proportionnées au dévouement dont ils auraient fait preuve et aux sacrifices qu'ils se seraient imposés, en réservant l'indulgence plénière pour ceux qui auraient donné dans la mesure réelle de leurs moyens [1]. Sans doute on doit reconnaître quelque chose d'analogue à ces revenus dans des produits casuels qu'Innocent IV mentionne très souvent à côté des rachats, et qui dans les bulles sont appelés *obventiones ex quacumque causa provenientes votorum crucesignatorum*.

Les sommes recueillies, qu'elles provinssent des rachats ou de dons faits à la Terre Sainte, pouvaient servir, comme on vient de le voir, à envoyer en Orient des combattants [2] ; ceux à qui était confiée la collecte des fonds destinés à la croisade furent, au moins dans certains cas, chargés de veiller à ce que ces gens fussent réellement aptes à porter les armes [3]. Mais les fonds qui avaient cette origine étaient surtout destinés à faciliter les armements des croisés, qui dans la plupart des cas ne pouvaient, avec leurs seules ressources, suffire aux grandes dépenses de leur équipement et de

---

cum eisdem clericis super irregularitate, si quam ex hoc forsitan contraxerunt, dummodo dicti crucesignati assignent de bonis suis juxta facultates proprias pro subsidio Terre Sancte illis quibus ea in ipsis partibus de mandato apostolico sunt concessa. »

1. *Reg.*, 2959 ; 8 février 1247 ; lettre à l'évêque de Worcester.

2. *Reg.*, 2961 ; 10 février 1247 ; lettre aux évêques de Worcester et de Lincoln, à propos des sommes promises à la croisade : « mandamus quatinus hec omnia colligatis fideliter et colligi faciatis, personas ydoneas de crucesignatis vel crucesignandis indigenis deputantes, per quorum manus predicta in stipendiis militum et bellatorum, precipue indigenarum, ac aliis Terre Sancte negotiis expendantur.

3. *Reg.*, 2963 ; 8 février 1247 ; lettre à l'évêque de Worcester.

leur entretien ; parfois il s'agissait de pauvres chevaliers ou d'autres gens peu fortunés, auxquels les prélats avaient ordre de distribuer l'argent des rachats [1] ; bien plus souvent encore c'étaient les croisés riches, les grands seigneurs, le roi lui-même, les princes du sang, auxquels était réservé cet abondant revenu ; on verra plus loin dans quelle mesure en profitèrent Saint Louis, ses frères, les barons et les nobles français [2].

L'Église avait encore la disposition des richesses qui lui avaient été remises à titre de legs faits à la Terre Sainte ou de legs pieux en général. On sait que les premiers étaient fort nombreux ; il en est très souvent question dans les bulles d'Innocent IV, où ils sont mentionnés, à côté des rachats, comme une source abondante de revenus [3]. Par malheur les documents qui en attestent l'existence nous donnent rarement, à leur sujet, les détails que nous pourrions désirer ; quelquefois cependant ils sont plus précis : on voit l'évêque Raoul d'Angoulême léguer par testament une somme d'argent à la Terre Sainte, en stipulant que le roi de France en réglera l'emploi [4]. Ailleurs, c'est un chevalier croisé qui lègue cent livres tournois ou environ [5]. Le duc de Brabant se fait

1. *Reg.*, 3727 ; 15 mars 1248 ; lettre à l'archevêque de Narbonne, chargé de faire à des chevaliers pauvres et à d'autres croisés aptes à combattre des distributions de fonds provenant des rachats.

2. Des fonds provenant des rachats de vœux en Angleterre furent, en 1244, 1246 et 1247, attribués au comte Richard de Cornouailles, frère de Henri III, qui ne devait pas prendre part à la croisade de Saint Louis. Mais cette mesure avait un effet rétrospectif : il s'agissait de récompenser Richard, qui avait rendu en Terre Sainte de grands services ; et surtout Innocent IV était tenu, en cette occasion, par des privilèges que Grégoire IX avait accordés à ce seigneur. Voir Mathieu de Paris, t. VI, p. 91, 117, 118, 119, 134 ; *Reg.*, 3523, 31 décembre 1247.

3. *Reg.*, 3317 : « legata in ejusdem terre subsidium. » — *Reg.*, 3719, 3755 : « legata seu alio quovis modo relicta in eisdem terris subsidio Terre Sancte. » — *Reg.*, 4929 : « legata seu alio modo relicta in regno Francie subsidio Terre Sancte. » — *Reg.*, 4120 : « legata Terre Sancte deputata subsidio et in posterum deputanda. »

4. *Reg.*, 3971 ; 22 juin 1248 ; lettre à l'archidiacre d'Angoulême.

5. *Reg.*, 2769 ; 5 juin 1247 : « cum quondam Robertus de Offino, miles crucesignatus, centum libras Turonensium vel circa legaverit subsidio Terre Sancte... »

réserver pour les dépenses de sa croisade les sommes qui auront été léguées à la Terre Sainte par les croisés de ses domaines et spécialement par ceux de son corps d'armée qui seront morts, soit en Orient, soit dans le voyage, à l'aller ou au retour [1]. Mais il arrive souvent aussi que des testateurs ont fait pour le salut de leurs âmes des legs pieux, sans aucune désignation de lieux ni de personnes [2]; tel est le cas de Béatrice, grand'mère du comte de Joigny, croisé, qui après avoir prêté au père de ce seigneur six cents livres tournois, a ordonné par son testament que cette somme fût consacrée à des œuvres pieuses (*in pios usus*); le fils de celui auquel cet argent avait été prêté obtient de ne pas avoir à le restituer, eu égard aux dépenses qu'il se prépare à faire pour la Terre Sainte [3]. Le pape, en affectant de la sorte à la croisade des biens dont la destination pieuse n'a pas été spécifiée, se fonde sur cette raison que le secours donné à la Terre Sainte occupe, parmi les œuvres pies, une place importante [4]; c'est en vertu de ce principe que le comte de Montfort [5], le comte Alphonse de Poitiers [6], et plus tard le roi d'Angleterre Henri III, croisés [7], se voient attribuer pour des périodes données les sommes provenant des legs pieux faits sur leurs terres sans désignation précise. Ces fonds, avant d'être remis aux croisés, sont recueillis et déposés en lieu sûr [8]. Au

1. *Reg.*, 2016 ; 19 juillet 1246.

2. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3923 2, p. 577 : « necnon relicta seu que relinqui contigerit indistincte a defunctis pro remediis animarum suarum, nullis locis seu personis expressis. »

3. *Reg.*, 3793 ; 8 avril 1248 : exemption accordée au comte de Joigny, croisé.

4. *Reg.*, 2763 : « Cum inter alios usus quibus decedentes interdum erogari precipiunt bona sua subventio Terre Sancte — obtineat magnum locum..... » Cette formule est fréquente dans les bulles d'Innocent IV.

5. *Reg.*, 2763 ; 4 juin 1247 ; lettre à l'abbé de Clairefontaine, en faveur du comte de Montfort.

6. Lettre en faveur d'Alphonse de Poitiers : J. de Laborde, *Layettes*, n° 3828 ; ibidem, n° 3723, 28 octobre 1248 ; ibidem, n° 4043, et *Reg.*, 6466, an. X, n° 609 ; 21 mars 1253.

7. Rymer, éd. de 1816, t. I, p. 286 : 14 octobre 1252 ; lettre à l'abbé et au prieur de Westminster.

8. *Reg.*, 3457 ; 26 novembre 1247 : « *Abbati de Dumis, Morinensis diocesis.* »

temps d'Innocent IV, dans les diocèses de Tours, d'Angers, du Mans, de Chartres, les biens des intestats étaient assimilés aux sommes affectées à des œuvres pies, et comme tels, dans certaines seigneuries, ils furent mis à la disposition du vicomte de Châteaudun, l'un des croisés les plus importants de cette région [1].

Des rachats de vœux autres que le vœu de croisade peuvent être utilisés au profit de la Terre Sainte [2]. Enfin les biens restitués comme gains usuraires reçoivent fréquemment cette destination. Il arrive parfois, en effet, que des usuriers ou des détentenrs de richesses mal acquises, saisis de remords, veulent rendre ces biens dont la possession trouble leur conscience, et les mettent, pour ce faire, à la disposition de l'Église. Le pape, si l'on n'arrive pas à retrouver ceux à qui les sommes ainsi rendues ont légalement appartenu et devraient être restituées, est alors libre de les affecter à de bonnes œuvres [3], et c'est, à l'époque qui nous occupe, la croisade de Terre Sainte qui en bénéficie. Alphonse de Poitiers fut ainsi autorisé à se faire donner dans toute la France, et en particulier dans ses états, les sommes rendues par les usuriers et les spoliateurs repentants [4], et cette faveur n'était pas sans importance, puisque le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, son chapelain, eut ordre de collecter, pour les lui remettre, trois mille

---

Ordre de collecter, dans le comté de Flandre, les rachats de vœux des croisés, ainsi que les legs pieux, et de les déposer en lieu sûr.

1. Lettres écrites à l'archevêque de Tours (*Reg.*, 3318), aux évêques d'Angers et du Mans (3319), le 13 octobre 1247, et à l'archidiacre de Dunois, eu égard à la vacance du siège épiscopal (3320).

2. *Reg.*, 6661 ; an. X, n° 801 ; 23 juin 1253 : « necnon de redemptionibus votorum, Jerosolimitano dumtaxat excepto. »

3. J. de Laborde, *Layettes*, n° 4042 ; 14 mars 1253 : « mandamus quatinus, si qui usurarii, vel alii aliqui, aliena illicite detinentes... penitencia ducti, usuras, et sic ablata restituere voluerint, si hujusmodi usurarii et detentores personas ad quas pertineant usure ac ablata predicta ignoraverint... » Voir aussi J. de Laborde, 3923², et *Reg.*, 6267, an. X, n° 250.

Reg., 6661, an. X, n° 801 : « ac de usuris, rapinis et alias male acquisitis, si illi quibus eorum restitutio fieri debeat inveniri omnino non possint. »

4. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4081 ; 17 octobre 1253 ; lettre au comte de Poitiers.

marcs d'argent ayant cette origine [1]. Henri III, quand il eut pris la croix, reçut une semblable faveur pour toute l'étendue de ses états [2].

A l'époque où Saint Louis prépara sa croisade, et pendant son séjour en Orieat, la collecte des legs et des rachats de vœux fut confiée par le pape à des agents spéciaux [3]. En outre, quand un seigneur avait la permission de percevoir ces revenus dans une certaine région, on lui donnait un ou deux commissaires exécuteurs, chargés de veiller à ce que la concession octroyée par le Saint-Siège ne restât pas infructueuse. Ces personnages, excédant leurs pouvoirs, se crurent parfois autorisés à dégager les croisés de leurs vœux, en leur faisant payer leur rachat ; cet abus fut, paraît-il, l'origine de scandales, et le pape dut écrire aux archevêques et aux évêques de France de faire rentrer les exécuteurs dans la limite de leurs attributions [4]. En Angleterre, les évêques de Lincoln et Worcester [5], puis l'évêque de Chichester et l'archidiacre d'Essex [6], furent successivement chargés de cette collecte ; ils devaient tenir un compte exact [7], mais étaient autorisés, comme les collecteurs du dixième, à prélever sur l'argent dont ils étaient dépositaires les frais de leur mission [8].

Tout compte fait, il restait entre les mains du Saint-Siège ou de ses représentants des sommes très considérables, ainsi

---

1. J. de Laborde, 4042 : « usque ad tria milia marcharum argenti. »
2. Potthast. 14749; 15 octobre 1252; Rymer, éd. de 1816, t. I, p. 287.
3. *Reg.*, 3059 ; 8 juillet 1247 : « *Fratri Johanni de Lemovicis et aliis collectoribus redemptionum votorum crucesignatorum et legatorum subsidii Terre Sancte ad opus Ecclesie Romane per regnum Francie constitutis* .»
4. Lettre à tous les archevêques et évêques de France : *Reg.*, 3708 ; 14 mars 1248.
5. *Reg.*, 2843 ; 7 juin 1247 ; 3838, 12 avril 1248.
6. *Reg.*, 4872 ; 17 octobre 1250.
7. *Reg.*, 4085; 11 janvier 1248 ; 4880, 17 octobre 1250 ; 4875, Potthast, 14095, 18 octobre 1250.
8. *Reg.*, 4876 ; 18 octobre 1250 : « vobis negotium ipsum prosequentibus recipiendi moderatas et necessarias expensas de premissis redemptionibus et aliis auctoritate presentium concedimus facultatem. »

qu'on en pourra juger par les exemples suivants. Le 15 octobre 1247, Eudes de Châteauroux reçoit l'ordre de donner à Gaucher de Joigny, quand il prendra la mer, cinq cents livres tournois, provenant des rachats, legs et autres revenus analogues [1]. Le 28 octobre 1248, c'est Alphonse de Poitiers auquel le trésorier de Saint-Hilaire est chargé de remettre mille marcs d'argent ayant la même origine [2]. Cinq mille livres tournois sont destinées au comte de la Marche, sur les rachats, legs et revenus casuels de la seule province de Bordeaux, sans compter les terres des nobles croisés, où le comte n'a rien à percevoir [3]. Guillaume Longue-Épée obtient mille livres sterling à prendre sur les rachats du diocèse de Lincoln [4], sans préjudice de deux mille marcs sterling à lever dans toute l'étendue du royaume [5]. Et nous avons la preuve que ces concessions si considérables n'étaient pas illusoires par deux lettres du 22 février et du 7 mars 1252, dans lesquelles le pape affirme qu'en Angleterre et en Gascogne certains concessionnaires perçoivent au delà de ce qui leur a été accordé [6]. En Irlande Jean de Frosinone, chanoine de Dublin et agent du pape, collecte quarante mille marcs sterling [7]. En 1254, le comte de Montfort et le comte d'Eu bénéficient chacun d'une concession de six mille livres tournois, comme indemnité pour les dépenses qu'ils ont faites à la croisade [8]. Enfin un

---

1. *Reg.*, 3315 ; 15 octobre 1247.
2. J. de Laborde, *Layettes*, 3725 ; 28 octobre 1248.
3. *Reg.*, 3730 ; 19 mars 1248.
4. *Reg.*, 2758 ; 6 juin 1247 ; lettre à Guillaume Longue-Épée.
5. Guillaume Longue-Épée reçoit une concession de deux mille marcs sterling : *Reg.*, 3723, 3724, 4474 et 4484.
6. *Reg.*, 5656 ; an IX, n° 220 ; 22 février 1252 ; lettre à l'abbé de Westminster et à Jean Mansel, prévôt de Beverley : « quia nonnulli clerici et laici locorum ipsorum, quibus similem gratiam usque ad certas summas, antequam idem rex crucem assumeret, feceramus, ultra predictam summam plurima perceperunt. » Une lettre semblable fut écrite à l'archevêque de Bordeaux et à l'évêque de Bazas, en date du 7 mars 1252 : Potthast, 14529.
7. « Quadraginta milia marcarum receperat sterlingorum », dit Innocent IV : *Reg.*, 5788 ; 7 février 1252.
8. *Reg.*, 7815 ; an XII, n° 12 ; 5 juillet 1254.
Reg., 7991 ; an XII, n° 171 ; 3 septembre 1254.

fait, entre tous, démontre l'importance des fonds que le Saint-Siège allouait aux croisés sur le produit des rachats et des legs : le roi Henri III, après s'en être assuré le monopole dans son royaume, sous réserve des concessions antérieures, faites à d'autres croisés, voulut en 1252 obtenir du pape que ces concessions fussent annulées en sa faveur dans les cas où la collecte n'aurait pas encore eu lieu; mais il ne reçut d'Innocent IV qu'une humiliante réprimande [1].

Les subsides dont le Saint-Siège avait la disposition durent faciliter beaucoup les préparatifs des seigneurs français. Au nombre de ceux qui en profitèrent, on doit citer en première ligne les trois frères de Saint Louis. Robert d'Artois eut d'abord, pour une période de trois ans [2], les rachats de vœux et le vingtième des revenus ecclésiastiques dans le royaume de Navarre, dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, dans la partie impériale du diocèse d'Arras. Puis, en 1248, Innocent IV lui fit attribuer les sommes provenant des rachats en Champagne et en Brie, à la réserve du cas où le roi Thibaud viendrait à prendre la croix. La même faveur lui fut accordée, non seulement dans l'étendue de ses propres états, mais sur les domaines de la comtesse de Nevers, du vicomte de Limoges, du comte d'Eu, de la comtesse de Chartres, d'Étienne de Sancerre, de feu Richard de Beaumont et de sa veuve [3]. En outre le pape décida que si quelques croisés des

---

1. *Annales de Burton* (*Annales monastiei*, collection du Maître des Rôles, t. I, p. 298-299) ; lettre d'Innocent IV à Henri III.

Innocent IV avait fait en faveur des concessions antérieures accordées à d'autres croisés une réserve formelle ; voir à ce sujet la lettre qu'il écrivit le 17 octobre 1250 à l'évêque de Chichester et à l'archidiacre d'Essex (*Reg.*, 4881). Cette réserve est encore exprimée dans une lettre du 7 mars 1251, adressée aux archevêques de Cantorbéry et d'York, aux évêques d'Ely et de Hereford (*Reg.*, 5127).

2. *Reg.*, 3065 : 9 juillet 1247 : lettre à l'évêque de Tusculum ; fonds attribués au comte d'Artois dans la Navarre, les évêchés de Metz, Toul et Verdun et la partie non française du diocèse d'Arras.

3. *Reg.*, 3754 ; 27 mars 1248 : lettre à l'évêque de Troyes ; les rachats de vœux des croisés sont attribués à Robert d'Artois en Champagne et en Brie. — Lettre semblable à l'évêque d'Auxerre en ce qui concerne les domaines de la comtesse de Nevers. — Lettre au doyen de Limoges ; même privilège en ce qui concerne les terres du vicomte de Limoges. — Lettre à Guillaume, archi-

fiefs où Robert avait la perception des rachats consacraient au subside de la Terre Sainte quelque chose de ce qu'ils possédaient, les biens ainsi donnés seraient mis à sa disposition [1]. Charles d'Anjou obtint, dans son comté de Provence, sis en dehors du royaume, le vingtième des revenus ecclésiastiques, les rachats de vœux des croisés, les legs et donations faits à la Terre Sainte [2], et en France, les rachats et les legs recueillis dans son apanage d'Anjou et de Maine [3].

Alphonse de Poitiers eut les rachats de vœux et revenus casuels provenant des croisés, les donations et les legs faits à la Terre Sainte, dans toutes les parties du royaume de France où ces revenus n'avaient pas été attribués à d'autres [4], et ce privilège s'étendit, en ce qui concernait les rachats, aux vœux de croisade formés après le départ de Saint Louis [5]; il reçut encore les biens légués à des œuvres pieuses et dont le produit avait été consacré par le pape à la croisade [6]. Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, chapelain du comte, fut l'agent et l'intermédiaire de toutes ces mesures gracieuses, et l'on voit Innocent IV, le 28 octobre 1248, lui mander de recueillir mille marcs d'argent sur les rachats et les legs, pour les remettre au comte de Poitiers

---

diacre du Vexin français ; domaines du comte d'Eu. — Lettre à l'archidiacre de Dunois ; domaines de la comtesse de Chartres.

Le 27 juin 1248, à la demande de Saint Louis (*Reg.*, 4038), le pape écrivit de nouveau à l'évêque de Troyes, au sujet des rachats de vœux concédés à Robert d'Artois en Champagne et en Brie et sur les terres et fiefs des églises sises dans cette région. Des lettres de teneur analogue furent adressées, tant à cette date que le 24 et le 26 juin (*Reg.*, 4039), à diverses personnes, en ce qui concernait l'attribution de ces fonds à Robert, tant en Artois que dans les domaines d'Étienne de Sancerre, du vicomte de Limoges, du comte d'Eu, de la comtesse de Nevers, de la comtesse de Chartres, de feu Richard de Beaumont et de sa veuve.

1. *Reg.*, 4120 ; 4 juillet 1248 : lettre à frère Nicolas, ministre des Trinitaires.

2. *Reg.*, 3719 ; 16 mars 1248. — *Reg.*, 3755 : 28 mars 1248.

3. *Reg.*, 3769 ; 28 mars 1248.

4. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3721 ; 27 octobre 1248. — *Ibidem*, n° 3726 ; 28 octobre 1248 ; concession de rachats.

5. *Layettes*, t, III, n° 3724 ; 28 octobre 1248 ; rachats des vœux formés après le départ de Saint Louis.

6. Ibid., 3723 ; 28 octobre 1248.

lors de son départ[1]. Lorsque le comte, qui était resté en France après l'embarquement du roi son frère, fit lui-même ses préparatifs, ce fut encore le trésorier de Saint-Hilaire qui fut chargé, par une bulle du 9 janvier 1249, de lui payer avant Pâques toutes les sommes collectées par ses soins[2]. Innocent IV tint à ce que les privilèges accordés au comte de Poitiers eussent leur plein effet, et nous en avons la preuve dans une bulle par laquelle l'abbé de Froidmond, exécuteur testamentaire de certains legs pieux, fut contraint d'en livrer le montant au comte avec tous les droits et titres qui concernaient ces legs[3]. Mais quoique la bonne volonté du pape ne puisse guère être suspectée, le paiement des sommes accordées ne se fit pas toujours avec rapidité : le trésorier de Saint-Hilaire s'en plaignit dans une lettre qu'il écrivit à son maître, alors en Orient, alléguant que six mille livres parisis, promises par une bulle du 4 juin 1248, n'avaient pas encore été versées[4].

Les secours donnés aux princes du sang n'épuisèrent pas les ressources qu'Innocent IV pouvait procurer aux croisés.

---

1. Ibid., 3725; 28 octobre 1248.

2. *Reg.*, 4295; Potthast, 13161 ; 9 janvier 1249.

3. J. de Laborde, *Layettes*, 3828 ; charte datée de novembre 1249, dans laquelle Bernard, abbé de Froidmont, vidime la bulle d'Innocent IV.

4. Idem, 3679; 4 juin 1248 : Innocent IV fait savoir à tous les chrétiens qu'il a donné au comte de Poitiers six mille livres parisis, prises sur les sommes destinées à la Terre Sainte. C'est à cette concession que le trésorier de Saint-Hilaire fit allusion dans la lettre qu'il écrivit au comte Alphonse, après la mort de Raimond VII (Boutaric, *S. Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 75-76): « De rechief, sachiez, sire, que de la promesse que li apostoles vos fist de sis mile livres de Parisis, que nos n'en n'avons mie eu, dom ge loeroie que voz priessiez l'apostole par voz lestres qu'il les rendist, et que vos li recommandoiz vos besongnes, et que vos toutes le foiz que vos envoierez à cez parties que vos à lui et au frères faciez savoir par vos lestres vostre estat et le voz freres et le procès de la besongne de la Terre Sainte, quar il en seront moult liez, et en ameront mieulx voz besongnes. Et sachiez que g'é entendu qu'il sont corrocié quant l'en ne leur escrit. »

Il faut qu'Alphonse de Poitiers ait retiré de sérieux avantages des privilèges qu'Innocent IV lui accorda en 1248 et 1249, puisqu'en 1253 il jugea bon de se les faire concéder une seconde fois : *Reg.*, 6419, 14 mars 1253; 6459, 29 mars 1253 ; *Reg.*, 6421, et *Layettes*, 4042, 14 mars ; *Layettes*, 4044 et 4095, 21 mars 1253 et 1er avril 1254.

Un certain nombre de barons, de comtes et de seigneurs français, reçurent du pape des subsides souvent considérables. Ce furent, entre autres, le comte Raimond VII de Toulouse, qui devait mourir avant d'avoir pu réaliser son vœu de croisade, le comte de la Marche, le duc de Bourgogne, Archambaud de Bourbon et Eudes de Bourgogne son gendre, le maréchal de France Henri Clément, Gaucher de Châtillon, sire de Saint-Aignan, Gaucher de Joigny, Pierre de Courtenay, Géraud de Saint-Verain, Dreu de Mello, Jean, comte de Montfort, et le vicomte de Châteaudun[1]. Suivant qu'il s'agissait de seigneurs plus ou moins puissants, plus ou moins bien vus en cour de Rome, les subsides furent d'importance fort variable; parfois il se produisit à leur occasion des difficultés graves; en voici un curieux exemple. Le pape avait donné ordre de délivrer

---

1. Pièces concernant les subsides accordés aux croisés français :

RAIMOND VII. *Layettes*, t. III, n° 3624 ; 3 décembre 1247 : Innocent IV mande à Eudes de Châteauroux de remettre à Raimond VII, quand il arrivera en Terre Sainte, deux mille marcs d'esterlins, pris sur les rachats de vœux et legs faits à la croisade. On remarquera les expressions *cum idem ad predictam terram pervenerit*; l'intention qu'annonçait Raimond VII d'aller en Terre Sainte éveillait peut-être chez le pape une certaine méfiance. En général les subsides étaient remis aux croisés avant leur départ, *cum iter arripere voluerit in terre subsidium memorate.*

Reg., 3869 ; Potthast, 12915 ; 30 avril 1248 : lettre à frère Hugues de Turenne sur des rachats de vœux et legs réservés à Raimond VII.

HUGUES, COMTE DE LA MARCHE. *Reg.*, 3730 ; 19 mars 1248 : cinq mille livres tournois à prendre dans la province de Bordeaux, à la réserve des terres dont les seigneurs sont ou seront croisés, sur les rachats de vœux, legs, revenus casuels, etc.

HUGUES IV, DUC DE BOURGOGNE, ARCHAMBAUD DE BOURBON, EUDES DE BOURGOGNE. *Layettes*, 3923[2]; *Reg.*, 6207; *Reg.*, 6661.

HENRI CLÉMENT, maréchal de France. *Reg.*, 6661.

GAUCHER DE CHATILLON, sire de Saint-Aignan en Berry, *Reg.*, 4286 ; 7 janvier 1249.

GAUCHER DE JOIGNY, familier du pape. *Reg.*, 3311 et 3315 ; 15 octobre 1247.

PIERRE DE COURTENAY. *Reg.*, 3316, 12 octobre 1247 ; 3313 et 3314, 15 octobre.

GÉRAUD DE SAINT-VERAIN. *Reg.*, 3317 ; 12 octobre 1247.

DREU DE MELLO. *Reg.*, 3450 et 3451 ; 2 décembre 1247.

JEAN, COMTE DE MONTFORT. *Reg.*, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 7518.

LE VICOMTE DE CHATEAUDUN. *Reg.*, 2810, 3318, 3319, 3320 ; croisés de Châteaudun, 2644.

à Hugues IV, duc de Bourgogne, deux mille marcs d'argent, et au sire de Bourbon, Archambaud, trois mille marcs, pour les aider à supporter les charges de leur croisade; mais ces deux seigneurs n'avaient pas touché les sommes qui leur avaient été promises. Après la mort d'Archambaud, Innocent IV voulut que son gendre, Eudes de Bourgogne, fils du duc de Bourgogne, et Hugues IV lui-même, fussent indemnisés; il écrivit aux abbés cisterciens de Fontenay, des Escharlis et de Maizières, de collecter à leur intention, dans les provinces de Lyon, de Sens et de Bourges, jusqu'à concurrence de cinq mille marcs d'argent, les rachats de vœux des croisés, les legs et revenus casuels affectés à la Terre Sainte, les sommes consacrées par testament à des œuvres pieuses, et les biens restitués par des usuriers ou détenteurs illégitimes[1]. Or la collecte de ces fonds paraît s'être faite avec une extrême lenteur, puisqu'il en fut encore question, près de deux ans plus tard, le 9 janvier 1253, dans une bulle adressée à l'archidiacre de Troyes, au doyen de Saint-Étienne de Troyes, et à l'un des chanoines de la cathédrale. Cette nouvelle lettre du pape avait été provoquée par des représentations que lui avait adressées l'archevêque de Sens : les abbés de Fontenay, des Escharlis et de Maizières avaient abandonné en partie au duc de Bourgogne et à son fils le soin de collecter dans la province de Sens les sommes qui leur étaient destinées; de là des abus : au dire de l'archevêque, Hugues et Eudes violaient les volontés des défunts, exigeaient des églises le droit de procuration, imposaient à la province de Sens des charges supérieures à sa quote-part, le tout en usant souvent du pouvoir séculier. De plus ils s'arrogeaient la connaissance et la juridiction contentieuse des affaires relatives aux testaments, aux gains usuraires et aux biens mal acquis. Le pape ordonna aux trois abbés cisterciens de révoquer tout ce qui avait été fait contrairement au droit, de ne

1. *Layettes*, t. III, 3923 2; bulle du 15 mars 1251, aux abbés de Fontenay, des Escharlis et de Maizières, de l'ordre de Citeaux, diocèses d'Autun, Sens et Châlon-sur-Saône.

pas laisser percevoir plus que les sommes accordées au duc de Bourgogne et à son fils, de ne pas laisser imposer la province de Sens au delà de sa part, de n'exiger ni laisser exiger des églises, à ce sujet, aucune procuration ou autre service. L'archidiacre de Troyes et ses deux collègues furent nommés exécuteurs de ces décisions[1]. Mais tout n'était pas fini. Le maréchal de France Henri Clément avait reçu la promesse de mille livres tournois à prendre, en la province de Sens, sur les rachats de vœux et legs faits à la Terre Sainte, et par ordre du pape le chantre de Sens avait commencé à collecter ces mille livres, quand était survenue la faveur accordée au duc de Bourgogne et à son fils; du coup la concession faite au maréchal avait perdu toute valeur. Alors le pape avait écrit à l'évêque de Séez de payer à Henri Clément la même somme, en la prenant, dans la province de Rouen, sur les mêmes revenus, à la réserve de toute concession antérieure. Mais là encore, le maréchal avait trouvé le roi de France et divers nobles en possession de privilèges qui primaient ses droits. Pour la troisième fois il dut avoir recours au pape, et enfin Innocent IV, prenant en considération les dépenses qu'il avait faites pour la croisade, tant en France qu'en Orient, lui permit de lever ses mille livres, dans la province de Rouen, sur les legs pieux faits sans désignation spéciale, sur les usures, les biens volés ou mal acquis, et sur les rachats de vœux autres que le vœu de croisade[2].

Certains croisés paraissent avoir poussé leurs préparatifs avec une activité particulière, et Innocent IV tint à les encourager par des marques spéciales de sa bienveillance. De ce nombre était le comte Jean de Montfort : il se vit réserver les rachats de vœux, les legs, et les autres sommes provenant des croisés, non seulement sur ses propres domaines, mais sur ceux de Simon de Nesle son beau-frère, et de la dame veuve de Montmorency, dont les enfants étaient ses cousins.

---

1. *Reg.*, 6207; an. X, n° 250; 9 janvier 1253.
2. *Reg.*, 6661 ; an. X, n° 801 ; 23 juin 1253.

En outre on lui conféra dans l'étendue de ses terres les legs faits à des œuvres pies, dont les auteurs étaient morts dans les trois dernières années ou viendraient à décéder dans les trois années suivantes; l'abbé de Clairefontaine fut chargé de veiller à ce que les exécuteurs testamentaires se soumissent, en ce qui regardait ces legs, à la volonté du pape[1]. C'est encore à la demande de Jean de Montfort que l'un de ses chevaliers, croisé comme lui, Nicolas d'Offin, obtint cent livres tournois naguère léguées à l'entreprise de Terre Sainte par Robert d'Offin, son cousin[2].

Le vicomte de Châteaudun ne fut pas moins favorisé. Les biens des intestats furent mis à sa disposition dans ses terres et dans celles de ses neveux, Maurice de Craon, Rotrou de Montfort et Philippe Savary[3]; en outre, quand l'abbé de Châteaudun, de l'ordre de Saint-Augustin, vint solliciter du pape, pour lui et deux de ses chanoines, la permission d'accompagner le vicomte à la croisade, Innocent IV accueillit sa demande, et lui fit assurer, sur les revenus de son monastère, les sommes nécessaires à sa dépense et à celle de ses deux compagnons[4]. Enfin les croisés de Châteaudun, qui semblent avoir été nombreux, furent soutenus et encouragés dans leurs préparatifs par le légat et par le pape lui-même; une lettre écrite par Innocent IV à Eudes de Châteauroux nous apprend que

---

1. *Reg.*, 2763 à 2768.

2. *Reg.*, 2769 ; 5 juin 1247 : Nicolas d'Offin, chevalier du comte de Montfort, obtient cent livres tournois naguère léguées à la croisade par Robert d'Offin.

3. *Reg.*, 3318 à 3320 ; 13 octobre 1247.

4. *Reg.*, 2810 ; 17 juin 1247 : lettre du pape à l'archidiacre de Chartres.

Le vicomte de Châteaudun et un certain nombre de chevaliers ayant débarqué à Chypre, alors que Saint Louis et Eudes de Châteauroux s'y trouvaient déjà, le vicomte ne tarda pas à se prendre de querelle avec les marins qui l'avaient amené, et dans une rixe, ses arbalétriers tuèrent deux Génois, dont un fort noble. Le vicomte s'était arrangé avec Jean de Montfort pour passer à Saint-Jean d'Acre, mais le roi le leur fit interdire, et prit des mesures pour les en empêcher; Saint Louis fit d'ailleurs ce qu'il put pour raccommoder le vicomte avec le patron de son vaisseau. Ces événements, et la mort de plusieurs croisés, entre autres du comte de Montfort, ont été racontés dans une lettre qu'Eudes de Châteauroux écrivit au pape : D'Achery, *Spicilegium*, in-fol., tome III, p. 624.

plusieurs d'entre eux s'étaient réservé la faculté de passer la mer, soit avec la grande armée des croisés, soit de leur côté, et d'envoyer, s'ils ne partaient pas eux-mêmes, des sommes proportionnées à leurs fortunes ou des combattants. Ils avaient en outre formé une confrérie ayant pour but de secourir la Terre Sainte, et dont les revenus furent consacrés par le légat à des achats d'arbalètes, d'autres armes et d'objets divers, nécessaires à l'expédition, à la location de vaisseaux, à la solde des membres de la confrérie qui porteraient les armes en Orient. L'emploi de ces fonds devait être réglé par des commissaires élus. Le légat accorda de plus une indulgence de quarante jours à ceux qui feraient acte de charité envers la confrérie, et décida que les produits du tronc établi par les croisés pour l'expédition de Terre Sainte seraient affectés aux usages ci-dessus désignés, conformément aux décisions des commissaires[1]. L'exemple des croisés de Châteaudun est intéressant : il montre que dans certains pays au moins, la croisade était populaire, et que l'initiative des mesures à prendre ne fut pas exclusivement laissée aux seigneurs et au clergé.

Quoique Saint Louis dût compter avant tout sur ses propres sujets, il eût désiré certainement que la croisade devînt une entreprise de toute l'Europe chrétienne en faveur de la Terre Sainte. A supposer qu'il ne parvînt pas à rétablir la paix entre les Hohenstaufen et le Saint-Siège, qu'il dût renoncer à l'idée d'être accompagné par les forces militaires de l'Allemagne et secondé par l'Empereur, il pouvait espérer que dans d'autres pays son exemple trouverait des imitateurs. Ce qui se passa vers cette époque en Angleterre, en Norvège, et même dans une des provinces occidentales de l'Empire, en Frise, dut lui donner à croire un instant que les efforts de la France ne seraient pas isolés. On a le droit de se demander si le pape, qui en France avait contribué dans la mesure de

1. *Reg.*, 2644 ; 4 mai 1247 : lettre d'Innocent IV à Eudes de Châteauroux. Le pape permet à son légat de confirmer lui-même, par autorité apostolique, les mesures qu'il a prises ou approuvées en ce qui concerne les croisés de Châteaudun.

ses moyens à l'organisation de la croisade, fit tout ce qu'il pouvait pour la préparer dans les autres pays. En fin de compte, les Français partirent seuls pour l'Égypte, et furent à peine rejoints par quelques étrangers; le désastre qui les attendait aurait été peut-être une victoire, si de véritables armées d'Anglais, de Scandinaves, d'Allemands, les avaient accompagnés dans leur marche sur le Caire. Ces armées ne vinrent pas: il importe de savoir si leur absence peut être reprochée au Saint-Siège.

En Angleterre, malgré le mauvais vouloir du roi, Innocent IV fit prêcher la croisade et prit, dans l'ordre financier, des mesures pour en assurer le succès. Ce n'était vraiment pas sa faute si Henri III avait brutalement éconduit l'évêque de Beirout, quand il s'était présenté comme prédicateur de la guerre sainte, et l'on se rappelle que plus tard il insista auprès de ce prince pour que la levée du vingtième destiné à la croisade ne fût pas entravée (lettre du 12 juin 1247). Cependant la prédication avait commencé, et, grâce sans doute au dévouement des évêques de Worcester et de Lincoln [1], les premiers résultats en avaient été bons. L'évêque de Worcester, Guillaume Longue-Épée, Geoffroy de Lucy et beaucoup de nobles s'étaient croisés au printemps de 1247, à l'époque des Rogations (du 6 au 8 mai) [2]. Puis le comte de Leicester, Simon de Montfort, avait à son tour pris la croix avec sa femme Aliénor, sœur du roi; leur exemple avait été suivi par plusieurs de leurs chevaliers et diverses personnes de

1. *Reg.*, 2959; 8 février 1247: lettre du pape à l'évêque de Worcester. Le pape, à la prière de cet évêque, lui annonce que des indulgences proportionnelles seront accordées aux Anglais, Irlandais et Gallois, qui enverront en Terre Sainte des soldats ou de l'argent.

Reg., 2961; 10 février 1247: lettre aux évêques de Worcester et de Lincoln: « Cum tibi, frater Wigorniensis episcope, predicationem crucis in Anglia et quibusdam aliis partibus duxerimus committendam... » Ordre aux deux évêques de collecter les sommes promises à la Terre Sainte, et de commettre à des croisés du pays le soin d'employer ces fonds à payer des chevaliers ou des soldats, etc.

2. *Chronica Johannis de Oxenedes* (collection du Maître des Rôles), p. 178; Mathieu de Paris, IV, 629: 1247.

leur maison [1]. Par malheur les événements démontrèrent que le roi n'était nullement tenté de sacrifier à une expédition lointaine les intérêts de sa couronne, et le comte de Leicester lui-même, absorbé par d'autres soucis, n'exécuta jamais son vœu. Le pape fit du moins ce qu'il put pour ceux dont le zèle paraissait sincère : quand Guillaume Longue-Épée vint lui demander des subsides, il l'accueillit avec faveur, et de nombreuses bulles attestent que de 1247 à 1249 le héros de Mansourah reçut des sommes importantes prises sur les rachats de vœux et les autres fonds affectés à l'expédition de Terre Sainte [2]. D'autres croisés anglais furent aidés de subventions plus ou moins considérables [3] : leur nombre paraît avoir été assez grand, puisqu'au dire de Mathieu de Paris, le corps de troupes amené plus tard en Égypte par Guillaume Longue-Épée se composa de deux cents chevaliers [4].

En 1247 le roi d'Angleterre, quoiqu'il n'eût pas encore pris la croix, affichait l'intention d'envoyer des secours en Terre Sainte ; mais, ne voulant pas que les croisés anglais partis-

---

1. Math. de Paris V, 1 ; 1248.

2. L'entrevue du pape et de Guillaume Longue-Épée a été racontée par Mathieu de Paris, t. IV, p. 630. Le pape y fit allusion dans une lettre du 6 juin 1247 (*Reg.*, 2758). Cette bulle et plusieurs autres sont relatives aux subsides que Guillaume obtint en vue de sa croisade ; *Reg.*, 2759, 6 juin 1247 ; 3723 et 3724, 19 mars 1248 : 4474 et 4484, 7 avril 1249.

3. Bémont. *Simon de Montfort, comte de Leicester*, Paris, 1884, in-8°, page 19, note 4. En août 1248 les évêques de Lincoln et de Worcester assignent au comte de Leicester une aide de quatre mille marcs à percevoir lors de son départ pour la Terre Sainte ; ils se fondent sur une bulle du pape, datée de Lyon, le 12 juin 1248, par laquelle Innocent engage le clergé d'Angleterre à fournir au comte, pour lui et les gens qu'il doit emmener à la croisade, des subsides provenant des rachats de vœux et autres fonds (Bibl. Nat., Clair., 1188, p. 7). M. Bémont observe que cette pièce n'est pas citée dans le présent recueil : on sait que les registres du Vatican ne contiennent pas, à beaucoup près, toutes les lettres d'Innocent IV.

Le 16 novembre 1247, le pape écrivit aux évêques de Lincoln et de Worcester (*Reg.*, 3475) en faveur de Robert de Quincy, cousin du comte de Leicester et croisé ; ces deux évêques eurent ordre de lui attribuer, lors de son départ, les rachats de vœux, legs et fonds de Terre Sainte collectés sur ses terres et dans les domaines d'autres seigneurs. Il ne semble pas que Robert ait pris part à la croisade de Guillaume Longue-Épée ; Mathieu de Paris (t. V, p. 99) le cite au nombre des nobles anglais qui prirent la croix en 1250.

4. Math. de Paris, t. V, p. 76.

sont en même temps que la grande armée de Saint Louis, il avait annoncé le projet de les faire passer en Orient une année après les Français. De plus il voulait mettre à leur tête son demi-frère Guy de Lusignan, fils de sa mère et du comte de la Marche; or Guy s'était engagé par serment à partir avec Saint Louis, qui était le suzerain de son père. Henri III, qui probablement n'était pas désireux de s'adresser en cette occasion au roi de France, écrivit au pape pour lui demander d'autoriser Lusignan à différer jusqu'au départ des Anglais l'exécution de son vœu. Innocent IV dut être embarrassé; pourtant, il prit le parti d'écrire au roi de France et à Blanche de Castille, le 8 août 1247, des lettres pleines de déférence, où il insistait pour que Louis IX cédât au désir du roi d'Angleterre. Puis, le 30 août, il répondit à Henri III, en lui faisant observer qu'il ne pouvait, sans l'assentiment du roi de France, dégager de sa promesse Guy de Lusignan; il avait, d'ailleurs, écrit à Louis IX, en lui demandant une réponse, à Blanche de Castille, en la priant d'intercéder auprès de son fils; enfin il était prêt, si Henri III l'en priait, à renouveler ses instances. Le pape, en agissant ainsi, ne faisait que se conformer au droit et aux convenances; il ne pouvait ni relever un seigneur français d'un serment prêté à son roi, ni manquer d'égards, à propos d'un croisé, à Louis IX qui était l'âme de la croisade; mais il donnait au roi d'Angleterre une marque de bonne volonté, et c'était d'autant plus méritoire que vraiment ce prince mettait sa patience à l'épreuve.

L'avidité de Henri III avait été tentée par les sommes que produisaient dans son royaume les rachats de vœux et les legs faits à la croisade, et il osa demander au pape de les lui réserver, en prétextant l'intention qu'il avait de venir en aide à la Terre Sainte. Innocent IV lui répondit à ce sujet, dans sa lettre du 30 août, mais d'une manière évasive : c'était à la prière des envoyés royaux et des prélats anglais que naguère il avait autorisé les évêques de Worcester et de Lincoln à collecter les rachats et les legs, pour les distribuer, lorsque partirait la grande armée, entre les croisés pauvres de l'An-

gleterre ; le pape ne pouvait, sans causer un scandale, révoquer cette concession ; mais il annonça qu'il allait écrire aux deux évêques pour les engager à prendre des mesures qui satisferaient le roi, sans toutefois porter atteinte aux espérances que ses lettres avaient fait naître chez les croisés anglais. La lettre aux évêques de Worcester et de Lincoln fut écrite, en effet, ce même jour (30 août 1247). Pour en revenir à Guy de Lusignan, nous savons qu'il prit part à l'expédition d'Égypte, mais rien n'autorise à croire que Louis IX lui ait permis de retarder l'exécution de son vœu ; en tout cas ce fut Guillaume Longue-Épée, et non le fils du comte de la Marche, qui en 1249 se mit à la tête du contingent anglais. Quant à Henri III, son dévouement à la Terre Sainte et son intention d'aller la délivrer étaient beaucoup moins certains que son goût pour les subsides, et l'on est en droit d'affirmer que si le mouvement pour la croisade ne se propagea guère en Angleterre, c'est surtout à lui, et nullement au pape, qu'en remonte la responsabilité[1].

En Norvège aussi ce fut, selon toute apparence, le roi qui fit obstacle à la croisade, non pas, sans doute, que Hakon IV se soit formellement opposé à cette entreprise, puisqu'il prit lui-même la croix ; seulement il paraît s'être arrangé de façon à tirer un grand profit de la situation où le mettait son vœu et des bonnes dispositions que lui montrait le pape, sauf

---

1. Tout ce qu'on vient de lire est tiré de quatre lettres, empruntées au registre du Vatican : *Reg.*, 4054 ; 30 août 1247 : Innocent IV répond à la double demande de Henri III, en ce qui concerne Guy de Lusignan et la concession des rachats et des legs. — *Reg.*, 4055 ; 30 août 1247 : il écrit aux évêques de Lincoln et de Worcester, au sujet des rachats et des legs, qu'ils aient à contenter dans la mesure du possible Henri III, sans pour cela tromper les espérances des croisés anglais. — *Reg.*, 4056 ; 8 août 1247 : il prie Saint Louis d'accueillir la demande de Henri III. — *Reg.*, 4057 ; 8 août 1247 : il prie Blanche de Castille d'intercéder auprès de son fils en faveur de Guy de Lusignan.

Mathieu de Paris a raconté comment Guy revint de la croisade (t. V, p. 204) : « Et dum adhuc sollempnitas dierum Natalitiorum utcunque celebraretur, advenit Guido, frater domini regis uterinus, de Terra Sancta, festinus, nescitur si de prælio fugitivus. Honestius tamen dici potest quod de custodia Damiatæ post pacem formatam prudenter est elapsus. »

à ne rien faire lorsqu'il lui faudrait passer des promesses à l'action[1]. Le concours des Norvégiens eût été, pourtant, bien profitable aux croisés de France ; Hakon IV était un homme supérieur et un puissant roi. « Son royaume, riche et floris-« sant, s'étendait de la mer Blanche aux côtes d'Amérique, « et du cap Nord aux grands lacs de Suède. Une marine for-« midable, une milice nationale qu'on savait toujours prête « à s'armer au premier signal, un trésor mieux rempli qu'au-« cun de ceux des rois ses prédécesseurs, en faisaient un des « plus redoutables souverains de son temps ; mais il préfé-« rait la parole à l'épée, les négociations diplomatiques aux « guerres ruineuses ; il se contentait de peser d'un grand « poids dans la balance de l'Europe d'alors, et d'acquérir, par « une neutralité prudente entre les deux pouvoirs ennemis « qui se disputaient le monde, Frédéric II et le Saint-Siège, « une force qu'il aurait pu dépenser en stériles interven-« tions. Appliquée aux choses saintes, cette politique deve-« nait forcément plus habile que loyale, et nous ne cherche-« rons point à défendre un caractère que le contraste avec « la vaillante piété de Saint Louis ne contribuera pas à faire « paraître sous un jour favorable[2] ». Une fois déjà le roi de Norvège avait pris la croix, sans doute avec des intentions peu sérieuses, puisqu'il avait plus tard sollicité du Saint-Siège la modification de son vœu. Il avait allégué, pour ne pas aller en Orient, la longueur du voyage, la pauvreté de ses sujets, l'ignorance des langues qu'ils auraient à parler en traversant les pays qui les séparaient de la Terre Sainte, et le pape, en réponse à ces raisons contestables, lui avait permis d'accomplir son vœu en combattant les païens de son royaume ; il l'avait pris, pour la durée de cette guerre, sous la protection de Saint-Pierre, et lui avait ac-

---

1. Pour tout ce qui se rapporte à la prise de croix de Hakon IV, je ne peux que suivre ce qu'a dit M. le comte Riant dans ses *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en Terre Sainte au temps des croisades*. Paris, 1865, in-8°, page 340 et suivantes.

2. Riant, p. 340.

cordé les mêmes indulgences que s'il était allé en Terre Sainte[1].

Sous Innocent IV, de nouvelles raisons déterminèrent Hakon IV à prendre la croix. Il était illégitime, et le clergé de ses états avait longtemps fait des difficultés pour le couronner ; cependant les évêques norvégiens, réunis en synode à Bergen, avaient fini par écrire au souverain pontife, de concert avec le roi, une lettre dans laquelle Innocent était prié de consentir à sa légitimation et à son sacre ; le roi s'engagea dès lors à prendre part à la croisade de Terre Sainte, et Mathieu de Paris affirme que l'abbé Laurent, l'un des deux envoyés chargés de porter la lettre à Lyon, remit au pape, de la part de son prince, trente mille marcs d'argent[2]. Quoi qu'il en soit, Innocent répondit au roi, le 30 octobre 1246, pour lui annoncer qu'il envoyait en Norvège et en Suède un légat, le cardinal-évêque Guillaume de Sabine[3] ; le 3 novembre il informa Guillaume de cette décision, et lui donna plein pouvoir de couronner Hakon, en présence des prélats et des nobles norvégiens, et en même temps il écrivit au clergé, à la noblesse et au peuple de Norvège et de Suède, pour leur recommander son légat[4]. Trois jours après (6 novembre) Hakon, à titre de croisé, était pris sous la protection de Saint-Pierre, avec sa femme, ses enfants, sa maison et ses biens[5],

---

1. Riant, p. 343-344.

2. Idem, p. 346. Mathieu de Paris, t. V, p. 222 : « Rex vero Norwagiæ, Haco nomine, suscepit a papa Innocentio Quarto munus consecrationis necnon et legitimationis, datis eidem papæ triginta milibus marcarum argenti per manum domini Laurentii, abbatis postea de Kirkestude in Lindeseia, qui totum illud negotium Romam (*sic*) pergens effectui mancipavit, Anglicus natione et ordinem professus Cisterciensem. »

3. Rinaldi, an. 1246, n° 32 ; Potthast, 12330 ; *Reg.*, n° 2185 ; 30 octobre 1246.

4. Rinaldi, an. 1246, n° 33 ; Potthast, n° 12340 ; *Reg.*, 2947 ; 3 novembre 1246. — *Reg.*, 2946 ; Potthast, 12339 ; 3 novembre 1246 ; lettre d'Innocent IV aux Norvégiens et aux Suédois. Par une autre bulle, en date du 7 novembre, 1246, le pape autorisa son légat à donner des dispenses aux clercs illégitimes de sa légation : *Reg.*, 2949 ; Potthast, 12348.

5. *Reg.*, 2218, 2225 et 2226 ; Potthast, 12343, 12345, 12346 ; 6 novembre 1246. Le lendemain le pape accorda au roi de Norvège et à ses héritiers le

et enfin, par une bulle du 8 novembre 1246, il était solennellement légitimé, ainsi que ses descendants[1]. Conformément aux ordres du pape, le cardinal légat de Sabine partit pour les pays du Nord, où il arriva, en 1247, après avoir fait un séjour en Angleterre, et le 29 juillet de la même année, Hakon fut couronné à Bergen; quelques mois plus tard le pape, confiant dans ses intentions, l'autorisait à percevoir dans son royaume le vingtième des revenus ecclésiastiques[2].

Saint Louis, tout aussi bien et peut-être mieux encore qu'Innocent IV, avait cru à la sincérité du roi de Norvège; ce prince paraissait, en effet, bien décidé à partir, puisqu'il avait fait demander au roi de France, pour lui et les siens, la permission de relâcher dans les ports français et de s'y approvisionner. Aussi, lorsqu'en 1248 Mathieu de Paris vint en Norvège pour réformer l'abbaye de Holm, le roi de France le chargea de remplir, auprès de Hakon, une mission importante : il priait le roi de Norvège de l'accompagner en Terre Sainte, lui offrait de commander la flotte, et même une grande partie de l'armée. Ces propositions furent le sujet

---

droit de patronage dans les églises qui seraient construites et dotées, dans son royaume, sur les terres des païens (*Reg.*, 2219; Potth., 12349).

1. *Reg.*, 2217, Potthast, 12350 ; 8 novembre. Nicolas de Curbio, § XVII.

2. Mathieu de Paris raconte que l'évêque de Sabine, après avoir obtenu de Henri III, non sans peine, la permission de traverser l'Angleterre pour se rendre de Douvres à King's Lynn, s'établit à Gaywood, dans le manoir de l'évêque de Norwich. Là il se serait fait donner par le clergé anglais des cadeaux dont la valeur aurait atteint quatre mille marcs. Mathieu décrit le vaisseau sur lequel Guillaume prit ensuite la mer, après avoir fait, au moment du départ, célébrer la messe sur le pont par un Dominicain (tome IV, p. 626).

Pour le couronnement de Hakon IV et le séjour du légat en Norvège et en Suède, voir Riant, p. 347, et la chronique de Mathieu de Paris, t. IV, p. 650 et 651. Dans ce dernier passage, comme dans les autres, Mathieu donne libre cours à sa colère contre le représentant du Saint-Siège. Plus loin il attribue au pape l'intention de donner au roi de Norvège la couronne impériale (t. V, p. 201).

C'est le 19 novembre 1247 que Hakon fut autorisé à percevoir le vingtième (*Reg.*, 3439 ; Potthast, 12760) ; dans le diocèse d'Hamar, le vingtième fut d'abord réservé pour cinq ans à l'évêque, qui était croisé (*Reg.*, 3440; Potthast, 12761) ; mais cette réserve ne fut pas maintenue ; voir Riant, p. 347.

d'une lettre dont Mathieu était porteur. Le roi de Norvège eut bientôt fait d'enlever ses illusions à l'envoyé du pieux et loyal roi de France : il affecta beaucoup de reconnaissance pour l'offre qui lui était faite, mais s'excusa en disant que le caractère français et l'humeur impétueuse de ses sujets n'iraient pas bien ensemble ; il pourrait s'élever entre les soldats des deux armées de graves querelles ; mieux valait s'en aller chacun pour soi, et faire ce que Dieu aurait disposé. Cependant Hakon n'émit aucun doute sur la certitude de son prochain pèlerinage ; il feignit même d'être bien aise quand Mathieu lui remit, à sa demande, les lettres patentes dont voici la traduction, et par lesquelles Louis IX recommandait les croisés norvégiens à tous les agents du pouvoir royal : « Louis, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ses amés et féaux les baillis, maires et prévôts à qui ces présentes lettres parviendront, salut. Comme notre cher et bien aimé Hakon, illustre roi de Norvège, se propose de passer outre mer au secours de la Terre Sainte, ainsi qu'il nous l'a fait savoir par ses lettres, nous vous mandons que si ledit roi ou sa flotte viennent à passer par la mer qui avoisine les rivages de notre royaume, ou à aborder en quelque lieu de notre terre ou de nos fiefs, vous le receviez, lui et les siens, avec bienveillance et honneur, leur permettant d'acheter des vivres sur notre terre et de se pourvoir à juste prix des choses qui leur seront nécessaires. Fait à Saint-Germain-en-Laye, l'an du Seigneur mil-deux-cent-quarante-sept[1]. »

La suite des événements démontra combien peu les intentions de Hakon IV étaient sincères ; mais dès l'insuccès de cette mission Louis IX dut comprendre que le roi de Norvège ne songeait guère à la croisade. Une fois légitimé, couronné, pourvu de subsides, il laissa le pape et le roi de

1. Variante, MCCXLVIII ; Math. de Paris, t. IV, p. 652. — Pour la mission de réforme confiée à Mathieu de Paris en l'abbaye de Holm, voir sa grande chronique (t. V, p. 42-43). Arrivée de Mathieu à Bergen (V, 35) ; entrevue avec le roi de Norvège et texte des lettres patentes envoyées par Saint Louis, t. IV, p. 650 à 652.

France à leur désillusion, qui ne dut pas être longue à venir ; les Français allèrent se faire tuer en Égypte, tandis que les Norvégiens et leur roi, comme le roi d'Angleterre, comme le comte de Leicester, restaient à soigner leurs affaires[1].

Il est probable que dans l'Empire, si les circonstances s'y étaient prêtées, un grand nombre de combattants se seraient levés pour aller rejoindre l'armée des croisés. La lutte entre l'Empereur et le pape les empêcha de prendre la croix ; ceux qui malgré tout firent vœu d'aller en Terre Sainte, furent détournés de leur projet, et se mirent à guerroyer contre les ennemis de l'Église, au lieu de se diriger vers les ports où l'on pouvait s'embarquer pour l'Orient. Quelle que soit sa part de responsabilité dans le combat décisif que se livraient le monde religieux et la puissance impériale, Innocent IV, dans l'extrême danger que courait la Papauté, ne pouvait disposer de ses forces pour secourir la Terre Sainte ; la guerre qui empêchait Frédéric II de porter de nouveau ses armes dans le royaume de Jérusalem, absorbait presque entièrement les ressources pécuniaires du Saint-Siège ; en même temps, dans la plus grande partie de l'Europe centrale, ceux qui écoutaient la voix de l'Église, qui étaient prêts à lui donner leur argent et leur sang, luttaient pour la sauver, et ne s'occupaient pas de la Palestine ; c'eût été commettre une imprudence que de les enlever à leur poste de bataille pour les envoyer combattre, en Asie, en Afrique, les ennemis de la foi. C'est donc par l'influence impérieuse des événements que le mouvement en faveur de la croisade s'arrêta presque partout aux frontières de l'Allemagne, pour les franchir à peine en un ou deux points ; encore ceux qui par exception avaient, sur les confins de l'Empire, pris les armes pour la Terre Sainte, furent-ils ramenés par la force des choses à la guerre contre Frédéric II. Il peut être utile de se demander

1. L'habileté soutenue de Hakon IV, sa duplicité, ses rapports avec le sultan de Tunis, ont été mis en lumière par M. le comte Riant dans l'ouvrage que nous avons souvent cité, pages 349-351 et suivantes.

si le pape usa de son autorité pour les enlever à leur projet de croisade, ou s'ils prirent d'eux-mêmes le parti d'abandonner une entreprise lointaine pour se réunir à ceux qui combattaient un ennemi plus redoutable et plus rapproché.

Pendant que le roi de Jérusalem jouait sa dernière partie contre le chef de l'Église chrétienne, le pape, principal défenseur de la domination franque en Syrie, était contraint de vider son trésor pour soutenir en Allemagne les adversaires de Frédéric. Vingt-cinq mille marcs, envoyés en deux fois à l'anti-césar Henri de Thuringe [1], trente mille marcs adressés d'un seul coup à son successeur Guillaume de Hollande [2], ainsi se chiffraient les secours qu'Innocent mettait à la disposition de ceux qu'il avait armés pour la ruine de la maison de Souabe; et ces grosses sommes ne portaient pas préjudice aux sacrifices que le Saint-Siège faisait chaque jour pour ses protégés, dans cette lutte où il dépensa en sept années, s'il faut en croire Nicolas de Curbio, plus de deux cent mille marcs d'argent. Aux secours pécuniaires se joignait, en faveur de ceux qui soutenaient l'Église, une prédication ardente, incessante, universelle : on ne se bornait pas à publier, dans les pays qui relevaient plus ou moins effectivement de l'Empire, la sentence d'excommunication et d'interdit prononcée contre Frédéric II [3]; dès l'époque où l'on avait commencé à faire en France de la propagande pour l'expédition d'Orient, avait commencé, en Hai-

1. *Annales Sancti Pantaleonis Coloniensis*; *Mon. Germ. historica*, t. XXII, p. 541, ligne 11. — *Annales Veterocellenses*; *Mon. Germ. historica*, t. XVI, p. 43, an. 1244.

2. Nicolas de Curbio, le biographe d'Innocent IV, parle en deux endroits des subsides accordés par le pape à Guillaume de Hollande (§ XXII et XXIX).

Mathieu de Paris nous apprend que les secours pécuniaires envoyés par le pape au landgrave de Thuringe couraient de grands dangers dans le voyage: *Chronica Majora*, t. IV, p. 545 et 551.

3. *Reg.*, 2344 : lettre d'Innocent IV à l'archevêque d'Arles et à ses suffragants, aux abbés, prieurs, etc., de sa province. Ordre de publier l'excommunication et l'interdit lancés contre Frédéric et ses adhérents.

Lettres semblables aux archevêques de Vienne, d'Aix, de Narbonne, d'Embrun, à leurs suffragants, etc.

naut et sur les confins de l'Allemagne, la prédication en faveur d'une autre croisade, celle qui s'armait contre Conrad de Hohenstaufen, dans l'intérêt de l'Église et de son prétendant à l'Empire, Henri Raspon [1]. Les Dominicains et surtout les Franciscains, dont l'éloquence avait tant de pouvoir sur le peuple, s'étaient faits, par tout l'Empire, les organisateurs de la guerre sainte, qu'ils prêchaient sans trêve contre l'ex-empereur et ses partisans [2]. Ainsi, tandis qu'en France on s'armait, à l'exemple de Saint Louis et à la voix du légat, pour secourir les chrétiens de Syrie, un mouvement analogue, mais ayant pour but d'achever le grand ennemi du Saint-Siège, se propageait depuis la mer du Nord jusqu'au centre de l'Italie [3]. Cet état de choses n'était pas, tant s'en faut, à l'avantage de l'entreprise que le roi de France préparait avec tant d'ardeur et de dévouement. D'abord, dans les contrées restées fidèles à Frédéric II, la croix tendait

---

1. Guillaume de Nangis, *Vie de S. Louis* ; *Historiens de France*, t. XX, p. 352, C.

2. Je n'ai pas à relever ici tous les textes relatifs à la croisade qui fut prêchée contre Frédéric II dès l'assemblée de Hochheim, où Henri de Thuringe fut élu roi des Romains (22 mai 1246); voici quelques passages, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres : *Chronicon imperatorum et pontificum Bavaricum ; Mon. Germ. historica*, t. XXIV, p. 224, ligne 13 : « Fredericum deposuit, et ad expulsionem ejus fratres Minores direxit. » — *Annales S. Georgii*; *Mon. Germ. historica*, t. XVII, p. 297 : « 1246. Adulti signati sunt cruce contra Fridericum Imperatorem. » — *Ellenhardi Argentinensis annales* ; ibid., p. 102 : « Anno Domini 1248 crux predicata est contra Fridericum Imperatorem et suos fautores. » — *Reg.*, 4509 ; Potthast, 13360 ; 14 mai 1249 : Ordre aux Franciscains de prêcher en Allemagne la croisade contre Frédéric et ses adhérents.

La lettre par laquelle le pape enjoignit à l'archevêque de Mayence et à ses suffragants de prendre la croix et de la prêcher contre Frédéric (*Reg.*, 1993; Potthast, 12187 ; 27 juin 1246), a été mal datée par M. de Cherrier (t. II, p. 293), qui la croit du 27 juin 1245.

3. *Reg.*, 2945 ; 11 octobre 1246 : « *S. tituli Sancte Marie trans Tiberim presbytero cardinali, vicario nostro in Urbe* — mandamus quatinus tam per te quam per ecclesiarum prelatos illarum partium, ac alios religiosos et seculares quos ad hoc idoneos esse cognoveris, proponens juxta datam tibi a Deo prudentiam per Urbem, Campaniam et Maritimam, ac alia loca vicina, fidelibus verbum crucis, eos studiosis et sedulis exhortationibus inducere ac animare procures ut ipsi — adversus eundem Fredericum omnesque fautores ipsius crucis signaculum de divino et nostro auxilio sperantes assumant. »

naturellement à être considérée comme l'emblème de l'hostilité au pouvoir impérial, ce qui rendait impossible la prédication, même lorsqu'il s'agissait de la croisade pour la Terre Sainte [1]. En outre on pouvait craindre que, dans beaucoup de pays, la croisade contre les adversaires chrétiens de l'Église ne se substituât à celle qu'on préparait contre les Musulmans d'Égypte et de Syrie ; et c'est en effet ce qui, peu à peu, finit par se produire.

Dès le 5 juillet 1246, Innocent IV écrivit à l'évêque de Tusculum d'interrompre en Allemagne la prédication pour la croisade de Terre Sainte, qui avait un médiocre succès, d'autant plus qu'une autre croisade était prêchée, dans le même pays, contre Frédéric II : « Nous voulons, disait-il en « terminant sa lettre, que vous teniez cet ordre secret, et « ne le révéliez à personne [2]. » Eudes de Châteauroux devait donc enjoindre à ses agents en Allemagne de cesser leurs prédications sans leur dire qu'il agissait en vertu d'un ordre venu de Lyon. Évidemment le pape craignait Saint Louis : tout en paraissant décidé à ne rien faire pour que l'Allemagne et l'Italie prissent une part active à l'expédition d'Orient, il voulait échapper, en sauvegardant les apparences, aux réclamations du roi de France. Et c'était chose difficile, quand partout on voyait ceux qui avaient pris la croix contre l'empereur obtenir le pardon accordé par le concile de Lyon aux croisés de Terre Sainte [3]. Tôt ou tard le roi devait pro-

1. Rinaldi, 1248, § 11 ; bulle du 13 mai 1248 : les bourgeois de Ratisbonne, partisans de Frédéric II, défendent sous peine de mort de porter la croix : « Insuper adicientes peccata peccatis, quoddam inter se fecere statutum, ut nullus crucesignatus cum signo crucis vestibus suis imposito modo aliquo audeat apparere, et qui cum hoc signo repertus fuerit, pœnis affectus variis debeat morti tradi. »

2. *Reg.*, 2935 ; 5 juillet 1246 : « volumus autem ut ista secreto teneas, nulli penitus revelanda. »

3. *Reg.*, 3002 ; 8 mars 1247 : lettre au cardinal Octavien, légat du Saint-Siège en Lombardie : « discretioni tue concedendi militibus et aliis qui tecum pro servitio Ecclesie venerint, vel ipsi contra Fredericum quondam Romanorum Imperatorem in exercitu seu alias astiterint, illam peccatorum veniam que Terre Sancte succurrentibus in generali concilio est concessa, plenam auctoritate presentium concedimus potestatem. »

tester contre cet état de choses, et il le fit en tout cas en 1247, car c'est à sa demande que le 29 octobre et le 19 novembre de cette année Innocent IV écrivit au cardinal Pierre de Saint-Georges au Vélabre, légat dans l'Empire, de ne pas permettre que personne, dans les diocèses de Liège, Cambrai, Metz, Toul et Verdun, commuât les vœux faits pour la Terre Sainte ou s'opposât à la prédication qui avait pour but sa délivrance [1]. Pendant quelque temps les fonds recueillis en Allemagne pour les deux croisades furent, au moins en principe, soigneusement séparés ; tandis que le 9 décembre 1248 le pape ordonnait à l'archevêque de Mayence et à l'évêque-élu de Spire de lever le vingtième des revenus ecclésiastiques accordé à la Terre Sainte, de le mettre en lieu sûr, et de ne le donner à personne sans autorisation [2], il leur enjoignit, le 2 janvier suivant, de verser au plus tôt à Guillaume de Hollande les rachats de vœux de ceux qui s'étaient croisés contre Frédéric II, les legs et les autres sommes destinées à la guerre d'Allemagne [3]. Le 11 mai 1249 cette distinction fut encore maintenue dans une lettre adressée au Dominicain Guillaume van Eyke [4]; mais trois jours plus tard, après avoir encore écrit à ce personnage et au Franciscain Jean de Diest de conserver sous bonne garde les rachats, legs et autres fonds de Terre Sainte [5], il donna ordre à Guillaume

---

1. *Reg.*, 3384 ; 29 octobre 1247 : « Nos itaque, dignis favore precibus quas nobis ad profectum ejusdem negotii porrigit annuere delectantes, presentium tibi auctoritate mandamus quatinus vota emissa in terre prefate subsidium in Leodiensi, Metensi, Virdunensi et Cameracensi et Tullensi diocesibus commutari, ac predicationem crucis pro ipso subsidio in jamdictis diocesibus impediri ab aliquo non permittas. »

Reg., 4065; Potthast, 12755 ; 19 novembre 1247 : lettre au légat Pierre ; faculté d'autoriser tous les croisés à changer l'accomplissement de leur vœu en un secours donné au roi Guillaume de Hollande, à l'exception de ceux qui ont pris la croix pour aller en Terre Sainte.

2. *Reg.*, 4238; Potthast, 13111 ; Huillard-Bréholles, t. VI, 2e partie, p. 682 ; 9 décembre 1248.

3. *Reg.*, 4269 ; Potthast, 13149 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 682 ; 2 janvier 1249.

4. *Reg.*, 4525; 11 mai 1249.

5. *Reg.*, 4508; 14 mai 1249 : lettres à Guillaume van Eyke et à Jean de Diest.

van Eyke de les remettre au roi des Romains [1]. Saint Louis était loin, et l'on pouvait sans danger distraire pour les besoins de la grande guerre que soutenait l'Église une petite partie des sommes qui originairement avaient été destinées à l'expédition d'Égypte.

A partir du moment où la lutte reprit dans l'Empire avec une nouvelle intensité, et surtout depuis l'élection de Guillaume de Hollande comme roi des Romains, la croisade d'Allemagne fit à celle de Terre Sainte une redoutable concurrence. Ceux qui s'intéressaient à cette dernière entreprise devaient voir avec regret un puissant prince, le duc de Brabant, croisé pour la délivrance des Saints Lieux, s'engager avec ardeur dans la guerre que les partisans du pape faisaient à l'Empereur [2]. Guillaume de Hollande, qui avait besoin de grossir son armée, pria le pape d'autoriser les nobles français et allemands à s'acquitter de leur vœu de croisade en combattant sous sa bannière, et, en réponse à sa demande, Innocent écrivit à son légat, le cardinal Pierre de Saint-Georges au Vélabre, d'accorder cette faveur à vingt chevaliers, dont cinq français et quinze allemands [3]. Ceux qui, sans avoir pris la croix pour passer en Orient, se mettaient au service du roi Guillaume, obtenaient de l'Église les mêmes avantages que s'ils étaient partis pour la Terre Sainte : c'est ce qui arriva, en mai 1248, à Thomas de Beaumetz, prévôt de Reims, et à ses gens, quand ils allèrent rejoindre Guillaume [4], et un peu plus tard, à Jean et à Hugues

---

1. *Reg.*, 4510; Potthast, 13361; 14 mai 1249 : lettre à Guillaume van Eyke.

2. On sait que le duc de Brabant était engagé fort avant dans le parti de l'Église. Le légat Pierre, cardinal de Saint-Georges au Vélabre, lui avait promis de l'assister de tout son pouvoir dans la lutte de l'Église contre Frédéric, ses fils et ses adhérents ; il avait même enjoint à tous les prélats allemands de lui faire une semblable promesse. Innocent IV confirma ces mesures le 20 novembre 1247 (*Reg.*, 3430 ; Potthast, 12767). Le même jour il écrivit au légat d'accorder une indulgence plénière au duc et à ceux qui lui prêteraient leur concours (*Reg.*, 3433).

3. *Reg.*, 4060 ; 20 novembre 1247.

4. *Reg.*, 3885, 3886, 3887 ; Potthast, 12935,12936, 12937 ; 21 mai 1248.

de Riencourt, nobles picards, quand ils se proposèrent de partir pour le siège d'Aix-la-Chapelle [1].

C'est surtout en Frise que la croisade fut détournée de son but primitif; ce qui s'y passa prouve que dans les terres d'Empire l'expédition de Terre Sainte ne fut pas favorisée par le Saint-Siège. La Frise, entre toutes les provinces de l'Allemagne, paraissait destinée à fournir un fort contingent de croisés. Ses habitants étaient braves et pieux, et à quelques années de l'époque qui nous occupe, on voit Innocent IV déclarer qu'en général ils réussissent dans les pays d'outre mer [2]. Le mouvement qui s'était produit en France en faveur de la croisade avait dû se propager rapidement dans ce pays, et aboutir de bonne heure à des résultats considérables, puisque dès l'été de 1246 le pape écrivait aux évêques de Frise d'engager et, le cas échéant, de contraindre les croisés de leurs diocèses à se préparer de telle sorte qu'ils pussent se mettre en route dans l'année qui suivrait le mois de mars 1247 ; le pape terminait sa lettre en disant que les Frisons devaient passer la mer avec le roi de France [3]. Chez eux l'œuvre de Terre Sainte était populaire; ils avaient établi dans leurs églises des troncs pour recueillir les offrandes qui lui étaient consacrées; les sommes ainsi ramassées, jointes aux donations et aux legs testamentaires faits à la croisade, furent assez importantes pour tenter la cupidité de deux imposteurs, qui prétendirent se les faire livrer au nom du pape ; mais le clergé et les nobles leur résistèrent, en alléguant que cet argent était destiné aux pèlerins pauvres qui devaient partir pour l'Orient avec la grande

---

1. *Reg.*, 4181 ; Potthast, 13053 ; 17 octobre 1248.

2. *Reg.*, 4927 ; Potthast, 14121 ; 29 novembre 1250 : « quodque solent Frisones in Transmarinis Partibus prosperari. »

3. *Reg.*, 2054 ; 29 juillet — 9 août 1246 : lettre d'Innocent IV aux évêques de Frise : « ut ita se preparent, quod a martio proximo venturo usque annum sequentem iter arripiant veniendi, transituri in passagio cum carissimo in Christo filio nostro . . illustri rege Francie, annuente Domino, quia tunc utilius et felicius eorum gressus dirigi poterunt ultra mare. »

armée chrétienne [1]. Un envoyé spécial, le moine Wilbrand, fut chargé de porter à Lyon les sommes produites par les rachats de vœux; il fit au pape, de la part de ses compatriotes, de grandes promesses, qui lui valurent à la cour pontificale un gracieux accueil.

Tandis qu'il y résidait, le roi de France fit prier Innocent IV d'envoyer des prédicateurs en Frise pour déterminer les croisés de ce pays à partir en même temps que lui. Frère Wilbrand fut chargé de remplir cette mission; en outre on décida qu'Albert, archevêque de Livonie, d'Esthonie et de Prusse, en se rendant au sein de son église, s'arrêterait en Frise pour donner à Wilbrand son concours. Frère Wilbrand et l'archevêque Albert arrivèrent à Groningue après le 14 septembre 1247, jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, porteurs de lettres, de dispenses et de privilèges apostoliques. Ils convoquèrent les abbés, les prélats, les jurés et les nobles du pays, et tout particulièrement les croisés, auxquels ils assignèrent comme date de leur départ le mois de mai de l'année suivante; mais cette décision souleva des protestations : on trouvait le délai trop court; on manquait d'argent; on ne savait si l'on pourrait à temps se procurer des vaisseaux. Les envoyés pontificaux reculèrent alors jusqu'au mois de mai 1249 le répit accordé aux croisés pour faire leurs préparatifs [2].

Sur ces entrefaites le roi Guillaume de Hollande pria le pape de commuer les vœux des Frisons, de sorte qu'au lieu d'aller en Orient, ils eussent la permission de se joindre à son armée, tout en bénéficiant des indulgences qu'on accordait aux croisés de Terre Sainte. Innocent IV céda sans peine, car la lutte que Guillaume soutenait alors contre les partisans de l'Empereur dans le Nord-Ouest de l'Allemagne intéressait au plus haut point la Papauté; le 17 novembre 1247, il chargea l'archevêque de Prusse, légat du Saint-Siège, d'ac-

1. *Menkonis chronicon; Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXIII, p. 540.
2. *Menkonis chronicon; Mon. Germ. historica*, t. XXIII, p. 540.

corder aux Frisons la commutation demandée [1]. Deux jours plus tard il écrivit dans le même sens à ceux qui prêchaient la croisade en Frise, leur enjoignant de s'en remettre, pour tout ce qui concernait cette affaire, au cardinal Pierre de Saint-Georges au Vélabre, légat du Saint-Siège dans l'Empire [2]. Enlever ce soin à Eudes de Châteauroux, le grand agent de la croisade dans l'Ouest de l'Europe, pour en charger un autre légat, dont la mission consistait exclusivement à organiser la guerre contre Frédéric II, c'était montrer clairement l'intention de ne pas laisser les croisés frisons exécuter leur vœu primitif. Innocent IV tenait d'une manière absolue à ce que l'appoint des Frisons ne manquât pas à son protégé; aussi, le 8 avril 1248, au moment où Guillaume se préparait à mettre le siège devant Aix-la-Chapelle, il écrivit au légat Pierre une lettre analogue à celle qu'avait reçue, cinq mois plus tôt, l'archevêque de Prusse [3]. Les croisés frisons allèrent donc au siège d'Aix, où ils combattirent à côté du roi Guillaume, du légat, de l'archevêque de Cologne, de l'évêque de Liège, du comte de Gueldre, de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de la noblesse brabançonne, hollandaise et zélandaise. Lorsque la ville tomba entre les mains des assiégeants, le 30 octobre 1248, Saint Louis n'était plus en France [4].

Ainsi malgré les promesses qu'il avait faites au roi de France, Innocent IV avait enlevé à la croisade de Terre

---

1. *Reg.*, 4070; Potthast, 12749; 17 novembre 1247; lettre à l'archevêque de Prusse, légat.

2. *Reg.*, 4068, 19 novembre 1247; Potthast, 12751, à la date du 17 novembre 1247 : lettre aux prédicateurs de Frise.

3. *Reg.*, 3779; Potthast, 12894; 8 avril 1248.

4. *Menkonis chronicon*, p. 540 : « Sed et tunc propter obsidionem Aquensis civitatis, ad quam plurimi Frisones iverunt, iter transmarinum est dilatum, et vota auctoritate domini pape commutata. »

Idem, p. 541 : « Anno Domini 1248, pontificatus domni Innocentii pape, Quarti quinto, electionis domni Willelmi comitis Hollandie ad Romanum imperium secundo, obsessa est civitas Aquensis ab eodem rege, prebentibus sibi auxilium domno Petro cardinali, Apostolice Sedis legato, archiepiscopo Coloniensi, episcopo Leodiensi, comite Gelrense, Johanne de Avennis comite Hannonie, et aliis nobilibus quamplurimis de Brabantia, Hollandia, Selandia et Frisia. »

Sainte les pèlerins de Frise, pour utiliser leur concours dans les affaires d'Allemagne. En agissant ainsi, le pape n'avait d'autre excuse que l'extrême nécessité où l'on était d'assurer la victoire au nouveau roi des Romains; l'Église se trouvait dans des circonstances terribles; elle était peut-être perdue, si Frédéric II n'était pas vaincu par son compétiteur. Cette raison, quelle qu'en fût la valeur, ne détruisait pas les engagements pris envers Saint Louis. La lutte entre le pouvoir impérial et le gouvernement apostolique avait absorbé, sans en rien laisser, les forces dont l'Allemagne, en d'autres temps, aurait pu disposer pour ces malheureux états chrétiens de Syrie que notre grand roi cherchait à sauver.

Innocent avait réservé au roi de France les ressources financières du clergé français, les secours qui pouvaient lui venir de son royaume, et lui en avait même facilité la perception. Il serait injuste de lui attribuer l'avortement de la prédication pour la croisade en Angleterre et en Norvège, où la tiédeur de Henri III et l'égoïste habileté de Hakon IV avaient été contraires à ses efforts. Mais dans l'Empire il n'avait rien fait, et chose plus grave, il avait empêché ce qui pouvait se faire. Il ne nous appartient pas de juger si l'intérêt de l'Église, alors en guerre avec l'Empire, devait, en cette occasion, passer avant la reconnaissance que Saint Louis venait de mériter en assurant sa protection au Saint-Siège.

CHAPITRE VII.

NOUVELLE INTERVENTION DE SAINT LOUIS ENTRE LE PAPE ET L'EMPEREUR.

Tandis que Saint Louis armait pour la croisade, le pape et l'Empereur, plus irréconciliables que jamais depuis l'entrevue de Cluny, se combattaient avec un acharnement croissant. Au milieu de cette lutte implacable, ils invoquèrent l'un et l'autre les princes catholiques, que chacun d'eux cherchait à prévenir contre son adversaire. Dès les premiers mois de l'année 1246, Frédéric II adressa aux souverains de l'Europe une circulaire dans laquelle il attaquait avec une extrême violence, non plus seulement le pape, mais l'Église elle-même [1]. « Ceux que l'on considère « comme des clercs, disait-il, engraissés des aumônes de « nos ancêtres, oppriment les descendants de leurs bienfai- « teurs; fils de nos sujets, ils oublient la condition de leurs « pères, et ne daignent plus témoigner le moindre res- « pect, ni à un empereur, ni à un roi, du moment où on

1. Mathieu de Paris, t. IV, p. 475 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 390. Mathieu met cette lettre en 1245 ; M. Ficker, dans ses *Regesten*, n° 3541, observe qu'elle ne peut être antérieure aux premiers mois de 1246 ; elle renferme, en effet, les mots : « in hoc ipso vere, quod instat » ; on était donc en hiver, et non loin du printemps.

« leur confère la dignité apostolique. » Puis, s'élevant contre la sentence du soi-disant concile général, il cherchait à montrer aux rois tout ce qu'ils avaient à craindre d'un pape tel qu'Innocent IV. Enrichis par l'appauvrissement des royaumes, les prêtres en étaient arrivés à la folie par l'abondance de leurs revenus. Les princes laïques, en les comblant de biens, ne faisaient qu'élever sur les ruines de leurs propres maisons les forteresses de leurs adversaires ; en soutenant de leurs dîmes et de leurs aumônes ces pauvres du Christ, ils ne pouvaient s'attendre, en retour, à aucun bienfait, à aucune marque de reconnaissance. Frédéric II les mettait en garde contre l'avidité envahissante du clergé, contre les sourdes menées de la cour pontificale ; d'ailleurs il comptait bien, au printemps qui allait arriver, réduire ses ennemis, quand le monde entier tenterait de s'y opposer. Dans les dernières phrases de sa lettre, il se laissait emporter jusqu'aux extrêmes limites de l'orgueil et de la colère : « N'allez pas « vous figurer que la majesté de notre grandeur plie le « moins du monde sous la sentence pontificale. Dans la pu- « reté de notre conscience, et avec l'aide de Dieu, dont nous « invoquons le témoignage, nous avons toujours eu la ferme « intention de ramener les clercs de tout ordre, et surtout « les plus grands, à redevenir en fin de compte tels qu'ils « ont été dans l'Église primitive, à vivre en apôtres, à imiter « l'humilité du Seigneur. Tels étaient jadis ces clercs qui « contemplaient les anges, étaient resplendissants de mira- « cles, guérissaient les malades, ressuscitaient les morts, « domptaient par leur sainteté, et non par les armes, les « rois et les princes. Ceux d'aujourd'hui, adonnés au siècle, « enivrés de délices, laissent de côté Dieu, et l'abondance de « leurs richesses étouffe la religion. Enlever à de telles gens « leurs coupables trésors, dont ils sont chargés à tort, c'est « faire œuvre de charité. Vous devez donc vous unir à nous, « vous et tous les princes, et faire tous vos efforts pour qu'ils « renoncent au superflu, se contentent de peu, et servent le « Seigneur. »

Le ton brutal et vindicatif de cette circulaire paraît avoir fait partout une mauvaise impression. Mathieu de Paris lui-même [1] dit qu'elle était fort répréhensible, que l'Empereur y mettait en pleine lumière ses projets venimeux, longtemps dissimulés. Le roi de France [2], le roi d'Angleterre, les grands de leurs royaumes, virent, clair comme le jour, que Frédéric faisait tous ses efforts pour anéantir la liberté et l'éclat de l'Église ; par ce fait même il se rendait suspect d'hérésie, et détruisait, jusqu'aux derniers vestiges, ce qui lui restait de bonne réputation. « Cependant, ajoute l'historien anglais, les deux rois auraient trouvé peu viril et peu honorable de traiter tout de suite en ennemi un prince qu'auparavant ils avaient protégé ; ils se turent, à contre-cœur, et dissimulèrent encore leurs sentiments ; la situation du pape en fut améliorée : il respira. » Pour commencer, il répondit à la lettre de l'Empereur par une encyclique dans laquelle il exhortait les princes à se lever en armes pour venger l'opprobre de l'Église [3].

Par un étrange contraste, l'Empereur, à peu près à l'époque où il attaquait l'Église avec une véhémence inouïe, fit pour se rapprocher d'elle un semblant de tentative, qu'Innocent IV ne prit pas au sérieux. Au point où en était arrivé l'antagonisme des deux partis, le pape savait, à n'en pas douter, que jamais Frédéric ne ferait en faveur de la paix une démarche loyale, et Frédéric, d'autre part, ne pouvait croire que son adversaire fût assez aveugle pour prendre le change sur ses véritables intentions ; mais l'Empereur tenait à se ménager les bonnes dispositions des autres souverains, et tout particulièrement du roi de France, qui par son caractère, en raison de ses intérêts, eu égard à ses précédentes démarches, pouvait être appelé, un jour ou l'autre, à devenir l'arbitre entre l'Église et l'Empire. Pour y parvenir, il devait s'attacher avant tout à réfuter l'accusation d'hérésie, qui avait, entre autres, abouti à sa condamnation par le concile. Il réunit une commission

1. T. IV, p. 475.
2. P. 477.
3. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 396-399 : « Agni sponsa nobilis... »

composée de l'archevêque de Palerme, de l'évêque de Pavie, des abbés du Mont Cassin, de la Cava, de Casanova, et de deux Dominicains ; il déclara devant eux accepter les articles dont se compose le symbole de Nicée et les autres doctrines de la foi chrétienne ; puis on dressa, sur cette profession, un acte notarié, qui, joint à une lettre impériale scellée de la bulle d'or, fut porté au pape par les sept personnes qui avaient procédé à l'examen. Innocent donna pour auditeurs à l'archevêque de Palerme et à ses collègues les évêques de Porto et d'Albano, Hugues de Saint-Cher, cardinal prêtre de Sainte-Sabine, et ensuite, tout en considérant comme coupables ceux qui s'étaient chargés d'une semblable mission, il examina leur requête en présence du Sacré Collège et de nombreux prélats. Le résultat de cette enquête fut que l'interrogatoire auquel l'Empereur s'était soumis et la déclaration qui en était résultée étaient nuls et non avenus. Cependant le pape accorda que si l'Empereur voulait comparaître en personne, dans un délai convenable, sans armes et avec une suite peu nombreuse, il lui ferait avoir un sauf-conduit et lui donnerait audience pour répondre à l'accusation d'hérésie. Une circulaire pontificale, rédigée le 23 mai 1246, mit tous les chrétiens au courant de cet incident [1]. Frédéric, sans doute, ne s'attendait pas à obtenir autre chose lorsqu'il avait fait cette déclaration d'orthodoxie ; quant à la guerre, il était moins que jamais question de la suspendre. En cet instant même Henri Raspe, landgrave de Thuringe, était reconnu roi des Romains par les adversaires des Hohenstaufen.

Rien ne permet de supposer que Saint Louis ait choisi un pareil moment pour faire auprès du pape, dans une nouvelle

1. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 425-428 : lettre d'Innocent IV à tous les chrétiens, datée de Lyon, 23 mai 1246, dans laquelle le pape raconte la démarche faite auprès de lui par l'archevêque de Palerme et ses collègues. M. Ficker (*Regesten*, n° 3543) observe que l'acte relatant la profession de foi de Frédéric II fut rédigé par un notaire du diocèse de Lucques (instrumentum cujusdam scriniarii Lucane diocesis ; Huillard-Bréholles, p. 426) ; il en conclut que Frédéric le fit sans doute dresser pendant son séjour en Toscane, vers le mois de février 1246.

entrevue de Cluny, une tentative personnelle ; nous avons exposé plus haut les raisons pour lesquelles on doit croire que cette entrevue n'eut pas lieu. L'Empereur adressa aux princes chrétiens une nouvelle protestation dans laquelle il déclara que le pape n'avait pas voulu l'entendre, ce qui n'était pas vrai. Dans cette lettre, comme dans les précédentes, il prévenait les rois contre les prétendues entreprises du Saint-Siège [1]. Toute cette éloquence était de trop ; elle ne pouvait convaincre personne. Au moment où Frédéric luttait dans le royaume de Sicile contre des sujets révoltés [2], où Henri Raspe prenait en Allemagne les armes contre le roi Conrad [3], il était évident que ni l'Empereur ni le pape ne pouvaient songer à la paix.

Si désespérée que fût la situation, Saint Louis se décida, pendant l'automne, à un nouvel effort. Il envoya l'évêque de Senlis et le custode de la cathédrale de Bayeux trouver le pape et lui offrir sa médiation. Innocent IV répondit le 5 novembre 1246 à cette démarche : tout en louant le dévouement que les ancêtres de Louis IX avaient toujours témoigné à l'Église, tout en remerciant le roi de son zèle, il lui déclara que jusqu'au concile de Lyon il avait travaillé sans arrière-pensée à rétablir la paix, mais qu'en ce moment il n'espérait plus rien des négociations. Par égard pour Saint Louis, et avec la confiance que le roi ne laisserait en rien tromper la très sainte Église sa mère, il promettait de conserver, dans ses rapports avec l'Empereur, la douceur et la bienveillance qui seraient compatibles avec la volonté de Dieu et l'honneur du Saint-Siège [4]. Le lendemain, 6 novembre, une lettre de teneur analogue fut adressée à Blanche de Castille. [5]

Saint Louis aurait cependant bien désiré que le calme se rétablît, au moins pour quelque temps, au moment de sa croi-

1. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 428-429 : « Utinam aliquem ex. »
2. Capaccio, refuge des révoltés, tomba entre les mains de l'Empereur le 17 juillet 1246.
3. La défaite de Conrad à Francfort est du 5 août 1246.
4. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 463 ; Rinaldi, 1246, n° 25 ; Potthast, 12341 ; *Reg.*, 2948 ; bulle du 5 novembre 1246 : « Illius devotionis ardore. »
5. *Reg.*, 2948.

sade. Il avait demandé à l'Empereur de lui accorder dans le royaume de Sicile des facilités pour l'approvisionnement de son armée ; deux actes de Frédéric II, datés de novembre 1246, nous apprennent que ce prince fit droit à sa requête [1]. Il lui fallait à tout prix rester en bons rapports avec le roi de France, et autant que possible le gagner à sa cause. Après l'échec de la mission confiée à l'évêque de Senlis et à son collègue, il écrivit au roi une lettre moins violente que ses précédentes circulaires, dans laquelle il cherchait à lui démontrer la communauté de leurs intérêts [2] : « C'est à juste titre, » lui disait-il, « que nous nous considérons comme ayant été « méprisé en votre personne ; » puis, après avoir protesté de son dévouement envers l'Église, il ajoutait : « Unis par une « même injure, il nous reste à nous associer, d'une commune « volonté, pour maintenir nos dignités et nos droits, à l'hon- « neur de Dieu et de l'Église universelle. Nous avons le des- « sein immuable, la ferme volonté de conserver intacts nos « droits temporels et nos dignités, tout en respectant l'Église « romaine dans les affaires spirituelles, à l'honneur de Dieu « et de la foi catholique, de vous donner une assistance puis- « sante et manifeste pour la conservation de vos droits tem- « porels et de vos dignités, comme nous y sommes astreints « par l'alliance qui nous unit à vous, comme nous l'impose « notre sincère affection. » Saint Louis n'avait besoin d'être protégé par personne ; à supposer que les droits de sa couronne eussent été lésés, il aurait été de taille à les défendre, sans avoir recours à l'alliance d'un prince à moitié détrôné ; en tout cas, c'était peine perdue que de vouloir l'intéresser à la guerre contre l'Église. Mais quoiqu'il n'eût aucune raison de prêter l'oreille aux propositions de Frédéric II, les termes d'une lettre qu'il écrivit à l'Empereur, au commencement de 1247,

1. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 465 ; Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3562. Original scellé de la bulle d'or, Archives Nationales, J. 419, n° 4. — Huillard-Bréholles, t. VI, p. 466 ; Teulet, 3563 ; J. 443, A., n° 1.

2. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 472-474 ; M. Ficker, *Regesten*, n° 3590, observe que cette lettre ne peut être antérieure au mois de décembre 1246.

prouvent qu'entre eux les relations étaient restées fort courtoises : il le traite de très excellent et très cher ami, d'Empereur toujours auguste, de roi de Sicile et de Jérusalem ; il déclare avoir reçu avec joie l'envoyé impérial Hugues *de Albamara*, chevalier, remercie l'Empereur des privilèges qui lui ont été conférés pour le ravitaillement et l'approvisionnement de son armée, promet de ne pas en faire usage au cas où lui et le comte d'Artois se trouveraient empêchés d'aller en Terre Sainte, et prend en ce qui concerne son séjour en Orient divers engagements. Il termine en disant que pour le renouvellement de l'alliance avec l'Empire, il a chargé l'envoyé de Frédéric d'une réponse orale. Au moment où les rapports de Saint Louis et de Frédéric II se continuaient avec une cordialité pour le moins apparente, la fortune servait en Allemagne la cause de l'Empereur, se déclarait favorable à Conrad et contraire à Henri de Thuringe. Le 16 février 1247, la mort débarrassait Frédéric II de ce compétiteur redoutable.

L'Empereur, qui n'avait pu déterminer Saint Louis à sortir de sa neutralité, devait être, en 1247, plus satisfait de la noblesse française ; à cette époque, il semblait qu'une partie des barons de France partageât ses sentiments à l'égard de l'Église, et fût même prête à lui donner contre le Saint-Siège et le monde religieux un concours effectif. Quelque temps après la bataille de Francfort, Gautier d'Ocra, écrivant à Henri III que le roi Conrad reprenait l'avantage, n'hésitait pas à déclarer qu'en France et dans les parties de la Bourgogne sises en deçà de la Saône, cinq cents chevaliers, parents de Conrad ou amis de son père, allaient se réunir pour le rejoindre ; avec eux devaient marcher le duc de Bourgogne, le duc de Lorraine, le comte de Châlon et le comte de Bar [1]. Cette affirmation n'a rien d'invraisemblable, si l'on songe aux dispositions dans les-

1. Huillard-Bréholles, VI, 457-459 ; Math. de Paris, IV, 677 : « Enimvero ituri sunt ad eum de regno Francie et Burgundie [ex] partibus citra Sonam, tum de consanguineis suis, tum de amicis domini nostri, quingenti milites, cum quibus vadunt dux Burgundie, dux Lotharingie, comes Cabillonensis et comes Barrensis. »

quelles se trouvaient alors, à l'égard de l'Église, la noblesse française et la société civile. Depuis que les grands s'étaient, en 1235, coalisés contre le clergé, la paix n'avait été qu'à moitié rétablie entre l'autorité laïque et le pouvoir religieux[1]. Des conflits n'avaient cessé de manifester l'irritation qui continuait d'exister contre les prêtres ; dans certaines villes, la population semblait avoir pris à tâche de restreindre la juridiction du clergé, de détruire sa richesse et son influence. A Limoges, vers 1244, les habitants avaient fait contre l'Église des statuts qui devaient, selon l'expression du pape, la ramener à la servitude des laïques[2]. Innocent IV rapporte, dans la lettre qu'il consacre à cette affaire, que les bourgeois pouvaient impunément frapper les clercs, les arrêtaient et les mettaient en prison pour de légers griefs ; ils avaient été jusqu'à pendre un clerc sans qu'on eût procédé à sa dégradation ; ils considéraient comme amis ceux qui dépouillaient les clercs ou les religieux et qui leur faisaient tort ; ils leur donnaient asile avec le fruit de leurs rapines ; ils frappaient les clercs et les églises de tailles et d'exactions indues, défendaient de moudre dans leurs moulins, de construire ou de cultiver pour eux ; enfin ils enterraient les morts, au hasard, dans les cimetières interdits[3]. Le clergé répondait de son mieux à ces agressions, et l'on voit, en avril 1246, le concile provincial de Béziers ordonner qu'après les monitions ordinaires on excommuniera ceux qui feront des statuts contre la liberté ecclésiastique, qui

1. Pour l'histoire des conflits de juridiction qui s'élevèrent, sous Innocent, entre la noblesse française et le clergé, voir Fournier, *Les officialités au Moyen-Age*, p. 100 à 107.

2. *Reg.*, 827 ; 20 décembre 1244 ; enquête confiée à l'évêque de Cahors. Les habitants avaient décidé qu'aucun clerc ni prêtre ne pourrait être exécuteur testamentaire ; que lorsqu'un clerc intenterait une action à un laïque devant la juridiction de l'ordinaire ou d'un délégué du Saint-Siège, s'il ne se désistait pas à l'injonction des bourgeois, on pourrait faire payer les frais du procès par les parents et les cousins du clerc.

3. Le pape ne défendait pas les clercs mariés qui s'adonnaient au commerce, quand ils cherchaient à se soustraire aux charges qui pesaient sur la population laïque. Voir ce qui se passa, sous ce rapport, en 1243, à Valenciennes : *Reg.*, 377 ; bulle du 11 décembre 1243 (la date de 1244 est due à une faute d'impression).

les écriront, qui jugeront en se fondant sur eux, qui interdiront aux clercs et aux religieux les moulins et les fours [1].

Le spectacle de ce qui se passait dans l'Empire, les appels que Frédéric II adressait aux rois et à leurs sujets, les attaques qu'il dirigeait simultanément contre le pape et contre tous les représentants de l'autorité ecclésiastique, n'étaient pas de nature à calmer les esprits. En France, les nobles en prenaient à leur aise avec le clergé ; le 20 octobre 1246 on voit le pape accorder à l'abbé et au couvent de Prémontré que les comtes, princes et nobles du royaume, ne pourront pas tenir d'assemblées dans les églises, les cours et les maisons de leur ordre [2]. C'est en ce moment même que l'agitation fomentée par Frédéric II se manifesta par un événement fort grave.

Au mois de novembre 1246 un certain nombre de nobles français, parmi lesquels on comptait quelques-uns des plus puissants barons, se confédérèrent contre le clergé, sous la foi d'un serment qui les engageait, eux et leurs héritiers [3]. Prévoyant qu'il leur serait, en cas de difficultés avec l'Église, difficile ou impossible de se réunir, ils nommèrent quatre délégués chargés de régler toujours la conduite qu'on devrait tenir lorsqu'il se produirait des conflits : c'étaient Hugues IV, duc de Bourgogne, Pierre Mauclerc, l'ancien comte de Bretagne, Hugues X de Lusignan, et Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol. Les confédérés s'engagèrent à payer à l'association un centième de leurs revenus ; les sommes ainsi prélevées devaient être versées chaque année, à la Chandeleur (2 février), au lieu désigné par les lettres patentes des quatre délégués ou de l'un d'eux. Il fut convenu que si un membre de l'association avait des torts et refusait de les redresser sur l'avis des quatre commissaires, il ne serait pas aidé de la

1. Le Nain de Tillemont, t. III, p. 121-122.
2. Potthast, 12313 ; *Reg.*, 2172 ; 20 octobre 1246.
3. Mathieu de Paris, IV, 590 : *Chronica Johannis de Oxenedes* (édition du Maître des Rôles), p. 177 : « Quidam Francorum nobilissimi contra dominum papam et Romanam curiam, in periculum universalis Ecclesiæ et fidei christianæ, detestabilem fecerunt conspirationem. »

communauté, et que nul, sous le coup de l'excommunication, ne renoncerait à son droit ou à une action engagée, sans l'approbation des quatre commissaires ou de deux d'entre eux. Des règles furent enfin adoptées pour le remplacement des commissaires, en prévision de leur mort ou de leur départ. L'acte de la ligue fut dressé en français et scellé par les confédérés; nous possédons encore un exemplaire de cette charte, dont il existe aussi un texte latin, et qui sous sa forme française fut probablement fort répandue, puisque Mathieu de Paris la transcrivit dans sa grande chronique [1]. En même temps fut rédigé un manifeste latin, qui exposait en termes très arrogants les griefs des nobles et leurs volontés. Cette sommation, d'une éloquence brève et guerrière, n'a rien de l'élégance verbeuse et parfois obscure que l'on trouve à cette époque dans les lettres apostoliques et dans les circulaires impériales ; tout y est court, fier et menaçant. Les grands affirmaient d'abord que l'Église, en France, devait son existence aux guerres de Charlemagne et des autres rois; humbles d'abord, les clercs, par une conduite pleine de ruse, avaient élevé leur puissance sur les murs des châteaux que la noblesse leur avait laissés; ils avaient accaparé la juridiction qui appartenait aux princes séculiers; fils de serfs, ils en étaient arrivés à juger selon leurs lois les hommes libres et leurs enfants ; s'appuyant sur cette parole : *Rendez à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu*, et sur ce fait que le royaume avait été fondé, non par le droit écrit, non par l'arrogance des clercs, mais par des entreprises guerrières, les nobles déclaraient que nul, ni clerc ni laïque, ne pourrait à l'avenir intenter une action devant l'ordinaire ou

1. Charte originale, en français, portant les traces de nombreux sceaux pendants, aux Archives Nationales, J. 198, B ; Champagne, VI, n° 84 ; publiée par Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3569 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 468.

Le même texte, avec des variantes orthographiques, dans Mathieu de Paris, IV, 591.

Texte latin de la même charte : Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 2e partie, p. 690, n° 210, d'après le *Cartulaire lacéré de Laon*, n° 6 ; cette traduction porte à tort la date de 1247.

les écriront, qui jugeront en se fondant sur eux, qui interdiront aux clercs et aux religieux les moulins et les fours [1].

Le spectacle de ce qui se passait dans l'Empire, les appels que Frédéric II adressait aux rois et à leurs sujets, les attaques qu'il dirigeait simultanément contre le pape et contre tous les représentants de l'autorité ecclésiastique, n'étaient pas de nature à calmer les esprits. En France, les nobles en prenaient à leur aise avec le clergé ; le 20 octobre 1246 on voit le pape accorder à l'abbé et au couvent de Prémontré que les comtes, princes et nobles du royaume, ne pourront pas tenir d'assemblées dans les églises, les cours et les maisons de leur ordre [2]. C'est en ce moment même que l'agitation fomentée par Frédéric II se manifesta par un événement fort grave.

Au mois de novembre 1246 un certain nombre de nobles français, parmi lesquels on comptait quelques-uns des plus puissants barons, se confédérèrent contre le clergé, sous la foi d'un serment qui les engageait, eux et leurs héritiers [3]. Prévoyant qu'il leur serait, en cas de difficultés avec l'Église, difficile ou impossible de se réunir, ils nommèrent quatre délégués chargés de régler toujours la conduite qu'on devrait tenir lorsqu'il se produirait des conflits : c'étaient Hugues IV, duc de Bourgogne, Pierre Mauclerc, l'ancien comte de Bretagne, Hugues X de Lusignan, et Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol. Les confédérés s'engagèrent à payer à l'association un centième de leurs revenus ; les sommes ainsi prélevées devaient être versées chaque année, à la Chandeleur (2 février), au lieu désigné par les lettres patentes des quatre délégués ou de l'un d'eux. Il fut convenu que si un membre de l'association avait des torts et refusait de les redresser sur l'avis des quatre commissaires, il ne serait pas aidé de la

1. Le Nain de Tillemont, t. III, p. 121-122.
2. Potthast, 12313 ; *Reg.*, 2172 ; 20 octobre 1246.
3. Mathieu de Paris, IV, 590 ; *Chronica Johannis de Oxenedes* (édition du Maître des Rôles), p. 177 : « Quidam Francorum nobilissimi contra dominum papam et Romanam curiam, in periculum universalis Ecclesiæ et fidei christianæ, detestabilem fecerunt conspirationem. »

communauté, et que nul, sous le coup de l'excommunication, ne renoncerait à son droit ou à une action engagée, sans l'approbation des quatre commissaires ou de deux d'entre eux. Des règles furent enfin adoptées pour le remplacement des commissaires, en prévision de leur mort ou de leur départ. L'acte de la ligue fut dressé en français et scellé par les confédérés; nous possédons encore un exemplaire de cette charte, dont il existe aussi un texte latin, et qui sous sa forme française fut probablement fort répandue, puisque Mathieu de Paris la transcrivit dans sa grande chronique [1]. En même temps fut rédigé un manifeste latin, qui exposait en termes très arrogants les griefs des nobles et leurs volontés. Cette sommation, d'une éloquence brève et guerrière, n'a rien de l'élégance verbeuse et parfois obscure que l'on trouve à cette époque dans les lettres apostoliques et dans les circulaires impériales ; tout y est court, fier et menaçant. Les grands affirmaient d'abord que l'Église, en France, devait son existence aux guerres de Charlemagne et des autres rois; humbles d'abord, les clercs, par une conduite pleine de ruse, avaient élevé leur puissance sur les murs des châteaux que la noblesse leur avait laissés; ils avaient accaparé la juridiction qui appartenait aux princes séculiers; fils de serfs, ils en étaient arrivés à juger selon leurs lois les hommes libres et leurs enfants ; s'appuyant sur cette parole : *Rendez à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu*, et sur ce fait que le royaume avait été fondé, non par le droit écrit, non par l'arrogance des clercs, mais par des entreprises guerrières, les nobles déclaraient que nul, ni clerc ni laïque, ne pourrait à l'avenir intenter une action devant l'ordinaire ou

1. Charte originale, en français, portant les traces de nombreux sceaux pendants, aux Archives Nationales, J. 198, B ; Champagne, VI, n° 84; publiée par Teulet, *Layettes*, t. II, n° 3569 ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 468.

Le même texte, avec des variantes orthographiques, dans Mathieu de Paris, IV, 591.

Texte latin de la même charte : Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 2e partie, p. 690, n° 210, d'après le *Cartulaire lacéré de Laon*, n° 6 ; cette traduction porte à tort la date de 1247.

le juge délégué, à part les cas d'hérésie, de mariage et d'usure, s'il ne voulait s'exposer à la perte de ses biens et à la mutilation d'un membre. Les nobles, enfin, faisaient savoir qu'ils avaient nommé des exécuteurs de leurs décisions ; ils terminaient en disant que les clercs devaient être ramenés à l'état de l'Église primitive, afin qu'adonnés à la contemplation, laissant la vie active à la noblesse, ils lui fissent voir les miracles qui depuis longtemps étaient inconnus au siècle [1].

Le clergé, qu'on attaquait avec tant de vigueur, avait lieu de se demander si ce mouvement, dangereux en lui-même, n'avait pas été provoqué par l'Empereur, ou même favorisé par le roi de France. Et d'abord l'influence de Frédéric II sur les sentiments et les actes de la noblesse française n'était guère douteuse : tout, dans le manifeste de novembre 1246, rappelait les circulaires de l'Empereur, et surtout celle qui avait été lancée au commencement de l'année [2]; c'étaient, contre le clergé, les mêmes griefs, les mêmes attaques, les mêmes arguments; c'était cette même idée de l'Église, protégée, enrichie par la noblesse, et la payant d'ingratitude, de ces maîtres, les nobles, jugés par les clercs, fils de leurs serviteurs; c'était cette même menace de ramener les prêtres à leur pauvreté primitive, cette même mise en demeure de faire de nouveau voir au monde les miracles des temps apostoliques [3]. D'autre part on alla trop loin quand on prétendit que Saint Louis avait approuvé la conduite des nobles, et légitimé par l'apposition de son sceau leur charte de confédération [4]. Saint Louis était, lui aussi, en désaccord avec l'Église au su-

---

1. Math. de Paris, IV, 592-593.
2. Voir plus haut, page 239.
3. Mathieu de Paris, IV, 593 : « Multos tamen perterruit hujus tenor epistolæ, credebaturque hæc a consensu Fretherici emanasse. »
4. Idem, IV, 614 : « quibus etiam dominus [rex] Francorum favorem jam præbuit et sigillum apposuit. »
Idem, IV, 132 (additamenta); lettre de l'archevêque Boniface de Cantorbéry à son frère Pierre de Savoie : « quorum confœderationi ipse rex Franciæ de novo, ut dicitur, in curia præbuit jam assensum per appositionem sigilli regalis una cum sigillis baronum eorundem. »

jet des juridictions, et l'on sait qu'à cet égard il partageait sur certains points le mécontentement de ses barons [1]; mais leur manifeste et l'acte de confédération dressé par eux étaient rédigés dans des termes violents auxquels un prince aussi sage ne pouvait souscrire. D'ailleurs le roi de France voyait sans doute avec déplaisir cette ligue de feudataires, alors que toute l'histoire de sa jeunesse lui rappelait le danger de pareilles coalitions ; c'était un état de choses incompatible avec l'exercice régulier du pouvoir royal, et surtout avec la dignité de la couronne : l'intervention à peine déguisée d'un prince étranger dans les démêlés de la noblesse et du clergé français devait lui paraître pour le moins inconvenante. En tous cas ce n'est pas à l'acte de novembre 1246 qu'il donna son approbation, autrement les rédacteurs de cet acte auraient manqué à leur devoir en ne parlant pas de lui, et Innocent IV, dans les lettres qu'il écrivit à ce sujet, aurait au moins dit un mot du rôle joué par le roi de France [2]. Il est probable que plus tard, et peut-être à une assemblée qui se tint à Pontoise, Louis IX promit de faire au nom des grands des représentations au Saint-Siège [3]. Il appartenait au roi de prendre en main les intérêts de sa noblesse, non d'approuver une association conclue sous une influence extérieure et sans le concours de son autorité.

La situation créée par l'hostilité des barons français envers l'Église ne pouvait durer : le pape devait nécessairement s'efforcer d'y mettre fin, soit en calmant les nobles par des concessions, soit en prenant ouvertement la défense de l'épiscopat et du clergé. On a dit que tout en essayant d'effrayer par des menaces les confédérés de 1246, il se hâta de donner aux membres du clergé qui appartenaient à la noblesse des bénéfices ecclésiastiques, des dispenses en cas de

1. Idem, VI, 131 (même lettre; représentations faites à la cour de Lyon au nom de Saint Louis) : « primo de usurpatione jurisdictionum in cognitionibus causarum. »

2. Voir Fournier, *Les officialités*, p. 104.

3. Mathieu, VI, 100 (représentations faites au pape par les envoyés royaux): « sicut sui dixerunt ei nuper in colloquio apud Pontisaram congregato. »

pluralité, des indulgences, et que les nobles eux-mêmes reçurent de lui des cadeaux [1]. Il se peut qu'Innocent IV ait pris de semblables mesures, mais, en ce cas, ceux qui en profitèrent ont omis de faire enregistrer par la chancellerie pontificale les actes gracieux qu'on avait expédiés en leur faveur : à part les privilèges accordés à des croisés, les registres du Vatican, pour l'année 1247, contiennent fort peu de pièces accordant des avantages à des seigneurs français, ou à leurs parents membres du clergé. D'autre part les lettres pontificales nous apprennent qu'à cette époque Innocent conserva dans ses relations avec le comte Jean de Bretagne, fils d'un des principaux confédérés, une attitude aussi sévère que digne [2].

Les instructions qu'Innocent IV envoya le 4 janvier 1247 à son légat Eudes de Châteauroux, bien que rédigées dans un style assez modéré, ne laissent subsister aucun doute sur sa ferme intention de résister aux barons [3]. Le préambule de ce remarquable document contient, avec l'exposé de la situation, la réponse au manifeste que les seigneurs avaient pu-

---

1. Mathieu de Paris, IV, 593 : « Hæc cum audisset papa, ingemuit spiritu perturbato ; et cupiens eorum emollire corda et constantiam enervare, admonitione præmissa eos minis perterruit, nec se sic sensit prævalere. Contulit igitur multis consanguineorum eorum multa beneficia ecclesiastica, et licentiam plura optinendi, cum indulgentiis multis, necnon et plura ipsis nobilibus contulit donativa ; et sic multos eorum a prædicta præsumptione revocavit. »

2. Potthast, 12535 ; *Reg.*, 2742 : bulle du 29 mai 1247 : Innocent IV écrit à l'abbé de Buzay qu'il a fait absoudre Jean, comte de Bretagne, de l'excommunication qu'il avait encourue. Ordre à l'abbé de veiller à ce que l'évêque et l'église de Nantes obtiennent pleine satisfaction pour le tort que le comte leur a causé en usurpant les régales.

Reg., 2761 ; 8 juin 1247 : lettre d'Innocent IV à l'évêque de Nantes ; affaire des régales usurpées par le comte de Bretagne. Le pape annonce qu'il écrit au comte pour lui défendre de rien entreprendre de semblable à l'avenir, sous peine de retomber sous le coup de l'excommunication.

Reg., 3627 ; 11 janvier 1248 ; même affaire.

Reg., 3928 et 3929 ; 25 avril 1248 ; idem. — Potthast, 13878 ; 9 décembre 1248 ; idem.

3. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 483 ; Potthast, 12385 ; *Reg.*, 2952 (nous n'avons donné dans les *Registres d'Innocent IV*, qu'une analyse de ce document déjà plusieurs fois publié).

blié deux mois auparavant. Le pape, tout d'abord, parlait de sa douleur en voyant l'Église attaquée par ses propres fils, au moment où elle avait à lutter contre la cruelle impiété de Frédéric II. Il rappelait que les ancêtres des barons, non contents de défendre l'Église, l'avaient jadis enrichie par des dons et des privilèges ; la conduite de leurs descendants était d'un dangereux exemple, et la douleur qu'elle causait au pape était d'autant plus vive qu'il est plus pénible d'être offensé par ses amis. N'auraient-ils pas, du moins, pu attendre un autre moment pour s'en prendre à l'Église ? dans la situation où elle se trouvait, un sentiment de générosité n'aurait-il pas dû plutôt les pousser à la secourir ? Puis le pape, serrant de près le texte du manifeste, parlait du rôle de Charlemagne envers l'Église, des droits que le grand Empereur lui avait reconnus, et rappelait que tous les auteurs de statuts contraires à la liberté ecclésiastique tombaient par ce fait sous le coup de l'excommunication. Pour que les nobles ne pussent alléguer leur ignorance des faits ou prétexter qu'ils n'avaient pas été prévenus, le légat devait les mettre en demeure de renoncer à de telles entreprises ; Innocent lui ordonnait d'assister, sans faute, à l'assemblée des prélats, qui devait se réunir pour examiner cette affaire, et de les engager à défendre avec énergie leurs libertés et leurs droits ; comme chef de l'Église, cette question le touchait plus que personne, et il promettait de leur donner, sans réserve, son conseil et son appui. Enfin, les faits qu'il s'agissait de réprimer tendant moins encore à détruire la liberté ecclésiastique qu'à bouleverser toute l'Église, Innocent, persuadé que les barons confédérés avaient subi l'influence de l'Empereur [1], après avoir consulté le Sacré Collège, donnait au légat les instructions suivantes :

1° Ordre de déclarer et faire déclarer excommuniés tous ceux qui feraient observer les statuts incriminés et les autres

---

1. « Idque creditur ab inimico homine aspirante ad subversionem fidei procuratum. » Huillard-Bréholles, t. VI, p. 485.

coutumes ou abus d'invention récente, contraires à la liberté de l'Église.

2° Ordre de prendre la même mesure contre les auteurs des statuts (*statutarii*), ceux qui les écrivaient, les barons, les seigneurs et autres nobles, les magistrats municipaux, sur les terres ou dans les villes desquels ces statuts ou coutumes seraient édictés ou observés, et avec eux tous ceux qui oseraient juger ou rédiger des actes judiciaires en vertu desdits statuts.

3° Ordre de déclarer et faire déclarer nuls les statuts, de proclamer illicites les serments par lesquels on s'engagerait à les observer, etc.

4° Les membres présents et à venir de la confédération devaient être excommuniés, avec tous ceux qui s'étaient employés ou s'emploieraient à y faire entrer de nouveaux adhérents, à moins qu'ils ne vinssent à complète résipiscence.

5° Ordre d'excommunier tous ceux qui paieraient, pour le maintien des statuts, le centième de leurs revenus, qui le recueilleraient ou en seraient dépositaires, etc.

6° Ordre d'excommunier tous ceux qui à l'occasion de la présente conjuration empêcheraient les prélats d'exercer la juridiction ecclésiastique dans les cas où elle leur appartenait par droit ou par une coutume reçue.

7° Excommunication de tous ceux qui s'opposeraient à l'exercice régulier de la juridiction ecclésiastique.

8° Ceux qui s'obstineraient dans la désobéissance devaient perdre tous les privilèges que le Saint-Siège leur avait conférés, tous les fiefs qu'ils tenaient des églises ; leurs enfants ne pourraient ni entrer dans le clergé, ni obtenir un bénéfice ou une dignité ecclésiastique.

9° Les clercs qui résidaient auprès d'eux, s'ils ne cessaient de les servir et de les conseiller aussitôt après la monition que devait publier le légat, seraient dépouillés de leurs bénéfices ecclésiastiques et du privilège inhérent à leur condition.

Le jour même où il envoya ses instructions au légat, In-

nocent IV écrivit aux prélats français « qui devaient se réunir soit à Paris soit ailleurs pour l'honneur de Dieu et de l'Église », une lettre analogue, dans laquelle il les encourageait à la résistance, et reproduisait les dispositions prises par Honorius III et Grégoire IX contre ceux qui feraient des statuts contraires à la liberté ecclésiastique[1].

Quels qu'aient été les effets des mesures prises par le pape, la confédération des nobles mit encore quelque temps à se dissoudre. Au mois de mai 1247 on attendait à Lyon ses représentants, et Boniface de Cantorbéry écrivait à Pierre de Savoie son frère : « on ne sait ce qu'ils doivent proposer, mais « on croit qu'à leur arrivée la curie ne rira pas[2].» Entre temps l'Empereur était resté en relations avec les barons français : au printemps de 1247 il leur adressa un nouveau mémoire, où il reprenait de loin ses griefs contre Grégoire IX et Innocent IV, et s'étendait sur les épisodes les plus récents et les plus violents de sa lutte avec le Saint-Siège. Il les mettait au courant d'un nouvel effort tenté par le roi de France pour ménager entre lui et le pape un arrangement : Louis IX avait prié Frédéric II de lui adresser, en vue de cette négociation, des ambassadeurs munis de pleins pouvoirs ; mais l'Empereur n'avait pas encore pu se prêter à ce désir : il se disposait, disait-il, à se rendre en Allemagne, pour y tenir une diète à la Saint-Jean (24 juin 1247) ; c'est seulement après la réunion de cette assemblée qu'il lui serait possible d'envoyer au roi de France, en son nom comme au nom des princes allemands, des ambassadeurs pourvus d'instructions détaillées[3].

Innocent IV fit son possible pour réagir en France contre

---

1. Rinaldi, 1247, chap. 49 à 52 ; Potthast, 12386 ; *Reg.*, 2951 ; 4 janvier 1247 : « *Archiepiscopis et episcopis, abbatibus et prioribus et aliis ecclesiarum prelatis, ac universis qui Parisius vel alibi pro honore Dei et Ecclesie fuerint congregati.* » La constitution d'Honorius III reproduite à la fin de cette lettre se trouve dans une autre lettre écrite par Grégoire IX à Saint Louis ; voir Potthast, 10093 ; Rinaldi, 1236, chap. 36.

2. Mathieu de Paris, IV, 132 : « sed nescitur quæ proponere debeant. Verumtamen curia ista non creditur in adventu eorum ridere. »

3. Huillard-Bréholles, VI, 514-518 ; Ficker, *Regesten*, 3617.

l'influence de Frédéric II, et ses bulles nous apprennent qu'en janvier 1247 il écrivit à l'archevêque de Rouen et à ses suffragants de faire prêcher contre l'Empereur [1]. Quand, au mois de mars suivant, le cardinal Pierre de Saint-Georges au Vélabre fut nommé légat dans l'Empire, le pape eut soin de le recommander au comte de Champagne, et la province de Reims fut désignée au nouveau légat comme l'un des pays où il était autorisé à se rendre, s'il ne pouvait pénétrer en Allemagne [2]. On a donc lieu de croire que Thibaud IV n'avait pas pris parti contre l'Église. Plus près de Lyon, un autre grand seigneur, Archambaud de Bourbon, lui restait fidèle [3]; enfin le pape s'efforçait d'arrêter, dans la région des Alpes, les progrès de son adversaire; au moment où le comte Amédée de Savoie s'engageait de plus en plus dans l'alliance impériale, Innocent trouva un allié sûr dans Aymon, sire de Faucigny, et régularisa le mariage de Pierre de Savoie avec la fille de ce seigneur [4].

---

1. Potthast, 12402 et 12412.

2. *Reg.*, nos 2964 à 2994 ; lettres du 14 au 18 mars 1247, relatives à la nomination du légat et à ses pouvoirs. C'est le 15 mars qu'Innocent IV le recommanda au roi Thibaud (Potthast 12454); le même jour il écrivit à Pierre que, s'il ne pouvait entrer en Allemagne, il était autorisé à se rendre dans la province de Reims, en Danemark ou en Pologne, pour exercer de là ses fonctions de légat dans l'Empire (*Reg.*, 2989). Le 14 mars le pape avait écrit en faveur de son légat à l'évêque de Cambrai et à son clergé ; le cardinal de Saint-Georges au Vélabre fut encore recommandé au clergé de Pologne et de Poméranie, au clergé de Danemark, aux nobles de Pologne et de Poméranie, au comte de Gueldre, à l'archevêque de Besançon, à ses suffragants et au clergé de sa province (*Reg.*, 2969, 2970, 2972).

3. Voir les bulles des 23 et 27 janvier 1244, adressées au sire de Bourbon et à sa mère (*Reg.*, 405, 406, 407), les lettres des années 1245 à 1247, concernant des clercs d'Archambaud (*Reg.*, 1126, 2271, 2397, 2797). Innocent IV a donné des marques de sa faveur à Guy de Bourbon, frère d'Archambaud, prévôt de Clermont, chanoine de Bourges (*Reg.*, 1443, 1444, 2166, 2270, 2332), et à Dreu, frère d'Archambaud et chanoine de Chartres (*Reg.*, 2329, 2330).

4. Faveurs accordées au sire de Faucigny : Potthast 11809, 18 août 1245. — Potthast, 12255, 18 août 1246. — Potthast, 12501, Huillard-Bréholles, VI, p. 531, 4 mai 1247 ; dans cette dernière pièce, le pape reconnait le dévouement d'Aymon dans la lutte contre l'Empereur, lui promet de ne pas l'abandonner, et l'engage à persévérer. Le 7 mai 1247, Innocent autorisa Pierre de Savoie à rester uni par mariage à la fille du sire de Faucigny, quoiqu'ils fussent parents au quatrième degré (*Reg.*, 2709). Un autre frère du comte Amédée, Thomas

Le pape aurait bien voulu s'assurer aussi la fidélité, ou tout au moins la neutralité du comte Amédée ; mais l'influence de son ennemi tendait de plus en plus à prévaloir dans la haute vallée du Pô, en Piémont, en Savoie : le marquis del Carretto, naguère favorable au Saint-Siège, était devenu l'allié et le gendre de Frédéric II [1] ; un autre mariage créa bientôt des liens nouveaux entre l'Empereur et le comte de Savoie. Le 21 avril 1247, par un acte daté de Chambéry, Gautier d'Ocra promit au nom de son maître que Manfred Lancia, bâtard de Frédéric, épouserait Béatrice, comtesse de Saluces, fille d'Amédée, à Trino, Moncalieri, Rivoli ou Chieri, avant la fin du prochain mois de mai, au jour fixé par l'Empereur et les procureurs d'Amédée. La forteresse de Rivoli, sise à l'ouest de Turin, devait être restituée par l'Empereur au comte de Savoie ou à ses représentants, avant la Pentecôte, à condition que le mariage précédât cette restitution. Frédéric s'engageait à céder en fief à Manfred toute la terre comprise entre Pavie, les Alpes et la côte de Gênes ; il promettait en outre de lui donner le royaume d'Arles, quand le comte et lui le jugeraient opportun [2]. Le 8 mai 1247 une lettre impériale confirma ce traité [3]. Rivoli fut livrée au comte Amédée, qui à ce

---

de Savoie, naguère comte de Flandre par son mariage avec la comtesse Jeanne, était également appelé à jouer dans l'histoire d'Innocent IV un rôle important ; nous aurons à nous occuper de lui plus tard ; rappelons seulement que le 6 et le 7 février 1245 le pape l'avait recommandé par deux lettres à son légat Grégoire de Montelongo, au podestat et au peuple de Milan, et qu'à la fin du mois il l'avait dispensé de payer mille livres que l'abbé de Hautecombe lui avait prêtées (*Historiæ patriæ monumenta* ; chartæ, t. I, col. 1372, 1373, 1375).

1. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 514. Voir Huillard-Bréholles, t. VI, p. 540, et Ficker, *Regesten*, 3629 ; Chieri, juin 1247 : Frédéric II prend sous sa protection les couvents du val de Pesio, au Snd-Ouest de Cuneo, avec leurs dépendances ; il nomme le marquis Jacques del Carretto, son gendre, exécuteur de ce privilège.

2. Huillard-Bréholles, VI, 527 528.

3. Confirmation du 8 mai 1247 ; ibidem, p. 535 ; Ficker, *Regesten*, 3626 ; on se rappelle que dès le mois de septembre 1245 Frédéric avait promis au comte Amédée de lui livrer Rivoli quand il en serait maître ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 356.

prix consentit à laisser l'Empereur traverser les Alpes [1] : c'était lui ouvrir la route de Lyon. Du même coup les passages qui étaient livrés aux Impériaux se fermaient devant les envoyés et les soldats du pape. On en eut la preuve quand le cardinal Octavien voulut faire passer dans la vallée du Pô les secours destinés aux cités lombardes. Octavien des Ubaldini, cardinal-diacre de Sainte-Marie in Via Lata, avait été nommé, au mois de mars, légat du Saint-Siège en Lombardie et dans la Romagne [2] ; mais ce n'était pas seulement par son action personnelle qu'il devait soutenir et encourager les partisans de l'Église dans l'Italie septentrionale; Innocent IV avait levé, à Lyon, un corps de quinze cents hommes d'armes, destiné à passer les Alpes sous la conduite du légat, pour se porter au secours des Milanais et des exilés Parmesans, restés fidèles à la cause du Saint-Siège ; ces troupes avaient reçu à l'avance deux mois de solde, et l'on avait ainsi dépensé, pour les payer, quatorze mille marcs d'argent [3]. Sans doute le pape, lorsqu'il leur vit prendre la route des Alpes, ne savait pas encore qu'Amédée de Savoie venait d'être gagné à la cause impériale. Quand ils se disposèrent à passer le Mont Cenis, ils trouvèrent tous les chemins fermés par les troupes du comte,

---

1. En septembre 1247 Amédée était en possession de Rivoli : Ficker, 3626.

Bartholomæus Scriba ; *Mon. Germ. historica*, scriptores, t, XVIII, p. 221 : « Tamen domnus comes Sabaudie prohibuit transitum ipsi domno Frederico, nisi castrum de Rivolis, quod muniri fecerat, prius restitueret ipsi comiti, quod statim fecit ei restitui. »

Le pape n'oublia pas, de longtemps, le tort qu'Amédée lui avait causé en livrant Rivoli : *Reg.*, 5343; Gênes, 9 juin 1251.

2. *Reg.*, 2998 à 3023 : mars, avril et mai 1247.

3. Bartholemæus Scriba ; *Mon. Germ. historica*, tome XVIII, page 221 : « Dominus Innocentius papa fecit soldeari in Lugduno milites 1500, quos in subsidium Parmensium et aliorum Lombardorum destinabat ; quibus comes Sabaudie transitum prohibuit, seductus a domino Frederico, et opportuit eos reverti. »

Nicolas de Curbio, chap. XXIII : « Tunc summus pontifex in Lombardiam legatum destinavit dominum Octavianum Sanctæ Mariæ in Via Lata diaconum cardinalem, cum electis militibus strenuis atque probis ; pro quorum stipendiis XIV millia marcarum argenti contulerat ipse papa. »

Mathieu de Paris, IV, 625 : « et milites, qui præter accepta pro præteritis acceperant pro duobus mensibus futuris stipendia copiosa... »

tant sur ses terres que dans les pays voisins [1]. Pendant près de trois mois le cardinal et sa petite armée essayèrent de traverser les montagnes ; puis les hommes d'armes, qui n'étaient plus payés, se dispersèrent [2]. Le cardinal finit par pénétrer en Lombardie, mais avec une faible suite, et il lui fallut rassembler de nouvelles troupes, avec lesquelles il se porta au secours de Parme, alors assiégée par les Impériaux [3].

L'alliance du comte de Savoie décida Frédéric II à frapper un grand coup. Jusqu'alors il avait simplement annoncé le projet de se rendre en Allemagne vers la Saint-Jean; maître des Alpes, il résolut de marcher sur Lyon. Passer le Mont Cenis, descendre dans la vallée du Rhône, accompagné de ses deux alliés le comte Amédée et le Dauphin de Viennois [4], appeler à lui ceux des nobles français qu'il savait favorables à sa cause, se présenter devant la nouvelle résidence d'Innocent IV, sous prétexte de se disculper [5], mais avec une belle armée, mettre enfin son adversaire dans l'alternative

1. *Reg.*, 5343; Gênes, 9 juin 1251 : « Sane cum olim exercitus in subsidium catholicorum Ecclesie filiorum, quos prefatus F[redericus], christiane religionis eversor et predicationis turbator evangelice, dannabiliori perfidia quam infidelis et gentilitatis adversitas atterebat, sub ecclesiastice provisionis stipendiis de Gallicanis partibus in Italiam mitteretur, idem comes in grave periculum fidei et ruinam ecclesiastice libertatis eidem exercitui ac legato Sedis Apostolice sub quo eadem pie collectionis militia, ut bellaret bellum Domini, procedebat, non solum in terra sua, verum etiam circa eam in finibus alienis innocuum vie Regie transitum impedivit, propter quod eadem Ecclesia multa rerum dispendia pertulit inutiliter et dampnose. »

Reg., 4099; Lyon, 9 novembre 1247 : « .. *Episcopo Augustensi.* Cum, sicut accepimus, nonnulli laici tue diocesis, pro eo quod Frederico quondam Romano Imperatori cum nobili viro .. comite Sabaudie contra Ecclesiam et dilectum filium O. Sancte Marie in Via Lata diaconum cardinalem, Apostolice Sedis legatum, cum per partes illas transitum faceret, adheserunt, excommunicationis sententiam incurrisse noscantur...., »

2. Nicolas de Curbio, chap. XXIII ; Mathieu de Paris, IV, 624-625 ; voir aussi, dans le recueil de M. Huillard-Bréholles (VI, 556), une lettre de Frédéric II, qui d'après M. Ficker (*Regesten*, n° 3634), remonte à la fin de juin 1247.

3. Nicolas de Curbio, chap. XXIII ; Huillard-Bréholles, VI, 570, lettre de Frédéric II, que M. Huillard-Bréholles et M. Ficker datent de septembre 1247.

4. Huillard-Bréholles, VI, 556.

5. Idem, p. 555 : « cause nostre justitiam presentialiter et potenter in adversarii nostri facie coram Transalpinis gentibus posituri. »

de fuir ou de conclure la paix [1], telle était l'entreprise que l'indomptable et audacieux adversaire de la Papauté se croyait en mesure d'exécuter. Si le pape fuyait, c'était pour l'Empereur la victoire avec son prestige, c'était l'autorité impériale faisant une triomphante apparition dans l'ancien royaume d'Arles; s'il restait, Frédéric II comptait bien le forcer à traiter dans une assemblée entourée de vassaux et d'hommes d'armes, à laquelle il donnait insolemment le nom de concile [2]. Frédéric affectait de ne se rendre à Lyon que pour traiter de la paix, et l'on disait qu'il y était poussé par les instances du roi de France [3]; il prétendait aussi, et certaines gens répétaient qu'il était appelé sur les bords de la Saône par les barons de France [4]. De Lyon, il se proposait de passer en Allemagne, pour réduire à l'obéissance le duc de Brabant et ses autres vassaux révoltés [5]. Il fallait se hâter : dès le commencement de mai, Frédéric fit savoir à ses vassaux et à ses adhérents de venir le trouver en armes à

---

1. Salimbene, p, 20 : « et Imperator Fredericus, jam ab Imperio depositus, esset Taurini, ut iret Lugdunum ad capiendum papam cum cardinalibus, prout credebatur. » — Nicolas de Curbio. chap. XXIII : « ipsum Lugduni circumvenire fraudulentissime procurabat. »

2. Huillard-Bréholles. VI, 556 ; « vel processum nostri culminis post Lugdunense concilium [in] Germaniam impediret. » Ces expressions, ainsi que le prouvent les passages voisins, ne peuvent s'appliquer à l'assemblée de 1245, à laquelle d'ailleurs Frédéric II ne reconnaissait pas le caractère de concile.

3. Bartholomæus Scriba, *Mon. Germ.*, XVIII, p. 221, ligne 29 : « dicebatur tamen quod ad instantiam faciebat domini regi Francorum. »

4. *Annales Placentini Gibellini* ; *Mon. Germ. historica*, t. XVIII, p. 494, ligne 32 : « cum principibus et baronibus Galicis qui eum expectabant locuturus. »

5. Huillard Bréholles, VI, 556 : « deinde confestim repetituri Germaniam, ad motus ejus, quos aliquorum infidelium provocavit iniquitas, salubriter componendos. Hoc autem tam salubre propositum, velut finem tanto discrimini positurum, Italicorum et Transalpinorum communis opinio omnium commendabat, qui gloriosum nostre majestatis accessum continuis missionibus et precum confusionibus evocantes..... »

Ann. S. Pantaleonis Coloniensis ; *Mon. Germ. historica*, XXII, p. 541 : « Circa Penthecosten Imperator depositus disponit venire in Galliam, locuturus cum quibusdam fidelibus suis in Burgundia, et vocans ad diem placitum ducem Brabantie et multos nobiles de Teuthonia, ut coram eis expurgationem faceret, ut dicebatur, de objectis sibi a papa criminibus. Sed cum Taurinum venisset..... »

Chambéry dans les quinze jours qui suivraient l'octave de la Pentecôte [1]. Non seulement il envoya des convocations à ceux qu'il pouvait considérer comme relevant de sa couronne, tels que le Dauphin de Viennois [2], mais il écrivit à des feudataires du royaume de France, comme le prouve sa lettre au comte de Saint-Pol : après avoir exposé à Hugues de Châtillon l'objet de la campagne qui allait s'ouvrir, il le requérait de se porter à sa rencontre, avec un nombre convenable d'hommes d'armes et de chevaliers, au lieu et au jour que les messagers impériaux lui feraient connaître [3]. En même temps il informa le roi de France de son projet [4]. L'émotion dut être grande à Lyon; dans l'entourage du pape on commençait à désirer la paix [5]; il y avait des symptômes de défaillance, des bruits de trahison [6]. L'Église était bien compromise si en présence de cette agression inattendue elle ne pouvait se défendre elle-

1. Bibliothèque nationale ; Baluze, 381; bulles, II, n° 53 ; 28 mai 1247 : lettre close d'Innocent IV à l'archevêque de Narbonne. — Huillard-Bréholles, VI, 536; Potthast, 12538; 30 mai 1247 : Innocent IV à l'abbé de Vendôme.

2. Huillard-Bréholles, IV, 528 : « Fredericus comiti Dalphino quod veniat ad occursum suum apud Lugdunum. » L'alliance de Frédéric II et du Dauphin n'était pas une chimère ; vers la même époque l'Empereur confirma au Dauphin, en considération de ses services passés et à venir, le comté de Gap et d'Embrun, avec tous les biens qu'il tenait ou pourrait légalement acquérir. Voir le texte de cette pièce, qui était scellée de la bulle d'or, dans Huillard-Bréholles, VI, 542 ; juin 1247.

3. Huillard-Bréholles. VI, 528-529.

4. Idem, VI, 2e partie, 554 : lettre écrite après la révolte de Parme par Frédéric II à S. Louis. « Qualiter ad offerendam purgationem personalem.... infallibiliter Lugdunum disposuerimus nos conferre..... magnificentiam regiam precedentes excellentie nostre littere docuerunt. »

5. Mathieu de Paris; VI, 133; lettre écrite au commencement de mai 1247 par Boniface de Cantorbéry à Pierre de Savoie : « Veruntamen adventus Imperatoris multum timetur a papa et cardinalibus, sed non ab omnibus cardinalibus. »

Idem, p. 132 : « Speratur etiam a multis tam cardinalibus quam aliis curialibus in brevi reformatio Imperatoris cum Ecclesia. Dicitur enim quod Ecclesia ulterius non potest sustinere pondus diei et æstus, et quod in ejus depositione nimium fuit Ecclesia per concilium circumventa et præceps et minus circumspecta. »

6. Salimbene, p. 69 : « Secunda ratio est, quia Imperator erat in quadam civitate Lombardiæ, quæ appellatur Taurinum. Ibat enim Lugdunum, ut caperet cardinales et papam, et, prout dicitur, aliqui promiserant Romanam curiam tradere in manus ipsius. »

même ou s'assurer un appui extérieur. Innocent IV ne faiblit pas : aussi calme, aussi décidé dans le danger que son adversaire était prompt à l'attaque, il prépara la résistance, et trouva le protecteur dont il avait besoin.

Il est probable que le pape, aussitôt averti du péril que courait l'Église, s'adressa tout d'abord aux archevêques et aux évêques les plus voisins de Lyon, qui par la proximité de leurs diocèses étaient à même de lui porter rapidement secours. En tout cas nous possédons [1] une lettre close qu'il écrivit le 28 mai 1247 à Guillaume de Broue, archevêque de Narbonne : Innocent lui apprenait que Frédéric II, ayant décidé de marcher sur Lyon, avait convoqué ses partisans à Chambéry pour la quinzaine qui devait suivre l'octave de la Pentecôte. Il exposait les raisons pour lesquelles les mauvaises intentions de l'Empereur ne pouvaient être douteuses, et lui mandait de se tenir prêt à secourir le Saint-Siège dès qu'il en serait requis. De plus, l'archevêque de Narbonne devait faire prononcer chaque jour l'excommunication, au son des cloches et à la lueur des cierges, contre tous ceux qui donneraient aide ou conseil à Frédéric, et qui le favoriseraient dans l'exécution de son projet. — Des lettres patentes, rédigées à peu près dans les mêmes termes, furent adressées à diverses personnes, telles que l'abbé de Vendôme, auquel le pape écrivit le 30 mai [2]; bien que cet abbé fût à l'égard du Saint-

---

1. Bibl. Nat. ; Baluze, 381 ; bulles, II, pièce 53 ; 28 mai 1247 ; voir, à la fin du présent volume, l'appendice n° II.

2. Huillard-Bréholles, VI, 536 ; l'original se trouve à la Bibliothèque nationale, ms. latin 11832, ancien 966 du *Résidu S. Germain*, n° 30.

Innocent IV avait précédemment accordé divers privilèges à l'abbé de Vendôme et à son couvent :

Gallia christiana, VIII, preuves de l'église de Blois, n° XXII, col. 431 : lettre d'Innocent IV à l'abbé et au couvent de Vendôme ; 9 février 1245. Honorius III a jadis renvoyé au monastère de Vendôme les moines de ce monastère qui résidaient à Rome, dans l'église de Sainte-Prisca, parce qu'ils ne pouvaient résister au climat; mais cette mesure n'était que temporaire, et les moines de Vendôme ont prié Innocent IV de leur donner à ce sujet des lettres de non-préjudice. Innocent les leur accorde, à l'exemple d'Honorius III et de Grégoire IX.

Reg., 2037 ; 28 juillet 1246 : l'abbé de Vendôme ayant exprimé le désir

Siège dans des conditions de dépendance particulières, les lettres patentes qu'il reçut ont bien les caractères d'une circulaire; d'ailleurs on sait par un témoignage contemporain que le clergé de France fut engagé par le pape à envoyer des troupes pour repousser l'agression de Frédéric II, et que cette mesure, dont on ignore l'efficacité, provoqua des murmures [1]. Des seigneurs laïques durent être, en même temps, mis au courant de ce qui se passait, et Nicolas de Curbio rapporte [2] qu'Archambaud de Bourbon, dont les états se trouvaient à une assez faible distance de Lyon, se mit généreusement à la disposition du pape. Mais c'était surtout au roi de France qu'Innocent devait avoir recours.

Saint Louis se trouvait à Pontigny dans les premiers jours de juin ; il y était venu avec Blanche de Castille, pour assister à la translation des restes de Saint Edmond, archevêque de Cantorbéry. Cette solennité avait réuni dans l'abbaye cistercienne un grand nombre de nobles français et anglais, de prélats; parmi ces derniers on remarquait le cardinal évêque d'Albano, le cardinal évêque de Tusculum, l'archevêque

---

de réformer l'église de Sainte-Prisca, de Rome, que les papes ont concédée à ses prédécesseurs avec ses appartenances, Innocent IV lui accorde que, lorsque l'archiprêtre et les clercs de cette église viendront à se retirer ou à mourir, il pourra la pourvoir de moines appartenant à son ordre.

Reg., 2038; 28 juillet 1246 : Innocent IV accorde la protection du S. Siège au monastère de Vendôme, qui, en vertu de la donation faite par Geoffroy comte d'Anjou et Agnès comtesse de Poitiers, appartient à l'Église romaine. Grande bulle. « Dilecto filio Reginaldo abbati Vindocinensis monasterii, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. »

Le monastère de Vendôme avait été donné à l'Église romaine, à titre d'alleu, par ses fondateurs (*Gallia Christiana*, VIII, col. 1366). Sur la résidence des moines de Vendôme dans l'église de Sainte-Prisca, de Rome, voir la *Gallia*, 1367. On voit que le pape avait des raisons spéciales pour s'adresser, en cas de détresse, à l'abbé de Vendôme.

1. Mathieu de Paris, VI, 106 : « Nuper enim mandavistis clericis ut, quia persecutor vester ad partes istas venturus est, mittant vobis militiam munitam ad resistendum ei, quia non est consilium cedere venienti; super quo satis excusabiles sunt ecclesiæ, quia non habent militiam, nec est in potestate eorum mittere quod non habent; quos etiam si haberent et mitterent, non esset tutum confidere de ipsis, nec scitur etiam de illo utrum venturus sit. »

2. Nicolas de Curbio, chap. XXIV.

de Sens, les évêques d'Auxerre et de Chichester [1]. C'est sans doute alors que le roi de France et sa mère furent sollicités de venir au secours du pape. En tout cas on sait que les deux cardinaux menèrent à ce moment d'heureuses négociations pour le succès desquelles Innocent IV les remercia le jour même où il fit parvenir au roi, à la reine mère et aux princes français l'expression de sa reconnaissance [2]. Nous ignorons si Louis IX se laissa tout de suite convaincre, ou s'il attendit des renseignements formels pour croire au projet de l'Empereur; mais dès le moment où les intentions de Frédéric II lui furent connues, son parti dut être pris. Il lui était également impossible de laisser opprimer le pape à la frontière de son royaume, et de permettre à l'Empereur une entreprise contre Lyon, une invasion dans ce royaume d'Arles, où Charles d'Anjou venait de se faire une place, et que Frédéric II convoitait pour son bâtard Manfred. Il céda, soit lors de son séjour à Pontigny, soit ailleurs, aux instances du cardinal d'Albano et de l'évêque de Tusculum. Au milieu de juin Innocent IV apprit que le roi de France était décidé à le défendre [3]. Louis IX ne se bornait pas à promettre et à lever des troupes; il allait partir en personne; Blanche de Castille et ses trois autres fils, imitant l'exemple du roi, se déclaraient prêts à marcher au secours du Saint-Siège; déjà les comtes d'Artois, de Poitiers et d'Anjou, faisaient convoquer leur chevalerie. Que l'Empereur franchît les Alpes, et toutes les forces de la monarchie française allaient s'avancer jusqu'aux bords de la Saône et du Rhône.

---

1. Les annales de Waverley rapportent au 9 juin la translation de S. Edmond (*Annales Monastici*, collection du Maître des Rôles, t. II, p. 338-339; 1247); Mathieu de Paris la met le 7 juin (t. IV, p. 631); sur la présence de l'évêque de Chichester à Pontigny, voir Mathieu, t. V, p. 369; les annales de Waverley ne nomment pas Eudes de Châteauroux, évêque de Tusculum, parmi les prélats qui assistèrent à la translation; il y était pourtant; voir M. Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 55.

2. *Reg.*, 3042; 17 juin 1247; lettre d'Innocent IV aux évêques d'Albano et de Tusculum.

3. Voir les lettres que nous analysons plus bas, et Nicolas de Curbio, chap. XXIV; cf. *Chronici rhythmici Coloniensis fragmentum*; *Mon. Germ. historica*, XXV, p. 375.

Innocent IV était sauvé : sa reconnaissance se manifesta dans les lettres qu'il écrivit le 17 juin à Louis IX, à Blanche de Castille, aux trois princes et au chambellan Jean de Beaumont. « Que les cieux se réjouissent, que la terre exulte », s'écriait-il dans l'élan de sa gratitude, et il remerciait le roi de s'être décidé, d'accord avec sa mère et ses frères, à se porter sans aucun retard, à la tête de sa victorieuse armée, au secours de celui dans lequel sa piété reconnaissait un père. Il célébrait le dévouement de ce prince, qui seul entre tous les rois, non content de mettre ses ressources à la disposition de l'Église, avait résolu de la secourir en personne. Il faisait des vœux pour que Dieu accordât l'éclat de la vie céleste aux âmes bienheureuses des rois de France, ancêtres de son libérateur, et pour qu'il lui fût donné de pouvoir acquitter sa dette envers Louis IX. Il exhortait Louis à persister dans ses pieuses dispositions, mais en même temps il le priait de ne pas se mettre en route, et de ne faire partir aucune armée, avant qu'un messager ou une lettre émanée du Saint-Siège l'y eût engagé [1]. Les lettres que reçurent la reine mère [2], les comtes d'Artois, de Poitiers et d'Anjou [3], sont pleines des mêmes sentiments, et se terminent par la même recommandation. Jean de Beaumont fut remercié dans des termes qui n'étaient pas moins flatteurs; le pape louait la droiture bien connue, la pureté de sentiments dont le chambellan venait de donner une nouvelle preuve. Il reconnaissait que Jean avait fait tous ses efforts pour déterminer son souverain, la reine mère et les princes, à secourir l'Église [4].

---

1. Le texte de cette lettre se trouve dans Huillard-Bréholles, VI, 544 ; Potthast, 12573 : cf. *Reg.*, 3040.

2. Huillard-Bréholles, VI, 546 ; Potthast, 12574 ; cf. *Reg.*, 3041.

3. *Reg.*, 3043.

4. *Reg.*, 3044. Nous n'avons pas à retracer ici la vie de Jean de Beaumont; on sait le rôle important qu'il a joué pendant longtemps à la cour de France. Il suffira de dire que dès le 30 novembre 1247 Innocent IV lui donna une preuve de sa faveur. Isabelle de Garlande, seconde femme de Jean de Beaumont, étant enceinte, avait fait vœu, si elle avait un fils, de le faire entrer dans le clergé, et si elle avait une fille, de la mettre en religion. Or elle accoucha en même temps d'un fils et d'une fille. Le pape, considérant que

On peut se demander pour quelles raisons Innocent IV ne laissa pas le roi de France et son armée s'avancer jusqu'à Lyon : la veille du jour où il jugea bon de les arrêter dans leur marche, la ville de Parme était retombée entre les mains de ses nobles exilés, fidèles au Saint-Siège (16 juin 1247); cette révolution, en modifiant du tout au tout la situation politique de l'Italie septentrionale, devait déterminer Frédéric II à s'arrêter au pied des Alpes, pour retourner vers la basse vallée du Pô. Mais les événements de Parme ne pouvaient pas être connus à Lyon le 17 juin, et quand même Innocent aurait su les projets de ses partisans, leur entreprise était bien trop hasardée pour qu'il pût en escompter la réussite. Ce n'est donc nullement parce qu'il s'attendait à la reprise de Parme et à la retraite de l'Empereur qu'il pria le roi de France de différer son entrée en campagne. Il y a lieu d'examiner d'autre part si le pape, une fois sûr d'être secouru en cas de détresse, ne tint pas à ce que Louis IX, dont il pouvait craindre le voisinage trop immédiat, restât à l'écart jusqu'au moment où sa présence serait exigée par l'approche d'une armée impériale. Mais le roi, s'il voulait présenter au pape des remontrances, ou même le mettre en demeure de modifier dans une certaine mesure ses rapports avec la noblesse et le clergé français, n'avait pour cela pas besoin d'occuper Lyon ; il n'était pas homme à user de violence envers le chef de l'Église, à incorporer par un coup de force à son royaume cette ville de Lyon que personne n'aurait pu lui disputer, s'il avait désiré la prendre. Louis IX n'était ni un conquérant, ni un oppresseur. Innocent IV le savait mieux que personne : il le pria de ne pas mettre son armée en marche, parce que jusqu'à nouvel ordre il considérait la promesse du roi de France comme capable, à elle seule, de le protéger.

Les événements justifièrent la sage prévoyance d'Innocent IV. Frédéric II, sans doute, ne savait pas encore qu'il

---

ces enfants ne pouvaient être liés par le vœu de leur mère, chargea l'évêque de Senlis d'y pourvoir en enjoignant à Isabelle de convertir ce vœu en quelque œuvre pieuse (*Reg.*, 3452).

s'exposait à trouver une armée française en face de lui, quand il apprit que les Parmesans se révoltaient derrière son dos. Par ce fait seul, et avant toute autre intervention, ses projets furent bouleversés; il se retourna contre les rebelles, et abandonna ce grand projet, qui semblait lui promettre de si beaux résultats, mais dont la réussite aurait dû lui paraître dès l'abord bien douteuse, s'il ne s'était fait sur le caractère et les sentiments du roi de France d'inconcevables illusions. L'Empereur n'attribua son échec qu'à la révolte de Parme; c'était une raison suffisante, et à quoi lui aurait servi de faire savoir qu'il n'avait pas les moyens d'entrer en guerre avec la France? c'eût été de sa part un aveu à la fois humiliant et inutile. Il écrivit à ses gens qu'au moment où il allait terminer, à Lyon même, sa lutte avec la Papauté, la défection de Parme avait rappelé en arrière ses enseignes victorieuses [1]. Il s'adressa sur le même ton au roi de France [2], qui fut peut-être bien aise de ne pas avoir à se lancer dans une guerre nouvelle, mais qui dut sourire en pensant que si *son très cher ami* Frédéric s'était avancé jusqu'à Lyon, il aurait trouvé devant lui des adversaires plus inattendus et plus redoutables que les Lombards. Frédéric se promettait d'en finir bientôt avec les révoltés; il adressait à Louis IX trois envoyés, sur la mission desquels nous ne savons rien.

D'après un document dont l'analyse seule nous est connue, Innocent IV, écrivant le 2 juillet 1247 à l'évêque d'Ostie et à trois autres cardinaux, leur annonça que le roi de France levait une grande armée pour faciliter en Allemagne l'élection d'un nouveau roi des Romains [3]. Quelle que soit la valeur ou l'authenticité de cette pièce, il nous paraît impossible d'admettre que Louis IX, avant aucune déclaration de guerre, ait formé le projet de susciter un nouveau com-

1. « In obsidionem Parme victricia signa nostra convertimus. » Lettre de Frédéric II, écrite, selon M. Ficker (*Regesten*), aux justiciers du royaume de Sicile, publiée par Huillard-Bréholles, t. VI, 2e partie, 555-557.

2. Huillard-Bréholles, t. VI, 2e partie, p. 553-555.

3. Huillard-Bréholles, t. VI, 2e partie, p. 551; Pertz, *Archiv*, VII, 31; 2 juillet 1247.

pétiteur à Frédéric II. Le roi, sans doute, avait pu être froissé de voir l'Empereur se mettre en relations trop directes avec la noblesse de son royaume; il s'était cru obligé de secourir le pape, de s'avancer vers le Rhône, quand Frédéric se disposait à envahir des pays où l'Empire n'avait plus qu'une suzeraineté nominale, et dans lesquels l'influence de la France tendait à s'établir. Mais il n'avait aucun intérêt à s'engager dans la lutte que soutenait la Papauté. Il lui suffisait d'avoir protégé Innocent IV, et pris des mesures conformes à l'intérêt de son royaume, à la dignité de sa couronne. Cependant Frédéric II, qui avait voulu s'avancer de Turin jusqu'à Lyon, s'en retournait à Parme : c'était, pour le pape, un moment de répit avec l'espérance de jours meilleurs, pour l'Empereur, la retraite en attendant un désastre.

CHAPITRE VIII.

L'ÉGLISE DE FRANCE ET LE SAINT-SIÈGE. INNOCENT IV ET LES JUIFS.

Les sujets de mécontentement que pouvait avoir le roi de France ne l'avaient pas empêché de se déclarer en faveur du pape; ils existaient pourtant; ils n'étaient que trop réels. Les nécessités inévitables d'une lutte à outrance avaient obligé Innocent IV à prendre depuis son établissement à Lyon bien des mesures exceptionnelles, contraires aux intérêts de l'église de France, et capables à plus d'un titre de déplaire à Saint-Louis : pour combattre Frédéric II, il fallait à tout prix de l'argent, et les exigences du Saint-Siège en cette matière pesaient lourdement sur le clergé français; le pape, d'autre part, tenait à récompenser le zèle de ceux qui le servaient, et là encore les églises étaient contraintes de payer pour la générosité du souverain pontife, en abandonnant à ceux qu'il voulait favoriser des pensions, des bénéfices, des prébendes, des charges richement dotées. Peut-être aussi le pape, qui était depuis peu le voisin immédiat du roi de France, n'avait-il pas compris dès les premiers temps que ce prince, malgré son ardente piété, tenait à faire respecter les prérogatives de sa couronne même par le successeur de Saint Pierre, à conserver intacts, fût-ce contre le chef de l'Église,

ses droits et la prospérité de ses sujets. Poussé par ce sentiment de dignité royale, par cette haute idée qu'il avait de ses devoirs, Saint Louis, au moment même où il allait offrir à Innocent IV l'appui de ses armes, lui fit présenter à deux reprises des observations sur la situation de l'église française et les abus dont elle avait à souffrir.

Cette intervention du roi dans les rapports du clergé français et du Saint-Siège nous est connue par deux documents, une lettre de Boniface, archevêque de Cantorbéry, et un mémoire diplomatique; ces textes, recueillis par Mathieu de Paris, figurent l'un et l'autre parmi les additions à sa grande chronique; ils semblent se référer à deux phases différentes d'une même négociation.

Au commencement de mai 1247, l'archevêque de Cantorbéry, dans une lettre à son frère Pierre de Savoie, lui rendit compte d'une démarche faite auprès du Saint-Siège par des envoyés français [1]. Le 2 mai, lendemain de la Saint-Philippe et Saint-Jacques, étaient arrivés à la cour de Lyon Ferry Pâté, maréchal de France, représentant du roi, les évêques de Soissons et de Troyes, mandataires des prélats français, et

1. Mathieu de Paris, t. VI (*additamenta*), p. 131-133.

Cette lettre remonte aux premiers jours de mai 1247 : on y raconte l'arrivée des envoyés français à Lyon, le 2 mai, et leur départ après trois journées de séjour ; en outre Boniface de Savoie dit en commençant : « Imperator in permaxima multitudine intravit Lumbardiam, et in recessu presentis nuntii fuit Cremone.... » Or nous savons que Frédéric II fut à Crémone à la fin d'avril, et qu'il s'y trouvait encore le 9 mai (Ficker, *Regesten*, 3621-3626).

L'évêque de Soissons, qui faisait partie de l'ambassade, était Guy de Château-Porcien ; il avait pour collègue Nicolas, évêque de Troyes. Les mots « archidiaconus Torronensis et præpositus Normanniæ » désignent sans doute l'archidiacre de Tours et le prévôt capitulaire de la cathédrale de Rouen.

Quant à Ferry Pâté, qualifié simplement de « miles » par la lettre, il était maréchal de France. Voir la notice que lui consacre le P. Anselme, t. VI, p. 622. Outre les actes cités dans *l'Histoire généalogique de la maison de France*, on peut mentionner encore deux pièces du Trésor des Chartes, où Ferry apparaît comme maréchal de France et envoyé du roi : Teulet, *Layettes*, II, 3000, 30 novembre 1242, et 3013, janvier 1243; ces pièces et d'autres prouvent que Saint Louis aimait à l'employer dans les négociations.

enfin, comme délégués des chapitres et de tout le clergé, deux personnages qui paraissent avoir été l'archidiacre de Tours et le prévôt de la cathédrale de Rouen. Les griefs qu'ils avaient exposés au nom de leurs commettants étaient relatifs aux faits suivants : 1° Usurpations du Saint-Siège en matière de juridiction; 2° abus commis par les juges exécuteurs et conservateurs des privilèges accordés aux Templiers, aux Hospitaliers, à d'autres religieux, à des clercs, romains ou autres, bénéficiés en France; ces juges frappaient de suspension, à tort et à travers, les prélats subalternes et supérieurs, excommuniaient les clercs et les laïques, prononçaient l'interdit contre leurs terres, au grand scandale des gens et au détriment de leur salut éternel; 3° collations de bénéfices et de pensions, que le pape faisait en France à des Italiens; 4° et 5° subventions pour l'Église romaine et l'empire d'Orient; 6° conduite des envoyés auxquels le pape confiait dans les diverses provinces le soin des exactions pécuniaires. — Le pape répondit ainsi qu'il suit à ces réclamations, qu'on lui avait adressées en présence des cardinaux. Il était prêt à révoquer en temps et lieu les abus qui auraient occasionné des conflits de juridiction, s'il y avait eu de la part de l'Église de récentes usurpations, ce que toutefois il ne croyait pas; mais il entendait ne rien changer aux droits dont l'Église était en possession *vel quasi*. Pour redresser les torts imputés aux exécuteurs et aux conservateurs des privilèges apostoliques, il se proposait d'établir dans chaque province une ou deux personnes, chargées de faire droit aux requêtes des intéressés. Les bénéfices qui étaient entre les mains des clercs italiens ne leur seraient pas retirés, mais les pensions obtenues ou à obtenir par qui que ce fût seraient expressément révoquées. Quant au subside pour l'empire de Constantinople et à la subvention levée pour l'Église romaine, le pape avait décidé d'en écrire, par un envoyé spécial, au prochain parlement qui se tiendrait en France. Enfin tous les nonces et les envoyés qui avaient abusé de leurs pouvoirs devaient être rappelés, et ils ne reviendraient pas en France par l'au-

torité du Saint-Siège. — Au bout de trois jours, les ambassadeurs français quittèrent la cour de Lyon, fort mécontents de ces réponses, qu'ils jugeaient insuffisantes.

Saint Louis dut partager leur sentiment, car une seconde ambassade partit pour Lyon vers le commencement de juin. Nous possédons [1] le texte du discours que prépara l'orateur

---

1. Mathieu de Paris, éd. Luard, t. VI (*additamenta*), p. 99 à 112.

Le titre, la date et l'authenticité de ce document méritent quelques explications.

Il a été placé par Mathieu de Paris sous la rubrique : « Literæ præsentatæ domino papæ coram concilio Lugdunensi de oppressionibus Ecclesiæ. » Or il suffit d'y jeter les yeux pour se convaincre qu'il est bien postérieur à l'époque du concile ; il a été rédigé après le moment où le clergé de France accorda au roi un dixième à lever sur les revenus ecclésiastiques en vue de sa croisade : (p. 103) « dominus rex, compatiens necessitatibus vestris, pro cunctis prælatis, abbatibus et nuntiis capitulorum rogavit eos ut ex mera liberalitate ecclesia Gallicana [consentiret] in subsidio concesso pro imperio Romaniæ et iterum in subsidio decimæ concesso domino regi pro subsidio Terræ Sanctæ. » Reste à savoir si nous sommes en présence du mémoire présenté au pape le 2 mai 1247, par Ferry Pâté et ses collègues, ou s'il s'agit d'un document plus récent.

Les renseignements que Boniface de Cantorbéry fournit sur les remontrances du 2 mai ne concordent pas avec les termes du mémoire que nous avons à discuter. Dans la lettre de Boniface à Pierre de Savoie, il est dit que les remontrances du 2 mai portèrent sur six articles distincts ; rien de semblable ici ; les divers griefs sont énumérés dans le mémoire avec un certain désordre ; on les confond ; il en est qu'on mentionne à peine, d'autres sur lesquels on s'étend, auxquels on revient à diverses reprises. En outre, dans les remontrances du 2 mai, le premier article est relatif aux conflits de juridiction, dont le mémoire ne parle pas ; deux articles des premières remontrances sont consacrés aux abus des exécuteurs et des conservateurs, au subside levé pour l'empire de Constantinople ; dans le mémoire, il est à peine question de ces deux griefs.

Il paraît d'ailleurs possible de déterminer dans une certaine mesure la date à laquelle a été rédigé le mémoire anonyme ; on y trouve en effet une allusion à la prochaine invasion de Frédéric et à une circulaire par laquelle le pape aurait prié le clergé français de lui envoyer des troupes : (p. 106) « Nuper enim mandavistis clericis ut, quia persecutor vester ad partes istas venturus est, mittant vobis militiam munitam ad resistendum ei, quia non est consilium cedere venienti ; super quo satis excusabiles sunt ecclesiæ, quia non habent militiam, nec est in potestate eorum mittere quod non habent ; quos etiam si haberent et mitterent, non esset tutum confidere de ipsis, nec scitur etiam de illo utrum venturus sit. Qui etiam si veniret præferendum esset ut videtur consilio humano consilium Dei, qui dicit : *Si persecuti fuerint vos in unam civitatem, fugite in aliam.* » Ce passage ne peut pas avoir été écrit au commencement de mai, encore moins à la fin d'avril, car à cette époque Frédéric II n'avait pas, à ce qu'il semble,

de cette nouvelle mission, et qui sans doute fut prononcé devant le pape et les cardinaux. Les premiers mots de ce document font prévoir de graves réclamations : l'agent royal s'excuse d'avoir à parler comme il va le faire; mais il obéit aux ordres de son souverain; il n'est venu à la cour papale qu'à contre-cœur. « Le roi mon maître, dit-il, a depuis longtemps sup-

---

fait connaître son intention de marcher sur Lyon. Il se réfère sans doute aux letrres du 28 et du 30 mai 1247, dans lesquelles Innocent IV, vu l'imminence du péril, avertit l'archevêque de Narbonne et l'abbé de Vendôme de se tenir prêts à le secourir, ou à d'autres lettres analogues. D'autre part on sait qu'au milieu de juin Saint Louis annonça l'intention de défendre le pape, au cas où l'Empereur marcherait sur Lyon ; or, dans le passage en question, l'envoyé royal dit qu'on ne sait pas si l'Empereur viendra, et que le pape, si on l'attaque à Lyon, pourrait bien se retirer ailleurs ; le mémoire a dû, en conséquence, être rédigé avant l'époque où Saint Louis promit formellement son appui au Saint-Siège, et sans doute au commencement de juin 1247. Le roi, peut-être, aura profité du moment où il allait, par un acte éclatant, témoigner son dévouement à l'Église, pour adresser à Innocent IV des représentations qu'il jugeait nécessaires.

L'envoyé royal dit bien, en tête du mémoire, que son maître a jusqu'à présent gardé le silence (dissimulavit et siluit, usque modo credens...), ce qui semblerait indiquer qu'il n'y a pas eu de réclamations antérieures, et que malgré tout, ce mémoire doit être confondu avec celui du 2 mai ; cependant il ajoute, en parlant du roi : « qui super hoc multotiens rogavit vos. » Il n'y a donc aucune conclusion, aucune objection à tirer de ces passages ; ils indiquent que le roi s'est jusqu'à présent borné à des réclamations bienveillantes, et qu'il est forcé de passer à des plaintes formelles.

Quant à l'authenticité du mémoire, il n'y a que des raisons de sentiment qui puissent permettre de la révoquer en doute. On dira, si l'on veut, que Saint Louis n'a pu adresser d'aussi vives représentations au chef de l'Église ; mais on sait à n'en pas douter, par la lettre de Boniface de Savoie, que des plaintes du même genre avaient été formulées, le 2 mai 1247, et que les envoyés royaux étaient fort mécontents à leur départ ; enfin le style du mémoire ne jure en aucune façon avec ce que nous savons du roi, de son ferme caractère, de ses relations ordinaires avec le clergé, avec le Saint-Siège. Malgré tout, le ton de ce document, surtout au commencement et à la fin, est respectueux, affectueux, modéré. Croit-on qu'un faux, émané de l'Empereur ou d'un de ses partisans, n'aurait pas été rédigé dans des termes beaucoup plus violents ?

C'est sur une minute que le chroniqueur paraît avoir pris sa copie, ainsi que le prouve l'annonce d'une lettre royale, qui était destinée à être insérée dans le mémoire, et dont le texte ne se trouve pas dans l'édition : (p. 107) « sicut apparet per litteras quas nobis misit dominus rex post recessum nostrum, quarum tenor hic est. » On ne pourrait que faire des conjectures sur le nom de l'envoyé royal ; le pluriel, dont il fait souvent usage, semble indiquer qu'il n'était pas seul. Son mémoire était écrit pour être lu devant le pape, mais sans doute en présence des cardinaux.

« porté à grand'peine le tort qu'on fait à l'église de France, « et par conséquent à lui-même, à son royaume. De peur « que son exemple ne poussât les autres souverains à prendre « contre l'Église romaine une attitude hostile, il a tu ses « griefs, en prince chrétien et dévoué ; jusqu'à ce jour il a « pu croire ou espérer que vous renonceriez à de fâcheux « procédés, soit de vous-même, soit par égard pour ses prières « réitérées ; mais voyant aujourd'hui que sa patience reste « sans effet, que chaque jour amène de nouveaux griefs, après « en avoir mûrement délibéré, il nous a envoyés vous exposer « ses droits et vous faire part de ses avis. » L'ambassadeur ajoute que l'irritation du roi est partagée par les barons et les grands, qui récemment encore, au colloque de Pontoise, lui ont reproché de laisser détruire son royaume ; leur émotion a gagné toute la France, où le dévouement traditionnel dont bénéficiait l'Église romaine est près de s'éteindre et de faire place à la haine. Que se passera-t-il dans les autres pays, si le Saint-Siège perd l'affection de cette nation naguère fidèle entre toutes ? Déjà les laïques n'obéissent à l'Église que par crainte du pouvoir royal ; quant aux clercs, Dieu sait, et chacun sait de quel cœur ils portent le joug qu'on leur impose : cet état si grave tient à ce que le pape donne au monde le spectacle de choses nouvelles, extraordinaires.

Il est inouï de voir le Saint-Siège, chaque fois qu'il se trouve dans le besoin, imposer à l'Église de France des subsides, des contributions prises sur le temporel, quand le temporel des églises, même si l'on s'en rapporte au droit canon, ne relève que du roi, ne peut être imposé que par lui. Il est inouï d'entendre par le monde cette parole : « Donnez-moi tant, ou je vous excommunie », de voir les prêtres les plus élevés en dignité, les successeurs des apôtres, et avec eux tous les ministres de l'Église, taillés par ordre des nonces apostoliques comme le seraient des serfs ou des Juifs. L'Église, qui n'a plus le souvenir de sa simplicité primitive, est étouffée par ses richesses, qui ont produit dans son sein l'avarice, avec toutes ses conséquences. Ces exactions se commettent

aux frais de l'ordre sacerdotal, qui toujours, même chez les Égyptiens et les anciens Gaulois, a été exempt de toutes prestations; à l'heure qu'il est les biens des églises et le clergé tout entier sont imposés. Ce système a été pour la première fois mis en pratique par le cardinal évêque de Préneste (Jacques de Pecoraria), qui lors de sa légation en France a imposé des procurations pécuniaires à toutes les églises du royaume; il faisait venir en secret, un à un, les évêques, les abbés, les prieurs, les autres ecclésiastiques, et leur disait : « Je vous enjoins, en vertu de l'obéissance que vous me de- « vez, sous peine de suspension, de ne révéler à personne « ce que je vais vous dire, ni en parole ni par action, ni par « signe ni par écrit; si vous le faites, vous tomberez *ipso* « *facto* sous le coup de l'excommunication. » Après avoir ainsi fermé la bouche à son interlocuteur, il ajoutait : « Je « vous ordonne de payer telle somme à l'ordre du pape, « dans tel délai, à tel endroit, et sachez que faute de cela « vous serez excommunié. » Le roi, qui en fut informé, ajoute le mémoire, le manda et lui fit promettre de renoncer à ces procédés; il obtint même du légat la levée de toutes les sentences canoniques prononcées à cette occasion. Quoi qu'il en soit, il est certain que le légat de Préneste a grevé très fort les églises et a fait sortir du royaume des sommes incalculables. Sans doute le roi de France ne reproche pas à Innocent IV ces faits, qui sont antérieurs à son élévation, mais depuis qu'Innocent est venu habiter Lyon, les abus ont recommencé. Alors que tous les membres du clergé français rivalisaient de zèle, comme c'était leur devoir, le pape a envoyé en France un nonce, qui s'est mis à imiter en tout le cardinal de Préneste. Le roi s'est opposé à ces nouvelles exactions, puis il a engagé son clergé à se soumettre, par pure générosité, au subside pour l'empire d'Orient et au dixième de Terre Sainte. Depuis lors les envoyés pontificaux sont revenus; aux anciens griefs ils en ont ajouté de nouveaux (p. 106). Tout récemment en effet le pape, s'attendant à une irruption de Frédéric II, a écrit au clergé de

lui envoyer des troupes; à cette demande les églises pourraient bien répondre qu'elles n'ont pas de troupes, et quand elles en auraient, quand elles en enverraient, on ne pourrait guère se fier à de tels soldats; d'ailleurs on ne sait même pas si l'Empereur viendra, et à supposer qu'il vînt, il faudrait préférer aux conseils des humains le conseil de Dieu, qui dit : « s'ils vous persécutent dans une ville, réfugiez-vous dans une autre. » En ce moment même, le pape demande aux églises un nouveau subside; les frères Mineurs, à qui est confiée cette collecte, veulent faire en plein jour des choses que n'a pas osé faire le légat de Prénoste. Quelques-uns d'entre eux, en Bourgogne, ont été jusqu'à convoquer les chapitres des cathédrales et les évêques eux-mêmes, et à leur enjoindre de verser, dans la quinzaine de Pâques, le septième de tous leurs revenus ecclésiastiques; la sanction de cette mesure est l'excommunication, la privation de tous bénéfices; les évêques, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés, ont ordre de conférer ces bénéfices à d'autres. Ailleurs c'est le cinquième qu'on exige. Ces mesures exorbitantes s'étendent jusqu'aux pauvres religieuses de l'ordre de Citeaux, ainsi que le prouve une lettre royale, envoyée aux ambassadeurs après leur départ (p. 107). Le roi ne peut tolérer qu'on dépouille ainsi les églises de son royaume, fondées par ses ancêtres (p. 110); outre le spirituel, en raison duquel ces églises sont tenues envers le souverain à de nombreuses et importantes prestations, il entend se réserver en tout cas, comme siens, pour les besoins de sa couronne, tous les trésors des églises et tout leur temporel.

Après les exactions ordonnées par la cour de Rome, le mémoire royal dénonce l'avidité des envoyés pontificaux (p. 103). Le pape emploie bien, dans certains cas, des messagers qui ne devraient pas être à charge aux églises, tels que les frères Mineurs; or les moines mendiants eux-mêmes ont des exigences fort lourdes, et Innocent IV ne manquerait pas de les trouver très déplaisantes, s'il les connaissait.

Mais c'est surtout par les provisions et les collations de bé-

néfices que le Saint-Siège manifeste sa tendance à empiéter sur les droits du clergé français. Les églises sont appauvries par une foule de provisions et de pensions, la cour de Rome conférant à son gré les maisons, les granges et les domaines des moines; elles sont grevées par de nombreuses collations de bénéfices et de prébendes. Dans chaque église, sans excepter celles qui relèvent plus spécialement du roi, comme Saint-Martin de Tours, Innocent IV a conféré de nombreuses prébendes, même non vacantes, et jusqu'aux personnats qui viendraient à être vacants, ce qui ne s'est jamais fait jusqu'à présent, et n'est conforme ni au droit ni à la raison (p. 104). « La concession d'un bénéfice non vacant, observe l'auteur « du mémoire, est défendue par les lois, afin que nul ne dé- « sire la mort de son prochain; et quoique vous ne soyez « pas astreint aux règles du droit humain, il serait conve- « nable que vous obéissiez à la loi que vous avez faite, tout « comme Notre-Seigneur Jésus, qui, ne devant rien à la loi, « voulut pourtant être soumis à certaines prescriptions légales. « Il n'est pas convenable que vous donniez aux gens l'occa- « sion de souhaiter la mort de leur prochain. Quel horrible « spectacle dans l'Église de Dieu : chaque jour des chanoines « vivants voient à côté d'eux ceux qui attendent leur mort, « comme les corbeaux attendent les cadavres! » Que le Saint-Siège use de modération, et n'aille pas jusqu'aux dernières limites de son droit; que la première de toutes les églises n'abuse pas de sa suprématie pour dépouiller les autres; s'il lui arrive d'en être réduite à accepter quelque chose pour les nécessités qui lui imcombent, qu'elle se garde de scandaliser les hommes et de trop les charger. Alexandre III, quand il s'est réfugié en France, n'a pas grevé l'église française; il n'a pas conféré une seule prébende, un seul bénéfice, et ses successeurs n'ont rien fait de semblable jusqu'à Innocent III, qui le premier s'est arrogé ce droit; il est vrai qu'il a distribué beaucoup de prébendes, et qu'en cela Honorius III et Grégoire IX ont suivi son exemple, mais les prédécesseurs d'Innocent IV, tous ensemble, n'ont pas conféré autant de

bénéfices que lui seul pendant les années encore peu nombreuses de son pontificat. Si le prochain pape dépassait la mesure en suivant la même progression, il en arriverait certainement à disposer des bénéfices communs, et alors le clergé français n'aurait pas d'autre ressource que de le fuir ou de le mettre en fuite. « Les choses en sont venues à un tel point, « que les évêques ne peuvent plus pourvoir leurs clercs let- « trés ni les personnes honorables de leurs diocèses, et en « cela on porte préjudice au roi, comme à tous les nobles du « royaume, dont les fils et les amis étaient jusqu'à présent « pourvus dans les églises, auxquelles ils apportaient en re- « tour des avantages spirituels et temporels. Aujourd'hui, « contrairement à tout droit, on préfère les étrangers aux « gens du pays, les inconnus à ceux que l'on connaît ; il en « résulte que le service de Dieu périt avec les droits des « églises ; ces gens-là, en effet, ne résident pas ; il en est « même beaucoup desquels on ignore s'ils sont jamais nés. » C'est au nom de tels protégés que les biens des églises sont emportés hors du royaume, sans qu'on songe à la volonté des fondateurs, et de toutes ces donations il ne résulte pour le pape et l'Église romaine que haine et scandale.

Tels sont les principaux griefs exprimés dans ce curieux mémoire, où la discussion des faits récents est appuyée d'arguments historiques ; sans doute il a pu se glisser quelques inexactitudes dans les pages que le rédacteur a consacrées aux relations du Saint-Siège et de la maison de France ; malgré tout, cet aperçu du passé est fort intéressant, car il montre la haute idée que le roi de France avait de ses droits. Les conclusions du mémoire sont nettes, mais convenables dans la forme :

Le roi se plaint du préjudice qu'on lui cause, et des embarras qu'on prépare à ses descendants, en détournant les biens des églises de leur destination première.

Cet abus nuit au culte divin, et menace de lui causer dans l'avenir des torts encore plus graves ; or le roi veut que de son temps le culte, au lieu de déchoir, prospère.

L'appauvrissement des églises appauvrit le royaume ; en emportant leurs biens hors du royaume, on le dépouille pour enrichir les étrangers.

Les exactions précitées constituent une innovation qui pourrait se transformer en une très dangereuse habitude : le roi ne veut pas que de son temps une telle servitude soit imposée à ses églises, et par conséquent à son royaume.

De nouvelles charges pourraient accabler les églises, qui sont déjà bien grevées et plus appauvries que de coutume, à tel point qu'elles ne peuvent servir au roi les nombreuses et importantes redevances auxquelles il a droit.

En enlevant aux églises leur temporel, on cause au royaume le même dommage que si l'on dépouillait d'autant le trésor royal, puisqu'en cas de nécessité les trésors des églises appartiennent au roi, qui est libre d'en user comme de ses propres biens.

Le roi, qui est croisé, veut que les églises de son royaume contribuent largement aux dépenses de son pèlerinage, et que néanmoins il leur reste de quoi subvenir, s'il le faut, comme elles le doivent, à la défense du royaume.

Le roi déclare au pape, en le priant de n'en pas douter, qu'il l'aime d'une sincère affection, qu'il compatit fort à ses embarras ; mais quelle que soit cette affection, il doit travailler de tout son pouvoir à conserver intacts le bon état, les libertés et les coutumes du royaume que Dieu lui a confié, où l'Église a joui d'une grande tranquillité, d'une paix complète, avant lui, sous son règne, et jusqu'à ces derniers temps.

Le roi termine en priant le pape, son très cher père en Jésus-Christ, de ménager les églises de France, de renoncer aux mesures qui ont donné lieu à des griefs, d'en révoquer les plus récents effets, particulièrement les nombreuses sentences d'excommunication et de suspension qui en sont résultées.

« Cette lettre, dit Mathieu de Paris, fit une vive impression ; mais l'émotion qu'elle a causée est jusqu'à présent

restée sans résultat. » Nous ne pouvons nous en tenir à cette simple affirmation d'un historien souvent bien informé, mais quelquefois partial; il nous faut examiner de plus près les textes historiques et les bulles pontificales pour chercher à déterminer dans quelle mesure les plaintes de Saint Louis étaient fondées, et jusqu'à quel point Innocent IV en a tenu compte.

On doit constater tout d'abord que plusieurs des affirmations par lesquelles se termine le mémoire royal paraissent singulièrement hasardées. Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit le représentant de Saint Louis proclamer l'ancienne subordination de l'Église au pouvoir civil; il y a là comme un reflet des doctrines impériales [1]. Sans doute, quand l'envoyé français affirme qu'il y a peu de temps encore les rois de France conféraient à leur gré tous les évêchés du royaume, c'est pour ajouter aussitôt que Louis IX ne peut laisser opprimer ses églises, mais la vérité historique n'en est pas moins lésée par cette proposition [2]. Quand le roi, considérant les évêques, les prêtres, les abbés et les moines français comme ses sujets, s'occupe de les défendre contre les exigences du Saint-Siège, il reste bien dans son rôle de souverain ; quand il déclare qu'en son absence il veut les voir concourir à la défense du royaume [3], il ne fait que se montrer en cela l'un des représentants de ce treizième siècle, où l'idée des devoirs envers la patrie était déjà si répandue dans notre pays; mais il y a bien quelque hardiesse de sa part à déclarer qu'il regarde comme siens les trésors et le temporel des églises [4]. Au reste ces déclarations, qui prêtent de l'intérêt au mémoire, n'en forment pas le fond :

1. Mathieu de Paris, t. VI, p. 110-111.

2. Ibidem, p. 111 : « et non est multum temporis quod reges Franciæ conferebant omnes episcopatus in camera sua quibus voluerunt... »

3. Ibidem, p. 112 : « et nihilominus habeant unde ipsi possint in defensione regni sui, si necesse fuerit, sumptus facere sicut debet. »

4. Ibidem, p. 110 : « istud etiam juris habet, quod omnes ecclesiarum thesauros et omnia temporalia ipsorum (*sic*) pro sua et pro sui regni necessitate potest accipere sicut sua. »

il est, en effet, presque entièrement consacré à l'exposé de griefs précis, appuyés sur des exemples.

En ce qui concerne les subsides levés en France pour l'Église romaine, nous en sommes, peu s'en faut, réduits au mémoire de juin 1247. On doit bien croire qu'ils furent imposés dans notre pays à un certain nombre d'églises ou de personnes appartenant au clergé, puisque l'ambassadeur de Saint Louis s'en plaint en donnant des détails précis; mais les chroniqueurs français n'en parlent pas. Mathieu de Paris [1] rapporte qu'un cardinal, engageant le pape à la modération, accusa le Saint-Siège d'avoir réduit la France à la misère. A quelques pas du royaume, à Verdun, les exactions de la cour pontificale étaient supportées avec peine [2], et le chiffre considérable auquel elles s'élevèrent dans cette ville donne lieu de penser qu'en France aussi plus d'une église dut être lourdement imposée. On raconte enfin que le pape envoya des Dominicains et des frères Mineurs aux prélats français pour leur demander des secours pécuniaires, dont il se déclarait prêt à leur restituer le montant dès que sa situation le permettrait. A cette nouvelle Saint Louis aurait interdit aux membres de son clergé de répondre à ces sollicitations, en menaçant de confiscation ceux qui appauvriraient ainsi le royaume [3]. Il est bien possible que le roi, en

1. IV, 579; année 1246 : « Francia usque ad egestatem per nos jam depauperatur... »

2. *Gesta episcoporum Virdunensium*; *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. X, p. 525, année 1247 : « Innocentius vero summus pontifex pro tuicione ecclesiastice libertatis se ad omne discrimen obitiens, Ecclesieque Dei persequutionibus commoriens, exactionibus inauditis et importunis cepit omnem Ecclesiam et monasteria enormiter exhaurire, ita quod vicenariam, deinde denariam partem omnium reddituum et decimarum in donativis milicie sibi dari ab omni Ecclesia et monasteriis compelleret, eos vero qui negarent excommunicationis sententia percelleret; cardinales vero hinc, summus pontifex inde, tam in vicenario quam in denario, tam in pensionibus quam in procurationibus et subventionibus, in mille libras ecclesiam nostram gravaverunt. »

3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 601; année 1247 : « Eisdemque diebus, dominus papa apices suos autenticos per sollempnes nuntios Prædicatores et Minores misit ad omnes Franciæ prælatos singillatim, supplicans ut unusquisque juxta suam possibilitatem sibi unam quantitatem pecuniæ accom-

présence des charges que lui imposaient ses préparatifs de croisade, ait tenu à se réserver autant que possible les ressources dont disposait l'église de France, mais il n'est nullement vraisemblable qu'il ait usé d'un procédé aussi violent pour empêcher les prélats de son royaume de répondre aux demandes du Saint-Siège.

Les exigences des envoyés pontificaux, incriminées par l'auteur du mémoire, paraissent avoir été souvent abusives, mais il est permis de croire que le pape, quand il eut connaissance d'excès commis à cet égard par ses agents, fit son possible pour y mettre un frein. Les légats et les autres envoyés du Saint-Siège obéissaient à une disposition assez naturelle, à un usage fâcheux, mais aussi ancien que répandu, quand ils demandaient, même à ceux qu'ils ne visitaient pas, des procurations pécuniaires, représentant les dépenses que leur séjour aurait pu occasionner aux églises. En 1215 le quatrième concile de Latran avait décrété que la procuration, à part les cas d'évidente nécessité, ne devait être exigée ni par les évêques, archidiacres et autres prélats en tournée, ni par les légats et envoyés du Saint-Siège, à moins qu'ils ne visitassent eux-mêmes les églises. Le nombre des personnes qui composaient leur suite, des bêtes de somme qu'ils amenaient avec eux, devait être modéré, conformément à la décision prise en 1179 par le troisième concile de Latran. Seulement, pour alléger les charges qui pesaient sur les églises où ils avaient à résider, les légats et les nonces avaient été autorisés à demander de modiques procurations aux églises et aux personnes non visitées, auxquelles la procuration n'avait pas encore été imposée [1]. Malgré cette sage

---

modaret, et ipse proculdubio, cum respiraret, quod cuilibet competeret redderet indubitanter. Quod cum regi Francorum innotuisset, suspectam habens Romanæ curiæ avaritiam, prohibuit ne quis prælatus regni sui sub pœna amissionis omnium bonorum suorum taliter terram suam depauperaret. Et sic cum sibilo et derisione omnium papales legati sophistici, quorum humeris hoc officium incumbebat, inanes et vacui a regno recesserunt memorato. »

1. Concile de Latran, 1215 : 33e canon ; Labbe, XI, col. 184.

décision, les représentants du Saint-Siège avaient conservé, dans bien des cas, l'habitude de se présenter à la porte des églises avec de véritables armées de serviteurs, et Thomas de Cantimpré, faisant allusion à cet excès, s'écrie : « Quand viendra le souverain pontife dont la juste équité mettra fin à une telle misère [1] ! » Dans les régions parcourues de préférence par les légats et les envoyés apostoliques, certaines églises trouvaient cette charge bien lourde ; en 1248 l'évêque de Nîmes s'en plaignit au pape [2], et nous savons qu'en 1254 l'évêque de Metz, endetté, citait parmi les causes de ses embarras financiers l'obligation de recevoir les légats et les nonces [3]. Le pape, à cet égard, ne méritait peut-être pas les reproches que lui adressa l'envoyé de Saint Louis : en tout cas une bulle du 12 juin 1247 nous apprend qu'il prêta son attention à cet abus ; il y mande à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragants de réduire dans leurs provinces les procurations fournies aux légats du Saint-Siège à la mesure légale qu'elles atteignent dans les autres provinces de France [4]. Vers la même époque, à la prière de Saint Louis, il écrit au cardinal Pierre de Saint-Georges au Vélabre, légat dans l'Empire, de lever les sentences prononcées, à l'occasion de procurations, contre certaines personnes du royaume de France,

1. Thomas de Cantimpré, livre II, chap. XII, §. 2 ; Bibl. nat., ms. latin 3309, fol 42 verso, col. 1 : « Et qui sunt advene, nisi cardinalium, legatorum, archiepiscoporum, episcoporum aliorumque prelatorum hospitum multitudo, qui cum magnis exercitibus suis potius quam familiis, quasi non sit singulis numerus familie jure canonico definitus, deserta heremi, hoc est possessiones acquisitas novalium et in ubertatem versas comedunt. Et ideo vix est monasterium tantis diviciis opulentum, quod talibus sufficere valeat in expensis. O quis veniet ! o quando venturus est summus pontifex cujus equitate librata miseria ista corrigatur ! »

2. Potthast, 13087 ; *Registres d'Innocent IV*, 4226, an. VI, n° 234 ; tome I, introduction, p. XLI, note 3 ; Lyon, 29 novembre 1248.

3. *Reg.*, 7241 ; an. XI, n° 411 ; 31 janvier 1254 ; « *Jacobo episcopo Metensi.* Cum, sicut tua nobis fraternitas intimavit, tam pro negociis Ecclesie generalis, quam etiam pro suscipiendis legatis et nunciis Sedis Apostolice, adeo gravia subieris hactenus onera debitorum..... »

4. *Reg.*, 2784 ; Potthast, 12560 ; 12 juin 1247. Voir aussi Potthast, 11771, 3 août 1245 : lettre d'Innocent IV aux évêques de Cahors, Rodez, Albi et Mende ; procurations dues aux légats par les églises pauvres de leurs diocèses.

et de régulariser leur situation ; le légat n'en ayant rien fait, Innocent, sur les instances réitérées du roi, charge de ce soin l'official de Reims [1]. Dès les premiers jours de son pontificat, il avait de lui-même mis les prélats français en garde contre les courriers du Saint-Siège [2]. On voit que sous ce rapport il ne devait pas se trouver en contradiction avec Saint Louis, qui se montrait si discret lorsqu'il lui arrivait de recevoir l'hospitalité dans un monastère [3]; mais les envoyés pontificaux, grands et petits, étaient fort nombreux, et leurs prétentions, souvent exagérées, ont pu ne pas être toujours connues d'Innocent IV.

Les collations de bénéfices et les provisions de toutes sortes donnèrent lieu à des abus sur lesquels nous avons des détails plus précis, et dans cet ordre d'idées il semble que le roi de France et les membres de son clergé aient été trop souvent fondés à se plaindre. On peut relever dans les registres du Vatican un grand nombre de provisions faites en France par autorité du pape pendant le pontificat d'Innocent IV; elles ont pour objet de conférer, soit à des Français, soit à des Italiens ou à d'autres étrangers, des bénéfices avec ou sans cure d'âmes, des canonicats, des prébendes de toutes sortes, des dignités et des personnats, depuis les archidiacres, les archiprêtres, les doyens et les prévôts de chapitres, jusqu'aux détenteurs

---

1. *Reg.*, 3969; 22 juin 1248; lettre d'Innocent IV à l'official de Reims, dans laquelle il fait allusion à la lettre précédemment écrite au cardinal Pierre de Saint-Georges au Vélabre.

2. *Reg.*, 1; Rinaldi, 1243, chap. 9 : lettre par laquelle Innocent IV notifie son élection à l'archevêque de Reims et à ses suffragants : « Cæterum cum portitores hujusmodi literarum interdum esse consueverint exactores, volumus et mandamus ut latori præsentium præter victum et, si eum infirmari contigerit, necessaria, nihil penitus tribuatis, cum de non recipiendo præstiterit juramentum, et alias pro labore et expensis sibi congrue satisfiat. »

Reg., 43; 30 juillet 1243; lettre à l'archevêque de Tours et à ses suffragants.

3. Le confesseur de la reine Marguerite; *Historiens de France*, XX, p. 117, C : « Quand il aloit à aucunes abéies, il ne soufroit que nul des siens en aportassent d'ilèques nule chose ou préissent, ainçois fesoit li benoiez rois les clés des greniers et des celiers recevoir et metre en sauf, que l'en ne peust fère damage en leur choses. »

de charges moins élevées, qui pourtant avaient préséance sur les simples chanoines. Sans doute cet usage de conférer les bénéfices par provision apostolique ne date pas d'Innocent IV, mais l'auteur du mémoire royal déclare qu'il a pris dès les débuts du présent pontificat des proportions menaçantes [1]. La preuve de cette assertion se trouve tout d'abord dans les nombreuses exemptions concédées à cette époque par le Saint-Siège : très souvent en effet Innocent IV accorde à des abbés et à leurs couvents, à des évêques, à des archevêques, à des chapitres, qu'ils ne pourront être forcés, par des lettres du pape ou de ses légats, de consentir à des provisions, à moins que ces lettres ne fassent mention de la présente faveur [2]. Quant aux actes stipulant des collations de bénéfices, de personnats, de dignités, ils sont extrêmement fréquents, et nous aurons lieu d'insister d'une manière spéciale sur ceux qui établissent soit des cas de pluralité, soit des provisions d'étrangers dans les églises de France [3]. Les

---

1. Mathieu de Paris, t. VI, p. 105. L'auteur du mémoire royal affirme que les provisions par autorité de cour de Rome ont été pour la première fois mises en usage par Innocent III ; il suffit de parcourir les *Regesta* de M. Potthast pour constater qu'en effet Innocent III a conféré dès les premières années de son règne un certain nombre de bénéfices ; mais l'examen de ces mêmes pièces permet de relever des faits analogues remontant à Célestin III (Potthast, nos 117 et 126) ; on voit par cet exemple qu'il ne serait peut-être pas prudent d'accepter toujours sans contrôle les affirmations de ce mémoire, quel qu'en soit d'ailleurs l'intérêt.

2. Exemptions dispensant certaines personnes ou certaines églises de se soumettre, sauf mention spéciale, aux provisions apostoliques : *Reg.*, 48 : 2 août 1243 ; abbé et couvent de Marmoutier ; — 259 ; 29 novembre 1243 ; évêque de Bayeux ; — 327 ; 15 décembre 1243 ; abbé et couvent de Saint-Vaast d'Arras ; — 623 ; 23 avril 1244 ; évêque de Paris ; — 698 ; 18 mai 1244 ; couvents de Saint-Étienne et de la Trinite de Caen ; — 1909 ; 30 avril 1246 ; abbé et couvent de Saint-Thibéry, au diocèse d'Agde ; — 2558 ; 18 avril 1247 ; *Ofreducius*, recteur de Notre-Dame la Ronde, à Reims ; — 3153 ; 7 août 1247 ; chapitre de Saint-Junien, diocèse de Limoges ; — 3388 ; 23 octobre 1247 ; doyen et chapitre de Limoges ; — 3726 ; 15 mars 1248 ; prieur et couvent de Saint-Léger, bénédictins, diocèse de Langres ; — 6062 ; 30 octobre 1252 ; églises des cité et diocèse de Cambrai ; — 6283 ; chapitre de Carcassonne ; — 6965 ; 3 septembre 1253 ; évêque d'Orléans ; — 7624 ; 22 juin 1254 ; évêque d'Orléans ; — 7814 ; 3 juillet 1254 ; archevêque de Sens.

3. Voici quelques exemples de provisions par autorité de cour de Rome ; nous en citerons un bien plus grand nombre à propos de la pluralité des

pensions proprement dites sont souvent aussi mentionnées dans les registres d'Innocent IV, qui parfois donnent le chiffre auquel elles doivent s'élever[1]. Le pape, en conférant ainsi des biens qui, suivant les anciens usages, auraient dû rester à la disposition des églises, provoque des murmures ; on l'accuse d'aller jusqu'aux dernières limites de son droit, quoique ce droit lui-même ne soit pas révoqué en doute[2] ; il est d'ailleurs affirmé par la fréquence même des cas où l'on en fait usage ; nous voyons le pape déclarer en termes formels que la collation de telle dignité est dévolue au Saint-Siège [3], que dans telle église, l'évêque et le chapitre ne devront pas, sans sa permission, nommer aux dignités ou aux personnats qui sont ou deviendront vacants[4] ; il informe un évêque et son chapitre que lorsqu'il mande de pourvoir un clerc, il ne comprend pas au nombre des églises où son ordre doit être exécuté les cathédrales qu'il n'a pas nommées dans sa lettre[5]. Usant de son autorité, il ne se fait pas faute de déroger, lorsqu'il le juge convenable, aux règles les mieux établies ; c'est ainsi que des dignités, des canonicats, des bénéfices auxquels est adjointe la cure d'âmes, peuvent être donnés à des mineurs[6],

---

bénéfices et en parlant des clercs italiens : *Reg.*, 2180 ; 23 octobre 1246 ; — 3321 ; Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 56 ; 14 octobre 1247 ; — 3069 ; 11 juillet 1247 ; — 3203 ; 28 août 1247 ; — 3672 ; 28 février 1248 ; — 6705 ; an X, n° 845 ; 15 octobre 1252 ; — 6747 ; an X, n° 887 ; 22 juin 1253 ; — 6752 ; an. X. n° 892 ; 22 janvier 1253 ; — 6960 ; an. XI, n° 140 ; 28 août 1253 ; — 7483 ; an. XI, n° 628 ; 23 mars 1254 ; — 7648 ; an. XI, n° 783 ; 28 août 1253.

1. Pensions : *Reg.*, 5752 ; an. IX, n° 314 ; 17 juin 1252 ; pension annuelle de cent quatre-vingts livres tournois ; — 5660 ; an. IX, n° 224 ; 30 mars 1252 ; pension de cent livres parisis.

2. Mémoire de juin 1247 ; Mathieu de Paris, t. VI, p. 110.

3. *Reg.*, 3400 : 31 octobre 1247 ; fonctions de chambrier en l'église d'Agde, dont la collation est dévolue au Saint-Siège pour cause de cumul non autorisé.

4. *Reg.*, 3529 ; 9 janvier 1248 ; défense à l'évêque et au chapitre d'Angoulême de disposer, sans autorisation spéciale, de leurs dignités ou personnats.

5. *Reg.*, 4263 ; 23 décembre 1248 ; lettre à l'évêque et au chapitre de Saintes, sur ce que les ordres de provisions ne s'étendent pas aux cathédrales non stipulées.

6. *Reg.*, 376 ; 11 janvier 1244 : Jean d'Apremont, chanoine de Verdun, est fait prévôt de Montfaucon ; il n'est pas encore dans sa dix-huitième année ;

que des personnes absentes sont autorisées à toucher les revenus dont la perception est généralement subordonnée à la résidence [1]; il est vrai que dans beaucoup de cas la présence du bénéficiaire dans son église est exigée, et la privation des revenus prescrite comme sanction de cette règle [2].

Parmi les dérogations les plus fâcheuses il faut mentionner celle qui consistait à réserver, par expectative, à une personne qu'on voulait favoriser, un bénéfice ou une charge dont la vacance n'était pas encore un fait accompli. Pendant son séjour à Lyon, Innocent IV usa fréquemment de ce procédé : c'est ainsi que le 24 décembre 1244 il écrivit à l'évêque et au doyen de Beauvais de conférer à Thomas, prévôt de la cathédrale de Reims, son chapelain, la première charge de prévôt qui se trouverait vacante au diocèse de Tournai (Reg., 819), et que le 23 juin 1246 il donna ordre à l'archevêque de Reims d'assigner au chantre de sa cathédrale, chapelain pontifical, le premier personnat qui deviendrait libre dans

---

le pape charge, pour trois ans, l'évêque élu de Châlons d'administrer cette prévôté dont il est jusque-là titulaire; — 2174; 19 octobre 1246 : un sous-diacre du pape, chanoine de Lyon, a juré, quand on l'a élu chanoine, de se faire diacre avant un an; il n'a pas encore atteint sa vingtième année; le pape l'autorise à servir dans son église en qualité de sous-diacre ; — 2671 ; 14 mai 1247; mineur autorisé à retenir un bénéfice avec cure d'âmes; — 5911 : an. X, n° 52; 10 août 1252 ; mineur, âgé de dix-huit ans accomplis, autorisé à recevoir un bénéfice avec cure d'âmes ; — 6387 ; an. XI, n° 67, 24 juillet 1253 ; mineur autorisé à recevoir un bénéfice, à condition qu'il ne soit pas éloigné de l'âge légal ; — 7224 ; an. XI, n° 394 ; Potthast, 15206; 24 janvier 1254; dispense pour bénéfice avec cure d'âmes, en faveur d'un clerc de dix-neuf ans, qui n'a pas encore les ordres; — 7589 ; an. XI, n° 728; 28 mai 1254 ; mineur autorisé à recevoir un bénéfice ; — 7590; an. XI, n° 729; même date ; mineur autorisé à recevoir en France un ou deux bénéfices avec cure d'âmes; — 7617, an. XI, n° 751 ; 24 juin 1254 ; mineur autorisé à recevoir un bénéfice avec cure d'âmes.

1. *Reg.*, 6173; an. X, n° 316; 8 janvier 1253. On pourrait citer beaucoup d'exemples de ce fait, très fréquent dans les cas de pluralité.

2. *Reg.*, 1887; 19 mai 1246; lettre à l'archevêque de Bourges; les clercs qui, en dépit de la coutume, courent d'une église à l'autre, ne doivent pas être considérés comme résidents; — 3540; 17 janvier 1248; lettre à l'évêque élu de Limoges ; résidence des curés ; — 3615; 6 février 1248 ; résidence des chanoines ; — 3884 ; 20 mai 1248; *Reg.*, 3999; 24 juin 1248 ; résidence des curés ; — 4738; 17 juin 1250; le pape confirme un statut du chapitre de Besançon, qui attribue tous les revenus aux chanoines résidents ; — 5604; 7 avril 1252; statut du chapitre de Reims sur la résidence des chanoines.

son église, et que le chantre voudrait accepter (Reg., 1931). Les envoyés de Saint Louis s'élevèrent contre cette pratique, dont le principal inconvénient était de surexciter outre mesure les appétits des privilégiés; on en arrivait ainsi à désirer ouvertement la mort de ceux auxquels on comptait succéder ; cet état de choses, qui déplaisait si fort au roi de France, n'avait pas échappé à l'attention du pape; des bulles du 9 novembre 1245 et du 17 octobre 1246 nous montrent les efforts qu'il fit pour réagir, au diocèse de Limoges, contre la scandaleuse avidité des clercs auxquels le Saint-Siège avait accordé des provisions *ad vacatura* (Reg. 1611 et 2173); il était, en effet, révoltant de voir ces clercs surveiller avec passion les malades dont ils ambitionnaient les bénéfices, faire occuper par leurs gens les maisons de ces malheureux, dont ils guettaient la mort, et se disputer les dépouilles du défunt avant même qu'il eût été mis en terre.

La pluralité des bénéfices était la source d'abus tout aussi graves et encore plus fréquents. Depuis longtemps les conciles s'étaient préoccupés de cet usage dangereux : il suffira de citer ici les décisions prises à cet égard par le concile de Poitiers en 1078[1], par le concile de Clermont en 1095[2], par le troisième et le quatrième conciles de Latran, en 1179 et 1215[3]. Le concile de 1179 s'était prononcé contre la pluralité des dignités ecclésiastiques et des églises paroissiales entre les mains d'une même personne; il avait déclaré que les bénéficiers devaient être astreints à la résidence, et exercer eux-mêmes leurs fonctions de curés. En 1215, Innocent III, au quatrième concile de Latran, avait renouvelé cette décision, en ajoutant que nul ne pourrait avoir dans une

1. Labbe, X, col. 368; 1078, concile de Poitiers, 2e article.

2. Labbe, X, col. 507; 1095 ; concile de Clermont, 12e canon.

3. Labbe, X, col. 1516; troisième concile de Latran, 1179, 13e et 14e canons.

Labbe, XI. col. 180 ; quatrième concile de Latran. 1215, 29e canon.

Je ne prétends pas relever ici tous les canons des conciles dans lesquels est interdite la pluralité des bénéfices ; on pourra voir encore, entre autres, le 17e article du concile de Paris en 1212.

même église plusieurs dignités ou personnats, quand même ils ne seraient pas chargés de la cure d'âmes; mais il avait réservé au Saint-Siège le droit d'accorder des dispenses à ceux qui par leur haute valeur ou par leur science mériteraient d'être privilégiés [1]. Ainsi, à côté de la règle qui interdisait le cumul, on laissait place à des exceptions dont le pape devait apprécier l'opportunité; cette clause accessoire, qui avait pour but d'atténuer dans sa rigueur la loi commune, était, si l'on veut, légitime et même inévitable; mais son existence était un danger, car on pouvait craindre que peu à peu elle n'acquît par la fréquence de ses applications une importance regrettable; et c'est en effet ainsi que les choses se passèrent. Trente ans après le quatrième concile de Latran les cas de pluralité, qu'on avait voulu rendre très rares, étaient devenus si fréquents que les bulles par lesquelles ils furent autorisés figurent dans les registres d'Innocent IV pour une très forte proportion : les formules de ces actes font généralement allusion aux canons des conciles par lesquels est interdite la pluralité des bénéfices, et à la faculté que le Saint-Siège s'est réservée d'accorder des faveurs justifiées par les mérites et la science de ceux qui les obtiennent.

De nombreuses protestations se sont élevées, au milieu du seizième siècle, contre cet abus sans cesse renaissant. On sait avec quelle ardeur il fut combattu par l'évêque de Paris Guillaume d'Auvergne [2], qui à deux reprises, en 1235 et 1238, le fit condamner par les maîtres en théologie de l'université: dans la seconde de ces assemblées il fut décidé que nul ne pouvait, s'il tenait à son salut, conserver deux bénéfices dont l'un valût quinze livres parisis [3]. Thomas de Cantimpré, qui a

1. 1215, 4e concile de Latran, 29e canon : « circa sublimes tamen et litteratas personas, quæ majoribus sunt beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari. »

2. Valois, *Guillaume d'Auvergne*, chap. 3 (*Condamnation de la pluralité des benéfices*).

3. Thomas de Cantimpré, Bibl. nat., ms, latin 3309, fol. 14 verso, col. 2 : « Proposita igitur questione de pluralitate beneficiorum, sollerti et valde longa disputatione probatum est duo beneficia, dummodo unum valeret quindecim libras parisiensium, teneri cum salute non posse. »

pris soin de rassembler beaucoup de témoignages contraires à la pluralité, met en enfer, sans autre procès, les clercs qui s'en rendent coupables; il prête au cardinal de Courçon cette affirmation catégorique : « Je déclare, sur le point de « quitter la vie, que la possession de plusieurs bénéfices, du « moment où l'un d'eux est suffisant, est un péché mortel et « un cas de damnation [1]. » Il nomme parmi ceux qui ont partagé son opinion le cardinal Hugues de Saint-Cher et le pape Grégoire IX [2]; il aurait pu citer aussi Saint Louis, car nous savons par Geoffroy de Beaulieu que jamais ce prince ne conférait de second bénéfice à un clerc, quelle que fût sa science ou sa réputation, s'il n'avait d'abord résigné le premier [3], et les enseignements qu'il légua plus tard à son fils nous apprennent qu'il resta jusqu'à la fin de sa vie fidèle à ce principe [4].

Sans doute la pluralité des bénéfices, dans bien des circonstances, présentait de graves inconvénients, mais les récriminations auxquelles elle a donné lieu paraissent avoir été parfois empreintes d'une certaine exagération ; dans ce débat passionné, ceux qui n'avaient rien, certains religieux entre autres, devaient être naturellement portés à critiquer les clercs plus ou moins richement dotés. On fera bien aussi de remarquer que dans la plupart des cas où le fait de la pluralité est bien établi nous ne savons pas à quelle somme s'élevaient les revenus des bénéfices cumulés ; or il est in-

---

Dans ce même passage, Thomas cite le cardinal Hugues de Saint-Cher parmi les adversaires de la pluralité.

1. Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 15 recto, col. 2 : « Dico jam migraturus a vita quod mortale et damnabile est, dum tamen unum competens sit, beneficia plura retinere. »

2. Ibidem, fol. 15 verso : « Cum beatissime memorie papa Gregorius Nonus interrogaretur si posset de plenitudine potestatis cum plurium beneficiorum detentoribus dispensare, respondit : « Non possum, inquit, nisi tantum super vexatione detinencium dispensare. »

3. *Vita Sancti Ludovici, auctore Gaufrido de Belloloco, Historiens de France*, t. XX, p. 12, chap. 20,

4. Idem, page 27, A, chap. 52. Voir, dans le même volume, *Le confesseur de la reine Marguerite*, page 85, E, et les *Gesta Sancti Ludovici Noni auctore monacho S. Dionysii anonymo*, p. 49, B.

contestable que bien souvent les dispenses accordées par le pape ont dû être fondées sur l'exiguité des ressources que procuraient certaines églises ou certaines dignités. Tel est le cas d'un clerc en faveur duquel Innocent IV écrit à l'archevêque de Narbonne, et dont les revenus ecclésiastiques ne dépassent pas dix livres de viennois [1], de cet autre dont les bénéfices cumulés ne rapportent pas plus de vingt marcs d'argent [2]. D'autre part le Saint-Siège avait coutume d'accorder des facilités aux clercs qui se livraient à l'étude, et c'est là sans doute une des raisons qui firent introduire dans le vingt-neuvième canon du concile de 1215 la clause dérogatoire que nous venons de mentionner. Innocent IV, qui a témoigné aux écoles une réelle sollicitude, devait nécessairement profiter de la liberté que cette clause lui laissait pour favoriser autant que possible les clercs lettrés ou désireux de s'instruire ; bien des gens, à coup sûr, se sont trouvés dans le cas de ce chantre de Reims, chanoine de Notre-Dame et chapelain du pape, qui, voulant étudier la théologie à l'université de Paris, fut autorisé à toucher pendant cinq ans les revenus intégraux de ses bénéfices, à part les distributions quotidiennes [3]. Une faveur analogue fut accordée à Guy de Bourbon, prévôt de Clermont, pourvu de deux prébendes dans les églises de Clermont et de Bourges [4].

Il serait difficile, et peut-être impossible, d'arriver aujourd'hui, après plusieurs siècles, en présence de documents souvent peu explicites, à une opinion définitive sur la pluralité des bénéfices, sur sa raison d'être, sur ses inconvénients, sur les nécessités plus ou moins inévitables qui ont pu déterminer Innocent IV à autoriser ou encourager le cumul. Ce qu'on peut affirmer, c'est que les registres d'Innocent, en ce qui concerne la France seule, contiennent une

1. *Reg.*, 2048 ; 2 mai 1246 ; lettre à l'archevêque de Narbonne.
2. *Reg.*, 4834 ; 23 août 1250. — *Reg.*, 685 ; 10 mai 1244 ; autre exemple d'une dispense en cas de pluralité, fondée sur l'insuffisance des revenus.
3. *Reg.*, 1914 ; 13 juin 1246. — *Reg.*, 1918 ; même date.
4. *Reg.*, 2270 ; 28 octobre 1246.

assez grande quantité de pièces où l'on relève des cas de pluralité [1]; les documents de ce genre, fréquents au début, puis plus rares, deviennent très nombreux à la fin du pontificat, sans qu'il soit possible de dire au juste si l'inégalité qu'on remarque dans leur répartition chronologique tient à des raisons de discipline religieuse et de politique ou aux seuls hasards de l'enregistrement. Le pape va parfois jusqu'à permettre à des archevêques, à des évêques, de donner à quelques-uns de leurs clercs, qu'ils choisiront eux-mêmes, des dispenses en cas de pluralité ; cette faveur est successivement accordée à l'évêque élu de Châlons, à l'archevêque de Sens, à l'évêque de Nevers, à l'archevêque de Reims, à l'évêque de Bayeux [2]; mais ce sont là d'assez rares exceptions; dans la grande majorité des cas, la personne qui doit obtenir la dispense est mentionnée dans la bulle ; certains noms reviennent ainsi dans un assez grand nombre de pièces, comme celui du Limousin Guy de Meilhac, qui obtint au sujet des bénéfices cumulés par lui une dizaine de lettres apostoliques [3]. En 1252, un même clerc est à la fois

---

1. Pluralité des bénéfices; exemples divers ;
Reg., 99 (1243) ; 289 (1243) ; 272 (1243); 855 (1245) ; 1021 (1245) ; 1119 (1245) ; 1164 (1245) ; 1212 (1245) ; 1308 (1245) ; 1558 (1245) ; 1563 (1245) ; 1707 (1246) ; 1742 (1246) ; 1840 (1246) ; 2188 (1246) ; 2345 (1247) ; 2631 (1247) ; 2797 (1247) ; 3139 (1247) ; 4816 (1250) ; 5170 (1251) ; 5175 (1251) ; 5486, an. IX, n° 50 (1251) ; 5487 (1251) ; 5484 (1251) ; 5711 (1252) ; 5684 (1252) ; 5719 (1252) : 5736 (1252) ; 5977 (1252) ; 5933 (1252) ; 5985 (1252) ; 6223 (1253) ; 6323, an. X, n° 466 (1253) ; 6363, an. X, n° 506 (1253) ; 6588, an. X, n° 728 (1253) ; 6589, an. X, n° 729 (1253) ; 6605, an. X, n° 745 (1253) ; 6604, an. X, n° 744 (1253) ; 6611, an. X, n° 751 (1253) ; 6636, an. X, n° 776 (1253) ; 6647, an. X, n° 787 (1253) ; 6658, an. X, n° 798 (1253) ; 6844, an. XI, n° 25 (1253) ; 6842, an XI, n° 23 (1253) ; 6888, an. XI, n° 68 (1253) ; 6869, an. XI, n° 49 (1253) ; 6852, an. XI, n° 32 (1253) ; 6860, an. XI, n° 40 (1253) ; 6883, an. XI, n° 63 (1253) ; 6904, an. XI, n° 84 (1253) ; 6948, an. XI, n° 128 (1253) ; 6964, an. XI, n° 144 (1253) ; 6974, an. XI, n° 154 (1253) ; 7014, an. XI, n° 192 (1253) ; 7249, an. XI, n° 419 (1253) ; 7531. an. XI, n° 670 (1254) ; 7501, an. XI, n° 645 (1254).

2. *Reg.*, 329; 18 décembre 1243 ; à l'évêque élu de Châlons, pour deux de ses clercs. — 774 ; 11 décembre 1244 ; à l'archevêque de Sens, pour six clercs. — 775 ; même date ; à l'évêque de Nevers, pour six clercs. — 2651 ; 26 avril 1247 ; à l'archevêque de Reims, pour trois clercs. — 5488 ; an. IX, n° 52 ; 22 novembre 1251 ; à l'évêque de Bayeux, pour trois clercs.

3. Guy de Meilhac : *Reg.*, 1403, 1713, 1773, 1797, 1873, 3082, 3768, 4388, 5667 (an. IX, n° 231).

archidiacre de Cantorbéry et de Vienne ; on lui permet de ne résider que dans l'un de ses deux archidiaconés, à son choix ; il est en outre autorisé à recevoir un nouveau bénéfice, avec cure d'âmes, dans la province de Cantorbéry, sans compter d'autres bénéfices non désignés dont il est déjà en possession [1]. En 1253, un sous-diacre et chapelain du pape est à la fois prévôt de La Grasse, préchantre de Béziers, chanoine à Narbonne, chanoine à Clermont [2], et il possède en outre deux cures au diocèse de Béziers ; le pape allègue, il est vrai, que ces deux derniers bénéfices ne rapportent qu'une rente de douze marcs ; mais il ne parle pas des autres revenus cumulés par son protégé [3].

Les remontrances présentées par les envoyés de Saint Louis en juin 1247 ne font pas d'allusions directes à la pluralité des bénéfices, mais elles dénoncent un abus qui la plupart du temps présuppose la pluralité, celui des provisions faites en France, par autorité du pape, en faveur de clercs étrangers. Saint Louis pouvait tolérer, tout en le regrettant, l'usage qui trop souvent faisait attribuer à un clerc des fonctions diverses et peu susceptibles d'être en même temps exercées par une seule personne ; il ne pouvait pas souffrir que dans son royaume des prébendes, des cures, des dignités aussi honorables que lucratives, fussent en grand nombre décernées à des gens qui n'étaient pas ses sujets. Si la cour de Rome, au temps d'Innocent IV, n'a pas mis la France aussi largement à contribution que l'Angleterre, si nos églises n'ont pas été contraintes d'entretenir une aussi grande quantité d'étrangers, il est pourtant incontestable que souvent elles ont été envahies par des bénéficiers qui les dépouillaient de leurs revenus sans leur rendre tous les

---

Reg., 7760 (an. XI, curiales, n° 8), églises laissées vacantes par sa mort, données à un Génois.

Reg., 7683 (an. XI, n° 818) ; son cousin.

1. *Reg.*, 5687, 5688, 5689.

2. Sans doute Clermont-Lodève.

3. *Reg.*, 6665 ; an. X, 805, juin 1253 : « *Vicedomino subdiacono et capellano nostro, preposito Crassensi.* »

services voulus, qui, faisant peu de chose pour le royaume, accaparaient une portion de sa richesse. Les faits de ce genre devaient être bien fréquents, puisqu'on voit un évêque se faire dispenser de conférer deux fois de suite la même prébende à des clercs italiens [1]. Au mois de mai 1247 Innocent IV, dans ses embarras financiers, fit appel aux clercs italiens qui avaient des bénéfices ou des pensions, non seulement en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Allemagne, mais en France, en Gascogne, en Espagne, en Bourgogne, en Provence [2]. Nous allons montrer par quelques exemples qu'il y avait alors dans le clergé français d'assez nombreux Italiens.

Dès les premiers mois de son règne, le pape avait nommé son neveu Ottobono chancelier de l'église de Reims [3]; vers la même époque il écrivit au chancelier et à l'official de Paris de ne pas laisser molester le scribe Philippe d'Assise au sujet de ses bénéfices, dont Grégoire IX l'avait autorisé à percevoir les revenus sans résider [4]; le 8 janvier 1244 il prit une mesure analogue en faveur d'un autre Italien [5]. Nous savons par une bulle du 16 février 1245 que Gérard de Parme, chapelain du pape, avait été nommé par lui archidiacre de Beauvais et pourvu de la prébende annexée à sa charge; l'évêque de Beauvais, qui n'avait pas connaissance de cette provision, ayant en même temps conféré à d'autres l'archidiaconat et la prébende, dut promettre à Gérard de lui donner la première prébende qui deviendrait vacante dans son église, et lui payer en attendant trente livres parisis [6]. A Reims un nommé Ofreduccio, que son nom nous désigne comme italien, était recteur de Notre-Dame la Ronde (bulle du 18 avril 1247) [7]; à Vergy, au diocèse d'Autun, Jacques de Bevagna, clerc et familier du pape, touchait en 1247

1. *Reg.*, 269; 30 novembre 1243; lettre à l'évêque de Bayeux.
2. *Reg.*, 2997; 6 mai 1247.
3. *Reg.*, 229; 19 novembre 1243.
4. *Reg.*, 98; 3 septembre 1243.
5. *Reg.*, 369; 8 janvier 1244.
6. *Reg.*, 1005 : 16 février 1245.
7. *Reg.*, 2558; 18 avril 1247.

une pension de dix livres de viennois, en attendant que le doyen et le chapitre pussent lui donner un bénéfice avec sa prébende [1]. D'autres Italiens résidaient à Paris [2]. Le 23 mai 1248, l'archevêque de Rouen fut prié de servir, en attendant mieux, une pension de cinq livres parisis à un pauvre écolier dont l'oncle, habitant de Parme, était familier du pape [3]. Au surplus les Italiens ne furent pas seuls favorisés aux dépens des églises françaises ; c'est ainsi qu'en 1244 le pape conféra successivement à Jean l'Espagnol, chanoine de Salamanque, son chapelain, l'archidiaconat de Tonnerre et une prébende de la cathédrale de Chartres [4].

Les nominations de clercs étrangers paraissent avoir été moins fréquentes entre 1248 et 1250, et il est permis de croire que la cour de Lyon tint alors à ménager le plus possible la susceptibilité du roi de France ; mais à la fin du pontificat, l'abus dont s'était plaint Saint Louis reparut avec une nouvelle persistance [5]. En 1254 des protégés d'Innocent IV

---

1. *Reg.*, 3379 ; 27 octobre 1247 : « Jacobo de Mevania clerico, familiari nostro. »

2. *Reg.*, 331 ; 16 décembre 1243 ; 292, 9 décembre 1243 ; — 367, 8 janvier 1244 ; — 1734, 16 février 1246.

3. *Reg.*, 3899 ; 23 mai 1248.

4. *Reg.*, 365 ; 4 janvier 1244 : archidiaconat de Tonnerre. *Reg.*, 705 ; 21 mai 1244 : prébende à Chartres.

5. *Reg.*, 4392 ; 2 mars 1249 : Nicolas « Pallonis », chanoine de Tivoli.

Reg., 4993 ; Jean de Verceil, sous-diacre du pape, chapelain du cardinal Guillaume de Saint-Eustache, chanoine de Beauvais.

Reg., 5423.

Reg., 6107 ; an. X, n° 250 ; 22 novembre 1252 : « *Magistro Ansello canonico ecclesie Sancti Benedicti Parisiensis.* » Ce personnage est clerc d'Adenolfo, chapelain du pape ; Bérard de Naples, archidiacre d'Outre-Vienne en l'église de Tours, chapelain du pape, lui a conféré une prébende que feu Grégoire d'Anagni avait à Saint-Aignan d'Orléans, où il était chanoine. Le pape confirme cette collation.

Reg., 6742 ; an. X, n° 882 ; 2 mai 1253 : *Ardicio*, prévôt de Saint-Laurent de Milan, chapelain du cardinal Ottobono de Saint-Adrien ; ordre au prévôt de Furnes, chapelain du pape, de lui conférer un canonicat en son église.

Reg., 6552 ; an. X, n° 692 ; 6 mai 1253 : procès entre l'abbaye de Saint-Victor et maître Barthélemy de Milan, chanoine de Saint-Marcel, à Paris, au sujet des fruits de la prébende qu'il possède à Saint-Marcel. L'auditeur Adenolfo, neveu de Grégoire IX et chapelain du pape, donne tort à Barthélemy. Confirmation de sa sentence.

Reg., 6689 ; an. X, n° 829 ; 15 octobre 1252 : maître Guillaume, archidiacre

se font accorder des facilités pour la perception de leurs revenus, quoiqu'ils manquent à leur devoir de résidence ; ce sont maître Rostand, sous-diacre et chapelain du pape, auditeur général des causes du palais papal, pourvu d'une prébende à Saint-Martin de Tours [1], et maître Grégoire, chanoine de Bayeux et de Meaux, chapelain de Guillaume Fieschi, cardinal diacre de Saint-Eustache [2]. Maître Bérard de Naples, professeur de droit civil et chapelain du pape, archidiacre d'Outre-Vienne en l'église de Tours, est dispensé de résider en dépit de l'usage, malgré l'opposition de l'archevêque et du chapitre [3]. Les parents d'Innocent IV figurent au premier rang parmi les étrangers auxquels les églises de France servent d'abondants revenus : en 1250, son neveu Sinibalde et son chapelain *Transmundus*, tous deux chanoines de la cathédrale de Rouen, s'étant trouvés en contestation au sujet d'une prébende devenue vacante, le pape décide que *Transmundus* aura la prébende en litige, que Sinibalde en recevra une autre ; ils s'en partageront les revenus jusqu'à ce que Sinibalde ait reçu dans la cathédrale de Rouen une prébende nouvelle valant au moins cent livres tournois de rente ; maître Henri de Milan, sous-diacre et chapelain pontifical, chanoine de Saint-Jean le Rond à Paris, est

---

de Mâcon, et Thomas, chanoine de Narni, demeurant à Paris, sont chargés de pourvoir au diocèse de Langres Philippe, chanoine de Langres, fils d'un noble romain.

Reg., 7739; an. XI, n° 874; 25 octobre 1253 : neveu d'un ambassadeur de Mantoue; ordre de le pourvoir dans la cité ou le diocèse de Périgueux.

Reg., 7713; an. XI, n° 848; 18 mars 1254 : ordre à maître Adenolfo de pourvoir au diocèse d'Agde un clerc romain.

Reg., 7735; an. XI, n° 870; 25 mai 1254 : ordre à l'évêque de Rodez de pourvoir dans quelqu'une des églises du comté de Toulouse un chanoine de Saint-Pierre de Rome, cousin du cardinal de Sainte-Marie du Transtevère.

1. *Reg.*, 7493; an. XI, n° 637; 15 mai 1254 : ordre au doyen et au chapitre de Saint-Martin de lui servir les revenus de sa prébende en son absence, à part les distributions quotidiennes.

2. *Reg.*, 8345; an. XII, n° 505; 2 septembre 1254. Italien ou non, ce personnage était attaché au service du cardinal Fieschi ; en Angleterre on l'aurait confondu dans la catégorie de ceux que le clergé national appelait *les Romains*.

3. *Reg.*, 7920; an. XII, n° 203; 3 août 1254 : lettre à Bérard de Naples.

nommé exécuteur de cette décision [1]. En 1253 Sinibalde reçoit la prébende et le canonicat laissés vacants par *Transmundus*, son frère Tedisio de Fieschi, chanoine de Beauvais, en est investi en son nom [2], et Bernard de Foliano, neveu et chapelain du pape, chanoine de Saint-Martin de Tours, reçoit la permission d'engager pour trois ans les revenus de sa prébende [3]. Quant à Ottobono de Fieschi, cardinal diacre du titre de Saint-Adrien, destiné à devenir un jour le pape Adrien V, il est archidiacre de Reims, et comme tel soutient un procès contre l'archevêque au sujet de la juridiction et des droits qui appartiennent à sa charge [4].

Les avantages matériels conférés à ces cardinaux, à ces familiers du pape, n'étaient rien moins qu'illusoires, et ils s'entendaient fort bien à tirer de leurs dignités tout ce qu'elles pouvaient rapporter [5]. En 1250, des bagues enrichies de pierres précieuses ayant été offertes à l'évêque de Noyon, le cardinal prêtre de Saint-Marcel, qui était chancelier de Noyon, prétendit en avoir sa part : l'usage observé dans cette église voulait que tous les objets offerts à l'évêque quand il célébrait dans sa cité ou son diocèse, fussent la propriété du chancelier, sauf l'or, qui revenait à l'évêque. De là une querelle, à laquelle le pape mit fin en ordonnant à l'évêque de faire détacher les pierreries, pour les remettre au cardinal, à moins qu'il ne préférât en payer la valeur [6].

Le cumul des bénéfices était fréquent parmi les étrangers

---

1. *Reg.*, 5369; 12 novembre 1250 : lettre à maître Henri de Milan.
2. *Reg.*, 6654; an. X, n° 794; 25 juin 1253.
3. *Reg.*, 6180; an. X, n° 323; 4 janvier 1253.
4. *Reg.*, 7200; an. XI, n° 370; 13 janvier 1254 : levée des sentences prononcées contre l'archevêque de Reims, à l'occasion de son procès avec le cardinal archidiacre; — 7222; an. XI, n° 392; 16 janvier 1254; même sujet; — 7211; an. XI, n° 381; 26 janvier 1254 : arrangement de la même affaire.
5. *Reg.*, 6179; 4 janvier 1253 : le cardinal de S. Cosme et S. Damien, exécuteur testamentaire de Jean Colonna, cardinal de Sainte-Praxède, a mandé à l'abbé, au cellerier et au couvent de Sainte-Geneviève, à Paris, de payer à Eudes Colonna, neveu du défunt, 200 marcs d'argent provenant de ses revenus, et déposés dans leur monastère. Lettre du pape, relative au même sujet.
6. *Reg.*, 4950; 9 décembre 1250; lettre à l'évêque de Noyon.

qu'Innocent IV avait fait recevoir dans les églises de France. Albert d'Incisa, chapelain du pape, auquel l'abbé et le couvent de Jumièges servaient une pension annuelle de trente marcs, devint archidiacre de Flandre en l'église de Térouanne, où il reçut un canonicat et une prébende [1]. Jean de Camezano, neveu et chapelain du pape, auditeur des lettres contredites, avait un neveu du même nom que lui, qui fut simultanément chanoine du Puy, chanoine d'Exeter, et que nous voyons soutenir un procès contre l'abbé et le couvent de Saint-Pons de Thomières au sujet d'une église située au diocèse d'Agde [2]. Mais le plus étonnant de tous fut ce maître Étienne, sous-diacre et chapelain du pape, neveu du cardinal diacre de Saint-Cosme et Saint-Damien, qui, pourvu en Espagne de douze dignités et bénéfices différents, avait en même temps des canonicats et des prébendes à Chartres, à Châlons, à Verdun, à Prague, et dans une église du diocèse d'Arras. Celui-là ne pouvait assurément résider dans tous les endroits où il avait des charges et des revenus, aussi obtint-il à cet égard toutes les dispenses qu'il voulut; en outre il se fit exempter de tous les subsides imposés pour l'Église romaine et l'empire de Constantinople, et garantir par une bulle du pape contre les sentences dont les juges ordinaires pourraient le frapper sans cause manifeste et sans avertissement canonique [3].

En résumé, les représentations apportées à Innocent IV en 1247 ont porté sur des faits réels, dont toutefois le pape n'était pas toujours responsable, et Innocent, dans une cer-

---

1. *Reg.*, 5492; an. IX, n° 56 : le pape confirme un acte par lequel l'abbé et le couvent de Jumièges se sont engagés à pourvoir Albert d'une pension de trente marcs; — 6142; an. X, n° 285; 18 décembre 1252 : lettre à Albert d'Incisa, archidiacre de Flandre en l'église de Térouanne; — 6169 et 6170 : même sujet.

2. *Reg.*, 6057; an. X, n° 199; 31 octobre 1252; — 6069; an. X, n° 211; 5 novembre 1252.

3. *Reg.*, 6044; an. X, n° 187; 18 octobre 1252 : énumération des bénéfices occupés par Étienne.

Faveurs qui lui sont accordées : *Reg.*, 5912 (an. X, n° 53); 5914 (55); 5915 (56); 5919 (60); 5920 (61); 5924 (65); 5941 (82); 5951 (92); 5952 (93).

taine mesure, s'est efforcé de donner satisfaction au roi de France et à son clergé. Nous ne savons pas si les levées de subsides pour l'Église romaine ont été continuées en France après 1247, mais le silence des chroniqueurs nous donne lieu de croire que, grâce à l'opposition du roi, notre pays n'a pas été sous ce rapport aussi lourdement imposé que l'Angleterre. Ces levées de subsides, dans la pratique et même en principe, étaient regrettables, mais la Papauté se trouvait alors dans une de ces situations où l'on est obligé de choisir entre la mort et les remèdes extrêmes. Les exigences des collecteurs pontificaux, également reprochées au Saint-Siège, ne doivent pas être imputées au pape, qui les désapprouvait et dut certainement s'y opposer. Quant aux provisions, le pape, après les avoir pratiquées avec quelque excès jusqu'en 1247, en diminua le nombre pendant un certain temps, et sous ce rapport les remontrances de Saint Louis ne sont pas restées tout à fait inutiles. Innocent IV tenait tout particulièrement à ménager Saint Louis, même dans les moments où des difficultés s'élevaient entre eux; cette préoccupation apparaît à tout instant dans ses actes : le 26 avril 1247 il écrit à l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire au sujet de deux prébendes de Saint-Martin de Tours qui devront être conférées suivant le bon plaisir du roi [1]. Dans les dernières années de son pontificat il lui arrive à plusieurs reprises de stipuler que certaines provisions doivent être faites en dehors du domaine royal ou du royaume, preuve qu'il tient autant que possible à éviter ce qui peut léser ou mécontenter le roi de France [2]. Il accorde des facilités aux prélats qui, soit pour leurs affaires soit pour celles de l'État, doivent se rendre à la cour royale [3]. Entre ces deux pouvoirs qui avaient tant de

1. *Reg.*, 2579 ; 26 avril 1247 : lettre à l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire.

2. *Reg.*, 5421 ; 4 février 1251 : provision à faire, dans la province de Bordeaux, « extra districtum regis Francie. » — *Reg.*, 7718; an. XI, n° 853; 30 janvier 1254 : provision dans la province de Lyon, « extra regnum Francie. » — *Reg.*, 7719; an. XI, n° 854; 20 mars 1254 : idem. — *Reg.*, 8279; an. XII, n° 445; 3 octobre 1254 : provision dans les cités ou diocèses de Narbonne, Agen ou Bordeaux, « extra regnum Francie. »

3. *Reg.*, 2741; 28 mai 1247 : l'archevêque de Narbonne et autres sont venus

raisons pour demeurer unis, les relations restaient correctes et amicales.

Le légat Eudes de Châteauroux n'apparaît que rarement dans les lettres relatives à des provisions ou à des collations de bénéfices[1]; il avait trop de grandes affaires à régler pour se consacrer à des questions aussi particulières. Envoyé en France pour préparer la croisade, à la réussite de laquelle il travailla sans relâche, il avait dû, en outre, intervenir dans les conflits qui s'étaient élevés entre les grands seigneurs et le clergé; de plus, lorsque la succession de Flandre et de Hainaut avait mis aux prises les maisons d'Avesnes et de Dampierre, Eudes, conjointement avec le roi de France, avait été nommé arbitre par les parties intéressées[2]. Les affaires politiques n'avaient pas été seules à l'occuper; dès les premiers temps de sa mission en France, il avait employé une partie de son activité à corriger les mœurs ecclésiastiques et à réformer les monastères. Nous possédons les statuts qu'il donna aux églises de Sens et de Meaux le 10 novembre 1245 et le 16 février 1246[3]; il y règle la police intérieure des églises,

---

trouver le pape pour des affaires urgentes; de là ils se rendent à la cour du roi. Ordre à l'évêque de Carcassonne d'enjoindre aux évêques, abbés, prélats et chapitres de la province de Narbonne, de les aider dans leurs dépenses.

Archevêques autorisés à interrompre leurs visites pastorales, pour se rendre à la cour du roi ou obéir à une convocation royale : *Reg.*, 3322, 15 octobre 1247 (Sens). *Reg.*, 3739; 20 février 1248 (Reims). *Reg.*, 7242; an. XI, n° 412; 6 janvier 1254 (Tours). *Reg.*, 7803; an. XII, n° 1; 1er juillet 1254 (Sens).

1. *Reg.*, 3321; Hauréau. *Quelques lettres d'Innocent IV*, page 56.

Nous n'avons pas la prétention de relever ici toutes les pièces où il est question d'Eudes de Châteauroux; citons en passant une charte par laquelle il accorde des indulgences à ceux qui visiteront l'église de Neuvy-Saint-Sépulcre, et dont il existe un fac-similé (*Musée des archives départementales*, n° 76, planche 34; 13 juin 1246). Voir aussi : J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3666; 27 mai 1248 : indulgences pour ceux qui visiteront la Sainte Chapelle de Paris.

2. Nous aurons à revenir sur cette affaire; on sait qu'une notable partie des pièces qui la concernent sont conservées dans le Trésor des Chartes; Teulet, *Layettes*, t. II, nos 3403 et suivants, 3470, 3475 à 3506, 3527, 3534 et 3535, 3552, 3553.

3. Hauréau. *Quelques lettres*, p. 52; le texte de ces deux documents est dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 1077 (Sens) et 889 (Meaux).

prescrit des mesures destinées à donner plus d'ordre et de solennité à la célébration du culte; à Sens, il s'élève contre les fêtes étranges qui se célébraient aux jours anniversaires de Saint-Jean l'Évangéliste, des Saints Innocents et de la Circoncision. Son action paraît s'être en même temps étendue à un grand nombre de couvents, puisque le 18 mars 1246 Innocent IV approuva par une bulle tout ce qu'il avait fait, en tant que légat, pour la correction et la réforme des monastères [1]. Nous ne savons pas au juste quelles sont les mesures d'ordre général prises en cette matière par Eudes de Châteauroux; mais il est certain que vers la même époque il avait donné ordre à certains archevêques et évêques de faire rétablir partout l'ancien nombre de moines [2]. A Prémontré, le 26 janvier 1246, il avait mis fin à un débat qui s'était élevé entre les chanoines au sujet de certains privilèges apostoliques [3], puis il avait été le 15 mai 1247 chargé par le pape de convoquer le prieur et le couvent de ce monastère pour l'élection d'un abbé [4]. Dans ses visites aux établissements religieux il fut amené plus d'une fois à se montrer sévère; l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges vient se plaindre au pape de ce que l'évêque de Tusculum l'a enlevé à l'administration de son monastère [5]; l'abbé de Notre-Dame de Châtrices, au diocèse de Châlons, reçoit la visite de trois enquêteurs délégués par le légat, qui l'obligent pendant une maladie à leur donner une promesse orale et écrite de se démettre à leur réquisition [6]; à Jouarre, Eudes oblige la trésorière à quitter le couvent; puis il l'y rappelle, mais en stipulant qu'elle ne pourra, avant deux ans, y exercer aucune fonction administrative sans une autorisation émanée du pape ou de lui [7]. Il apparaît comme chargé de statuer en dernier ressort sur des ques-

1. *Reg.*, 1968; 18 mars 1246.
2. *Reg.*, 2606; 29 avril 1247 : allusion à cette mesure.
3. Hauréau, l. c.; Potthast, 12027; *Reg.*, 1753 : bulle du 17 mars 1246.
4. *Reg.*, 2677; 15 mai 1247.
5. *Reg.*, 2408; 25 janvier 1247.
6. *Reg.*, 4020 et 4021; 2 avril 1248; lettre à l'évêque de Châlons.
7. *Reg.*, 3686; 19 février 1248.

tions douteuses; ainsi, lorsque l'évêque de Paris, à l'exemple du roi et de divers prélats français, veut affranchir les serfs de Wissous, Innocent IV mande à son légat de s'entendre à ce sujet avec le chapitre de Notre-Dame, et de voir ensuite s'il doit accorder l'autorisation [1].

Eudes de Châteauroux fut encore chargé par le pape d'examiner à nouveau le Talmud, qui déjà sous Grégoire IX avait été l'objet d'une condamnation. Dans cette affaire, comme dans la plupart de celles où les Juifs furent en question, Innocent IV semble avoir montré beaucoup de douceur et de tolérance. On sait combien était peu enviable, au treizième siècle, la situation de cette race éprouvée, qui au milieu des sociétés chrétiennes était toujours subie avec impatience et parfois cruellement persécutée ; nous n'avons pas à citer ici tous les textes où se manifeste à cette époque l'aversion du Chrétien pour le Juif, tous les faits qui en furent la conséquence [2]; quelques mots écrits par Mathieu de Paris résument assez exactement ce que bien des gens éprouvaient lorsque cette haine était l'origine de mesures vexatoires ou de persécutions : « Si malheureux qu'ils soient, personne ne les trouve dignes de pitié [3]. » C'est bien là ce que devaient penser les chrétiens d'alors, quand ils voyaient les Juifs lourdement imposés, obligés de porter sur leur costume une marque qui les désignait à l'animosité de tous, dépouillés de leurs livres sacrés, incarcérés, torturés, expulsés sous le coup d'accusations étranges et persistantes. Telle paraît aussi avoir été l'opinion de Saint Louis, que certains de ses contemporains représentent, à tort peut-être, comme un persécuteur des Juifs [4], mais qui éprouvait pour eux une évidente

1. *Reg.*, 3445 ; 13 novembre 1247 : lettre relative aux serfs de Wissous.

2. Graetz, *Geschichte der Juden*, tome VII, 2e édition ; voir entre autres les chapitres 1 et 4.

3. Mathieu de Paris, t. V, p. 136 : « Veruntamen etsi miseri sunt, nulli tamen sunt miserabiles, cum sint monetæ regiæ, sigillorum et cartarum corruptores et falsarii manifeste et frequenter probati, dampnati et reprobati. »

4. Mathieu, V, 441 : « Ecce rex Francorum vos odit et persequitur. »

aversion ; non seulement le roi n'admettait pas que de simples laïques discutassent avec eux les principes de la foi catholique [1], mais il s'opposait formellement à leurs pratiques usuraires, défendant aux officiers royaux de poursuivre leurs débiteurs [2], déclarant qu'ils devaient renoncer à leurs gains habituels pour exercer les métiers et les commerces licites : « Qu'ils laissent là l'usure, disait-il, ou qu'ils s'en aillent une « bonne fois de ma terre, que je ne veux plus voir salie par « leurs ordures. » Au reste, quand il lui arrivait de confisquer leurs biens, c'était, non pour se les approprier, mais pour les rendre, autant que possible, à ceux qu'ils avaient dépouillés, ou pour les consacrer à des usages pieux dans les cas où les propriétaires légitimes ne pouvaient être retrouvés [3]. Tel fut l'esprit de ses ordonnances relatives aux Juifs : elles avaient pour objet de défendre la religion contre leurs livres, les habitants du royaume contre leurs procédés financiers, mais on n'y trouve pas l'intention de les persécuter en tant qu'Israélites, quand ils ne commettaient aucun acte hostile à la foi ou préjudiciable aux intérêts des chrétiens [4]. Il était naturel que les représentants de l'Église fussent mal disposés à l'égard de ces gens qui, ne partageant pas les croyances des chrétiens, mettaient parfois une trop réelle habileté à les dépouiller, et le concile de Béziers, en 1246, ne fit que suivre l'exemple du quatrième concile de Latran (1215), quand il promulgua contre eux une série de mesures sévères et de prohibitions [5].

Innocent IV, comme représentant suprême de l'Église, devait combattre tous ceux qui s'adonnaient à l'usure, et bien

---

1. Joinville, éd. de 1874, p. 30, § 53.

2. *Beati Ludovici vita, e veteri lectionario extracta* (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 164) : « Statuit insuper ad abolendam voraginem usurarum ut obligatos Judæis aut aliis publicis usurariis per litteras nullus justitiarius compelleret ad solvendum. »

3. Guillaume de Chartres : *De Vita et actibus inclytæ recordationis regis Francorum Ludovici*, etc. (*Historiens de France*, t. XX, p. 34).

4. Voir l'ordonnance de décembre 1254, art. 32. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 75). Ibidem. p. 85.

5. Labbe, XI, col. 685-686, articles 37 à 43.

qu'il eût recours aux services des banquiers italiens, on le voit à diverses reprises s'élever contre ceux qui abusaient de leurs richesses pour exploiter la pauvreté d'autrui [1]; sous ce rapport les Juifs ne pouvaient s'attendre à être favorisés par lui. Cependant il reconnaissait en principe la légitimité des dettes contractées envers eux, ainsi que nous l'apprend une bulle adressée le 12 juin 1247 à Thibaud IV de Champagne [2]. Il est bien vrai que le 7 juillet 1248 il écrivit à l'évêque de Maguelonne d'imposer aux Juifs de son diocèse le port d'un costume distinctif [3], mais deux ans auparavant, à la prière des Juifs eux-mêmes, il avait promulgué une grande bulle par laquelle il les prenait sous sa protection, défendait de les amener de force au baptême, de les blesser, de les tuer ou de leur enlever leur argent sans jugement, de les attaquer lorsqu'ils célébraient leurs fêtes, de leur imposer de nouvelles corvées et de diminuer leurs cimetières [4].

La bienveillance du souverain pontife encouragea les Juifs à lui soumettre de nouveau une question qui leur tenait particulièrement à cœur, celle du Talmud. On sait que quelques années auparavant les dénonciations du Juif Donin, baptisé sous le nom de Nicolas, avaient attiré l'attention de Grégoire IX sur ces livres qui jusqu'alors avaient échappé à la censure ecclésiastique; nous n'avons à revenir ici ni sur

---

1. *Reg.*, 42; 28 juillet 1243 : le pape écrit à l'archevêque de Tours, à ses suffragants, aux abbés, prieurs, prélats et chapitres de sa province, d'admettre les exceptions légitimes instituées, en faveur de ceux qui empruntent, contre les usuriers. Il leur promet de les soutenir. — *Reg.*, 3453; 3 décembre 1247 : le pape intervient en faveur du maire et de la commune de Bar-sur-Aube contre deux usuriers rémois. — *Reg.*, 4194; 23 septembre 1248 : il intervient en faveur d'un habitant de Cluny contre des usuriers.

2. D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. V, p. 422, n° 2799 : Innocent, sur la plainte des Juifs de Champagne, invite Thibaud à faire payer par ses sujets chrétiens les sommes que ces chrétiens doivent auxdits Juifs, et à les empêcher de maltraiter les mêmes Juifs.

3. *Reg.*, 4123; Potthast, 12976; cf. dom Vaissète, t. VI, p. 795; 7 juillet 1248.

4. Lacomblet, *Urkundenbuch fuer die Geschichte des Niederrheins*, t. II, p. 159, n° 305; Potthast, 12315; grande bulle du 22 octobre 1246.

Il va sans dire que le pape était plein de sollicitude pour les Juifs convertis (*Reg.*, 4761 et 5366).

le fond du procès qui en était résulté, ni sur ses incidents; les bulles de Grégoire IX, les discussions qui avaient eu lieu à Paris entre les docteurs juifs et leurs adversaires, le rôle joué en cette occasion par Blanche de Castille [1], ont fourni la matière de dissertations que nous n'avons pas à recommencer. En 1242, avant qu'Innocent IV fût sur le trône, un grand nombre de manuscrits hébreux, confisqués sur l'ordre du pape, avaient été brûlés à Paris [2]. Cet acte de sévérité avait jeté dans la désolation les communautés israélites de France, dans la vie desquelles les études talmudiques tenaient une grande place; cependant il paraît certain qu'elles avaient pu soustraire aux poursuites une partie de leurs manuscrits; c'est du moins ce que semble indiquer une bulle adressée par Innocent IV au roi de France le 9 mai 1244. Le pape, rappelant à Saint Louis les mesures prises par Grégoire IX, l'exhortait

---

1. Blanche, dans ce procès, fit preuve d'une remarquable équité; voir ce qui se lit à ce sujet dans le *Guillaume d'Auvergne* de M. Valois, p. 126-129.

2. Bulles de Grégoire IX relatives à la condamnation du Talmud : Potthast, 10759, 10760, 10767, 10768.

Dissertations sur ce sujet :

Graetz, *Geschichte der Juden*, t. VII, 2e édition, p. 103 et suivantes, 441 à 446.

Lewin, *Die Religions disputation des R. Jechiel von Paris, 1240, am Hofe Ludwigs des Heiligen, ihre Veranlassung und ihre Folgen* (*Monatschrift fuer Geschichte und Wissenschaft des Judenthums*, Breslau, 1869).

Alexander Kisch, *Papst Gregor des Neunten Anklageartikel gegen den Talmud und dessen Vertheidigung durch Rabbi Jechiel ben Joseph und Rabbi Juda ben David, vor Ludwig dem Reiligen in Paris;* Leipzig, 1874, petit in-4°; 45 pages.

Valois, *Guillaume d'Auvergne*, Paris, 1880, in-8°; p. 118-137.

Isidore Loeb, *La controverse de 1240 sur le Talmud* (*Revue des études juives;* octobre-décembre 1880, pages 247-261; avril-juin 1881, pages 248-270; juillet-septembre 1881, pages 39-59).

Arsène Darmesteter, compte-rendu de la dissertation de M. Valois, important surtout en ce qui concerne le rôle joué à l'égard des Juifs par Gautier Cornu, archevêque de Sens; *Revue des études juives*, 1880, p. 140-145.

On sait que Thomas de Cantimpré a sur la condamnation du Talmud un passage fort curieux : livre I, chap. 3, § 6 (Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 5 recto col. 2 et verso col. 1).

Sur le nombre des charretées de livres qui furent brûlées, voir : Valois, *Guillaume d'Auvergne*. p. 132, note 1; le texte des *Annales Erphordenses* relatif à ce sujet se trouve dans les *Monumenta Germaniæ*, scriptores, t. XVI, p. 34.

à faire rechercher dans tout son royaume et détruire par le feu tous les manuscrits du Talmud, ainsi que les autres livres glosés qui après examen seraient condamnés par les docteurs de l'Université ; il l'engageait en même temps à défendre aux Juifs d'avoir à leur service des nourrices et des serviteurs chrétiens [1]. Nous ne savons pas si le roi eut occasion de recommencer les poursuites, mais il est probable que ses sentiments à l'égard des Juifs et de leur littérature herméneutique ne se modifièrent pas ; ce fut le pape qui après son établissement à Lyon se résolut à user d'indulgence. Les Juifs, s'adressant à lui et aux cardinaux, avaient protesté que sans le Talmud ils ne pouvaient comprendre ni les textes contenus dans la Bible ni les autres prescriptions de leur loi : Innocent, qui se trouvait alors à leur égard dans des dispositions favorables, leur répondit qu'il ne voulait pas les priver injustement de leur loi, et par conséquent de leurs livres, qu'il donnait ordre au légat Eudes de Châteauroux de se faire montrer ces livres, d'en tolérer l'usage en tant qu'ils ne porteraient pas préjudice à la foi chrétienne, et de les restituer aux rabbins, en contraignant par la censure ecclésiastique ceux qui s'opposeraient à l'exécution de cette mesure. En conséquence il pria le roi d'avoir pour agréable et de faire observer tout ce que le légat aurait décidé [2]. Mais il s'en fallait de beaucoup qu'Eudes de Châteauroux fût animé à l'égard des Juifs de sentiments aussi bienveillants ; il ne pouvait oublier qu'il avait joué un rôle dans la condamnation encore toute récente qui avait frappé le Talmud [3] ; il répondit à la lettre d'Innocent IV en lui adressant un réquisitoire contre ceux dont il était pour la deuxième fois chargé d'examiner les doctrines. Après avoir rappelé au pape en quoi consistait la mission qui venait de lui être confiée, Eu-

1. Potthast, 11376; *Reg.*, 682 ; 9 mai 1244.

2. Ces faits ne nous sont connus que par la lettre d'Innocent IV à Saint Louis, 12 août 1247. *Revue des études juives*, octobre-décembre 1880 ; *Bulles inédites des papes*, publiées par Isidore Loeb. Dissertation préliminaire, p. 293; texte, p. 295.

3. Valois, *Guillaume d'Auvergne*, p. 130.

des lui remettait en mémoire les dénonciations de Nicolas Donin, il transcrivait ou citait les lettres écrites à cette occasion aux archevêques, aux rois, à l'évêque de Paris Guillaume d'Auvergne et à d'autres, et racontait le procès de condamnation et l'exécution de la sentence. « Il est donc manifeste, disait-il en terminant, que les rabbins de France ont suggéré une idée fausse à Votre Sainteté et à mes vénérables pères messeigneurs les cardinaux quand ils ont prétendu que sans le livre dénommé en hébreu Talmud ils ne peuvent comprendre la Bible et les constitutions de leur loi..... Ce serait un grand scandale, un éternel opprobre pour le Saint-Siège si ces livres, dont les exemplaires ont été brûlés avec tant de solennité et de justice devant l'Université, le clergé et le peuple de Paris, allaient être tolérés par ordre du pape, ou même rendus aux maîtres des Juifs : on verrait dans cette tolérance une sorte d'approbation. » En fin de compte, aux yeux du légat, les livres des Juifs, s'ils contenaient quelques bons éléments, n'en étaient pas moins condamnables ; au surplus les rabbins, priés de montrer à Eudes leur Talmud et tous leurs autres livres, ne lui avaient fourni que cinq volumes, dont il avait ordonné l'examen [1].

La réponse d'Eudes de Châteauroux à Innocent IV remonte sans doute à l'été de 1247, mais ce fut seulement le 15 mai 1248 que le légat rendit une sentence définitive. Dans un acte solennel, souscrit et scellé par lui, par Guillaume d'Auvergne, par quarante autres prélats et maîtres en théologie ou en droit, il déclara que les livres du Talmud, après examen, avaient été trouvés pleins d'erreurs innombrables, de mensonges, de blasphèmes, d'indignités aussi honteuses à dire qu'horribles à entendre. De tels livres ne pouvaient être tolérés qu'au préjudice de la foi chrétienne, et le légat, sur

1. *Sancti Thomæ Summa suo auctori vindicata*, par le P. Jacques Échard, Paris, 1708, in-8°, p. 592 600 ; les passages dont nous donnons la traduction littérale sont à la page 596 ; le mémoire d'Eudes de Châteauroux se retrouve presque en entier dans Quétif et Échard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, t. I, p. 128 et suivantes.

l'avis de ceux qu'il avait consultés, déclarait qu'ils ne devaient pas être rendus aux maîtres des Juifs, et qu'ils étaient condamnés par la présente sentence. Quant aux autres livres que les Juifs ne lui avaient pas fait voir, malgré ses invitations réitérées, il se réservait de les examiner en temps et lieu [1].

Il est probable que cette enquête ne fut pas suivie d'une confiscation générale, et qu'il n'y eut pas en 1248 de nouvelle exécution, semblable à celle de 1242 [2]. Seulement Eudes de Châteauroux, pour mettre les théologiens en garde contre les doctrines rabbiniques, fit faire des extraits du Talmud traduits en latin, auxquels on joignit les chefs d'accusation portés par Grégoire IX, les lettres de ce pape, les commentaires des réponses présentées en cette occasion par les docteurs juifs, et enfin la nouvelle condamnation de mai 1248 [3].

Innocent IV, qui dans le procès du Talmud s'était montré bien disposé envers les Juifs, se proclama leur défenseur lorsque, vers le même temps, ils furent victimes d'injustes et cruelles persécutions. Parmi les accusations auxquelles la haine publique les exposait, il en est une qui au treizième siècle s'est reproduite avec une étonnante persistance, pour se renouveler ensuite, à divers intervalles, jusqu'à nos jours, celle d'avoir à des époques déterminées sacrifié des chrétiens, surtout des enfants, tant pour satisfaire un fanatisme féroce, que pour pratiquer certains rites étranges à la célébration desquels on les croyait attachés [4]. Au treizième siècle, bien des auteurs admettent l'existence de ce san-

1. Échard, *Sancti Thomæ Summa*, p. 597-599.

2. Isidore Loeb, *Revue des études juives*, octobre-décembre 1880, p. 293-295.

3. Ce recueil existe à la Bibliothèque nationale (ms. latin 16558, fol. 231 : cf. Loeb, *Revue des études juives*, oct.-déc. 1880, p. 248). C'est d'après lui que le P. Échard a publié le mémoire et la sentence d'Eudes de Châteauroux ainsi que les autres extraits contenus dans les pages 572 à 600 de la *Summa Sancti Thomæ*.

4. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de cette croyance et des persécutions qui en résultèrent; on pourra consulter à cet égard la dissertation de M. Auguste Molinier, que nous citons plus bas, l'*Histoire des Juifs* de Graetz, et entre autres textes originaux, celui de Thomas de Cantimpré, livre II, chap. 29, § 16-17; Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 61-62.

glant usage, sur le caractère duquel ils raisonnent comme s'il s'agissait de faits incontestables : « Il nous reste à voir, dit Thomas de Cantimpré, pourquoi les Juifs, obéissant à leur coutume, répandent le sang chrétien dans toutes les provinces qu'ils habitent. On a, en effet, reconnu à n'en pas douter que chaque année, dans chaque province, ils tirent au sort la cité ou la localité qui doit fournir aux autres le sang chrétien [1]. » Cette opinion, qui fut au Moyen-Age l'origine de nombreuses persécutions, donna lieu en 1247 à des faits très graves, sur lesquels Innocent IV eut à se prononcer.

Dans la petite ville de Valréas [2], qui avait alors pour seigneur Dragonet de Montauban, sire de Mondragon, une petite fille de deux ans, Meilla, disparut le 26 mars 1247, mardi de la semaine sainte; ses parents la cherchèrent d'abord sans pouvoir la trouver, puis on la découvrit, morte, dans les fossés de la ville. Le bruit courait que cette petite fille, le jour où elle s'était perdue, avait été vue dans la rue des Juifs; d'ailleurs, personne n'avait de notions exactes sur les causes de sa mort, mais on était tout près de ces fêtes de Pâques à l'occasion desquelles se célébraient, disait-on, dans les communautés israélites, de mystérieuses et sanglantes cérémonies : il n'en fallut pas davantage pour que les malheureux Juifs fussent accusés. Une enquête fut ouverte, avant même qu'on eût recours à la juridiction seigneuriale, par deux Franciscains, Guillem Chaste et Azémar; elle amena l'arrestation de trois Juifs, Bendig, Burcellas et Durand;

1. Thomas de Cantimpré, l. c., fol. 62 recto, col. 1 : « Hinc igitur videndum est cur Judei secundum consuetudinem in omni provincia quam inhabitant christianum sanguinem fundant. Certissime enim repertum est quod omni anno in qualibet provincia sortes mittunt, que civitas vel oppidum christianum sanguinem aliis civitatibus tradat. »

2. Tout ce qui suit, jusqu'au moment où Innocent IV entre en scène, est emprunté à un très curieux mémoire de M. Auguste Molinier : *Enquête sur un meurtre imputé aux Juifs de Valréas* (1247); Paris, Champion, 1883, 13 pages in-8°). Le texte de l'enquête est publié à la suite de la dissertation, d'après une copie de Baluze (Bibl. nat., collection Baluze, vol. 87, p. 421-429).

après sept jours de captivité et de tortures, ces infortunés se résolurent, le 4 avril, à faire des aveux; l'un d'eux expliqua que le sang de la petite chrétienne devait servir à communier le Samedi-Saint, que cet usage s'observait d'année en année dans les pays où les Juifs étaient nombreux, et surtout en Espagne, où en pareil cas, à défaut de chrétien, on achetait un Sarrasin; un autre confessa même qu'à Saint-Paul-Trois-Châteaux on avait tiré au sort le lieu où devait être pratiquée, le Vendredi-Saint, une crucifixion symbolique : Valréas avait été désigné; de là venaient la disparition et la mort de la petite fille; seulement on n'avait pas pu attendre le vendredi, et l'on s'était résolu à la faire servir de victime expiatoire. Ces aveux furent repétés le 9 avril devant Dragonet de Montauban et sa cour, dans la haute salle du château; puis, le même jour, dans une seconde séance, six autres Juifs furent interrogés : grâce à la torture on leur fit dire ce qu'on voulut; l'un d'eux pourtant eut le courage de résister jusqu'au bout. Les parents de Meilla déposèrent le lendemain.

L'acte judiciaire auquel nous devons ces détails ne dit pas quelle fut l'issue du procès engagé à Valréas; mais deux bulles du 28 mai 1247 parlent de supplices qui ajoutèrent à l'horreur de cette lugubre affaire; d'après la plainte qu'ils adressèrent à Innocent IV, et dont le pape donne le résumé, les Juifs, accusés d'avoir crucifié la jeune Meilla, auraient été dépouillés de leurs biens et jetés en prison par ordre de Dragonet de Montauban, quoiqu'ils n'eussent pas été convaincus, quoiqu'ils n'eussent pas avoué le crime. Quelques-uns d'entre eux avaient été coupés en deux, d'autres brûlés vifs; on avait arraché les seins à des femmes, et fait subir à des hommes la mutilation; les autres, vaincus par la torture, avaient fini par reconnaître en paroles des faits que leur conscience ne leur reprochait pas, préférant la mort à des souffrances intolérables. Puis l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux et le connétable de Valence s'étaient mis de la partie, avec plusieurs nobles et

hauts personnages du pays; malgré la charte de protection du Saint-Siège, ils avaient dépouillé, emprisonné les Juifs de leurs domaines, et leur infligeaient les plus durs traitements; plusieurs Juifs avaient été exilés, et l'on avait de force imposé le baptême à leurs enfants. Ainsi la crédulité populaire et la haine traditionnelle avaient dans cette contrée provoqué contre les Juifs un mouvement d'une extrême violence, et pourtant rien n'avait démontré leur culpabilité, à laquelle le pape ne croyait pas. Innocent IV fut indigné de ces excès sauvages; en réponse à la plainte qu'il avait reçue, il adressa, le 28 mai, deux bulles à l'archevêque de Vienne. Dans l'une d'elles il rappelait, en termes fort élevés, les devoirs des chrétiens envers ce peuple auquel Jésus-Christ avait laissé des espérances de salut; il disait en terminant que nul ne devait être puni s'il n'avait commis une faute, ou contraint à payer pour le crime d'autrui; ému de compassion envers ces hommes dont il se considérait comme le protecteur [1], il ne pouvait tolérer qu'ils eussent à souffrir pour des cruautés qui, si elles avaient été réellement commises, auraient mérité un châtiment. En conséquence, si les faits rapportés au pape étaient vrais, l'archevêque de Vienne devait ordonner à l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, au connétable de Valence et aux autres, de relâcher leurs prisonniers, en les indemnisant des pertes et dommages qu'ils avaient subis, et de les laisser vivre sur leurs terres [2]. Le préambule de la deuxième lettre était tout aussi formel : « La justice divine, qui n'a pas entièrement rejeté le peuple juif, réserve à ses débris le salut éternel. Aussi doit-on blâmer le zèle, condamner la cruauté de ces chrétiens qui, pleins de convoitise pour les biens des Juifs, avides de leur sang, les dépouillent, les mutilent, les tuent sans jugement; ils méconnaissent ainsi la mansuétude de la religion catholique, qui les admet à vivre à ses côtés, et ordonne de les to-

1. *Reg.*, 2815 : « nos, moti erga ipsos paterne compassionis affectu, quibus ex suscepte servitutis officio convenit nos adesse..... »
2. *Reg.*, 2815; 28 mai 1247.

lérer dans l'exercice de leur culte [1]. » Ces deux lettres font honneur à leur auteur : au milieu de peuples que les pratiques plus ou moins irritantes des Juifs avaient exaspérés jusqu'à les rendre cruels, en présence de faits odieux que les plus nobles représentants du christianisme laissaient trop souvent sans punition, la voix d'Innocent IV s'est élevée, au nom de la justice et de la religion, en faveur de malheureux persécutés.

Ce furent sans doute les événements de Valréas qui bientôt déterminèrent Innocent IV à prendre une mesure plus générale. Le 5 juillet, considérant les prières que les Juifs lui avaient adressées, il écrivit aux archevêques et aux évêques d'Allemagne et de France de se montrer bienveillants à leur égard, et de ne plus les laisser molester au sujet des meurtres d'enfants; c'était avec l'intention de les dépouiller que les princes ecclésiastiques et séculiers les accusaient d'employer dans leurs communions pascales des cœurs d'enfants mis à mort; ce préjugé était en contradiction manifeste avec les prescriptions de la loi juive [2]. Au reste le pape, quels que fussent ses sentiments d'humanité, n'aurait pas été de son siècle s'il avait laissé les sectateurs d'une religion contraire au christianisme jouir de toutes les libertés assurées aux chrétiens. L'irritation contre les Juifs restait, malgré tout, générale, indestructible. En 1249, quand le comte Alphonse s'engage à chasser les Juifs du Poitou et de la Saintonge, c'est à la demande des maires et communes de La Rochelle, de Poitiers, de Saint-Jean d'Angely, de Niort, des bourgeois de Saintes, des habitants de Saint-Maixent [3]. Trois ans plus tard, c'est le roi de France qui ordonne d'expulser les Juifs, en stipulant il est vrai qu'ils pourront rester, s'ils veulent s'adonner au commerce ou à l'industrie [4]. Innocent IV

1. *Reg.*, 2838; 28 mai 1247.
2. Potthast, 12596; *Reg.*, 3077; 5 juillet 1247.
3. *Layettes du Trésor des Chartes.*, t. III, 3782 et 3783; juillet 1249. On sait qu'en 1253 Alphonse de Poitiers eut recours aux services d'un médecin juif (*Layettes*, 4055; 31 mai 1253).
4. *E chronico Sancte Catharine de Monte Rotomagi* (*Historiens de France*,

lui-même en arrive, le 23 juillet 1253, à prendre contre eux une mesure analogue : l'archevêque de Vienne lui a fait savoir que les Juifs tolérés dans sa province par ordre du Saint-Siège mettent en danger les âmes des chrétiens; le pape l'autorise à les mettre ou faire mettre dehors, d'autant plus qu'ils n'observent pas les statuts édictés contre eux par la cour de Rome. Nous ne savons pas au juste par quels méfaits les Juifs de la province viennoise provoquèrent cette recrudescence de sévérité [1].

L'intervention d'Innocent IV en faveur des Juifs, si intéressante qu'elle soit, n'occupe qu'une modeste place dans l'histoire de cette époque troublée; ses rapports avec les églises de France ont sans doute une importance plus considérable, parce qu'ils se rattachent au gouvernement de l'Église universelle et à la politique générale du Saint-Siège; cependant des événements dont les conséquences étaient plus imminentes et plus graves préoccupaient, à la fin de 1247, la cour de Rome et le gouvernement français. Tandis que s'achevait cette année pendant laquelle la Papauté avait couru de si grands dangers, Frédéric II soutenait au siège de Parme une lutte dont l'issue devait être décisive, et le roi de France prenait ses dernières mesures en vue de cette expédition d'Égypte qui devait lui valoir tant de malheurs et de gloire.

---

t. XXIII, p. 402) : 1252 : « Eodem anno Judæi de regno Franciæ per præceptum domini regis sunt expulsi. »

E chronico Normanniæ ; ibid., p. 215 A : 1252. « Judæi fugati sunt per totum regnum Franciæ, et regno ejecti. »

Mathieu de Paris, t. V, p. 361 : « Diebus sub eisdem, venit de Terra Sancta mandatum domini regis Francorum, ut omnes Judæi a Francorum regno expellerentur, exilio dampnati sempiterno, addito hoc temperamento : « Sed qui remanere desiderat, negotiator sit vel operator manuum incumbat mechanicis artificiis. »

1. *Reg.*, 6980 ; ann. XI, n° 160; bulle du 23 juillet 1253.

CHAPITRE IX.

DÉPART DE SAINT LOUIS.

Saint Louis se préparait à partir; tout en prenant les mesures nécessaires au succès de son expédition, il se mettait en règle avec sa conscience : tandis que les enquêteurs royaux parcouraient ses états, pour rechercher et faire disparaître aux frais de son trésor les griefs que les particuliers pouvaient avoir contre le pouvoir souverain, il s'occupait de bonnes œuvres et de fondations pieuses [1]. L'élévation de son caractère, l'extrême délicatesse avec laquelle il remplissait ses devoirs de roi, ont certainement fait à cette époque sur l'esprit de ses contemporains une profonde impression : la plupart d'entre eux faisaient des vœux pour le succès de sa croisade, et ceux qui, au mépris du sentiment universel, ont cru devoir le critiquer, restent isolés au milieu d'approbations presque unanimes. Les Dominicains, réunis en chapitre général, lui promettent leurs prières [2]; les Franciscains du couvent de

1. Le Nain de Tillemont, t. III, p. 169-173; chapitres 234 et 235.
2. *Layettes*, t. III, n° 3674; mai 1248; c'est à cette pièce que Le Nain de Tillemont fait allusion (t. III, p. 171).

Provins prennent en aversion deux de leurs frères lombards, qui se sont avisés de prédire la défaite du roi [1]. Les étrangers eux-mêmes n'ont en général pour lui que des éloges [2].

Pour n'avoir pas à s'embarquer dans les états d'un autre, fût-ce sur les terres de son frère le comte de Provence, le roi de France avait fait aménager à Aigues-Mortes un port capable de recevoir sa flotte [3]; c'est là que furent dirigés en 1248 les approvisionnements destinés à l'armée croisée. Les comptes dressés à cette époque par les prévôts et les baillis parlent de hauberts, de chapeaux de fer et de carreaux d'arbalète; ces armes étaient préparées, sans doute, pour l'ex-

---

1. Salimbene, p. 101 et 102 : « Nam et postea, cum instaret primo passagium regis Franciæ ad Terræ Sanctæ succursum, et habitarem Pruvini, erant ibi duo fratres..... quorum unus erat de Parma, et dicebatur frater Bartholomæus Guisculus..... alius erat frater Ghirardinus de Burgo Sancti Donini..... Et cum rex Franciæ tempore illo cum aliis crucesignatis præpararet se ad transfretandum, isti subsannabant et deridebant, dicentes quod male cederet ei, si iret..... « nam rex Franciæ capietur, et Gallici debellabuntur, et pestilentia multos absumet. » Et facti sunt isti duo exosi fratribus de Francia, qui dicebant quod in præcedenti passagio fuerant ista completa. »

2. *Menkonis chronicon; Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XXIII, p. 555 : « Huic autem regi Lodowico ab omnibus perhibebatur testimonium quod in hac malicia temporum solus inter principes seculi inventus sit justus et crucis Christi emulator et inimicorum crucis persecutor, quippe qui non solum modo, sed et ante 20 annos in magno exercitu et gravissimis expensis ad Terram Sanctam profectus, Damiatam forti manu optinuit. » Menko ajoute que l'Église, les croisés et les habitants de la Terre Sainte n'étaient pas dignes de Saint Louis. Parmi les chroniqueurs étrangers qui ont critiqué la conduite du roi de France pendant sa croisade d'Égypte, on peut citer l'auteur des *Annales Erphordenses; Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XVI, p. 37-38.

3. Sur la construction d'Aigues-Mortes, voir Le Nain de Tillemont, p. 113-115. La charte de privilèges accordée par S. Louis aux habitants de cette ville, en mai 1246, se trouve dans les *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, n° 3522 ; les lettres de l'abbé de S. Pierre de Psalmodi au sujet du territoire où était Aigues-Mortes, échangé au roi S. Louis, ont été publiées par le marquis de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3706. Mathieu de Paris a sur ce sujet un curieux passage (t. IV, p. 546): « Dominus igitur rex Francorum, ne sibi possit inferre nocumenta Frethericus peregrinaturo et portuum oportunitatem denegare navigaturo, sibi in Provincia super mare Mediterraneum portum aptissimum multis effusis sumptibus præparavit, et castris fortissimis prudenter communivit. » Le roi tenait tant à ne rien devoir à personne que lors de son retour il ne se décida qu'avec peine à débarquer en Provence (Joinville, éd. de 1874, § 652-654).

pédition d'Orient [1]. En même temps le roi envoyait par avance dans l'île de Chypre des agents, chargés de préparer les vivres, et qui s'acquittèrent soigneusement de leur mission, puisque Joinville, à son arrivée, vit et admira les tonneaux de vin, les monceaux d'orge et de froment accumulés par leurs soins [2]. Quant aux vaisseaux destinés à transporter son armée, Louis IX dut les demander à des étrangers. Vers le commencement de 1246, il avait à cet effet engagé des négociations avec les Génois; ceux-ci lui avaient fait savoir par leurs ambassadeurs que malgré leur guerre avec les partisans de l'Empire ils étaient prêts à lui fournir des vaisseaux. Pendant ce temps, les envoyés royaux étaient partis de Gênes pour Pise; mais les Pisans les arrêtèrent et les amenèrent à Frédéric II, qui était alors à Grosseto; l'Empereur les reçut mal, parce qu'ils s'étaient adressés à ses ennemis avant de venir le trouver [3]. Ce n'était pas là le moyen de faire perdre aux Génois la clientèle du roi de France: au mois d'août une ambassade royale, composée de quatre personnes, vint à Gênes, négocia un arrangement avec la république, et repartit pour la France, emmenant avec elle Guillaume de Varaggio, scribe du podestat et de la commune; c'est avec lui que le roi conclut à Saint-Germain-en-Laie, en octobre 1246, un traité en vertu duquel les Génois s'engageaient

---

1. *Historiens de France*, t. XXI, p. 283 : « Pro XXV loricis fricandis, XXIII. s. — Pro XII. M. carellorum reparandis, LXXV. s. — Pro capellis ferri reparandis, LII. s..... Expensa. Pro navibus et victualibus, vinis et aliis ducendis apud Aquas Mortuas, et aliis expensis factis in Burgondia et ad portum..... » (cf. Le Nain, t. III, p. 171).

Annales S. Pantaleonis Coloniensis; Mon. Germ. historica; scriptores, t. XXII, p. 544, ligne 13 : « instrumentisque bellicis et machinis artificiose compositis, necnon victualibus affluenter preparatis. »

2. Joinville, éd. de 1874, § 130-131.

Johannis Iperii chronica S. Bertini (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 724) : « Rex Francorum S. Ludovicus post crucem assumtam in quadriennio dispositis pro se et pro regno negotiis, præmisit in Cyprum qui victualia præparent et cætera opportuna. »

3. *Bartholomæus scriba* (*Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XVIII, p. 220). M. Ficker place cette entrevue de Frédéric II et des envoyés français en février 1246 (*Regesten*, 3540, a).

à fournir dans un délai donné seize vaisseaux neufs [1]. Le 19 août, des envoyés royaux avaient aussi passé une convention avec les syndics de Marseille pour la location de vingt vaisseaux [2]; mais ce furent deux Génois, Hugues Lercaro et Jacques du Levant, que Louis IX nomma, pour l'expédition d'Orient, amiraux de la flotte royale [3]. Nous possédons encore la charte d'association dressée par ces deux hommes de mer le 15 juin 1248 [4], et l'acte par lequel Lercaro, le 24 juillet suivant, comme amiral du roi de France, acquit pour quatre-vingt-dix marcs d'argent un vaisseau nommé *la Lombarde* [5]. Tandis que les vaisseaux promis à Saint Louis se construisaient à San-Pier-d'Arena, l'Empereur, qui alors assiégeait Parme, s'inquiéta de cet armement; il craignait, disait-on, que les Génois ne profitassent de l'occasion que leur offrait la croisade pour conquérir la Sicile. De son côté le podestat de Gênes accusait Frédéric II de vouloir empêcher l'expédition du roi de France, et tandis qu'il faisait armer une flotte contre les partisans de l'Empire, il envoyait dire à Louis IX que malgré les entreprises de Frédéric les vaisseaux seraient armés et livrés pour le moment du passage [6].

---

1. *Bartholomæus scriba*, p. 220.

Une charte de nolis de S. Louis (*Archives de l'Orient latin*, t. II, documents, p. 231-236) : Saint-Germain-en-Laie, octobre 1246. Saint Louis vidime les pleins pouvoirs donnés le 13 septembre précédent à Guillaume de Varaggio, et règle avec lui, en détail, les conditions auxquelles seize vaisseaux génois seront mis à sa disposition.

2. 19 août 1246; Teulet, *Layettes*, t II, p. 3537.

3. *Bartholomæus scriba*, p. 220, ligne 37 : « Et quia de Januensibus pre aliis nationibus confidit domnus rex in facto passagii, elegit admiratos suos de Janua nobiles viros dominos Ugonem Lercarium et Jacobum de Levanto, quibus litteras suas mandavit ut irent ad ipsum, et fecerunt. »

4. *Historiæ patriæ monumenta;* chartæ, t. II, col. 1481; 15 juin 1248.

5. Ibidem, col. 1482; 24 juillet 1248.

6. *Bartholomæus scriba*, p. 224. La lettre écrite de Chypre, le mercredi avant Pâques de l'année 1249, par Eudes de Châteauroux à Innocent IV, donne d'intéressants détails sur une querelle que les gens du vicomte de Châteaudun eurent avec leurs mariniers génois, et sur les exigences des Génois et des Vénitiens. Rien n'indique d'ailleurs que les Vénitiens fissent partie de la flotte royale; ceux dont il est question ici paraissent avoir résidé à Saint-Jean-d'Acre (D'Achery, *Spicilegium*, in-folio, t. III, p. 625, col. 1, et 627, col. 2).

Ainsi le roi de France ne s'était pas gêné de confier le sort de son armée aux ennemis de Frédéric II, aux alliés et aux compatriotes d'Innocent IV; ce n'était pas d'ailleurs qu'il voulût froisser l'Empereur ou flatter le pape; il ne se préoccupait en cette occasion que du succès de sa croisade, et l'on voit que la mauvaise humeur de Frédéric ne l'empêcha pas de s'entendre avec ceux qui pouvaient le mieux le servir. Il nous reste à examiner si Frédéric II a voulu ou pu faire quelque chose pour favoriser l'entreprise des Français. L'Empereur, si absorbé qu'il fût par sa lutte contre l'Église, était en mesure de rendre certains services à la croisade. D'abord il possédait, outre la Sicile, les ports de l'Italie méridionale, où les croisés pouvaient se trouver obligés de faire escale, de s'approvisionner, peut-être d'hiverner. Ses alliés les Pisans pouvaient être très utiles ou très redoutables aux pèlerins qui allaient passer la mer. En Terre Sainte il avait conservé une assez grande influence pour que le pape trouvât nécessaire d'écrire contre lui aux habitants du royaume de Jérusalem [1], et de combattre son représentant le comte Thomas d'Acerra [2]. Nous savons même par une lettre d'Innocent IV que les Pisans avaient l'habitude d'entrer dans le port de Saint-Jean-d'Acre en déployant la bannière impériale, et de l'apporter dans les églises quand ils assistaient à des cérémonies religieuses [3]. Ainsi l'autorité de Frédéric en Terre Sainte n'était pas purement nominale, et l'on voit le comte de Bretagne, après le désastre de Mansourah, déclarer à des Sarrasins qu'on ne peut leur livrer des châteaux qui relèvent de l'Empereur [4]. Aux yeux des Musulmans eux-mêmes

1. *Reg.*, 4050; 17 juillet 1247 : Innocent exhorte les chrétiens du royaume de Jérusalem à ne pas suivre Frédéric.

Potthast, 12943; *Reg.*, 4107; 25 mai 1248 : Innocent défend aux Templiers de rien faire pour que ce royaume tombe entre les mains de Frédéric ou de Conrad, et leur enjoint de s'y opposer. Même injonction aux Hospitaliers, aux Teutoniques, au clergé, aux barons et chevaliers du royaume, aux consuls et communautés des Génois, des Vénitiens, des Pisans, aux habitants d'Acre.

2. Potthast, 12941; *Reg.*, 4103; 25 mai 1248.

3. Potthast, 12942; *Reg.*, 4104; 25 mai 1248.

4. Joinville, éd. de 1874, n° 336.

Frédéric était un prince légitime, presque un allié : Joinville raconte qu'un émir, fait chevalier par Frédéric, portait sur son étendard les armes impériales [1], et lors de sa captivité, il eut occasion de faire valoir auprès du grand amiral des galères la parenté de sa mère avec l'Empereur [2]. Le sultan lui-même reprochait aux chevaliers du Temple et de l'Hôpital d'avoir autrefois voulu trahir son ami l'Empereur, dont un mot, disait-on, aurait suffi pour faire rendre la liberté à des prisonniers chrétiens [3].

Saint Louis, qui allait en Orient pour combattre, et non pour traiter, n'était pas homme à user de l'influence que le chef de la maison de Souabe avait auprès des princes musulmans, à s'accommoder d'une cotte mal taillée en s'arrangeant, comme naguère Frédéric, avec les ennemis du Christ; mais la bonne volonté de l'Empereur ne lui était pas entièrement indifférente. Or le biographe d'Innocent IV n'hésite pas à déclarer que l'Empereur lui ferma les routes du royaume de Sicile, le passage par mer, qu'il fit garder les chemins et les ports pour empêcher les vivres de parvenir aux croisés [4]; un chroniqueur allemand affirme même que grâce au mauvais vouloir de ce prince les Marseillais fournirent aux pèlerins la moitié seulement des vaisseaux sur lesquels ils auraient pu compter [5]. Ces assertions paraissent pour le moins exagérées. Nous avons vu que dès le mois de novembre 1246 l'Empereur avait ordonné à ses officiers du royaume de Sicile de laisser le roi de France et les siens acheter au prix courant,

---

1. Idem, nos 196 et 198.
2. Idem, no 326.
3. Mathieu de Paris, t. IV, p. 525 et 526.
4. Nicolas de Curbio, chap. 28 : « cui Fredericus, detestans opera bonitatis, præcluserat vias Regni, ne inde transitus esset sibi, vias quoque maris et semitas atque portus faciens custodiri, ne illuc victualia portarentur. »
5. *Menkonis chronicon* (*Mon. Germ. historica*; scriptores, t. XXIII, p. 542) : « Eodem anno Lodowicus rex Francie arripuit iter in Terram Sanctam, et apud Marsiliam preceperat sibi parari centum naves; sed Fretherico impediente non habuit nisi medietatem, quarum quelibet poterat capere mille viros. »

depuis le premier mars suivant jusqu'à la fin de la croisade, des chevaux, des armes, des vivres, et tout ce dont ils auraient besoin; il avait en même temps accordé des facilités aux marchands de tous pays qui voudraient acheter dans ses états des fourrages destinés à l'armée croisée [1]. Ce n'était pas là, sans doute, un bien grand sacrifice; le roi pourtant s'en montra reconnaissant, et au commencement de 1247 il écrivit à l'Empereur une lettre de remerciements, dans laquelle il s'engageait à ne pas faire usage des autorisations qui lui étaient données, si lui et son frère le comte d'Artois étaient empêchés d'aller à la croisade. Frédéric lui avait demandé de faire restituer au royaume de Jérusalem les conquêtes qui seraient faites en Terre Sainte par les croisés : il répondit qu'il n'avait nullement l'intention de rien faire qui portât préjudice aux intérêts de l'Empereur, de son fils Conrad, roi des Romains et héritier du royaume de Jérusalem, ni d'aucun autre chrétien. L'Empereur avait exprimé le désir que les marchands ne fussent pas autorisés à livrer, sous prétexte de croisade, des vivres à ses propres ennemis : le roi promit de l'interdire à ses sujets et à ses fidèles; il ne pouvait, d'ailleurs, répondre des étrangers, auxquels l'Empereur était libre de demander une caution [2].

Il y a dans toute cette correspondance un ton de civilité réciproque, mais on y chercherait en vain les preuves d'une confiante amitié; Frédéric ne faisait pas assez pour que Saint Louis fût persuadé de son bon vouloir; ils usaient tous deux de ménagements, chacun d'eux ne comptant que sur lui-même; l'Empereur, uniquement occupé de combattre le pape, laissait au roi la faculté de se ravitailler en Sicile ou en Italie; le roi, de son côté, ne devait guère s'attendre au concours effectif de cet homme habile, qu'il connaissait depuis longtemps. Peu avant le départ des croisés, Frédéric donna ordre au comte

1. Teulet, *Layettes*, t. II, 3562 et 3563; Huillard Bréholles, t. VI, p. 465 et 466; Ficker, *Regesten*, 3584 et 3585; novembre 1246.

2. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 501; février ou mars 1247. Martène, *Amplissima collectio*, I, 1299.

de Caserta d'aller le représenter dans le royaume de Sicile, en prévision du cas où Louis IX voudrait le traverser ou même y passer l'hiver. Malheureusement pour nous, il ne lui adressa sur la réception qui devait être faite au roi de France que des instructions orales [1]. Nous aurons lieu de voir que l'année suivante il écrivit à Saint Louis et à Blanche de Castille des lettres où au milieu de protestations d'amitié et d'offres de service il parle de présents faits par lui au comte Alphonse de Poitiers [2], et qu'un peu plus tard les magistrats de Messine rendirent une sentence favorable à des croisés français dans les démêlés qu'ils avaient avec les patrons de leur vaisseau [3]. Enfin il semble prouvé que l'Empereur fit parvenir des vivres aux croisés pendant leur séjour à Chypre et après la prise de Damiette [4]. Malgré tout, la bonne volonté de Frédéric II ne s'est pas manifestée d'une manière assez effective pour que nous sachions au juste dans quelle mesure il convient de la prendre au sérieux. A ce sujet ses contemporains n'étaient guère plus fixés que nous-mêmes: lors de la défaite de Mansourah certains chrétiens, en Orient, disaient que l'Empereur était leur dernière espérance [5], et Mathieu de Paris déclare qu'après sa mort les Français ne purent plus compter pour leur roi sur aucun secours [6]. D'autre part Joinville raconte qu'on se méfiait à Saint-Jean d'Acre des ambassadeurs envoyés par Frédéric pour négocier la délivrance

---

1. Huillard-Bréholles, t. VI, 2e partie, p. 626-627; M. Ficker (*Regesten*, 3702) place cette pièce en mai 1248.

2. Idem, p. 745, 746, 748.

3. J. de Laborde, *Layettes*, III, 3883; Messine, 30 juillet 1250.

4. Mathieu de Paris, t. V, p. 70; *Annales Stadenses* (*Mon. Germ. historica*; scriptores, t. XVI, p. 372, ligne 33) : « quem Fridericus Imperator multis dicitur obsequiis adjuvisse. »

Annales de Dunstaplia (collection du Maître des Rôles, *Annales monastici*, éd. Luard, t. III, p. 179) : « ubi cum suis in vitæ necessariis maximum habuit defectum, donec per Fredericum eis vitæ necessaria mitterentur. »

5. Mathieu de Paris, t. VI, p. 197 : « Veruntamen in dicti Fretherici sinu reposita est spes nostra ut quandoque respiremus, sed valeret quomodolibet papalis iracundia temporari. »

6. Idem, t. V, p. 190 : « Quo sublato, exsufflata est spes Francorum de succursu sui regis. »

des croisés prisonniers; c'était sans doute un injuste soupçon[1].

Si Frédéric II n'a témoigné q'un médiocre intérêt à la croisade de Saint Louis, Innocent IV a peut-être redouté le moment où le roi de France le laisserait seul en présence de son adversaire ; on a prétendu qu'il s'efforça de retarder le départ du roi[2] ; ce serait même avec l'intention de le retenir encore qu'il lui aurait envoyé Jean du Plan Carpin. Le célèbre missionnaire revenait alors de son voyage chez les Tartares, et Salimbene, lorsqu'il avait quitté Lyon pour entrer en France, l'avait rencontré dans un monastère franciscain de la Bourgogne[3]. Fort bien reçu par le pape, Jean avait séjourné pendant trois mois à la cour pontificale, jusqu'à la prise de Vittoria par les Guelfes et à la délivrance de Parme. C'est sans doute quelques mois après ce grand événement qu'Innocent IV le fit partir pour la cour de France, chargé d'une mission secrète. Or voici ce qu'on disait de cette ambassade, sur l'objet de laquelle Jean du Plan Carpin refusait de s'expliquer : l'Empereur, ardent à la vengeance, continuait à tenir la campagne contre les Parmesans, et le pape, craignant qu'il ne reprît le dessus, aurait envoyé Jean prier le roi de France de différer son départ, jusqu'à ce qu'on sût ce qui en adviendrait. Au reste il alléguait, ajoute Salimbene, qu'il y avait en Italie quantité d'infidèles, d'hommes détes-

---

1. Joinville, éd. de 1874, n° 443 : « Mout de gens distrent que il ne nous fust pas mestier que li messaige nous eussent trouvez en la prison; car l'on cuidoit que li emperières eust envoié ses messaiges plus pour nous encombrer que pour nous délivrer. Li messaige nous trouvèrent delivres, si s'en alèrent. »

2. *Chronica minor, auctore minorita Erphordiensi* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, XXIV, p. 200, l. 7) : « Tempore hujus pape Ludewicus rex Francie cum christiano exercitu contra consilium pape transfretavit. »

Sæchsische Weltchronik; thueringische Fortsetzung (*Mon. Germ. historica*, série in-4°, 1876), p. 294, l. 22 : « Bie des selbin babistes geziten da zouch der konig Ludewig von Frankriche wedir des babistes rat uber mer mit sime here. »

3. Salimbene, p. 82 : « Post festum autem Omnium Sanctorum arripui iter, ut in Franciam irem. Cumque pervenissem ad primum locum fratrum Minorum qui post Lugdunum occurrit, eadem die frater Johannes de Plano Carpi pervenit illuc, qui redibat a Tartaris, quo miserat eum papa Innocentius Quartus. »

tables, pervers et venimeux, de misérables, de brigands, de gens perdus de dettes, qui étaient groupés autour de Frédéric, le suivaient comme leur prince, et mettaient au pillage les biens des églises. Mais le pape eut beau faire : il ne put détourner le roi du désir qu'il avait de s'embarquer ; les croisés étaient prêts, toutes les dépenses nécessaires à la traversée étaient faites. Le roi fit dire au pape d'abandonner Frédéric au jugement de Dieu, car il était au pouvoir de Dieu d'humilier ceux qui marchent dans les voies de l'orgueil [1].

On ne saura probablement jamais s'il est vrai qu'au printemps de 1248 Innocent IV fit une tentative pour retenir Saint Louis en France ; le fait, quoiqu'il ne soit pas impossible, n'en est pas moins douteux. Dès le 23 février [2], Innocent avait écrit à la noblesse de Terre Sainte, aux croisés et à tous les chrétiens qui résidaient outre mer, pour leur annoncer le prochain départ du roi et la nouvelle légation confiée au cardinal Eudes de Châteauroux. Après avoir pendant près de trois ans contribué pour sa large part à préparer la croisade, Eudes ne quittait la France que pour accompagner les Français à la guerre sainte. Le pape lui avait de ses mains imposé la croix ; ses fonctions devaient s'exercer à l'armée royale et sur toutes les terres possédées en Orient par les chrétiens. Dès que les croisés se furent mis en marche, le pape le chargea de veiller à ce que personne, tant à Marseille

1. Salimbene, p. 86-87.

Salimbene vit à Sens Jean du Plan Carpin, lorsqu'il revint de voir Louis IX. A Cluny les moines lui parlèrent avec admiration de cet envoyé du pape qui ne coûtait presque rien à ses hôtes (p. 88) : « Nam cum fui Clu- « niaci, dixerunt mihi monachi Cluniacenses : utinam semper tales legati « mitterentur a papa qualis fuit frater Johannes, qui a Tattaris rediit! « Nam alii legati, si possunt, ecclesias expoliant, et quicquid possunt as- « portare, asportant. Frater vero Johannes, cum transivit per nos, nihil « accipere voluit, nisi pannum pro una tunica pro socio suo. » Le Saint-Siège aurait évité bien des récriminations si ses représentants et ses envoyés avaient tous imité la discrétion de frère Jean.

2. *Reg.*, 3661 : Potthast, 12847; 23 février 1248 : on a souvent relevé les termes flatteurs dont Innocent IV se sert dans cette lettre en parlant du roi de France : « virum utique qui cordis et corporis munditia nitidus et virtutum opulentia plenus misericordie pollet operibus, ac militia et divitiis noscitur habundare. »

que dans les autres ports, ne les relevât de leurs vœux ou ne reçût des rachats sans son autorisation [1]. Puis de nouvelles lettres annoncèrent sa nomination comme légat au patriarche de Jérusalem, aux archevêques et aux évêques, aux chevaliers du Temple, de l'Hôpital et de l'ordre Teutonique, à tous les prélats des royaumes de Jérusalem, d'Arménie et de Chypre, au roi de France, au roi d'Arménie, au prince d'Antioche, à la noblesse des trois royaumes orientaux [2]. Le 21 juillet et le 1er août, des bulles semblables à celle du 23 février l'investirent de ses nouvelles fonctions, le recommandèrent au clergé et aux nobles de Terre Sainte [3] ; en outre, une vingtaine d'autres bulles lui donnèrent des instructions précises et lui conférèrent des pouvoirs étendus [4]. L'autorité dont il se trouva dès lors investi fut grande, puisqu'il reçut jusqu'à la faculté de lever les sentences d'excommunication encourues par des habitants de la Terre Sainte pour

---

1. *Reg.*, 3966; 19 juin 1248.
2. *Reg.*, 3965 ; 22 juin 1248.
3. *Reg.*, 4662 ; 21 juillet 1248.
4. Toutes les pièces dont nous parlons ici ont été signalées par M. Hauréau (*Quelques lettres d'Innocent IV*, p. 58-60); en voici l'indication : *Reg.*, 4663 : Eudes est chargé de prêcher ou faire prêcher la croisade dans l'étendue de sa légation. — 4664 : le pape, ayant pris sous sa protection les croisés et leurs biens, mande à Eudes de ne pas les laisser molester, etc. — 4665 : ordre de s'opposer à ce que les personnes qui se trouvent en Terre Sainte se fondent sur des lettres apostoliques pour citer leurs adversaires à des lieux où ils ne peuvent aller (Hauréau, *Quelques lettres*, p. 59). — 4666 : ordre de faire publier en Terre Sainte les statuts du concile de Lyon contre ceux qui abusent des lettres apostoliques.

Les autres lettres conférant des pouvoirs au légat occupent dans l'édition des *Registres d'Innocent IV* les nos 4667 à 4679. Nous ne suivrons pas Eudes de Châteauroux en Terre Sainte; on trouvera dans le mémoire de M. Hauréau que nous avons souvent cité plusieurs pages relatives à cette deuxième légation : p. 58-65. Pendant les années qu'il passa en Orient, Eudes eut souvent affaire à Joinville; les paroles qu'il adressa au sénéchal de Champagne, en prenant congé de lui, nous montrent que ce prélat vaillant et loyal préférait la société des gens de guerre à celle des diplomates (Joinville, éd. de 1874, no 611) : « Seneschaus, je suis mout liés, si en rent graces à Dieu, de ce que li roys, vous et li autre pelerin, eschapent dou grant peril là où vous avez estei en celle terre. Et mout sui à mesaise de cuer de ce que il me convenra lessier vos saintes compaingnies ; et aler à la court de Rome, entre celle desloial gent qui y sont. »

avoir adhéré au parti de Frédéric II [1]. Depuis la fin de juin Eudes n'eut plus à s'occuper des croisés qui n'étaient pas encore partis ; ce furent les évêques d'Évreux et de Senlis qui eurent pour mission de les contraindre à passer la mer avec le roi, ou bien à se racheter, et dans ce dernier cas à se soumettre au paiement du dixième [2]. D'autres lui furent substitués pour les collectes des rachats de vœux et des legs, et l'on voit, à la date du 4 juillet, frère Nicolas, ministre des Trinitaires, chargé de recueillir ces fonds en ce qui concerne le comte d'Artois, attendu que le légat, s'étant déjà mis en route pour passer la mer, ne peut plus s'acquitter de ce soin [3].

Cependant le roi de France avait, le 12 juin, commencé son grand voyage [4]. Nu pieds, mis comme un simple pèlerin,

---

1. *Reg.*, 4680; 21 juillet 1248 : lettre au clergé de Terre Sainte.

2. *Reg.*, 3975 et 3976; 22 juin 1248 : lettres aux évêques d'Évreux et de Senlis.

3. *Reg.*, 4120; 4 juillet 1248 : « quia idem legatus nostri in hac parte mandati executioni commode intendere non potest, cum iter jam arripuerit transfretandi. »

4. Départ de Saint Louis, le vendredi après la Pentecôte, 12 juin 1248. Cette date est donnée par plusieurs historiens : *Deuxièmes annales de Saint Denis* feria vi^a Pentecostes) : Guil. de Nangis, *Vie de Saint Louis* (*Histor. de Fr.*, XX, 356) ; même recueil, t. XXIII, p. 481 (*Ex Uticensis monasterii annalibus*) ; *Andreæ Marchianensis historia regum Francorum ; continuatio altera* (*Mon. Germ. historica*; scriptores, t. XXVI, p. 215) ; *Annales de Waverleia* (*Annales monastici*, éd. Luard, collection du Maître des Rôles, t. II, p. 339). La *chronique* de Guillaume de Nangis se borne à dire que le roi partit entre la Pentecôte et la S. Jean, ce qui est trop vague; la *Chronique de S. Étienne de Caen* met par erreur après la S. Jean la date de ce départ (*Histor. de France*, XXIII, 492).

Pour la visite de Louis IX à S. Denis, voir les *Deuxièmes annales de Saint Denis*. Le Nain de Tillemont a sur ce départ un très intéressant chapitre (tome III, p. 176). C'est dans la *Vie de S. Louis* par Guillaume de Nangis qu'on trouve les détails les plus précis sur le costume du roi (*Histor. de France*, t. XX, p. 356). Plusieurs chroniqueurs ont relevé le fait que le roi marchait nu pieds (*E chronicis Lirensis monasterii ; Histor. de France*, XXIII, 469 ; *Annales de Waverleia*, p. 339 : « humilibus vestibus indutus, discalciatus et discinctus »). Les *Annales de Waverley* racontent, nous ne savons pourquoi, que S. Louis avait auprès de lui les rois de Hongrie et d'Aragon (p. 340).

Le passage de S. Louis à S. Antoine est raconté par Guillaume de Nangis (*Vie de S. Louis, Histor. de France*, XX, 356), par les *Grandes chroniques de France* (*Historiens de France*, XXI, p. 113) ; cf. *Majus chronicon Lemovicense* (ibidem, p. 766). On sait que les croisés avaient l'habitude de s'arrêter ainsi

il était allé d'abord prendre l'oriflamme à Saint-Denis ; là le légat Eudes de Châteauroux lui avait donné l'écharpe et le bourdon, ainsi qu'à ses frères Robert d'Artois et Charles d'Anjou. La reine Marguerite de Provence imita leur exemple deux jours plus tard. Au retour de Saint-Denis, le roi fit ses dévotions à Notre-Dame, puis il partit de Paris, accompagné jusqu'à Saint-Antoine par des processions et par la foule de ses sujets. Dès lors, fidèle à cette humble et pieuse attitude, il s'arrêta, le long de son chemin, dans les monastères qu'il rencontrait. Blanche de Castille avait voulu accompagner son fils pendant les premières étapes de ce voyage qui devait les séparer pour toujours : à Corbeil, le roi lui confia la régence du royaume ; puis il traversa Melun et se dirigea vers la Bourgogne. Salimbene, qui s'était rendu d'Auxerre à Sens pour le chapitre provincial des frères Mineurs, se trouva dans cette ville à l'arrivée du roi de France ; dans un récit où l'émotion que lui causa la vue de ce grand prince fait un étrange contraste avec ses petites préoccupations de moine mendiant et d'observateur ambulant, il a décrit avec une grande vivacité le roi, ses frères, la foule de ceux qui se portèrent à leur rencontre, la séance du chapitre provincial qui se tint en leur présence, et jusqu'au repas qui la suivit [1]. Tandis que les moines s'échelonnent le long de la route par laquelle le cortège royal doit s'avancer, et que les bourgeoises de Sens, trop peu élégantes au gré du joyeux Franciscain, s'attirent

---

dans les monastères (Joinville, éd. de 1874, n° 122). Saint Louis fit de pareilles stations tout le long de son voyage (Salimbene, p. 96), et ses visites aux chapitres des Dominicains et des Franciscains ont été relevées par l'auteur des annales d'Erfurt (*Mon. Germ. historica*, scriptores, XVI, 35) : « nam in capitulis fratrum Predicatorum atque Minorum, flexis genibus, ipsorum orationibus humiliter se commendaverunt. »

Blanche de Castille fut instituée régente par une ordonnance datée de juin 1248, en l'hôpital près de Corbeil (*Ordonnances*, t. I, p. 60-61). Les adieux qu'elle fit à son fils ont fourni au *Ménestrel de Reims* (éd. de Wailly, n° 369, p. 190) la matière d'un développement littéraire. C'est à Corbeil que le roi termina un différend qu'il avait depuis longtemps avec l'église de Beauvais (J. de Laborde, *Layettes*, III, 3690 ; Le Nain, III, p. 181). Passage à Melun (*Histor. de France*, t. XXI, p. 414, *Mansiones et itinera*).

1. Salimbene, p. 93-97.

de sa part une comparaison peu avantageuse avec les dames italiennes, on voit accourir l'archevêque de Rouen Eudes Rigaud, qui, s'étant attardé à revêtir ses ornements pontificaux, court par le chemin en criant : « Où est le roi ? Où est le roi ? » — « Je le suivais, dit Salimbene, et lui s'en allait tout seul, éperdu, avec sa mitre en tête et sa crosse pastorale dans la main. »

« Le roi [1] était frêle et mince, assez maigre, et grand; il avait un visage d'ange, une gracieuse figure. Il s'en venait à l'église des frères Mineurs, sans luxe princier, en habit de pèlerin; il portait au cou son bourdon et sa panetière, qui ornaient à merveille ses royales épaules; il ne s'avançait pas à cheval, il marchait à pied. Ses frères, qui tous trois étaient comtes, le suivaient, humbles comme lui dans leur attitude et leur costume : l'aîné s'appelait Robert et le plus jeune Charles; c'est lui qui a fait depuis de grandes et glorieuses choses. Et vraiment à voir ce roi si dévot on aurait dit un moine, malgré ses armes de guerre, bien plutôt qu'un chevalier [2]. » Saint Louis entra d'abord dans l'église, où il s'agenouilla pour prier devant l'autel; puis, ayant pénétré dans la salle du chapitre, il se recommanda aux assistants, ainsi que ses frères et la reine-mère. Tandis qu'il invoquait les prières des religieux, ceux qui l'entouraient ne pouvaient retenir leurs larmes. Après une courte allocution prononcée par Eudes de Châteauroux, frère Jean de Parme, ministre général des Franciscains, parla de ce roi qui au lieu d'or et d'argent ne demandait que des prières; le général ne voulait à cet égard imposer aucune obligation à ses frères de France,

---

1. Salimbene, p. 94.

2. Un autre historien a tracé de Saint Louis et de ses trois frères un portrait qui vaut la peine d'être relevé : *Thomæ Tusci gesta imperatorum et pontificum* (*Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XXII, p. 519 : « Itaque duo predictorum jam fratrum mansueti nimis fuerunt et plani, corpore debiles et armis imbelles, Lodovicus videlicet et Alfunsus; alii vero duo, scilicet Robertus et Karolus, fuerunt viri plurimum animosi, fortes corpore et robusti, armis strenui et nimium bellicosi. » Le parallèle est intéressant, quoiqu'il y ait une grande erreur à déclarer que Saint Louis était *armis imbellis*.

qui étaient décidés à faire pour leur prince bien au-delà de ce qu'on leur demandait, mais ayant entrepris de visiter tout son ordre, il exigerait de tous les prêtres qui relevaient de lui quatre messes pour Louis IX et ceux qui l'accompagnaient, sauf à faire davantage si le Fils de Dieu venait à rappeler le roi de ce monde auprès de Dieu le Père [1]. — Salimbene revit encore Saint Louis à Vézelay [2]; c'était un dimanche matin; Louis entra dans l'église, avec ses trois frères, plia le genou devant l'autel, puis, comme les moines se disposaient à se remettre sur leurs sièges, il s'assit à terre dans la poussière, et leur dit : « Venez vers moi, mes très « doux frères; écoutez mes paroles. » Quand ils se furent assis sur le sol à ses côtés, il leur demanda leurs prières, et après qu'on les lui eut promises, il sortit. On lui dit alors que Charles d'Anjou priait avec ferveur, et lui, qui en était tout heureux, attendit patiemment son frère, sans remonter à cheval. On voyait dans le transept de l'église le comte de Provence agenouillé devant un autel, tandis que le roi se tenait au dehors, avec les comtes d'Artois et de Poitiers. — Au sortir de la Bourgogne, le roi passa par Lyon où il allait avoir avec le pape une dernière entrevue.

A la veille de son départ, Louis IX devait régler avec Innocent IV un certain nombre de questions. Avant tout il tenait à faire un dernier effort pour remettre d'accord l'Église et l'Empire. C'était là sans doute une entreprise bien difficile. La situation des deux partis avait changé depuis un an : les Parmesans, qui en 1247 avaient rendu un si grand service au pape en ramenant l'Empereur sous leurs murs, s'étaient

---

1. Un autre passage de Salimbene atteste le respect que Saint Louis témoigna à Jean de Parme (p. 133) : « In quodam provinciali capitulo Senonis celebrato, vidi qualiter rex Franciæ bonæ memoriæ Sanctus Ludovicus veneratus est fratrem Johannem, et tres fratres regis, et quidam Romanæ curiæ cardinalis, scilicet dominus Oddo, qui omnes in illo capitulo comederunt. »

Le roi passa ensuite à Chablis : *Mansiones et itinera ; Historiens de France*, t. XXI, p. 414.

2. L'édition porte *Urgeliacum ;* lisez : *Viseliacum*. Je dois cette rectification, comme beaucoup d'autres, à l'obligeance de M. Longnon.

délivrés par un coup de désespoir; au moment où leur ville semblait perdue, ils avaient fait, le 18 février 1248, une heureuse sortie : le trésor impérial, le matériel de siège, la ville de Vittoria que Frédéric II avait élevée en face de la cité rebelle, l'armée des assiégeants, tout enfin avait été pris, détruit ou dispersé [1]. En Allemagne le nouveau compétiteur de Frédéric II, Guillaume de Hollande, soutenait contre la maison de Souabe la fortune de l'Église. Le pape, redoublant d'ardeur, avait renouvelé contre son adversaire la sentence d'excommunication [2]. Il est bien peu probable que dans une telle situation Saint Louis ait encore espéré la fin de la guerre et la participation de l'Allemagne pacifiée à sa croisade; pourtant il offrit une dernière fois ses offices aux belligérants, soit avec l'intention de donner à l'Empereur une nouvelle marque de sa bonne volonté, soit simplement pour des motifs de conscience. Pendant qu'il s'avançait vers Lyon, deux plénipotentiaires impériaux partirent d'Italie pour l'y rejoindre [3]. Un chroniqueur génois rapporte que l'Empereur, par l'organe de ces envoyés, offrit de concourir avec les forces de ses états au succès de la guerre sainte, si le roi de France parvenait à faire lever les sentences d'excommunication et de déposition qui l'avaient frappé [4]. Inno-

---

1. Salimbene reçut cette nouvelle à Sens, dans le couvent des Franciscains (p. 88); il revenait alors de Paris, où il avait passé huit jours : « Je m'en retournai, dit-il, habiter au couvent de Sens; les frères de France m'aimaient bien, parce que j'étais un bon garçon, un joyeux compère, et que j'approuvais tout ce qu'ils faisaient. » Quelques moines français arrivèrent tout joyeux dans l'infirmerie, où il était couché, pour lui apprendre la grande victoire de ses concitoyens, et lui montrer une copie de la lettre par laquelle le pape en avait été informé ; ils lui demandèrent ce que c'était que le Carroccio de Crémone, et le bon Lombard leur répondit que pour une république italienne, perdre son Carroccio, c'était comme pour les Français perdre l'oriflamme.

2. Huillard-Bréholles, t. VI, 2e partie, p. 616; cette nouvelle sentence fut prononcée le Jeudi-Saint, 16 avril 1248.

3. Huillard-Bréholles, VI, 2e partie, p. 645 « .. et .. fideles nostros, solemnes Excellentie nostre legatos, plena nostre voluntatis authoritate suffultos specialiter providimus destinandos. »

4. *Bartholomæus scriba* (*Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XVIII, p. 225) : « Ipso anno domnus Fredericus venit in Ast et ad partes illas, nuncios suos

cent IV déclare même que les ambassadeurs impériaux ont supplié le roi de rétablir la paix entre le pape et leur maître [1]. D'autre part Frédéric II, dans une lettre à Henri III, affirme avoir accueilli, sans croire à leur efficacité, les propositions spontanées de Louis IX [2]. Peut-être pourrait-on concilier ces données en apparence contradictoires, en admettant que le roi fit le premier des offres, et qu'ensuite l'Empereur, avec des intentions plus ou moins sincères, le pria, même avec instances, de lui donner son concours dans une situation qui assurément était fort critique. Quoi qu'il en soit, des négociations furent entamées avec l'assentiment des puissances ennemies : le pape autorisa Louis IX à écouter les propositions des agents impériaux [3]; l'Empereur permit à ses envoyés de déclarer qu'il était prêt à faire la paix et à donner satisfaction au pape, en fournissant à cet égard des gages manifestes, que le roi de France jugeait suffisants, sauf l'honneur de son empire et de ses royames [4]. Mais cette tentative était condamnée d'avance. Dans une lettre dont le destinataire paraît avoir été, soit Saint Louis, soit plutôt

---

mandavit ad illustrem Francie regem, exponens se et terram et homines suos ad passagium suum contra paganos, sicut publice dicebatur, et ut ipse domnus rex cum domno papa sic faceret, quod relevaretur a sententia excommunicationis et depositionis, quam tulit in eundem; set nichil facere potuit. »

1. Huil. Bréholles, VI, 644 : « cum nuncii ejusdem F. ad carissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem obtenta licentia veniendi, ab ipso suppliciter implorarent ut ad hujusmodi concordiam ineundam interponeret partes suas... »

2. Idem, p. 645 : « Nuper ad requisitionem et preces illustris regis Francorum..... quem desperatum quodam modo pacis negocium resumere delectabat, quanquam nos preteritorum impedimento perterriti de pacis dubitare negocio necessario cogeremur... » Frédéric II revient à cette idée, presque dans les mêmes termes, dans une lettre écrite quelques mois plus tard (Huillard-Bréholles, VI, 711).

3. Huil. Bréholles, VI, 644 : « licet ad ipsius regis instantiam pateremur ut audire sibi de nostra permissione liceret quod nuntii memorati proponere gestiebant... »

4. Huil. Bréholles, VI, 645 : « qui pro honore Ecclesie matris nostre ac felicibus christianitatis auspiciis, salvo honore semper Imperii et regnorum quibus authore Domino presidemus, voluntatem nostram ad pacem paratam exponerent, et manifesta presagia future satisfactionis offerrent, que rex ipse sufficientia reputabat. »

Guillaume de Hollande, Innocent IV déclare qu'il a toujours désiré la paix, mais qu'il y met comme condition absolue l'honneur de l'Église et la sûreté de ses partisans; quelles que soient d'ailleurs les conditions de cet arrangement, jamais il ne souffrira que Frédéric ou aucun de ses descendants porte la couronne impériale [1].

Par malheur pour nous, l'entrevue de Lyon, pas plus que celle de Cluny, ne fut l'objet d'une relation écrite. Frédéric prétendit qu'elle avait manqué son but par l'obstination du pape à défendre les Lombards, qu'Innocent n'avait voulu prendre en considération ni sa personne, ni le droit et l'honneur de l'Empire [2]; Mathieu de Paris se borne à dire que le roi supplia le pape d'accorder la réconciliation à l'Empereur humilié, qui demandait grâce, ne fût-ce que pour lui permettre d'accomplir avec quelque sécurité son pèlerinage [3]. En tout cas les négociations, en ce qui concernait l'Empire, échouèrent complètement. Le pape, après le départ de Saint Louis, parla, dans une lettre adressée à un prince inconnu, de la tentative qui venait d'avorter, en déclarant qu'il avait tenu à l'entière exécution de la sentence prononcée au concile de Lyon, qu'il s'était opposé à ce que Frédéric ou son fils Conrad restassent en possession de l'Empire ou du royaume de Naples, et que les ambassadeurs impériaux étaient partis sur cet insuccès [4]. De son côté, Frédéric II écri-

---

1. M. Huillard-Bréholles (t. VI, p. 641) considère Saint Louis comme étant le destinataire de cette lettre : il s'agit bien en effet d'un roi (Serenitatis regie intuitu); mais le pape s'efforce de rassurer son correspondant sur le sort des partisans de l'Église; il lui déclare que jamais Frédéric ne sera reconnu empereur par l'Église, non plus qu'aucun de ses descendants. Il semble que ces arguments visent plutôt Guillaume de Hollande que Saint Louis. Innocent IV, à plusieurs reprises, assura ses adhérents qu'il ne ferait pas la paix tant que Frédéric serait empereur ou roi.

2. Huillard-Bréholles, VI, 645 : « Sed iste bonus pastor Ecclesie nullum ad jus et honorem Imperii nec ad nos voluit habere respectum, sed totum sue subjicere potestati, pro Lombardorum negocio, qui pacis [illegible] tui semper hactenus impedimenta pararant, et pacem quam debe[illegible] 1248. [illegible]ur-piter profugavit oblatam. » [illegible] X, p. 771; Le Nai[illegible] *e de Languedoc*, in-4,

3. Mathieu de Paris, V, 22.

4. Huillard-Bréholles, VI, 643.

cent IV déclare même que les ambassadeurs impériaux ont supplié le roi de rétablir la paix entre le pape et leur maître [1]. D'autre part Frédéric II, dans une lettre à Henri III, affirme avoir accueilli, sans croire à leur efficacité, les propositions spontanées de Louis IX [2]. Peut-être pourrait-on concilier ces données en apparence contradictoires, en admettant que le roi fit le premier des offres, et qu'ensuite l'Empereur, avec des intentions plus ou moins sincères, le pria, même avec instances, de lui donner son concours dans une situation qui assurément était fort critique. Quoi qu'il en soit, des négociations furent entamées avec l'assentiment des puissances ennemies : le pape autorisa Louis IX à écouter les propositions des agents impériaux [3]; l'Empereur permit à ses envoyés de déclarer qu'il était prêt à faire la paix et à donner satisfaction au pape, en fournissant à cet égard des gages manifestes, que le roi de France jugeait suffisants, sauf l'honneur de son empire et de ses royames [4]. Mais cette tentative était condamnée d'avance. Dans une lettre dont le destinataire paraît avoir été, soit Saint Louis, soit plutôt

---

mandavit ad illustrem Francie regem, exponens se et terram et homines suos ad passagium suum contra paganos, sicut publice dicebatur, et ut ipse domnus rex cum domno papa sic faceret, quod relevaretur a sententia excommunicationis et depositionis, quam tulit in eundem; set nichil facere potuit. »

1. Huil. Bréholles, VI, 644 : « cum nuncii ejusdem F. ad carissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem obtenta licentia veniendi, ab ipso suppliciter implorarent ut ad hujusmodi concordiam ineundam interponeret partes suas... »

2. Idem, p. 645 : « Nuper ad requisitionem et preces illustris regis Francorum..... quem desperatum quodam modo pacis negocium resumere delectabat, quanquam nos preteritorum impedimento perterriti de pacis dubitare negocio necessario cogeremur... » Frédéric II revient à cette idée, presque dans les mêmes termes, dans une lettre écrite quelques mois plus tard (Huillard-Bréholles, VI, 711).

3. Huil. Bréholles, VI, 644 : « licet ad ipsius regis instantiam pateremur ut audire sibi de nostra permissione liceret quod nuntii memorati proponere gestiebant... »

4. Huil. Bréholles, VI, 645 : « qui pro honore Ecclesie matris nostre ac felicibus christianitatis auspiciis, salvo honore semper Imperii et regnorum quibus authore Domino presidemus, voluntatem nostram ad pacem paratam exponerent, et manifesta presagia future satisfactionis offerrent, que rex ipse sufficientia reputabat. »

Guillaume de Hollande, Innocent IV déclare qu'il a toujours désiré la paix, mais qu'il y met comme condition absolue l'honneur de l'Église et la sûreté de ses partisans; quelles que soient d'ailleurs les conditions de cet arrangement, jamais il ne souffrira que Frédéric ou aucun de ses descendants porte la couronne impériale [1].

Par malheur pour nous, l'entrevue de Lyon, pas plus que celle de Cluny, ne fut l'objet d'une relation écrite. Frédéric prétendit qu'elle avait manqué son but par l'obstination du pape à défendre les Lombards, qu'Innocent n'avait voulu prendre en considération ni sa personne, ni le droit et l'honneur de l'Empire [2]; Mathieu de Paris se borne à dire que le roi supplia le pape d'accorder la réconciliation à l'Empereur humilié, qui demandait grâce, ne fût-ce que pour lui permettre d'accomplir avec quelque sécurité son pèlerinage [3]. En tout cas les négociations, en ce qui concernait l'Empire, échouèrent complètement. Le pape, après le départ de Saint Louis, parla, dans une lettre adressée à un prince inconnu, de la tentative qui venait d'avorter, en déclarant qu'il avait tenu à l'entière exécution de la sentence prononcée au concile de Lyon, qu'il s'était opposé à ce que Frédéric ou son fils Conrad restassent en possession de l'Empire ou du royaume de Naples, et que les ambassadeurs impériaux étaient partis sur cet insuccès [4]. De son côté, Frédéric II écri-

---

1. M. Huillard-Bréholles (t. VI, p. 641) considère Saint Louis comme étant le destinataire de cette lettre : il s'agit bien en effet d'un roi (Serenitatis regie intuitu); mais le pape s'efforce de rassurer son correspondant sur le sort des partisans de l'Église; il lui déclare que jamais Frédéric ne sera reconnu empereur par l'Église, non plus qu'aucun de ses descendants. Il semble que ces arguments visent plutôt Guillaume de Hollande que Saint Louis. Innocent IV, à plusieurs reprises, assura ses adhérents qu'il ne ferait pas la paix tant que Frédéric serait empereur ou roi.

2. Huillard-Bréholles, VI, 645 : « Sed iste bonus pastor Ecclesie nullum ad jus et honorem Imperii nec ad nos voluit habere respectum, sed totum sue subjicere potestati, pro Lombardorum negocio, qui pacis tractatui semper hactenus impedimenta pararant, et pacem quam debebat exquirere turpiter profugavit oblatam. »

3. Mathieu de Paris, V, 22.

4. Huillard-Bréholles, VI, 643.

cent IV déclare même que les ambassadeurs impériaux ont supplié le roi de rétablir la paix entre le pape et leur maître [1]. D'autre part Frédéric II, dans une lettre à Henri III, affirme avoir accueilli, sans croire à leur efficacité, les propositions spontanées de Louis IX [2]. Peut-être pourrait-on concilier ces données en apparence contradictoires, en admettant que le roi fit le premier des offres, et qu'ensuite l'Empereur, avec des intentions plus ou moins sincères, le pria, même avec instances, de lui donner son concours dans une situation qui assurément était fort critique. Quoi qu'il en soit, des négociations furent entamées avec l'assentiment des puissances ennemies : le pape autorisa Louis IX à écouter les propositions des agents impériaux [3]; l'Empereur permit à ses envoyés de déclarer qu'il était prêt à faire la paix et à donner satisfaction au pape, en fournissant à cet égard des gages manifestes, que le roi de France jugeait suffisants, sauf l'honneur de son empire et de ses royames [4]. Mais cette tentative était condamnée d'avance. Dans une lettre dont le destinataire paraît avoir été, soit Saint Louis, soit plutôt

---

mandavit ad illustrem Francie regem, exponens se et terram et homines suos ad passagium suum contra paganos, sicut publice dicebatur, et ut ipse domnus rex cum domno papa sic faceret, quod relevaretur a sententia excommunicationis et depositionis, quam tulit in eundem; set nichil facere potuit. »

1. Huil. Bréholles, VI, 644 : « cum nuncii ejusdem F. ad carissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem obtenta licentia veniendi, ab ipso suppliciter implorarent ut ad hujusmodi concordiam ineundam interponeret partes suas... »

2. Idem, p. 645 : « Nuper ad requisitionem et preces illustris regis Francorum..... quem desperatum quodam modo pacis negocium resumere delectabat, quanquam nos preteritorum impedimento perterriti de pacis dubitare negocio necessario cogeremur... » Frédéric II revient à cette idée, presque dans les mêmes termes, dans une lettre écrite quelques mois plus tard (Huillard-Bréholles, VI, 711).

3. Huil. Bréholles, VI, 644 : « licet ad ipsius regis instantiam pateremur ut audire sibi de nostra permissione liceret quod nuntii memorati proponere gestiebant... »

4. Huil. Bréholles, VI, 645 : « qui pro honore Ecclesie matris nostre ac felicibus christianitatis auspiciis, salvo honore semper Imperii et regnorum quibus authore Domino presidemus, voluntatem nostram ad pacem paratam exponerent, et manifesta presagia future satisfactionis offerrent, que rex ipse sufficientia reputabat. »

Guillaume de Hollande, Innocent IV déclare qu'il a toujours désiré la paix, mais qu'il y met comme condition absolue l'honneur de l'Église et la sûreté de ses partisans; quelles que soient d'ailleurs les conditions de cet arrangement, jamais il ne souffrira que Frédéric ou aucun de ses descendants porte la couronne impériale [1].

Par malheur pour nous, l'entrevue de Lyon, pas plus que celle de Cluny, ne fut l'objet d'une relation écrite. Frédéric prétendit qu'elle avait manqué son but par l'obstination du pape à défendre les Lombards, qu'Innocent n'avait voulu prendre en considération ni sa personne, ni le droit et l'honneur de l'Empire [2]; Mathieu de Paris se borne à dire que le roi supplia le pape d'accorder la réconciliation à l'Empereur humilié, qui demandait grâce, ne fût-ce que pour lui permettre d'accomplir avec quelque sécurité son pèlerinage [3]. En tout cas les négociations, en ce qui concernait l'Empire, échouèrent complètement. Le pape, après le départ de Saint Louis, parla, dans une lettre adressée à un prince inconnu, de la tentative qui venait d'avorter, en déclarant qu'il avait tenu à l'entière exécution de la sentence prononcée au concile de Lyon, qu'il s'était opposé à ce que Frédéric ou son fils Conrad restassent en possession de l'Empire ou du royaume de Naples, et que les ambassadeurs impériaux étaient partis sur cet insuccès [4]. De son côté, Frédéric II écri-

---

1. M. Huillard-Bréholles (t. VI, p. 641) considère Saint Louis comme étant le destinataire de cette lettre : il s'agit bien en effet d'un roi (Serenitatis regie intuitu); mais le pape s'efforce de rassurer son correspondant sur le sort des partisans de l'Église; il lui déclare que jamais Frédéric ne sera reconnu empereur par l'Église, non plus qu'aucun de ses descendants. Il semble que ces arguments visent plutôt Guillaume de Hollande que Saint Louis. Innocent IV, à plusieurs reprises, assura ses adhérents qu'il ne ferait pas la paix tant que Frédéric serait empereur ou roi.

2. Huillard-Bréholles, VI, 645 : « Sed iste bonus pastor Ecclesie nullum ad jus et honorem Imperii nec ad nos voluit habere respectum, sed totum sue subjicere potestati, pro Lombardorum negocio, qui pacis tractatui semper hactenus impedimenta pararant, et pacem quam debebat exquirere turpiter profugavit oblatam. »

3. Mathieu de Paris, V, 22.

4. Huillard-Bréholles, VI, 643.

vit à Henri III qu'on ne le reprendrait plus à solliciter imprudemment la paix [1].

On a prétendu que Saint Louis dit au pape, lorsqu'il le vit inébranlable dans sa résolution : « Je crains qu'après mon dé« part votre inexorable dureté ne vaille à bref délai des at« taques à mon royaume. Si l'affaire de Terre Sainte échoue, « vous en serez responsable; mais veillez sur la France, « comme sur la prunelle de votre œil, car c'est de son bon « état que dépend votre prospérité et celle de toute la chré« tienté. » A quoi le pape aurait répondu : « Tant que je vi« vrai, je me tiendrai avec la France contre le schismatique « Frédéric, que l'Église a condamné, que le concile œcumé« nique a précipité du faîte de l'Empire. Bien plus, j'assiste« rai votre royaume contre le roi d'Angleterre mon vassal, « s'il ose rien entreprendre contre la France et ses posses« sions, et je soutiendrai votre état contre tous ses adver« saires. » Le roi, quelque peu radouci par ces paroles, aurait alors repris : « C'est donc à vous que, confiant en cette « promesse, je laisse le soin de veiller sur mon royaume [2]. » Il y a certainement dans ce récit beaucoup d'exagération, et l'on est en droit de se demander par qui les paroles de Saint Louis et d'Innocent IV auraient bien pu être rapportées à Mathieu de Paris; mais il est vrai qu'à Lyon le roi pria le pape de veiller à ce que ses états ne fussent pas inquiétés en son absence par la maison d'Angleterre; en effet, quelques semaines après, deux envoyés pontificaux, le notaire Albert de Parme et maître Paul, vinrent trouver Henri III à Windsor, pour lui interdire toute entreprise contre les terres qui appartenaient au royaume de France [3].

---

5. Idem, VI, 645-646.
6. Mathieu de Paris, V, 23.
1. Mathieu de Paris, V, 23, 51, 346.

Thomas Walsingham *Ypodigma Neustriæ* (éd. Riley, coll. du Maître des Rôles), p. 145 : « Anno millesimo ducentesimo quadragesimo octavo rex Franciæ, in Terram Sanctam proficiscens, et per Lugdunum transiens, a domino papa litteras prohibitorias ad regem Angliæ, ne terras suas inquietare, peregrinationis tempore, impetravit. »

Saint Louis fit encore au pape une autre demande. Depuis plus d'un an le comte de Toulouse s'occupait de faire réhabiliter la mémoire de son père le comte Raimond VI, et d'obtenir que ses restes fussent inhumés en terre sainte [1]; quoique ses efforts eussent jusqu'alors été sans succès, les dispositions du pape à son égard s'étaient notablement améliorées: ces sentiments se manifestèrent dans plusieurs bulles, par lesquelles Raimond VII fut reçu à titre de croisé sous la protection du Saint-Siège, placé, comme tel, avec ses biens, sous la tutelle de l'évêque de Cahors et de l'abbé de Bonne-Combe, recommandé au patriarche de Jérusalem, au roi de France et aux Templiers [2]. Sa confiance fut encore augmentée quand un procureur qu'il avait en cour de Rome lui apprit que le pape se montrait prêt à lui accorder l'autorisation relative à la sépulture de son père, si le roi de France voulait s'en entremêler. Un envoyé du comte vint donc remettre à Louis IX une lettre dans laquelle Raimond priait son souverain d'intercéder en sa faveur, et le roi, quand il fut à Lyon, s'acquitta de ce soin avec beaucoup de bienveillance. Le pape répondit qu'il n'avait pas accordé ce qu'on croyait. Raimond VII avait été joué par son agent, qui s'était fait donner par lui un riche cadeau. Le pape se déclara prêt seulement à recommencer une enquête; mais le nouveau procureur du comte de Toulouse, n'ayant pas d'instructions, n'osa pas prendre sur lui d'accepter; il revint en son hôtel, où il trouva une lettre par laquelle son seigneur lui ordonnait de ne faire aucune nouvelle démarche, si l'opinion qu'on s'était faite d'abord ne se trouvait pas confirmée [3]. Ainsi, pour cette

---

C'est, d'après Mathieu de Paris, le 14 septembre, jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, que les envoyés pontificaux arrivèrent à Windsor.

1. Bulles relatives au procès de réhabilitation de Raimond VI : Potthast, 12426, 26 février 1247. — Potthast, 12427 bis; *Reg.*, 2432 : 1er mars 1247. — Potthast, 12762; *Reg.*, 3443; *Layettes*, III, 3617; 19 novembre 1247.

2. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, 3662 à 3667; 25-28 mai 1248.

3. Guillaume de Puy-Laurens, *Historiens de France*, t. XX, p. 771; Le Nain de Tillemont, t. III, p. 156-157; dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, in-4, t. VI, p. 788-789.

question secondaire, comme pour la tentative de médiation entre le Saint-Siège et l'Empire, l'entrevue de Lyon resta sans effet. — Après s'être longuement confessé au pape, le roi se remit en route, muni de l'absolution et de la bénédiction pontificale [1].

L'armée royale se dirigea de Lyon vers la mer. Chemin faisant Louis IX fit détruire en partie le château de la Roche de Glun, dont le seigneur, Roger de Clérieux, dépouillait les marchands et mettait à contribution les pèlerins qui suivaient le Rhône [2]. Puis ce fut contre les croisés que le roi de France eut à défendre les habitants d'Avignon : l'expédition de 1226 et la mort de Louis VIII avaient laissé des souvenirs qui étaient encore vivaces, et l'on raconte que les Français, à leur passage, injurièrent les Avignonnais, qu'ils appelaient Albigeois, traîtres et empoisonneurs. Les habitants, irrités, attaquèrent les croisés dans des chemins difficiles, en dépouillèrent un certain nombre, et en tuèrent quelques-uns. Ces attaques exaspérèrent les seigneurs croisés, dont plusieurs engagèrent Saint Louis à mettre le siège devant la ville, pour lui faire expier la mort de Louis VIII; tout au moins voulaient-ils avoir la permission de l'assiéger eux-mêmes : « Ce n'est pas, répondit le roi, pour venger les « injures de mon père, de ma mère, ni les miennes; c'est « pour venger celles de Notre-Seigneur Jésus-Christ que je « quitte la France [3]. » Il passa par Beaucaire et Nîmes, pour arriver enfin à Aigues-Mortes [4]. Tous les croisés ne traversèrent pas la France en même temps que Saint Louis; Joinville et le comte de Sarrebruck suivirent, après lui, le même chemin, pour aller, d'Arles, s'embarquer à Marseille [5], et sans

1. Mathieu de Paris, V, 23.

2. Joinville, éd. de 1874; n° 124. Guillaume de Nangis, *Chronique* (*Histor. de Fr.*, t. XX, p. 552). Guillaume de Puy-Laurens (ibidem, p. 771) : « Rogerius de Cloregio. » Le nom de Roger est également donné par Joinville.

3. Mathieu de Paris, V, 23-24; cf. dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, in-4°, t. VI, p. 797.

4. *Histoire de Languedoc*, VI, 797. Pour le séjour à Aigues-Mortes, voir les pièces publiées par M. de Laborde, *Layettes*, III, 3706, 3707, 3708, 3711.

5. Joinville, éd. de 1874, n°s 119 à 125.

doute beaucoup d'autres firent comme eux, car Mathieu de Paris raconte qu'ils se prirent de querelle avec les Marseillais, et ne furent apaisés que par l'intervention du roi [1].

Nous n'avons pas à revenir ici sur les mesures qu'Innocent IV prit au dernier moment en faveur des croisés : rappelons seulement que le 29 juillet 1248 il accorda au sire de Beaujeu trois mille livres tournois à prendre sur les deniers des subsides levés pour la Terre-Sainte [2]. Parmi ceux dont le pape avait favorisé les préparatifs, il en fut que la mort surprit avant leur embarquement : le puissant comte de Saint-Pol, Hugues de Châtillon, qui devant partir avec tout un corps d'armée, avait fait construire à Inverness, en Écosse, un superbe vaisseau, était mort dès le 9 avril [3]. D'autres ne prirent la mer que plus tard. Le comte d'Angoulême, Hugues le Brun, était encore à Paris le 13 novembre [4]; la comtesse d'Artois, qui était grosse, dut rester en France pour ne partir qu'avec le comte de Poitiers, et ce dernier fut laissé en arrière afin d'assister Blanche de Castille dans le gouvernement du royaume [5]. Le comte de Toulouse, qui paraissait prêt à partir grâce aux subsides du roi et du pape [6], vint trouver Louis IX à Aigues-Mortes, puis se diri-

---

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 24; ce récit de Mathieu, dont on ne peut contrôler l'exactitude, repose évidemment sur la présence à Marseille de nombreux croisés. On sait que c'est dans cette ville que Raimond VII devait prendre la mer.

2. Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 298.

3. Préparatifs de Hugues de Châtillon : Mathieu de Paris, V, 92. Sa mort : Du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, p. 100-101; *preuves*, p. 55; Le Nain de Tillemont, t. III, p. 200. Mathieu de Paris, après avoir dit que S. Louis refusa d'assiéger Avignon, rapporte, en se contredisant, que Hugues fut tué au siège de cette ville, d'un coup de mangonneau. Il l'a certainement confondu avec Guy de Châtillon, qui était mort ainsi, au siége d'Avignon, en 1226 (Du Chesne, ibidem, p. 75-76).

4. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3728; Le Nain, t. III, p. 204.

5. Guillaume de Nangis, *Chronique*, *Historiens de France*, t. XX, p. 552.

6. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3672; mai 1248 : argent promis à Raimond VII par Saint Louis; cf. Le Nain, t. III, p. 155.

Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1040; 1er octobre 1248 : Raimond VII reconnaît avoir reçu de Hugues de Turenne 750 livres de melgoriens et 115 livres tournois, etc., pour sa croisade.

gea sur Marseille, où il devait s'embarquer; il y parvint en effet, après avoir traversé le Comtat Venaissin, mais alors il lui fallut attendre un grand navire qu'il avait fait construire, à ce qu'il semble, sur les côtes de Bretagne; quand ce vaisseau, après avoir passé le détroit de Gibraltar, entra dans le port de Marseille, la saison était trop avancée, et sur l'avis de ses prélats et de ses barons, Raimond VII dut se décider à rester encore [1]. Mais d'autres seigneurs du Midi prirent part à la croisade de Saint Louis : de ce nombre furent l'ancien vicomte de Béziers Trencavel, qui avait promis d'accompagner le roi [2], Philippe de Montfort, seigneur de Castres, et Guy de Montfort son frère, seigneur de Lombers [3]. Olivier de Termes s'était engagé au service de Saint Louis avec quatre chevaliers et vingt arbalétriers; il le suivit dans son expédition, et accomplit des exploits qui lui valurent plus tard les éloges d'Innocent IV [4].

D'après un récit qui doit paraître assez invraisemblable à ceux qui connaissent le caractère de Saint Louis, le roi, lors de son départ, aurait laissé en arrière plus de dix mille arbalétriers vénitiens, pisans, génois et français, qu'il avait fait venir en leur promettant de les prendre à ses gages [5]. Mathieu de Paris, auteur de cette étrange histoire, dit ailleurs [6] que plus de mille arbalétriers, avec un nombre encore plus grand de chevaliers et de sergents, n'ayant pas trouvé

---

1. Guillaume de Puy-Laurens, *Historiens de France*, t. XX, p. 771. Le comte de Toulouse était dans le pays Venaissin à la date du 25 août (*Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 799).

2. *Histoire de Languedoc*, t. VIII, chartes, n° CCLXXV, col. 1214; n° CCLXXVI, col. 1223.

3. *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 798.

4. Croisade d'Olivier de Termes : *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 786; t. VIII, chartes, n° CCLXXVI, col. 1221-1222. Voir encore Joinville, éd. de 1874, n°s 16, 578 à 581, 629; *Layettes*, t. III, n° 4032, p. 172 a (décembre 1252).

Reg., 5393; 3 février 1251 : « Tantus igitur fuisse zelus dicitur devotionis et fidei quem dilectus filius nobilis vir Oliverius de Terminis habuit ad negotium Jhesu Christi, exponendo se pro ipsius nomine innumeris periculis in Partibus Transmarinis..... »

5. Mathieu de Paris, t. V, p. 207.

6. Idem, V, 24.

place dans les vaisseaux du roi, s'en retournèrent pleins de honte et d'indignation. Tentés d'abord de se mettre au service de Henri III, ils auraient fini par aller trouver le pape, pour lui offrir de combattre à sa solde; mais Innocent IV et les prélats de sa cour auraient préféré les relever de leurs vœux en leur demandant l'argent qu'ils avaient emporté pour le voyage. Il se peut que ce récit repose sur un fait réel, mais il paraît impossible de déterminer dans quelle mesure on doit en admettre la sincérité. C'est le 25 août 1248 que le roi de France entra dans son vaisseau; pendant trois jours la flotte royale attendit sur place, puis le 28 août, le vent s'étant élevé, Saint Louis et ses compagnons d'armes mirent à la voile pour l'île de Chypre [1].

---

1. Départ de Saint Louis : Guillaume de Nangis, *Vie de S. Louis*; *Historiens de France*, t. XX, p. 356; *Chronique*, ibidem, p. 552; Mathieu de Paris, t. V, p. 24. Au dire du *Ménestrel de Reims*, la flotte royale comptait trente-huit grands vaisseaux, sans parler de ceux qui portaient les petites gens, les chevaux, et les vivres (éd. de Wailly, n° 372). Ce même auteur rapporte que les capitaines des vaisseaux avaient reçu des lettres closes, portant mention de leur destination, avec ordre de les ouvrir en pleine mer; il est vrai qu'à l'en croire la flotte s'en alla droit à Damiette, ce qui est faux (n° 373).

CHAPITRE X.

BLANCHE DE CASTILLE.

Les traditions de la monarchie française étaient trop fortement établies pour que le départ de Saint Louis changeât grand'chose à la politique royale; on put s'en apercevoir le jour où Blanche de Castille prit, d'une main ferme, le pouvoir que son fils venait de lui laisser. Habituée depuis vingt-deux ans à cette puissance souveraine qu'elle avait rendue forte et respectée à l'époque où Louis apprenait d'elle le métier de roi, instruite mieux que personne des affaires publiques, au gouvernement desquelles elle était restée depuis lors constamment mêlée, la régente avait une expérience, une adresse, une fermeté, qui la rendaient supérieure à presque tous les rois de son temps. Sous son gouvernement l'ordre fut maintenu, les prérogatives royales et les droits de la couronne conservés et défendus même contre l'Église, et cependant, tout en continuant l'œuvre de son fils, Blanche travailla sans cesse à lui faire parvenir en Orient des ressources et des renforts. Dans l'accomplissement de ses graves devoirs, elle se trouva journellement en rapports avec le pape; nous chercherons à déterminer dans quelle mesure Innocent IV s'est préoccupé de lui alléger sa lourde tâche.

Le pape écrivit à la régente, après le départ de Saint Louis, pour soutenir son courage au moment d'une aussi dure épreuve[1]. Mais Blanche, dont les fils allaient exposer leur vie pour l'Église, était en droit de demander au souverain pontife autre chose que des marques de sympathie. Le comte Alphonse de Poitiers, que le roi avait laissé en arrière, devait le rejoindre en Orient avec une nouvelle armée de Français, et Innocent pouvait faciliter dans une certaine mesure les préparatifs de ce second armement. Nous n'avons pas à revenir ici sur les levées de subsides dont le comte de Poitiers bénéficia comme tant d'autres croisés; sans compter les mesures financières que le Saint-Siège avait déjà prises à son égard, des secours importants lui furent promis par une série de bulles promulguées du 26 au 28 octobre 1248[2]. Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, qui était le principal agent d'Alphonse dans ses rapports avec le pape, eut ordre, à la même époque, de relâcher l'excommunication prononcée contre les croisés qui n'avaient pas pris la mer avec Saint Louis, et de retarder les effets de cette sentence jusqu'au passage du comte de Poitiers[3]. En juillet, le comte se fit donner par le pape des exécuteurs et des conservateurs chargés de veiller au maintien des indulgences qui lui avaient été accordées à l'occasion de sa croisade[4]; il est probable qu'il était alors à Lyon, auprès d'Innocent IV; en tout cas il y fit un séjour dans le courant du même mois[5]. Des documents conservés dans le Trésor des Chartes donnent lieu de croire qu'il se trouvait à Aigues-Mortes dès le commencement d'août; ses

1. Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 412.

2. Voir plus haut (chapitre VI) ce qui se rapporte aux subsides accordés au comte de Poitiers; Le Nain de Tillemont a consacré aux préparatifs d'Alphonse une dissertation intéressante (tome III, p. 268-269). Les bulles promulguées en sa faveur, le 26, le 27 et le 28 octobre 1248, sont conservées dans le Trésor des Chartes : *Layettes*, t. III, nos 3720 à 3726.

3. *Layettes*, t. III, no 3722; 27 octobre 1248.

4. *Layettes*, t. III, no 3781; 9 juillet 1249.

5. Alphonse de Poitiers fut à Lyon en juillet 1249; c'est dans cette ville qu'il rendit une charte relative à l'expulsion des Juifs du Poitou : *Layettes*, no 3783.

gens tout au moins y étaient [1]; il mit à la voile une année après le départ de son frère, le 26 août 1249, emmenant avec lui une foule de nobles et d'autres croisés que Joinville appelle l'arrière-ban de France [2].

Raimond VII ne s'était pas mis en route avec le comte de Poitiers; il était pourtant croisé, et depuis longtemps; une première fois, lorsque Saint Louis avait quitté la France, il avait été contraint d'ajourner son départ, mais ce retard ne lui avait fait perdre ni l'intention avouée d'aller en Terre Sainte, ni les subsides du Saint-Siège : on le voit, le 1er octobre 1248, à Marseille, délivrer quittance au Franciscain Hugues de Turenne, représentant du pape, pour des sommes importantes que ce religieux lui a remises en vue de sa croisade [3]. Obligé d'attendre le retour de la belle saison pour passer en Orient, Raimond devait sans doute s'embarquer en même temps que sa fille et son gendre, mais quand Alphonse de Poitiers et la comtesse Jeanne furent à Aigues-Mortes, il ne vint les trouver que pour leur parler et prendre congé d'eux, puis, au lieu d'appareiller, il s'en revint à Milhau, où la fièvre le prit [4]. Des doutes ont subsisté sur la cause de ce brusque

1. *Layettes*, n° 3788; 13 août 1249 : « Compotus de remanencia, factus apud Aquas Mortuas anno Domini M°CC°XL°IX, die veneris ante Assumptionem B. Marie, » pro domino Alfonso, comite Pictavensi et Tolosano.

Layettes, n° 3789; Aigues-Mortes, 18 août 1249 : devant les consuls génois d'Aigues-Mortes, les propriétaires du vaisseau *la Regina* reconnaissent avoir reçu de Jean de Valenciennes, représentant du comte de Poitiers, six cents livres tournois, pour mettre en état ce vaisseau. Ils seront tenus de rendre cet argent outre mer.

2. Départ du comte de Poitiers : Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 61; *Histoire de Languedoc*, édition in-4°, t. VI, p. 802.

E chronico Normanniæ (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 214) : 1249. « Comes Pictavensis Alfoncius frater regis cum reliquis crucesignatorum magnaque nobilitate militum in subsidium fratris aggreditur ultra mare, Blanchia, matre regis prædicti, regnum Franciæ virili animo gubernante. »

Joinville, n° 179 : « jusques à tant que ses freres li cuens de Poitiers seroit venus, qui amenoit l'arière-ban de France. »

3. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1040; Marseille, 1er octobre 1248.

4. Les derniers jours et la mort de Raimond VII ont été racontés en détail par Guillaume de Puy-Laurens (*Historiens de France*, t. XX, p. 772); voir aussi l'*Histoire de Languedoc*, édition in-4°, t. VI, chap. cxiv, p. 802-808, et Le Nain de Tillemont, t. III, p. 271-274.

changement, qui ramena le comte de Toulouse en arrière au moment où il semblait devoir se joindre à la seconde armée des croisés français. On a dit que le pape l'avait retenu pour l'employer à combattre les ennemis de l'Église, en particulier le comte de Savoie, et que Raimond avait même, à cet effet, reçu de fortes sommes [1]. Il n'est pas impossible qu'Innocent IV, sans chercher à détourner tout à fait de son vœu le comte de Toulouse, ait conçu le projet de le garder pendant quelque temps à proximité de Lyon pour résister à des voisins aussi redoutables qu'Amédée et Thomas de Savoie, cependant toute affirmation à ce sujet serait périlleuse, et il est certain que la maladie à laquelle Raimond ne tarda pas à succomber explique suffisamment sa détermination de rester en France [2].

Il était tombé malade quelque temps auparavant, en revenant d'Espagne; c'est sans doute une rechute qui le surprit en Rouergue, et qui l'enleva, le 27 septembre 1249, à Milhau, un mois à peine après que Jeanne et Alphonse avaient quitté la France. Il n'avait que cinquante et un ans [3]. Dans le codicille qu'il adjoignit à son testament deux jours avant sa mort, il proclama l'intention d'exécuter en personne son vœu de croisade, s'il venait à se remettre; faute de cela, son héritier devait envoyer outre mer cinquante chevaliers bien équipés, et les y entretenir pendant une année. Raimond chargeait de plus son héritier de restituer au pape les sommes qu'il avait perçues sur les vingtièmes, sur les legs et les rachats de vœux, au roi et à Blanche de Castille l'argent qu'ils lui avaient donné en vue de son départ [4].

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 90 : « Comes Sancti Ægidii sive Tholosanus, Reimundus, miles strenuus et circumspectus et domino papæ amicissimus, graviter et ad mortem infirmatus, thesaurum ab ipso papa sibi commissum ad expugnandum hostes Ecclesiæ et præcipue comitem Sabaudiæ remisit, asserens se gravi et letali infirmitate prægravatum solam mortem expectare... »

2. Guillaume de Puy-Laurens, p. 772; Amalric Auger, *Vie d'Innocent IV* (Muratori, *Scriptores*, t. III, 2e partie p. 401 a, col. 1.) : « qui per necessitatem corporalem remanserat. »

3. Guillaume de Puy-Laurens.

4. Testament de Raimond VII; J. de Laborde, n° 3802; Milhau, 23 septembre 1249. — Codicille; *Layettes*, n° 3803; 25 septembre.

Ainsi mourut après une vie troublée, pleine de déceptions et de revers, ce prince dont les infortunes exciteraient la compassion, s'il n'avait été un des hommes les plus versatiles de son temps, dont la perpétuelle inconstance ne mériterait qu'un jugement sans pitié, s'il ne s'était souvent trouvé dans une situation vraiment malheureuse. D'abord dépouillé d'une partie de ses états, puis contraint de promettre son héritage à un étranger, Raimond VII avait dû, quelques années avant sa mort, s'estimer heureux de trouver en Saint Louis un vainqueur sans rancune, un souverain plein de clémence. Longtemps allié à Frédéric II, il s'était par nécessité rapproché du Saint-Siège, pour s'efforcer de le réconcilier avec l'Empire. Mais il n'avait pas eu beaucoup à se louer d'Innocent IV, qui, tout en le relevant de l'excommunication, avait d'accord avec Saint Louis fait échouer son projet d'épouser l'héritière de la Provence, et s'était refusé à laisser mettre en terre sainte son père, l'infortuné Raimond VI. Au premier abord on est tenté de dire qu'Innocent s'est montré dur pour cet ancien ennemi auquel il avait accordé l'oubli des offenses, mais il faut bien reconnaître, après examen, que Raimond VII, même à la fin de sa vie, s'était acquis peu de titres à la confiance du pape. Il était resté dans de trop bons termes avec Frédéric II pour que le Saint-Siège pût avoir en lui un ami sûr ; il avait commis à l'égard du roi de France, en guerre avec Henri III, une trop laide trahison pour que sa parole fût aux yeux du prudent Innocent IV une garantie sérieuse. Pour satisfaire une ambition toujours inquiète, il avait en peu de temps recherché plusieurs nobles héritières, épousé la fille du comte de la Marche, sauf à la quitter sous un médiocre prétexte, parce que les Lusignan étaient vaincus et que la jeune comtesse de Provence lui paraissait bonne à prendre. Enfin, en matière de foi, Raimond n'avait certainement pas cessé d'être suspect, quoique peu de jours avant sa mort il eût donné la mesure de son zèle apparent en faisant brûler quatre-vingts malheureux hérétiques; cet acte de rigueur, qui devait avoir pour origine l'ambition ou la crainte, et n'avait pas pour

excuse d'ardentes convictions, n'était pas fait pour commander le respect [1]. Raimond VII, en somme, ne pouvait, à cause de son passé, rencontrer chez ceux qu'il avait autrefois combattus, au-dessus de la modération qu'on lui témoigna, l'estime et l'amitié sincère dont sans doute il ne se souciait guère; il mourut comte de Toulouse par le bon plaisir du roi, catholique orthodoxe par la grâce du pape, en laissant la réputation d'un caractère faible, d'une conscience facile et d'une assez pauvre intelligence.

La mort de Raimond VII aurait pu être, entre Blanche de Castille et Innocent IV, l'origine de difficultés, si de part et d'autre on n'avait été disposé à éviter les dissentiments. Le pape avait conservé des droits à une partie de l'héritage qui devait échoir au comte de Poitiers; il avait bien consenti, en 1244, à laisser le comte de Toulouse en possession du Comtat Venaissin, mais rien ne prouve qu'il lui en ait fait alors l'abandon formel; aussi les trois commissaires que la régente avait envoyés dans les états de Raimond pour y faire reconnaître Alphonse de Poitiers se gardèrent-ils de visiter le marquisat de Provence; l'un d'eux, le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, en informa le comte dans une lettre qu'il lui écrivit quelques mois plus tard : « En la terre de Venissi noz « n'alâmes pas, pour ce que ele nos estoit trop loi[n]gtigne et « parce que li evesques d'Albenne est alez en cèle terre pour « avoir la à l'Eiglise; si ne volons pas qu'il nos meist à reison « de ceste chose, mes noz i envoiames le seigneur de Lunel, « pour prendre les feutez, qui bien s'est contenuz en cest « afaire, si comme il nos est avis [2]. » Ainsi les représentants de la régente évitèrent de se mettre en opposition avec le cardinal d'Albano dans la question du marquisat de Provence : le pape, de son côté, ne renonça pas immédiatement à faire valoir ses droits; le 9 mars 1250 il ne les avait pas encore abandonnés; à cette date, en effet, il écrivit à l'évêque de

1. Guillaume de Puy-Laurens, *Historiens de France*, t. XX, p. 712.
1. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 74.

Carpentras que ni lui ni les autres prélats du Comtat Venaissin ne devaient répondre à personne, si ce n'est au pape, pour les terres qu'ils tenaient dans le Comtat [1]. D'autre part cet état de choses n'avait pas altéré les bonnes relations qui existaient entre le pouvoir royal et le gouvernement apostolique; cela est si vrai qu'un mois après la mort de Raimond VII on avait vu l'évêque d'Albano, lieutenant du pape, avec les évêques de Carpentras et de Vaison, assister au serment que Rostaing de Sabran avait prêté au roi dans la personne du sénéchal de Beaucaire, Oudard de Villiers [2].

La succession du comte de Toulouse, si importante qu'elle fût, n'occupait dans les préoccupations de la régente qu'une place secondaire; Blanche était absorbée par les événements d'Orient, dont son fils était le principal acteur. Le roi de France avait envahi l'Égypte; d'abord vainqueur, il avait engagé sur les bords du Nil une campagne terrible, qui bientôt aboutit à la destruction de son armée et à sa propre captivité [3]. Lorsque parvint en Europe la nouvelle de ce désas-

---

1. Muratori, *Antiquitates*, t. VI, col. 142; *Catalogus chartarum archivi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, confectus anno MCCCLXVI :* « Item quædam alia litera domini Innocentii papæ IV, continens qualiter mandavit episcopo Carpentoractensi ut ipse et alii prælati comitatus Venessini de terra, quam in dicto comitatu tenebant, nulli alii responderent, nisi dicto domino Innocentio, Datum Lugduni, VII idus martii, pontificatus dicti domini Innocentii anno VII. »

2. *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 813 : tome VIII, col. 1268; 21 octobre 1249. Oudard de Villiers, sénéchal de Beaucaire, n'était rien moins que mal vu en cour de Rome ; dans les premiers jours de janvier 1254 le pape, à sa requête, écrivit à l'archidiacre d'Outre-Loire en l'Église d'Angers de faire recevoir chanoine dans une des églises de la Bretagne maître Guillaume de Chevrigny, du diocèse de Chartres (*Reg.*, 7687, an. XI, n° 822). Cette lettre est ainsi datée : « Dat. Laterani, V nonas januarii, anno XI°. » Les nones de janvier n'ayant que quatre jours, il faut admettre que le chiffre V est mauvais, et dater la pièce du 2 au 4 janvier 1254. Les historiens du Languedoc appellent le sénéchal « Oudard de Villars » ; nous pensons qu'on doit dire Oudard de Villiers. On sait que dans les premiers temps les rois aimèrent à choisir des gens du Nord pour représentants dans leurs nouveaux domaines du Midi : en outre il semble peu naturel de voir un méridional dans cet homme qui appuyait de son influence un clerc du diocèse de Chartres.

3. Nous n'avons pas à raconter ici la croisade elle-même et le désastre de Saint Louis; les événements militaires dont l'Égypte fut le théâtre ne

tre sans précédent, il ne manqua pas de gens pour en faire retomber la responsabilité sur le pape. Mathieu de Paris, tout en racontant la douleur d'Innocent IV, affirme qu'en France on l'accusait d'avoir causé la défaite des croisés en refusant la paix à Frédéric II : l'Empereur n'avait-il pas offert de faire rendre aux chrétiens, sans coup férir, tout ce qu'ils avaient autrefois possédé en Terre Sainte ? Par la faute du pape, l'Orient était maintenant inondé de sang, comme l'Allemagne, comme l'Italie. Sous quelle malheureuse étoile était né ce prétendu vicaire de Jésus-Christ, pendant le règne duquel tant de malheurs étaient venus fondre sur l'Église [1] ? Sans doute Blanche de Castille, tout en déplorant que la situation troublée du monde chrétien laissât son fils sans secours, s'abstint d'adresser au souverain pontife de stériles récriminations : elle devait savoir à quoi s'en tenir sur cette guerre du Saint-Siège et de l'Empire que Louis IX avait en vain essayé d'arrêter, sur les véritables dispositions de Frédéric II, sur la nécessité qui entraînait l'Église et son chef, à travers une lutte inévitable, à la victoire ou à l'asservissement. Les historiens officieux de la royauté française, bien plus touchés que les autres par le malheur de leur prince, mais aussi bien moins intéressés à prendre parti entre le pape et l'Empereur, n'ont pas attribué à Innocent IV cette catastrophe qu'il n'avait pas été maître de prévenir.

La lettre qu'Innocent IV écrivit à Saint Louis pour le consoler dans son malheur, la circulaire qu'il adressa au clergé français pour ordonner des prières et activer la prédication de la croisade, ne mentionnent pas de dispositions pratiques [2].

---

dépendaient pas du pape et de ses rapports avec le roi ; on en trouvera le récit dans le Nain de Tillemont, ainsi que dans les deux livres de M. Wallon : *Saint Louis et son temps*, t. I, et *Saint Louis*, 1878, p. 136-207.

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 172-173.

2. Potthast, 14038 ; Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 413 ; 12 août 1250 : lettre d'Innocent IV à Saint Louis.

Potthast, 14053 ; Du Chesne, t. V, p. 415 ; lettre d'Innocent IV à l'archevêque de Rouen et à ses suffragants. Cette pièce a tous les caractères d'une circulaire.

Mais Innocent ne s'en tint pas à de simples encouragements. Le 29 novembre 1250, stimulé peut-être par les réclamations d'Alphonse de Poitiers et de Charles d'Anjou, qui venaient de rentrer en France, il ordonna aux évêques de Paris, d'Évreux et de Senlis, de recueillir en France les sommes provenant des rachats de vœux et des legs faits à la Terre Sainte, pour les remettre au mandataire de Saint Louis, à l'exception toutefois de ce qui avait été réservé aux barons du royaume [1]. Le même jour il écrivit à ces trois évêques d'exhorter les croisés de la France, du comté de Toulouse et de la Provence, à se rendre en Terre Sainte lors du prochain passage, dont la date serait fixée par Blanche de Castille [2]; des instructions semblables furent données, en Allemagne, au prieur provincial des Dominicains et au ministre provincial des Franciscains, en ce qui concernait les croisés frisons et norvégiens [3]. En même temps la levée du dixième accordé à Saint Louis pour trois ans sur les revenus du clergé français, fut prescrite pour une nouvelle période de deux années, et le registre de la chancellerie pontificale nous apprend que le 29 novembre 1250 l'évêque de Paris fut adjoint à ceux d'Évreux et de Senlis pour la collecte de ce subside; cette opération se poursuivit, dans la mesure du possible, jusqu'en 1252 [4].

Le pape pouvait aussi, en dehors de la France, user de son autorité spirituelle pour déterminer de nouveaux croisés à rejoindre Saint Louis; mais ses démarches restèrent sans

---

1. *Reg.*, 4929; 29 novembre 1250 : lettre aux évêques de Paris, Évreux et Senlis ; rachats de vœux des croisés, legs de Terre Sainte.

2. *Reg.*, 4926; 29 novembre 1250 : croisés de France, du comté de Toulouse et de la Provence.

3. *Reg.*, 4927; Potthast, 14121 : 29 novembre : croisés frisons et norvégiens.

4. On trouvera plus haut (chap. VI) des détails sur ce nouveau dixième, *decima biennis;* ils sont extraits en partie des documents suivants : *Reg.*, 4928 et 4930, 29 novembre 1250; *Reg.*, 5154, 17 mars 1251; *Reg.*, 5155, *Layettes*, 3924, lettre du 18 mars 1251; Potthast, 14648, 21 juin 1252.

Une bulle du pape nous apprend que le 13 février 1252 l'évêque d'Avignon continuait encore à prêcher la croisade : *Reg.*, 5556; an. IX, n° 120; Potthast, 14507.

résultat ; la guerre d'Égypte intéressa l'Europe, la défaite du roi de France causa beaucoup d'émotion aux peuples chrétiens : ils le plaignirent, et ce fut tout. On dit que la reine Blanche compta pendant quelque temps sur des renforts promis par la Castille, mais cette espérance fut bientôt déçue [1]. Il y avait en Angleterre un mouvement en faveur de la croisade : la jalousie, l'égoïsme, la conduite peu loyale de Henri III le firent avorter.

Guillaume Longue-Épée, quand il était parti pour l'Orient, n'avait pas emmené d'Angleterre tous ceux qui auraient pu le suivre, et depuis lors les prises de croix s'étaient multipliées dans les états de Henri III [2]. Le 6 mars 1250 ce prince lui-même fit vœu de se rendre en Terre Sainte, et son exemple fut suivi par Guillaume de Valence, son frère utérin,

---

1. Mathieu de Paris rapporte qu'en apprenant la défaite de Louis IX, Alphonse, roi de Castille, prit la croix pour aller en Terre Sainte (t. V, p. 170). Puis il ajoute que ce prince, en 1251, envoya un de ses chevaliers à Henri III d'Angleterre pour lui persuader de ne pas rejoindre directement le roi de France, et de passer, en partant, par la Castille (t. V, p. 231-232). Enfin il dit qu'Alphonse mourut en 1252 (t. V, p. 311), et que cet événement causa beaucoup de chagrin à Saint Louis, en raison du secours sur lequel il avait compté. Les passages que l'historien anglais a consacrés à ces faits sont pleins d'erreurs et de confusions.

Ce n'était pas Alphonse, mais son père, Saint Ferdinand, qui régnait sur la Castille en 1250 et 1251. C'est Saint Ferdinand qui mourut à la fin de mai 1252. Cela dit, nous avons à choisir entre trois hypothèses : suivant la première, c'est Ferdinand qui s'est croisé pour aller au secours de Saint Louis, et c'est la mort qui l'a empêché de mettre à exécution son projet ; dans ce cas il faut, dans Mathieu de Paris, remplacer le nom d'Alphonse par celui de Ferdinand. On peut admettre aussi que le prince Alphonse, héritier du trône de Castille, a pris la croix, pour aller en Terre Sainte, du vivant de son père, mais que la mort de Saint Ferdinand et son propre avénement l'ont déterminé à laisser là ce projet (voir Ferreras, *Histoire générale d'Espagne*, traduite par d'Hermilly, t. IV, 1751, pages 209, 211, 215). Enfin il se peut que ni Alphonse, ni Ferdinand, n'aient fait vœu d'aller en Terre Sainte ; les bulles d'Innocent IV dont nous avons connaissance ne font pas allusion à ce projet de croisade, dont la réalité a inspiré des doutes à don Martin Fernandez de Navarrete, historien des croisades espagnoles (*Memorias de la real academia de la Historia*, tome V, Madrid, 1817 ; *Disertacion historica sobre la parte que tuvieron los Espanoles en las guerras de ultramar o de las cruzadas*, p. 88, § 48).

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 98-99. *Annales de Theokesberia* (collection du Maître des Rôles, *Annales monastici*, t. I, p. 138) ; 1249 : « Circa idem tempus in Anglia facta est mira crucis signatio. »

par plusieurs de ses conseillers, par un grand nombre de seigneurs, de courtisans, de prélats [1]. Dès les premiers jours certaines personnes accusèrent le roi de n'avoir contracté cet engagement solennel que pour en faire le prétexte de nouvelles extorsions [2]; puis le bruit courut que, d'accord avec le pape, il cherchait à empêcher le départ des croisés anglais [3]. Il est certain qu'Innocent IV écrivit au roi d'Angleterre, le 11 avril, pour lui conseiller de ne pas encore se mettre en route; mais en même temps il lui accorda la permission de lever pendant trois ans un dixième des revenus ecclésiastiques dans son royaume et dans ses autres domaines [4]. Bientôt il envoya des ordres pour que la croisade fût prêchée en Angleterre [5]. Le projet de Henri III paraissait à ce moment tellement sérieux qu'une bulle pontificale accorda aux Dominicains et aux Franciscains qui devaient le suivre outre-mer la permission d'aller à cheval [6].

Cependant les nobles anglais qui avaient pris la croix avant leur souverain n'étaient pas disposés à l'attendre : réunis, au nombre de cinq cents [7], à l'assemblée de Bermondsey (27 avril), ils avaient décidé de partir à la Saint-Jean suivante, en ralliant au passage les contingents français; alors, au dire de Mathieu de Paris, Henri III, irrité de les voir rejoindre le roi de France, aurait par des dons et des promesses déterminé le pape à entrer dans ses vues; à sa prière, Innocent aurait ordonné aux croisés de rester en Angleterre jusqu'à

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 101. *Le livere de reis de Engleterre* (collection du Maître des Rôles), p. 286 : « E meme cel an le rey de Engleterre fust croysé de aler en la Terre Seinte la secunde nonne de marz à Westmuster. »

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 102.

3. *Annales de Theokesberia*, p. 141 : « Passagium crucesignatorum impeditur per dominum papam ad instantiam regis. »

4. Potthast, 13950 : Rymer, *Fœdera*, éd. de 1816, t. I, p. 272; 11 avril 1250.

5. Potthast, 13960; Rymer, éd. de 1816, t. I, p. 272; lettre du pape aux archevêques de Cantorbéry et d'York, aux évêques de Chichester, d'Exeter et de Saint-David, au prieur provincial des Dominicains et au provincial des Franciscains ; 26 avril 1250.

6. Potthast, 13965; Rymer, p. 274; 30 avril 1250.

7. Sans compter les gens de plus modeste condition; Mathieu de Paris, t. V, p. 102.

ce que le roi partît en personne. Cette injonction ne faisait pas l'affaire de ceux qui avaient depuis longtemps préparé chevaux, armes et provisions, en engageant et vendant leurs biens [1]. Les allégations de Mathieu de Paris semblent, au premier abord, contredites par les termes d'une lettre que le trésorier Philippe de Saint-Hilaire de Poitiers adressa, le 20 avril 1250, à son maître le comte Alphonse : « Estre ces « choses, disait le trésorier, sachiez que li rois d'Angleterre « prist la croix en caresmes à movoeir à sis ans, mes moulz « de genz croient qu'il ne le fist que pour retarder la voie « des croisiez d'Engleterre. Et sachiez que madame la Roine « envoia à l'Apostole pour pourchacier qu'il fussent escou- « meniez, se il ne passéent au passage d'aoust, et ensinc fu « pourchacié et otroié de l'Apostole [2]. » Ainsi, d'après le trésorier de Saint-Hilaire, on ne prenait guère au sérieux, en France, les intentions du roi d'Angleterre, mais le pape, à la sollicitation de Blanche de Castille, avait consenti à menacer d'excommunication ceux qui ne passeraient pas la mer au mois d'août.

Le témoignage du trésorier Philippe doit être ici préféré à celui de Mathieu, et sans imputer au chroniqueur de Saint-Albans une erreur formelle, on peut admettre qu'il a confondu les ordres expédiés par le pape au printemps de 1250 avec ceux qu'il envoya plus tard, lorsque la défaite et la captivité de Saint Louis furent connues en Europe. Le 9 juin 1250 Innocent IV, écrivant aux évêques de Lincoln et de Chichester, leur rappela que d'après son commandement ils avaient dû fixer la Saint-Jean (24 juin), comme terme de départ, aux croisés anglais, irlandais et gallois; ordre leur était donné de répéter cette injonction à tous ceux qui avaient pris la croix avant le roi d'Angleterre [3]. Mais au commencement d'août on apprit en Grande-Bretagne le désastre d'Égypte,

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 102-103, 134-135.
2. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 75.
3. Mathieu de Paris, t. VI, p. 200-201 ; 9 juin 1250; lettre du pape aux évêques de Lincoln et de Chichester.

dont la nouvelle parvint d'abord au comte Richard de Cornouailles [1]; du coup Henri III obtint gain de cause, et les instructions envoyées par le pape furent modifiées. Tandis que les évêques de la province de Cantorbéry en étaient encore à promulguer le mandement pontifical du 9 juin [2], le pape, en date du 16 novembre, écrivit aux évêques de Chichester et de Norwich : « ce ne sont plus des secours isolés, « c'est un renfort général qu'il faut à la Terre Sainte; nous « ne voulons donc pas que les croisés d'Angleterre passent « la mer séparés et à des époques successives, au détriment « de la dite terre. En conséquence nous mandons à Votre « Fraternité, par nos lettres apostoliques, de les contraindre, « s'il le faut, par la censure, à attendre en cette affaire le « bon plaisir de notre volonté [3]. »

Les secours que Saint Louis attendait se trouvèrent alors bien compromis. On n'en continua pas moins à préparer la croisade anglaise : au commencement de l'automne le pape avait confirmé à l'évêque de Worcester, qui était croisé, la concession des rachats de vœux, de certains revenus casuels et des legs faits à la Terre Sainte [4]. De 1250 à 1254 il écrivit de nombreuses lettres pour prescrire et régler en Angleterre la collecte du dixième, que Henri III avait obtenu d'abord pour trois ans, et qu'il se fit accorder ensuite pour deux nouvelles années [5]. Au grand mécontentement de ceux qui

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 147.
2. Mathieu de Paris, t. VI, p. 201 ; 18 novembre 1250.
3. Mathieu de Paris, t. VI, p. 201-202.
4. *Reg.*, 4873; Potthast, 14058; 17 septembre 1250 : lettre à l'évêque de Worcester.
5. Levée du dixième en Angleterre :

Potthast, 13950; 11 avril 1250 : première concession du dixième, pour trois ans.

Potthast, 13966; 30 avril 1250 : le pape écrit aux archevêques de Cantorbéry et d'York, aux évêques de Hereford, d'Ely et de Durham, au sujet du dixième, des rachats de vœux, legs et autres sommes destinées à l'entreprise de Terre Sainte.

Potthast, 14077; 1er octobre 1250 : lettre à l'archevêque de Cantorbéry et à l'évêque de Hereford.

Reg., 5106; 16 février 1251 : lettre à tous les archevêques et évêques d'Angleterre.

avaient à payer, la cote de ce lourd subside fut établie, non plus, comme cela s'était fait en France, par des collecteurs pontificaux, mais par les officiers royaux [1]. Les possessions continentales des Plantagenêts n'échappèrent pas à la loi que subissait avec peine l'Angleterre, et nous savons par une bulle du 8 avril 1251 que le dixième avait été concédé à Henri III dans les parties des provinces d'Auch et de Bordeaux qui relevaient de sa couronne : les sommes ainsi recueillies durent, sauf l'assentiment du roi, être remises à Geoffroy de Lusignan, auquel les rachats de vœux, les legs et le casuel de la croisade n'avaient rien rapporté [2]. Il va sans dire que l'Irlande fut traitée comme toutes les terres sur lesquelles s'étendait l'autorité de Henri III [3]; quant à l'Écosse, qu'on ne pouvait assimiler à l'Angleterre, puisque son souverain n'était pas croisé, elle fut soumise à la perception d'un vingtième, dont le pape eut à régler l'emploi [4].

Les préparatifs et les belles intentions du roi d'Angleterre provoquaient autour de lui beaucoup d'incrédulité; ses propres sujets ne se faisaient pas faute de le railler, et Mathieu de Paris affirme que les nobles plaisantaient ce roitelet peu expert au métier des armes, qui prétendait réussir là où

Reg., 5946; an. X, n° 87; Potthast, 14704; 1er septembre 1252 : lettre aux archevêques de Cantorbéry et d'York, aux évêques de Hereford, Ely et Durham; ordre de conserver en lieu sûr l'argent accordé à Henri III pour sa croisade, et de le lui remettre lors de son départ.

Potthast, 14745; 14 octobre 1252 : Innocent rappelle à l'abbé et au prieur de Westminster qu'il a donné à Henri III le dixième des revenus ecclésiastiques; il leur mande d'excommunier ceux qui à cet égard commettront des fraudes.

Reg., 6989; an. XI, n° 169; Mathieu de Paris, t. VI, p. 296; 12 septembre 1253 : lettre à l'évêque de Norwich, à l'évêque de Chichester et à l'abbé de Westminster, relative au dixième et au départ présumé du roi d'Angleterre.

Potthast, 15383; 23 mai 1254 : mention d'une lettre aux mêmes; ordre de recueillir et déposer en lieu sûr le dixième, pour une période de deux années, outre les trois ans précédemment stipulés, afin que le Saint-Siège décide comment ces sommes devront être dépensées pour la Terre Sainte.

1. *Chronica Johannis de Oxenedes* (collection du Maître des Rôles), p. 189.

2. *Reg.*, 5215; 8 avril 1251 : lettre au doyen et à l'archidiacre d'Angoulême.

3. Potthast, 14220; 26 février 1251 : levées de subsides en Irlande.

4. Potthast, 15384; 23 mai 1254 : vingtième écossais. — Potthast, 14398; 4 septembre 1251 : croisés d'Écosse.

avaient succombé le roi de France et sa chevalerie [1]. Saint Louis, plus aimable ou moins sceptique, écrivit à son beau-frère, après avoir recouvré la liberté, pour le féliciter de son projet : avec l'aide de Henri III, il espérait bien arracher la Terre Sainte aux infidèles, en ce moment divisés et affaiblis. Au surplus il ne comptait pas rentrer dans son royaume tant que les possessions chrétiennes de Syrie ne seraient pas en meilleur état. Il terminait en rappelant au roi d'Angleterre les exploits que leurs prédécesseurs avaient accomplis en Orient. Innocent IV eut connaissance de cette lettre, dont il rappela les termes en écrivant à Henri III, le 18 octobre 1251; en même temps il le pressa de mettre à la voile, ou tout au moins, s'il ne pouvait partir sans retard, de laisser aller ceux des croisés anglais qui en marqueraient le désir [2].

C'est probablement pour répondre à cette mise en demeure qu'en 1252 Henri donna rendez-vous à tous les nobles croisés de son royaume, à Londres, pour la quinzaine de Pâques [3]. Le 8 avril de la même année il convoqua les habitants de Londres à Westminster et leur fit prêcher la croisade par l'abbé de ce monastère, par les évêques de Worcester et de Chichester; d'ailleurs, toujours prêt à s'irriter lorsqu'on ne se conformait pas à ses volontés, il injuria, dit-on, les bourgeois, parce qu'ils avaient montré peu d'entrain à prendre la croix. Cependant il jura de partir enfin, dans les trois années qui suivraient la prochaine fête de Saint-Jean, à moins qu'il n'en fût empêché par la mort, par une grave maladie, ou par quelque motif raisonnable [4]. A la suite de cette décision, dont la sincérité inspirait encore bien des

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 335.

2. Potthast, 14410; *Annales de Burton* (*Annales monastici*, collection du Maître des Rôles, t. I, p. 295) : bulle du 18 octobre 1251; c'est par cette pièce que la lettre de Saint Louis nous est connue. Voir aussi Mathieu de Paris, t. V, p. 274.

3. Mathieu de Paris, t. V, p. 279; convocation des nobles croisés à Londres, pour la quinzaine de Pâques 1252.

4. Mathieu de Paris, t. V, p. 281-282; assemblée de Westminster, le 8 avril 1252.

doutes, Innocent IV écrivit aux archevêques et aux évêques d'Angleterre, d'Irlande, de Gascogne et des autres possessions anglaises, de faire en sorte que tous les croisés en état de se mettre en route fussent prêts à partir avec Henri III [1]. En même temps il autorisa les archevêques de Cantorbéry et d'York à faire participer les femmes des croisés anglais aux indulgences qu'auraient obtenues leurs maris [2]. A partir de ce moment il fit des efforts répétés pour faciliter le départ du roi d'Angleterre [3]; mais on sait que Henri n'exécuta jamais son projet. Dans toute cette affaire le roi d'Angleterre avait manqué de franchise et de bonne volonté, et si Blanche de Castille fut trompée dans son attente, il doit seul en porter la responsabilité. Ne le voit-on pas, le 8 février 1254, proposer au roi de Castille de venir le trouver, et de s'employer auprès du pape pour que les croisés puissent satisfaire, en Afrique et en Maroc, au vœu qu'ils ont fait d'aller en Terre Sainte [4].

Frédéric II n'était pas, comme Henri III, en état de partir pour la Terre Sainte, et quand il aurait pu le faire, il ne se serait peut-être pas soucié de prendre part à la croisade; pourtant, tout absorbé qu'il était par sa lutte contre le pape, il entretint avec le roi de France absent des relations suivies, empreintes d'une courtoisie pour le moins apparente; les lettres qu'il écrivit, à cette époque, tant au roi qu'à la reine-mère, sont riches en protestations d'amitié, en promesses; elles nous prouvent même que parfois l'Empereur passa des paroles aux actes, qu'il fit parvenir à Saint Louis et au comte Alphonse de Poitiers des secours et des présents. Les assertions qu'on y relève à ce sujet sont confirmées par des témoi-

1. *Reg.*, 5999; an X, n° 120; 3 septembre 1252.
2. *Reg.*, 5980; an. X, n° 121; même date.
3. Potthast, 14719; 26 septembre 1252. — Potthast, 14727; 29 septembre 1252. — Potthast, 14821; 1252 — Potthast, 14746; 14 octobre 1252. — Potthast, 14744; même date. — Potthast, 14751; *Reg.*, 6039, an. X, n° 182; 18 octobre 1252. — *Reg.*, 6035; an. X, n° 178; Potthast, 14753; 19 octobre 1252. — *Reg.*, 6036. — Potthast, 14764; *Reg.*, 6072, an. X, n° 214; 5 novembre 1252. — Potthast, 15073; 30 juillet 1253.
4. Mathieu de Paris, t. VI, p. 285.

gnages d'historiens ; seulement il est difficile, sinon impossible, de savoir jusqu'à quel point la bonne volonté de l'Empereur était sincère et désintéressée, dans quelle mesure ses offres de service furent suivies d'effet. Ce qui d'autre part n'est pas douteux, c'est l'inébranlable volonté qu'avait Frédéric II de prévenir le roi de France contre le pape ; jusqu'à ses derniers jours ce lutteur infatigable, dont rien ne décourageait la ténacité, fit des efforts répétés pour enlever à Innocent IV l'estime et la confiance de Louis IX : il connaissait trop bien son voisin pour espérer s'en faire jamais un allié contre le Saint-Siège ; mais certainement il avait l'intention de le maintenir dans une neutralité bienveillante, le projet bien arrêté de l'amener à croire que le pape, en s'engageant à fond contre un prince chrétien, négligeait les véritables intérêts de l'Église, faisait bon marché de la Terre Sainte, et se souciait peu de ceux qui voulaient la secourir.

Fidèle à sa tactique, il écrivit à Saint Louis, dans les premiers mois de 1249, pour se plaindre de ce que le pape organisait la croisade contre lui dans le royaume de Sicile : à l'en croire, Innocent IV s'était bien gardé d'avoir recours à une mesure aussi violente tant que le roi de France était encore en Europe ; il avait eu soin d'attendre le départ de l'armée croisée, et comme Saint Louis, avant de prendre la mer, avait été à Lyon, conférer avec lui, tout le monde était en droit de croire que la prédication de la croisade contre l'Empereur était la conséquence de leurs entretiens. Comment allait faire Frédéric, si son royaume était envahi par la guerre civile, pour en tirer les ressources destinées aux croisés ? Il se déclarait, malgré tout, prêt à venir en aide au roi de France, dans la mesure où les événements le permettraient, par zèle pour la foi chrétienne et en souvenir de l'amitié qui depuis longtemps unissait leurs deux maisons [1].

---

1. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 710-713, et *Introduction*, p. CCCXVI ; voir à ce sujet la notice de M. Ficker, *Regesten*, n° 3766.

Dès le 30 août 1248 le pape avait écrit au cardinal de Sainte-Marie du Transtévère de prêcher et faire prêcher la croisade contre Frédéric II dans

On a raconté que pendant le séjour de Saint Louis à Chypre les Vénitiens, et d'autres avec eux, lui firent parvenir des vivres et des secours à l'instigation de Frédéric, et que ce prince lui envoya d'abondantes provisions. Pour reconnaître ce service, le roi, dans une lettre au pape, l'aurait prié de recevoir en grâce « ce grand ami, ce grand bienfaiteur de l'Église, » tandis que de son côté Blanche de Castille remerciait l'Empereur et lui adressait des présents ; l'auteur de ce récit ajoute que la régente s'efforça, mais en vain, d'apaiser le ressentiment d'Innocent IV[1]. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on apprit qu'à la fin de mai 1249 la flotte royale avait été momentanément dispersée par une tempête[2], Frédéric II écrivit à Saint Louis une nouvelle lettre, dans laquelle il lui exprimait sa sympathie, disait son regret de ne pouvoir lui adresser des secours, et l'assurait de ses bonnes intentions[3]. Vers le même temps, quand Alphonse de Poitiers fut prêt à partir, l'Empereur lui envoya mille charges de froment, mille charges d'orge, et cinquante bons destriers ; en outre il autorisa le comte à s'approvisionner dans le royaume de Sicile ; Frédéric apprit lui-même à Blanche de Castille et à Saint Louis cet acte de générosité dans des lettres où il se plaignait, selon son habitude, de ne pouvoir prendre part à l'expédition d'Orient, et rejetait sur le pape toute la responsabilité de son inaction forcée. Quant aux vivres, la cherté qui depuis plus de deux ans régnait dans ses états de Sicile avait mis obstacle à sa libéralité, et pourtant il s'était montré prêt à souffrir, avec ses sujets, des privations, plutôt que de manquer à ce qu'il devait aux croisés français[4]. Les termes de cette lettre

---

la ville de Rome et ses environs (Potthast, 13007) ; la lettre que nous analysons ici paraît faire allusion à cette bulle du 30 août et à une autre du 8 décembre suivant dans laquelle Innocent prit contre Frédéric II, en Sicile, des mesures énergiques (Potthast, 13110).

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 70.

2. Sur cette tempête, voir M. Wallon, *Saint Louis*, 1878, p. 137.

3. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 745, et *Introduction*, p. cccxix ; voir Ficker, *Regesten*, n° 3784.

4. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 746-750 ; lettres de Frédéric II à Blanche de Castille et à Saint Louis, au sujet de ses largesses envers le comte de

sont peut-être empreints d'une certaine exagération ; cependant les instructions adressées par l'Empereur, en faveur des croisés, aux habitants du royaume de Sicile, ne restèrent pas sans effet, puisqu'on sait que le 30 juillet 1250 les magistrats de Messine condamnèrent les patrons d'un vaisseau, le Saint Victor, loué par de nombreux pèlerins, à transporter leurs passagers en Terre Sainte, là où serait le roi [1].

Frédéric II, lorsqu'il apprit les malheurs du roi de France en Égypte, n'hésita pas à déclarer qu'on devait avant tout les reprocher au pape ; cette insinuation, dont il n'eut garde de se priver, se retrouve dans des lettres qu'il écrivit à Vatacès et au roi de Castille [2]. En revanche la postérité a relevé contre lui, à cette occasion, des accusations très graves et peut-être exagérées. S'il est vrai, comme le rapporte Villani, que les Gibelins de Florence célébrèrent par des fêtes et des feux de joie la défaite de Saint Louis, cela prouve que certains ennemis de l'Église avaient peu d'amitié pour les croisés, sans que la mémoire de l'Empereur ait à payer pour leurs mauvais sentiments [3]. Mais que penser du rôle que lui ont attribué, sans aucune idée de malveillance, certains chroniqueurs orientaux ? On sait qu'au dire de Makrizi, la première nouvelle de l'expédition préparée par Saint Louis fut apportée au sultan d'Égypte Almélic Assalih par un envoyé de Frédéric déguisé en marchand [4] ; un compilateur dont

---

Poitiers. Cf. Huillard-Bréholles, *Introduction*, p. CCCXVIII ; Ficker, *Regesten*, 3788 et 3789.

1. J. de Laborde, *Layettes*, 3883; 30 juillet 1250.

2. Lettre de Frédéric II à Vatacès; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 774 : « Quot enim millia hominum causa ejus perierunt, quorum cadavera paulo ante juxta flumen Nili suscepit Ægyptus ! »

Lettre de Frédéric II au roi de Castille ; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 770. A la fin de cettre lettre (p. 771) l'Empereur dit qu'à la nouvelle de la défaite subie par Louis IX il a renoncé à quitter son royaume de Sicile, où il va s'occuper de préparer des secours destinés aux chrétiens d'outre-mer. Voir l'*Introduction* de M. Huillard-Bréholles, p. CCCXIX-CCCXX.

3. Villani, livre VI, § 36 : « E nota che, quando questa novella venne in Firenze, signoreggiando i Ghibellini, ne feciono festa e falo secondo che si dice. »

4. *Bibliothèque des croisades*, de Michaud, tome IV : *Chroniques arabes*, traduites et mises en ordre per M. Reinaud (1829), p. 448.

l'œuvre vient d'être en partie publiée, Bedr-Eddin Alayny, auteur du *Collier de Perles*, est encore plus explicite ; voici comment il s'exprime en racontant l'arrivée des croisés devant Damiette : « Almélic Assalih recevait de fréquents renseignements sur la marche du roi de France. Ces renseignements lui étaient fournis par l'Empereur, roi de la Lombardie et de la Pouille, qui avait conservé avec lui les relations d'amitié qu'il avait eues avec son père Almélic Alcamil [1]. » Quoiqu'on doive hésiter à prendre au pied de la lettre d'aussi redoutables affirmations, la question posée en toute impartialité par des Arabes, bien disposés envers Frédéric II, est jusqu'à présent restée sans solution ; ils ont ajouté sans le vouloir un mystère de plus à l'histoire de cet homme étrange, qui pratiquait en Europe les mœurs de l'Orient, et ne se laissait gêner, en plein treizième siècle, ni par la religion de son pays ni par les idées de son temps.

Le seul ennemi que l'Empereur eût à combattre était le pape, aussi les événements d'Orient ne l'arrêtèrent-ils pas. Malgré les efforts qu'on fit pour les réconcilier, la guerre qu'ils se faisaient fut poursuivie jusqu'à la fin avec une incroyable opiniâtreté ; Frédéric, tant qu'il vécut, ne changea rien à sa politique, n'abandonna aucun de ses projets : après sa défaite de Parme, au moment où succombe Aix-la-Chapelle, on le voit encore surveiller les Alpes et menacer la vallée du Rhône, refuge de son insaisissable adversaire. Il est vrai qu'en même temps il donne au comte Amédée de Savoie et à son frère Thomas, l'ancien comte de Flandre, plein pouvoir de négocier la paix entre l'Église et l'Empire (8 novembre 1248) [2] ; mais cette tentative, à supposer qu'elle ait été sérieuse, n'arrêta rien, et par le fait même qu'elle avait pour agents les princes de Savoie, elle était plutôt de nature à effrayer le pape.

---

1. *Historiens des croisades*; *Historiens orientaux*, tome II, première partie, 1887. *Extraits du livre intitulé le Collier de Perles*, par Bedr-Eddin Alayny, p. 201.

2. Winckelmann, *Acta Imperii inedita sæculi XIII*, page 352; 8 novembre 1248. Voir Ficker, *Regesten*, n° 3729, et Huillard-Bréholles, t. VI, p. 657.

L'Empereur, en effet, avait fini par gagner tout à fait à sa cause ces grands seigneurs ambitieux et avides, dont l'alliance pouvait un jour ou l'autre lui faciliter un retour offensif contre Lyon. Les deux comtes se trouvaient auprès de lui à Verceil lorsqu'au mois d'octobre 1248 il reçut la soumission du marquis de Montferrat [1]; bientôt il leur marqua sa faveur en accordant à Thomas toute une série d'inféodations ; en novembre l'ancien comte de Flandre fut nommé vicaire général de l'Empire dans les pays qui s'étendaient au nord de Pavie, tandis que sa nièce Béatrice de Saluces, fille d'Amédée, se disposait à épouser Manfred Lancia, bâtard de l'Empereur [2]. En même temps Frédéric II, toujours occupé de se ménager des alliés à l'Ouest des Alpes, donnait à Guigues, Dauphin de Viennois, un fief de trois cents onces d'or [3]. L'an-

---

1. Ficker, *Regesten*, n° 3724, b; octobre 1248; Amédée et Thomas de Savoie présents à Verceil lors de la soumission du marquis de Montferrat. L'acte par lequel l'Empereur reçut en grâce le marquis et lui inféoda Verrua est du mois de décembre (Ficker, n° 3744; Huillard-Bréholles, t. VI, p. 673-674).

2. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 658; Verceil, novembre 1248 : Frédéric II, ne pouvant toujours être présent en Piémont, nomme Thomas de Savoie vicaire général de l'Empire au Nord de Pavie. Le comte Amédée avait en 1245 abandonné à son frère Thomas toutes ses possessions piémontaises, en ne se réservant que la suzeraineté (Ficker, *Regesten*, n° 3732).

Les inféodations et les concessions accordées par Frédéric II à Thomas, en novembre et décembre 1248, sont toutes résumées par M. Ficker (*Regesten*, 3732 à 3743), d'après les recueils de MM. Huillard-Bréholles et Winckelmann, *Acta Imperii inedita sæculi XIII*, p. 352 à 358).

Le mariage de Manfred avec Béatrice de Savoie fut conclu en décembre 1248; nous avons raconté (chap. VII) qu'il avait été l'objet d'un traité conclu par Gautier d'Ocra et ratifié par l'Empereur (Ficker, *Regesten*, 3626 et 3748, a).

La bienveillance de l'Empereur envers le comte Thomas, dont nous trouvons encore la preuve dans une lettre que Frédéric II écrivit à Jacques del Carretto (Huillard-Bréholles, t. VI, p. 676, Ficker, 3757), valut encore au comte les privilèges suivants :

Huillard-Bréholles, VI, 741; juin 1249 : Frédéric II écrit à tous les habitants de la Lombardie au dessus du Lambro qu'il a nommé Thomas de Savoie lieutenant général de l'Empire dans leur pays.

Winckelmann, *Acta Imperii inedita*, p. 363; Huillard-Bréholles, VI, 742, 21 juin 1249 : Frédéric accorde à Thomas de Savoie un péage à Turin.

Winckelmann, *Acta.*, p. 364 ; février 1250 : Frédéric inféode Montosolo à Thomas de Savoie.

3. Huillard-Bréholles, t. VI, p. 665-666; Verceil, novembre 1248 : Frédéric II

cien royaume d'Arles était de nouveau menacé d'une invasion, et ce danger parut alors tellement sérieux que le 5 décembre 1248 le concile de Valence prononça, entre autres peines, l'excommunication contre tous ceux qui avaient appelé ou appelleraient dans le pays Frédéric II ou aucun de ses représentants [1].

Les longueurs d'une lutte sans fin et la défaite d'Enzio à Fossalta [2] ne découragèrent pas plus l'Empereur qu'elles ne ralentirent les efforts de son adversaire, et s'il est vrai qu'une dernière fois, dans le courant de 1250, Frédéric ait fait offrir la paix à Innocent IV, on est en droit de se demander sur quelles intentions, sur quelles espérances, sur quels sentiments pouvait être fondée une pareille tentative. Le pape, dit-on, la rejeta ; Mathieu de Paris prétend qu'il voulait, en foulant aux pieds l'Empereur, terrifier le roi de France, le roi d'Angleterre, et les autres princes chrétiens [3]. Cette assertion d'un historien emporté par la haine ne mérite pas d'être discutée : Louis IX, même après sa défaite d'Égypte, était bien trop puissant pour que le pape eût l'idée d'exercer sur lui une contrainte, et Innocent IV avait le sens trop droit pour songer à se mettre un jour en opposition avec ce prince qui dans le danger ne lui avait pas fait défaut ; il n'avait rien à reprocher à Saint Louis, et c'était plutôt le roi de France qui pouvait être amené à lui adresser des demandes ou des réclamations.

Quand les comtes de Poitiers et de Toulouse, qui avaient quitté la Palestine pendant l'été de 1250 [4], furent de retour

---

donne au Dauphin de Viennois un fief de trois cents onces d'or à percevoir en sa chambre, chaque année à Pâques, tant qu'il lui sera fidèle. Il donne un fief de quinze onces d'or au chambrier du Dauphin.

1. Labbe, *Conciles*, t. XI, col. 701-702.
2. Fossalta, 26 mai 1249.
3. Mathieu de Paris, t. V, pages 99-100.
4. Retour d'Alphonse de Poitiers et de Charles d'Anjou : Mathieu de Paris, t. V, p. 174-175 ; Joinville, édition de 1874, nos 438 et 442 ; lettre de Saint Louis, écrite de Saint-Jean-d'Acre, en août 1250, Du Chesne, *Scriptores*, t. V, p. 431. Les deux princes quittèrent la Palestine au commencement d'août 1250 (Wallon, *Saint Louis*, p. 218).

en France, ils vinrent avec le duc de Bourgogne trouver le pape, et le pressèrent de donner des secours au roi leur frère. Mathieu de Paris affirme qu'ils sommèrent Innocent d'accorder la paix à Frédéric II, pour que ce prince pût venir en aide à la Terre Sainte. Alphonse et Charles auraient été jusqu'à déclarer au souverain pontife qu'ils étaient décidés, en cas de refus, à l'expulser de Lyon [1]. A la suite de cette entrevue, qui s'était terminée par des paroles fort dures, Innocent IV, ajoute l'historien anglais, avait fait demander à Henri III la permission de se retirer à Bordeaux [2]. Il est fort probable que Saint Louis, voyant la Terre Sainte dans une situation tout à fait précaire, chargea ses frères de faire au pape des représentations; peut-être même les deux princes, aigris, comme leur mère, à la pensée de l'abandon où on laissait le roi de France, insistèrent-ils pour que le Saint-Siège rendît la paix à l'Europe; mais on aura peine à croire qu'ils soient allés jusqu'aux sommations et aux menaces. Quant au projet que le pape avait formé de se retirer à Bordeaux, on n'en trouve aucune trace dans ses lettres, et Mathieu de Paris est seul à le mentionner; si des propositions furent faites dans ce sens à Henri III, il dut être fort embarrassé : le roi d'Angleterre connaissait l'animosité non dissimulée qu'une partie de ses sujets témoignait au pape, et ne pouvait se faire illusion sur les difficultés que lui causerait l'arrivée de la cour pontificale dans ses états. Mais bientôt un grand événement vint déconcerter toutes les prévisions.

La mort de Frédéric II, survenue le 13 décembre 1250, changea subitement les rapports de la France et du Saint-Siège. A partir de ce moment, Innocent IV ne dut plus songer qu'à reprendre le plus tôt possible la route de l'Italie; l'influence de la France dans les affaires de l'Église allait

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 175, et p. 188-189. Voir l'*Introduction* de M. Huillard-Bréholles, p. CCCXXI-CCCXXII.

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 188. Mathieu parle également de ce projet, mais en termes moins clairs, dans deux autres passages (t. V, p. 112 et 118); il attribue ainsi à des calculs intéressés l'amabilité d'Innocent IV envers le comte Richard de Cornouailles, frère de Henri III.

donc devenir moins prépondérante, son action moins immédiate; en même temps, le départ du pape et la disparition de son ennemi devaient permettre à Saint Louis, à Blanche de Castille, au comte de Poitiers, de ne plus s'interposer entre la maison de Souabe et la Papauté; le roi de France pouvait maintenant sans scrupule abandonner ce rôle de pacificateur que les circonstances lui avaient imposé, et dans lequel il était toujours resté digne, modéré, désintéressé.

Saint Louis et sa mère, dont les efforts pour rétablir la paix entre l'Église et l'Empire étaient toujours restés infructueux, durent à plusieurs reprises éprouver un réel mécontentement en voyant Innocent IV inflexible; il est probable cependant qu'ils n'attribuèrent jamais à l'indifférence ou à un manque d'égards l'obstination avec laquelle le pape repoussait leurs tentatives de médiation. Nous avons vu que de 1243 à 1250 Innocent leur avait à plusieurs reprises donné des preuves incontestables de sa bonne volonté; pendant les derniers mois de son séjour à Lyon il montra une fois de plus, en intervenant dans les affaires de Provence, combien les intérêts de la maison de France lui tenaient à cœur.

L'état de la Provence était resté peu satisfaisant depuis la mort de Raimond-Bérenger : des événements aussi fâcheux pour le Saint-Siège que nuisibles à l'influence française s'étaient passés dans les villes d'Arles et de Marseille [1]. Arles, cette ancienne alliée du pape, avait été le théâtre d'une réaction violente à la faveur de laquelle les partisans de l'Empire avaient repris le dessus; à Marseille, un mouvement populaire s'était produit en faveur du comte Raimond VII de Toulouse [2]. Les choses ne se passaient pas mieux dans Avignon; cette ville, qui appartenait à la fois aux comtes de Toulouse et de Provence, s'était érigée en républi-

1. Pour les troubles de Provence, voir Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne sous le règne de Frédéric II*, p. 112-116.

2. *Une lettre adressée à Alphonse de Poitiers*, 24 mars 1251, par Thibaud d'Étampes, publiée par M. Ch. V. Langlois (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1885, p. 591).

que, et après la mort de Raimond VII elle n'avait voulu reconnaître ni Alphonse de Poitiers ni Charles d'Anjou. La rébellion des trois grandes cités provençales ne pouvait manquer de causer à Blanche de Castille de graves préoccupations; elle avait à défendre les intérêts de ses fils, et nous savons qu'Alphonse de Poitiers, lors de son départ, lui avait formellement confié le soin de ses affaires; le trésorier de Saint-Hilaire en parla dans la lettre qu'il écrivit à son maître au printemps de 1250 : « Et quand ge fu venuz à Madame, ge li dis et raconté « combien vos aviex demouré au port, et le jour et l'eure « de votre passage, et les granx despens qu'il vos avoit « convenu faire, et li prié de par vos que èle, comme mère, « meist conseil en voz afaires, car toute vostre fiance et « toute vostre atendence si en ert à lui. Elle respondi que si « feroit-èle moult volentiers [1]. » C'est donc, au fond, contre Blanche de Castille et ses deux fils que les Avignonnais prêtèrent hommage à Frédéric II, si tant est qu'ils l'aient fait, comme l'affirme Mathieu de Paris [2].

Toutefois, pendant le carême de 1250, Barral de Baux, qui par l'autorité dont il jouissait dans Arles et dans Avignon était en Provence le principal chef du parti hostile à l'Église, vint trouver la reine mère à Melun [3]; le 1er mars il lui jura de faire tout son possible pour qu'Avignon se soumît au comte de Poitiers, sauf les franchises de la ville et les droits du

1. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 70.

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 146 ; année 1250 : « Tempore igitur sub eodem, missis fidelibus suis ad Avinionem et Arlam, civitates nobilissimas nec multum a Lugduno distantes, civium ipsarum suscepit cum juramentis fidelitatem. »

3. Lettre du trésorier de Saint Hilaire de Poitiers à son maître le comte Alphonse (Boutaric, p. 74) : « Et sachiez que misires Secarx et li sires de Lunel, et Barraut des Baux et moult d'autres du païs vindrent à madame la Roine à Meleun, la seconde semeine de quaresme.... Et fu ilueques moult traictié des besongnes dou pais, et Barraus des Baus s'offri moult et promist à votre service, et promit à traire à vostre volenté et à vostre obéissance et de vostre frère le comte de Provence la cité de Avignon et de Arle, et en fist seurté de serement et de lestres. »

La promesse de Barral se trouve dans le Trésor des Chartes : J. de Laborde, *Layettes*, tome III, n° 3854 ; 1er mars 1250.

comte de Provence ; il promit aussi de s'employer à ce qu'Arles retournât à l'obéissance de Charles d'Anjou ; en cas d'échec il s'engageait à ne pas soutenir les deux villes, et même à leur faire la guerre, s'il en était requis par Blanche de Castille. Mais ces belles promesses ne furent pas suivies d'effet, et quand les deux comtes revinrent de Terre Sainte, Arles, Avignon et Marseille n'avaient pas encore reconnu leur autorité. Peut-être Innocent IV offrit-il alors de prendre en main la cause des princes français ; peut-être aussi fut il poussé par le désir de plaire à Charles d'Anjou quand, après la mort de Frédéric II, on le vit s'employer à la pacification de la Provence.

Le pape, en se chargeant de ce rôle, paraît s'être montré désintéressé. On se rappelle qu'à la mort de Raimond VII il avait envoyé l'évêque d'Albano dans le Comtat Venaissin, sur lequel l'Église avait conservé des droits, en dépit de l'abandon tacite qu'elle en avait fait au comte de Toulouse. En 1251 Innocent ne fit plus allusion, dans ses actes, aux prétentions du Saint-Siège, soit qu'il les eût abandonnées, soit qu'il eût, par le fait, renoncé à les faire valoir. Le 16 février il écrivit à frère Étienne, dominicain, son chapelain et son pénitencier, de se rendre en Provence, et de s'employer à y rétablir la tranquillité, d'accord avec les prélats, les villes du pays et avec les agents du comte ; le pape s'engageait à confirmer les mesures que son envoyé aurait prises. En même temps, frère Étienne fut recommandé par son maître aux archevêques d'Arles et de Narbonne, aux évêques d'Avignon et de Marseille, au sénéchal, aux baillis et autres représentants de Charles d'Anjou ; ces derniers furent informés que le nonce pontifical avait plein pouvoir de traiter avec eux.

Les bulles adressées le même jour aux podestats, aux conseils et aux habitants de Marseille, d'Arles et d'Avignon, méritent une attention spéciale, car elles montrent où en étaient alors les rapports du Saint-Siège avec ces trois cités. Le pape se borne à dire aux Marseillais qu'il désire les voir tranquilles et prospères, et souhaite pour leur

ville la paix au dedans et au dehors; puis il leur annonce l'envoi de frère Étienne et leur apprend le caractère de sa mission. Aux Arlésiens il rappelle tout d'abord, en termes flatteurs, leur ancien dévouement envers le Saint-Siège; mais Arles, dans ces derniers temps, s'est quelque peu écartée du bon chemin; après avoir brûlé d'une ardente affection, elle s'est refroidie; le pape, en souvenir du passé, ne peut s'empêcher de reporter une attention paternelle sur tout ce qui touche les Arlésiens; il connaît leur misère, il sait qu'à l'extérieur on les serre de près, que dans leur ville même ils n'ont aucun repos, et c'est pour leur marquer son intérêt qu'il leur adresse frère Étienne. La lettre aux Avignonnais est beaucoup plus raide : d'abord nous apprenons par l'adresse même (*spiritum consilii sanioris*) qu'ils sont excommuniés; le pape, qui connaît leur dureté, leur fausseté, pourrait être tenté de ne pas s'occuper de leurs affaires, de se montrer, à son tour, dur envers eux. Mais il ne peut oublier qu'il est leur père; malgré leurs fautes, il ne veut pas les abandonner; comme s'il avait perdu la mémoire de leurs torts passés, il se souvient d'eux souvent et pense avec sollicitude à leur situation, toujours prêt à les recevoir en grâce [1].

Nous voyons par ces trois lettres qu'en février 1251 Marseille, Arles et Avignon, étaient menacées au dehors par des ennemis qui sans doute tenaient et ravageaient le pays; nous y trouvons aussi la preuve de l'entente intime qui existait alors entre le comte de Provence et le pape; mais on remarquera que dans les pouvoirs conférés à frère Étienne il n'est pas question du comte Alphonse, avec lequel il aurait fallu, pourtant, agir de concert pour la réduction d'Avignon. Doit-

1. *Reg.*, 5294 à 5299; 16 février 1251 : lettres relatives à la mission de frère Étienne; 5297, à Étienne; 5298, aux archevêques et aux évêques; 5299, au sénéchal, aux baillis et représentants du comte Charles; 5294, aux Marseillais; 5295, aux Arlésiens; 5296, aux Avignonnais.

En 1246 (bulle du 13 novembre) frère Étienne avait été chargé par le pape de visiter et réformer un grand nombre de monastères exempts dans l'Italie septentrionale : *Bullarium ordinis Prædicatorum*, in-folio, 1729, t. I, p. 169-170.

on supposer que le pape se sera entendu avec le comte de Provence seul en laissant à l'écart le comte de Poitiers, dont les droits sur Avignon auraient été sacrifiés? Au premier abord cette hypothèse ne paraît pas tout à fait dénuée de vraisemblance : les intérêts des frères de Saint Louis n'étaient pas, en toutes choses, identiques, et quand à la même époque Alphonse se faisait tenir au courant du mouvement qui naguère s'était produit à Marseille en faveur de Raimond VII et de ses héritiers, ce n'était sans doute pas par sollicitude pour Charles [1]; cependant, si tant est que l'un des deux frères ait parfois éprouvé, en secret, des désirs que ne justifiaient ni le droit ni les sentiments de famille, dans la pratique, ils agirent d'accord. C'est à tous deux que Barral de Baux, en 1250, promet son concours devant la reine Blanche; ils viennent ensemble trouver le pape à leur retour, et c'est ensemble encore qu'ils reçoivent la soumission d'Avignon. D'autre part il n'est pas admissible que le pape se soit arrangé avec Charles d'Anjou au détriment d'Alphonse : s'il l'avait fait, il n'aurait pas tardé à s'en repentir, puisque les deux comtes s'entendirent peu après pour rétablir leur autorité dans Avignon, et alors il n'aurait pu rester en bons termes ni avec l'un ni avec l'autre; or nous verrons que de 1251 à 1254 Alphonse et Charles continuèrent à être favorisés par Innocent IV. Il est probable seulement qu'Innocent, tout en cessant de travailler à rétablir son pouvoir dans une ville qui depuis longtemps lui avait échappé, s'abstint de reconnaître officiellement sa renonciation, et que pour cette raison il ne prescrivit pas à son envoyé de se mettre en rapports avec les agents du comte de Toulouse.

L'intervention diplomatique du Saint-Siège, unie à l'action militaire des princes, eut en Provence le résultat sur lequel on devait compter. Arles se soumit le 30 avril 1251 [2]; le 7 mai, par un traité conclu à Beaucaire, en présence d'Alphonse et

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1885, p. 590-591 ; *Une lettre adressée à Alphonse de Poitiers.*

2. Soumission d'Arles; Bouche, *Histoire chronologique de Provence*, t. II, p. 268-269; Le Nain de Tillemont, t. III, p. 423.

de Charles, la ville d'Avignon reconnut l'autorité de ses deux seigneurs [1]. Marseille fut plus lente à se rendre [2], et Barral de Baux, contre lequel le comte de Poitiers éprouvait une légitime irritation, ne rentra en grâce qu'en janvier 1253, en souvenir de Blanche de Castille, qui avait intercédé en sa faveur, et à la prière de Charles d'Anjou [3]. C'est sans doute la résistance obstinée des Marseillais qui détermina le pape à prolonger ou renouveler la mission de frère Étienne; le 21 juin 1251, se trouvant à Gênes, il lui écrivit encore de s'entendre avec les prélats et les villes de Provence, avec le sénéchal et les représentants du comte Charles, pour rétablir la paix [4].

Cependant Innocent IV avait quitté Lyon : dès qu'il avait connu la mort de Frédéric II, il s'était décidé à regagner Rome [5]; en apprenant ce projet, Blanche de Castille, qui relevait de maladie, fit faire au pape des offres de services, et lui témoigna le désir de le voir encore. Innocent déclina cette proposition en alléguant qu'il ne pouvait retarder son départ, et qu'il craignait d'exposer la reine, encore souffrante, à une rechute [6]. Il fallait éviter que ce refus ne parût blessant à une princesse dont le dévouement au Saint-Siège méritait d'être reconnu et ménagé; aussi la lettre que le pape

---

1. J. de Laborde, *Layettes*, n° 3937, 7 mai 1251; traité de Beaucaire, soumission des Avignonnais aux comtes de Toulouse et de Provence.

Layettes, 3938; 10 mai 1251 : ratification de ce traité. Voir Bouche, t. II, p. 269; *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 818.

2. Le Nain de Tillemont, t. III, p. 425; résistance des Marseillais à Charles d'Anjou.

3. Alphonse de Poitiers reçoit en grâce Barral de Baux : *Layettes*, 4036; Vincennes, janvier 1253.

Layettes, 4037; Barral fait hommage au comte, et lui promet d'aller en Terre Sainte. Voir aussi les n°s 4038 et 4039.

4. *Bullarium ordinis Prædicatorum*, 1729; t. I, p. 195; Gênes, 21 juin 1251; Potthast, 14340.

5. Potthast, 14162; *Reg.*, 5270; 25 janvier 1251 : Innocent IV informe le cardinal de Saint-Georges-au-Vélabre qu'aussitôt après avoir appris la mort de Frédéric II il a formé le projet de regagner Rome.

Reg., 5328; 15 mars 1251 : Innocent IV, écrivant à l'évêque de Bergame, l'informe de son prochain retour.

6. Lettre à Blanche de Castille; 18 mars 1251 : *Reg.*, 5329.

lui écrivit le 18 mars 1251 ne fut-elle qu'une suite de remerciements et d'éloges : Innocent se plaisait à reconnaître l'affection que Blanche avait de tout temps montrée à l'Église, et dont le souvenir ne s'effacerait jamais; il se déclarait profondément touché de la voir prête à subir, à peine remise, les fatigues d'un voyage. Puis il célébrait cette piété que la reine tenait de ses parents, qu'elle avait retrouvée dans le roi Louis VIII son époux et inculquée à ses enfants. Mais cette entrevue, que le souverain pontife aurait ardemment désirée, n'était plus possible : il était rappelé en Italie par des affaires urgentes, et les récentes dispensations de la volonté divine venaient de le mettre dans une situation qui ne lui permettait pas d'ajourner son départ; d'ailleurs il redoutait pour Blanche une fatigue qui pouvait retarder sa convalescence ou la faire retomber malade; il la priait donc de veiller à sa santé, aussi nécessaire à la prospérité du royaume qu'au maintien de la foi et à la liberté de l'Église.

Quinze jours plus tard Henri III, qui avait aussi annoncé l'intention de venir prendre congé du pape, reçut une réponse analogue [1]. Innocent IV ne songeait plus qu'à son départ; peut-être craignait-il que dans ce moment décisif le roi d'Angleterre et la reine de France ne vinssent lui adresser des demandes embarrassantes. On savait notamment que Blanche subordonnait tout à son désir de secourir Louis IX, et ce n'était pas au moment de rentrer en Italie que le pape pouvait consacrer à la croisade de Terre Sainte ses préoccupations ou ses ressources matérielles. Au demeurant Innocent IV n'éprouvait aucun ressentiment contre Blanche au souvenir des relations courtoises qu'elle avait jusqu'à la fin conservées avec Frédéric II; il ne lui en voulait ni d'avoir continué de traiter en empereur l'ennemi de l'Église, après sa déposition, ni d'être restée en correspondance avec lui, et le 24 mars l'évêque de Paris reçut l'ordre de donner pour ce

1. *Reg.*, 5337; Potthast, 14280; 2 avril 1251.

fait l'absolution à sa souveraine, chaque fois qu'il le jugerait opportun [1].

Entre tous les princes il y en avait un que le pape avait besoin de voir avant de se mettre en route pour l'Italie; c'était le roi des Romains Guillaume de Hollande, son protégé et en même temps le principal adversaire de la maison de Souabe en Allemagne. Innocent lui envoya une ambassade solennelle pour le prier de venir à Lyon, et Guillaume se rendit à cette invitation. En même temps arrivèrent l'évêque élu de Spire et l'archevêque de Trèves [2], ce dernier avec soixante chevaux; l'archevêque fut reçu avec les marques de la plus grande faveur : il apportait des présents au pape, aux cardinaux et aux principaux fonctionnaires de la cour pontificale. On approchait de Pâques, et la foule de ceux qui étaient venus à Lyon pour voir Innocent IV était si grande que la ville ne pouvait, dit-on, les contenir; comme tous voulaient le voir pour recevoir de lui, avec des indulgences, la bénédiction apostolique, Innocent prit le parti de tenir le Jeudi Saint une grande assemblée en pleins champs, hors de la ville. Le roi des Romains, qui était à ses côtés, lui tint

1. *Reg.*, 5332; 24 mars 1251.

2. Arrivée à Lyon de Guillaume de Hollande et de l'archevêque de Trèves; *Gesta Treverorum, continuatio V* (*Mon. Germ. historica;* scriptores, t. XXIV, p. 412) : « Post mortem domini Friderici predicti, cum etiam iste rex Wilhelmus Conradum, filium Friderici, apud Oppinheim per suam validiorem potentiam repressisset, vocatus est a domino papa per sollempnes nuncios et litteras, ut Lugdunum veniret. Cum quo vocatus similiter dominus Treverensis, cum 60 equitaturis et copia rerum advenit, ac a domino papa idem dominus archiepiscopus cum tanto honore est receptus, quod etiam ipsi assurgens pacis osculum ore dedit; et habito ibidem tractatu de negociis Imperii, quindecim intervallo dierum, cum nullus princeps Alemannie preter eum ibi esset.... »

Cadeaux apportés par l'archevêque de Trèves; ibidem : « quodque ipsum papam, cardinales et notarios, hostiarios et nuncios honoraverat copiosis et pluribus donativis. »

Annales Sancti Rudberti Salisburgensis (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. IX, p. 791) : « Papa intellecta morte Imperatoris, convocatis quibusdam archiepiscopis et episcopis Alamannie et novo rege, Pascha Domini cum ipsis Lugduni celebravit.... »

L'évêque de Spire; même recueil, t. XVII, p. 84 (*Annales Spirenses*) : « Anno 1251 domnus Heinricus electus Spirenses arrepuit iter eundi Lugdunum in quadragesima. »

l'étrier. C'est alors sans doute que l'excommunication fut de nouveau prononcée contre le fils de Frédéric II, Conrad IV, et tous ses partisans; puis le pape, après avoir confirmé le roi des Romains, prononça un discours, que l'archevêque de Trèves traduisit pour Guillaume et les Allemands de sa suite. Après la cérémonie, on revint au monastère de Saint-Just, où le pape réunit à sa table le roi, les cardinaux et une foule de prélats [1].

Enfin, le mercredi 19 avril 1251, Innocent IV sortit de Lyon avec Guillaume de Hollande; ils se séparèrent alors, et Guillaume reprit le chemin de ses états: il emmenait avec lui Hugues de Saint-Cher, cardinal prêtre de Sainte-Sabine et légat apostolique, l'archevêque de Trèves et l'évêque élu de Spire [2]. Innocent, prenant la direction opposée, suivit la val-

---

1. Solennité du Jeudi Saint, 13 avril 1251 : Nicolas de Curbio (chap. xxx) parle de la foule qui encombrait Lyon, puis il ajoute : « oportuit dominum papam die Jovis Sancti extra in campum egredi civitatem, quod et fecit, clementer annuens votis et desideriis populorum. Venerat proinde illuc inter omnes principes et magnates rex Alamaniæ christianissimus Guillelmus, filius devotus Ecclesiæ, ut et ipse gauderet aspectu et præsentia tanti patris, et, ut moris est regum, tenuit staffam ejus et ipsum pariter adextravit. Sermone igitur ibidem cum multa devotione et sapientia proposito verbi Dei, ac ipsis benedicens omnibus, et tribuens amplas indulgentias peccatorum, et eis vale facto, in locum castri Sancti Justi, ubi manserat, est regressus, et ea die celebratis missarum solemniis in cœna, una cum dicto rege Guillelmo et fratribus ac multis prælatis aliis manducavit. »

Gesta Treverorum (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXIV, p. 412) : « dominus papa in die Parasceven sermonem in suo ydiomate ad populum fecit; in cujus latere stans dominus archiepiscopus, regi et Theutonicis exposuit verba pape. »

C'est Mathieu de Paris qui rapporte l'excommunication de Conrad IV et de ses partisans (t. V, p. 248) : « postquam in die Cœnæ Conradum filium Fretherici et omnes ejus fautores excommunicaverat. »

La confirmation de Guillaume de Hollande par le pape est racontée dans une chronique allemande : *Hermanni Altahensis annales* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVII, p. 395) : « Dominus papa in Cena Domini Wilhelmum comitem Hollandie, jam dudum a quibusdam principibus in Romanorum regem electum, multis episcopis presentibus apud Lugdunum confirmat. »

2. Date du départ d'Innocent IV; il sort de Lyon avec Guillaume de Hollande, et envoie en Allemagne le cardinal Hugues de Saint-Cher : Nicolas de Curbio, chap. xxx. La date du mercredi 19 avril est donnée aussi par Mathieu de Paris (t. V, p. 248 : « die Mercurii in hebdomada paschali »);

lée du Rhône; l'archevêque élu de Lyon Philippe de Savoie l'accompagna, comme à son arrivée, avec un corps de troupes qui devait protéger le cortège pontifical contre les attaques des Impériaux [1]; après avoir traversé Vienne, le pape et sa suite descendirent le fleuve sur des bateaux; on s'arrêta successivement à Valence, à Viviers; puis on prit terre pour gagner Marseille, en passant par Orange et Carpentras; c'est dans cette dernière ville que Philippe de Savoie prit congé de son hôte. Tout le long du chemin la population se portait au devant d'Innocent IV; Bourguignons et Provençaux, habitants des villes et des villages, clercs et religieux, laïques accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, tous se pressaient autour du pape, cherchant à le voir, ou venaient à sa rencontre en chantant des hymnes [2]. A Marseille, où il arriva le 30 avril, les bourgeois lui firent une brillante réception; il passa quelques jours dans leur ville, alla visiter le monastère de Saint-Victor, et se remit en route le 3 mai [3].

De là, le pape gagna la rivière de Gênes; il passa par Nice, Vintimille et Savone. Les Génois avaient mis à sa disposition quatre galères, dont il ne se servit pas; partout sur son passage ils avaient fait, à grands frais, aplanir les routes et préparer les ponts; c'est le 18 mai qu'Innocent IV fit

---

cf. Bernard Gui (*Historiens de France*, t. XXI, p. 697) : « feria IIII infra octabas Paschæ. »

Départ de l'archevêque de Trèves et de l'évêque élu de Spire : *Gesta Treverorum* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXIV, p. 412) et *Annales Spirenses* (ibidem, t. XVII, p. 84).

Monachi Patavini chronicon (Muratori, *Scriptores*, t. VIII, col. 685) : « circa Pascha exiens de Lugduno, venit ad Januensem civitatem. »

1. Philippe de Savoie accompagne le pape : Mathieu de Paris, t. V, p. 236, p. 248, et t. VI (additamenta), p. 444 : « usque ad Carpentoratum. » Le *Menestrel de Reims* (éd. de Wailly, n° 242, p. 128) a confondu, en cette occasion, l'archevêque élu de Lyon avec son frère le comte Amédée : « et s'en ralèrent par le conduit le conte de Savoie qui les conduist. »

2. Nicolas de Curbio, chap. xxx; Mathieu, VI, 444.

3. Arrivée et séjour à Marseille : *Annales Sancti Victoris Massiliensis*; *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XXIII, p. 5; Nicolas de Curbio, chap. xxx; Bartholomæus scriba, *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVIII, p. 229.

Bulle datée de Marseille le 1er mai 1251 : Potthast, 14298.

son entrée dans sa ville natale [1]. Nous ne raconterons ni l'accueil somptueux que ses concitoyens lui avaient préparé, ni le séjour de cinq semaines qu'il fit au milieu d'eux, ni son arrivée à Milan et sa marche à travers la Lombardie. Innocent revenait en triomphateur dans ce pays qu'il avait, sept ans auparavant, traversé en fugitif; pendant son séjour à Lyon il avait, à force de constance et d'habileté, rétabli la fortune du Saint-Siège, usé, ruiné, détruit son adversaire; au reste, il était toujours le même, intrépide et infatigable, décidé plus que jamais à tenir tête aux ennemis de l'Église, mais aussi toujours prêt à recevoir ceux qui voulaient revenir à lui : le 9 juin, de Gênes, il écrit à l'archevêque de Vienne et à l'évêque de Grenoble d'adresser enfin au comte Amédée de Savoie une sommation qui doit être suivie, s'il le faut, d'excommunication et d'interdit [2]; et d'autre part, dès le 22 il mande à l'évêque de Novare d'absoudre un autre ennemi, le propre frère d'Amédée, Thomas de Savoie, naguère fidèle à Frédéric II, et maintenant prêt à changer de parti parce que la fortune vient d'abandonner ses alliés de la veille. Quelques jours après, Innocent le reçoit en grâce et lui donne sa nièce en mariage. Il fallait que la Papauté fût bien réellement victorieuse, pour que ce prince ambitieux et sans scrupules recherchât sa faveur [3].

---

1. Innocent IV traverse la Provence et longe la rivière de Gênes; les Génois lui offrent quatre galères : Georgii Stellæ *Annales Genuenses*, Muratori, *Scriptores*, t. XVII, col. 989.

Il traverse Nice (Suciam, *lisez* : Niciam) et Vintimille; préparatifs des Génois (Nicolas de Curbio, chap. xxx).

La *Storia delle Alpi Marittime* de Pietro Gioffredo (*Historiæ patriæ monumenta*, scriptores, t. II, col. 583) donne quelques détails sur le passage du cortège pontifical par la rivière de Gênes.

Bulles datées de Vintimille, le 7 mai 1251, *Reg.*, 5225-5226; Potthast, 14300.

Arrivée à Gênes le 18 mai; Bartholomæus scriba, *Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVIII, p. 229.

2. *Reg.*, 5343; 9 juin 1251.

3. Le 22 juin 1251, Innocent écrit de Gênes à l'évêque de Novare d'absoudre Thomas de Savoie (*Historiæ patriæ monumenta*; chartæ, t. I, col. 1403).

C'est après avoir passé par Alexandrie (29 juin), et en traversant le Montferrat, qu'Innocent IV reçut la soumission du comte Thomas (Nicolas de Curbio, chap. xxx); Mathieu de Paris, en racontant cet événement, rapporte

A côté de ceux qui au gré des événements le combattaient ou recherchaient son alliance, le pape avait des ennemis irréconciliables à la perte desquels il travaillait sans relâche : il ne pouvait pas faire la paix avec l'héritier de Frédéric II,

---

le mariage de deux nièces du pape avec Thomas de Savoie et avec le sire de la Tour-du-Pin (t. V, p. 255-256); on pourra consulter sur le mariage de Thomas la *Chronique latine de Savoie* (*Historiæ patriæ monumenta ;* scriptores, t. I, col. 604). M. de Coussemaker mentionne dans son *Inventaire des archives de la Chambre des comptes à Lille* (n° 1077) une charte de Béatrice de Fiesque, femme de Thomas de Savoie, comte, en date du 12 mai 1253. D'autre part la comtesse est surnommée « Fleskyna » dans une lettre d'Innocent IV (*Reg.*, 5835; an. IX, n° 397; Pérouse, 10 juin 1252).

Nous n'avons pas à nous étendre ici sur les faveurs accordées par le pape au comte Thomas (voir Potthast, 14413, 11 novembre 1251; *Historiæ patriæ monumenta*, chartæ, t. I, col. 1407, 23 mai 1252; ibidem, col. 1408, 4 juin 1252; ces deux pièces, datées de Pérouse, et de la neuvième année, sont bien de 1252, et non de 1251); deux de ces faveurs, pourtant, semblent dignes d'une mention; elles nous sont toutes deux révélées par les registres de la chancellerie papale :

Reg., 5495 et 5496; an. IX, n°s 59 et 60; lettres aux évêques de Belley et de Sisteron, relatives à des sommes provenant de gains usuraires, de biens mal acquis, etc., dans les provinces de Lyon, Tarantaise, Vienne, Besançon, Aix et Arles; ces sommes devront être remises au comte Thomas.

Reg., 6061; an. X, n° 203; Pérouse, 23 octobre 1252 : le pape rappelle que Thomas a été relevé de l'excommunication autrefois encourue par lui pour avoir appartenu au parti de Frédéric II; il lui accorde, à ce sujet, une lettre de non-préjudice.

On sait que le comte Amédée lui-même ne tarda pas à se réconcilier avec le pape (Potthast, 14598, lettre du 21 mai 1252); bientôt la maison de Savoie compléta son évolution en se mettant dans de bons termes avec Guillaume de Hollande, et ce prince renouvela en faveur de Thomas les inféodations naguère obtenues de Frédéric II (Potthast, 14851, 14857, 14872, bulles du 28 janvier, du 30 janvier et du 9 février 1253). Pendant les derniers temps de son pontificat, Innocent IV se montra plein de bonne volonté envers ces anciens ennemis, qui avaient su faire amende honorable et se rallier au parti du Saint-Siège assez tôt pour ne rien perdre de ce que l'alliance avec l'Empire leur avait rapporté :

Reg., 6202; an. X, n° 345; 13 janvier 1253 : Innocent IV, à la prière des comtes de Savoie, autorise Robert, abbé de Hautecombe, à conserver ses fonctions, bien qu'il soit fils d'un prêtre et d'une femme mariée.

Reg., 6229; an. X, n° 372; 20 janvier 1253 : Innocent IV, à la requête de la comtesse douairière de Savoie, mande à tous les archevêques et évêques du comté de Savoie de faire célébrer des offices annuels pour l'âme de Thomas, comte de Savoie, et de ses enfants morts, pour le salut de la comtesse douairière et de ses enfants vivants.

Faveurs accordées à diverses personnes, en considération de Thomas de Savoie; *Reg.*, 7372, an. XI, n° 536; *Reg.*, 7571, an. XI, n° 711; *Reg.*, 7693, an. XI, n° 828; *Reg.*, 7750, an. XI, n° 885.

et la défaite de Conrad IV était pour lui une question de vie ou de mort [1]. Ceux qui connaissaient assez peu la situation du Saint-Siège et de l'Empire pour avoir espéré que la mort de Frédéric serait le signal de la paix, durent être déçus en voyant le pape, au printemps de 1251, continuer la lutte avec une ardeur croissante. Blanche de Castille n'était probablement pas de ce nombre, mais elle ne pouvait tolérer que le trouble causé par cette guerre étrangère envahît les états confiés à sa garde. Ayant reçu du roi son fils une lettre dans laquelle il demandait avec instance des troupes, des vivres et de l'argent, elle convoqua, dit-on, les grands du royaume pour s'entendre avec eux à ce sujet. Les nobles ne lui dissimulèrent pas leur colère de voir le pape recommencer la guerre et faire prêcher la croisade contre des chrétiens, tandis que le roi de France, victime de son dévouement à la foi, restait dans le dénûment et dans l'oubli. Alors Blanche, partageant leur mécontentement, aurait ordonné la saisie de toutes les terres et de tous les biens appartenant à des Français croisés contre l'Empire, en disant : « Que ceux qui com-« battent pour le pape vivent aux frais du pape, et s'en ail-« lent pour ne plus revenir. » Mathieu de Paris, auteur de ce récit, ajoute que les grands sur les terres desquels était prêchée cette croisade prirent les mêmes mesures, de sorte que la prédication perdit son effet [2]. Les sentiments qu'on

1. Pour ne pas entrer dans des détails étrangers à notre sujet, nous nous bornerons à rappeler les bulles du 29 et du 31 mars 1251, par lesquelles Innocent IV promit aux nobles de Souabe fidèles à l'Église que jamais les enfants de Frédéric II ne seraient ni empereurs, ni rois des Romains, ni ducs de Souabe : *Reg.*, 5336 et 5335; Potthast, 14258 et 14265.

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 259-261. Il y a certainement dans ce récit une part de vérité; malheureusement Mathieu, lorsqu'il prend à partie le pape, se laisse presque toujours aller à l'exagération; il affirme, par exemple, que Saint Louis, alors qu'il était à Césarée, écrivit aux siens une lettre lamentable, *lacrimabilem satis et miserabilem*; Saint Louis n'a jamais été d'humeur larmoyante, et précisément nous avons la lettre qu'il adressa du camp de Césarée au comte Alphonse, le 11 août 1251 (J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 3956; cf. Wallon, *Saint Louis*, p. 231) : le roi dit bien à son frère qu'il lui faudrait des renforts pour mettre à profit les discordes des Arabes, mais il ne se plaint nullement; il affirme au contraire qu'il a des vivres en quantité, et que le chemin est libre entre Acre et Césarée, sauf les dépréda-

prête à la noblesse française n'ont rien que de vraisemblable, et sans aller, peut-être, aussi loin qu'on l'a dit, la reine elle-même n'a pas dû voir avec indifférence la vraie croisade sacrifiée à une guerre entre chrétiens.

Quelles que fussent les dispositions de la reine Blanche à l'égard d'Innocent IV, les rapports de la France et du Saint-Siège étaient alors trop suivis pour ne pas donner lieu, de part et d'autre, à d'assez fréquentes observations. C'est ainsi qu'en 1251 le pape transmit à la régente des réclamations du clergé danois. Le Danemark envoyait alors à Paris d'assez nombreux écoliers; d'autre part les pèlerins de ce pays et les envoyés des prélats danois, quand ils voulaient se rendre en cour de Rome, avaient à traverser une partie de la France; or il arrivait souvent que ces voyageurs avaient à subir les vexations des agents royaux : ils avaient beau protester qu'ils n'étaient pas marchands, on les obligeait à payer, pour leurs bagages et leurs chevaux, des droits de passage. Les prélats danois se plaignirent au pape, qui pria la reine de mettre fin à ces tracasseries; il s'adressa dans les mêmes termes à la comtesse Marguerite de Flandre, et en même temps il chargea les évêques d'Arras, de Noyon et de Tournai d'employer au besoin la censure pour décider les représentants du pouvoir civil à se montrer plus modérés [1].

---

tions de quelques corsaires, auxquels les galères royales font la chasse. Si c'est à cette lettre que Mathieu fait allusion, il faut bien convenir qu'il l'a mal interprétée.

Dans ce même passage Mathieu fait de Conrad IV un portrait fort séduisant; peut-être n'avait-on pas de ce prince, à la cour de France, une aussi bonne opinion. L'historien officieux Guillaume de Nangis ne le flatte pas autant, quand il dit : « Corradus..... tam in persecutione Ecclesiæ quam populi usque ad ultimam diem suam genitoris vestigia est secutus » (*Vie de Saint Louis; Historiens de France*, t. XX, p. 382, c). Quand Saint Louis et Blanche de Castille se plaignaient de l'ardeur avec laquelle le pape combattait Frédéric II et Conrad, ils avaient en vue les seuls intérêts de la France et de la chrétienté.

1. Lettres du pape à Blanche de Castille, à la comtesse de Flandre, et aux trois évêques; 18 mars 1251; *Reg.*, 5163, 5164, 5181.

Nous savons par ces lettres et par d'autres témoignages qu'il y avait à Paris des écoliers danois (*Reg.*, 5163, « necnon clericos ejusdem regni Datie euntes ad scolas »); en 1250 le fils du duc Abel de Danemark revenait de

Nous ne savons quelle réponse Blanche de Castille fit à cette démarche; elle tenait à faire respecter les prérogatives du pouvoir royal, et quand il lui arrivait de faire, en ce qui les regardait, une concession, c'était toujours sous la réserve des droits de la couronne. Décidée à se montrer autant que possible bienveillante pour le clergé [1], elle ne voulait pas, d'autre part, que personne échappât à l'accomplissement de ses devoirs envers le souverain. Louis IX, en quittant la France, lui avait délégué tous ses pouvoirs en stipulant expressément qu'elle devait conférer les dignités ecclésiastiques et les bénéfices vacants, recevoir les serments de fidélité des évêques et des abbés, donner aux chapitres et aux couvents la permission de procéder aux élections; il avait prouvé combien il tenait à ces droits, en les rappelant spécialement dans l'acte même par lequel il laissait à sa mère l'autorité suprême [2]. Blanche eut soin de se conformer à son désir, en se montrant modérée dans la pratique, mais inflexible sur les questions de droit. A la mort de Raoul, évêque de Soissons, elle saisit la régale, et pendant la vacance du siège épiscopal elle pourvoit par autorité souveraine au remplacement de quatre chanoines. Sur ces entrefaites, le chapitre ayant procédé à l'élection d'un évêque, le nouvel élu, l'archidiacre et

---

cette ville, où il avait étudié, quand il fut fait prisonnier par des chevaliers de l'archevêque de Cologne : *Annales Ryenses* (*Mon. Germ. historica*, scriptores, t. XVI, p. 408) : 1250. « Eodem anno Waldemarus, filius ducis Abel, a scolis Parisiis domum pergens, captus est per milites domini [archi]episcopi Coloniensis. » Thomas de Cantimpré connut à Paris un Dominicain danois (Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 80 recto, col. 1) : « ut fratris Dacii, boni et beati viri de ordine Predicatorum, cum eo Parisius remeans, certissima relatione didici. »

1. Nous trouvons une preuve de cette bienveillance dans une lettre d'Innocent IV, datée du 29 novembre 1250 (*Reg.*, 4931) : Blanche de Castille a offert à l'évêque de Paris de lui prêter de l'argent pour payer les dettes de son église; le pape autorise l'évêque à emprunter à la reine jusqu'à deux mille marcs.

2. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 60; juin 1248 : lettres par lesquelles le roi laisse la régence à Blanche de Castille.

Sur la modération avec laquelle Saint Louis usait de ses droits envers les églises, voir M. Wallon, *Saint Louis*, p. 264-265. On sait que cette modération, fort différente de la faiblesse, ne constituait jamais un abandon du droit.

les procureurs du chapitre viennent à Paris déclarer à la reine que dans leur église la collation des prébendes, en temps de vacance, n'appartient nullement au roi; mais aussitôt, sur la dénégation formelle que leur opposent la reine et son conseil, ils sont forcés de déclarer qu'ils se soumettent, qu'ils acceptent les chanoines nommés par Blanche et promettent de les faire recevoir par le chapitre dès le dimanche suivant [1]. Évidemment Innocent IV ne songeait pas à s'élever contre un droit aussi bien établi [2]. Quant aux élections d'évêques et d'abbés, la reine, suivant les traditions observées par son fils, tenait à ce que la permission royale, exigée en pareil cas, fût demandée [3].

La saisie de la régale était aussi l'un de ces droits à l'exercice desquels le souverain était libre de renoncer, mais dont la réalité n'était pas contestable. Nous avons vu qu'en général le pape, en annonçant au roi la nomination d'un archevêque, d'un évêque ou d'un abbé, le priait de restituer béné-

---

1. Baluze, *Miscellanea*, t. III, p. 101 : on trouvera dans ce document des indications intéressantes sur la composition du conseil royal au temps de la régence. Voir aussi, à cet égard, une pièce publiée par d'Achery dans son *Spicilegium*, éd. in-folio, t. III, p. 630, col. 1. Ces deux actes mentionnent au nombre de ceux qui entouraient Blanche de Castille le panetier Geoffroy de la Chapelle ; Innocent IV, qui aimait à ménager les conseillers de la couronne de France, accorda vers la même époque une dispense de mariage au neveu de Geoffroy (*Reg.*, 5000 et 5204).

2. En matière de provisions ecclésiastiques le pape admettait, par égard pour la régente, des dérogations à la règle canonique : l'archevêque de Reims ayant promis à Jean de Blois, chanoine et official de Reims, le premier personnat qui sera vacant, Innocent IV confirme cette promesse contraire à la règle, pour plaire à la reine et à l'archevêque : *Reg.*, 4583 et 4584; 13 juin 1249.

3. *Layettes*, t. II, n° 3472 ; mars 1246. Le roi fait difficulté de restituer la régale à l'évêque élu de Limoges, parce que la permission d'élire ne lui a pas été demandée dans la forme usitée. Il finit par céder, mais en réservant son droit.

Layettes, t. III, n° 3957 ; 11 août 1251 : le prieur et le couvent de Saint-Ouen de Rouen demandent à Blanche de Castille la permission d'élire un abbé.

Layettes, n° 3906 ; octobre 1250 : Blanche de Castille se plaint de ce que le chapitre de Clermont, avant d'élire Guy de la Tour-du-Pin, n'a pas demandé la permission royale (charte de Guy de la Tour-du-Pin, évêque de Clermont).

volement les sommes sur lesquelles il avait mis la main pendant la période de vacance; Blanche de Castille, à laquelle Innocent IV avait souvent écrit en semblable circonstance, même avant le départ da Saint Louis [1], n'était pas d'humeur à laisser perdre une prérogative aussi importante. Pendant sa régence, elle n'accorda la restitution de la régale qu'à la demande des intéressés; les lettres que lui adressaient à cet effet les prélats étaient toujours rédigées dans des termes extrêmement respectueux, qui ne laissaient subsister aucun doute sur le droit royal [2]. Parfois même on exigeait des impétrants des déclarations d'obéissance ou des actes de soumission qui devaient coûter à leur vanité. En janvier 1252, à Maubuisson, quatre évêques attestent qu'en leur présence Pierre de Lamballe, archevêque élu de Tours, a demandé à Blanche de Castille de lui rendre la régale; la reine lui ayant dit qu'elle consentait volontiers à lui faire cette grâce, Pierre de Lamballe a répondu : « Madame, nous vous remercions « fort pour ce bienfait, et pour les autres que nous attendons « de vous [3]. » Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soissons, quand ils veulent obtenir pour leur évêque élu cette même faveur, sont obligés d'adresser deux demandes; après un premier échec, ils renouvellent leur démarche à genoux (*flexis genibus*); ils rappellent à la reine que le Seigneur l'a choisie pour protéger l'Église, et que la pitié est un attribut du pouvoir royal [4]. Cette rigidité de l'autorité souveraine en présence du haut clergé n'était pas seulement due à l'énergie ou à la fierté de Blanche de Castille : après sa mort Alphonse de Poitiers en usa de même avec l'archevêque élu de Sens; ce prélat étant venu le prier de lui restituer la régale, le

1. Lettres écrites par Innocent IV à Saint Louis et Blanche de Castille au sujet des régales : voir plus haut, p. 42, et ibidem note 3 ; page 44, et ibidem, note 2.

2. Lettres par lesquelles diverses personnes demandent à Blanche de Castille de restituer la régale ; 1250 et 1251 : *Layettes*, t. III, nos 3893, 3894, 3914, 3975, 3976.

3. *Layettes*, 3977 ; janvier 1252.

4. Ibidem, 3976 ; 30 janvier 1252.

comte et le conseil royal lui demandent s'il pense obtenir cette faveur par grâce ou par droit; comme l'archevêque s'est avisé de répondre que peu lui importe, le conseil, après avoir délibéré, lui déclare que pour bien des raisons la régale ne peut lui être rendue par droit; cependant on veut bien lui accorder cette grâce, en considérant que lui, ses parents et ses ancêtres ont depuis longtemps été nourris à la cour, et ont compté parmi les familiers des rois et des reines [1]. Les droits du roi en ce qui concernait la régale étaient donc au-dessus de toute discussion, et Innocent IV ne fit que se conformer à la coutume quand il écrivit le 7 décembre 1252 à Blanche de Castille, dont la mort n'était pas encore connue à la chancellerie pontificale, pour la prier de remettre la régale à l'évêque de Térouanne [2].

En matière de juridiction les dissidences devaient être plus fréquentes entre le pouvoir royal et le Saint-Siège, parce que dans cet ordre d'idées les concessions étaient particulièrement difficiles. Tout en étant fort loin de partager l'animosité qu'un certain nombre de ses sujets manifestaient à l'égard du clergé, Blanche de Castille, comme tous les souverains et tous les seigneurs de son temps, devait être très jalouse de tout ce qui touchait au pouvoir judiciaire. A cet égard il se produisait alors en France un mouvement assez inquiétant pour l'Église. Depuis que les barons, sous l'influence plus ou moins directe des idées répandues par Frédéric II, s'étaient confédérés contre le clergé, la paix n'avait pas été faite partout entre le pouvoir civil et l'autorité religieuse; l'hostilité des laïques contre les clercs apparut, sous la deuxième régence de Blanche de Castille, avec une vigueur nouvelle : nous en donnerons tout d'abord un exemple en citant les longs et violents démêlés du vicomte de Narbonne et de l'ar-

---

1. Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 1319; cf. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 88.

Actes de 1254 relatifs à la restitution des régales : *Layettes*, t. III, nos 4102, 4116, 4117, 4119, 4127.

2. *Reg.*, 6131; an. X, n° 274; Pérouse, 7 décembre 1252.

chevêque Guillaume de Broue; cette querelle, provoquée en grande partie par des questions de juridiction, dura plusieurs années, et acquit une telle intensité qu'elle nécessita l'intervention d'Innocent IV et de la régente [1]. L'émotion causée par ce fâcheux état de choses fut grande et durable parmi le clergé français; en 1248 le concile de Valence condamne les ligues et les confréries des bourgeois et des nobles contre les églises [2]; mais les mesures prises dans diverses parties de la France par le clergé local et par la Papauté elle-même n'arrivent pas à des résultats définitifs, et cinq ans plus tard le concile de Saumur s'élève encore contre ceux qui troublent dans son exercice la juridiction religieuse, ou qui par des menaces et des violences enlèvent à cette juridiction des causes qui lui appartiennent [3].

Innocent IV ne pouvait manquer d'intervenir en France entre les laïques et les clercs; il le fit à diverses reprises, et les lettres qu'il a consacrées au règlement de leurs querelles nous montrent que la société civile ne se contentait pas d'attaquer le clergé dans l'exercice de ses droits judiciaires. Une bulle du 20 juin 1252 nous apprend qu'en France des grands, des barons et autres possesseurs du pouvoir séculier, interdisaient à leurs sujets de donner aux églises et aux couvents des terres, des vignes, des maisons, des cens, dîmes, revenus ou biens quelconques, et qu'ils étaient allés jusqu'à révoquer tous les dons faits aux églises depuis quarante ans [4]. Quelques jours plus tard Innocent IV, à l'exemple d'Honorius III, excommunie les auteurs de statuts contraires à la liberté de l'Église, et tous ceux qui à divers titres sont leurs complices; ceux qui s'obstineront à marcher dans cette voie devront être privés des fiefs qu'ils tiennent des églises; leurs

1. Différends entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne : Le Nain de Tillemont, t. III, p. 440-442; *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 824-827; Potthast, 12536, 13071, 14120, 14135.

2. Concile de Valence; Labbe, t. XI, 1re partie, col. 701, 20e canon.

3. Concile de Saumur; Labbe, t. XI, 1re partie, col. 713; 25e canon.

4. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 2e partie, p. 726, note; 20 juin 1252.

enfants ne pourront entrer dans le clergé ni acquérir des bénéfices, notamment dans les cathédrales[1]. Au dire d'Innocent IV c'est spécialement dans la province de Sens que se manifestent les tendances hostiles au clergé. Le pape déclare, dans une lettre à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Chartres, que des barons, et à leur exemple des baillis, prévôts et autres officiers au service des nobles, mettent la main sur les biens des églises et font arrêter leurs hommes. Les excès dont on se plaint ont principalement pour auteurs ceux qui ont la garde ou l'avouerie des biens ecclésiastiques, et l'on dit que certains baillis, prévôts et autres agents de ces seigneurs achètent à des prix fort élevés leurs offices, avec l'espérance d'en tirer des profits déshonnêtes; ils ne se font même pas scrupule de mettre la main sur les terres des églises au temps du labourage, de la moisson ou de la vendange, pour être sûrs de les voir racheter plus cher. Ordre de prononcer contre eux, après les avoir avertis, l'excommunication et l'interdit[2].

Vers le même temps, le pape défend au clergé de Touraine de laisser porter les causes des ecclésiastiques devant les juges séculiers[3]. Le 21 mars 1253 il écrit, dans une lettre à l'évêque d'Orléans, que les barons et les nobles de France ont à la vérité renoncé à leurs ligues et à leurs statuts contre le clergé; toutefois des barons et autres seigneurs du diocèse de Paris ont recommencé à se confédérer et à publier des constitutions qui doivent avoir pour effet de faire retomber sous leur autorité l'évêque et son église ; ils ont décrété qu'on frapperait d'amende, ou même qu'on punirait du dernier supplice ceux qui enfreindraient ces statuts, et le pape a été informé qu'en vertu de cette décision des hommes ont été mis à mort ou mutilés. En conséquence Innocent IV, après avoir consulté les cardinaux, ordonne à l'évêque d'Orléans de promulguer l'excommunication et l'interdit contre tous ceux

1. Varin, p. 725; 25 juin 1252.
2. Varin, p. 734 ; 25 juillet 1252.
3. Potthast, 14950.

qui porteront atteinte à la juridiction de l'évêque de Paris et à celle de son église; en outre il édicte les peines accoutumées contre les auteurs de statuts (*statutarii*) et leurs complices[1]. D'autre part le pape, répondant aux efforts des nobles pour restreindre les pouvoirs judiciaires du clergé, défend aux prélats réguliers ou séculiers et à tous les clercs du royaume de France de se traîner les uns les autres devant la juridiction civile au mépris des privilèges inhérents à leur état[2].

Dans toutes ces lettres les officiers du roi et de ses frères ne sont pas expressément nommés; sans doute le pape évitait autant que possible d'entrer en lutte ouverte avec eux; mais ils n'étaient guère plus accommodants que les officiers des nobles[3]. En 1251 l'évêque de Laon expose au pape que la cour du roi et les baillis de Saint Louis, entre autres, font une concurrence illicite à sa juridiction. Il se plaint de ce qu'à l'occasion de ces conflits on saisit ses biens, ceux des clercs de son diocèse, ceux de ses hommes et de ses serviteurs. En réponse à ces réclamations, le pape mande au doyen de Saint-Étienne de Troyes de sévir, quand il y aura lieu, contre les barons, les baillis et les autres représentants de la juridiction temporelle; il déclare que nul ne devra citer en cour séculière l'évêque et les clercs du diocèse de Laon pour les affaires des églises et les actions personnelles[4].

Il est certain que sous la régence de Blanche les baillis et les sénéchaux du roi et de ses frères servaient souvent avec rigueur les intérêts de leurs maîtres; témoin le sénéchal de Carcassonne, qui mit la main sur des châteaux autrefois cédés par Saint Louis au prédécesseur de Guillaume de Broue, archevêque de Narbonne: Innocent IV intervint entre le sénéchal et l'archevêque par une lettre qu'il écrivit à Charles

---

1. Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, t. III, p. 210; 21 mars 1253.
2. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, p. 761.
3. Fournier, *Les officialités au Moyen-Age*, p. 105, note 2; Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 424.
4. *Reg.* 5120; 2 mars 1251 : lettre au doyen de Saint-Étienne de Troyes.

d'Anjou le 11 février 1251 [1]. L'année suivante il chargea l'archevêque de Narbonne et l'évêque d'Elne d'engager à la modération les officiers royaux, qui sous divers prétextes maltraitaient les églises (22 juillet 1252) [2], et quelque temps auparavant il avait, à la prière de l'évêque d'Albi, enjoint à l'archevêque d'Auch d'employer les censures ecclésiastiques pour mettre à la raison les agents du pouvoir séculier (18 mai 1252) [3]. Nous ne connaissons pas assez les faits qui avaient amené cette triple intervention d'Innocent IV, pour savoir dans quelle mesure le pape était fondé à se plaindre; mais dans l'affaire du château de Lourdon il semble que le représentant de Blanche de Castille ait eu le droit pour lui.

A la fin de 1251 ou au commencement de 1252 l'abbé de Cluny et son couvent, tout riches qu'ils étaient, n'avaient pas encore payé au roi ce qu'ils lui devaient en raison du dixième; c'était, on s'en souvient, le clergé du royaume qui à l'occasion de la croisade avait accordé cette subvention à Saint Louis pour une période de trois années. Or, tandis que l'abbé se trouvait en Angleterre, le bailli de Mâcon, sans avoir, paraît-il, reçu de la régente aucun ordre spécial, mit la main sur le château de Lourdon, qui appartenait à l'abbaye de Cluny; c'était un procédé assez commode pour garantir le paiement des sommes dues à son souverain; mais Innocent IV ne le trouva pas de son goût: il écrivit à la reine Blanche pour la prier de faire évacuer le château; Saint Louis reçut une semblable requête; enfin l'archevêque de Bourges, qui pourtant était un des principaux conseillers de la couronne, eut ordre, en cas de refus, de prononcer l'interdit contre le château et l'excommunication contre tous ceux qui le détenaient, le gardaient ou l'habitaient; cependant le pape eut soin de stipuler que ces sentences ne pourraient atteindre ni le roi, ni sa mère, ni ses frères. Il ne semble pas que

1. *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 827. La date du 11 février est donnée en note.
2. Ibidem.
3. Ibidem.

Blanche de Castille ait purement et simplement cédé ; l'abbé de Cluny rentra bien en possession de son château, mais ce fut au prix de lourds sacrifices. Quand Blanche fut morte, le pape, préoccupé de faire avoir à son protégé un dédommagement, en écrivit aux évêques d'Évreux, de Paris et de Senlis; Blanche, disait-il, avait ordonné qu'on indemnisât sur ses biens ceux auxquels elle avait fait tort, et l'abbé de Cluny était de ce nombre [1]. Le caractère de la régente et sa grande expérience des affaires ne la portaient guère à se désister, quand elle se sentait forte de son droit; cependant elle accordait assez volontiers des concessions partielles ; c'est ainsi qu'à la fin de sa vie elle intervint, à la prière du pape, entre Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, et le bailli de Caux; cet officier avait refusé de conduire à la prison archiépiscopale de Rouen ceux de ses prisonniers qui relèveraient de la juridiction ecclésiastique; la reine promit de donner des ordres pour qu'ils fussent amenés par le bailli ou par ses sergents, mais aux frais de l'archevêque, pendant un temps limité, et sans préjudice des droits royaux [2].

Ainsi Blanche de Castille, dans l'exercice du pouvoir souverain, se trouvait constamment en relations avec le pape; dans les affaires qui concernaient la croisade, la politique extérieure, l'administration du royaume, lorsqu'il s'agissait d'assurer aux princes français la succession des maisons de Toulouse et de Provence, ou quand il fallait régler les rapports du clergé avec la société civile et les agents de la royauté, partout et toujours la régente avait à s'entendre avec Innocent IV. C'était un échange continuel de négociations, de demandes, de réclamations; en général on faisait de part et d'autre ce qu'il fallait pour rester d'accord, et lorsque l'un des deux pouvoirs était amené à se plaindre, con-

1. Affaire du château de Lourdon : *Reg.*, 5597; 28 mars 1252 : lettre à Saint Louis. — 5598; lettre à Blanche de Castille. — 5599; lettre à l'archevêque de Bourges. — *Bullarium ordinis Cluniacensis*, p. 124; 3 août 1253 : lettre du pape aux évêques d'Évreux, de Paris et de Senlis. Voir Le Nain de Tillemont, t. III, p. 41-42.

2. *Layettes*, t. III, 4011; 13 juillet 1252; charte d'Eudes Rigaud.

traint de rejeter une requête ou de s'en tenir strictement à son droit, la difficulté n'était jamais assez grave pour qu'on cessât de se traiter en alliés, en amis.

Pendant la régence de Blanche il est pourtant une occasion où le pape semble s'être abstenu d'intervenir dans les affaires de France : aucun document ne prouve qu'il ait prêté son attention au soulèvement des Pastoureaux. On a dit que son retour en Italie augmenta l'audace de ceux qui dirigeaient cet étrange et redoutable mouvement[1] ; ce qui est plus certain, c'est qu'à l'origine le peuple de France, les grands et la reine elle-même ne mirent pas assez de vigueur à le réprimer. Peut-être les laïques, souvent mal disposés à l'égard du clergé, voyaient-ils avec indifférence les ravages et les violences que les Pastoureaux commettaient au détriment des églises [2] ; peut-être aussi Blanche de Castille espéra-t-elle tout d'abord qu'on pourrait tirer de cette foule ignorante et surexcitée quelque secours pour le roi son fils et les croisés de Terre Sainte [3]. Quant au pape, ses sentiments à l'égard d'une pareille entreprise peuvent aisément se deviner, et l'on se figure sans peine ce qu'il devait penser de ces effroyables désordres ; mais le haut et bas clergé de France n'avait pas besoin qu'on l'encourageât à se défendre, et il se peut fort bien qu'Innocent IV n'ait même pas songé à prononcer l'excommunication contre ces hordes sauvages, alors que de toutes parts les prélats et les clercs de tout rang se réunissaient d'eux-mêmes pour les repousser. Dans toutes les bulles qui nous sont connues le pape ne fait qu'une seule allusion aux troubles causés par les Pastoureaux : Berthoud

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 248 : « Recessus igitur papæ et absentia cornua pastoribus, qui in Francia multiplicabantur, ministravit et audaciam, ut numero et viribus augerentur. »

2. Thomas de Cantimpré; Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 32 verso : « His illorum facinoribus in odium cleri applaudebat populus laicorum, majoraque fecissent facta, nisi tandem et cum clero communis plaga ipsos laicos involvisset. »

3. Mathieu de Paris, t. V, p. 248 : « Unde Blanchia Francorum moderatrix et regina, sperans ipsos Terram Sanctam adepturos et filios suos vindicaturos, ipsis gratiam impendebat et favorem. »

de Linange, chanoine de Spire et frère de l'évêque élu de cette ville, s'est trouvé présent à Orléans, où il faisait ses études, lorsque les Pastoureaux y sont arrivés ; il a pris part, mais sans tuer ni blesser personne, au combat que les écoliers leur ont livré pour se défendre ; en conséquence il demande au pape d'attester qu'il n'a commis en cette circonstance aucun acte irrégulier ; il déclare le faire, non pour la tranquillité de sa conscience, mais simplement pour conserver intacte sa bonne réputation. Innocent IV, le 17 décembre 1252, charge le prieur du Saint-Sépulcre hors les murs de Spire d'accorder, s'il y a lieu, l'attestation demandée[1].

La révolte des Pastoureaux est un des événements les plus dramatiques de ces années de régence, pendant lesquelles Blanche de Castille travailla sans relâche à la prospérité de ses états et à l'affermissement du pouvoir royal. Au milieu des graves affaires qui l'occupaient et malgré son grand courage, elle devait alors se sentir bien triste et bien isolée ; la mort approchait et Saint Louis ne revenait pas ; cette terre d'Orient, sur laquelle était tombé Robert d'Artois, retenait le roi de France ; on pouvait se demander si elle le rendrait jamais, et voilà qu'Alphonse de Poitiers reprenait la croix pour s'en retourner en Palestine. Après une maladie très grave, le comte avait renouvelé son vœu de Terre Sainte[2] ; Blanche dut être cruellement partagée entre le désir de voir Alphonse se porter au secours de son frère, et la crainte de

1. *Reg.*, 6162; an. X, n° 305; Pérouse, 17 décembre 1252.

2. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4030 : lettre dans laquelle Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, apprend à Saint Louis qu'Alphonse de Poitiers, malade, a pris la croix. Pour les maladies du comte Alphonse, voir l'*Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 828-829, et Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 86-87. Mathieu de Paris a dit que la maladie d'Alphonse était un accès de paralysie (t. V, p. 311 : « paralisi percussus »), et l'on sait d'autre part qu'en 1253 il avait la vue atteinte; Raimond Gaucelm de Lunel lui écrivit à ce sujet une lettre bien connue, dans laquelle il parlait de faire venir à la cour d'Alphonse un Juif d'Espagne, habile médecin (J. de Laborde, n° 4055; 31 mai 1253). Mathieu de Paris voit dans ces infirmités une punition du Ciel; il accuse Alphonse de ne s'être pas mis en peine de porter secours à Saint Louis (t. V, p. 203 et 311). Cette insinuation paraît tout à fait injuste.

le savoir exposé, à peine remis, à de nouveaux dangers. Elle mourut à la fin de novembre 1252 [1], après avoir rendu à sa patrie d'adoption des services tels que la reconnaissance de ses sujets et les hommages décernés à sa mémoire suffisent à peine à la récompenser. On a dit souvent tout ce que son abnégation, son intelligence et son courage ont fait pour la grandeur de la France; dans ses rapports avec le Saint-Siège elle a toujours été pieuse, mais ferme, prête à montrer au pape, à l'Église, un dévouement incontestable, mais incapable de sacrifier à qui que ce fût les intérêts de son peuple et les droits de sa couronne. Qu'on se rappelle Blanche de Castille allant forcer elle-même la prison du chapitre de Notre-Dame pour rendre la liberté aux serfs d'Orly et de Châtenay [2], et l'on s'associera au jugement de cet annaliste qui l'a nommée « la sage, la vaillante, la bonne reine de France [3]. »

---

1. Mathieu de Paris affirme que Blanche mourut le 1er décembre 1252 (t. V, p. 354 : « prima dominica Adventus dominici, prima die mensis »), mais des textes plus sûrs nous prouvent que sa mort remonte au moins au 28 novembre : voir Le Nain de Tillemont, t. VI, notes, p. 268-269.

Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud, p. 150 : « III kl. decembris, apud Pontisaram, et tunc sepulta fuit Blancha, regina Francie, apud Malum Dumum, in ecclesia monialium, et interfuimus ejus sepulture. »

E chronico Sanctæ Catharinæ de Monte Rotomagi (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 402) : « Anno M.CC.LIII. (*sic*) obiit Blanchia, regina Franciæ, IIII kalendas decembris. »

Le *Menestrel de Reims* (éd. de Wailly, n° 397) a parlé des pressentiments de Blanche de Castille. Les *Grandes chroniques de France* ont sur sa mort et ses funérailles un passage intéressant (*Historiens de France*, t. XXI, p. 116-117; éd. Paulin Paris, t. IV, p. 330-331).

2. *Les Grandes chroniques de France*, ibidem.

3. *Chronique anonyme finissant en* 1286 (*Historiens de France*, t. XXI, p. 83) : « L'an M.CC.LII. morut Blanche, la sage, la vaillant, la bonne roine de France, mère au bon roi Loois, qui si bien et si sagement gouverna le païs et le royaume tant com son fiuz fu outremer, sanz contens et sanz malevueillance du pueple. »

CHAPITRE XI.

ALPHONSE DE POITIERS ET CHARLES D'ANJOU.

Les fils de Saint Louis n'étaient encore que des enfants lorsque mourut leur aïeule; l'aîné n'avait pas dix ans : ce fut cependant en son nom que la France fut gouvernée jusqu'au retour du roi. En 1253 et 1254 le prince Louis figure en tête des actes comme représentant l'autorité royale : lorsque l'abbé et le couvent de Cluny invoquent la protection du pouvoir souverain contre ceux qui les oppriment, ils s'adressent *à leur très excellent seigneur* Louis, fils aîné du roi, et à son conseil; « nous avons, lui disent-ils, recours à votre sauvegarde, notre « vrai refuge après Dieu [1]. » Le pape n'agit pas autrement que les sujets de Louis IX; il s'adresse directement *à noble homme Louis, fils de notre très cher fils en Christ l'illustre roi de France* [2].

---

1. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4057; 6 juin 1253 : lettre de l'abbé et du couvent de Cluny : « Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia primogenito illustrissimi domini nostri Ludovici, Dei gratia regis Francorum, et ejus consilio, » etc. « Ad sublimitatis vestre presidium, nostrum post Deum singulare refugium, confugimus. »

2. *Reg.*, 6532; an. X, n° 673; 5 mai 1253 : « Nobili viro Lodowico, nato karissimi in Christo filii nostri illustris regis Francie . »

Quand il écrit au conseil royal afin de demander que les droits de régale soient restitués à l'évêque d'Avranches, c'est pour prier les conseillers d'intercéder auprès de leur jeune maître, auquel il a d'ailleurs envoyé une lettre[1]. Jusque dans sa correspondance avec le puissant comte de Poitiers et de Toulouse, il traite le prince Louis en chef d'état[2]; mais il va sans dire que l'autorité du prince est purement nominale; en réalité les affaires de la couronne sont expédiées par le conseil du roi, et la puissance souveraine est exercée par Alphonse de Poitiers.

La transmission de l'autorité royale, après la mort de Blanche de Castille, dut s'opérer sans difficulté. Saint Louis n'ayant pas prévu dans un acte écrit le cas où la régence se trouverait vacante par la mort de sa mère, nul ne pouvait prendre officiellement le titre et les fonctions de régent; mais il était tout naturel que le gouvernement du royaume, confié en principe au fils aîné du roi, échût dans la pratique au premier prince du sang; le rang d'Alphonse, son âge, ses talents, son expérience des affaires, le désignaient à ce rôle. On a dit, il est vrai, que certains seigneurs eurent un instant la velléité d'appeler au pouvoir un étranger, le comte de Leicester Simon de Montfort. D'après Mathieu de Paris, les grands lui auraient offert de s'établir en France « pour être un des gardes de la couronne; » ils auraient même voulu le faire sénéchal du royaume; mais Simon avait refusé, ne voulant pas servir deux maîtres à la fois[3]. Cette allégation est étrange:

---

1. *Layettes*, t. III, n° 4077; 30 septembre 1253 : « Dilectis filiis consilio carissimi in Christo filii nostri .. regis Francie illustris, cum ipsius primogenito commorantibus, » etc. « Cum dilecto filio nobili viro .. primogenito carissimi in Christo filii nostri .. regis Francie illustris, nostras litteras dirigamus, » etc.

Reg., 7558; an. XI, n° 698; 23 mai 1254 : lettre à l'abbé de Saint-Denis, mentionnant des réclamations faites au pape au nom du prince Louis : « Sicut ex parte dilecti filii nobilis viri L., primogeniti carissimi in Christo filii nostri .. illustris regis Francie, fuit propositum coram nobis, » etc.

2. *Reg.*, 7813; an. XII, n° 10; 1er juillet 1254 : lettre au comte de Poitiers.

Sur l'autorité exercée pendant cette période par le comte de Poitiers, voir Le Nain de Tillemont, t. III, p. 467-468.

3. Mathieu de Paris, t. V, p. 366, 371, 372, 415.

il se peut bien qu'en Angleterre certaines gens aient désiré voir le comte de Leicester prendre la haute main dans le gouvernement de la France, ou que des seigneurs français, se mettant au dessus de leur rôle et oubliant le respect dû à leur souverain, aient eu cette mauvaise pensée; mais rien n'autorise à croire que les grands se soient entendus pour former un semblable projet. Les frères de Saint Louis étaient là; ils n'auraient certainement pas toléré une pareille intrusion; à leur défaut on aurait bien trouvé, en dehors des possessions anglaises, un baron ou un prélat qui pût administrer l'état en attendant que le roi eût fait connaître sa volonté.

Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou avaient l'un et l'autre ce qu'il fallait pour remplacer leur frère, et l'on voit Saint Louis, le 1er mai 1253, leur donner plein pouvoir d'établir une trève avec le roi d'Angleterre. Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet, du camp devant Jaffa, le roi prévoyait le cas où l'un de ses deux frères viendrait à mourir ou à s'absenter du royaume; d'ailleurs il ne donnait la préférence ni au comte de Poitiers ni au comte d'Anjou [1]; on aurait tort d'en conclure qu'ils eurent la même part au gouvernement; tout, dans les actes de cette époque, semble indiquer qu'Alphonse fut le véritable dépositaire de l'autorité souveraine. Le doyen et le chapitre d'Autun, pour une affaire de régale, s'adressent à lui comme on s'adressait naguère à Blanche de Castille; ils le nomment *leur seigneur* et l'appellent *mandataire du très illustre roi de France* [2]. Thomas de Cantimpré, parlant de la protection accordée par le roi aux ordres mendiants, dit que les Franciscains et les Dominicains eurent pour défenseurs Saint Louis et, avant son retour en France,

1. *Layettes*, t. III, n° 4052; au camp devant Jaffa, 1er mai 1253.
Primat et Guillaume de Nangis affirment qu'à la mort de Blanche de Castille Alphonse et Charles eurent le gouvernement : *Historiens de France*, t. XXIII, p. 10 (Primat), et t. XX, p. 555 (Guillaume de Nangis, *Chronique*).

2. *Layettes*, t. III, n° 4103; 25 juin 1254; le doyen et le chapitre d'Autun au comte de Poitiers : « Illustri viro domino suo et in Christo karissimo.. comiti Pictavensi et Tholose, et mandato illustrissimi regis Francie, » etc.

le pieux comte Alphonse de Poitiers [1]. Il représente aussi le roi des Romains Guillaume de Hollande négociant avec Alphonse, comte de Poitiers, *frère du roi Louis et son lieutenant en France* [2]. Moins le titre, Alphonse était régent.

Le nouveau chef du gouvernement français n'était pas pour Innocent IV un inconnu ; leurs rapports dataient de loin, et dans une circonstance toute récente le pape avait trouvé l'occasion d'être agréable au comte de Poitiers. Le comte avait formé le projet de dériver, par un canal, les eaux de la Boutonne dans la Charente; sur cette dernière rivière il voulait créer un port destiné au commerce des vins et de toutes sortes de marchandises, sauf à y percevoir des droits; or les canons des conciles frappaient d'excommunication ceux qui établissaient de nouveaux péages, et Innocent IV lui-même avait eu plus d'une fois à réprimer ce délit. Alphonse fut contraint de lui demander une dispense. Le pape répondit qu'il ne lui appartenait pas d'autoriser l'établissement de péages nouveaux en dehors des terres de l'Église; cependant il promettait au comte que, s'il se faisait autoriser par le seigneur qui était son suzerain ou par son représentant, ni lui, ni le suzerain, ni le représentant du suzerain, ne seraient pour ce fait excommuniés. Il fallait seulement que l'entreprise annoncée par le comte de Poitiers fût, comme il l'affirmait, utile à un grand nombre de gens, et d'autre part inoffensive (13 octobre 1252) [3]. Ainsi le pape donnait au

1. Thomas de Cantimpré; Bibliothèque nationale, ms. latin 3309, fol. 38 verso, col. 2, et 39 recto, col. 1.

2. Thomas de Cantimpré, ibidem, fol. 40 recto, col. 2 : « ad Alfonsum comitem Pictavie, fratrem regis Ludovici et procuratorem Francie. »

3. *Reg.*, 6027; an. X, n° 170; 13 octobre 1252 : lettre du pape au comte de Poitiers.

En 1246 le concile de Béziers avait renouvelé l'excommunication prononcée contre ceux qui établissaient de nouveaux péages ou augmentaient les anciens (Labbe, *Conciles*, t. XI, première partie, col. 683; concile de Béziers, 29e canon). Innocent IV, dans ses bulles, prit des mesures contre ceux qui commettaient ce délit :

Reg., 2338; 15 décembre 1246 : lettre à l'archevêque d'Arles et à ses suffragants.

Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 204-205 : lettre d'In-

frère de Saint Louis un gage manifeste de sa bonne volonté, seulement il avait soin de se mettre à couvert contre les récriminations possibles du roi d'Angleterre, qui avait des prétentions sur la région où Alphonse voulait établir ses péages. Le suzerain auquel la bulle faisait allusion ne pouvait être que Louis IX, et par son représentant le pape désignait évidemment Blanche de Castille, alors encore vivante; en les nommant dans sa lettre, il se serait exposé à ce que Henri III lui reprochât de ratifier implicitement la conquête du Poitou par la maison de France; il se tira d'affaire en ne désignant personne, mais Alphonse de Poitiers n'en restait pas moins libre de demander à son frère, ou plutôt à sa mère, une autorisation que le pape approuvait d'avance.

Pendant la période que nous avons à examiner, les relations personnelles d'Innocent IV et d'Alphonse de Poitiers semblent avoir été faciles[1]; comme comte de Toulouse, Alphonse n'avait pas à se plaindre du pape; sans doute les juges ecclésiastiques chargés de poursuivre les hérétiques albigeois avaient dans les anciens états de Raimond VII un rôle très actif et très important, mais le comte n'en prenait pas ombrage, et ses officiers trouvaient d'autant moins à redire aux sentences prononcées par l'autorité religieuse, que dans beaucoup de cas elles enrichissaient le trésor de leur seigneur; on sait en effet que le comte, ayant la plupart du temps à exécuter les condamnations capitales qui frappaient des hérétiques, se dédommageait par la confiscation de leurs biens[2].

---

nocent IV à l'abbé de Saint-Aphrodise et au préchantre de la cathédrale de Lodève.

1. *Reg.*, 7664; an. XI, n° 799; 29 octobre 1253 : lettre d'Innocent IV à son chapelain Adenolfo, chanoine de Notre-Dame de Paris, en faveur de Gérard de Granville, chanoine de Nantes, envoyé d'Alphonse de Poitiers.

Reg., 7318; an. XI, n° 482; Potthast, 15258; 28 février 1254 : «.. *Provisori et monachis loci qui dicitur Beati Bernardi in Cardineto Parisien[sis], Cisterciensis ordinis.* » Innocent IV leur accorde une confirmation : « obtentu dilecti filii nobilis viri A. comitis Pictavensis, qui terrena pro celestibus pie cupiens commutare, dictum locum de propriis bonis suis fundasse dicitur, et super hoc apostolicam gratiam per affectuosas litteras imploravit. »

2. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 439-457 : dissertation très intéressante sur la répression de l'hérésie dans le Midi de la France,

Au surplus Innocent IV conservait avec les autres membres de la famille royale de fort bonnes relations. Tout d'abord il était en correspondance directe avec le roi, qui de Terre Sainte lui envoyait des messagers[1]. La comtesse d'Artois se faisait accorder qu'elle ne pourrait être excommuniée, ni sa terre interdite, saus un ordre spécial du Saint-Siège, que ses chapelles ne seraient pas frappées d'interdit par les juges délégués, subdélégués ou exécuteurs apostoliques[2]. Le pape marquait une déférence d'ailleurs bien méritée à la pieuse princesse Isabelle, sœur du roi[3]; il traitait avec faveur les serviteurs de la couronne, témoin le châtelain du Louvre, garde des fils du roi, que l'on voit s'adresser au pape pour obtenir la permission de construire des oratoires dans ses maisons, et d'y faire célébrer les offices par son propre chapelain[4].

Quant au comte de Poitiers lui-même, le pape avait un excellent moyen de lui témoigner sa bonne volonté. On se rappelle qu'Alphonse, avant la mort de sa mère, avait repris

---

sur les revenus (*incursus*) qu'en tirait le comte Alphonse, et sur la rapacité de ses agents. M. Boutaric démontre que parfois la sévérité exagérée du pouvoir séculier a dépassé les intentions des juges ecclésiastiques. Nous ne nous proposons pas de revenir ici sur cette question, et nous nous bornerons à citer en passant le projet de bulle contre les hérétiques, rédigé, peut-être en juin 1254, dans la chancellerie d'Alphonse de Poitiers : J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4110.

1. *Reg.*, 7167; an. XI, n° 337; 3 janvier 1254 : « *Egidio episcopo quondam Damiatensi* — cessionem quam per nuncios carissimi in Christo filii nostri.. regis Francie ad Sedem Apostolicam destinasti duximus admittendam. »

2. Faveurs accordées à la comtesse d'Artois : *Reg.*, 5035; 5 février 1251. — 5685; 10 mai 1252.

3. Faveur accordée à Isabelle, sœur du roi : *Reg.*, 7545; an. XI, n° 685; 26 mai 1254 (Potthast, 15391). Thomas de Cantimpré a sur la piété d'Isabelle un intéressant passage (Bibl. nat., ms. latin 3309, fol. 64 verso) : « Vidimus et illam, quam minus juste extremam ponimus, filiam Ludovici regis Francorum, sororem scilicet devotissimi regis Ludovici qui felicissime regnat ad presens. Hec desponsata Corrardo filio Federrici Romanorum Imperatoris in virginitate permanere innuba preelegit, que soli Deo vacans adeo contemplationi deditur et virtuti, ut nulla ei cura in ullis transitoriis videatur. »

4. *Reg.*, 6064; an. X, n° 206; 28 octobre 1252 : lettre d'Innocent IV à l'archevêque de Sens au sujet de la demande adressée par le châtelain du Louvre.

la croix, et quoiqu'il n'ait pas eu l'occasion d'exécuter ce vœu, tout porte à croire qu'en le contractant il avait été sincère[1]. Du moment où, en 1253, son intention était de repartir pour la Terre Sainte, son premier soin devait être de s'adresser à l'Église pour obtenir des subsides et des privilèges; aussi voyons-nous Innocent IV prendre en vue de ce nouvel armement une série de mesures analogues à celles qui avaient préparé la croisade de Saint Louis. La plus importante de toutes les lettres qu'il écrivit en cette occasion fut adressée le 2 avril 1253 au prieur des Dominicains de Paris: Innocent rappelait en termes solennels les malheurs de la Terre Sainte, le désastre encore récent qu'avaient subi le roi de France et son armée; il célébrait le dévouement de Louis IX, de son frère le comte de Poitiers, qui faisait en ce moment de puissants et magnifiques préparatifs pour se porter au secours des chrétiens d'Orient; mais ces princes « qui, jetés à terre, loin de laisser abattre leur courage, se relevaient avec une nouvelle constance, » ne devaient pas être seuls à porter la croix[2]; en conséquence le pape promulguait à nouveau toutes les dispositions antérieurement édictées en faveur de ceux qui par leur concours personnel ou leurs sacrifices pécuniaires faciliteraient la sainte entreprise; il ordonnait et réglait la prédication de la croisade en France, en Navarre, en Bretagne, en Bourgogne, et dans les domaines du comte de Poitiers et de Toulouse.

Cette lettre avait été précédée, pendant le mois de mars, d'une série de bulles adressées au trésorier Philippe de Saint-Hilaire de Poitiers. Cet homme qui était, on le sait, un des plus fidèles serviteurs d'Alphonse, eut ordre de verser à son maître trois mille marcs d'argent pris sur les sommes provenant des gains usuraires ou biens mal ac-

1. Mathieu de Paris affirme que le comte de Poitiers, revenu en France, ne s'occupa plus de secourir le roi son frère (tome V, p. 203, 311). Cette opinion est démentie par les préparatifs de croisade que fit Alphonse.

2. *Reg.*, 6469 ; an. X, n° 612 ; Potthast, 14935 ; 2 avril 1253 : lettre d'Innocent IV au prieur des Dominicains de Paris : « qui non projecerunt animum projecti, sed resurgunt constantiores. »

quis restitués par des spoliateurs repentants [1]. Certains croisés de la France, de la Navarre, des comtés de Toulouse, de Provence et de Poitiers, avaient, comme cela se faisait souvent, stipulé que s'ils ne voulaient ou ne pouvaient partir eux-mêmes ils consacreraient à la croisade des sommes déterminées d'avance, proportionnées à leurs revenus ou fixées par ceux qui leur avaient donné la croix ; le trésorier Philippe eut ordre de réunir cet argent, pour le tenir à la disposition d'Alphonse [2]. On lui prescrivit aussi de contraindre certains exécuteurs testamentaires à lui remettre, pour la croisade du comte, le montant des legs pieux faits sans désignation précise, à moins que ces sommes n'eussent été précédemment accordées à d'autres [3]. Enfin il eut ordre de centraliser et de déposer en lieu sûr, pour être délivré à son maître au moment du départ, tout ce qui provenait des rachats de vœux et des legs faits à la croisade [4]. Les barons et les chevaliers croisés, vassaux d'Alphonse, devaient être contraints de passer la mer avec leur seigneur ou de déposer entre ses mains tout ce qu'ils avaient reçu de leurs hommes pour le secours de la Terre Sainte [5] ; quant à ceux qui avaient encouru l'excommunication pour ne s'être pas mis en route au dernier passage, Philippe devait les absoudre, et proroger jusqu'à l'embarquement du comte de Poitiers le délai qui leur avait été accordé [6].

Alphonse de Poitiers, placé pour la durée de son pèlerinage sous la protection du Saint-Siège [7], fut autorisé à se faire relever par son chapelain ou tout autre confesseur des excommunications qu'il aurait encourues pour avoir

1. *Layettes*, t. III, n° 4042 ; 14 mars 1253.
2. *Reg.*, 6419 ; an. X, n° 562 ; 14 mars 1253. — *Layettes*, t. III, 4047 ; 29 mars 1253.
3. *Layettes*, 4043 ; 21 mars 1253.
4. Ibidem, 4044 ; 21 mars 1253.
5. Ibidem, 4046 ; 21 mars 1253.
6. Ibidem, 4045 ; *Reg.*, 6422 ; an. X, n° 565 ; 21 mars 1253.
7. *Reg.*, 6420 ; an. X, n° 563 ; 14 mars 1253 : Innocent mande au trésorier de Saint-Hilaire de ne pas laisser molester Alphonse pendant le temps de son absence.

porté la main sur des clercs ou des laïques, et incendié ou violé des églises [1]. Enfin ceux auxquels il devait confier pendant son absence le gouvernement de ses états reçurent la promesse d'indulgences semblables à celles qu'on accordait aux croisés [2]. Plusieurs bulles datées du mois d'octobre 1253 semblent prouver qu'à cette époque les intentions du comte n'avaient pas changé [3] ; mais les événements s'opposèrent à la réalisation de son projet, soit qu'il ne lui ait pas été possible de quitter le royaume en l'absence de Saint Louis, soit qu'après le retour du roi l'on ait reconnu l'inutilité ou les dangers d'une croisade peu importante. Après la défaite de la magnifique armée qui avait péri sur les champs de bataille de l'Égypte, on ne pouvait pas espérer que le comte de Poitiers, à lui seul, relèverait la fortune des chrétiens de Terre Sainte.

Il était bien facile de témoigner au comte de Poitiers des égards personnels, il était juste de le seconder autant que possible dans ses préparatifs de croisade, mais dans les cas où le pouvoir royal, qu'il représentait, se trouvait en conflit avec l'autorité religieuse, les concessions étaient plus malaisées. Chaque année, chaque mois aggravait en France, par quelque incident nouveau, l'antagonisme qui depuis assez longtemps s'était déclaré entre la société laïque et le clergé ; or après la mort de Blanche de Castille Innocent IV se montra de plus en plus favorable à ceux qui, au sein de l'église de France, tentaient de résister à l'autorité civile et aux représentants du roi. Même dans les questions relatives à la restitution des droits de régale, où il paraissait avoir jusqu'alors admis les prérogatives souveraines, le pape com-

1. *Reg.*, 6414 ; an. X, n° 557 ; 18 mars 1253.

2. *Reg.*, 6440 ; an. X, n° 583 ; 19 mars 1253 : Alphonse devant laisser dans le comté de Toulouse des personnes chargées de ses affaires, le pape écrit au trésorier de Saint-Hilaire qu'il pourra leur accorder les indulgences concédées à ceux qui partent pour la Terre Sainte. Disposition analogue en ce qui concerne le comté de Poitiers.

3. *Layettes*, 4080 ; 1er octobre 1253. — 4081 ; 17 octobre 1253. — 4082 ; idem. — *Reg.*, 7058 ; an. XI, n° 236 ; 17 octobre 1253.

mençait à se montrer moins traitable. Il intervint ainsi, le 1er septembre 1253, en faveur de l'évêque de Térouanne, qui, après s'être fait consacrer par lui et avoir regagné son diocèse, avait en vain redemandé la régale au prince Louis et à ses conseillers. La requête de l'évêque avait été rejetée sous le prétexte en apparence fort plausible qu'il n'avait pas voulu reconnaître les collations de bénéfices faites pendant la vacance du siège épiscopal par la régente Blanche de Castille. Le pape pria le prince Louis et son conseil de céder, puis il écrivit à l'évêque d'Orléans qu'en cas de refus il devait contraindre par la censure ecclésiastique les conseillers de la couronne, sans toutefois étendre cette mesure aux princes [1].

Bientôt il s'agit, entre Innocent IV et Alphonse de Poitiers, de différends qui étaient assurément plus graves, quoique le détail ne nous en soit pas connu. L'évêque de Beauvais s'étant rendu à la cour pontificale pour exposer au pape ses démêlés avec la couronne, le comte de Poitiers pria Innocent de ne pas l'écouter en tant que ses réclamations porteraient préjudice au roi de France, offenseraient la majesté royale ou léseraient la juridiction souveraine. Le pape répondit au comte qu'il avait reçu sa lettre avec sa bienveillance accoutumée, avec une affection paternelle; il lui parla en termes élogieux de sa prédilection pour le royaume de France ; mais il devait justice à tout le monde, et l'évêque de Beauvais ne se rendait coupable d'aucune faute en le priant de défendre les droits de son église; Innocent ne pouvait donc lui refuser audience. D'autre part il n'entrait nullement dans ses intentions de porter atteinte aux prérogatives du roi ni d'empiéter sur sa juridiction [2]. La politesse de ce refus n'enlevait rien à sa netteté. Décidé-

1. *Reg.*, 6972; an. XI, n° 152 ; 1er septembre 1253 : lettre à l'évêque d'Orléans.

2. *Layettes*, 4084 ; 27 novembre 1253 : lettre d'Innocent IV au comte de Poitiers, au sujet de l'évêque de Beauvais. Le Nain de Tillemont a parlé de ce document : t. II, p. 260.

ment Innocent IV se montrait porté à la résistance ; il en donna une nouvelle preuve dans une lettre écrite à l'abbé de Morimond le 11 janvier 1254 : l'abbé, le prieur et quelques chanoines du monastère augustin de Toussaints-en-l'Ile lez Châlons, avaient juré de n'avoir recours qu'au roi de France pour la garde du ban et du bourg de leur île. Ce serment étant contraire, s'il faut en croire le pape, aux droits de l'évêque de Châlons, l'abbé de Morimond eut ordre d'en délier ceux qui l'avaient prêté, en levant les sentences d'excommunication qu'ils avaient pu prononcer à ce sujet [1].

Cependant Saint Louis s'était alarmé de l'hostilité que le Saint-Siège témoignait aux agents royaux. Il s'était montré fort mécontent des mesures qu'Innocent IV avait prises, dans toute la France, contre les auteurs des statuts réputés préjudiciables à la liberté de l'Église. Il avait protesté que la tranquillité et les droits de l'Église lui étaient chers par dessus tout, et que si parfois ses officiers ou ses baillis y portaient atteinte, il était décidé à ne tolérer à cet égard aucun excès dont il eût connaissance ; en conséquence il avait prié le pape de veiller à ce que pendant son séjour en Terre Sainte on ne se servît pas de ce prétexte pour molester ses gens. Innocent IV dut céder : le 13 janvier 1254 il défendit aux archevêques et aux évêques français de procéder contre les baillis et les autres officiers royaux en vertu des lettres qu'il leur avait écrites contre les auteurs des statuts incriminés. L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Carcassonne avaient été spécialement invités par le pape à sévir dans leur province contre les barons, les baillis et autres séculiers qui s'en prenaient au clergé, aux droits, à la juridiction et aux biens des églises ; Innocent IV leur enjoignit de ne rien entreprendre contre les agents royaux. Enfin l'abbé de Saint-Denis reçut l'ordre de lever les sentences d'excommunication ou d'interdit qui auraient été, contrairement à

---

1. *Reg.*, 7179; an. XI, n° 349 ; 11 janvier 1254 : lettre d'Innocent IV à l'abbé de Morimond.

ces deux lettres, prononcées contre les représentants de l'autorité royale [1].

Les réclamations du roi et la réponse favorable du pape ne mirent pas fin à ces compétitions fâcheuses. Pendant que Saint Louis était sur le retour, Innocent IV annula les enquêtes faites par des officiers royaux sur les droits et les biens de l'évêque de Châlons, sous prétexte que cet évêque était alors absent de son diocèse pour une visite à la cour pontificale. Innocent aggrava cette mesure en chargeant le doyen d'Ivoy, au diocèse de Trèves, d'en assurer l'exécution [2]. C'était manquer d'égards envers Saint Louis que de s'adresser à un étranger pour surveiller les actes de ses officiers.

Pendant qu'Alphonse de Poitiers se consacrait au gouvernement du royaume, Charles d'Anjou était presque entièrement distrait des affaires publiques par des entreprises qui sans doute intéressaient la France, mais dans lesquelles, avant tout, son ambition personnelle était engagée. Dès l'année 1252 Innocent IV eut la pensée de lui conférer cette couronne de Sicile qu'il devait porter un jour; pendant plus d'un an le comte d'Anjou et de Provence fut à cet égard en négociations avec le Saint-Siège ; il y eut là des pourparlers et des propositions qui faillirent aboutir, mais restèrent en partie secrets. On ne doit donc pas s'étonner de les trouver à peine mentionnés par les chroniqueurs [3] ; par contre les

1. *Reg.*, 7190; an. XI, n° 360; Rinaldi, an 1254, § 22 et 23; 13 janvier 1254 : lettre d'Innocent IV aux archevêques et évêques de France.

Reg., 7190 : lettre à l'abbé de Saint-Denis au sujet des instructions données à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Carcassonne.

Lettre à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Carcassonne.

Lettre à l'abbé de Saint-Denis au sujet des instructions données aux archevêques et évêques de France.

2. *Reg.*, 7485 ; an. XI, n° 630; 9 mai 1254 : lettres d'Innocent IV à l'évêque de Châlons et au doyen d'Ivoy.

Reg., 7486 ; 8 mai 1254 : autre lettre au doyen d'Ivoy en faveur de l'évêque de Châlons, sans doute relative à la même affaire.

3. Parmi les historiens qui ont parlé des propositions faites à Charles d'Anjou, on doit citer Nicolas de Curbio, § XXXI, et l'auteur de la *Descriptio victoriæ obtentæ per brachium Caroli victoriosissimi Siciliæ regis* (Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 829).

Voir aussi les *Annales breves Wormatienses* (*Mon. Germ. historica*, scripto-

registres de la chancellerie pontificale nous font en ce qui les concerne de très importantes révélations.

La situation du pape n'était rien moins que sûre depuis qu'il avait regagné l'Italie; son voyage de retour avait eu, si l'on veut, les caractères extérieurs d'une rentrée triomphale, mais bientôt on s'était aperçu à des symptômes évidents que ses ennemis étaient encore très puissants dans la péninsule, tandis que le zèle de ceux sur lesquels il pouvait s'appuyer était souvent tempéré par bien des incertitudes, combattu par bien des exigences. Tout n'était pas dévouement et abnégation dans la conduite des cités lombardes alliées à l'Église; dans les provinces de l'Italie septentrionale qui confinaient à l'Empire, les anciens partisans de Frédéric II n'attendaient qu'une occasion pour se rallier autour de son successeur ; le pape craignait de s'établir à Rome ; enfin dans le royaume de Sicile commençait à s'exercer l'action d'un homme que déjà son hostilité plus ou moins ouverte et ses talents précoces rendaient redoutable à la Papauté, Manfred. Par l'arrivée de Conrad IV en Italie cette situation, d'incertaine qu'elle était, devint grave ; quand le fils de Frédéric II, dans l'automne de 1251, eut réuni les Gibelins à l'assemblée de Goito, quand il eut débarqué dans le royaume de Naples, au commencement de l'année suivante, on put se demander si le pape n'allait pas se retrouver dans des dangers aussi grands qu'aux premiers jours de son pontificat. Au printemps la naissance de Conradin accrut les espérances de la maison de Souabe, et

---

res, t. XVII, p. 76) : « Hoc tempore Innocencius papa Karolum fratrem regis Lodowici in regem creat Sicilie contra Conrardum filium Frederici Imperatoris. »

Anonymi Vaticani historia Sicula (Muratori, *Scriptores*, t. VIII, col. 780, B) : « Papa autem sciens et cardinales miserunt ad comitem Provinciæ Carolum, filium regis Franciæ, ut veniret ad regnum Ecclesiæ suscipiendum, qui veniens... » Ce passage est placé après le récit de l'expédition faite par Conrad IV en Italie ; c'est donc bien des offres d'Innocent IV qu'il s'agit, mais le chroniqueur les a rapprochées à tort de la conquête entreprise plus tard par Charles d'Anjou. Nous omettons à dessein d'autres textes, trop incorrects pour mériter une citation.

bientôt Conrad IV, en ouvrant les hostilités, montra qu'il s'agissait d'une guerre à mort entre lui et le vainqueur de son père.

Avant même qu'on en fût arrivé à ce moment décisif, Innocent IV résolut d'enlever à ses adversaires le royaume de Sicile, vassal de l'Église, qui était depuis plusieurs années dévolu au Saint-Siège par la déposition de Frédéric II. Mais il ne pouvait le faire qu'avec l'appui d'un prince étranger, assez puissant pour chasser les Hohenstauffen de l'Italie méridionale et y fonder une dynastie fidèle aux papes. C'est avec cette pensée qu'il entra simultanément en négociations avec les maisons royales de France et d'Angleterre. En France ses espérances s'étaient portées sur Charles d'Anjou, dont la vaillance et l'ambition lui offraient des garanties, et à l'élévation duquel il avait autrefois contribué. Charles, dont la famille était connue par son dévouement à l'Église, se trouvait plus que tout autre rapproché du pape, qui avait facilité son mariage avec l'héritière de la Provence. Il possédait de grands domaines, pouvait disposer de forces militaires considérables ; enfin, comme la Provence s'étendait sur les bords de la Méditerranée et confinait à l'Italie, il devait être pour le Saint-Siège un allié d'autant plus commode qu'il ne se trouvait pas trop éloigné.

On ne sait pas au juste à quel moment s'ouvrirent les négociations entre la cour romaine et le comte d'Anjou; elles étaient déjà depuis assez longtemps engagées quand Innocent IV, le 5 août 1252, écrivit au roi de France et au comte de Poitiers deux lettres identiques, dans lesquelles il les priait de presser leur frère d'accepter le trône de Sicile. Nous possédons au Trésor des Chartes la bulle que reçut le comte de Poitiers [1] : Innocent IV priait Alphonse de ne pas s'étonner si l'affaire n'avait pas encore reçu de solution, à cause de

1. *Layettes*, t. III, n° 4020 ; 5 août 1252 : lettre d'Innocent IV au comte Alphonse de Poitiers : « Quia nonnumquam ardua. »
La lettre à Saint Louis est datée du même jour; Potthast, 14681 ; 5 août 1252 : « Quia nonnunquam ardua. »

quelques difficultés qui s'étaient produites. C'était de concert avec les cardinaux et après une longue délibération qu'il avait jeté son dévolu sur le comte d'Anjou ; tous ceux que touchait cette entreprise attendaient la venue « de ce prince de la paix, de cette étoile du matin, » qui pouvait rendre le repos au monde, la tranquillité et la prospérité à l'Église ; d'autre part on connaissait le dévouement de Charles à la Terre Sainte. Le pape terminait en recommandant au comte de Poitiers son envoyé maître Albert, et en priant Alphonse d'insister auprès de son frère pour qu'il acceptât les offres de l'Église. — Le notaire apostolique Albert de Parme, qui devait s'entendre avec la cour de France et le comte d'Anjou, n'était pas pour les princes français un inconnu : c'était lui que le pape avait envoyé naguère en Angleterre pour défendre à Henri III de rien entreprendre, pendant la croisade, contre les états de Saint Louis [1].

Le pape semblait bien dévoué à la maison de France, quand il disait au roi, au comte Alphonse, qu'en proposant la couronne de Sicile à Charles, il la leur offrait à eux-mêmes, et si nous n'avions pas les documents sous les yeux, nous ne croirions pas que de pareilles déclarations aient pu être faites en même temps à des dynasties rivales, comme étaient celles de France et d'Angleterre. Mais les circonstances étaient bien graves, le danger bien imminent ; on tenait à tout prix à ce que sous peu un prince riche, accompagné d'une bonne armée, appuyé par une grande puissance, vînt au nom de l'Église occuper ce royaume où la maison de Souabe pouvait d'un jour à l'autre rétablir son autorité. En s'adressant à un candidat unique, le pape aurait diminué d'autant les chances qu'il avait d'arriver à une solution favorable. Le 3 août, dans une lettre semblable à celle qui fut écrite deux jours plus tard au roi de France, le roi d'Angle-

1. Le nom d'Albert de Parme est donné par Nicolas de Curbio, § XXXI, et par la *Descriptio victoriæ obtentæ per brachium Caroli* (Du Chesne, t. V, p. 829). Pour sa précédente mission en Angleterre, voir Mathieu de Paris, t. V, pages 23, 51, 346.

terre Henri III fut prié d'insister auprès de son frère le comte Richard de Cornouailles pour qu'il acceptât la couronne de Sicile [1], et Richard lui-même reçut à ce sujet deux bulles, datées du 2 et du 8 août, dont nous connaissons l'existence par un ancien inventaire des archives pontificales [2]. Innocent IV poursuivait donc cette affaire, dans des conditions identiques, à la cour de France et à celle d'Angleterre. Sans doute il comptait mettre à profit la première aide qui lui serait offerte, qu'elle vînt de Charles ou de Richard, sauf à s'excuser auprès de celui qui aurait mis à se décider le plus d'hésitation. C'était agir avec une apparente habileté ; mais qu'auraient pensé les deux rois et leurs frères, s'ils avaient pu se communiquer ces lettres rédigées d'après le même brouillon, où tout était semblable, jusqu'à la forme des compliments en apparence les plus personnels ?

Nous ne savons pas quel fut, dès l'été de 1252, le sort des propositions adressées à Charles d'Anjou ; les offres faites à Richard de Cornouailles ne furent pas tout de suite rejetées. Mathieu de Paris rapporte qu'au mois de novembre 1252 Albert de Parme vint en Angleterre, et que l'objet de sa mission, d'abord secret, finit par être connu [3] ; il paraît qu'on ne croyait pas beaucoup à la réussite de sa tentative, parce que Richard était d'une santé faible et d'un caractère peu belliqueux ; en outre, le vice-roi de Sicile Henri, fils de Frédéric II, était le propre neveu du comte de Cornouailles et du roi, qui n'auraient pas voulu consentir à le dépouiller ; enfin le comte devait hésiter à quitter une vie riche et facile pour se lancer dans les aventures. On a dit aussi que Richard demanda vainement au négociateur pontifical de lui faire

1. Lettre d'Innocent IV à Henri III ; Rymer, édition de 1816, page 284 : 3 août 1252 : « Quia nonnunquam ardua. »

2. Les bulles adressées le 2 et le 8 août 1252 à Richard de Cornouailles ne nous sont connues que par des analyses : Muratori, *Antiquitates Italiæ*, t. VI, col. 104 : *Catalogus chartarum archivi Sanctæ Ecclesiæ confectus anno MCCCLXVI.*

3. Mathieu de Paris, t. V, p. 346-347. La mission d'Albert de Parme auprès de Richard de Cornouailles est encore racontée par le même auteur (t. V, p. 361, 457), et par Nicolas de Curbio, § XXXI.

promettre des otages, de l'argent, des places fortes que l'Église devait lui livrer. Le pape, quand Albert de Parme lui fit part de ce triple désir, lui répondit, à ce qu'on assure : « Nous ne voulons pas nous soumettre à tant de conditions. » Or Richard avait dit à l'envoyé du pape que refuser d'admettre ses demandes, c'était lui dire : « Je vous vends ou je vous donne la lune : montez ! allez la prendre ! » La réponse définitive d'Innocent IV fut « qu'il ne se souciait pas de se confédérer avec cet homme, ou d'avoir rien de commun avec lui [1]. » Ce récit de Mathieu, peut-être trop anecdotique, est vrai en ce sens que les négociations avec Richard de Cornouailles furent rompues et ne reprirent pas.

Innocent IV ne pouvait cependant pas en rester là : pendant les derniers mois de l'année 1252 Conrad avait fait dans le Sud de l'Italie de redoutables progrès, qui avaient abouti à l'investissement de Naples. C'est alors que Charles d'Anjou, soit de lui-même, soit en réponse à des offres qui nous sont inconnues, envoya au pape des ambassadeurs, au nombre desquels était Paul de Sant' Elia, chanoine de Bayeux, pour se mettre aux ordres du Saint-Siège [2]. Innocent les reçut avec honneur, et de ce moment les pourparlers entre son gouvernement et le comte d'Anjou prirent une tournure plus décidée. Immédiatement des instructions nouvelles furent adressées au notaire Albert de Parme ; pour donner à la négociation un caractère plus solennel, le pape lui conféra (7 juin 1253) le titre de légat en France, en Provence et en Gascogne [3] ; le clergé des pays auxquels devait s'étendre l'ac-

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 457.

2. Nicolas de Curbio, § XXXI. Le nom d'un des envoyés de Charles d'Anjou est donné par une bulle du 11 juin 1253; *Reg.*, 6812; an. X, curiales, n° 45 : « Gratiarum tibi multimodas referimus actiones super eo quod, sicut dilectus filius magister Paulus de Sancto Helya canonicus Baiocensis, devotus tuus, nobis diligenter exposuit, specialem habens ad personam nostram dilectionis affectum, ad obsequia Ecclesie, de quo tibi regratiamur plurimum, et beneplacita nostra te promptum exhibes et paratum. »

3. *Reg.*. 6806 ; an. X, curiales, n° 39 ; 7 juin 1253 : Albert de Parme est nommé légat.

tion d'Albert fut averti de sa nomination [1] ; en même temps le nouveau légat fut autorisé à contracter au nom de l'Église, même à des conditions très onéreuses, et envers n'importe qui, des emprunts aussi considérables que possible [2] ; Albert avait la permission de donner comme caution aux créanciers l'Église romaine, ainsi que toutes les églises et tous les monastères de sa légation, exempts ou non, avec leurs revenus et leurs biens [3]. Puis il reçut l'ordre de conférer, à titre de fief, au comte d'Anjou et à ses héritiers, le royaume de Sicile et les terres sises en deçà du Phare de Messine, avec tous leurs droits, juridictions, honneurs, ressorts et appartenances, à l'exception toutefois de Bénévent. L'investiture devait être faite au nom de l'Église, avec toute la solennité que demanderait le comte d'Anjou [4]. Mais la concession du royaume de Sicile était subordonnée à une longue série de conditions, que nous allons énumérer :

Le comte prêtera tout d'abord serment de fidélité au légat, représentant du pape et de l'Église romaine. Il s'engage à faire hommage lige au pape, quand il sera en sa présence. Lui et ses héritiers légitimes tiendront le royaume en fief du pape et de l'Église. Il est convenu que, si le royaume de Sicile est dévolu à une femme, elle n'épousera, sans l'assentiment du pape et de l'Église, aucun adversaire de l'Église, aucun Empereur, aucun fils ou frère d'Empereur, aucun autre dont il soit question pour une élection à l'Empire.

Le royaume, à aucun titre, ne sera soumis à l'Empire ; jamais il ne lui sera lié par union personnelle.

Le roi révoquera toutes les constitutions ou lois édictées contre la liberté de l'Église tant par Frédéric II que par les rois de Sicile et par Conrad IV. Dans son serment de fidélité, il jurera de conserver intacts tous les privilèges accordés

1. *Reg.*, 6809; an. X, curiales, n° 42; 7 juin 1253 : la nomination d'Albert est notifiée au clergé de France, de Provence, de Gascogne et pays voisins.
2. *Reg.*, 6810; 7 juin 1253 : permission de contracter des emprunts.
3. *Reg.*, 6811; 7 juin 1253.
4. *Reg.*, 6819; an. X, curiales, n° 53; 9 juin 1253 : lettre au légat Albert de Parme.

au Saint-Siège, en ce qui concerne le royaume, par les rois, les princes et les autres chrétiens. Il maintiendra tous les autres privilèges équitables, n'édictera ni ne promulguera aucun statut ou constitution qui porte atteinte au droit ou à la liberté de l'Église.

Les élections, provisions, postulations et confirmations, doivent se faire librement dans les églises cathédrales, les monastères et autres maisons religieuses, tant pour les prélats que pour les simples clercs et les autres personnes ecclésiastiques. La mort des prélats doit être annoncée au roi, quand la coutume le veut, mais son conseil ou son assentiment ne doit être demandé, dans les susdites opérations, ni avant ni après l'élection.

Les évêques, prélats, clercs et autres personnes ecclésiastiques, doivent être rétablis en leurs sièges et places.

Le roi restituera tous les châteaux, les droits, les possessions, les hommes de toute condition, les biens meubles ou immeubles, dont il sera détenteur, et qui auront été enlevés par Frédéric II, par ses serviteurs et par tous autres, aux prélats, aux Templiers, aux Hospitaliers, aux autres religieux, aux églises et aux ecclésiastiques.

Le roi recevra en grâce tous les adhérents de l'Église, habitants du royaume ou étrangers, qui ont des droits sur des sujets du royaume ; il leur donnera sûreté, à moins qu'après son avénement ils ne fassent acte d'hostilité envers lui ou son royaume ; il leur restituera leurs biens.

Des mesures particulières sont prises au sujet de Bénévent et de ses habitants.

Tous les cinq ans, le roi donnera au pape un palefroi blanc, en reconnaissance de la suzeraineté du Saint-Siège.

Nul ne pourra succéder au trône s'il n'est issu de loyal mariage.

Le comte d'Anjou se mettra en route, avec son armée, d'ici à la Toussaint. S'il vient à mourir, un ou deux capitaines, hommes vaillants et puissants, seront tenus d'exécuter, au nom de son fils ou de sa fille, toutes les conditions précitées.

Bénévent reste à l'Église.

Les héritiers mineurs de la couronne, en cas de mort des rois, seront en la garde de l'Église, qui, déduction faite des dépenses nécessaires à l'entretien de l'héritier et à la garde de la terre, conservera les revenus de la couronne pour les remettre à l'héritier, à moins que le feu roi n'en ait ordonné autrement. Le légat et le comte d'Anjou décideront ce qui doit être fait pour la garde des revenus de la couronne. Le pouvoir de marier l'héritier du trône appartiendra à ses amis, à ses proches parents, à celui ou ceux que le roi aura désignés, sauf les conditions énoncées plus haut.

Le roi ne fera aucune confédération, aucun pacte, aucune alliance, avec aucun empereur, aucun roi, prince ou baron, sarrasin, chrétien ou grec, avec aucune province ou ville, aucune communauté ou lieu sis en dehors du royaume, contre l'Église ou à son préjudice.

Ceux qui ont été exilés pour l'Église seront remis en possession de leurs biens et de leurs droits.

Le roi remettra en liberté, selon son pouvoir, les prisonniers et les otages originaires de Rome, du royaume, des domaines de l'Église, de la Toscane, de la Lombardie, de la Marche de Trévise.

Suivent quelques conditions dont le comte a demandé l'adoucissement, mais dont le pape veut le maintien absolu :

Le comte promettra que nul clerc, nul ecclésiastique, ne sera cité au civil ou au criminel devant un juge séculier, sauf les actions civiles relatives à des fiefs ; toutes les églises, toutes les personnes ecclésiastiques, seront libres, et ne seront soumises en rien ni au roi ni à aucun prince.

Nul n'imposera ni tailles ni collectes aux églises, aux monastères, aux clercs, aux ecclésiastiques ou à leurs biens.

Dans les églises vacantes, le roi ou le prince n'auront aucun droit de régale : « Cette concession, ajoute le mémoire, a été accordée par les envoyés du comte, après qu'ils ont vu les privilèges des rois, scellés de la bulle d'or. »

En ce qui regarde les articles ci-dessous indiqués, le pape consent à ce qu'on procède ainsi qu'il suit :

Le légat s'efforcera de déterminer le comte, par d'affectueuses prières faites au nom du pape, à consentir à ce que, si le royaume vient en la main d'un étranger, l'Église reçoive à titre de relief, et comme marque de sa suzeraineté, mille onces d'or au moins.

Même disposition relativement à un cens annuel de deux mille marcs, ou au moins de mille marcs, que le comte sera prié de payer à l'Église.

On priera le comte de consentir à servir le pape et l'Église, à ses frais, pendant six mois, avec cinq cents chevaliers, dans les terres de l'Église, à savoir la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, le Patrimoine de Saint-Pierre, la Campagne et la Maritime.

Pour la Sardaigne il sera prié de fournir, sur mer, un service équivalent, à la requête du pape et de l'Église, toutes les fois qu'ils y auront la guerre.

Le comte sera prié de servir un subside de dix mille onces d'or, quand il sera en possession paisible du royaume, pour reconstruire Bénévent, et en particulier ses églises, ses couvents, son palais papal.

Si le comte refuse les cinq dernières conditions, le pape ordonne au légat de procéder néanmoins, sans aucun délai, à la concession et à l'investiture du royaume; il faudra seulement que le comte s'engage à payer le cens accoutumé.

Au reste le comte a demandé à l'Église de lui faire un prêt annuel de quatre cent mille livres tournois jusqu'à ce que la conquête soit accomplie ; il désire que la moitié de cette somme lui soit payée, avant le premier septembre prochain, à Paris, aux foires de Champagne, ou en Provence, et que le restant lui soit remis dès son entrée dans le royaume, ou auparavant s'il le faut; pour la nécessité de ce paiement anticipé on doit s'en remettre à sa bonne foi. Des arrangements spéciaux sont pris pour le règlement de cette dette.

Ce long et important document est daté d'Assise, le 10 juin

1253 [1]. Le lendemain Innocent IV écrivit à son légat pour l'autoriser à déclarer que lui et l'Église s'engageaient à observer les conditions arrêtées, et pour le charger de recevoir, d'autre part, l'engagement du comte [2]. En même temps il lui manda d'insister pour que, dans le cas de minorité, l'Église romaine eût la garde du royaume et de son héritier, ou tout au moins celle du royaume, sans pourtant se laisser arrêter par cette revendication, si le comte ne voulait à aucun prix l'admettre [3].

Tels furent ces articles que Nicolas de Curbio, le biographe d'Innocent IV, appelle avec une certaine naïveté « quelques conditions bien légères au comte. » Sans doute Charles et ses conseillers ne partagèrent pas de tout point cet optimisme, quand ils demandèrent les modifications auxquelles le pape ne voulut pas consentir. Il devait paraître dur à un prince français, à un frère de Saint Louis, imbu des principes sur lesquels reposait dans notre pays l'autorité royale, d'accorder que les clercs de ses états ne seraient pas cités devant les juges séculiers, que nul prince ne pourrait dans son royaume imposer les églises, et qu'il n'y aurait pas de régale. Sans doute Charles d'Anjou partageait, sur les rapports du pouvoir royal et du clergé, les idées de ses frères et de sa mère, et l'on sait que même dans le comté de Provence les nominations d'évêques ne se faisaient pas sans son agrément [4].

Le pape, lorsqu'il envoya ses instructions au légat Albert de Parme, dut croire que tout allait s'arranger. Afin d'encourager encore le comte de Provence, il le pria de s'adresser à lui sans hésitation dans tous ses désirs, de conclure rapide-

---

1. *Reg.*, 6819; an. X, curiales, n° 53 : conditions rédigées le 10 juin 1253, imprimées, sauf les derniers articles, par Rinaldi, p. 471, col. 1, à 473, col. 1.

2. *Reg.*, 6807 ; an. X, curiales, n° 40; 11 juin 1253.

3. *Reg.*, 6808; an. X, curiales, n° 41; 11 juin 1253 : garde du royaume et de l'héritier.

4. *Reg.*, 7255 ; an. XI, n° 425; 7 février 1254 : ordre à l'archevêque d'Embrun de nommer l'évêque de Paneas à l'évêché de Grasse, après avoir acquis la certitude que cette nomination plaît à Charles d'Anjou.

ment l'affaire : il se déclara prêt à lui accorder bien au delà de ce qu'il pouvait demander, à supprimer ou pallier autant que possible toutes les difficultés. Dans cette même lettre, Innocent promettait à tous ceux qui accompagneraient le nouveau roi, clercs ou laïques, les indulgences, les privilèges et les immunités réservés aux croisés de Terre Sainte [1]. En même temps il écrivit des lettres pressantes à ceux qui, dans l'entourage de Charles d'Anjou, passaient pour s'être le plus employés à faire aboutir les négociations ; c'étaient l'évêque d'Orléans, l'archevêque d'Aix, l'évêque d'Angers, le prévôt de Saint-Omer, Guillaume de Beaumont et Henri de Sully. L'évêque d'Orléans, l'archevêque d'Aix et les deux chevaliers furent instamment priés de se rendre en Italie avec leur maître [2]. La lettre par laquelle le pape notifia définitivement à Charles d'Anjou les pleins pouvoirs concédés au légat est du 12 juin 1253 [3].

Mais Innocent IV s'abandonnait trop aisément à l'espérance. Le comte d'Anjou, quels que fussent d'ailleurs ses sentiments personnels, était entouré de gens qui ne voyaient pas tous sous un jour favorable les offres et les conditions du Saint-Siège ; ce furent eux qui firent tout échouer [4]. Leur opposition aux projets d'Innocent IV nous est connue par une lettre que le pape écrivit, le 11 juillet 1253, à son légat. Albert de Parme lui avait fait savoir que quelques-uns

---

1. *Reg.*, 6812; an. X, curiales, n° 45; 11 juin 1253 : lettre à Charles d'Anjou.

2. *Reg.*, 6813; 11 juin 1253 : lettre à l'évêque d'Orléans. — 6814 : lettre à l'archevêque d'Aix. — 6815 : lettres à l'évêque d'Angers et au prévôt de Saint-Omer. — 6816 : lettre à Guillaume de Beaumont. — 6817 : lettre à Henri de Sully.

3. *Reg.*, 6818; an. X, curiales, n° 52; 12 juin 1253.

4. Nicolas de Curbio, § XXXI : « Sed malignorum interveniente nequitia, post multos et longos tractatus, licet ipse comes hoc multum in corde gestaret, collateralium tamen suorum devictus consilio hoc donum sibi tam magnificum destinatum recipere non tentavit. » Par *collaterales* Nicolas désigne ceux qui étaient aux côtés de Charles d'Anjou, ses conseillers, et non pas ses collatéraux, ses frères. Jamais un écrivain qui appartenait à la cour de Rome, et qui connaissait le style officiel, n'aurait désigné ainsi le roi de France et le comte de Poitiers.

des articles soumis à l'acceptation de Charles d'Anjou avaient donné lieu, de la part de ses conseillers, à des difficultés. Charles, prêt à se contenter des conditions qui lui étaient faites, voulait déterminer ses serviteurs à l'accompagner dans son expédition ; ne pouvant y réussir en allant ouvertement contre leurs conseils, il priait le pape d'accorder quelques modifications, qui ne seraient pas exécutées et serviraient seulement à l'excuser auprès de son entourage. En réponse à cette communication, Innocent autorisa le légat à promettre qu'il s'en remettrait, au sujet des articles contestés, à l'avis de deux prélats et d'un chevalier, nommés par le comte ; mais auparavant Charles d'Anjou devait, par lettres patentes, accorder que cette promesse serait de nul effet, ne lui vaudrait aucun avantage, ne causerait aucun dommage à l'Église, et que le Saint-Siège s'en tiendrait uniquement aux articles apportés au légat par maître Pagano, prévôt de San Salvatore de Lavagna ; il est bien probable que le pape désignait ainsi l'acte du 10 juin. Innocent terminait en disant que, aussitôt après avoir reçu du légat l'investiture du royaume, Charles devait porter le titre de roi [1].

Si les conseillers de Charles d'Anjou se sont doutés de l'arrière-pensée avec laquelle on leur faisait des promesses infirmées d'avance, leur zèle pour l'entreprise de Sicile a dû être plus que jamais refroidi. Peut-être Charles vit-il que ses chevaliers et prélats ne le suivraient pas en nombre suffisant ; peut-être reçut-il du roi ou d'Alphonse de Poitiers des conseils inspirés par la prudence. Nous ne pouvons faire à ce sujet que des conjectures, mais il est certain que les tentatives faites en 1252 et 1253 pour lui faire accepter le royaume de Sicile aboutirent à un échec final. La rupture des négociations ne dut pas être antérieure au 27 septembre ; à cette date, en effet, le comte reçut d'Innocent IV des faveurs telles qu'on en accorde rarement à ceux dont on n'a pas besoin. Non seulement le pape lui donna, pour sa fille, une dispense

1. *Reg.*, 7755 ; an. XI, curiales, n° 3 ; 11 juillet 1253.

éventuelle de mariage au troisième et quatrième degré [1], mais, comme la comtesse Béatrice était enceinte, Albert de Parme reçut l'autorisation d'assurer, après sa délivrance, cette même dispense à la progéniture qu'elle portait dans son sein [2].

Albert de Parme ne quitta pas alors la France; plusieurs bulles d'Innocent IV nous le montrent dans ses fonctions de légat, en décembre 1253 et mai 1254 [3]; on sait même qu'il eut à intervenir dans la grave querelle alors pendante entre l'Université de Paris et les Dominicains. D'ailleurs le principal objet de sa mission n'était pas encore rempli, et après la chute de Naples, au milieu des succès remportés par Conrad, Innocent IV avait plus que jamais besoin de s'assurer, dans le royaume vassal de l'Église, un appui extérieur. Nous ne suivrons pas le légat dans les nouvelles négociations qu'il entreprit pour faire nommer roi de Sicile le jeune prince Edmond, fils de Henri III. L'investiture du royaume venait d'être accordée à ce nouveau candidat, lorsque Conrad IV mourut, le 21 mai 1254. Alors se produisit dans la politique du Saint-Siège un nouveau revirement : l'Église, que Henri III ne se hâtait pas de secourir, essaya de s'accorder avec les derniers représentants de la maison de Souabe; le 27 septembre 1254 Manfred, le bâtard de Frédéric II, se vit confirmer par le pape les concessions de fiefs que l'ex-empereur lui avait faites, et devint vicaire du Saint-Siège en deçà du Phare [4]. En même temps Innocent IV fit savoir à tous les

1. *Reg.*, 7024; an. XI, n° 202; 27 septembre 1253.

2. *Reg.*, 7025; 27 septembre 1253 : « cum prole quam uxor ejusdem comitis gestat in utero, postquam in lucem prodierit », etc. Le terme *proles* était commode; il pouvait désigner indifféremment un fils, une fille, ou des jumeaux.

3. Rôle joué par Albert comme légat : *Reg.*, 7149; 29 décembre 1253. *Reg.*, 7473; 7 mai 1254. *Reg.*, 7786; 12 mai 1254. *Reg.*, 7538; 15 mai 1254.

Pour son intervention dans les affaires de l'Université, voir Le Nain de Tillemont, t. VI, p. 146, 148, 153.

4. Potthast, 15527; *Reg.*, 8023; an. XII, n° 205; 27 septembre 1254 : confirmation des fiefs.

Potthast, 15528; *Reg.*, 8024; même date : Manfred est nommé vicaire du Saint-Siège en deçà du Phare.

chrétiens qu'il entendait conserver intacts au jeune Conradin, fils de Conrad IV, le royaume de Jérusalem, le duché de Souabe, avec les droits qu'il avait, soit dans le royaume de Sicile, soit ailleurs ; de plus il accorda que les habitants du royaume, dans les serments de fidélité prêtés à l'Église, pourraient introduire la formule : « sauf le droit de Conrad l'enfant [1]. » Ce n'était pas donner la Sicile au petit-fils de Frédéric II, mais la reconnaissance des droits auxquels pouvait prétendre Conradin était-elle compatible avec l'investiture dont Edmond d'Angleterre venait de bénéficier ? Cependant Henri III, qui ne faisait rien, ni pour la nouvelle couronne de son fils, ni pour le Saint-Siège, s'intitulait « tuteur d'Edmond roi de Sicile [2]. » Le 17 novembre [3], le pape lui écrivit encore de Naples pour le presser d'agir. Charles d'Anjou, que le royaume de Sicile, Manfred et Conradin, devaient un jour connaître de plus près, n'avait pas, pour le présent, à regretter la couronne qu'on lui avait offerte.

Du reste son ambition n'avait pas tardé à trouver une occupation nouvelle ; tandis qu'Innocent IV attendait en vain les secours de ses alliés anglais, ce prince entreprenant s'était engagé dans la guerre sanglante que se faisaient les maisons d'Avesnes et de Dampierre [4]. La sentence arbitrale de Saint Louis et d'Eudes de Châteauroux, prononcée en juillet 1246, n'avait pas réconcilié ces frères ennemis ; elle semblait pourtant bien équitable : le roi et le légat avaient déclaré qu'après la mort de la comtesse Marguerite de Flandre, les fils qu'elle avait eus de son mariage avec Bouchard d'Avesnes, Jean et Baudouin, auraient le comté de Hainaut, et que la Flandre passerait à ses autres enfants, Guillaume, Guy et Jean de Dampierre. Malgré un apaisement peu durable, après la mort de

1. « Conradi pueri jure salvo. » *Reg.*, 8025 ; an. XII, n° 205, 3 ; 27 septembre 1254.

2. Rymer, édition de 1816, t. I, p. 310 ; 14 octobre 1254 : « Rex, tutor Edmundi regis Siciliæ, filii ejus, » etc.

3. Rymer, p. 312 : bulle du 17 novembre 1254.

4. On trouvera le récit détaillé de cette longue et sanglante querelle dans Le Nain de Tillemont, t. IV, p. 9-27.

Guillaume de Dampierre, l'inimitié implacable des deux partis et l'appui donné aux d'Avesnes par leur beau-frère, le roi des Romains Guillaume de Hollande, avaient tout remis en question. La guerre avait fini par éclater, et le 4 juillet 1253 une grande armée de Flamands et de Français avait été détruite, dans l'île de Walcheren, par le frère du roi Guillaume, Florent de Hollande. Guy et Jean de Dampierre étaient restés parmi les prisonniers, et leur mère, pour se sauver, n'avait eu d'autre ressource que de donner le comté de Hainaut à Charles d'Anjou. Nous ne nous proposons pas de raconter ici la première entrée de Charles dans son nouveau domaine, l'invasion de ce pays par Guillaume de Hollande, l'inutile entreprise du roi des Romains contre Valenciennes, que défendaient les Français. On sait que dans l'été de 1254 Guillaume dut conclure une trève qui laissait au comte de Provence et d'Anjou la plus grande partie du Hainaut, et qu'au mois d'août l'archevêque de Cologne Conrad fit alliance avec Charles, la comtesse Marguerite et les Dampierre [1].

Innocent IV dut se trouver fort embarrassé entre ces deux partis commandés l'un et l'autre par de puissants alliés du Saint-Siège. Tant qu'il s'était agi seulement des d'Avesnes et des Dampierre, le rôle de la Papauté avait été assez simple ; nul n'avait pu s'étonner de voir le légat Eudes de Châteauroux concourir avec Saint Louis à la pacification, et le pape s'occuper de régler si, oui ou non, les d'Avesnes devaient être considérés comme légitimes. Plus tard un autre légat, le cardinal évêque d'Albano, était à son tour intervenu entre la comtesse Marguerite de Flandre, Guillaume et Florent de Hollande [2]. Puis, lorsque le roi des Romains avait pris fait et cause pour Jean et Baudouin d'Avesnes, on avait vu un commissaire exécuteur nommé par le Saint-Siège, l'abbé de Fulda,

---

1. *Inventaire des archives de la chambre des comptes, à Lille*, par M. de Coussemaker, n° 1096.

2. Arrangement conclu par l'intervention du cardinal évêque d'Albano : Coussemaker, *Inventaire*, n°s 999, 1000, 1001, 1002, etc. Confirmation par Innocent IV ; Coussemaker, 1001, et Potthast, 14013.

faire le jeu de Guillaume au détriment de la comtesse Marguerite [1], tandis que l'évêque de Cambrai, l'abbé de Cîteaux et le doyen de Laon figuraient, dans cette interminable querelle, comme juges délégués par le pape [2]. Mais tout avait changé par l'entrée en scène de celui auquel on avait, l'année précédente, offert le royaume de Sicile ; Charles d'Anjou devait être ménagé, et d'autre part le chef de l'Église ne pouvait laisser la guerre prendre un caractère de plus en plus redoutable. C'est alors que par ordre d'Innocent IV le cardinal légat Pierre de Saint-Georges-au-Vélabre s'occupa de rétablir la paix [3], tandis que le pape priait le roi des Romains de rendre la liberté à Guy et à Jean de Dampierre [4]. Le légat de Saint-Georges, dont le rôle en cette affaire nous est imparfaitement connu, apparait dans l'acte qui établit une trève, en Hainaut, entre Guillaume de Hollande et Charles d'Anjou [5] ; par malheur nous ne possédons pas les instructions que certainement il dut recevoir ; il est hors de doute en effet que le pape ne le laissa pas sans conseils au milieu de cette affaire difficile, qui mettait aux prises l'ancien compétiteur de Frédéric II et le frère de Saint Louis.

Les affaires de Flandre, auxquelles le Saint-Siège ne pouvait pas rester indifférent, intéressaient encore davantage le royaume de France, et l'on a raconté, non sans apparence de raison, que le désir de les arranger hâta le retour de Saint

---

1. Coussemaker, n° 1047, et suivants; 11 juillet 1252 : sentence de Guillaume de Hollande contre la comtesse Marguerite.

Potthast, 14796; 3 décembre 1252 : mandement du pape à l'abbé de Fulda.

Coussemaker, 1076; 4 juillet 1253 : lettre de l'abbé de Fulda, relative à l'exécution de la sentence prononcée, le 11 juillet 1252, contre la comtesse par le roi des Romains.

2. Coussemaker, 1067.

3. Potthast, 15276; 14 mars 1254 : Innocent IV annonce à l'évêque et à l'archidiacre de Tournai le prochain envoi d'un légat, etc.

Nicolas de Curbio, § XXXVII : rôle joué par le légat de Saint-Georges entre la comtesse et le roi des Romains.

Potthast, 15347; 2 mai 1254 : lettre du pape au légat.

4. Potthast, 12798 et 15418 ; mai 1254 : lettre du pape à Guillaume de Hollande.

5. Coussemaker, 1095, *ter*.

Louis [1]. Sans doute Mathieu de Paris a fort exagéré la vérité quand il a dit que les querelles de la comtesse ébranlaient la couronne [2]; Guillaume de Hollande n'était pas pour le roi de France un adversaire à craindre ; mais il y avait trop longtemps que la discorde désolait le comté de Flandre ; la bataille de Walcheren, dans laquelle les sujets de Saint Louis avaient péri en grand nombre, avait été pour la France un véritable malheur, et l'intervention armée de Charles d'Anjou dans cette guerre qui tendait à se généraliser, ouvrait des perspectives peu rassurantes.

Sur une autre frontière, en même temps que dans l'intérieur du royaume, la mort d'un des grands feudataires de la couronne avait eu des conséquences qui méritaient toute l'attention du roi. Le comte de Champagne Thibaud IV, roi de Navarre, était mort en juillet 1253, laissant de ses deux derniers mariages plusieurs enfants. Blanche, fille de sa seconde femme Agnès de Beaujeu, avait épousé le comte Jean de Bretagne, et depuis lors Thibaud IV avait eu de Marguerite de Bourbon trois fils et deux filles ; l'aîné de ces enfants, Thibaud, devait succéder à son père, à la fois en Navarre et en Champagne ; mais il n'avait pas encore dix-huit ans, et son accession à l'héritage paternel ne s'opéra pas sans difficulté [3]. Dans son royaume, le jeune prince avait en même temps à craindre le voisinage dangereux de la Castille et les exigences de ses propres sujets ; contre le premier de ces dangers Marguerite de Bourbon avait assuré à son fils l'alliance du roi d'Aragon ; mais à l'intérieur les choses s'étaient moins bien passées ; Thibaud V, cédant à la volonté de ses barons, avait dû, avant d'être proclamé roi, jurer d'observer leurs privilèges et accepter un conseil de régence. Il est vrai qu'en même temps il protesta en cour de Rome contre la

1. Mathieu de Paris, t. V, p. 433 et 453.

2. Mathieu de Paris, t. V, p. 433 : « Franciæ enim coróna titubante per superbiam muliebrem. »

3. Pour l'histoire des événements relatifs à la Champagne et à la Navarre pendant les années 1253 et 1254, voir l'*Histoire des ducs et des comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 349-356.

contrainte qui lui était imposée. Il ne fut pas trompé dans son attente : le 27 mai 1254 le pape écrivit à l'évêque de Meaux de prendre, en ce qui concernait le serment extorqué au jeune roi, les mesures qu'il jugerait conformes à la liberté des églises et au bien du royaume. Le lendemain il plaça, pour cinq ans, Thibaud V sous sa protection et lui concéda divers privilèges [1].

En Champagne, le nouveau comte n'avait rencontré de la part de ses sujets aucune opposition, mais sa sœur aînée, la comtesse de Bretagne, avait au trône de Navarre des prétentions fondées sur son contrat de mariage, et bien qu'elles fussent en droit inadmissibles, Blanche devait bientôt s'en servir pour revendiquer la totalité de la Champagne, ou tout au moins une partie de ce comté. L'intervention du roi devait se produire aussitôt que possible en faveur de ce vassal, auquel son jeune âge donnait doublement droit à la protection royale ; sous ce rapport encore le retour de Saint Louis pouvait empêcher de dangereuses compétitions et faire triompher la justice.

Il y avait trop longtemps que le roi de France était en Terre Sainte : la sévère Blanche de Castille n'était plus là

---

1. *Reg.*, 7568; an. XI, n° 708; *Layettes*, t. III, n° 4099; d'Arbois de Jubainville, t. V, n° 3063; Potthast, 15395; 27 mai 1254 : lettre d'Innocent IV à l'évêque de Meaux, au sujet du serment prêté par Thibaud V.

Reg., 7565; an. XI, n° 705; Potthast, 15403; 28 mai 1254 : Innocent IV prend Thibaud V sous sa protection.

Reg., 7565 : il écrit à ce sujet à l'évêque de Poitiers et à l'abbé de Valsecret.

Reg., 7566; an. XI, n° 706; 28 mai 1254 : Innocent IV accorde à Thibaud V que ses sujets du royaume de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie ne pourront être appelés en justice en dehors de ses domaines en vertu de lettres apostoliques obtenues ou à obtenir, etc.

Reg., 7566 : même sujet; lettre à l'abbé de Valsecret.

Reg., 7569; an. XI, n° 709; 28 mai 1254 : Innocent IV accorde à Thibaud V que nul, s'il n'est légat du Saint-Siège, ne pourra, à moins d'un ordre spécial qui fasse mention des présentes, l'excommunier ni interdire son royaume et ses comtés.

Reg., 7590; an. XI, n° 729; 28 mai 1254 : dispense accordée à un clerc mineur, recommandé par Marguerite, reine douairière de Navarre.

Reg., 7619; an. XI, n° 753; 17 juin 1254 : dispense accordée à un curé protégé par le roi et la reine de Navarre.

pour tenir la place de son fils; quels que fussent les talents d'Alphonse de Poitiers, le dévouement et la capacité des conseillers royaux, les dangers de cette absence prolongée se faisaient de plus en plus sentir. A Paris, l'Université et les Dominicains étaient en guerre ouverte ; en bien des endroits, on commençait à ne plus craindre assez les représentants du souverain, et jusque dans les églises, les habitudes de violence reprenaient le dessus. En 1254, un chanoine de Térouanne, Michel de Fiennes, pris de haine pour l'official, le fait assaillir dans le cloître par une troupe de gens armés que dirige un de ses parents ; un clerc qui accompagnait l'official est frappé ; lui-même est obligé de quitter la ville. L'évêque, menacé de mort en public par Michel de Fiennes, doit avoir recours au pape, qui charge les évêques d'Arras et de Beauvais d'aviser, et prie le prince Louis, fils du roi, de les soutenir au besoin [1].

En Bourgogne, l'abbé et le couvent de Cluny sont victimes d'actes violents, que le duc favorise, et auxquels il prend même une part active. Un ex-doyen de Cluny, un sous-prieur de Vergy et d'autres anciens dignitaires de l'ordre, aidés de plusieurs moines fugitifs ou expulsés, s'appuient sur le duc pour chasser le prieur de Vergy, prendre, battre et dépouiller le prieur de Notre-Dame de Montléan, à Montmirail, envahir et saccager les biens et les églises qui relèvent de Cluny. Ils vont jusqu'à falsifier le sceau de l'abbaye et à fabriquer de fausses lettres pour se procurer de l'argent ; mais leur messager, arrêté et retenu en prison, fait des aveux. Ils attaquent de nuit, à main armée, Paray-le-Monial et son église ; puis un chevalier et des écuyers, sous prétexte d'aller à la messe, s'introduisent dans Toulon-sur-Arroux, qu'ils occupent et où ils tuent deux personnes. On réussit, il est vrai,

1. *Reg.*, 6532; an. X, n° 673; 5 mai 1253 : lettre d'Innocent IV au prince Louis ; affaire de Michel de Fiennes. Ce qu'il y a de plus grave, c'est que le 30 mars 1254 Innocent IV écrivit encore à l'abbé de Saint-Wulmer de Boulogne pour lui ordonner d'assurer une provision à ce même Michel de Fiennes; il est vrai que Michel était cousin de Thomas de Savoie : *Reg.*, 7693; an. XI, n° 828.

à se saisir d'eux, mais alors ce sont les troupes mêmes du duc qui viennent, commandées par Jean de Miremont, assiéger et prendre Toulon. Hugues IV s'obstine à refuser justice et à garder sous séquestre les possessions de l'abbaye ; par deux fois il reste sourd aux avertissements du comte de Poitiers ; il va jusqu'à résister à une lettre que lui ont adressée le prince Louis et le conseil royal. Il a pourtant promis à l'abbé de Cluny, à Paris et devant témoins, de se soumettre aux ordres de la cour du roi, mais il n'en a rien fait. Les bourgeois de Cluny, les marchands des domaines abbatiaux, les envoyés de l'abbé et du couvent, n'osent plus s'aventurer sur ses terres, et les Clunisiens, le 6 juin 1253, sont obligés d'avoir une nouvelle fois recours au fils du roi et à ses conseillers [1].

De tels excès, déjà fâcheux en eux-mêmes, devenaient surtout redoutables par leur répétition. Vers le même temps un assassinat, qui eut de graves conséquences, ensanglanta l'église de Chartres. En 1253, le jour de la Pentecôte, une rixe s'étant élevée dans cette ville entre des bourgeois et les serviteurs de certains chanoines, deux de ces serviteurs furent tués ; or les auteurs de ce double meurtre trouvèrent dans le chapitre même des protecteurs qui, pour les soustraire à la justice, les prirent dans leurs maisons. Le chantre de la cathédrale, Renaud de l'Épine, ayant à ce sujet adressé des reproches à l'un de ses confrères, reçut en réponse des menaces qui bientôt furent mises à exécution. La nuit suivante, comme il se rendait à matines, il fut assassiné. Les chanoines portèrent la cause devant le concile provincial de Paris ; une enquête fut faite sur les lieux par Gilles Cornu, archevêque de Sens, et ses suffragants ; elle aboutit à la conclusion que le séjour de Chartres n'était plus sûr pour les chanoines, et à la translation du chapitre à Mantes [2].

---

1. J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4057 ; 6 juin 1253 : plainte adressée au prince Louis par l'abbé et le couvent de Cluny.

2. *Reg.*, 8091 ; an. XII, n° 261 ; Potthast, 15533 : lettre d'Innocent IV à Henri Cornu, archevêque de Sens et successeur de Gilles Cornu, relative au

Ces désordres, joints aux complications extérieures dont nous avons parlé, expliquent la satisfaction qu'on ressentit en France lorsque Saint Louis rentra dans ses états. Le roi revenait grandi par ses malheurs; il rapportait à ses sujets l'ordre et la sécurité. Parmi les mesures qu'il prit, dès son retour, pour le maintien de la paix, on doit citer le règlement de la succession au comté de Champagne. Jean de Bretagne et sa femme, la fille aînée de Thibaud IV, étant venus le trouver à Soissons pour lui exposer leurs prétentions contre le nouveau roi de Navarre, il les ajourna, ainsi que Thibaud V, à comparaître devant sa cour, en décembre, à Paris; là il obtint d'eux, moyennant indemnité, une renonciation; puis il donna la main de sa fille Isabelle au jeune prince dont il avait fait triompher les droits. Le 24 novembre 1254, le pape avait accordé à Thibaud V, pour son mariage, une dispense au quatrième degré [1]; mais Innocent IV ne devait voir ni les effets de cette mesure, ni la pacification de la Flandre et du Hainaut, qui s'accomplit après sa mort, grâce à l'intervention équitable, habile et désintéressée de Saint Louis.

Innocent mourut à Naples le 7 décembre 1254, au moment où le Saint-Siège entrait en lutte avec Manfred, sans avoir trouvé, ni pour lui-même, ni pour son église, la paix qu'il devait désirer après les émotions et les fatigues de son

---

meurtre de Renaud de l'Épine et au transfert du chapitre de Chartres à Mantes; 30 septembre 1254.

Reg., 8095; an. XII, n° 265 : lettre au doyen et au chapitre de Chartres; 30 septembre 1254.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 143; 12 novembre 1253 : lettre de Gilles Cornu, archevêque de Sens, des évêques de Paris, Orléans, Auxerre, Meaux et Troyes, au doyen et au chapitre de Chartres, donnant le résultat de l'enquête qu'ils ont ouverte, et ordonnant la translation du chapitre à Mantes.

1. Pour l'exposé plus complet de ces faits, voir l'*Histoire des comtes de Champagne*, de M. d'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 354-356.

J. de Laborde, *Layettes*, t. III, n° 4132; décembre 1254 : Louis IX fait connaître la renonciation du comte et de la comtesse de Bretagne au royaume de Navarre.

Reg., 8238; Potthast, 15564; d'Arbois de Jubainville, t. V, n° 3070; 24 novembre 1254 : dispense de mariage accordée par Innocent IV à Thibaud V.

terrible pontificat. Quelles qu'aient été les incertitudes et les tribulations de ses derniers jours, on peut dire que l'œuvre de son règne était alors accomplie : Frédéric II n'existait plus; la maison de Souabe agonisait : la puissance de l'Empire était brisée. Le Saint-Siège était sorti d'une des crises les plus redoutables qu'il eût jamais traversées, grâce au sang-froid, à l'incomparable ténacité de ce grand pontife. Les qualités de premier ordre auxquelles Innocent IV a dû sa victoire, toujours visibles dans sa lutte contre Frédéric II, ne se reconnaissent pas aussi facilement dans ses rapports avec Saint Louis : Sinibalde Fieschi était un lutteur; or le plus souvent il a trouvé moyen de s'entendre avec ceux qui gouvernaient la France.

Il y a, dans les lettres qu'Innocent IV écrit à Saint Louis, à Blanche de Castille, aux princes français, quelque chose de plus que les formules de politesse ou les paroles de bienveillance auxquelles on est habitué quand on connaît le style de la correspondance pontificale. Innocent IV marque à Louis IX plus de déférence qu'aux autres souverains; il parle presque toujours de la France en termes particulièrement flatteurs. Et ce ne sont pas là de vaines paroles; autant que possible il s'efforce de contenter la cour de France, de faire droit à ses demandes, de seconder son action. C'est pour complaire à Louis IX qu'il reçoit en grâce le comte de Toulouse, qu'il examine, à plusieurs reprises, les conditions d'un accord avec l'Empire. Quand Saint Louis prépare son expédition d'Orient, le pape l'aide autant que le permettent des circonstances bien difficiles. Pour prêcher la croisade et réunir les fonds nécessaires à ce grand armement, il fait choix d'un homme aussi distingué par ses vertus que par sa haute intelligence, le légat Eudes de Châteauroux. Il favorise l'établissement d'un prince français en Provence, et fait d'incontestables efforts pour consolider dans ce pays l'autorité de Charles d'Anjou. Ces bonnes dispositions, qui s'expliquent tout d'abord par la piété de Saint Louis et par le dévouement de sa maison au Saint-Siège, sont encore fortifiées par l'appui

moral que la France prête à Innocent IV pendant son exil volontaire, par le secours que Louis IX et les siens lui assurent au moment décisif où Frédéric II se prépare à marcher sur Lyon.

Certains historiens ont prétendu que le roi de France, en échange des services rendus à Innocent IV, n'a pas rencontré chez lui beaucoup de reconnaissance. Mathieu de Paris a représenté Saint Louis comme un ami de Frédéric II, fort irrité de voir le pape combattre ce prince et refuser de se réconcilier avec lui. Cette appréciation ne paraît pas conforme à la réalité. Saint Louis aimait la paix pour son royaume, pour l'Église et pour la chrétienté en général; aussi n'a-t-il pas reculé devant des démarches nombreuses et pressantes pour mettre fin à la guerre du Saint-Siège et de l'Empire; mais il connaissait la situation à laquelle l'Église se trouvait réduite, et rien ne prouve qu'il ait considéré Innocent IV comme seul responsable de ce qui se passait. Blanche de Castille elle-même, cette reine sévère, qui n'aimait pas les résistances et ne se payait pas de mauvaises raisons, n'aurait pas, en 1251, offert de venir trouver le pape, si elle l'avait cru coupable d'avoir déchaîné la guerre sur le monde chrétien et causé, par contre-coup, le désastre de Mansourah. Mais le roi de France et sa mère ont eu le droit de se montrer mécontents toutes les fois que, pour soutenir sa lutte contre l'Empereur, le pape a fait tort à leurs entreprises ou compromis la prospérité de leur royaume. Saint Louis a dû se trouver lésé lorsque Innocent IV a retenu en Allemagne les croisés frisons, qui devaient partir avec les Français pour la Terre Sainte; nous avons vu qu'il n'a pas hésité à réclamer quand le pape, pour regarnir son trésor ou récompenser ses créatures, a mis trop largement à contribution les églises de France.

Au reste cet homme redoutable, qui avant d'occuper le trône de Saint Pierre avait passé pour un ami de la paix, n'aimait la guerre que quand elle était indispensable; il a fait son possible pour rendre enfin quelque tranquillité aux

provinces méridionales de la France, si cruellement éprouvées par les guerres qui duraient depuis Philippe-Auguste. Dans un autre ordre d'idées, il a fait preuve de douceur et de modération quand il a donné sa protection aux Juifs persécutés. Mais chaque fois qu'il a vu l'Église menacée, il s'est montré tenace et inflexible.

Innocent IV, qu'on peut à la rigueur accuser d'avoir trop sacrifié les hommes et les choses au succès de sa grande entreprise, a conservé, au milieu des circonstances les plus diverses et les moins faciles, certaines idées, certains principes, au sujet desquels il n'admettait guère de transaction : décidé à défendre toujours les droits des églises contre les envahissements plus ou moins légitimes des pouvoirs séculiers, il s'est montré, lors de son séjour à Lyon, fort hostile aux prétentions de la féodalité française en matière judiciaire; pendant le gouvernement de Blanche de Castille et d'Alphonse de Poitiers, il a recommencé la lutte en faveur du clergé contre les nobles, les villes, et même contre les représentants de l'autorité royale; il est vrai qu'alors les réclamations de Saint Louis l'ont déterminé à faire, dans la pratique, quelques concessions temporaires; Innocent aurait montré de l'ingratitude, s'il s'était obstiné à combattre en France les officiers royaux, alors que Louis IX se sacrifiait en Terre Sainte. Fidèle, pendant près de dix ans, à la fortune de Charles d'Anjou, il a le premier reconnu en ce prince un fondateur de dynastie ; c'est avec persistance qu'il lui a fait offrir la couronne de Sicile, et sans doute, s'il avait plus longtemps vécu, il aurait fini par placer lui-même le premier des rois Angevins sur le trône de Naples. Seulement, dans la négociation de cette importante affaire, la situation grave du Saint-Siège et l'absolue nécessité de réussir l'ont déterminé à faire simultanément, auprès de divers princes, des tentatives qui semblaient se combattre. La présence de grands dangers explique, sans l'excuser, ce procédé trop habile, et d'ailleurs superflu, puisqu'en définitive ni Charles d'Anjou ni Richard de Cornouailles n'ont accepté les offres du Saint-Siège.

Il y avait alors en Europe un prince, fidèle entre tous aux intérêts de sa couronne et à ses maximes de gouvernement, qui dans tous les dangers et en présence des nécessités les plus graves a su ne jamais oublier sa parole, conserver la préoccupation constante de son devoir et rester toujours docile à sa conscience. C'est surtout en s'efforçant de faire régner la paix et triompher l'équité, en faisant bon marché de sa personne et de ses intérêts, en réparant les excès de ses agents ou les torts de ses prédécesseurs, que Saint Louis s'est rendu supérieur à tous ses contemporains, qu'il a donné à la monarchie française un incomparable éclat. Sa grande expérience du gouvernement et son courage devenu légendaire n'ont fait que la plus petite partie de sa gloire; il est resté, au Moyen-Age, le représentant le plus illustre de la justice et de la loyauté ; voilà pourquoi il domine de si haut, au treizième siècle, les souverains les plus puissants et les plus habiles politiques.

FIN.

APPENDICE

I

RÉPONSE D'INNOCENT IV AUX RÉCLAMATIONS QUE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, ET SON FRÈRE RICHARD DE CORNOUAILLES LUI AVAIENT ADRESSÉES AU SUJET DE LA SUCCESSION PROVENÇALE.

Lyon, 1er mars 1246.

« *Regi Anglorum illustri.* Dilectus filius nobilis vir Bartholomeus Pesce, tuus, et frater Radulfus de ordine Sancte Trinitatis, dilecti filii nobilis viri Riccardi comitis Cornubie fratris tui nuntii, qui nuper ad nostram presentiam accesserunt, tria ex parte tua et ejusdem comitis a nobis humiliter postularunt : primo ut jus tibi et sibi competens in Provincie comitatu, quod, excepta dotium, tibi pro tua et ipsi pro sua conjugibus debitarum, et conventionis etiam vel contractus inter te clareque memorie comitem Provintie initi ratione, medietatem comitatus contingit memorati, [1] conservaremus illesum; secundo ut e latere nostro aliquem mitteremus qui ex parte nostra nobili viro Carolo, germano carissimi in Christo filii .. illustris regis Francie, prohiberet ne civitates, villas et castra comitatus Provintie ulterius occuparet, donec de jure illo plena fieret discussio coram nobis et hujusmodi negotium finem debitum sortiretur, quatinus tu et idem frater tuus reappropinquari possetis per nostre prohibitionis gratiam ipsi juri, a quo, sicut nuntii prelibati dicebant, per

1. Le registre porte : « medietatem contractus continet memorati. »

alia[m] dispensationis videlicet nostre Carolo nominato concessam estis gratiam elongati ; tertio ne testamento de quo per memoratum Provintie comitem, ut dicitur, condito mentio habebatur, adhibe[re]mus, quousque in forma judicii de ipsius nobis constaret juribus, ullam fidem, cum idem comes illud revocaverit testamentum et decesserit penitus intestatus. Ad ista igitur, licet dilectus filius magister Laurentius, nuntius tuus apud Sedem Apostolicam constitutus, qui super hiis et pluribus aliis te contingentibus nil omittens pulsavit sepius aures nostras, intentionem nostram, et que jam fecimus circa ea, serenitati tue potuerit intimasse, taliter respondemus, quod, cum ex suscepto a Domino apostolice amministrationis officio teneamur universos qui christiana professione censentur in eorum juribus confovere, quanto tuam et prefati tui germani personas, tanquam nobis et Ecclésie Romane speciali affectione devotas, plenius in Christo diligimus, tanto libentius ea que ad jus tuum et ejusdem fratris tui pertinere noscuntur, illesa servare, non plus ex debito sollicitudinis pastoralis, quam proposito proprie voluntatis, intendimus et optamus. Ad faciendam vero prohibitionem superius annotatam justa deliberatione consilii ad presens non vidimus procedendum, pro eo quod pro parte tua et prefati fratris tui non comparuit hactenus aliquis coram nobis qui super jure prescripto a nobis in forma judicii justitiam postularet, quinimmo predicti B[artholomeus] et R[adulfus] quod secundum formam illam procedere in ipsius juris prosecutione nolebant in nostra fuere presentia protestati, et cum causarum merita partium assertione pandantur, de jure illo quicquam certi nequivimus adhuc scire ; zelo tamen paterne dilectionis illecti qua tuum et proximorum tuorum honorem promovere cupimus et augmentum, regem Francorum et Carolum prelibatos precibus et monitis attentius et diligentius inducemus ut, animarum suarum saluti provide consulentes jura que ad tuam et predicti fratris tui uxores ipsorum cognatas in comitatu pertinent supradicto eis studeant liberaliter exhibere. Ceterum quod juri tuo et prenominati fratris tui per dispensationem prescriptam in aliquo derogetur non vidimus nec videmus, nec videtur etiam alicui sane mentis, quamquam incentores malorum, emuli veritatis et falsitatis amici, non nunquam depravare presumant rectos affectus et licitas actiones. Et quidem, quamvis cum predicto Carolo ut alicui mulieri que in

quarta linea consanguinitatis vel affinitatis attineret eidem posset matrimonialiter copulari duximus dispensandum, illa[m] tamen cum qua contraxit postmodum copulam conjugalem vel aliam mulierem in dispensationis nostre pagina non expressimus nominatim, nec decuit Romanam Ecclesiam viro tam nobili de stirpe regia procreato dispensationis in ultimo saltem prohibitionis matrimoniorum gradu gratiam denegare, quam minoribus quoque personis consuevit interdum in propinquiori etiam indulgere. Testamento autem quod supradictus Provintie comes asseritur condidisse non credimus nec credemus nisi quatenus nobis justitia suadebit. Ex hiis itaque puritatem cordis nostri et sinceritatem dilectionis adtendens, in devotione Sedis Apostolice matris tue, que tibi ac tuis in negotiis universis secundum Deum extitit et esse proponit favorabilis et benigna, tanquam filius benedictus inconcusse persistas, et nullis interpretationibus aut suggestionibus iniquorum, qui tui animi firmitatem a fervore devotionis ipsius avertere moliuntur, aliquatenus acquiescas. Dat. Lugduni, kalendis martii, anno tertio. »

« In eundem modum nobili viro R[iccardo] comiti Cornubie. »

(*Registres d'Innocent IV*, pièce 1967; même recueil, tome II, introduction, p. CXVIII).

II

LETTRE CLOSE D'INNOCENT IV A L'ARCHEVÊQUE DE NARBONNE.

28 mai 1247.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri .. archiepiscopo Narbonensi, [salutem et] apostolicam benedictionem. Turbator seculi et persecutor Ecclesie F. quondam Imperator ad hoc sui vires convertens ingenii, ut omne robur ecclesiastice detrahat libertati, universis fautoribus suis dirigit litteras continentes quod infra quindecim dies post octavas Pentecostes presentiam ejus apud Camberiacum cum armis adeant, ut cum ipsis Lugdunum veniat se a suà infamia purgaturus. Hoc siquidem si veritatis evidentiam vel saltem conjecturam probabilem contineret, in grande nobis gaudium verte[retur], cum benignitas Apostolice Sedis tunc potissimum exultationem in Deo salutari concipiat, quando errantes et delinquentes filii ejus desiderant gremio confoveri. Sane diver[sis ex ca]usis de hujusmodi vocatione presumitur quod de iniquo corde prodeat et suggestione perversa procedat : prima est quia vocantur armati; secunda quia in nullo predictam requisivit Ecclesiam quod ad sue purgationis propositum facere videatur; tertia quia detestabilem de novo edidit sanctionem, cujus tenorem tibi mittimus presentibus i[nt]erclusum, per quem manifeste datur intelligi quod a suis alienum habeatur affectibus ut se velit declarare catholicum qui fidem evacuare nititur, dum matrem cunctorum fidelium, scilicet Romanam Ecclesiam, quantum in eo est ipsius claves habendo contemptui suffocare molitur. Cum autem post Deum a salubri

statu ejusdem ecclesie salus et vigor [religionis] dependeat christiane, de qua cogimur eo magis mentem habere vigilem quo ipsius regimini humilitatem nostram superna majestas voluit deputari, fraternitatem [tuam] rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes quatinus, attento corde considerans quantum jamdicta Ecclesia tuis et aliorum devotorum ipsius debeat juvari subsidiis operis et sermonis, ex nunc contra persequentium impetus reddas te taliter munitum, ut cum super hoc nuntium nostrum et scripta receperis, ad ejusdem subventionem Ecclesie tam cito Deo previo accingaris, ita quod per hoc divina gratia propitiante proveniat quod homo impius de suis iniquis consiliis et perversis cogitationibus erubescat. Ceterum post receptionem presentium singulis diebus pulsatis campanis et candelis accensis excommunicationis sententiam feras in omnes qui ad ejus vocationem accesserint, vel qui sibi tamquam Imperatori aut regi prestiterint consilium, [auxi]lium seu favorem, sive operam dederint quod ipse suum dampnabile possit adimplere propositum de perveniendo Lugdunum, non obstante si alicui sit indultum quod excommunicari non possit absque mandato Sedis Apostolice speciali. Dat. Lugduni, v kalendas junii, pontificatus nostri anno quarto. »

(Bibl. nat. ; Baluze, 381 ; bulles, II, pièce 53.)

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE I. Le roi, l'empereur et le pape 1
— II. La Papauté à Lyon 33
— III. La cour d'Innocent IV à Lyon 82
— IV. Le concile de Lyon 115
— V. L'entrevue de Cluny et le mariage de Charles d'Anjou. 139
— VI. Préparatifs de la croisade 171
— VII. Nouvelle intervention de Saint Louis entre le pape et l'empereur 238
— VIII. L'Église de France et le Saint-Siège. Innocent IV et les Juifs. 267
— IX. Départ de Saint Louis 312
— X. Blanche de Castille 336
— XI. Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou 385
APPENDICE I. Réponse d'Innocent IV aux réclamations que Henri III et Richard de Cornouailles lui avaient adressées au sujet de la succession provençale. 423
— II. Lettre close d'Innocent IV à l'archevêque de Narbonne. 426

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine — PICHAT et PEPIN.

5596

[redacted]

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 04763 3162

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD